





BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE.

XXV.



BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE.

XXV.

IMPRIMERIE DE BRODARD,
A Coulommiers.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

HISTORIQUE, DOGMATIQUE,
CANONIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES;

CONTENANT l'Histoire de la Religion, de son établissement et de ses dogmes, celle de l'Église considérée dans sa discipline, ses rits, cérémonies et sacremens; la Théologie dogmatique et morale, la décision des cas de conscience et l'ancien Droit canon; les personnages saints et autres de l'ancienne et de la nouvelle loi; les Papes, les Conciles, les Siéges épiscopaux de *toute la chrétienté*, et l'ordre chronologique de leurs Prélats; enfin l'histoire des Ordres militaires et religieux, des schismes et des hérésies;

PAR LES RÉVÉRENDS PÈRES
RICHARD ET GIRAUD,
DOMINICAINS.

RÉIMPRIMÉ AVEC ADDITIONS ET CORRECTIONS PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

TOME VINGT-CINQUIÈME.



A PARIS,
CHEZ MÉQUIGNON-HAVARD, ÉDITEUR,
RUE DES SAINTS-PÈRES, Nº 10.
M DCCC XXV.

BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE,
OU
DICTIONNAIRE UNIVERSEL
DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

THÉODUIN ou DÉODUIN, nommé aussi *Thiewin*, *Thietwin* et *Dietwin*, évêque de Liége dans le onzième siècle, était originaire du Norique ou Bavière, et issu du sang royal, proche parent de l'empereur Henri-le-Noir. Il succéda au vénérable Vazon en 1048, et gouverna son église avec beaucoup de douceur. Il s'appliqua aussi à la défendre des erreurs de Bérenger, contre lequel il écrivit une lettre adressée au roi de France, Henri 1er. Cette lettre se trouve entière dans le tome 18 de la Bibliothéque des Pères, et dans le tome 4 *Veterum analectorum* du père Mabillon. (Dom Rivet, Hist. littér. de la France, tome 8.)

THÉODULE, prêtre, martyr et compagnon de saint Alexandre 1er du nom. (*Voyez* SAINT ALEXANDRE.)

THÉODULE, martyr de Crète ou Candie, eut la tête coupée, après avoir souffert divers tourmens pour la foi de Jésus-Christ dans le troisième siècle, et durant la persécution de Dèce. On tourmenta et l'on décapita aussi avec lui neuf autres chrétiens; savoir : Saturnin, Eupore, Gelase, Eunicion ou Eunicien, Zotique ou Zeutique, Pompée, autrement Cléomène, Agatope, Basilide et Evariste. On honore tous ces saints martyrs le 23 décembre. (Surius. Baillet, tom. 3, 23 décembre.)

THÉODULE, martyr de Phrygie et compagnon de saint Macédone. (*Voyez* MACÉDOINE.)

THÉODULE, martyr de Césarée en Palestine, est un des plus illustres chrétiens que Firmilien, gouverneur de Césarée, fit mourir le 26 février de l'an 309. C'était un vieillard vénérable qui avait un des premiers emplois de la maison de Fir-

milien même, qui le condamna à mourir en croix comme Jésus-Christ, son divin maître. On lui associa un chrétien appelé Julien, et arrivé nouvellement de Cappadoce à Césarée, qui consomma son martyre par le feu. Les Grecs honorent les deux saints avec les dix autres le 16 février, et les Latins le 17. (Baillet, tom. 1, 17 février.)

THÉODULE-LE-STYLITE (saint), solitaire en Syrie, fut d'abord gouverneur de Constantinople ou préfet du prétoire, du temps de l'empereur Théodose-le-Jeune. Sa femme nommée Procle étant morte, il distribua tous ses biens aux pauvres, aux monastères et aux églises, mit en liberté tous ses esclaves, et se retira dans une solitude du territoire de la ville d'Édesse en Syrie, où il se fit dresser une colonne, sur laquelle il monta à l'âge de quarante-deux ans. Il y vécut trente années entières, au bout desquelles il lui vint en pensée de savoir à qui des serviteurs de Dieu il était égal dans l'ordre de la grâce. Il lui fut révélé qu'il était au même degré qu'un comédien de la ville de Damas, nommé Corneille, qui avait renoncé à sa profession pour faire pénitence. Il l'alla trouver aussitôt, et retourna ensuite à sa colonne, où il vécut encore dix-huit ans, et mourut âgé de près de quatre-vingt-onze ans. Les Grecs honorent sa mémoire le 3 décembre, quoiqu'il soit mort le 28 de mai. (Bollandus, au 28 de mai, tom. 4. Baillet, tom. 3, 3 décembre.)

THÉODULE, l'un des martyrs du mont Sina, qui furent massacrés par les Sarasins dans le cinquième siècle, eut le corps percé. On fait sa fête avec celle des autres le 14 janvier. (Baillet, tom. 1, 14 janvier.)

THÉODULE (saint), fils de saint Nil, gouverneur de Constantinople, puis solitaire. (*Voy.* NIL, solitaire.)

THÉODULE, prêtre de Célésyrie, mourut très-âgé vers l'an 490. Il avait fait un ouvrage *de Consonantiâ scripturarum;* un des Miracles de l'Ancien-Testament; une des Fables inventées par les poëtes. Il y a dans les Bibliothéques des Pères un commentaire sur les épîtres de saint Paul, qui porte le nom de Théodule, qui ne peut être celui-ci, parce que c'est un abrégé d'un commentaire d'OEcumenius, qui vivait long-temps après. (Gennade, *catal. vir. illustr.*)

THÉODULPHE, évêque d'Orléans, dans le neuvième siècle, était né au delà des Alpes, d'une famille illustre parmi les Goths. Il fut d'abord engagé dans le mariage dont il eut une fille nommée Gisèle. Il avait déjà perdu sa femme, lorsque Charlemagne l'emmena en France vers l'an 781. Étant entré dans le clergé, l'empereur lui fit donner l'évêché d'Orléans et l'abbaye de Fleuri. Aussitôt qu'il fut sur le siége épiscopal, il s'appliqua à instruire son clergé, et

à rétablir les monastères de son diocèse. Il souscrivit en 811 au testament de Charlemagne, qui l'honora de ses bonnes grâces tant qu'il vécut. Bernard, roi d'Italie, s'étant révolté contre l'empereur Louis le Débonnaire, son oncle et successeur de Charlemagne, Théodulphe fut accusé d'avoir eu part à la conspiration. Cette accusation fut cause qu'on le déposa et qu'on le relégua dans le monastère de Saint-Albin ou de Saint-Serge à Angers en 818. Il mourut le 18 de septembre de l'an 821, et fut enterré à Angers. Il avait toujours protesté de son innocence; et Mauduin, évêque d'Autun, soutint en effet qu'il était innocent du crime dont on l'avait chargé. On a de lui : 1°. un Capitulaire ou Instruction adressé aux prêtres de son diocèse, divisé en quarante-six articles. 2°. Un Traité du baptême et des cérémonies qui le précèdent et qui l'accompagnent. 3°. Un Traité du Saint-Esprit, pour montrer qu'il procède du Père et du Fils. 4°. Deux fragmens de sermons; l'un intitulé, De tous les Ordres du monde; et l'autre sans titre. 5°. Six livres de poésies. 6°. Quelques autres pièces en vers. 7°. Un second Capitulaire adressé aux ecclésiastiques de son diocèse, qui renferme plusieurs choses omises dans le premier. 8°. On lui attribue encore une explication du symbole, qui porte le nom de saint Athanase; une explication mystique des cérémonies de la messe; un recueil des passages de l'Écriture, disposés par ordre de matière sous le titre de Miroir; une exhortation aux curés; un livre synodal; une épître dogmatique. Tous ces ouvrages n'ont pas encore été recueillis en une seule édition. La plus ample est celle du père Sirmond, à Paris, en 1646 et 1696, et à Venise, en 1728. Mais on n'y trouve point divers opuscules imprimés séparément dans les recueils de M. Baluze et de dom Martène. (Alcuin, *epist. ad Carol. Magnum.* Trithème. Possevin, Histoire littéraire de France, tom. 4, pag. 459. Dom Ceillier, Hist. des aut. sacr. et ecclés., tom. 13, pag. 439 et suiv.)

THÉOFRIDE ou THÉOFROI, abbé d'Epternac, au duché de Luxembourg, à quatre lieues de Trèves, était déjà dans cette abbaye lors de la translation de sainte Villibrode, qui se fit en 1031. Il acquit toutes les connaissances littéraires qu'on pouvait se procurer en son temps; et ce qui était alors fort rare, il se rendit habile dans les langues grecque et hébraïque. Son mérite porta l'abbé Eugimbert ou Regembert, sous la conduite duquel il vivait depuis trente ans, à le désigner pour son successeur. Mais cet abbé étant mort le 11 décembre 1801, Théofroi rencontra un compétiteur, de sorte qu'il fut obligé d'aller à Rome pour se faire rendre justice. Grégoire VII, confirma son élection le 8 novembre 1083; et c'est à cette époque

que l'on commence à compter les années de l'administration de Théofroi. Il gouverna son monastère avec beaucoup de succès, et mourut dans une heureuse vieillesse, le 3 avril 1110, selon les auteurs de l'Histoire littéraire de France, ou le 4 avril 1110 ou 1112, selon dom Calmet. Il a composé un recueil intitulé, les Fleurs de l'épitaphe des Saints, où il se propose de relever les merveilles que Dieu opérait par la vertu des reliques des Saints. Le père Jean Robert, jésuite, l'a fait imprimer, en 1619, à Luxembourg, en un volume in-4°, sous ce titre : *flores epitaphii Sanctorum quatuor libris*, etc. Théofride composa aussi la vie de saint Willebrode, fondateur de l'abbaye d'Epternac : elle est en trente-six chapitres. Il écrivit encore quelques sermons *de cultu et veneratione Sanctorum*, imprimés dans les Bibliothéques des pères. Le père Mabillon lui attribue aussi la vie de saint Lutvin, archevêque de Trèves. On a encore de lui d'autres ouvrages, qui sont encore manuscrits la plupart. (Dom Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.*, tom. 5, pag. 136. Dom Rivet, Hist. littér. de la France, t. 9. Dom Calmet, Biblioth. lorr.)

THÉOGNOSTE D'ALEXANDRIE. On ne trouve rien de lui dans Eusèbe ni dans saint Jérôme; mais saint Athanase en parle dans plusieurs endroits, et toujours avec honneur, l'appelant un homme savant, un homme admirable et digne d'estime. Il semble le faire antérieur à saint Denys d'Alexandrie et à saint Denys de Rome, en le nommant avant eux et immédiatement après Origène : au moins ne peut-on douter qu'ils n'aient été contemporains. Photius parle aussi de Théognoste, et on voit par l'inscription qu'il nous a conservée de ses écrits, qu'on lui donnait le titre de bienheureux. Il avait composé sept livres intitulés *des Hypotiposes*, dont il ne nous reste que quelques fragmens. Photius, qui avait lu l'ouvrage entier, dit que dans le premier livre, Théognoste traitait du Père, et tâchait de montrer qu'il est le créateur de toutes choses, contre l'opinion de ceux qui veulent que la matière soit éternelle; que dans le second il rapportait les argumens qui prouvent que Dieu a un fils; mais parlant de ce fils, il disait qu'il est une créature, et qu'il préside à toutes celles qui ont de la raison; que dans le troisième, il parlait du Saint-Esprit d'une manière aussi peu orthodoxe qu'Origène en a parlé dans son livre des Principes; que dans le quatrième, il attribuait des corps aux anges et aux démons; que dans le cinquième et le sixième, il traitait de l'incarnation et essayait d'en faire voir la possibilité, entremêlant ses preuves de plusieurs imaginations sans fondement; que dans le septième qui avait pour titre, de la Création, il traitait des matières de religion d'une ma-

nière conforme à la doctrine de l'Église, et principalement du Fils de Dieu, dont il parlait dans la dernière partie de son ouvrage. Il y avait donc, selon Photius, des endroits dans les écrits de Théognoste qui favorisaient l'arianisme, et d'autres qui le détruisaient. Mais saint Athanase en a jugé bien autrement; et il était si persuadé de la catholicité des sentimens de Théognoste sur la divinité du Fils, qu'il allègue contre les ariens, entre ceux dont le concile de Nicée avait tiré sa doctrine sur la consubstantialité du Verbe. Saint Athanase avoue toutefois qu'il y avait des expressions embarrassantes dans Théognoste sur la divinité de Jésus-Christ; mais il ajoute qu'il ne les avait avancées que comme pour discuter la vérité, et qu'il exprimait ensuite son vrai sentiment. Photius lui-même avoue qu'il s'expliquait catholiquement sur la divinité du Fils dans le septième livre de ses hypotiposes, et c'est apparemment ce qui a engagé ce critique à chercher un bon sens dans les endroits du second livre qui lui paraissaient favoriser l'hérésie des ariens, et à dire que Théognoste avait parlé de cette sorte, plutôt par manière de dispute, que pour proposer son véritable sentiment. Le style de Théognoste était, au jugement de Photius, plein sans être trop chargé, poli, mais sans affectation; en sorte, que sans se rabaisser, il se servait des manières ordinaires de parler avec clarté et exactitude. (Athanas., *Epist. 4 ad Serapion. et lib. de decretis Nicenæ synod.* Photius, *cod.* 106. Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et ecclés., t. 3, pag. 329 et suiv.)

THÉOLOGAL.

SOMMAIRE.

§ I. *De l'établissement des théologaux.*
§ II. *Du choix et approbation des théologaux.*
§ III. *Des qualités des théologaux.*
§ IV. *Des devoirs et fonctions des théologaux.*
§ V. *Des droits et priviléges des théologaux.*
§ VI. *De la Prébende théologale.*

§ I.

Établissement des théologaux.

Le théologal est un chanoine établi pour prêcher et enseigner dans un chapitre cathédral ou collégial. Les plus anciens vestiges qui nous restent de l'établissement des théologaux dans l'Église grecque, se trouvent dans le commentaire de Balzamon. Cet auteur, sur le dix-neuvième canon du concile *in Trullo*, vers la fin du septième siècle, observe qu'entre les dignités de l'Église de Constantinople, il y en avait une qu'on appelait le docteur, qui avait sa place dans l'église auprès du patriarche; mais il ne dit pas

en quel temps ce docteur fut établi.

La discipline qui est à présent dans toute l'Église latine d'affecter une prébende dans les chapitres pour la subsistance du théologal, a commencé en France. Il y en a une ordonnance rapportée dans le premier tome des Capitulaires de nos rois, et une autre dans le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle. Le troisième concile de Latran, sous Alexandre III, et le quatrième sous Innocent III, ont étendu cette discipline à toute l'Église. Ce n'est que le concile de Bâle tenu en 1438, qui a établi pour la première fois que les théologaux seraient chanoines. La pragmatique et le concordat contiennent les mêmes dispositions. Le concile de Trente (*Sess.* 5, c. 1 *de reform.*) a étendu cet établissement aux églises collégiales, fondées dans les lieux où il y a un clergé nombreux. C'est une question, si cela doit s'entendre des collégiales qui sont dans la ville épiscopale, y ayant un théologal dans l'église cathédrale? L'usage ordinaire est de ne point établir de théologaux dans ces sortes de collégiales. (Mémoires du clergé, tom. 3, pag. 1083, 1139, 1140. La Combe, Recueil de jurisprud. can. au mot *Théologal*, sect. 1.)

§ II.

Choix et approbation des théologaux.

Le concile de Trente n'a rien déterminé sur ce point. Gonzalez écrit que c'est l'usage des églises cathédrales et collégiales d'Espagne de donner les prébendes théologales au concours, quand même elles auraient vaqué dans les mois du pape.

En France les patrons et collateurs étaient conservés dans la disposition des prébendes théologales, comme dans celle des autres prébendes, et ils pouvaient choisir les théologaux, qui cependant ne pouvaient faire leurs fonctions avant que l'évêque les eût approuvés, et leur eût donné l'institution qu'on appelait autorisable, comme il se pratiquait à l'égard des cures. (Mémoires du clergé, tom. 3, pag. 1085 et suiv.)

§ III.

Qualités des théologaux.

Le concile de Bâle (*Sess.* 31, art. 3.), la pragmatique et le concordat demandent que les théologaux soient docteurs, licenciés ou bacheliers formés en théologie, et qu'ils aient étudié pendant dix ans dans une université privilégiée. On ne convient pas de ce qu'il faut entendre par un bachelier formé. Dans l'usage présent, celui qui est parvenu au degré de bachelier selon les formes de son temps reçues et autorisées dans

le royaume, est regardé comme un bachelier formé, distingué des bacheliers de grâce, et présumé capable d'être pourvu d'une théologale. Le temps de dix années d'étude n'est plus nécessaire aussi. Plusieurs théologaux n'ont que le degré de bachelier en théologie. M. de la Combe en exceptait le ressort du parlement de Paris, dont la jurisprudence, selon cet auteur, exigeait que les théologaux fussent docteurs en théologie, après avoir étudié dix ans dans une université du royaume. Il faut avoir les qualités requises au temps des provisions; et il ne suffit pas de les avoir entre les provisions et le *visa* de l'ordinaire, jusque-là que le pape ne peut par les provisions dispenser le pourvu de cette nécessité. Les religieux, quoique docteurs, ne pouvaient être nommés théologaux. (LaCombe, Recueil de jurisprud. can. au mot *Théologal*, sect. 3. Mémoires du clergé, tom. 3, pag. 1085 et suiv. 1146.)

§ IV.

Des devoirs et fonctions des théologaux.

Le concile de Bâle (*Sess.* 31, *cap.* 4.), la pragmatique et le concordat réduisent à trois chefs les devoirs des théologaux; savoir à résider, à prêcher, et à faire des leçons deux fois, ou au moins une pendant la semaine. L'ordonnance de Blois (art. 8.) porte qu'ils prêcheront tous les dimanches et fêtes solennelles, et qu'ils feront une leçon publique de l'Écriture-Sainte trois fois la semaine, à laquelle les chanoines seront obligés d'assister, sous peine d'être privés de leurs distributions.

Ces règlemens n'ont jamais été exactement suivis, et il y avait même des églises où les théologaux n'étaient chargés que de trois ou quatre sermons pendant l'année. (Mémoires du clergé, tom. 3, pag. 1085, 1092, 1135.)

§ V.

Des droits et priviléges des théologaux.

Suivant le concile de Bâle et le concordat, le théologal qui remplit ses devoirs en prêchant ou en enseignant, est tenu présent à l'office divin; et, quoiqu'il n'y ait point assisté, il peut percevoir généralement tous les fruits de sa prébende, comme les chanoines qui y ont assisté. Le concile de Trente contient un semblable règlement. (*Sess.* 5, chap. 1. *de reform.*)

Les théologaux peuvent résigner leur prébende théologale à personnes capables de la posséder. Ils peuvent aussi la permuter. (Mémoires du clergé, tom. 3, pag. 1129.)

§ VI.

Prébende théologale.

1°. C'était une maxime constante en France, contre les doc-

teurs ultramontains, que dans les églises où le pape était en possession d'avoir des mois de réserve pour la collation des bénéfices, les prébendes vacantes dans ces mois, pouvaient être affectées à la théologale ; parce que dans les mois de réserve, le pape étant remis aux droits des ordinaires, il était sujet à toutes les charges établies pour le bien de l'Église ; et que l'établissement d'un théologal étant pour l'avantage de la religion, ce n'était pas l'intention du pape de se dispenser d'y contribuer. (Mémoires du clergé, tom. 3, pag. 1139 et suiv.)

2°. Les églises collégiales dont les prébendes étaient en patronage laïque, étaient sujettes aux lois pour l'établissement des théologaux.

3°. La prébende théologale était sujette à la régale et aux expectatives qui avaient lieu dans le royaume. (La Combe, *ibid.* sect. 6.)

THÉOLOGIE. Ce mot vient du grec *Teos et logos*, qui veut dire *discours* ou *considération de Dieu*. Ainsi, en ce sens littéral, la théologie est tout discours ou toute considération de Dieu. Dans un sens plus étendu, la théologie est une science qui donne la connaissance de Dieu et des choses divines.

La théologie prise en ce sens, se divise 1°. en naturelle et surnaturelle. La théologie naturelle ou métaphysique est la connaissance que nous avons de Dieu par ses effets, et par les seules lumières de la raison. La théologie surnaturelle est la connaissance que nous avons de Dieu et des choses divines par le moyen de la révélation. 2°. La théologie surnaturelle par rapport aux voyageurs, c'est-à-dire, aux hommes qui sont sur la terre, se divise en théologie spéculative, pratique ou morale, polémique, positive, scolastique et mystique.

La théologie spéculative se borne à la seule considération des choses divines, tels que les attributs de Dieu, les mystères de la Trinité et de l'Incarnation, etc.

La théologie pratique ou morale traite des choses qui appartiennent au règlement des mœurs, comme les lois, les péchés, les sacremens, etc.

La théologie polémique traite des choses disputées ou controversées. Elle est spéculative ou morale, selon que les choses dont elle traite appartiennent à la théorie ou à la pratique.

La théologie positive est celle qui traite l'Écriture, la tradition, les conciles, les pères, les décrets des papes, les faits historiques d'un style diffus et moins asservi aux règles de la dialectique et de l'argumentation. On l'appelle positive, parce qu'elle suppose les principes de la foi sans les prouver, et que l'Écriture, la tradition, les conciles, etc. sont du droit positif.

La théologie scolastique est celle qui traite des mêmes choses

que la positive; mais d'un style plus concis et plus exact, plus subtil et plus sujet aux règles de la dialectique et de l'argumentation. On l'appelle scolastique, parce qu'elle est en usage dans les écoles et dans les Académies. Elle doit ses commencemens à saint Jean Damascène, qui vivait dans le huitième siècle, ses progrès à Pierre Lombard, évêque de Paris, qui vivait dans le douzième, et sa perfection à saint Thomas d'Aquin, qui vivait dans le treizième. Elle ne diffère point de la théologie positive quant à l'essence, puisqu'elle a le même objet sur lequel elle raisonne, comme la positive, mais seulement quant à la méthode. C'est en vain que les hérétiques se déchaînent contre la théologie scolastique, ce déchaînement même fait la preuve de son utilité et de sa force toute singulière, tant pour établir la saine doctrine, que pour la défendre contre tous les traits de ses ennemis.

La théologie mystique est celle qui traite et explique les matières de la vie spirituelle et contemplative, son objet, son sujet, ses principes, ses effets, ses propriétés, ses dangers, les voies qu'il faut tenir, celles qu'on doit éviter. Le terme de mystique signifie proprement une chose secrète, cachée, sainte, spirituelle. Ainsi, théologie mystique, selon la propriété des termes, veut dire une science de Dieu, secrète, cachée, sainte, spirituelle. Si la théologie mystique se borne à la simple spéculation et à la connaissance sèche des matières de la vie spirituelle, elle n'est que spéculative, et on peut l'acquérir par l'étude et l'application naturelle de l'esprit, comme la théologie scolastique. Si elle passe à la pratique et à l'expérience, elle est expérimentale et surnaturelle dans son principe et dans sa manière; c'est un don particulier de Dieu, qui se communique à l'âme contemplative d'une manière si secrète, si intime et si délicieuse, que la langue ne trouve point de termes pour l'expliquer.

La théologie est une science naturelle; c'est une science, parce qu'elle tire des conséquences certaines de principes certains et infaillibles, quoiqu'elle n'ait pas l'évidence actuelle de ces principes, qu'elle ne connaît que par la révélation, et qui ne sont évidemment connus que par la science ou la théologie des bienheureux dans le ciel, à laquelle notre théologie est subordonnée, et à laquelle aussi elle demande d'être unie. C'est une science naturelle, parce que, quoique ces principes, savoir les articles de foi, soient surnaturels, c'est néanmoins par le raisonnement humain et d'une manière naturelle qu'elle déduit ses conclusions de ces principes.

L'objet matériel de la théologie, c'est Dieu et toutes les choses divines qui se rapportent à Dieu, ou comme les propriétés à l'essence, ou comme les effets

à la cause, ou comme les moyens à la fin. L'objet formel, c'est Dieu sous le respect ou le rapport précis de la divinité. Le moyen par lequel elle acquiert ses connaissances; c'est la révélation virtuelle et médiate, ou la force de la lumière naturelle, par laquelle elle tire ses conséquences des principes immédiatement révélés, qui sont les articles de foi. (*Voyez* les différens théologiens dans leurs prolégomènes de la théologie, et entre autres le père Billuart, tome 1, page 1 et suiv.)

THÉON ou THÉONAS (saint), solitaire, vivait au quatrième siècle, du temps des empereurs Valens et Théodose-le-Grand, dans un petit ermitage près de la ville d'Oxyrinque en Thébaïde. Il s'était renfermé dans une cellule où il vécut trente ans entiers, gardant un silence continuel, et ne mangeant rien de cuit. Il n'y avait point de jour qu'une multitude de malades ne vînt à lui de divers endroits pour en recevoir du soulagement, et il les guérissait en leur donnant sa bénédiction. Il mourut, selon les apparences, vers la fin du quatrième siècle. Les Grecs en font mémoire le 4 d'avril. (Pallade, dans sa Laus., ch. 50. Baillet, tome 1, 4 avril.)

THÉONAS (saint), évêque d'Alexandrie, fut choisi vers l'an 282 pour gouverner cette église, et il la gouverna avec autant de zèle que de sagesse. Il remplit son clergé d'excellens sujets, et n'oublia rien pour ramener les hérétiques à l'Eglise, ou convertir les païens qui restaient dans Alexandrie. Il mourut en paix l'an 300; mais on ne sait en quel jour. Adon et Usuard font mention de lui au 23 d'août. Quelques modernes lui attribuent une lettre qui porte son nom, adressée à Lucien, premier chambellan de l'empereur Dioclétien. (Tillemont, Mémoires ecclésiastiques, tome 4. Baillet, tome 2, 23 août.)

THÉONILLE, martyre et compagne de sainte Domnine. (*Voyez* DOMNINE.)

THÉOPASCHITES, hérétiques du cinquième siècle, ainsi nommés parce qu'ils enseignaient que Dieu le père et toutes les trois personnes de la Sainte-Trinité avaient souffert à la passion de Jésus-Christ. Cette hérésie qui eut pour chef Pierre Le Foulon, fut condamnée dès sa naissance par les conciles de Rome et de Constantinople tenus en 483. (Baronius, à l'an 483.)

THÉOPHANE, surnommé le Confesseur (saint), fils d'Isaac, gouverneur des îles de l'Archipel et de Théodote, naquit à Constantinople en 748. Il fut fiancé dès l'âge de douze ans à la fille du Patrice Léon, et on le força quelques années après de célébrer son mariage malgré ses répugnances : mais il persuada à sa femme de vivre dans la continence. Ils embrassèrent l'un et l'autre la vie monastique; sa femme dans le monastère de l'île du Prince, lui dans un monas-

tère du pays de Singriane en Mysie appelé Polychrone, où il embrassa avec une joie indicible les plus rudes travaux de la pénitence, faisant toutes ses délices des jeûnes, des veilles, de la prière et de tous les genres d'austérités. De Singriane il passa dans l'île de Calonyme où il fonda un monastère dans lequel il demeura six ans, soumis au supérieur qu'il y avait fait établir. Il retourna ensuite dans le pays de Singriane où il bâtit un autre monastère, en un lieu nommé Grand-Champ, dont il fut abbé. Invité au second concile de Nicée, il s'y rendit monté sur un âne, et revêtu, à son ordinaire, d'un sac et d'un cilice. Il y combattit avec force pour la défense des saintes images contre les iconoclastes, et s'en retourna dans son monastère où, à l'âge de cinquante ans, il commença à être tourmenté des douleurs cruelles de la colique néphrétique et de la pierre, qu'il endura avec une patience admirable jusqu'à sa mort, arrivée le 12 de mars de l'an 818 ou 819 dans l'île de Samothrace où l'empereur Léon v, dit l'Arménien, l'avait fait exiler, après l'avoir retenu deux ans dans les prisons de Constantinople. Les Grecs et les Latins l'honorent en ce même jour. On a de lui une chronographie ou chronique. C'est une espèce d'histoire, tant de l'Église que de l'empire, qui commence à Dioclétien, où avait fini Georges-le-Syncelle, c'est-à-dire, à l'an 284, et qui va jusqu'à l'an 813, auquel Léon l'Arménien parvint à l'empire. Cet ouvrage est entrecoupé par des tables chronologiques, où il y a plusieurs cases ou séparations dans lesquelles on trouve, 1°. l'année de la création du monde, puis celle de l'incarnation, ensuite les années des empereurs romains, des rois de Perse, des ducs des Arabes, des évêques des cinq principaux siéges : savoir, de Rome, de Constantinople, de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche. Ces tables sont très-défectueuses par un grand nombre de lacunes et de fautes contre la chronologie ; ce qui fait douter que ces tables soient de Théophane qui est beaucoup plus exact dans le corps de sa chronographie. Elle a été donnée à Paris en 1655, en grec et en latin, de la traduction du père Goar, avec ses notes et celles du père Combefis, qui prit soin de cette édition. Il y en eut une autre à Venise, en 1729. La vie de saint Théophane écrite par un auteur contemporain que quelques-uns croient être saint Théodore Studite, et d'autres saint Méthode, patriarche de Constantinople, se trouve dans Bollandus. (Baillet, t. 1, 12 mars. Dom Ceillier, Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques, t. 18, p. 260.)

THÉOPHANE (saint), évêque de Nicée, et frère de saint Théodore, surnommé Grapt. (*Voy.* SAINT THÉODORE, surnommé Grapt.)

THÉOPHANE, archevêque de

Pskow et de Narva, vice-président du synode et suprême tribunal ecclésiastique de Russie. Nous avons de lui, l'Oraison funèbre de Pierre-le-Grand, empereur et souverain monarque de toutes les Russies, père de la patrie, prononcée dans l'église des bienheureux princes des apôtres saint Pierre et saint Paul de la royale ville de Pétersbourg, le 10 mars 1725, traduite de l'esclavon en français, par l'abbé Girard, brochure in-4°. (Journal des Savans, 1726, p. 363 et suiv.)

THÉOPHANIE, nom que l'on a donné autrefois à l'Épiphanie. (*Voy.* ÉPIPHANIE.)

THÉOPHILE, grec, *ami de Dieu*, du mot *philos*, *ami*, et du mot *Theos*, *Dieu*. C'est celui à qui saint Luc adresse son évangile, ainsi que son livre des actes. (Luc, 1, 3. Act. 1, 1.) On doute si ce nom de Théophile est un nom propre d'homme, ou un nom générique; comme si saint Luc eût eu dessein d'adresser ces deux ouvrages à tous ceux qui aiment Dieu. Plusieurs prennent ce nom dans le second sens. D'autres s'attachent au premier, et se fondent sur le titre de très-excellent, *optime*, que lui donne saint Luc. (*Voy.* Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

THÉOPHILE (saint), sixième évêque d'Antioche, depuis l'apôtre saint Pierre, fut d'abord engagé dans les erreurs du paganisme, et avait surtout beaucoup d'éloignement de ce que les chrétiens disaient de la résurrection des morts; mais ayant lu les écrits des prophètes, et admirant l'accomplissement de leurs prophéties, il ne put résister à la conviction intérieure, et se fit gloire d'être chrétien. Éros, évêque d'Antioche, étant mort, Théophile fut choisi pour lui succéder, et devint ainsi le sixième évêque de cette ville depuis saint Pierre, la huitième année de Marc-Aurèle, de Jésus-Christ 168. Il se signala contre les hérétiques de son temps, et surtout contre les marcionites. Il mourut après avoir saintement gouverné son église, vers l'an 182. On a de lui trois livres sur les principes de la religion, adressés à un païen très-savant, nommé Autolyque. Le premier de ces livres paraît être le résultat d'une conférence qu'ils avaient eue ensemble. Le second est écrit d'une manière toute différente du premier, et le troisième en forme de lettre; mais tous traitent des principes de la religion. (Dodwel, *in Dissert. ad Irænæum*, n° 44, p. 171; *et Dissert. de Rom. pontif.*, *cap.* 2); et Schelvigius, professeur d'humanités à Dantzick, ont douté que Théophile d'Antioche fût auteur de cet ouvrage, et ont cru qu'il était d'un autre Théophile, qui écrivait sous la persécution de Sévère. La raison qu'ils en donnent, c'est 1°. qu'il est fait mention dans ces livres d'un ouvrage de Chrysore, affranchi de Marc-Aurèle, où l'on trouvait une liste des em-

pereurs, depuis Jules César jusqu'à la mort de Marc-Aurèle, arrivée en 180; 2°. que Théophile y représente les chrétiens comme étant encore persécutés. Or, selon ces critiques, Théophile d'Antioche étant mort en la première année de Commode, n'a pu voir un ouvrage qui faisait mémoire de la mort de Marc-Aurèle, prédécesseur de Commode; d'ailleurs, l'Église ayant joui d'une paix assez tranquille sous Commode, il ne paraît pas naturel de placer en ce temps-là des ouvrages qui parlent des persécutions ouvertes contre les chrétiens. Mais quel inconvénient y a-t-il que Chrysore ait rendu ses écrits publics, aussitôt après la mort de Marc-Aurèle, et qu'étant venus à la connaissance de Théophile d'Antioche, celui-ci les ait cités l'année d'après? Pour ce qui est de la paix dont l'Église jouit sous le règne de Commode, ce ne fut pas dès le commencement de ce règne, puisque ce prince ne commença à favoriser les chrétiens qu'en 183, à la prière de Marcia, qui aimait les chrétiens, et pour laquelle Commode avait un amour déréglé. Il faut donc s'en tenir au sentiment d'Eusèbe et de saint Jérôme, qui attribuent à Théophile d'Antioche les trois livres à Autolyque. Dans le premier livre, Théophile répond à la question qu'Autolique lui avait faite touchant le vrai Dieu, dont il expose les principaux attributs. Il montre ensuite la fausseté des dieux du paganisme, reprend Autolyque du mépris qu'il témoignait pour le nom de chrétien, et lui prouve que c'est à tort qu'il niait la résurrection des morts, sous le spécieux prétexte qu'on ne pouvait lui faire voir un homme qui fût ressuscité, lui qui ne faisait point difficulté de croire qu'Hercule et Esculape, l'un dévoré par les flammes, l'autre frappé de la foudre, étaient revenus d'entre les morts. Théophile emploie le commencement de son second livre à montrer par l'histoire même des païens, l'absurdité du culte des faux dieux, l'ignorance des philosophes et des poëtes sur le sujet de la divinité, et les contradictions dans lesquelles ils sont tombés touchant l'origine du monde, et la Providence qui le gouverne. Il rapporte ensuite, sur le témoignage des prophètes, l'Histoire de la création du monde, qu'il explique ensuite par des allégories morales. Par les îles désertes environnées de rochers, et qui font périr les vaisseaux qui y abordent, il entend les erreurs des hérétiques, qui perdent tous ceux qui embrassent leur parti, et les traitent comme les pirates traitent ceux qu'ils ont surpris; au lieu que les églises catholiques sont semblables à des îles fécondes et à des ports assurés qui servent de retraites à ceux qui fuient les tempêtes du monde, et qui cherchent à se garantir de la colère du Seigneur. Un des articles

sur lequel Théophile insiste le plus dans le troisième livre, est l'antiquité des livres sacrés que les païens faisaient passer pour nouveaux. Il montre fort au long, et par le témoignage même des auteurs profanes, que Moïse vivait près de mille ans avant la guerre de Troie; et que les autres prophètes qui ont écrit depuis ce législateur des juifs, devaient passer pour anciens en comparaison des historiens et des poëtes païens, puisque Zacharie, le dernier des prophètes, prophétisait sous le règne de Darius, dans le même temps que fleurissait Solon, Hérodote, Thucidide, Xénophon, et les autres écrivains grecs, qui passent pour les premiers de tous. Entre les auteurs profanes dont il rapporte les autorités, il cite Manethon l'Égyptien, qu'il accuse de blasphème, pour avoir dit que les hébreux, et Moïse lui-même, avaient été chassés de l'Égypte à cause qu'ils étaient infectés de lèpre. Ensuite il donne une chronologie suivie depuis Adam jusqu'au règne de Marc-Aurèle, qu'il dit avoir été de dix-neuf ans et dix jours, et compte en tout cinq mille six cent quatre-vingt-quinze ans depuis la création du monde jusqu'à la mort de ce prince. Théophile réfute aussi dans ce livre ce que l'on disait touchant les prétendues abominations des chrétiens, qui mangeaient de la chair humaine, et que dans leurs assemblées ils se souillaient par des incestes et autres crimes d'impureté. Il fait voir aux païens que les plus célèbres d'entre eux s'étaient fait honneur de ce qu'ils reprochaient aux chrétiens, que du temps de Zénon, de Diogène et de Cléanthe, c'était la coutume que les enfans mêmes mangeassent la chair de leur père; que Cambyse, au rapport d'Hérodote, tua les enfans d'Orpagus, et se mit à les manger, après les avoir fait cuire; que chez les Indiens l'usage est que les enfans mangent leur père; que Platon, à l'exemple de Jupiter et des législateurs de Crète, établit la communauté des femmes; qu'Épicure conseille les incestes, puis il leur propose la doctrine des chrétiens qui n'osaient pas même assister aux spectacles, de crainte d'y souiller leurs yeux ou leurs oreilles, en voyant représenter ou en entendant chanter ces mêmes crimes qu'on les accusait de commettre dans leurs assemblées. Ils s'exercent, dit-il, à la continence; ils gardent l'unité du mariage; ils embrassent la chasteté: ils travaillent à déraciner le péché; ils étudient la justice, et vivent selon la loi de Dieu. Ces livres de Théophile à Autolyque furent imprimés en grec à Zurich en 1546, in-fol. avec les écrits de Tatien et de quelques autres, par les soins de Conrad Gesner, sur un manuscrit que Jean de Frise avait eu à Venise, et en latin au même endroit et la même année, de la traduction de Conrad Clau-

ser, et non de Conrad Gesner, comme l'a dit D. le Nourri, pag. 506 de son Apparat. C'est cette version qu'on a suivie dans les Bibliothéques des pères de Paris, en 1575, 1589, 1609, 1644; de Cologne, en 1618, et de Lyon, en 1677; dans les orthodogographes imprimés en grec et en latin à Bâle, en 1555, in-fol., dans l'édition de saint Justin, à Paris, 1615 et 1636; à Cologne, en 1688, in-fol., et dans l'*Auctuarium* de la Bibliothéque des pères, à Paris, 1624, in-fol, avec les notes de Fronton-le-Duc. La dernière et la meilleure de toutes les éditions des livres à Autolyque, est celle d'Oxfort de 1684, in-12. Fallus en a corrigé le texte en plusieurs endroits, après l'avoir revu sur un ancien manuscrit grec. Le style de cet ouvrage est élevé, poli, et bien diversifié; le tour des pensées vif et agréable; les raisonnemens en sont justes et pressans. Les sentimens de Théophile sont très-orthodoxes, et il est le premier qui se soit servi du terme de *Trinité*, pour marquer la distinction des personnes divines. Il avait encore écrit plusieurs autres ouvrages que nous n'avons plus, tels que les traités contre Marcion et contre Hermogène; un ouvrage sur la nature du démon, et ses prérogatives avant sa chute; un autre qui contenait les généalogies des patriarches, et un troisième où il avait décrit fort au long tous les crimes des dieux du paganisme. On lui a aussi supposé quelques écrits, tels que des commentaires sur l'Évangile et sur les proverbes de Salomon, que saint Jérôme dit avoir lus sans y avoir trouvé ni l'élégance, ni le style des autres ouvrages de Théophile. (Eusèbe, *Hist.*, *lib.* 4, *cap.* 24. Hiéron, *in Catal. cap.* 25. Tillemont, Mém. ecclés., tom. 3. Baillet, Vie des Saints, tom. 3, 13 octobre. D. Ceillier, Hist. des Aut. sac. et ecclés., tom. 2, pag. 103 et suiv.)

THÉOPHILE (saint), évêque de Césarée en Palestine, fut un des plus illustres prélats qui parurent dans l'Église vers la fin du second siècle. Il travailla beaucoup pour ramener les hérétiques de son temps à l'Église, et les Asiatiques à la pratique des autres orientaux, qui faisaient la pâque le dimanche d'après le quatorzième jour de la lune qui suivait l'équinoxe du printemps, comme l'Église romaine et tout l'Occident. Il assembla un concile à Césarée, et composa au nom de tous les pères de l'assemblée, une lettre synodale fort utile pour combattre ceux qui faisaient la pâque avec les Juifs le 14 de la lune. Le martyrologe romain marque sa mémoire au 5 de mars. (Eusèbe, Hist., liv. 5. Saint Jérôme, *in catal.* Baillet, tome 1, 5 mars.)

THÉOPHILE, patriarche d'Alexandrie, succéda à Timothée en 385. Il contribua beaucoup au renversement des monumens de l'idolâtrie dans l'Égypte, et en particulier à la démolition

du temple de Sérapis à Alexandrie, sur les ruines duquel il bâtit une église de saint Jean-Baptiste, prit la défense d'Origène contre saint Jérôme et saint Épiphane, et le combattit ensuite; s'opposa à l'ordination de saint Jean-Chrysostôme, le fit déposer ensuite dans le conciliabule du Chêne, et refusa de mettre son nom dans les diptiques. Il mourut en 412, et eut saint Cyrille son neveu pour successeur. Théophile avait écrit, 1°. un Cycle pascal. Il était de quatre cent dix-huit ans, durant lesquels il marquait en quel jour du mois et de la lune Pâques devait arriver chaque année. 2°. Quelques lettres pascales pour avertir tous les ans les églises du jour auquel on devait célébrer la fête de Pâques. 3°. Un discours et un grand Traité contre Origène. 4°. Un livre contre saint Jean-Chrysostôme, dont il nous reste un fragment dans Facundus. 5°. Deux lettres contre les moines de Nitrie; quelques autres adressées à saint Jérôme; d'autres contre Origène et Apollinaire. 6°. Une épître synodique et un écrit sur les mystères. 7°. Quelques décisions ou canons sur les difficultés de la discipline ecclésiastique. Il y a quelques autres écrits qui portent son nom; mais ils sont ou supposés ou douteux. On peut voir les principaux de ceux qui sont véritablement de lui dans le cinquième tome de la Bibliothéque des pères, imprimée à Lyon en 1677, avec les scholies de Zonare et de Balsamon sur les lettres et les décisions de cet auteur. Il était éloquent et habile dans la philosophie et les mathématiques. Il avait même du zèle pour la religion; mais il était avare, jaloux et vindicatif. C'est le portrait que nous en ont laissé saint Isidore de Peluse, *l.* 1, *epist.* 152, *pag.* 47; Sozomène, *l.* 8, *c.* 12; Socrate, *l.* 6, *c.* 7; Pallade, *in dialog.*, pages 21 et 22. (*Voyez* Dom Ceillier, Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques, tome 9, page 790 et suiv.)

THÉOPHYLACTE, archevêque d'Acride, métropole de la Bulgarie, que les Turcs appellent aujourd'hui Giustandil, vivait dans le onzième siècle sous les empereurs Michel Ducas, Nicéphore Botoniates, et Alexis Comnène. Il était natif de Constantinople, et devint un des plus habiles hommes de son siècle dans les sciences ecclésiastiques. Lorsqu'il fut archevêque d'Acride, il signala son zèle à établir la foi dans la Bulgarie, qui était encore remplie de païens. Il mourut en 1071, ou un peu après. On a de lui, 1°. des Commentaires sur les quatre évangélistes, imprimés à Paris en grec et en latin, en 1562, et en latin, à Anvers, en 1564. 2°. Des Commentaires sur les épîtres de saint Paul, imprimés à Rome en 1477; à Cologne, en 1531; à Paris, en 1552, etc. 3°. Des Commentaires sur Habacuc, Jonas, Nahum et Osée, imprimés à Francfort en 1534;

à Paris, en 1542 et 1549. 4°. Soixante-quinze lettres imprimées à Leyde en 1617; et à Cologne en 1622. 5°. Un Discours sur la Croix, sous le titre de, *Oratio in adorationem crucis medio jejuniorum tempore*, imprimé dans le onzième volume de la Croix de Gretser. 6°. Un ouvrage intitulé : *Institutio regia ad Constantinum Porphyrogenetam*, donné en 1651 par le père Poussines. On dit qu'il y a aussi de lui un Commentaire manuscrit sur tous les petits prophètes dans la bibliothéque d'Ausbourg, et un traité manuscrit sur les différends des Grecs et des Latins, avec un discours sur l'empereur Comnène, dans la bibliothéque du duc aujourd'hui roi de Bavière. Le commentaire sur les actes des apôtres, imprimé à Cologne sous le nom de Théophylacte, n'est point de lui. C'est une chaîne de plusieurs auteurs très-mal digérée, qu'on imprima à Cologne en 1567, sous ce titre : *Theophylacti Bulgariæ archiepiscopi explicationes in acta apostolorum concisè ac breviter ex patribus collectæ*, etc. Les commentaires de Théophylacte sont très-utiles pour l'explication de l'Écriture-Sainte. (Sixte de Sienne, *in Biblioth.* Possevin, *in appar.* Bellarmin, *de Script. eccl.* Dupin, Biblioth. ecclés., onzième siècle, page 394 et 395. Simon, Critique de la Bibliothéque de Dupin, t. 1, p. 310 et suiv.)

THÉORIE, siége épiscopal de la province de Macédoine, sous la métropole de Philippes, au diocèse de l'Illyrie orientale. C'est peut-être la même église que Théorine, dont on trouve un évêque souscrit aux canons *in Trullo*, nommé Georges. (*Or. chr.*, tome 2, page 91.)

THÉORIEN, auteur grec, écrivait sous l'empereur Manuel Comnène, l'an 1170. Ce prince ayant reçu une lettre de Norsesis, catholique des Arméniens, c'est-à-dire, leur patriarche ou primat, où il s'expliquait sur quelques points de foi et de discipline dans lesquels les Arméniens ne s'accordaient pas avec les Grecs, témoignant souhaiter s'en éclaircir, lui envoya Théorien pour en conférer ensemble. Théorien arriva au lieu de la demeure du catholique, le 15 mai 1170, et dès le lendemain ils entrèrent en conférence. Nous avons l'histoire de la légation et des conférences de Théorien, qui est très-intéressante pour l'Église catholique. Elle est d'ailleurs très-méthodique, et l'auteur en appuyant avec force la vérité des dogmes de la religion, réfute ses adversaires avec autant de politesse et de douceur que de solidité. Lewunclavius est le premier qui l'ait traduite du grec en latin. Il la fit imprimer en ces deux langues à Bâle, en 1578, in-4°, avec la lettre de saint Léon à Flavien, l'écrit de saint Damascène contre les manichéens, celui de Léonce et de Constantin d'Hermenople, intitulé, des Sectes, et quelques autres opuscules. Elle fut réim-

primée en grec et en latin dans le premier tome de l'Auctuaire de la Bibliothéque des pères, par Fronton-le-Duc, à Paris, en 1624, d'où elle est passée dans le vingt-deuxième tome de la Bibliothéque des pères, à Lyon, en 1677, page 796 et suiv. (Dom Ceillier, Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques, tome 23, page 157 et suiv.)

THÉOTIME (saint), évêque de Tomes en Scythie, s'était rendu habile dans la philosophie, dont il suivit la profession durant toute sa vie. Il traitait son corps avec beaucoup de rigueur, ne mangeait et ne buvait que quand la faim et la soif le poussaient à bout, et ne donnait rien qu'à la nécessité indispensable. Il fut fait évêque de la ville de Tomes, métropole de la petite Scythie, dans le quatrième siècle, du temps des empereurs Théodose et Arcade. Mais son zèle étant trop vaste pour être renfermé dans les bornes de son diocèse, il passa le Danube et porta l'Évangile aux Huns, qui, frappés des prodiges qu'il opérait, l'appelaient ordinairement le Dieu des Romains, et avaient une vénération profonde pour sa vertu. Il prit le parti de saint Jean-Chrysostôme contre Théophile d'Alexandrie, et se trouva au synode de Constantinople que saint Épiphane assembla sur ce sujet. On ne sait quand il mourut. Son nom se trouve avec son éloge dans le martyrologe romain, au 20 d'avril. (Socrate, *Hist.*, *lib.* 6, *c.* 11. Sozomène, *Hist.*, *lib.* 7, *c.* 25. Baillet, tome 1, 20 avril.)

THERA, île de la mer Egée qu'on nommait autrefois Callista, suivant Baudrand, et aujourd'hui Thermia. Elle est si tuée à huit milles de Seriphe, et à dix de Cea ou Zea; et on lui donne quarante milles de circuit. Quelques-uns ont confondu Thera avec Therasia; cependant Strabon parle séparément de ces deux îles, (*lib.* 1, *pag.* 57. Léon Allatius, *lib.* 3, *de consens.*, *cap.* 10, *col.* 1057, et Baudrand, tome 2, Géogr., en font deux églises distinctes. On trouve dans les actes du sixième concile gé néral un évêque de Thera, nom, mé Georges. Aujourd'hui l'église de Thera est unie à celle de Cea, qui est aussi une île de la mer Egée connue sous le nom de Zea. Au reste on dit en parlant de Cea qu'il y a dans cette île une ville nommée Thera ou Thermia. En quoi on s'est trompé puisque Thera ou Thermia n'est point une ville, mais une île dont l'évêché a été uni à celui de Cea.

THÉRAIZE (Michel), docteur de Sorbonne, natif de Chauni en Picardie, fut chanoine de Saint-Etienne de Hombourg, diocèse de Metz, puis grand chantre, chanoine et official de Saint-Fursi de Péronne, et curé de la paroisse de Saint-Sauveur de la même ville. Il mourut le 24 novembre 1726, à cinquante-huit ans. On a de lui une Explication littérale et historique des cérémonies de la messe et de ses

rubriques, sous le titre de Questions sur la messe publique et solennelle, ou Méthode pour entrer dans le sens littéral et historique des cérémonies de la messe, et pour en découvrir l'origine, avec la réponse aux difficultés que l'on peut faire sur toutes ses parties. Cet ouvrage qui est estimé, fut imprimé en 1693, in-12, à Paris, chez Pierre Emery. L'auteur en composa encore un autre plus étendu sur le même sujet, qui n'a point été imprimé. Il a pour titre : Recherches historiques sur la messe, l'office divin, l'administration des sacremens, et sur ce qu'il y a de plus beau et de plus curieux dans la discipline de l'Église, tant ancienne que moderne, avec des remarques, des dissertations, etc. Cet ouvrage formerait un in-4°. (Journal des Savans, 1699 et 1706.)

THÉRAPEUTE, mot grec qui signifie *serviteur appliqué* plus particulièrement et uniquement au service de Dieu. On appelait donc thérapeutes en grec, ceux qui s'appliquaient à la vie contemplative, soit à cause du soin qu'ils prenaient de leurs âmes, soit à cause qu'ils servaient Dieu d'une façon particulière. Philon dans son premier livre de la Vie contemplative, rapporte qu'il y avait près d'Alexandrie des gens qui, après avoir quitté leurs biens et leurs parens, se retiraient à la campagne, dans des lieux solitaires, pour n'y vaquer qu'à la prière et à la contemplation. Ils avaient chacun un lieu séparé, qu'ils appelaient semnée ou monastère, où ils faisaient oraison deux fois le jour, et passaient le reste du temps à la lecture des livres de Moïse, des oracles des prophètes et des hymnes. Ils se contentaient, pour leur nourriture, d'un peu de pain assaisonné de sel ou d'hyssope, et ne mangeaient qu'après le soleil couché. Il y en avait même parmi eux qui passaient des trois et six jours sans manger. Le septième jour, ils s'assemblaient tous dans une grande semnée, pour y assister à des conférences et y participer aux saints mystères.

Il y a des auteurs qui prétendent que les thérapeutes étaient juifs, et d'autres qu'ils étaient chrétiens. Henri Valois qui se déclare pour le premier sentiment, dans ses notes sur Eusèbe, en apporte ces raisons principales : 1°. Philon dit des thérapeutes qu'ils ne lisaient que la loi et les prophètes ; 2°. qu'ils avaient des livres de leurs premiers fondateurs, ce qui ne peut convenir aux chrétiens, qui ne faisaient que de naître ; 3°. qu'ils ne priaient que deux fois le jour ; 4°. qu'ils avaient des hymnes et des cantiques ; 5°. qu'ils étaient répandus dans tout le monde ; ce qui ne peut non plus convenir aux chrétiens de ce temps là. M. Bouhier, président au parlement de Dijon, qui est du même sentiment, ajoute qu'il n'est pas vraisemblable que Philon, juif comme il était, ait écrit un livre exprès à la louange des

chrétiens, et qu'il n'est pas probable non plus que les chrétiens pratiquassent les observances judaïques, attribuées aux thérapeutes par Philon.

Ceux qui soutiennent avec le père Montfaucon, que les thérapeutes étaient chrétiens, répondent : 1°. que rien n'est plus conforme aux pratiques de l'Église que ce que dit Philon ; 2°. que les livres des premiers fondateurs des thérapeutes sont les Évangiles et les écrits des apôtres; 3°. que les hymnes dont il parle, sont les psaumes de David ; 4°. qu'il n'a point prétendu faire le panégyrique des chrétiens en louant les thérapeutes, parce qu'ils ne les regardaient que comme une secte de juifs qui, par leur vertu, faisaient honneur à sa nation. (Eusèbe, *lib.* 2, *Hist.*, *cap.* 17. Baronius et le père Petau, à l'an 64 de Jésus-Christ. Le père Montfaucon, dans ses Observations sur la traduction du livre de Philon qu'il imprima en 1709.)

THÉRAPHIM, hébr., *idole*, du mot *theraph.* Il est dit dans la Genèse, 31, 19, que Rachel déroba les idoles ; l'hébreu porte les théraphims de son père. On demande ce que c'était que ces théraphims. Les Septante traduisent ce terme tantôt par oracle (Osée, 2, 4.), et tantôt par figures vaines (4 *Reg.* 19, 13.). Il paraît en effet, par les passages où il se trouve, que c'étaient des idoles ou figures superstitieuses. Les Juifs disent que c'était une tête d'homme arrachée du tronc et embaumée, sous la langue de laquelle on mettait une lame d'or, avec le nom d'une fausse divinité, qu'on plaçait cette tête dans une niche, qu'on lui allumait des cierges, et qu'elle rendait des oracles. D'autres croient que les théraphims étaient des talismans, c'est-à-dire, des figures de métal fondues et gravées sous certains aspects des planètes, auxquels on attribuait des effets extraordinaires, mais proportionnés à la nature du métal, aux qualités des planètes, et aux figures représentées dans les talismans. Ce sentiment paraît le plus probable.

Tout l'Orient est encore aujourd'hui entêté de la superstition des talismans. Les Perses les appellent telefin, nom fort approchant de théraphim. Ceux que Rachel emporta devaient, selon les commentateurs, être des figures assez grosses, et d'un métal précieux. Quoi qu'il en soit des motifs qu'on dit l'avoir engagée à cet enlèvement, il est certain par l'Écriture que Jacob les enfouit sous le térébinthe qui était derrière Sichem. (*Genes.* 35, 4.)

Outre ces théraphims superstitieux, l'Écriture en marque encore de deux autres sortes. Les premiers sont ceux dont Michol en mit un dans le lit de David, pour faire croire aux officiers de Saül que son époux était malade. Au lieu de *statuam*, que nous voyons dans la vul-

gate (1 *Reg.* 19, 13.), l'hébre lit théraphims. L'autre sorte d théraphim dont les livres saint font mention, sont ceux que le Juifs consultaient, sans préten dre pour cela renoncer au cult du Seigneur. Tel fut celui qu Michol fit faire, et qui fut en suite enlevé par ceux de Dan et emporté à Laïs où il demeur jusqu'au transport des Israélite au delà de l'Euphrate, comme est dit (*Judic.* 17, 5 *et seq.* 18 14, 17, etc.) On n'en sait pas l figure; mais on présume qu'il étaient composés de membre d'animaux différens, dont l'as semblage ne subsiste pas dans l nature, comme un homme ailé ayant les pieds de bœuf et la tête d'un oiseau, ou quelque autre figure de cette nature. (*Voyez* Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

THÉRASIA, île de la mer Égée. (*Voyez* SANTERIN.)

THÉRÈSE (sainte), surnommée de Jésus, mère des carmélites de l'étroite observance, et réformatrice des carmes déchaussés, naquit à Avila, dans le royaume de la Vieille-Castille en Espagne, le 22 ou le 28 mars de l'an 1515. Elle était la cadette de trois filles d'Alphonse Sanchès de Cépède et de Béatrix d'Ahumade, tous deux recommandables par leur piété et par leur noblesse. Entre ses frères, qui étaient au nombre de neuf, il y en avait un nommé Rodrigue, qu'elle aimait plus que les autres, et avec lequel elle lisait la vie des saints. L'histoire des martyrs fit une si forte impression sur ces deux enfans, qu'ils résolurent d'aller chercher l'occasion de verser leur sang pour Jésus-Christ parmi les Maures, et ils étaient déjà sortis de la maison paternelle, quand un de leurs parens, qui les rencontra, les ramena chez leur père. Thérèse perdit sa mère à l'âge de douze ans, et le goût qu'elle prit à la lecture des romans, joint à la liaison qu'elle fit avec une de ses parentes d'un esprit volage, la jeta dans la dissipation et la vanité, en lui faisant perdre l'esprit de ferveur et de dévotion. Son père qui s'en aperçut, la mit en pension dans le couvent des Augustines d'Avila, où elle sentit bientôt le désir des biens éternels se rallumer dans son cœur avec une ardeur plus grande que jamais, et d'où elle sortit pour prendre l'habit religieux dans le monastère de l'Incarnation des Carmélites de la même ville, le 2 novembre 1536. Elle y pratiqua toutes les vertus religieuses avec un zèle extraordinaire, et y fut éprouvée par des maux compliqués qui ne l'étaient pas moins. Ses nerfs s'étant retirés, lui causèrent des douleurs insupportables; elle devint étique, n'ayant que la peau étendue sur les os, le corps en peloton, et comme disloqué partout, un étonnement continuel de tête, la langue toute en pièces, le gosier si desséché, qu'on y pouvait à peine passer une goutte d'eau. Elle supporta tous ces

maux et beaucoup d'autres avec une patience incroyable; et lorsqu'ils furent passés, ou plutôt diminués, car elle ne fut jamais sans douleur dans sa meilleure santé, elle forma le dessein de réformer son ordre, et de le rétablir dans sa première vigueur. Malgré les obstacles et les persécutions, soit domestiques, soit étrangères, qui s'opposèrent à son entreprise, le premier monastère de la réforme fut fondé à Avila, sous le nom de Saint-Joseph en 1562, et seize autres monastères de filles se joignirent à ce premier, du vivant même et par les soins de la sainte. Son zèle ne se borna point aux religieuses de son ordre, elle entreprit aussi de réformer les religieux; et ayant été secondée par saint Jean de la Croix, elle eut le bonheur de voir quatorze couvens de carmes réformés avant sa mort, qui arriva à Alve le 4 octobre de l'an 1582, à l'âge de soixante-sept ans et demi. Le pape Grégoire XV la canonisa le 12 mars 1622. On conserve son corps à son couvent d'Alve. L'Espagne l'a adoptée pour patrone, et lui a donné le second rang parmi les tutélaires de la monarchie après saint Jacques-le-Majeur. On fait sa fête le 15 octobre. Il nous reste d'elle plusieurs ouvrages écrits en espagnol: 1°. l'Histoire de sa vie écrite par elle-même, et les additions à cette vie. 2°. Un Traité du chemin de la perfection. 3°. L'Histoire des fondations de ses monastères. 4°. La Manière de visiter les monastères les religieuses. 5°. Les Demeures ou le château de l'âme. 6°. Les Pensées de l'amour de Dieu sur le cantique des cantiques. 7°. Les Exclamations. 8°. Les Avis spirituels. 9°. Les Relations de son esprit et de son intérieur pour ses confesseurs. 10°. Le Recueil de ses lettres. La plupart de ses ouvrages ont été traduits en français par M. Arnauld d'Andilly. On remarque dans tous beaucoup d'esprit, de force, de piété, d'élévation et d'onction. Elle y découvre les secrets les plus impénétrables de la théologie mystique, et y explique ce qui regarde l'oraison d'une manière toute céleste et si solide, que sa doctrine est regardée à juste titre comme l'abrégé de celle des pères en matière de spiritualité. (Diègue Yepez, évêque de Taracone, et François de Ribera, jésuite, dans la Vie de la sainte. Baillet, tome 3, 15 octobre.)

THÉRÈSE (Élie de sainte-), religieux de l'Ordre des Carmes, était Flamand, et fut profès de la maison de son ordre à Anvers, où il mourut le 6 septembre 1640. Son nom de famille était Jean-Baptiste Wils, et il avait été curé de la paroisse de saint Willebrod dans un faubourg d'Anvers, avant de se faire religieux. On a de lui: 1°. *Epigrammata de viris vitæ sanctimonia illustribus ex ordine præmonstratensi*; à Louvain, in-4°, 1615. 2°. *Legatio ecclesiæ triumphantis ad militantem*

pro liberandis animabus fidelium defunctorum è purgatorio ; à Anvers, 1640, in-fol. 2 vol. 3°. La vie d'Anne de Saint-Barthélemi, compagne de sainte Thérèse, morte en 1626, en odeur de sainteté. 4°. Le Palais spirituel des beguinages; à Anvers, 1628, in-8°. (Valère-André, Biblioth. belg., édit. de 1739, in-4°., tom. 1, pag. 257 et 258.)

THÉRISTRUM, terme grec qui signifie une écharpe ou voile dont les femmes se couvraient le visage, soit par modestie, soit pour se garantir des ardeurs du soleil. Saint Jérôme emploie ce nom pour marquer le voile dont Thamar usa pour se déguiser. (*Genes*.38, 14.) On lit aussi *Theristrum* dans le texte latin d'Isaïe, 3, 23. Ce voile était une espèce de crêpe, à travers duquel elles pouvaient voir, ou qui était percé à l'endroit des yeux, pour pouvoir se conduire. (Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

THERMÆ BASILICÆ ou *REGIÆ*. Les notices grecques font mention d'une ville sous le nom de *Thermæ Basilicæ* ou *Regiæ*, avec évêché suffragant de Césarée, au diocèse de Pont. Il y a eu pour évêques:

1. N...., ordonné par saint Basile.

2. Firmin, assista au concile de Chalcédoine.

3. Photin, souscrit au décret synodal de Gennade, patriarche de Constantinople, contre les simoniaques.

4. Musonius, qui fut exilé sous l'empereur Justin, vers l'an 518.

5. Théodore, souscrivit au sixième concile général, et aux canons *in Trullo*. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 389.)

THERMÆ. Il y a deux villes de ce nom en Sicile. La première, c'est *Thermæ Selinuntiæ*, située en face de la mer de Lybie ; on l'appelle aujourd'hui Sacca. L'autre, c'est *Thermæ Himerenses*, aujourd'hui Termine, sur la côte de la mer de Toscane. On ne sait point à laquelle de ces deux villes on doit attribuer les trois évêques suivans :

1. Paschal, qui assista au concile de Latran, en 649.

2. Jean, au sixième concile de CP., en 680.

3. Georges, au second concile de Nicée, en 787. (*Sicil. sac.*, *lib.* 2, *pag.* 449.)

THERMOPHYLES, fameux passages ou défilés fort étroits entre la mer et des montagnes escarpées, pour aller de la Thessalie dans la Locride et la Béotie. Les Italiens les appellent *Bocca di Lupo*. Ils sont à quatre-vingt-dix milles au couchant de Chalcis ou Nègrepont, et à soixante-dix au nord du golfe *Chrisseus* ou baie de Salone, suivant Baudrand, (t. 2, Géogr.) On dit que le nom de Thermophyles vient des thermes ou bains d'eaux chaudes qu'on trouvait près de ces passages ou défilés. Il y avait aussi dans cet endroit une ville appelée du même nom de Thermophyles, où l'on

établit un évêché latin suffragant d'Athènes après la prise de Constantinople et des pays voisins par les Francs et les Vénitiens, au treizième siècle. Voici ses évêques :

1. Arnulphe, à qui le pape Innocent III écrivit plusieurs lettres en 1208 et 1210. On ignore quels furent ses successeurs jusqu'à l'an 1412.

2. Silvestre Calbus de Carono, dominicain, nommé par Grégoire XII, en 1412.

3. Pierre, mort en 1466, eut pour successeur :

4. Jean de Hemburg, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé le 30 novembre par le pape Paul II.

5. V...., en 1476.

6. Jean, à qui succéda en 1484.

7. Etienne Kanor, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

8. Jean, mort en 1491.

9. Alphonse de Spina, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda sur la fin de la même année.

10. Louis Galteri, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Léon X, le 2 octobre 1521. (*Or.*, *christ.*, tom. 3, p. 847.)

THERMUTHIS. C'est le nom que Joseph donne à la fille de Pharaon, qui tira Moïse des eaux, et l'adopta pour son fils. (Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

THERSA ou THERSATHA, hébr, *complaisant* ou *bienveillant*, du mot *ratsa*, ville. (3. *Reg.* 14, 17.)

THERSA, cinquième fils de Salphaad. (*Num.* 26, 33, 27. Josué, 17, 3.)

THERSA ou THERZA, ville de la tribu d'Éphraïm, siége des rois d'Israël, depuis Jéroboam jusqu'au règne d'Amri, qui acheta la montagne de Sémeron, et y bâtit Samarie. Josué tua un roi de Thersa. Manahem, usurpateur du royaume d'Israël, fit ressentir de terribles effets de son indignation à la ville de Thersa qui lui avait fermé ses portes. (Josué 12, 24. 4 *Reg.* 15, 14, 17.)

THESBÉ ou THISBÉ, ville du pays de Galaad, au delà du Jourdain, et patrie du prophète Élie, qui en a pris le nom de Thesbite, (*Elias Thesbites.* 3. *Reg.* 17, 1.)

THESPIE, aujourd'hui Thespe, ville de Béotie, située sur le fleuve *Thespium*, au milieu des terres près de Thèbes. C'était autrefois un évêché de la province d'Hellade, sous la métropole de Corinthe, au diocèse de l'Illyrie orientale. Il y a eu pour évêques :

1. N...., ordonné par le métropolitain d'Achaïe, malgré l'opposition du clergé et du peuple ; de quoi saint Léon-le-Grand se plaint dans une lettre aux évêques d'Achaïe.

2. Rufin, souscrivit en 458 à la lettre du concile de sa province à l'empereur Léon, touchant le concile de Chalcédoine. (*Or. christ.*, tom. 2, pag. 211.)

THESSALIE, province de Macédoine. Elle était divisée anciennement en plusieurs parties, nommées Estiodide, Pélasgiotide, Phtiotide, Thessaliotide et Magnésie. On y voit plusieurs

montagnes et rivières dont les poëtes et les historiens ont beaucoup parlé. Tels sont les monts Olympe, Ossa et Pélion situés vers le nord ; le Pinde situé au midi, etc., les rivières de Penée, de Sperchio, et plusieurs autres. La Thessalie, que les Turcs appellent Janna, du nom de sa capitale, est située au milieu de la Grèce. Elle est bornée au nord par une chaîne de montagnes qui la séparent du Comenolitari ou de l'ancienne Macédoine. Elle a le golfe de Salonique au levant avec l'Archipel ; d'autres montagnes la séparent au midi de la Livadie ou de l'ancienne Achaïe, et au couchant, de l'Épire ou de l'Albanie, ensorte qu'elle est environnée de la mer ou des montagnes. La Thessalie est une des provinces ecclésiastiques du diocèse de l'Illyrie orientale. Larisse en était la métropole; elle avait plusieurs églises sous sa dépendance, dont quelques-unes furent élevées ensuite à la même dignité de métropole, savoir Pharsale, Néopatras ou la nouvelle Patras et Phère.

THESSALONIQUE, métropole de la province de Macédoine, aux habitans de laquelle saint Paul, qui leur avait annoncé l'Evangile, écrivit deux lettres. Elle se nomme aujourd'hui Salonichi ou Salonique. Elle est située, partie sur une hauteur et partie sur sa pente, au fond d'un golfe de l'Archipel, auquel elle donne son nom, et qui est à son levant. Elle est encore très-considérable, bien peuplée et très-commerçante, et on lui donne environ quatre lieues de circuit. Elle est environnée de fortes murailles flanquées de tours, et défendue du côté de la terre par une citadelle qui la domine. Son port qui est un des meilleurs de la Grèce, est défendu par trois forts. Amurat II, empereur des Turcs, la conquit en 1431 sur les Vénitiens, qui l'avaient achetée huit ans auparavant d'Andronic Paléologue, frère de Constantin, dernier empereur d'Orient, et il changea une partie de ses églises en mosquées. Les Turcs y en possèdent quarante-huit. La principale était dediée à saint Démétrius, martyr de Thessalonique. Les Grecs qui ont un évêché à Salonique, y possèdent cinquante églises. La principale renferme le tombeau d'Eutychès, fameux hérésiarque. Les jésuites français ont un hospice à Salonique pour les Latins. Il y a aussi un très-grand nombre de juifs qui y font un commerce considérable, et qui y possèdent trente-six grandes synagogues, sans compter les petites. Ils ont de plus deux colléges où l'on voit plus de dix mille écoliers qui y viennent étudier de tous les endroits de l'empire ottoman. De tous les superbes édifices qu'on voyait autrefois dans cette ville, il n'y reste plus rien de remarquable que l'arc de triomphe d'Antonin, que le temps a fort défiguré. Le golfe de Salonique, nommé par les anciens *Sinus Thermanicus*, a cent qua-

rante milles de long, et il est bordé d'une belle plaine.

Évêques de Thessalonique.

1. Aristarque, disciple de saint Paul, ordonné par le même apôtre, souffrit le martyr sous l'empereur Néron. (Martyrol. rom. 4 aug.)

2. Caïus, dont il est fait mention dans l'épître aux Romains, (ch. 16, v. 23.) et qu'Origène dit avoir été évêque de Thessalonique, suivant la tradition de son temps.

3. Achille. L'histoire des miracles de saint Démétrius, martyr, en fait mention.

4. Alexandre, parmi les pères du concile de Nicée. C'est un des défenseurs de la cause de saint Athanase.

5. Jean, dont il est parlé dans la lettre des ariens qui s'assemblèrent à Philippopolis, après s'être séparés du concile de Sardique.

6. Aetius, assista au concile de Sardique.

7. Cremius, siégeait du temps du concile de Milan. Il fut exilé avec d'autres illustres prélats d'Occident pour la défense de saint Athanase, après le concile de Sardique auquel il avait assisté.

8. Ascholius, célèbre par sa sainteté et par son attachement à la foi catholique, siégeait en 380, que le grand Théodose étant tombé malade à Thessalonique, demanda d'être instruit dans la religion catholique, et de recevoir le baptême des mains du prélat. Ascholius, assista l'année suivante au premier concile général de Constantinople, et mourut vers l'an 883, après avoir parcouru l'Achaïe, l'Épire et l'Italie. On peut voir l'éloge que saint Ambroise fait de cet évêque, écrivant aux autres prélats de Macédoine. (*Epist.* 15 et 16.)

9. Anysius, disciple et successeur d'Ascholius, en 383, fut fait vicaire apostolique dans l'Illyrie par le pape saint Damase, comme il paraît par la lettre qu'Innocent 1er lui écrivit au commencement de son pontificat. Saint Ambroise et saint Jean-Chrysostôme écrivirent aussi au même prélat : le premier pour le féliciter sur son élévation à l'épiscopat, et le second pour le remercier avec les autres évêques de Macédoine, de ce qu'ils s'étaient déclarés en faveur de sa cause. Le Martyrologe romain fait mention de saint Anysius, évêque de Thessalonique, le 30 décembre.

10. Rufus, succéda en 1410. Il fit aussi les fonctions de vicaire apostolique dans l'Illyrie sous les papes Innocent 1er et Boniface 1er, et mourut après la tenue du concile d'Éphèse, où il avait été représenté par Flavien de Philippes.

11. Anastase, à qui le pape Célestin écrivit en 435, et Léon-le-Grand, en 444, 445 et 446, fut représenté au brigandage d'Éphèse et au concile de Chalcédoine par Quintilius d'Héraclée.

12. Euxitheus, siégeait en 457, que le pape Léon-le-Grand et l'empereur Léon lui écrivirent au sujet du concile de Chalcédoine et du meurtre de saint Proter d'Alexandrie.

13. N..., vers l'an 479.

14. André, vivait sous le pape Félix, et siégeait encore en 499 sous le pape Anastase II.

15. Dorothée, écrivait en 515 au pape Hormisdas pour le féliciter sur son élévation au souverain pontificat. Il tomba ensuite dans l'hérésie, comme il paraît par les lettres que le même pape écrivit pour le faire revenir à la communion du saint-siége, dont il s'était séparé en s'unissant aux acaciens.

16. Élie, siégeait du temps des trois fameux chapitres sous l'empereur Justinien et le pape Vigile, et fut représenté au cinquième concile général par Benigne, évêque d'Héraclée de Macédoine.

17. Thalelæus, dont Jean Moschus (*in prato spirituali, cap.* 43), parle comme d'un homme très-impie, vivait vers le temps que saint Grégoire-le-Grand fut élevé au souverain pontificat.

18. Eusèbe, à qui le même pape saint Grégoire écrivit souvent.

19. Paul, condamné comme monothélite dans le concile de Latran, sous le pape Martin Ier.

20. Jean, assista et souscrivit au sixième concile général. Comme les évêques de Thessalonique étaient vicaires du saint-siége, Jean représenta la personne du pape dans ce concile, et s'y qualifia vicaire du siége apostolique, et légataire, c'est-à-dire légat.

21. N..., siégeait en 716. Nicéphore de Constantinople, dans sa chronique dont le savant Denis Petau a donné une édition en grec et en latin, rapporte que cet évêque de Thessalonique, dont on ignore le nom, fut décapité par ordre de l'empereur Léon l'Isaurien, avec Artemius ou Anastase II, qui d'empereur s'étant fait moine, voulait encore tyranniser.

22. Théophile, assista et souscrivit au septième concile général.

23. Thomas, prêtre, et supérieur du monastère de Saint-Arsène en Égypte, représenta les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem dans le même concile général, et devint ensuite évêque de Thessalonique, la sixième année de Constantin et d'Irène, suivant Théophane, page 389.

24. Joseph, frère de Théodore Studite, siégeait en 808. Il fut déposé dans un concile auquel le patriarche Nicéphore présida sous l'empereur Nicéphore Ier, et fut relégué dans la Chersonèse en 809, parce qu'on l'accusait de s'être élevé à l'épiscopat par des voies illicites : crime cependant dont il se justifia par sa lettre qui est la vingt-troisième dans le premier livre des lettres de Théodore son frère.

25. N..., nommé à la place

du précédent, ne siégea pas long-temps, car. . . . .

26. Joseph, s'étant réconcilié avec le patriarche Nicéphore, fut rétabli sur le siége de Thessalonique. Mais l'empereur Léon l'Arménien l'en chassa de nouveau à cause des images. L'ancien Ménologe des Grecs (tome 2, au 14 juin), rapporte que Joseph mourut en prison sous l'empereur Théophile.

27. Jean, que l'empereur Théophile fit monter sur le siége patriarcal de Constantinople, suivant Combefis.

28. Léon, nommé à l'église de Thessalonique par l'empereur Théophile, fut déposé comme fauteur des iconoclastes, par saint Méthodius, patriarche de Constantinople.

29. Basile, originaire d'Athènes, fut tranféré de l'église de Crète dont il était évêque, à celle de Thessalonique; après que les Sarasins se furent rendus maîtres de l'île de Crète. Ce prélat ayant eu le courage de reprocher à l'empereur Michel son impiété, il fut si maltraité par ce prince qu'il faillit expirer sous les coups de verges dont il le fit frapper, après lui avoir brisé les dents à coups de poing. Les Grecs ont mis Basile au nombre des saints, et ils en font mémoire le 1er février.

30. Théodore, assista et sou scrivit au huitième concile géné ral qui déclara Photius indigne du patriarcat.

31. Paul, se trouva au concile qu'on tint pour le rétablissement de Photius après la mort de saint Ignace.

32. Anatholius.

33. Théophane, déposé sous l'empereur Michel Paphlagonen, à cause qu'il refusait aux clercs leur honoraire.

34. Promothée, nommé à la place de Théophane.

35. Théodule, assista à l'assemblée que les évêques et les grands de l'empire tinrent sous l'empereur Alexis Comnène et le patriarche Nicolas-le-Grammairien, au sujet du décret d'union pour le culte des images.

36. Nicetas, siégeait sous le patriarche Jean VIII, en 1133.

37. Basile, natif d'Acride, assista en 1156 au concile de Constantinople qui se tint sous le patriarche Luc Chrysoberge, au sujet de Soteric Panteugène, élu patriarche d'Antioche.

38. Constantin, siégea sous le même patriarche Luc Chrysoberge.

39. Eustathius, élu métropolitain de Myre, fut transféré au siége de Thessalonique par l'empereur Manuel Comnène. On attribue à ce prélat des Commentaires sur les livres d'Homère et sur le canon de saint Jean Damascène sur la pentecôte.

40. Michel Chumni, dont il est fait mention, *lib.* 8 *Juris græco-rom*, p. 482.

41. Constantin, surnommé Mesopotamita, devint archevêque de Thessalonique sous l'empereur Isaac l'Ange. Il siégeait sur la fin du douzième siècle.

42. Manuel Disypatus, fut

chassé de son siége par l'empereur Michel Paléologue, parce qu'il ne voulait point reconnaître pour patriarche Nicéphore, que le même prince avait mis à la place d'Arsenius.

43. Joannicius Cydones, nommé par le même empereur Michel Paléologue. On croit que c'est un des évêques à qui le pape Grégoire x écrivit pour l'union avec l'Église romaine,

44. Démétrius 1er siégeait du temps de l'empereur Andronic-le-Vieux, et sous le patriarche Grégoire de Chypre.

45. Ignace, sous le patriarche Joseph.

46. Nicetas Mitilenæus. (*Lib.* 6, *Juris græco-rom.*)

47. Jacques, métropolitain de Thessalonique et exarque de toute la Thessalie, siégeait sur la fin du treizième siècle ou au commencement du quatorzième.

48. Jérémie, vers l'an 1322, au commencement du règne de l'empereur Andronic Paléologue-le-Jeune.

49. Jean iv, transféré au siége patriarcal de Constantinople.

50. Jean v, succéda au précédent.

51. Macaire, siégea sous l'empereur Jean Cantacuzène.

52. Démétrius ii, dont on voit une lettre à Barlaam, évêque de Gyrace. (*Tom.* 6 *antiq. lect. Henrici Canisii.*)

53. Nilus Cabasilas, fameux adversaire des Latins contre lesquels il a beaucoup écrit, particulièrement à l'égard de la procession du Saint-Esprit et de la primauté du pape, siégeait vers l'an 1340. Il a écrit aussi en faveur des palamites contre Barlaam et Grégoire Acindyne.

54. Grégoire Palamas, originaire d'Asie, élu en 1354 et sacré par le patriarche de Constantinople, n'ayant pas été admis par les principaux habitans de Thessalonique, se retira dans l'île de Lemnos, et il y passa le reste de ses jours.

55. Nicolas Cabasilas, célèbre écrivain en faveur de la religion, fut mis à la place du précédent. Léon Allat. et Cave (Histoire littéraire), parlent avec éloge de ce prélat.

56. Isidore Glaba, homme pieux et savant, siégeait vers la fin du quatorzième siècle sous l'empereur Manuel Paléologue. (*Voyez*, pour ces ouvrages, Labbe, Bibl. eccl., p. 246, 651; Guillaume Cave, Hist. littér., t. 2; Allatius, etc.)

57. Gabriel, succéda à Isidore.

58. Siméon, gouvernait la même église du temps du siége de Thessalonique par Amurat ii, empereur des Turcs. Ce prélat a beaucoup écrit, particulièrement sur les sacremens et les rits.

59. Grégoire ii, siégea après la mort de Siméon.

60. Nipho, transféré au siége patriarcal de Constantinople vers l'an 1482.

61. Jean vi, était archevêque de Thessalonique vers le temps du concile de Florence.

62. Macaire, de Chio, assista au concile de Trente en 1551.

63. Théonas, vivait sous Joasaph II, patriarche de Constantinople.

64. Joasaph, en 1579.

65. Métrophane, souscrit à la lettre de l'Église de Constantinople au patriarche Jérémie II.

66. Gabriel II, devint patriarche de Constantinople en 1590.

67. Paisius, nommé par le patriarche Timothée II.

68. Athanase Patellarius, de l'île de Crète, siégeait en 1634. Il fut fait patriarche de Constantinople la même année, et remonta ensuite sur le siége de Thessalonique.

69. Jacques, gouvernait cette église dans l'autre siècle.

70. Callinicus, assista au concile de Constantinople où furent condamnés pour la première fois les dogmes de Calvin que Cyrille Lucaris soutenait.

71. Mélèce, souscrivit en 1672 à la réponse du patriarche Denis sur les erreurs des calvinistes.

72. Néophyte, vivait en 1694. Trois ans après il fut chassé de son siége, et condamné aux galères par les Turcs.

73. Méthodius, succéda à Néophyte.

74. Ignace, siégeait vers l'an 1740. (*Or. chr.*, t. 2, p. 27.)

Évêques latins.

Les Latins s'étant rendus maîtres de Thessalonique au commencement du treizième siècle, ils y établirent un évêque de leur rit. Voici ceux qui ont siégé depuis.

1. Nivelo de Cherisy, évêque de Soissons en 1175, fut nommé archevêque de Thessalonique en 1205, après avoir présidé l'année d'auparavant à l'assemblée où Baudouin, comte de Flandre, fut élu empereur de Constantinople. Nivelo mourut à Bari dans l'Italie le 14 septembre 1207, en retournant à Constantinople où il emmenait des troupes qu'il avait ramassées en France pour le secours des Latins.

2. Pierre, évêque d'Ivrée en Piémont, transféré à l'église de Thessalonique sous le pape Innocent III, en 1208, fut fait patriarche d'Antioche l'année suivante 1209, sans avoir pris possession du siége de Thessalonique.

3. Guérin, siégea en 1210, et obtint en 1212 la confirmation de tous les priviléges de son église sous le pape Innocent III.

4. N..., gouvernait la même église sous le jeune empereur Baudouin II, en 1239.

5. Louis d'Orviette, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Clément VI, en 1345.

6. Louis Bonet, Sicilien, remplit successivement les siéges de Palerme, en 1383; d'Antivari, en 1395; de Thessalonique, en 1396; de Bergame, en 1399; de Pise, en 1400; et de Tarente, en 1046. Il fut fait cardinal par Grégoire XII, en 1408, et mourut à Rimini en 1413.

7. Paul, de l'Ordre des Frè-

res-Mineurs, nommé évêque d'Isernia en 1367, puis archevêque de Reggio en Sicile, en 1379, fut transféré à l'église de Thessalonique par Martin v, en 1418. (*Oriens chr.*, t. 3, p. 1090.)

Cette ville a eu aussi des évêques arméniens. Nous n'en connaissons qu'un nommé Isaïe. On le trouve dans les Actes du concile de Sis. (*Ibid.*, tome 1, p. 1445.)

THESSALONICIENS, chrétiens de Thessalonique. Saint Paul ayant été obligé de quitter cette ville, fut instruit à Corinthe par Silas et Timothée de l'état de l'église de Thessalonique, qui persévérait dans la foi, malgré les persécutions auxquelles elle était exposée. Ils lui dirent aussi que plusieurs s'affligeaient trop de la mort de leurs proches, et n'étaient pas assez instruits sur l'avénement du Seigneur et le jugement dernier. Ils l'avertirent encore que quelques-uns étaient oisifs, curieux, inquiets. Ces avis donnèrent lieu à l'apôtre de leur écrire les deux lettres dont nous avons parlé sous l'article PAUL. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

THESUT (Jacques de), protonotaire apostolique, prédicateur et aumônier du roi, naquit à Châlons en Bourgogne en 1645, et y mourut le 5 de décembre 1691, âgé de quarante-six ans. On a de lui 1°. Oraison funèbre de M. Jean de Meaupou, évêque de Châlons, à Châlons, 1677, in-8°. 2°. Remarques curieuses et importantes pour l'intelligence des conciles de la sainte Église, où l'on éclaircit les canons les plus obscurs et les plus difficiles à entendre, enrichies d'un Sommaire contenant les papes, les conciles et les schismes, à Lyon, 1690, in-12. (Papillon, Biblioth. des Aut. de Bourgogne, in-fol., t. 2, p. 315.)

THEULLEY ou THULLEY, *Tulleium* ou *Theolocus*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans la Franche-Comté, au diocèse de Dijon, à une lieue de Gray. Elle était fille de Morimond, et fut fondée en 1130.

THIARD (Cyrus de), évêque de Châlons en Bourgogne, sacré à Rome le 20 février 1594, mourut à Châlons le 3 janvier 1603. On a de lui : 1°. *Officia propria Sanctorum diœcesis cabilonensis.* 2°. *Epistola pastoralis*, à Lyon, in-8°. 3°. *Pastorale ad usum diœcesis cabilonensis accommodatum*, à Châlons, 1605, in-4°. 4°. Instructions des curés et vicaires pour faire le prône : extrait des saints canons et des anciens Pères et docteurs de l'Église catholique, à Châlons, 1605, in-4°. 5°. *Instructio Pastorum adversùs infestationes dæmonum et incantationum maleficia.* (Biblioth. des Auteurs de Bourgogne, par M. Papillon, p. 332.)

THIARE ou TIARE, triple couronne du pape, qu'on appelle autrement le règne. L'ancienne tiare des papes était un bonnet rond, élevé, et entouré d'une couronne. Boniface VIII y

en ajouta une seconde, et Benoît XII une troisième. La tiare et les clefs sont les marques de la dignité papale. La tiare est la marque de son rang, et les clefs celle de sa juridiction.

THIBAUD, chartreux d'Angleterre, vivait en 1312. On a de lui un Traité *de Vitâ contemplativâ*, et un autre *de Progressu sanctorum Patrum*. Ce dernier est un recueil de la vie des saints hommes de l'Écriture et de l'Église. (Pitseus.)

THIBAUD DE MARLY (saint), abbé des Vaux-de-Cernay, au diocèse de Paris, était fils de Bouchard de Montmorenci, seigneur de Marly, et de Mathilde ou Mahaud de Châteaufort. Il vécut d'abord à la cour de Philippe-Auguste, où la dévotion particulière qu'il avait à la sainte Vierge, et qui lui avait été inspirée dès le berceau, servit beaucoup à le conserver dans l'innocence des mœurs, parmi les dangers et les écueils de ce contagieux séjour. Il entra dans l'abbaye des Vaux-de-Cernay, ordre de Cîteaux, vers l'an 1226, et devint bientôt un modèle de perfection pour tous les religieux, qui l'élurent d'une commune voix pour abbé en 1234 : contraint d'accepter cette charge par l'autorité des supérieurs de son ordre, il se rendit le serviteur de tous, n'y ayant point d'emploi dans le monastère si vil et si abject, auquel il ne se rabaissât avec joie, se chargeant lui-même du soin du dortoir et de l'infirmerie, nettoyant les habits et les souliers des frères, allumant les lampes de l'église, portant des pierres et du mortier sur ses épaules quand on bâtissait dans la maison, et étant toujours le plus mal vêtu de la communauté. Le célèbre Guillaume, évêque de Paris, le chargea aussi de la conduite du monastère des religieuses de Port-Royal, à deux lieues et demie des Vaux-de-Cernay, et il fut encore chargé de la direction de trois autres. Saint Louis, roi de France, le fit venir à la cour pour obtenir la bénédiction du Ciel sur la reine Marguerite sa femme. Il mourut saintement le 8 décembre 1247. Le Ménologe de Cîteaux, les Martyrologes de France et des bénédictins marquent sa fête au 8 de juillet, jour de sa translation. On la célèbre le 9 aux-Vaux-de-Cernay. (D. Hugues Menard, Abrégé de la vie du saint, au second livre de ses observations sur le Martyrologe des bénéd. Dom Pierre-le-Nain, sous-prieur de la Trappe, Vie du Saint. Baillet, tome 2, 8 juillet.)

THIBAULT (François-Timothée), chevalier, conseiller d'état du roi de Pologne, son procureur général en la chambre des comtes de Lorraine, de la société royale des sciences et belles-lettres de Nancy. Nous avons de ce célèbre magistrat un grand ouvrage intitulé : Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales, suivie

d'une Dissertation sur la manière d'accommoder ces lois et usages à l'indult du pape Clément XII, de 1740, et aux ordonnances et maximes de France, à Nancy, chez Pierre Antoine, imprimeur ordinaire du roi, de la cour souveraine, de la chambre des comptes, du bailliage royal, etc., 1763, 1 volume in-folio. L'ouvrage est divisé en deux parties; la première contient toute la partie historique des bénéfices de la Lorraine et du Barrois, et celle des lois et usages successifs qu'on y a observés dans les différens temps, depuis la conquête des Gaules par Jules César, jusqu'à nos jours. On voit dans cette partie la fondation de tous les bénéfices de la Lorraine, les différentes tentatives de la cour de Rome sur la nomination de ces bénéfices, les révolutions qu'ils ont éprouvées, les différens titulaires qui en ont été pourvus, leurs unions à d'autres bénéfices, et les contestations qu'ils ont occasionées.

La seconde partie, divisée en vingt-cinq chapitres, est un véritable traité des matières bénéficiales adapté à la Lorraine. L'auteur demandait dans le premier chapitre si la Lorraine était un pays d'obédience ou d'usages et répondait qu'elle n'était pas un pays d'obédience, mais un pays d'usages. Elle n'était pas pays d'obédience, parce qu'elle n'était point soumise à toutes les constitutions des papes, conciles, règles de chancellerie et bulles généralement quelconques, comme le prouvaient l'inégalité et l'interruption de la plupart des réserves apostoliques, le manque d'acceptation de plusieurs, et le refus que firent toujours les ducs de Lorraine et la nation d'admettre la bulle *in cœnâ Domini*, certains articles du concile de Trente et même différens canons répandus dans les décrétales et dans le sexte. Elle était pays d'usages, parce que la cour de Rome y exerçait ses réserves sur quelques églises, et non sur d'autres; que plusieurs décrets des conciles et constitutions des papes y avaient leurs effets, tandis que d'autres y étaient rejetés; que la juridiction séculière s'y était maintenue dans la connaissance au possessoire des matières bénéficiales, et de quantité d'autres matières canoniques, et qu'enfin les bulles, brefs ou rescrits de la cour de Rome n'y étaient reçus qu'avec le consentement du souverain, ou de ses tribunaux.

On demande dans le second chapitre si la Lorraine, à sa réunion à la France, devait participer aux priviléges et libertés de l'Église gallicane. On répondait affirmativement, à quelques exceptions près, parce que la Lorraine était comprise autrefois dans la Gaule Belgique; qu'elle avait été possédée par les rois de France de la première race, et par ceux du commencement de la seconde; qu'alors elle jouissait de tous les privilé-

ges du royaume ; qu'elle en a joui même durant la possession passagère qu'en ont eue les rois de France, et qu'enfin si l'union des pays acquis par la force des armes, rend leurs habitans participans des droits et priviléges civils du royaume, la réunion perpétuelle prononcée dans un traité de paix doit opérer, à plus forte raison, ce même effet en faveur des anciens sujets de la monarchie.

Le troisième chapitre est une explication de l'indult du pape Clément XII, qui étend à la Lorraine et au Barrois l'indult accordé pour les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, au roi Louis XIV, par Alexandre VII et Clément IX.

Le quatrième chapitre est un éclaircissement des concessions de l'indult de Clément XII, dans la première clause.

Le cinquième chapitre a pour objet les bénéfices exceptés de la nomination royale dans la seconde clause de l'indult.

La matière du sixième chapitre est de savoir si la régale, l'œconomat, le droit de joyeux avénement, de serment de fidélité, de première entrée dans les églises, et de placer des oblats dans les monastères, auront lieu en Lorraine.

Le chapitre septième contient la même question sur les indults accordés au roi pour son chancelier et garde des sceaux, son parlement de Paris, les requêtes de l'hôtel, et aux universités du royaume.

Le chapitre huitième traite des bénéfices de la Lorraine en général; et le neuvième, de l'âge et des qualités nécessaires pour posséder les bénéfices en Lorraine.

Le dixième chapitre roule sur la manière de pourvoir aux bénéfices, et le onzième sur la possession des bénéfices.

On discute le droit de patronage dans le douzième chapitre, et la vacance des bénéfices dans le treizième.

Le quatorzième chapitre contient des éclaircissemens et les principes généraux touchant les démissions, résignations, permutations, pensions et regrès.

Le quinzième chapitre traite des élections et postulations, et le seizième des unions et désunions, et le dix-septième des dévoluts.

Le dix-huitième chapitre concerne les bulles et brefs; et le dix-neuvième, les appels des jugemens ecclésiastiques.

Le vingtième chapitre est intitulé : du Pécule monacal, sur lequel, dit l'auteur, il n'y a en Lorraine aucune jurisprudence. Par l'usage, les monastères y ont toujours été les successeurs de leurs religieux simples, prieurs titulaires, curés ou non curés, à charge d'acquitter les dettes au *prorata*.

Le vingt-unième chapitre a pour titre : Des aliénations. On ne doit les permettre que pour cause d'utilité et de nécessité évidentes prouvées juridiquement.

Les immunités ecclésiastiques sont la matière du vingt-deuxième chapitre. « L'immunité des églises qui servaient d'asile autrefois aux coupables, ne fut jamais avouée en Lorraine, dit M. Thibault. Dans l'ancienne loi, l'exemple de Joab massacré pour ses meurtres au pied du tabernacle par l'ordre du plus sage des rois, et l'expulsion des usuriers du temple par le divin auteur de la loi de grâce, prouvent assez en effet, que les criminels ne doivent point espérer de trouver un refuge assuré dans les églises, et qu'ils ne deviennent que plus coupables en les profanant par leur présence. Tout privilége d'impunité est contre les lois divines et humaines. Les églises sont le sanctuaire du Très-Haut pour y recevoir le culte et les hommages des fidèles, et non des repaires de brigands et de meurtriers. La religion et les gouvernemens ne se soutiendraient jamais avec des immunités qui favoriseraient les crimes et les attentats : aussi Charlemagne les abolit-il dans son deuxième capitulaire de l'an 779; et comme il possédait les états de la Lorraine, on n'y vit jamais depuis cette époque les églises servir de manteau aux crimes. »

Le chapitre vingt-troisième regarde les obligations et charges des bénéficiers concernant les réparations, entretien, construction, ou reconstruction, fourniture des églises, et autres dérivant de la perception des dîmes ordinaires, ou insolites.

Le vingt-quatrième chapitre est sur les monitoires touchant lesquels il y a des usages propres et particuliers à la Lorraine, où la cour souveraine seule accorde les permissions par arrêts sur requête d'obtenir des monitoires.

Le vingt-cinquième et dernier chapitre roule sur la juridiction ecclésiastique restreinte aux points essentiels, relatifs à ce qui s'est observé, et à ce que l'auteur croit qui devra se pratiquer désormais en Lorraine. On trouve un pouillé fort étendu des bénéfices de la Lorraine et du Barrois, mouvant et non mouvant, qui sont de patronage ou collation royale, et des places dans les maisons, colléges, hôpitaux et ermitages, dont Sa Majesté a droit d'y disposer. Ce pouillé est précédé d'une idée générale du gouvernement et de la hiérarchie de l'Église, qui sert beaucoup à en faciliter l'intelligence. A la fin du volume, on trouve un recueil utile et curieux d'un grand nombre d'édits, d'ordonnances, brefs, indults et autres pièces originales très-rares, ou très-difficiles à rassembler.

Cet ouvrage, dédié au roi de Pologne Stanislas, est solide, profond, clair, méthodique; tout y est à sa place; les objets en sont piquans, et l'érudition immense; les limites des deux puissances y sont fixées avec un ton de vérité qui ne peut dé-

plaire ni à l'une, ni à l'autre; le droit y est distingué de l'abus. C'est le jugement qu'en ont porté plusieurs jurisconsultes, au rapport de l'auteur de l'année littéraire, mois de juin 1764, qui ajoute que M. Thibault a eu le talent de rendre son ouvrage intéressant et nécessaire pour la France même et pour tous les temps. Le Journal des Savans, mois de février 1764, reconnaît aussi que cet ouvrage est fait avec beaucoup de sagesse, qu'il paraît être le fruit d'une étude profonde, et des recherches les plus étendues; mais aujourd'hui toutes ces recherches sont devenues sans fruit, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de renouveler nos études en ramenant parmi nous la justice qui en était la base.

THIBAUT (saint), *Theobaldus*, prêtre et ermite, naquit vers l'an 1017, à Provins en Brie, du comte Arnoul et de Gisle ou Guille, dont la noblesse n'était pas moins illustre que celle de son mari. Il reçut au baptême le nom de Thibaut, archevêque de Vienne, grand-oncle maternel de sa mère; et soupirant dès sa plus tendre jeunesse après la vie solitaire, il s'étudiait, autant qu'il lui était possible, à en faire les essais dans la maison de son père. Vers l'an 1053, il quitta le pays avec un gentilhomme de ses amis nommé Gautier, alla à Reims où il logea dans l'abbaye de Saint-Remi, en sortit à pied avec son compagnon; et ayant changé tous deux d'habits avec deux pauvres, ils marchèrent ainsi nu-pieds et couverts de haillons vers l'Allemagne, passèrent le Rhin et s'arrêtèrent dans les bois de Piting en Souabe, où ils commencèrent à vivre en solitaires et en pauvres de Jésus-Christ, allant de temps en temps comme des manœuvres par les villages voisins porter des pierres et du mortier sous les maçons, travailler aux prés sous les faucheurs, nettoyer les étables, et surtout faire du charbon pour les forges. Ce qu'ils recevaient de leur travail, ils l'employaient à avoir de gros pain fort bis, en quoi consistait toute la provision de leur ermitage. Les honneurs que leur attira leur vertu, les ayant fait résoudre à quitter le pays, ils partirent pour le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle en Galice les pieds nus, revinrent en France et en Allemagne, passèrent à Rome, et s'arrêtèrent en un lieu couvert de bois, appelé Salanigo, auprès de la ville de Vicence, où ils bâtirent de petites cellules. Le B. Gautier étant mort en ce lieu au bout de deux ans, saint Thibaut n'en fut que plus zélé à pratiquer la pénitence la plus austère, ne vivant que de pain et d'eau, ou même d'herbes, de racines et de fruits sans pain, portant toujours un rude cilice, et n'ayant pour lit qu'un coffre de bois, puis un simple ais, et enfin le siége de bois sur lequel il avait coutume de s'asseoir.

L'évêque de Vicence l'ayant fait prêtre, il ne put s'empêcher de recevoir plusieurs disciples. Sa propre mère obtint du comte son époux la permission de demeurer dans une cellule à quelque distance de la sienne, et il prit un soin particulier de l'instruire dans la voie du salut. Il mourut le 30 juin de l'an 1066, après avoir souffert avec un courage héroïque une maladie terrible, que Dieu lui envoya environ deux ans avant sa mort, et qui ne le quitta qu'avec la vie. Sa fête se célèbre le 30 de juin en quelques endroits, et en plusieurs autres le 1er de juillet. (Surius, à la fin du mois de juin. Baillet, tome 2, 1er juillet.)

THICHON, hébr., *préparation*, du mot *cun*, nom d'un bourg. (*Ezech.* 47, 16.)

THIÉBAULT (Benoît), bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, fit profession dans l'abbaye de Saint-Vincent de Besançon le 11 juillet 1700. Il a composé la Bibliothéque universelle, critique et chronologique de tous les auteurs des ordres et congrégations dans lesquelles on observe la règle de Saint-Benoît, avec l'Histoire de leur vie, le Catalogue, la Chronologie, et les différentes éditions de leurs ouvrages, et à la fin l'état présent de l'Ordre de Saint-Benoît, où l'on trouve l'Histoire de tous les ordres, congrégations et monastères de l'un et de l'autre sexe qui le composent; le tout en 7 volumes in-4°. (Dom Calmet, Biblioth. lorr.)

THIÉBAUT (M.), licencié et ancien professeur de théologie, supérieur du séminaire de S.-Simon, au diocèse de Metz. Nous avons de lui : Homélies sur les Évangiles de tous les dimanches et principales fêtes de l'année; à Metz, chez Joseph Collignon, 1761, 4 vol. in-8°.

THIERRI (saint), abbé du mont d'Or, près de Reims, né au cinquième siècle dans le village de Menancourt, à trois lieues de Reims, fut mis entre les mains de saint Remi, évêque de cette ville, et se forma sur ses exemples. Après avoir vécu quelque temps dans la plus exacte continence avec la femme que ses parens lui firent prendre malgré lui, il embrassa l'état monastique, et s'y rendit si parfait, que saint Remi l'établit abbé du monastère du mont d'Or, à deux petites lieues de Reims, et l'employa au ministère de la prédication. Il y fit un grand nombre de conversions, parmi lesquelles on compte celle de son père nommé Marquard, qui était un brigand, et qui finit ses jours dans les larmes de la pénitence sous la conduite de son fils. On croit que saint Thierri mourut le premier juillet de l'an 533, jour auquel les Martyrologes font mention de lui. (Dom Mabillon, premier siècle bénédictin. Baillet, tome 2, 1er juillet.)

THIERRI (saint), évêque d'Orléans, et fils du seigneur

de Château-Thierri-sur-Marne, vint au monde dans le dixième siècle. Il fut mis par ses parens dans l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif près de Sens, où il devint bientôt le modèle des religieux les plus parfaits. Le roi Robert l'appela à la cour pour se servir de ses conseils, et le nomma ensuite à l'évêché d'Orléans, où il parut comme un flambeau ardent et brillant par l'éclat de ses vertus, au milieu des traverses qui lui furent suscitées par Odolric, qui avait brigué sa chaire. Cet ambitieux le fit un jour attaquer en chemin par une bande d'assassins, qui le frappèrent à coups de lances et d'épées, et le laissèrent pour mort, étendu sur le sable. Le saint s'étant relevé sans blessure ni émotion, pardonna volontiers à Odolric, lui donna le second rang après lui dans son église, et lui prédit même qu'il serait son successeur. Saint Thierri ayant entrepris le voyage de Rome, mourut à Tonnerre le 27 janvier 1022. On croit que ses reliques sont encore aujourd'hui dans l'abbaye de Saint-Michel de cette ville, qui a pris saint Thierri pour son patron. (Bollandus. Baillet, tome I, 27 janvier.)

THIERRI DE NIEM, écrivain du quinzième siècle, natif de Paderborn en Westphalie, fut à Rome sous-secrétaire de Grégoire XI, d'Urbain VI, etc. Il accompagna au concile de Constance le pape Jean XXIII, en qualité de scripteur des lettres apostoliques et d'abréviateur, et mourut vers l'an 1417. On a de lui : 1°. une Histoire du schisme très-curieuse, qui finit à l'an 1410. 2°. Un Traité touchant l'union, *nemus unionis*, qui contient les pièces originales écrites de part et d'autre touchant le schisme. 3°. Un Traité des priviléges et des droits des empereurs aux investitures des évêchés et des abbayes. 4°. L'Histoire de l'évasion du pape Jean XXIII. 5°. Un Journal du concile de Constance. 6°. On lui attribue encore le Traité touchant la nécessité de la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres, que d'autres donnent au cardinal Pierre d'Ailly. C'est une erreur de dire avec quelques écrivains que Thierri de Niem a été évêque de Verden ou de Cambrai. Cet auteur écrit en latin d'un style dur et peu agréable, mais il est plein de force, fidèle et exact dans sa narration. (Dupin, Bibliothéque des Auteurs ecclésiastiques du quinzième siècle, part. I, p. 292. Lenfant, Hist. du concile de Constance, pages 403 et 404.)

THIERRI (S.-), *S.-Theodericus*, abbaye de l'Ordre de S.-Benoît, était située en Champagne, à deux petites lieues au nord de Reims, sur une colline appelée anciennement Mont d'Or. Elle eut pour fondateur vers l'an 500, saint Thierri son premier abbé, disciple de saint Remi, archevêque de Reims, et pour bienfaiteur le roi Thierri,

fils aîné du grand Clovis, lequel donna à ce monastère des biens considérables en reconnaissance de ce qu'il y fut guéri du mal aux yeux par les prières et l'attouchement de l'abbé Thierri. Cette abbaye portait au commencement le nom de Saint-Barthélemi, et prit ensuite celui de Saint-Thierri son fondateur. Elle devint d'abord célèbre par la manière édifiante dont on y vivait et par le grand nombre de personnes des plus distinguées que l'amour de la retraite et de la pénitence y attira. Mais du temps de Charles Martel et sous le faux évêque Milon, elle essuya de si grands maux que les moines qu'on y avait établis furent obligés de l'abandonner, et on mit, dit-on, en leur place quelques clercs ou chanoines séculiers. Ayant été ruinée depuis par les Normands vers la fin du neuvième siècle, et par les Hongrois en 954, Adalberon, archevêque de Reims la fit rebâtir, y appela des religieux du monastère de Saint-Remi, et leur fit rendre une partie des biens dont quelques seigneurs voisins s'étaient emparés. L'abbaye de Saint-Thierri a été encore dans la suite souvent désolée par les guerres et la fureur des hérétiques, et à toujours été rétablie par ses abbés, et en dernier lieu par les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui y avaient été introduits en 1628. Le titre abbatial de Saint-Thierri a été supprimé depuis 1696, que la mense abbatiale fut unie à l'archevêché de Reims en dédommagement de l'érection de l'archevêché de Cambrai. (*Gallia christ.*, t. 9, col. 180.) Quand les rois après leur sacre allaient à Saint-Marcou faire leur neuvaine, ils allaient dîner à Saint-Thierri, où ils étaient défrayés par les abbés de Saint-Thierri, d'Auvilliers et de Saint-Bâle.

THIERN ou THIERS, *Thiernum*, abbaye de l'Ordre de St.-Benoît, était située dans une ville du même nom, au diocèse de Clermont en Auvergne, près de la Durole. Elle était sous l'invocation de saint Symphorien, et on l'appelait dans le pays le Moutiers. Cette abbaye existait dès le huitième siècle que Joseph, chancelier du roi Pepin, en fut fait abbé vers l'an 765. Étant depuis devenue déserte, elle fut rétablie dans son premier état sous la règle de Saint-Benoît par un riche et puissant seigneur nommé Gui, qui paraît être le même que celui qui fonda l'an 1016 l'église collégiale de Saint-Genés de Thiern. L'abbé qu'on mit au monastère de Thiern après son rétablissement vers l'an 1010, se nommait Pierre, personnage illustre par sa grande noblesse, et le fils de la simplicité même : *Vir omni nobilitate conspicuus et beatæ simplicitatis filius;* il fut ordonné par Begon, évêque d'Auvergne. On y appela ensuite saint Odilon, et c'est depuis ce temps-là que l'abbaye de Thiern était occupée par les religieux

de Cluny qui y étaient de nos jours en très-petit nombre, au lieu que, suivant une ordonnance de 1324, il devait y en avoir autrefois vingt-cinq. (*Gall. chr.*, t. 2, col. 363.)

THIERS (Jean-Baptiste), savant bachelier de Sorbonne, et célèbre écrivain du dix-septième siècle, naquit à Chartres, vers l'an 1636. Il professa les humanités dans l'université de Paris, et devint ensuite curé de Champrond dans le diocèse de Chartres, d'où il passa à la cure de Vibrai, au diocèse du Mans, où il mourut le 28 février 1703, à soixante-cinq ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages curieux, singuliers et remplis d'érudition, savoir : 1°. un Traité de l'autorité de l'argument négatif, contre M. de Launoy, sous le titre de *Exercitatio adversùs Joannis de Launoy dissertationem de Auctoritate negantis argumenti*, *Parisiis*, 1662, in-8°. 2°. *Defensio adversus Joann. Launoii appendicem de auctoritate negantis argumenti*, *Parisiis*, 1664, in-8°. 3°. *De retinendâ in ecclesiasticis libris voce paraclitus*, *Lugduni*, 1669, in-8°. 4°. *De festorum dierum imminutione liber*, *Lugduni*, 1668, in-12. 5°. Dissertation sur l'inscription du grand portail du couvent des Cordeliers de Reims, conçue en ces termes : *Deo homini, et B. Francisco utrique crucifixo*, 1670 et 1673, in-12. 6°. Oraison funèbre de Madame de Thou, abbesse de Clairets, Paris, 1671, in-4°. 7°. Factum pour les curés de l'archidiaconé de Pinserais, contre M. Philippe-le-Maire, archidiacre de Pinserais, 1674, in-4°. 8°. *De stolâ in archidiaconorum visitationibus gestandâ à parochis, disceptatio*, *Parisiis*, 1674, in-12. 9°. Traité de l'exposition du Saint-Sacrement de l'autel, Paris, 1663, in-12, et 1677, 2 volumes in-12. 10°. L'Avocat des pauvres, qui fait voir l'obligation qu'ont les bénéficiers de faire un bon usage des biens de l'Église, Paris, 1676, in-12. 11°. Dissertation sur les porches des églises, Orléans, 1678, in-12. 12°. Factum contre le chapitre de Chartres, Paris, 1679, in-12. 13°. Traité des superstitions, Paris, 1679, in-12. 14°. Traité des superstitions qui regardent les sacremens, Paris, 1704, 3 volumes in-12. 15°. Traité de la clôture des religieuses, Paris, 1681, in-12. 16°. De la dépouille des curés, Paris, 1683, in-12. 17°. La Sauce-Robert, ou Avis salutaire, à Messire Jean Robert, grand archidiacre, première partie, 1676, in-8°, seconde partie, 1678, in-8°. 18°. La Sauce-Robert justifiée, à M. de Riantz, procureur du roi au Châtelet; ou Pièces employées pour la justification de la Sauce-Robert, 1679, in-8°. 19°. Traité des jeux permis et défendus, Paris, 1686, in-12. 20°. Dissertations sur les principaux autels des églises, les jubés des églises, et la clôture du chœur des églises, Paris, 1688, in-12.

21°. Lettres au sujet du commentaire de dom Joseph Mege, sur la règle de Saint-Benoît, 1688, in-4°. 22°. Histoire des perruques, où l'on fait voir leur origine, leur usage, leur forme, l'abus et l'irrégularité de celles des ecclésiastiques, Paris, 1690, in-12. 23°. Apologie de M. l'abbé de la Trappe, contre les calomnies du P. de Sainte-Marthe, Grenoble, 1694, in-12. 24°. Histoire de l'absolution de l'hérésie, où l'on fait voir par la tradition de l'Église, que le pouvoir d'absoudre de l'hérésie est réservé aux papes et aux évêques, à l'exclusion des chapitres et des réguliers exempts de la juridiction des ordinaires, Lyon, 1695, in-12. 25°. Dissertation sur le lieu où repose le corps de saint Firmin, évêque d'Amiens, Paris, 1699, in-12. 26°. Dissertation sur la sainte larme de Vendôme, Paris, 1699, in-12. 27°. Réponse à la lettre du père Mabillon touchant la prétendue larme de Vendôme, Cologne, 1700, in-12. 28°. De la plus solide, la plus nécessaire, et souvent la plus négligée de toutes les dévotions, Paris, 1702, 2 volumes in-12. 29°. Observations sur le nouveau bréviaire de Cluny, Bruxelles, 1702, 2 volumes in-12. 30°. Critique de l'Histoire des flagellans, Paris, 1703, in-12. 31°. Traité des cloches, Paris, 1721, in-12. (Dupin, Bibliothéque des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, part. 4, p. 350 et suiv.)

THIERS DE SAON (S.-), abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Valence en Dauphiné. Elle était unie à l'archevêché de Vienne.

THILON, hébr., *suspension*, du mot *thala*, fils de Simon, descendant de Caleb. (1 *Par.* 4, 20.)

THIMON (Christophe), théologien du quinzième siècle, était de Freistad en Allemagne. Il fut chanoine à Zeitz en Misnie, et gouverna ensuite une paroisse à Freistad. Il s'en démit quelque temps après, et enseigna depuis la théologie à Leipsick avec distinction pendant vingt-cinq ans. Il vivait encore en 1498, avec la réputation d'un homme grave, pieux et savant. On a de lui un Commentaire sur saint Matthieu; un autre sur le second livre du maître des sentences; diverses harangues, etc.

THIONVILLE, *Theodonis villa*, ville de France dans le Luxembourg, sur le bord de la Moselle, entre Metz et Sirck. Cette ville qui est chef-lieu d'un bailliage, a été originairement une maison royale. Les Espagnols en étaient les maîtres, lorsque le prince de Condé s'en saisit en 1643, après la bataille de Rocroi. Le traité des Pyrénées l'a assurée à la France. Nous ne parlons de cette ville qu'à l'occasion des conciles qui qui y ont été tenus.

Conciles de Thionville.

Le premier fut tenu en 814, en faveur des prêtres maltraités.

(*Reg*. 20. Lab. 7 Hard. 4.)

Le second, en 821, sur le même sujet. On y fit des lois contre ceux qui avaient maltraité des clercs, et l'on y régla le temps de leurs pénitences. Ces lois furent confirmées par un édit de Louis-le-Débonnaire. (*Reg*. 21. Lab. 7. Hard. 4.)

Le troisième, en 835. Ebon, archevêque de Reims, y fut déposé pour avoir conspiré contre Louis-le-Débonnaire, qui y fut réhabilité, et conduit à la cathédrale de Metz, pour rendre sa réhabilitation plus solennelle. (*Ibid.*)

Le quatrième, en 844, en un lieu nommé *Judicium*, aujourd'hui Just. Drogon, évêque de Metz, y présida, et l'on y fit six canons.

Le premier exhorte les princes à entretenir entre eux la paix et la concorde.

Le second les prie de nommer des évêques aux églises vacantes.

Le troisième ordonne de rendre aux moines les lieux et les biens qui doivent leur appartenir, et on prie le prince de leur donner pour supérieur des ecclésiastiques ou des moines.

Le quatrième exhorte les rois d'empêcher que les laïques ne s'emparent des biens ecclésiastiques, et qu'à l'exemple de leurs pères et de leurs aïeux, ils les prennent sous leur protection.

Le cinquième porte, que si la nécessité de l'état oblige de donner en commende des abbayes ou des maisons de chanoines ou de religieuses, on ordonne que l'évêque avec quelque abbé ait soin de ces monastères et de ces maisons.

Le sixième exhorte les princes de donner à l'ordre ecclésiastique l'autorité qu'il avait pour exécuter la discipline de l'Église, et mettre en pénitence les pécheurs. (Lab. 7. Hard. 4.)

Le cinquième concile fut tenu en 1132, en faveur du chapitre de Saint-Dié en Lorraine. (Martène, *Thesauri*, tom. 4.)

THIOU (saint), abbé du mont d'Or ou de Saint-Thierri, à deux lieues de Reims, était de l'une des meilleures familles de la seconde Aquitaine. Il entra vers l'an 520 dans le monastère de Saint-Thierri, où il fut occupé à labourer la terre pendant l'espace de vingt-deux ans. Étant ensuite devenu abbé par le consentement unanime des religieux, il enchérit encore sur la dureté du genre de vie qu'il avait mené, lorsqu'il était occupé à labourer la terre; exact dans les plus petites choses, et toujours le premier à toutes les observances régulières. Il mourut comblé de grâces et de mérites le premier jour de mai vers l'an 590, âgé de près de quatre-vingt-dix ans. (Bollandus. Dom Mabillon, premier siècle bénéd. Baillet, tom. 2, premier mai.)

THIRAS, hébr., *qui détruit*, du mot *aras*, septième fils de Japheth, fils de Noé. (*Genes.*

10, 2.) Les interprètes conviennent qu'il fut père des Thraces. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

THIRIA, hébr., *qui cherche* ou *qui examine*, du mot *thur*, fils de Jaléléel, descendant de Caleb., (1 *Par*. 4, 16.)

THIROUX (Étienne) jésuite, né à Autun en 1647, de Denis Thiroux, maire de la ville, entra dans la société en 1664, et fit son noviciat à Nancy. Il professa la théologie à Dijon, et y mourut le 26 avril 1727. On a de lui l'écrit intitulé : Direction spirituelle pour servir de règles à tous les Chrétiens qui veulent sincèrement leur salut, et acquérir la perfection ; à Lyon, 1730, in-8°. Quelques-uns lui donnent encore l'ouvrage suivant : *Scholia, seu breves elucidationes in librum psalmorum.., adduntur scholia in cantica breviarii romani;* à Lyon 1727, in-8°. Mais il est certain que cet ouvrage est du père Pierre Lescalopier, jésuite, et que le père Thiroux n'est l'auteur que de l'épître dédicatoire à M. Bouhier, premier évêque de Dijon. (Papillon, Biblioth. des Auteurs de Bourgogne, in-fol., tom. 2, pag. 317.)

THISBÉ ou THESBÉ, patrie de Tobie. Elle était au midi de Cadès, capitale de Nephtali. Quelques-uns ont cru qu'Élie de Thesbé était natif de cette ville de Thisbé en Galilée, mais qu'il avait été long-temps habitant du pays de Galaad. (*Job*. 1, 4. 3 *Reg*. 17, 1. Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

THMUIS, une des plus grandes villes d'Égypte, suivant Ammien Marcelin, et capitale du nome Mendes, suivant Ptolémée. Les notices en font un évêché de la première Augustamnique au patriarcat d'Alexandrie. Ce n'est aujourd'hui qu'un village nommé Themmi ou Themoï et Themowia. Voici ses évêques :

1. Saint Phileas, martyr. Le martyrologe romain en fait mention le 4 février.

2. Saint Donat, martyr. (*Act. Sanct. Boll. die* 22 *maii*.)

3. Caïus, parmi les pères du concile de Nicée.

4. Saint-Sérapion, zélé défenseur de la foi contre les ariens et manichéens. (*S. Hier. in Script. eccl.*)

5. Ptolémée, souscrivit à la formule arienne de Georges d'Alexandrie, et d'Acace de Césarée au concile de Seleucie.

6. Aristobule, assista et souscrivit au premier concile d'Éphèse.

7. Mennas, jacobite, siégeait en 760.

8. Élie, au onzième siècle, sous le patriarche Christodule.

9. Daniel, jacobite, se trouva à l'assemblée qui se tint à Misra par ordre de l'émire d'Égypte, au sujet du déréglement des domestiques du patriarche Cyrille. (*Oriens christ.*, t. 2, pag. 538.)

THNETOPSYCHITES, hérétiques qui croyaient l'âme de l'homme semblable à celles des bêtes et enseignaient qu'elle mourait avec le corps. (Saint Jean Damascène, *hær.* 90.)

THOB-IAS, lévite, du nombre de ceux que Josaphat envoya dans les villes de Juda pour instruire les peuples. (2 *Par.* 17, 8.)

THOCHEN, hébr., *milieu*, du mot *thoc*, ville de la tribu de Siméon. (1 *Par.* 4, 32.)

THOENNIKER (Jean-David), jurisconsulte allemand. Nous avons de lui : 1°. *Advocatus prudens in foro criminali, sive succincta instructio Advocati circa inculpati defensionem, quâ imprimis haud rarò malitiosi, malevoli et imperiti Judicis fraudes ac ineptias declinare et superare valebis : opusculum, propter notabiles casus criminales, varias defensionum formulas, rata præjudicia, licitas cautelas, et solidas refutationes errorum intolerabilium nonnullorum criminalistarum, defensoribus inquisitorum in quâcumque processûs parte utilissimum, cum indice locupletissimo*, à Chemnitz, chez Conrad Hosselius, 1702, in-4°. 2°. *Lucrum processus injuriarum inane, occasione injuriati studio vindictæ flagrantis, inter strepitus forenses quasi suffuratis discussum. Accedit index materiarum consummatissimus*, in-4°, 1703, à Francfort, à Leipsick, aux frais de Conrad Hosselius. 3°. *Advocatus prudens in appellationis instantia, seu diligens explanatio totius processûs appellatorii, et quæ circa hunc Advocato, tàm à parte appellantis quàm appellati, imprimis contrà utriusque, et Judicis à quo attentata, eorumque revocationem curæ esse debeant. Exhibitæ simul sunt formulæ ad hodiernum stylum accommodatæ, cum variis præjudiciis, necnon practicorum cautelis et controversiis, subjectis rationibus resolutis atque multis aliis pro substrata materia scitu necessariis. Quibus accessit index geminus, nimirum auctorum et rerum in hoc opusculo occurrentium.* A Chemnitz et à Leipsick, 1708, in-4°. (Journal des Savans, 1703, 1704 et 1709.)

THOGORMA, hébr., *robuste*, du mot *gherem*, troisième fils de Gomer. (*Genes.* 10, 3.) On est partagé sur le pays qu'il a peuplé. Bochart qui est pour la Cappadoce, se fonde sur ce qu'Ézéchiel, 27, 14, fait venir de Thogorma des chevaux et des mulets aux foires de Tyr, et que la Cappadoce était célèbre par ses excellens chevaux. Le sentiment qui met Thogorma dans la Scythie et la Turcomanie paraît le mieux fondé. (*Voyez* Dom Calmet, Commentaire sur la Genèse, 10, 3.)

THOHU, hébr., *qui vit*, du mot *caja*, fils de Suph, père d'Eliu, et aïeul de Samuel. (1 *Reg*, 1, 1.)

THOLA, hébr., *ver* ou *vermisseau*, du mot *tholah*, fils aîné d'Issachar, chef des Tho-

laïtes. (*Genes.* 46, 13. *Num.* 26, 23.)

THOLA, dixième juge d'Israël, succéda à Abimélech, et mourut après avoir jugé Israël pendant vingt-trois ans. Pour concilier l'Écriture, qui dit que Thola était fils de Phua frère de Gédéon, quoique Thola fût de la tribu d'Issachar, et Gédéon de celle de Manassé, on dit que Gédéon et Phua pouvaient être frères utérins, nés de celle qui aurait épousé successivement un homme de la tribu de Manassé, d'où serait sorti Gédéon, et ensuite un de la tribu d'Issachar, qui aurait été père de Phua. (*Voyez* les commentateurs sur le chap. 10 des juges, v. 1er.)

THOLAD, hébr., *naissance*, du mot *jalad;* ville de Siméon (1 *Par.* 4, 29.); apparemment la même qu'Étholad. (Josué, 15, 30, et 19, 4. D. Calmet, Dict. de la Bible.)

THOLMAI, hébr., *sillon*, du mot *thelem;* fils d'Énoc, de la race des géans, l'un de ceux qui furent détruits par les Israélites. (*Num.* 13, 23. Josué, 15, 14.)

THOLMAI, fils d'Ammiud, roi de Gessur et père de Maacha femme de David, auprès duquel Absalon se retira après le meurtre d'Amnon. (2 *Reg.* 3, 3. 13, 37.)

THOMAS (saint), apôtre, de l'hébreu *theom*, autrement *dydima;* du grec *dydimos*, qui l'un et l'autre signifient jumeau, était Galiléen; mais on ignore le lieu de sa naissance et les circonstances de sa vocation. Il fut désigné apôtre, l'an 31 de l'ère vulgaire, après la seconde pâque de la prédication de Jésus-Christ.

L'Évangile ne nous apprend rien de saint Thomas en particulier depuis ce temps jusqu'à la maladie de Lazare, frère de Marthe et de Marie. En cette occasion, le Sauveur voulant aller en Judée malgré l'opposition des apôtres, saint Thomas les excita à le suivre, disant: allons-y aussi afin de mourir avec lui. Plusieurs interprètes regardent ces paroles comme une preuve du courage de saint Thomas; mais d'autres pensent qu'elles n'étaient l'effet que de la frayeur dont il était saisi. (*Joan.* 11, 16. D. Calmet, Dict. de la Bible. Baillet, 21 décembre.)

Dans la dernière cène, demandant à Jésus-Christ quelle voie il voulait prendre, il lui donna occasion de proférer cet oracle: Je suis la voie, la vérité et la vie. Tout le monde sait le doute que saint Thomas marqua sur la résurrection du Sauveur, et l'occasion qu'il lui fournit par-là de nous donner une convaincante preuve de ce fait important. Saint Thomas fut aussi du nombre des disciples auxquels Jésus ressuscité fit faire une pêche très-abondante. (*Joan.* 14, 5, 6, 20, 19... 29, 21, 1... 13.)

L'ancienne tradition est que dans la distribution que les apôtres firent entre eux des endroits où ils devaient porter l'Évan-

gile, le pays des Parthes et autres peuples voisins échut à saint Thomas. On nomme parmi ces peuples les Mèdes, les Perses, les Carmaniens, les Hircaniens, les Bactriens et les Mages qui composaient la plus grande partie de l'empire des Parthes. On croit qu'il baptisa les Mages qui avaient adoré le Sauveur dans l'étable; mais on ne sait rien de certain du détail de ses actions, ni de ses souffrances pendant le cours de sa mission.

On regarde avec raison comme fausse, l'histoire de la malédiction qu'il donna, dit-on, à un malheureux qui lui avait donné un soufflet: mais on aurait tort de penser de même sur la mission à un disciple, nommé Thadée, vers Abgare, roi d'Édesse, celle-ci pouvant être véritable, indépendamment de ce qu'on dit de la prétendue lettre de ce prince à Jésus-Christ, et de la réponse du Sauveur.

On ne convient pas généralement du genre de sa mort, ni du lieu, non plus que du temps auquel elle arriva. L'opinion la plus commune la met à Calamine dans les Indes. On dit que son corps fut trouvé en 1523 à Meliapour, ville maritime de la côte orientale des Indes; qu'il fut transporté peu après à Goa, où l'on prétend que ses reliques sont honorées aujourd'hui: mais il y a plus de vraisemblance que ce saint corps fut transporté d'abord du lieu de sa sépulture à Édesse en Mésopotamie, ensuite dans l'île de Chio, de là à Ortonne, ville maritime de l'Abruzze en Italie. On ne sait duquel de ces lieux on a reçu en France quelques-unes des reliques de saint Thomas: au moins y étaient-elles avant qu'il y fût encore rien venu des Indes. On a encore avancé que saint Thomas avait prêché dans la Chine; mais les preuves qu'on en apporte ne décident rien à ce sujet.

La fête de saint Thomas comprise d'abord dans la fête générale des apôtres, en fut séparée dès le quatrième siècle; et si on en excepte saint Pierre, saint Paul, et peut-être saint André, aucun autre apôtre n'a eu avant lui un culte à part dans l'Église. Cette fête fut d'abord célébrée au mois de mars ou de juillet selon les différens calculs. Les Grecs du moyen âge ont choisi à cet effet le 6 d'octobre. Les Latins, outre la fête qu'ils en célèbrent encore aujourd'hui le 21 décembre, en ont long-temps solennisé une autre le 3 juillet, pour renouveler la mémoire de la translation faite à Édesse. Les martyrologes du nom de saint Jérôme, marquent encore une autre fête de sa mort, mais paisible et sans martyre au 9 février.

On a supposé à saint Thomas des actes et un évangile, qui a été mis au rang des apocryphes par Gélase. (D. Calmet, Diction. de la Bible. Baillet, Vie des Saints, 31 décembre. D. Ceillier, Hist. des Aut. sac. et ecclés., tom. 1, p. 482 et 488.)

THOMAS, archevêque de Can-

torbéry en Angleterre, et martyr, naquit à Londres le 21 décembre de l'an 1117. Il apporta en naissant d'excellentes qualités, qui furent cultivées par une heureuse éducation. L'an 1139, il vint à Paris où il s'appliqua principalement à l'étude du droit, et à son retour de France il se fit secrétaire d'un des principaux bourgeois de Londres. Il se mit dans la suite au service de Thibaud, archevêque de Cantorbéry, qui lui confia le soin des affaires les plus importantes de l'archevêché. Henri II, roi d'Angleterre, le fit son chancelier vers l'an 1157, et lui confia encore l'éducation du prince Henri son fils. Il fut sacré archevêque de Cantorbéry, le 3 juin de l'an 1162, et depuis ce jour il parut un homme tout différent de ce qu'il avait été. Il embrassa la discipline régulière et monastique du chapitre de sa cathédrale, et travailla sans relâche à mortifier sa chair par les jeûnes, les veilles et les instrumens de pénitence. Revêtu d'un cilice qu'il ne quitta point jusqu'à la mort, il se levait tous les jours à deux heures du matin; et, après avoir récité l'office de la nuit, il faisait entrer dans une chambre treize pauvres auxquels il lavait les pieds, et devant lesquels il se prosternait ensuite fondant en larmes et se recommandant à la miséricorde de Dieu par leurs prières. Au point du jour il en faisait entrer douze autres, à qui il faisait distribuer du pain et des viandes, et à neuf heures il en faisait venir une troisième bande qui était de cent, et qu'il servait ou faisait servir devant lui comme les autres. Après la messe il visitait les hôpitaux, rendait la justice à son peuple, pacifiait les différends, et faisait d'autres œuvres de charité jusqu'à trois heures qui étaient le temps de son dîner, pendant lequel il faisait toujours lire quelque livre de piété. Il assista au concile de Tours de l'an 1163, et la fermeté qu'il fit paraître dans l'exécution des ordonnances de ce concile contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques et dans le maintien des autres droits de l'Église, lui attira l'indignation du roi au point que pour en éviter les effets, il s'enfuit secrètement en France, et se retira dans l'abbaye de Pontigny, où il se porta avec une ardeur extraordinaire aux exercices les plus pénibles et les plus humilians. De retour en Angleterre, il fut assassiné dans son église de Cantorbéry, le 29 décembre de l'an 1170. Le père Lupus, augustin flamand et docteur de Louvain, procura l'édition de ses lettres, qui parut à Bruxelles en 1682, en 2 volumes, avec l'histoire quadripartite, c'est-à-dire une espèce de concorde abrégée des quatre principaux historiens de notre saint. (M. Thomas du Fossé, Vie de saint Thomas de Cantorbéry, à Paris 1674. Dom Pierre le Nain, au tome 6 de l'Histoire de Cîteaux. Baillet, tom. 3, 29 décembre.)

THOMAS (saint), évêque de Hereford en Angleterre, dans le treizième siècle, était issu d'une des meilleures noblesses de Normandie, d'où les aïeux avaient passé sans doute en Angleterre avec Guillaume-le-Conquérant. Il eut dès l'enfance toutes ses inclinations portées à la vertu, et renonçant à tous les amusemens puérils, il partagea son temps entre l'étude et les exercices de piété. Après avoir fait ses humanités dans l'université d'Oxford, il alla étudier dans celle de Paris, où il fut reçu maître-ès-arts. De retour à Oxford, il y fut fait docteur en droit canon et chancelier de l'université. Le roi Henri III le fit ensuite chancelier du royaume d'Angleterre; et cette grande charge lui donna lieu de développer de plus en plus ses talens, et de faire admirer sa sagesse, sa prudence, son intégrité, sa fidélité et son désintéressement. Le roi étant mort l'an 1272, Thomas se démit de la chancellerie et embrassa l'état ecclésiastique, où il fut pour tout le monde un modèle accompli de piété, de modestie, de pureté, de charité, de pénitence et d'humilité. Tant de vertus le firent placer sur le siége épiscopal de Hereford, l'an 1275, et toutes ses vertus reçurent encore de nouveaux accroissemens par la grâce de l'ordination. Il se donna tout entier à l'ouvrage de la sanctification de son peuple, en se sanctifiant lui-même. La nécessité de défendre les droits de son église l'ayant obligé d'aller à Rome, il mourut en revenant à Monte-Fiascone dans le territoire de Florence, le second jour d'octobre de l'an 1287, jour auquel le martyrologe romain en fait mention. (Surius, Baillet, tom. 3, 2 octobre.)

THOMAS D'AQUIN (saint), de l'Ordre des Dominicains, docteur de l'Église, naquit, selon la plus commune opinion, dans la ville même d'Aquin, vers la fin de 1226, ou au commencement de la suivante, de la maison des comtes d'Aquin, l'une des plus nobles et des plus anciennes du royaume de Naples. Son père, nommé Landulphe ou Landolfe, comte d'Aquin, et sa mère Théodore, fille du comte de Théate, le mirent à l'âge de cinq ans au mont Cassin pour y être élevé. Ils l'envoyèrent ensuite à Naples, où il prit l'habit de saint Dominique, en 1243. De là il alla à Rome pour éviter de voir sa mère qui venait à Naples pour tâcher de lui faire quitter son état; et de Rome, il fut envoyé à Paris; mais ayant été arrêté en chemin par l'ordre de sa mère Théodore, on le conduisit au château de Roche-Sèche, où, pour vaincre sa fermeté, l'on employa inutilement tantôt les plus vives instances et les plus tendres exhortations, tantôt les plus grandes menaces et les plus rudes traitemens. Délivré de sa prison après un an et plus de captivité, pendant laquelle il gagna ses deux sœurs

à Jésus-Christ, et triompha d'une courtisane qu'on avait envoyée pour le séduire, en la chassant avec un tison allumé. Il fit ses vœux de religion, et fut envoyé à Rome, où le pape confirma sa profession, et de là à Cologne, pour y étudier sous Albert-le-Grand. Il le suivit à Paris, en 1245, et finit ses études sous sa conduite dans le collége de Saint-Jacques. L'an 1248, Albert-le-Grand et saint Thomas retournèrent à Cologne : le premier, pour y remplir la première chaire de théologie; le second, pour y enseigner la philosophie, l'Écriture-Sainte et le Maître, des sentences. Saint Thomas revint à Paris en 1252 pour y enseigner et y prendre les degrés. Il s'y distingua singulièrement par ses leçons, ses prédications, ses ouvrages, et y contracta une étroite amitié avec saint Bonaventure. Quelque temps après, il fut appelé en Italie, et chargé de la défense des religieux contre Guillaume de Saint-Amour. De retour à Paris, il y prit le bonnet de docteur en 1257, et s'y appliqua à la composition de cette foule d'ouvrages qui sortirent de sa plume jusqu'à sa mort. Le roi saint Louis l'honora de sa confiance, et demandait ordinairement son conseil dans les affaires de grande importance. Le pape Urbain IV l'ayant appelé en Italie, il fit des leçons de théologie à Rome, à Viterbe, à Orviette, à Perouse, et dans les autres villes où il accompagnait le souverain pontife. Il se trouva au chapitre général de son ordre à Londres; et après son retour en Italie, il composa l'office du Saint-Sacrement à Orviette. Il refusa plusieurs dignités ecclésiastiques, entre autres l'archevêché de Naples, et après la mort du pape Clément IV, il revint à Paris d'où il fut envoyé à Naples, où il ne cessa d'enseigner, d'écrire et de prêcher jusqu'en 1227 qu'il partit pour le concile général de Lyon. Il tomba malade en chemin dans le château de Magenza, où il était allé voir sa nièce Françoise d'Aquin, mariée au comte Annibal de Cécan; et, ayant voulu continuer sa route, l'augmentation du mal l'obligea à s'arrêter à Fosse-Neuve, célèbre abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Terracine, où il mourut saintement le 7 mars de l'an 1274, dans sa cinquantième année commencée, selon quelques auteurs, ou dans sa quarante-huitième, selon d'autres. Jean XXII le canonisa en 1313, et Pie V le déclara docteur de l'Église en 1567. Son corps fut transféré dans le couvent des dominicains de Toulouse, sous le pontificat d'Urbain V en 1369, où il est en grande vénération.

On a de saint Thomas un très-grand nombre d'ouvrages : 1°. des Commentaires sur presque tous les livres d'Aristote. 2°. Un Commentaire sur les quatre livres des sentences. 3°. Soixante-trois questions disputées, ainsi

nommées, parce qu'elles avaient été souvent examinées, traitées ou agitées par le saint docteur. 4°. Cent Questions appelées Quodlibétiques, parce que le saint y traite de toutes sortes de matières, qui appartiennent à la théologie, et y résout une infinité de difficultés. 5°. La Somme de la foi catholique contre les gentils, divisée en quatre livres, dans lesquels il sape par le fondement non seulement toutes les superstitions païennes, mais encore toutes les hérésies qui, depuis la naissance du christianisme, avaient attaqué la vérité de la foi. 6°. La Somme de théologie, divisée en trois parties, dont la seconde est encore divisée en deux. Le saint prévenu par la mort, ne put achever la troisième partie; mais pour remplir son dessein, un de ses disciples y ajouta le supplément, qu'il prit mot pour mot du Commentaire même de saint Thomas, sur le quatrième livre des sentences. La Somme de théologie, ainsi considérée dans son entier, contient six cent douze questions, plus de trois mille articles, au delà de quinze mille argumens ou difficultés éclaircies; la preuve ou l'explication de tous les dogmes et de presque toutes les vérités qui peuvent être agitées par les théologiens dans les écoles, aussi-bien que des maximes, des principes et des lois dont les ministres de l'Eglise et ceux de la justice font usage dans l'exercice de leur ministère. 7°. Une Explication littérale du livre de Job. 8°. Une Explication de la première partie du psautier, selon le sens littéral et anagogique. 9°. Une Exposition du cantique des cantiques. 10°. Un Commentaire sur Isaïe, et un autre sur les prophéties de Jérémie et sur ses lamentations. 11°. Des Commentaires sur les évangiles de saint Matthieu et de saint Jean. 12°. Une Explication des quatre livres de l'Evangile, tirée des saints pères. 13°. Des Commentaires sur toutes les épîtres de saint Paul. 14°. Des Sermons pour les dimanches, les principales solennités de l'année, et les fêtes de quelques saints. 15°. Soixante-treize Opuscules ou petits traités, dont il y en a quarante-deux ou quarante-trois qui sont certainement du saint docteur; les autres sont douteux ou supposés. Les premiers sont un Traité contre les erreurs des Grecs; un Abrégé de théologie; une Explication de quelques articles de la foi catholique, adressée au chantre d'Antioche; un Traité des préceptes de la charité; un autre des articles de la foi et des sacremens; une Exposition du symbole des apôtres; une autre de l'oraison dominicale; une autre de la salutation angélique; une réponse aux difficultés que le père Jean de Verceil, général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, lui avait proposées en quarante-deux articles; une Explication de trente-six articles proposés par un professeur de Venise; une Réponse en for-

me de lettre au père Gérard, professeur à Besançon, touchant six questions; un Traité du Verbe divin et de la parole intérieure de l'homme ; un autre, qui est comme une continuation du précédent, sur l'origine du verbe ou de la parole et de l'entendement, qui est dans notre âme une image de la Trinité ; un Traité des substances séparées ou de la nature des anges ; un autre contre les erreurs d'Averroès, et des disciples de ce philosophe arabe, selon lequel tous les hommes n'ont qu'un seul et même esprit ; un autre contre ceux qui détournent les fidèles d'embrasser l'état religieux ; un autre de la perfection de la vie spirituelle ; un contre ceux qui combattent le culte de Dieu et l'état religieux ; un du gouvernement des princes, en quatre livres, adressés au roi de Chypre ; les deux derniers livres de cet ouvrage sont douteux ou supposés ; un traité adressé à la duchesse de Brabant, sur la manière de se conduire envers les Juifs ; un de la forme de l'absolution ; deux pour expliquer deux décrétales du pape Innocent III, publiés dans le concile de Latran ; un sur la nature, la fin et la vertu des sorts ; un en forme de lettre, adressée au père Renaud, touchant la connaissance qu'on peut avoir par les astres ; un sur l'éternité du monde. un du destin, dix ou douze sur des matières de logique ou de physique ; un qui contient l'office du Saint-Sacrement ; deux Commentaires sur les livres de Boëce, l'un sur le traité des semaines, l'autre sur celui de la Trinité ; un sur le livre des noms divins. Tous ces ouvrages sont certainement de saint Thomas, comme il paraît, tant par la parfaite conformité de style, de doctrine et de principes qu'on y remarque, que par l'autorité de tous les manuscrits, le témoignage exprès des plus anciens historiens qui ont écrit la vie de saint Thomas, tels que sont Tolomée de Lucques, Guillaume de Tocco, Barthélemi de Capoue, Nicolas Trivet, Bernard Guidonis, saint Antonin, parmi lesquels les trois ou quatre premiers vivaient du temps de saint Thomas ; par la tradition et le sentiment des auteurs qui ont écrit dans les quinzième, seizième et dix-septième siècles. Les autres ouvrages attribués à saint Thomas sont ou douteux ou supposés. Tous ont été imprimés plusieurs fois, soit séparément, soit ensemble. Les principales éditions générales sont celle de Rome, 1570, en 17 vol. in-fol. ; celle de Venise, 1594 ; celle d'Anvers, 1612, en 18 vol. in-fol. ; celles de Paris, 1636 et 1641, en 23 vol. in-fol. La première, la plus exacte et la plus estimée de toutes, est celle de Rome, en 1570, dédiée au pape Pie V, et exécutée par son ordre.

Précis de la doctrine de saint Thomas sur les principales questions de la théologie qui regardent la science de Dieu, la prédestination des saints, l'efficacité de la grâce, la liberté de l'homme, et l'accord de cette liberté avec les décrets ou secours efficaces.

Sur la science de Dieu.

Dieu a une science infinie, certaine, infaillible. Nulle créature, nulle action ne peut lui être cachée : il voit tout ce que les anges ou les hommes penseront ou voudront de toute éternité ; il voit tout, et cette connaissance universelle, il la puise non dans les créatures, mais en lui-même. Sa toute-puissance étant la première cause de tous les êtres créés, c'est en elle et par elle que Dieu connaît toutes les créatures possibles, comme il voit celles qui existent déjà ou qui existeront un jour, dans son décret même qui les fait exister. C'est donc en lui-même qu'il connaît toutes les créatures et leurs effets ; les actions libres comme les nécessaires ; les futures comme les présentes ; le futur conditionnel comme le futur absolu. Il connaît tout ce qu'il y a, et ce qu'il y aura jamais de bon dans sa créature, parce que lui-même en est le principe ; et il connaît le mal par l'opposition qu'il a au bien, ainsi que par la lumière, en connaît les ténèbres. *Alia à se videt, non in ipsis, sed in se ipso.* (1. p. q. 14, art. 5. in corp.) *Divina sapientia se ipsam cognoscens cognoscit omnia.* (Lib. 1 contr. Gent. c. 58.) *Per hoc ipsum quod Deus cognoscit bona, cognoscit etiam mala, sicut per lucem cognoscuntur tenebræ.* (1. p. q. 14, art. 10 in corp.)

Sur la prédestination des saints.

La prédestination des saints à la gloire est gratuite et sans aucune prévision de leurs mérites, de la part de Dieu. Quoiqu'il aime tous les hommes, et qu'il veuille les sauver tous, il ne les aime pas, et il ne veut pas les sauver tous également. Il aime spécialement ceux à qui il veut efficacement procurer le salut et la gloire éternelle ; il les aime, il les choisit par préférence aux autres, qu'il laisse dans la masse de perdition ; il les prédestine, il leur accorde tous les secours qui les font vivre et persévérer dans la justice, et qui sont l'effet de leur prédestination, sans autre raison que sa volonté même : *Quare hos elegit in gloriam et illos reprobavit, non habet rationem nisi divinam voluntatem..., neque tamen propter hoc est iniquitas apud Deum, si inæqualia non inæqualibus præparat : hoc enim esset contra justitiæ rationem, si prædestinationis effectus ex debito redderetur, et non daretur ex gratiâ.* (1. p. q. 23, art. 5 ad 3.) Mais si le décret de la prédestination des saints est gratuit, l'exécution ou l'ac-

complissement de ce décret ne l'est pas : une pure miséricorde les a prédestinés à la gloire ; et cependant cette gloire ne leur est donnée que comme une couronne de justice, et la récompense de leurs bonnes œuvres.

Sur la grâce de Jésus-Christ.

La grâce actuelle et efficace, dont il s'agit ici, est telle par elle-même et par sa nature, c'est-à-dire, que par sa propre vertu, elle détermine notre volonté au bien, et fait que nous consentons, que nous voulons, que nous agissons. Cette grâce efficace est réellement distincte de la grâce suffisante, qui ne donne que le p•uvoir de faire le bien et d'accomplir la loi. Saint Thomas réduit tous les effets de la grâce efficace à cinq principaux : *Sunt autem quinque effectus gratiæ in nobis; quorum primus est, ut anima sanetur; secundus, ut bonum velit; tertius, ut bonum quod vult, efficaciter operetur; quartus, ut in bono perseveret; quintus, ut ad gloriam perveniat.* (1. 2. q. 2. art. 3. in corp.)

Sur la liberté de l'homme, et son accord avec la grâce efficace.

Saint Thomas enseigne, 1°. que la liberté de l'homme consiste essentiellement dans l'indifférence active de la volonté; dans le pouvoir de choisir une chose ou une autre ; d'agir ou de ne point agir; 2°. que l'accord de cette liberté avec la grâce efficace, consiste en ce qu'il est toujours au pouvoir du libre arbitre de résister et de refuser son consentement à cette grâce, quoique efficace par elle-même.

Saint Thomas est regardé avec raison comme l'ange de l'école et le docteur angélique, le soleil et l'oracle de la théologie, le chef et le prince des théologiens; homme également distingué parmi les saints et parmi les savans, célèbre dans l'Église, et connu dans tous les lieux, par l'étendue et la pénétration de son génie, par la profondeur de son savoir, et enfin toutes les éminentes qualités de la nature et de la grâce qu'il a réunies dans sa personne. Sans parler des conciles, et en particulier du saint concile de Trente, des plus célèbres universités, des ordres religieux, des savans de toute nation et de toute profession, qui ont fait les plus pompeux éloges de sa doctrine, elle a en sa faveur une tradition constante du siége apostolique, dans les décrets de quatorze papes qui l'ont approuvée, et dont on peut voir les noms dans la bulle de Clément XII, qui commence par ces mots, *Verbo Dei.* Elle a en effet tous les caractères qui peuvent mériter une approbation générale à cette doctrine. Elle est sublime et solide dans les principes; profonde dans les raisonnemens; régulière dans l'ordre et la méthode; claire, nette et concise dans le style; abondante et presque universelle

dans le nombre et l'étendue des matières; sainte, pure, véritable et sans aucun mélange d'erreur : tout y est exact ; rien n'y manque. Le libertinage, l'athéisme, la superstition, l'hérésie, le schisme n'ont rien inventé contre les vérités catholiques, qui ne s'y trouve expressément réfuté, ou dont on ne puisse démontrer la fausseté, par les principes qu'elle établit. (*Voyez*, outre les premiers auteurs de la vie de saint Thomas, le père Échard, tom. 1, *Script. ord. Prædic.*, pag. 271 et suiv. et le père Touron, dans la vie du même saint, imprimée à Paris, chez Gissey et Bordelet, en 1740.)

THOMAS DE CATIMPRÉ ou CANTINPRÉ, *Cantipratanus*, habile théologien du treizième siècle, naquit l'an 1201 à Leuve, petite ville des Pays-Bas, près de Bruxelles, de parens nobles. Il fut d'abord chanoine régulier de Saint-Augustin dans l'abbaye de Catimpré, près de Cambrai, et embrassa ensuite l'Ordre de Saint-Dominique dans le couvent de Louvain, l'an 1232, où il fit des leçons publiques de philosophie et de théologie avec beaucoup de réputation. Il prêcha aussi avec beaucoup de fruit, non-seulement dans les villes de Brabant, mais aussi dans plusieurs provinces de France et d'Allemagne. Il mourut l'an 1280, selon l'opinion des écrivains qui reculent le plus sa mort. Plusieurs lui donnent le titre de Bienheureux ; et quelques-uns l'ont mis dans le catalogue des saints des Pays-Bas. Les continuateurs de Bollandus en font une honorable mention le 15 de mai. On a de lui : 1°. les Vies de sainte Christine, de la bienheureuse Marguerite d'Ypres, de sainte Marie d'Ognies, de sainte Lutgarde, religieuse de Cîteaux, du bienheureux Jean, fondateur du monastère de Catimpré. 2°. Un ouvrage intitulé le Bien universel, ou des Abeilles, parce qu'il se sert de la figure des abeilles pour donner des préceptes touchant la conduite ou les devoirs tant des supérieures que des inférieures. La meilleure édition de cet ouvrage est celle de Douai, en 1527, 1605, 1627. 3°. Un ouvrage intitulé de la Nature des choses, divisé en vingt livres. Ce dernier ouvrage n'a pas été imprimé. Plusieurs auteurs croient que Thomas de Catimpré fut sacré évêque titulaire, pour servir de suffragant ou de coadjuteur à l'évêque de Cambrai; et le fait est encore douteux. (Le père Échard, *Script. ord. Præd.*, tome 1, page 250. Le père Touron, Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique, tom. 1, pag. 255 et suiv.)

THOMAS DE STAVESHAW, religieux anglais de l'Ordre de Saint-François, étudia dans l'université d'Oxford où il devint habile théologien, et mourut à Avignon l'an 1346. Il laissa des sermons pour toute l'année ; *in D. Lucam collectanea; de sa-*

lutatione angelicâ; de excellentiâ nominis Jesu; tabula doctorum universalis; cursus moralis, etc. (Pitseus, *De illust. Angliæ Scriptoribus*.)

THOMAS DE STRASBOURG, religieux de l'Ordre des Augustins, fut élu général de son ordre à Paris l'an 1345, et mourut à Vienne en Autriche l'an 1357. On a de lui des Commentaires sur le maître des sentences et sur les constitutions de son ordre. Il ne faut pas le confondre avec un autre Thomas de Strasbourg, qui était religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, et qui vivait vers l'an 1495. Ce dernier est auteur des épîtres, des questions et de quelques autres traités que quelques écrivains attribuent au premier. (Trithème. Échard, *Script. ord. Præd.*)

THOMAS ANGLOIS, dit aussi Walcis, Walois, en latin *Gualensis*, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, natif du pays de Galles, était docteur de l'université d'Oxford, l'an 1331, et il y prononça le 27 décembre un sermon exprès pour réfuter ceux qui prétendaient qu'avant le jugement dernier les saints ne jouissent pas de la vision béatifique. Il fut arrêté, tant pour ce discours, que pour une lettre *de instantibus et momentis*, par l'ordre du pape Jean XXII, qui le fit néanmoins relâcher, et lui rendit justice dans la suite. On a encore du même auteur une explication des dix premiers livres de la cité de Dieu de saint Augustin, imprimée pour la première fois, à Mayence, en 1473; une explication morale de la Métamorphose d'Ovide, et un Commentaire sur les trente premiers psaumes, qui a paru à Venise en 1611. Il ne faut pas confondre Thomas Anglois avec Thomas de Jorz, aussi dominicain, docteur en théologie dans l'université d'Oxford, en 1296, confesseur d'Édourd Ier, roi d'Angleterre, cardinal et légat apostolique. On a de ce dernier des Commentaires sur les livres des sentences, imprimés à Venise en 1523; un traité sur la pauvreté de Jésus-Christ, etc. (Le père Échard, *Script. Ord. FF. Præd.*, tome 1. Le père Touron, Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique, tome 1, page 745 et suiv.)

THOMAS DE MALDON, ainsi nommé du lieu de sa naissance, qui est une ville d'Angleterre, dans le comté d'Essex, était de l'Ordre des Carmes. Il fut professeur en théologie à Cambridge, et mourut à Maldon l'an 1404. On a de lui, *Introitus SS. Bibliorum;* des Commentaires sur la Genèse, sur les psaumes, sur l'épître de saint Jacques, sur le maître des sentences; deux Livres de sermons; *determinationes theologicæ; quæstiones ordinariæ; quodlibeta, etc.* (Pitseus, *de illustr. Ang. Script.*)

THOMAS A KEMPIS. (*Voy.* KEMPIS.)

THOMAS DE VILLENEUVE (saint), archevêque de Valence en Espagne, naquit l'an

1488, à Fuenllana ou Fontplain, petite ville d'où était sa mère, dans la Castille, et fut élevé à trois quarts de lieue de là dans la Villa-Nueva, d'où était son père, et d'où il a pris le surnom de Ville-Neuve. Ses parens qui avaient assez de biens pour vivre commodément, étaient si charitables, qu'après leur modique nécessaire, ils donnaient tout aux pauvres. Cette vertu de la charité, ils l'inspirèrent à Thomas dès le berceau, et elle lui demeura si profondément gravée dans le cœur, qu'elle fit dans la suite le caractère particulier de sa sainteté. Il étudia dans l'université d'Alcala, où il devint professeur en philosophie. Il entra dans l'Ordre des Augustins à Salamanque l'an 1518, et il s'y fit une si grande réputation par ses leçons et par ses prédications, que l'empereur Charles-Quint voulut l'avoir pour l'un de ses prédicateurs ordinaires et pour l'un de ses théologiens. Il fut prieur dans plusieurs maisons de son ordre, puis provincial d'Andalousie par deux fois, et une fois de Castille; et dans toutes ces charges, il se regarda toujours comme le serviteur de ceux qui lui étaient soumis. Il refusa les archevêchés de Grenade et de Valence; mais il fut contraint par ses supérieurs d'accepter ce dernier. Cette dignité n'apporta aucun changement, ni dans ses mœurs, ni dans sa manière de vivre, ni même dans ses habits. Il ne voulut jamais rien avoir en propriété, non pas même de calice, de crosse, de chapelle, ni d'ornemens. Il empruntait tout de son chapitre quand il était dans la ville, et de ses curés quand il était en visite. Il n'avait pour lui que de la vaisselle de terre, observait exactement tous les jeûnes de son ordre, et faisait ceux de l'Église au pain et à l'eau. Il ne se passait point de jour qu'il ne reçût trois ou quatre cents pauvres dans sa maison, sans parler des pauvres honteux, des étrangers, des malades, des orphelins, des passans, des filles qui étaient dans l'indigence, des débiteurs qui ne pouvaient payer leurs dettes, et enfin de tous les misérables, qui trouvaient des ressources abondantes dans sa charité. Ces soins qu'il faisait paraître pour le soulagement des corps, n'étaient que l'accessoire du zèle qu'il avait pour le salut des âmes, auquel il ne cessait de travailler, et par ses exemples, et par ses instructions, et par ses sages règlemens. Il fit plusieurs tentatives pour être déchargé du poids de l'épiscopat; mais voyant tous ses efforts inutiles, il s'adressa au Ciel, en lui demandant sa mort, et sa prière fut bientôt suivie de sa maladie mortelle. Il ne s'en vit pas plus tôt attaqué, qu'il fit distribuer aux pauvres tout ce qu'il avait, jusqu'au lit même sur lequel il était couché, qu'il donna au geôlier des prisons épiscopales, le priant de le lui prêter pour le peu de temps qu'il avait à vivre. Il mourut

ainsi le 8 septembre de l'an 1555, en la soixante-septième année de son âge, qui était la onzième de son épiscopat. Le pape Alexandre VII le canonisa en 1658. On fait sa fête le 18 septembre. On a de lui 2 volumes de sermons. (*Voyez* sa vie à la tête de ses sermons, imprimés à Rome en 1659, et à Cologne en 1661. Baillet, t. 3, 18 septembre.)

THOMAS ELIOTE, gentilhomme anglais, célèbre par ses liaisons avec Thomas Morus, par sa science, et par son zèle pour la foi orthodoxe, mourut l'an 1546. Il laissa divers ouvrages dont les principaux sont, *Flores sapientiæ; de rebus Angliæ memorabilibus; Bibliotheca*, etc. (Balée et Pitseus, *de illustr. angl. Script.*)

THOMAS DE VALENCE, dominicain espagnol, qui vivait au milieu du seizième siècle, a écrit en sa langue un ouvrage très-utile, intitulé, *Consolatio in adversis, in omni tempestatum hujus vitæ genere*, et imprimé à Venise l'an 1562. *Biblioth. hisp.* (Le père Echard, *Script. ord. FF. Præd.*, tome 2.)

THOMAS ILLIRYCUS, né à Osimo en Italie, dans le seizième siècle, de l'Ordre des Frères-Mineurs, a composé un traité de controverse contre Luther, intitulé, le Bouclier de l'Église catholique, divisé en 2 parties, et imprimé à Turin en 1524; un Traité des Clefs de l'Église et de la puissance des évêques; un Traité sur la puissance du pape. Il y soutient que les clefs ont été données par Jésus-Christ à saint Pierre, et que les autres ministres les ont reçues de lui et de ses successeurs dans la primauté et la plénitude de puissance. Un traité intitulé, Réfutation de quelques Conclusions de Luther; un autre traité qui renferme une invective contre les mauvais chrétiens, et une instruction sur les conditions que doit avoir un bon prélat. (Dupin, seizième siècle.)

THOMAS (Antoine), né à Dijon, prit d'abord l'habit ecclésiastique, et demeura six ans à Paris dans le séminaire de Saint-Sulpice. Il rentra depuis dans le siècle, se maria deux fois, et mourut à Paris vers la fin du dix-septième siècle, âgé de plus de soixante-dix ans. On a de lui : 1° Apologie du R. P. Honoré, supérieur des missionnaires, contre les médisans, par M. T. B. (M. Thomas Bourguignon), à Dijon, 1679, in-4°. 2°. Comparaison du monde avec l'horloge de sable. (Biblioth. des Aut. de Bourgogne.)

THOMAS-LA-BLONDE DE SAINT-BERNARD (Claude), religieux feuillant, né à Dijon, entra dans l'Ordre des Feuillans le 20 février 1622, et mourut en 1661. On a de lui : 1°. Colloques de Dieu avec l'âme, à Autun, 1651, in-12. 2°. Théologie des saints Pères, à Paris, 1660. 3°. L'année sacrée, ou Épigrammes pour tous les jours de l'année. (Papillon, Bibl. des Aut. de Bourgogne, t. 2, p. 318.)

THOMAS DU FOSSÉ (Pierre), savant écrivain du dix-septième

siècle, naquit à Rouen le 6 août 1634, d'une noble et illustre famille originaire de Blois. Dès l'âge de sept ans il fut tonsuré en recevant le sacrement de confirmation ; mais il ne voulut point entrer dans l'état ecclésiastique, et n'en porta jamais l'habit. MM. Bourgeois, le Maître et de Sacy dirigèrent ses études à Port-Royal-des-Champs. Dans la suite, il travailla pendant deux ans à l'histoire de l'Église avec MM. de Tillemont et Burlugay. Il mourut dans le célibat, le 4 novembre 1698, âgé de soixante-quatre ans. On a de lui : 1°. la Vie de saint Thomas Cantorbéry. 2°. Celles de Tertullien et d'Origène. 3°. Deux volumes des Vies des Saints. 4°. Il continua les explications de la Bible de M. de Sacy, et il est auteur des notes françaises de la moitié des nombres où il commença, de tout le Deutéronome, des Juges, de Ruth, des troisième et quatrième livres des Rois, des Paralipomènes, d'Esdras, de Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, des psaumes, du cantique des cantiques, de Jérémie, de Baruch, d'Ézéchiel, de Daniel, des Machabées et des quatre évangélistes. On lui donne aussi les courtes notes de la Bible française en 8 volumes in-16, de l'édition de Bruxelles, 1701. Il travailla aussi plus que tous les autres à recueillir et à mettre en ordre les mémoires de M. de Pontis. (Le Clerc, Biblioth. universelle. Baillet, Discours sur l'Hist. de la Vie des Saints, c. 51.)

THOMAS DE JÉSUS, religieux de l'Ordre des Carmes déchaussés, fit profession à Valladolid le 5 avril 1587. Il fut provincial de Castille et de Flandre, où il fonda plusieurs couvens de son ordre, et mourut à Rome le 26 mai 1627. On a de lui : 1°. *De antiquitate et Sanctis ordinis Carmelitarum*, à Salamanque, 1599, in-4°. 2°. *Stimulus missionum, sive de propagandâ à Religiosis per universum orbem fide*, Rome, 1610, in-8°. 3°. *De procurandâ salute omnium gentium, schismaticorum, hæreticorum, Judæorum Saracenorum, cæterorumque infidelium*, Anvers, 1613 et 1652, in-4°. 4°. *Compendium graduum orationis mentalis et specierum contemplationis ex doctrinâ S. Matris Theresiæ*, Rome, 1610, en espagnol ; et ensuite à Munich et à Cologne en latin sous ce titre : *Via plana et brevis orationis mentalis*. 5°. *Praxis veræ fidei, quâ justus vivit*, à Bruxelles, 1613 et 1649, en espagnol ; à Cologne, 1618 et 1627, en latin ; à Paris, 1644, en français. 6°. *Commentaria in caput non dicatis 12, quæst. 1, cap. Monachi, et cap. cùm ad monasterium, hoc est de paupertate regulari : in quibus tàm ex antiquorum Patrum, quàm aliorum Doctorum sententiâ agitur*, Anvers, 1667, in-folio. 7°. *Expositio in omnes ferè regulas sancti Basilii, Augustini, Benedicti, Francisci ac aliorum ordinum præcipuè in regu-*

lam primitivam Carmelitarum, Anvers, 1617, in-folio. 8°. *Methodus examinandi ac discernendi spiritualem animæ profectum*, à Bruxelles, 1620, 1623, en espagnol; et ailleurs en latin, en français et en allemand. 9°. *De contemplatione divinâ, lib.* 4, Anvers, 1620. 10°. *Divinæ seu à Deo infusæ orationis methodus, natura, gradus, lib.* 4, Anvers, 1623. 11°. *Instructio pro vitæ eremiticæ cultoribus*, à Louvain. 12°. *De regularium visitatione*, Rome 1625; Douai, 1634; Anvers, 1635. 13°. *Scala salutis*, Cologne, 1650. 14°. *Commentaria theologica in quæstiones* 171, 172, 173, 174 et 175, *secundæ D. Thomæ : ubi de raptu, extasi et prophetiâ sive de visionibus, locutionibus ac revelationibus divinis.* 15°. *Bibliotheca carmelitana, sive nobilium aliquot carmelitanæ religionis scriptorum, operumque illorum catalogus.* 16°. *Elogia sanctorum virorum illustrium ordinis carmelitarum.* 17°. *Apologetica defensio Joannis* XLIV, *patriarchæ Jerosolimitani.* 18°. *Methodus exercitiorum anagogicorum per dominica et præcipuas anni festivitates.* 19°. *Tractatus de scrupulis.* 20°. *De arte rhetoricâ pro concionatoribus.* 21°. *De presentiâ Dei.* Tous les ouvrages du père Thomas de Jésus ont été recueillis en 3 volumes in-folio, et imprimés à Cologne en 1684. (Biblioth. carmélite, tome 2, col. 815.)

THOMAS, Anglais, prêtre, natif d'Angleterre, se fit connaître dans le dix-septième siècle, autant par la singularité de ses opinions, que par le nombre de ses ouvrages. Son surnom était Withe, et il avait coutume de le changer en celui de Candidus, d'Albius, de Bianchi, de Richwort. Il fut le premier recteur du collége de Lisbonne, et le second de celui de Douai. Il parcourut les principales contrées de l'Europe, et demeura long-temps à Rome et à Paris. Il s'attacha à la philosophie des péripatéticiens, et à celle du chevalier Digbée. On ignore le temps de sa mort : on sait seulement qu'il vivait encore lorsque Charles II remonta sur le trône d'Angleterre. Ses ouvrages sont : 1°. *Dialogi* 3 *de mundo*, Paris, 1642. 2°. *Institutionum peripateticarum ad mentem summi viri, clarissimique philosophi Kenelmi Equitis Digbæi*, Lyon, 1646. 3°. *Appendix theologica de origine mundi*, Londres, 1647. 4°. *Institutiones theologicæ super fundamentis in peripateticâ Digbæanâ jactis extructæ*, Paris, 1652. 5°. *Vellicationis suæ de medio animarum statu, ratio episcopo Chalcedonensi reddita*, Paris, 1653; Cologne, 1659, in-8°. 6°. *Sonus buccinæ, sive tres tractatus; 1°. de virtutibus fidei et theologiæ; 2°. de principiis earumdem, et 3°. de erroribus oppositis : cum append. ad sonum buccinæ, sive mentis Innocentii* X, *ut à rev. Domino Francisco Macedo explicata est, ad eumdem amica reprehensio, ubi agitur de censurâ quinque*

propositionum Jansenii, Paris, 1654; Cologne, 1659, in-12. 7°. *Sonus litui*, *adversùs sonum tubæ*, 1654. 8°. L'obéissance et le gouvernement, en anglais, Londres, 1655. 9°. *Tesseræ romanæ evulgatio*. 10°. *Tabulæ suffragiales de terminandis fidei litibus ab ecclesiâ catholicâ fixæ*, *occasione tesseræ romanæ inscriptæ adversùs folium unum soni buccinæ*, Londres, 1655. 11°. *Euclides metaphysicus sive de principiis sapientiæ*, Londres, 1658, in-12. 12°. *Monumetam excantatus*, *sive animadversiones in libellum famosum de anglicani cleri retin. in apostolicam Sedem observantiâ*, Rouen, 1660. 13°. *Muscarium ad immissos à Joanne Thamone calumnarium crabrones*, *et sophismatum scarabos censuræ duacenæ vindices abigendos*, Londres, 1661. 14°. *De scientiâ theologi*, ibid., 1662. 15°. *Statera appensa quoad salutis assequendæ facilitatem*, ibid., 1661, in-12. 16°. *Quæstio theologica*, *quomodo secundùm principia peripatetices Diglocanæ*, *sive secundùm rationem*, *et abstrahendo quantùm materia patitur*, *ab auctoritate*, *humani arbitrii libertas sit explicanda*, *et cum gratiâ efficaci concilianda*. 17°. *Supplicatio postulativa justitiæ*. Cette requête est contre les docteurs de Douai, qui avaient condamné vingt-deux propositions extraites des institutions théologiques de Thomas Anglais. Tous les ouvrages de cet auteur, tant manuscrits qu'imprimés, ont été condamnés et prohibés par un décret de l'inquisition, du 17 novembre 1661. (Bayle, Dictionnaire crit. Lippenius, *Biblioth. theol. et philolog. Magna biblioth. eccles.*, page 466.)

THOMAS DE CHARMES, capucin, Lorrain, natif de Charmes-sur-Moselle, a fait imprimer à Nanci une théologie dédiée au pape Benoît XIV, sous ce titre : *Theologia universa ad usum sacræ theologiæ candidatorum*, *auctore R. P. Thomâ ex Charmes*, *provinciæ Lotharingiæ capucinorum definitore*, *necnon antiquo sacræ theologiæ professore*. La première édition de cet ouvrage est de 1750, en six tomes in-8°. La seconde de 1755 en sept tomes, et la troisième de 1760 aussi en sept tomes in-8°. Cette même théologie a été imprimée à Venise en 1753, et à Augsbourg en 1760. Le même auteur a encore donné au public un huitième tome qui fait le précis de son ouvrage, sous ce titre : *Theologia redacta in compendium per interrogata et responsa ad usum examinandorum*. Ce volume a été imprimé en 1755, et réimprimé en 1760. Le pape Benoît XIV honora l'auteur d'une lettre très-obligeante, dans laquelle il le loue de son exactitude et de sa clarté. Cette lettre écrite de la propre main de sa sainteté, et munie du sceau de ses armes, est datée du 25 septembre 1751. (Dom Calmet, Supplément de la Bibliothéque

lorraine, page 102 et suivantes.)

THOMASI. (*Voy.* Tomasi.)

THOMASINI (Jacques-Philippe), évêque de Citta-Nuova en Istrie au dix-septième siècle, a publié : 1°. deux volumes d'éloges d'hommes illustres, dont la plupart sont italiens, avec le catalogue de leurs ouvrages. 2°. Le Parnasse euganéen ou padouan, c'est-à-dire, un recueil d'hommes de lettres de Padoue, qui se sont distingués dans le dix-septième siècle, avec une liste de ceux qui ont composé des éloges. 3°. Le catalogue des manuscrits qui étaient de son temps dans les bibliothéques de la ville de Padoue, tant publiques que particulières, imprimé à Udine en 1639, avec de petits éclaircissemens sur plusieurs de ces auteurs. Le catalogue des manuscrits des bibliothéques publiques et particulières de la ville de Venise, imprimé en 1650 dans la même ville. (Labbe, *Biblioth. bibliothecarum.*)

THOMASIUS (Michel), appelé autrement Taxaquetius, évêque de Lérida en Catalogne, était de Majorque. Il fut secrétaire et conseiller de Philippe II, roi d'Espagne, en 1556, et puis évêque de Lérida. On lui est redevable de la correction du décret de Gratien, et de l'édition du cours canonique que fit faire Grégoire XIII avant qu'il fût pape. Il composa encore deux harangues sur le droit civil; *Commentarius de ratione Conciliorum celebrandorum ; disputationes ecclesiasticæ*, etc. (Biblioth. hispan.)

THOMASSIN (Louis), prêtre de l'Oratoire, naquit à Aix en Provence, le 28 août 1619. Il fut reçu à l'âge de quatorze ans dans la congrégation de l'Oratoire, où il avait été élevé. Il s'y rendit habile dans les belles-lettres et dans les autres genres de littérature, surtout dans la théologie et dans les matières ecclésiastiques. Ayant été fait professeur de théologie à Saumur, il introduisit dans son école la manière de traiter la théologie, par l'Écriture-Sainte, par les pères et par les conciles. Il fut appelé à Paris en 1654, et il y commença dans le séminaire de Saint-Magloire des conférences de théologie positive, qu'il continua avec un applaudissement universel jusqu'en 1668, qu'il se retira à l'institution, où il donna au public les fruits de ses travaux. Sa réputation fut si grande, que le pape Innocent XI voulut l'attirer à Rome dans le dessein de le faire cardinal, et de se servir de lui ; mais le roi Louis XIV s'y opposa, en disant qu'un tel sujet ne devait pas sortir du royaume. Le clergé de France lui fit une pension de mille livres, qu'il partagea toujours avec les pauvres. Il mourut le 25 décembre 1695, à soixante-dix-sept ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages, savoir : 1°. Trois volumes in-8° de Mémoires sur la grâce, écrits en français, imprimés d'abord à Louvain, et

réimprimés à Paris en 1682, dans lesquels il tâche de prouver que la grâce victorieuse dont parle saint Augustin, n'est point la grâce efficace et actuelle, mais la grâce habituelle. 2°. Un Traité sur l'autorité du pape et du concile, dans lequel il prétend que d'appeler au pape, est la même chose que d'appeler au concile général : ce traité parut in-4°, en 1667, à Paris, sous ce titre : *Dissertationes commentarii, notæ in concilia, tùm generalia, tùm particularia.* 3°. Trois volumes in-folio de l'ancienne et de la nouvelle discipline de l'Église touchant les bénéfices et les bénéficiers, dans lesquels il traite de tous les ordres, dignités, fonctions et devoirs ecclésiastiques. Cet ouvrage fut imprimé en français depuis 1679 jusqu'en 1684. L'auteur le traduisit en latin, et cette traduction parut pour la première fois en 1688. Le père Dominique Mansi l'a fait réimprimer depuis peu avec ses remarques à Lucques en Italie, aussi-bien qu'un autre traité du même père Thomassin, intitulé : *Dissertationum in concilia generalia et particularia, tomus singularis*, in-folio. 4°. Trois volumes in-folio en latin de dogmes théologiques, l'un imprimé en 1580, l'autre en 1681, et le troisième en 1686. 5°. Seize gros volumes in-8° de traités historiques et dogmatiques, imprimés depuis 1680 jusqu'en 1690, sur les jeûnes, les fêtes, l'office divin pour les ecclésiastiques et pour les laïques, la vérité et le mensonge, la puissance ecclésiastique, l'unité de l'Église, la communion sous les deux espèces, l'aumône, le négoce et l'usure. 6°. Un traité dogmatique des moyens dont on s'est servi dans tous les temps pour maintenir l'unité de l'Église. 7°. Des méthodes d'enseigner chrétiennement les poëtes, les philosophes et les historiens profanes. 8°. Deux volumes imprimés en 1696, sur la méthode d'étudier chrétiennement et utilement la grammaire ou les langues par rapport à l'Écriture-Sainte. 9°. Deux glossaires, l'un du grec, et l'autre du latin, réduits en hébreu. 10°. Un glossaire universel hébraïque, où il fait venir toutes les langues à la langue hébraïque, par le moyen de fausses étymologies, imprimé au Louvre, in-folio, après la mort de l'auteur, etc. Le père Thomassin était doux, humble, modeste, bienfaisant, libéral et très-laborieux. Il fuyait les honneurs, aimait la retraite et l'étude. On remarque une vaste érudition dans tous ses ouvrages, et il a été le plus savant homme que l'Oratoire ait eu après le père Morin. Il lisait et recueillait beaucoup; mais il ne méditait pas assez; et c'est ce qui fait que la plupart de ses ouvrages sont peu exacts pour le raisonnement, et que de ses principes mêmes, on peut souvent tirer des conséquences contraires aux siennes. Pour ce qui est de son style, il écrit avec

plus de facilité que d'élégance, tant en latin qu'en français. Le père Bordes a écrit sa vie en latin. (Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du dix-septième siècle, part. 4, page 90 et suiv. Richard-Simon, Critique de la Bibliothéque de Dupin, tome 2, page 365 et suiv.)

THOMÉ, Saint-Thomé ou Saint-Thomas, ville épiscopale de l'Inde dans le royaume de Carnate, appartient aux Portugais, et l'évêque qui est suffragant de Goa, est nommé par le roi de Portugal. Cette ville est habitée par environ six cents familles portugaises ou métives, et par quelques Arméniens.

THOMÉ (Charles-Joseph), chanoine de l'église de Meaux, licencié en droit canon et civil de la faculté de Paris. Nous avons de lui : 1°. Lettres à D. Toussaint Duplessis, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, auteur de l'Histoire de l'église de Meaux, au sujet de la prétendue vente des reliques de saint Saintin, premier évêque titulaire de Meaux, et de la translation de la châsse de saint Fiacre, patron de la Brie, avec les réponses de ce père, à Paris, chez Gondouin et Giffard, 1747, in-4°. On trouve dans ces lettres, dit le Journal des Savans, une critique sage et modérée, et des éclaircissemens intéressans, par rapport aux deux faits qui font le sujet de ces lettres. 2°. Lettres aux auteurs de la nouvelle Gaule chrétienne, touchant la liste des doyens de l'église de Meaux; et au sujet de plusieurs abbés et différentes abbayes du royaume, à Paris, chez Giffart et le Mercier, 1749, in-4°. 3°. Lettre à D. Duplessis, au sujet d'un jugement rendu par le connétable de Châtillon, en faveur du chapitre de Meaux, contre plusieurs nobles, à l'occasion d'un chanoine blessé et de son clerc tué, et d'un arrêt du parlement, qui condamne un bailli de Meaux à faire mener une bûche en forme d'homme, dans une charrette à la justice de Meaux...,avec les lettres de Charles v, dit le Sage, données à Montargis le 17 septembre 1379, en faveur du bailli de Meaux, qui modèrent l'arrêt du parlement rendu contre lui, à Paris, 1748, in-4°. (Journal des Savans, 1747 et 1748.)

THOPHEL, hébr., *ruine, folie*, du mot *thaphel*, lieu désert. (*Deut.* 1, 1.)

THOPHET, hébr., *tambour*, du mot *thoph*, nom du lieu. (4 *Reg.* 23, 10.)

THOPO, ville fortifiée par Bacchides (1 *Mach.* 9, 50), la même que Taphna. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

THOR, petite ville, et port de mer sur la mer Rouge, au pied et au couchant du mont Sinaï. On croit que c'est cet endroit que l'Écriture nomme Élim (*Exod.* 15; 27.), et où il y avait douze fontaines et soixante-dix palmiers. Les douze fontaines s'y voient encore, mais elles sont devenues amères; et

au lieu de soixante-dix palmiers, on y en voit à présent plus de deux mille. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

THOR, AL-THOR ou AL-TOUR. C'est le nom que les Arabes donnent au mont Sinaï. (Dom Calmet, *ibid.*)

THORENTIER (Jacques), était docteur de Sorbonne, lorsqu'il entra dans la congrégation de l'Oratoire de France, où il a vécu jusqu'à sa mort arrivée en 1713. Il fut nommé par M. de Harlay, archevêque de Paris, pour remplir la place de grand-pénitencier dans l'église métropolitaine; mais il n'en exerça point les fonctions. C'était un prêtre fort pieux, et un bon prédicateur. On a de lui : 1°. un ouvrage fort estimé contre l'usure, et imprimé à Paris in-12, en 1673, sous le nom de M. du Tertre, prêtre; il a pour titre : l'Usure expliquée et condamnée par les Écritures-Saintes et par la tradition universelle de l'Église, où est principalement réfutée la lettre d'un théologien, qui permet l'usure au regard des riches. 2°. Un volume in-8° de sermons imprimés à Paris en 1682, chez Charles Angot, sous ce titre : les Bienfaits de Dieu dans l'Eucharistie, et la Reconnaissance de l'homme, expliqués en huit discours. 3°. Les Consolations contre les frayeurs de la mort, in-12. 4°. Une Dissertation sur la pauvreté religieuse, imprimée à Paris chez Babuty, en 1726.

THORESBIUS ou TORBIUS (Jean), docteur en droit et en théologie à Oxford, archevêque d'Yorck, chancelier d'Angleterre, et cardinal, mort à Yorck en 1474, a laissé, *Doctrinæ christianæ catechismus.* (*Ad ecclesiarum Pastores*, *lib.* 1, Pitseus, *de illust, ang. Script.*)

THORIGNI, *Thorigneium*, abbaye réformée de l'Ordre de Cîteaux, était située dans un gros bourg du même nom, au diocèse de Bayeux en Normandie. Elle était fille de l'abbaye d'Aulnai, et fut fondée l'an 1307 par Nicolas le Febvre, archidiacre d'Avranches, médecin du roi Philippe-le-Bel, qui en confirma la fondation par lettres patentes de l'année suivante. (Moréri.)

THORPUS (Jean), religieux de l'Ordre des Carmes dans le monastère de Norwich, était docteur en théologie à Cambridge, et fut nommé le docteur ingénieux, *ingeniosus.* Il fut un des cinq qui convainquirent Guillaume Withe, et qui condamnèrent son hérésie. Il mourut à Norwich en 1440, et laissa un Commentaire sur l'apocalypse, avec quelques autres ouvrages. (Pitseus, *de illust. angl. Script.*)

THOSA, hébr., *dissipation*, du mot *jatsa*, Jedihel et Joha, fils de Samir, étaient de Thosa. (1 *Par* 11, 45.) On ne sait où était cette ville de Thosa. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

THOU, hébr., *qui est errant*, du mot *thaha*, roi d'Emath en

Syrie, qui envoya des présens à David en lui faisant faire compliment sur la victoire qu'il avait remportée sur le roi Adarezer. (2 *Reg.* 8, 9, 10, 11.)

THOU (Nicolas de), conseiller-clerc au parlement, archidiacre de l'église de Paris, abbé de Saint-Symphorien de Beauvais, puis évêque de Chartres, était fils d'Augustin de Thou, d'une maison illustre, originaire de Champagne, et féconde en grands hommes. Il sacra le roi Henry IV, en 1594, et fut l'un des plus savans et des plus pieux évêques de son temps. Il mourut en 1598, à l'âge de soixante-dix ans. On a de lui, un Traité de l'administration des sacremens; une Explication de la Messe et de ses cérémonies, et d'autres ouvrages.

THOUARS (S.-Laon de), *S.-Lounus Thoarcensis*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans la ville de Thouars, au diocèse de Poitiers. Elle a dû son commencement à un certain Achard et à Roscie sa femme, qui y établirent d'abord quatre chanoines. Isembert I et II, évêques de Poitiers, donnèrent plusieurs églises à ce monastère, en sorte qu'au temps de Pierre leur successeur, le nombre des chanoines montait déjà à douze. On voit par une charte d'Aimeric, vicomte de Thouars, que ce seigneur fit beaucoup de bien à l'abbaye de S.-Laon de Thouars, en 1117. Elle eut encore pour bienfaiteurs Henri, roi d'Angleterre, et Marguerite d'Écosse, épouse de Louis XI, roi de France. Cette princesse y fut enterrée dans l'église à côté du cœur. (*Gall. christ.*, tom. 2, col. 1344.)

THOURETTE (Claude), conseiller, avocat du roi au bailliage et siége royal de Montfort-l'Amaulry. Nous avons de lui : Coutume du comté et bailliage de Montfort-l'Amaulry, Gambais, Neaufle-le-Châtel, Saint-Liger en Iveline, enclaves et anciens ressorts d'iceux, avec le commentaire de défunt Me Claude Thourette, avocat au parlement et au bailliage et siége royal de Montfort; revu, corrigé et augmenté de nouveau par Me Claude Thourette, conseiller, avocat du roi au même siége, bailli du bailliage et duché-pairie de Rambouillet, à Paris, chez Jacques Clouzier, 1731, in-8°. Ces observations de M. hhourette parurent pour la première fois en 1693. Elles furent données au public par M. Thourette, avocat du roi au bailliage de Montfort, petit-fils de l'auteur qui les avait mises en ordre. L'éditeur a fait un nombre d'additions dans cette nouvelle édition. (Journal des Savans, 1731, p. 476.)

THOURIN (Georges), Liégeois, docteur en théologie, chanoine, écolâtre et théologal de l'église cathédrale de Liége, a vécu dans le seizième siècle. Nous avons de lui : 1°. l'Oraison funèbre en français d'Anne, fille de l'empereur Ferdinand Ier, femme d'Albert, duc de Bavière-

re : cette harangue fut prononcée en présence d'Ernest, évêque et prince de Liége, le 29 novembre 1581, et imprimée à Liége la même année, in-4°. 2°. Une Harangue latine prononcée à l'occasion de l'établissement du séminaire formé par le même Ernest, évêque et prince de Liége, et imprimée à Liége en 1592, in-4°. La fondation de ce séminaire donna lieu à Thourin de composer deux écrits latins, l'un pour rendre raison de l'érection de cette maison, l'autre qui contient les règlemens qui doivent y être observés. Ces deux écrits ont paru à Liége en 1592. (Valère-André, Biblioth. belg., édit. de 1739, in-4°, t. 1, p. 343.)

THOUVENIN (M. l'abbé), aumônier ordinaire de S. A. R. M. le duc de Lorraine. Nous avons de lui : la Manière de bien mourir ou Consolation contre les frayeurs de la mort, à Paris, chez Denis Pepie, 1707, in-12. (Journal des Savans, 1708, p. 334, etc., de la première édition, et 298 de la seconde.)

THOUVENOT (J. N.), chanoine de Saint-Dié en Lorraine, natif de Ligny en Barrois, a composé un assez gros ouvrage, intitulé : Siége quasi épiscopal de l'église insigne de Saint-Dié, et un Recueil de lettres, pour servir de réplique à la Défense de l'église de Toul. (Dom Calmet, Biblioth. lorr.)

THOYNARD (Nicolas), savant écrivain du dix-septième siècle, naquit à Orléans le 5 mars 1629, d'une des meilleures familles de cette ville, et était fils de Nicolas Thoynard, seigneur de Vil-lan Blin, président et lieutenant général aux bailliage et siége présidial d'Orléans. Il se rendit habile dans les langues, dans l'histoire, dans les antiquités, dans la chronologie, et mourut à Paris le 5 janvier 1706, à soixante-dix-sept ans. On a de lui : 1°. deux Dissertations latines, in-4°, l'une sur deux médailles de Trajan et de Caracalla, et sur une de Galba, en 1689; l'autre sur l'empereur Commode, en 1690. 2°. De courtes, mais savantes notes sur le traité de Lactance, *de Mortibus persecutorum*, en 1690. 3°. Un écrit français sous le nom de l'abbé Albigeois, sur les versions du Nouveau-Testament du père Bouhours et de Mons. 4°. Des Notes françaises sur la version du Nouveau-Testament faite par Richard - Simon, imprimées in-12, à Orléans, sous le nom de Bruxelles, en 1702, et intitulées, Cayers de correction, etc. 5°. L'Harmonie ou la Concorde des évangiles, grecque et latine, qui parut en 1707, à Paris, in-fol., chez Cramoisy. Ce fut le dernier travail de ce célèbre imprimeur, et il passe pour un chef-d'œuvre en fait d'imprimerie. Julien Fleury, chantre et chanoine de Chartres, a orné cette édition de quelques notes, et M. Caton de Court, qui a été gouverneur de M. le duc du Maine, y a fourni la plus grande

partie des variantes. 6°. L'Harmonie des deux livres des Machabées, qui est imprimée depuis long-temps, mais qui n'a jamais été publiée. 7°. M. Thoynard a eu aussi grande part à l'ouvrage du cardinal Noris sur les époques syromacédoniennes. (Le Long, Bibliothéque sacrée, in-fol., p. 991. Dupin, Bibliothéque des Auteurs ecclésiastiques, sixième et septième parties du dix-septième siècle. Critique de la Bibliothéque des Auteurs ecclésiastiques, par Richard-Simon, t. 2, p. 401 et 402 ; et les Remarques du père Souciet, à la fin de ce tome 2, p. 574. L'abbé Goujet, continuation de la Bibliothéque des Auteurs ecclésiastiques du dix-huitième siècle, tome 1, p. 221 et suiv.)

THRACE, contrée d'Europe qui comprenait anciennement six provinces; savoir la Thrace, proprement dite, l'Hemimont, la Mœsie inférieure, la Scythie, Rhodope et Byzance. L'empereur Constantin changea la disposition de ces provinces au quatrième siècle; et les rangea dans l'ordre suivant. 1°. Byzance, qu'on nomma province d'Europe; 2°. Thrace; 3°. Hemimont; 4°. Rhodope: 5°. Mœsie inférieure ou Mœsie seconde ; 6°. Scytie. C'est dans cet ordre qu'on les voit dans la notice de Hiéroclès. Ces provinces formaient le diocèse de Thrace dès le quatrième siècle. La ville de Philippopolis, capitale de tout le pays, devint d'abord métropole du diocèse de Thrace ; mais cette dignité fut transférée ensuite à Héraclée, qu'on nommait aussi Perinthe. L'évêque d'Héraclée étendait son autorité sur tout le diocèse de Thrace, de la même manière que l'évêque de Césarée étendait la sienne sur le diocèse du Pont, et l'évêque d'Éphèse sur le diocèse d'Asie. Le concile de Chalcédoine, tenu l'an 451, soumit tous ces diocèses, aussi-bien que les provinces qu'on appelait barbares, au patriarche de Constantinople, et lui accorda le droit d'en ordonner tous les métropolitains.

THRACE, province particulière du diocèse de Thrace, appelée autrefois Peria, et aujourd'hui Romanie. Elle est située, suivant Baudran (t. 2, Géogr.), entre la mer Égée, la Propontide et la Mœsie. Elle avait pour capitale et pour métropole la ville de Philippopolis. La Thrace fut éclairée des lumières de la foi par saint Paul, suivant Théodoret (*in cap.* 15, *epist. ad Rom.*), ou par saint André, suivant le Commentaire grec sur les Actes de cet apôtre, par le père Combefis, cité par le père Lequien. (*Oriens christ.*, tome 1, page 1093.)

THUBAL, hébr., *la terre, le monde*, du mot *thabel*, cinquième fils de Japhet. (*Genes.* 10, 2.) L'Écriture joint ordinairement Thubal et Mosoch ; ce qui fait juger qu'ils ont peuplé des pays voisins les uns des autres. (*Voyez* les Commentai-

res sur cet endroit de la Genèse.)

THUBAL-CAIN. (*Voyez* TUBAL-CAIN.)

THUILLERIES (Claude du Moulinet des). (*Voyez* MOULINET.)

THUILLIER (René), religieux minime. Nous avons de lui: *Diarium Patrum, Fratrum et Sororum ordinis Minorum provinciæ Franciæ sivè Parisiensis qui religiosè obierunt ab anno* 1506 *ad annum* 1700, *auctore R. R. P. Renato Thuillier, ejusdem ordinis et provinciæ pluries Exprovinciali*, à Paris, chez Giffart, 1709, in-4°.

THUILLIER (Dom Vincent), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Couci, au diocèse de Laon, en 1685, fit profession dans l'abbaye de Saint-Faron de Meaux le 28 août 1703. Il régenta durant plusieurs années la Philosophie et la théologie dans l'abbaye de S.-Germain-des-Prés à Paris, dont il était sous-prieur, lorsqu'il mourut le 12 janvier 1736. On a de lui: 1°. la Publication d'un recueil d'ouvrages posthumes de dom Jean Mabillon et de dom Thierri Ruinart, en 3 volumes in-4°, à Paris, 1724. D. Thuillier enrichit cette collection de préfaces et de l'Histoire des contestations dans lesquelles dom Mabillon était entré, sur l'auteur du livre de l'Imitation, et sur les Études monastiques. 2°. Deux lettres sur la révocation de son appel de la bulle *Unigenitus*. 3°. Une Histoire de la nouvelle édition de saint Augustin, donnée par les pères bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, 1736, in-4°. Dom Thuillier est aussi auteur de la version latine des livres d'Origène contre Celse, laquelle version a été insérée dans l'édition d'Origène, donnée par le père de la Rue, bénédictin. (Dom le Cerf, Bibliothéque des Auteurs de la congrégation de Saint-Maur. Journal des Savans, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728 et 1733.)

THURINGE, province d'Allemagne, dans la haute Saxe. Il y eut un concile en 1105, par les soins de l'empereur Henri, qui venait de réunir toute la Saxe à la communion de l'Église romaine, par le conseil de Rothar, archevêque de Mayence et de Gébéhard, évêque de Constance, légat du pape. Ce concile fut tenu dans la maison royale de Northus. On y renouvela les décrets des conciles précédens. On condamna la simonie et l'hérésie des nicolaïtes, c'est-à-dire, le concubinage des prêtres: on confirma la paix de Dieu, etc, (tom. 10, concil., pag. 744.)

THURIUM ou *THURII*, ville d'Italie dans la grande Grèce, sur le golfe de Tarente. Pline dit qu'elle était bâtie entre le fleuve Crathis et le fleuve Sybaris, où avait été autrefois la ville de Sybaris. Les habitans de Crotone ayant détruit la ville de Sybaris, les Athéniens et quelques autres Grecs la rebâtirent dans un lieu voisin, et l'appe-

lèrent *Thurium* ou *Thurii*, du nom d'une fontaine qui se trouvait auprès. Tite-Live nous apprend que les Romains y conduisirent une colonie romaine, et lui donnèrent le nom de *Copiæ*. Cependant l'ancien nom paraît avoir prévalu ; car, plusieurs siècles après, Ptolémée et les itinéraires lui donnèrent le nom de *Thurium*. Cette ville, qui était devenue épiscopale dans la suite, n'existe plus aujourd'hui. C'était la patrie de saint Télesphore, pape et martyr. Voici la suite de ses évêques.

1. Jean, assista aux conciles de Rome en 501 et 504.

2. N...., siégeait du temps de saint Grégoire-le-Grand.

3. Valentin, assista au concile de Latran en 649.

4. Théophane, au concile de Rome, en 680.

5. Jean, vivait en 1031.

6. G...., se trouva au concile de Latran sous le pape Paschal II, en 1111. (Ital. sacr., tom. 10, col. 172.)

THYARD ou TYARD DE BISSY (Ponthus de), évêque de Châlons-sur-Saône, était fils de Jean de Tyard, seigneur de Bissy, lieutenant-général du Mâconnais. Il naquit à Bissy, dans le diocèse de Mâcon, en 1521, et se rendit habile dans les belles-lettres, la philosophie et la théologie. Il fut nommé à l'évêché de Châlons par le roi Henri III, en 1578, et mourut à Bragny le 23 septembre 1605, âgé de quatre-vingt-quatre ans. On a de lui, des homélies et divers autres ouvrages. (Dom Toussaint du Plessis, bénédictin de la congrégation de saint Maur, dans son premier volume de l'Histoire de l'église de Meaux.)

THYARD DE BISSY (Cyrus de), neveu et successeur du précédent dans l'évêché de Châlons, fut sacré à Rome, sur la démission de son oncle, le 24 février 1594, et mourut le 3 janvier 1624. On a de lui : 1°. *Officia propria Sanctorum diœcesis cabilonensis*. 2°. *Epistola pastoralis*, à Lyon, in-8°. 3°. *Pastorale ad usum diœcesis cabilonensis accommodatum*, à Châlons, 1605, in-4°. 4°. Instruction des Curés et Vicaires pour faire le prône : extrait des saints canons et des anciens pères et docteurs de l'Église catholique, à Châlons, 1605, in-4°. 5°. *Instructio Pastorum adversùs infestationes dæmonum et incantationum maleficia*. (Papillon, Biblioth. de Bourgogne, in-fol., tom. 2, pag. 332.)

THYARD DE BISSY (Henri de), de la même maison que les précédens, connu sous le nom de cardinal de Bissy, était fils de Claude, comte de Bissy, mort en 1723. Il fit ses études à Paris, et devint docteur de la maison et société de Sorbonne, puis évêque de Toul en 1687, ensuite évêque de Meaux en 1704, et enfin cardinal en 1715. Il fut aussi commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, et abbé de Noaille, de Trois-Fontaines, et de Saint-

Germain-des-Prés. Il mourut le 26 juillet 1737, âgé de quatre-vingt-un ans. On a de lui plusieurs ouvrages en faveur de la constitution *Unigenitus*.

THYATIRE, ville épiscopale de la province de Lydie, sous la métropole de Sardes, au diocèse d'Asie, située sur la gauche en allant de Pergame à Sardes vers le nord, suivant Strabon. C'est un des sept anges de l'apocalypse à qui saint Jean écrit. Cette ville est aujourd'hui ruinée. Elle est cependant habitée par les Turcs, et on y voit encore plusieurs restes d'antiquité, et beaucoup d'inscriptions grecques et latines. Les chrétiens qui y sont en fort petit nombre, n'ont point d'église; mais les mahométans y ont des mosquées. Voici les évêques qui y ont siégé.

1. N...., à qui saint Jean eut ordre d'écrire.

2. Carpus, martyr. Les Bollandistes et le martyrologe romain en font mention au 13 d'avril.

3. Sozon, parmi les pères du concile de Nicée.

4. Fuscus, assista et souscrivit au concile d'Éphèse.

5. Diamonius, souscrivit à la lettre du concile de Lydie à l'empereur Léon, touchant le meurtre de saint Proter d'Alexandrie.

6. N...., au septième concile général.

7. Basile, au concile de Photius. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 876.)

THYIGNUM LIGNUM, en hébreu *almugim* ou *algumim*, porte de bois d'une beauté extraordinaire. (*Voyez* les Commentateurs sur 3 *Reg.* 10, 11, 12.)

THYLLIUS (Charles Otton), premier professeur en droit dans l'université d'Heidelberg. Nous avons de lui : *Commentatio ad capitulationem Imperatoris gloriosè regnantis Caroli* VI, à Francfort 1717, in-4°. Cet ouvrage est utile pour la connaissance du droit public d'Allemagne. (Journal des Savans 1719, pag. 100.)

THYRÆUS (Pierre), jésuite, de Nuys, au diocèse de Cologne, enseigna pendant vingt-sept ans à Trèves, à Mayence et à Wurtzbourg. Il mourut dans cette dernière ville le 3 décembre de l'an 1601, âgé de cinquante-cinq ans. On a de lui : 1°. *de infestis ob molestantes dæmoniorum et defunctorum hominum spiritus, locis, liber unus*, à Cologne, 1598, in-4°. *Accessit libellus de terriculamentis nocturnis, quæ hominum mortem solent portendere.* 2°. *De dæmoniacis*, à Cologne, 1598, in-4°. 3°. *De apparitionibus spirituum libri sex, ubi de apparitionibus Dei et Christi, angelorum, dæmonum et animarum humanarum agitur*, avec un appendix traitant *de spirituum imaginibus et cultu, deque purgatorii veritate*, à Cologne, 1600 et 1602, in-4°, 2 volumes. Le second volume traite, *de divinis, seu Dei in veteri-Testamento apparitionibus et locutionibus, tàm internis*

quàm externis. 4°. *Divinarum novi-Testamenti Mediatoris apparitionum libri tres*, à Cologne, 1625, in-4°. 5°. *Disputationes theologicæ variæ de apparitionibus spirituum*, à Mayence, 1582. 6°. *De festo corporis Christi*, à Mayence, 1585. 7°. *De sacramentali confessione*, à Mayence, 1585. 8°. *De potestate ecclesiasticâ*, à Mayence, 1586. 9°. *De verâ fide*, à Mayence, 1587. 10°. *Causa vocationis et missionis ministrorum evangelicorum, per disputationes aliquot theologicas, etc.*, à Mayence, 1589, in-4°. 11°. *Examen apologeticum thesium Danielis Tossani, Calvinistæ heidelbergensis, pro disputatione de causâ vocationis et missionis Ministrorum*, etc., à Mayence. 12°. *De clandestinorum matrimoniorum justitiâ*, à Mayence, 1588. 13°. *De libertate christianæ fidei et religionis*, à Mayence, 1590. 14°. *De Sanctorum invocatione*, à Wurtzbourg, 1596. 15°. *De Sanctorum legitimo cultu, deque imaginum consecratione*. 16°. *De multiplicibus suffragiis, quibus piè defunctorum spiritus à viventibus juvantur*. 17°. *De sacrorum hominum continentiâ*. 18°. *De novo et falso Antichristo*. 19°. *Apodixis præsumptæ necessitatis utriusque speciei in sacramentali communione*, à Wurtzbourg, 1597. (Valère-André, Biblioth. belg., édit. de 1739, in-4°., tom. 2, p. 1015 et 1016.)

THYRÆUS (Herman), frère du précédent, et jésuite comme lui, fut reçu dans la société par saint Ignace même, à Rome, l'an 1556. Il enseigna la théologie à Ingolstad et à Trèves, et mourut à Mayence presque sexagénaire, le 26 octobre 1591. Il a écrit en latin et en allemand un traité *de religionis libertate*. Il a aussi recueilli six mille doutes touchant la confession d'Ausbourg, et deux mille irrégularités sur le même sujet en latin, à Dilingen, 1687, in-4° et in-folio. (Valère-André, Biblioth. belg., tom. 1, p. 478.

THYRIOT (Michel), parisien, maître ès arts de l'université de Paris, et membre de la faculté de théologie dans le 16e siècle, se fit connaître par son zèle pour l'université et par ses harangues, qui ont été imprimées avec ses paranymphes chez Denis Dupré, in-8°, à Paris, 1583, sous ce titre : *Michaelis Thyrioti Parisini quinquè et triginta orationes Lutetiæ intrà quatriduum habitæ. Quarum quatuor primariis ea quæ sunt ab auctoribus profanis Herculi quondam assignata, Christi personæ, salvo tamen divinitatis honore, aptari posse demonstrantur. Reliquis singulorum theologicæ laureæ candidatorum merita strictim exponuntur : vulgò paranymphum vocant*.

THYRSE, martyr et compagnon de saint Andoche. (*Voyez* ANDOCHE.)

THYRSE, martyr, souffrit avec saint Leuce et saint Callinique, à Apollonie, ville de Phrygie, en 250, du temps de

l'empereur Dèce. Quoiqu'ils soient morts tous les trois à quelques jours de distance, on honore leur mémoire en un même jour; les Grecs, le 14 décembre, et les Latins, le 28 janvier. (Baillet, tom. 3, 14 décembre.)

THYRSUS, nom que les Grecs et les Latins donnent à un javelot enveloppé de lierre, que l'on met en main aux soldats de Bacchus. Il est fait mention de Thyrses dans le second livre des Machabées (10, 7); mais qui n'ont d'autre rapport à ceux des fêtes de Bacchus, que la figure, puisqu'ils étaient destinés à célébrer la puissance du Dieu d'Israël.

TIBÈRE. L'empereur Tibère, fils de Livie, femme d'Auguste, fut adopté par celui-ci l'an 4 de Jésus-Christ, et lui succéda en l'an 14 de Notre-Seigneur. Vers l'an 26 de l'ère commune, il envoya Ponce Pilate en Judée pour succéder à Gratus dans le gouvernement de cette province. Jésus-Christ étant mort l'an 33 de l'ère vulgaire, Pilate envoya à cet empereur la relation des merveilles arrivées à cette occasion; ce qui engagea le prince à témoigner au sénat le désir qu'il avait de voir décerner au Sauveur les honneurs divins; mais il ne réussit pas dans ce dessein; Dieu le permettant ainsi, sans doute, afin que son fils unique ne fût pas confondu avec ceux qui n'avaient de divinité que dans l'idée d'hommes aveugles autant que corrompus. Tibère ne laissa pas de continuer à protéger les chrétiens, et on ne voit point que l'Église ait été persécutée sous son règne. Il mourut au mois de mars de l'an 37 de Jésus-Christ. (Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

TIBÈRE ou TUBÉRI ou TYBERGE, martyr dans le troisième ou quatrième siècle, était encore fort jeune, lorsqu'il eut la tête coupée pour la foi de Jésus-Christ, dans le territoire de la ville d'Agde, avec un autre chrétien nommé Modeste, et une sainte femme appelée Florence. Le lieu de leur combat et de leur sépulture s'appelait Cesseron ou Cessarion, entre Agde et Pezenas, à cinq lieues ou environ de Beziers. Leur culte y devint si célèbre, que l'on y bâtit un monastère en leur honneur vers le huitième siècle. C'était encore de nos jours une abbaye du nom de Saint-Tuberi, au diocèse d'Agde, qui appartenait aux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, et dont l'abbé est régulier. La fête de ces saints martyrs est marquée au 10 novembre dans les martyrologes d'Adon, d'Usuard, et dans le romain ordinaire. (Baillet, tom. 3, 10 novembre.)

TIBERGE (Louis), abbé d'Andres, et directeur du séminaire des missions étrangères à Paris, mort en cette ville, le 9 octobre 1730, s'est distingué par sa piété et par quelques ouvrages. Il a travaillé avec M. Brisacier, supérieur du même séminaire, à plusieurs écrits sur l'affaire de

la Chine, entre les jésuites et les autres missionnaires. Ces écrits sont : lettre au pape sur les idolâtries et sur les superstitions chinoises. Paraphrase de l'*exaudiat* en forme de prières pour l'Église de la Chine. Neuf mémoires pour Rome sur les affaires de la Chine. Protestation des missions. Réponse à la protestation des jésuites. Nouvelle lettre au pape. On a encore de M. Tiberge, l'oraison funèbre de mademoiselle de Bouillon, imprimée in-4°, à Paris, en 1684. Une retraite spirituelle, en 2 volumes in-12. Une retraite pour les ecclésiastiques, aussi en 2 vol. in-12. Retraites et méditations à l'usage des religieuses et des personnes séculières qui vivent en communauté, 1 volume in-12, imprimé à Paris en 1745. Le style de ces retraites est simple et naturel, et en même temps délicat, pur et même éloquent. (Dupin, Table des Auteurs, et Biblioth. du dix-huitième siècle, tom. 1. Continuation de cette même Bibliothèque du dix-huitième siècle, tom. 1. Journal des Savans, 1736 et 1745.)

TIBÉRI (S.), *S.-Tiberius*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans une ville du même nom, au diocèse d'Agde en Languedoc. (*Voy.*. Tibère ou Tubéri.

TIBÉRIADE, ville de la Palestine, située sur le bord de la mer de Galilée ou du lac auquel elle donne son nom, à trente milles au levant de Nazareth. Elle fut bâtie par Hérode le Tétrarque, surnommé Antipas, en l'honneur de Tibère, l'an 19 de Jésus-Christ. Les juifs galiléens furent d'abord les seuls qui l'habitèrent, à l'exclusion de toute autre nation, jusqu'au temps du grand Constantin que les chrétiens s'y établirent. Il paraît qu'elle a été assez belle et assez grande ; mais elle est aujourd'hui presque entièrement ruinée, et presque déserte. Du côté que cette ville regarde Betsaïde, il reste la plus considérable partie d'une grande église que sainte Hélène avait fait construire en l'honneur de saint Pierre, pour conserver la mémoire du lieu où Notre-Seigneur dit à ce Prince des apôtres : vous êtes Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon église. Il y a eu à Tibériade un évêché suffragant de Scythopolis, métropole de la seconde Palestine. Voici ses évêques :

1. N...., siégeait du temps de Constantin-le-Grand. (*Epiph.*, *tom.* 1, *lib.* 1, *adversùs hær.*, *pag.* 127, *édit. col.* 1682.)

2. Jean, assista au brigandage d'Éphèse, en 449, et s'y déclara en faveur des hérétiques, ce qu'il rétracta deux ans après dans le concile de Chalcédoine, auquel il souscrivit.

3. Jean, souscrivit en 518 à la lettre synodale de Jean, patriarche de Jérusalem, à Jean, patriarche de Constantinople, contre Sévère d'Antioche, et en 536 à la condamnation d'Anthime et des autres hérétiques dans le concile de Jérusalem.

4. Georges, assista en 553 au

cinquième concile général, et y tint la place d'Eustochius, patriarche de Jérusalem, avec deux autres évêques de la Palestine.

5. Basile, vivait sur la fin du huitième siècle. (*Or. chr.*, t. 3, p. 706.)

Cette ville a eu aussi des évêques latins, sous la métropole de Nazareth. Nous en connaissons les suivans :

1. Herbert, siégeait vers l'an 1155 ou 1156.

2. R..., en 1170.

3. N..., mort à Acon ou Saint-Jean d'Acre, pendant le siége de cette ville, par Saladin en 1190. On ignore le nom de ce prélat, aussi-bien que de trois autres qui suivent.

4. N..., eut pour son successeur.....

5. N... (*Voyez* la deux cent cinquante-septième lettre d'Innocent III, *lib.* 11, *tom.* 1, *edit. Baluz*, *p.* 508.)

6. N..., à qui le pape Innocent III écrivit en 1213 de se rendre au concile de Latran, qui devait se tenir en 1215.

7. Eustorge, mort en 1273.

8. Guillaume de Salonique, archidiacre de l'église de Saint-Georges de Lydde, nommé en 1273, mourut l'année suivante.

9. Guillaume, surnommé le Velu, chantre de Saint-Georges de Lydde, et chancelier d'Arménie, succéda au précédent dans l'évêché de Tibériade en 1274. (*Oriens chr.*, t. 3, p. 302.)

La ville de Tibériade est souvent appelée Tabarie par les historiens des croisades. De là vient que la plupart des prélats latins qui y ont siégé, sont qualifiés évêques de Tabarie.

TIBÉRIOPOLIS, ville épiscopale de la Phrygie Pacatienne, sous Laodicée, puis sous Hiérapolis, au diocèse d'Asie. On l'appela Tibériopolis, du nom de l'empereur Tibère. Elle avait auparavant un autre nom qu'on ignore. Cette ville qui n'existe plus aujourd'hui, a eu pour évêques :

1. Eustathius, assista au concile de Constantinople sous Mennas.

2. Silas, au cinquième concile général.

3. Anastase, souscrivit aux canons *in Trullo*.

4. Michel, au septième concile général.

5. Théoctistus, au concile de Photius. (*Oriens chr.*, tome 1, p. 800.)

TIBÉRIOPOLIS, ville épiscopale de la seconde Mœsie, appelée autrefois Strummitza par les Bulgares. Nicéphore et Cantacuzène la mettent sur un rocher fort élevé, entre les fleuves Strymon et Axius. La notice de l'empereur Léon la fait la soixante-troisième métropole. Voici ses évêques :

1. Théoctiste, assista au concile tenu à Constantinople, au sujet du rétablissement de Photius.

2. N..., contemporain de Théophylacte, archevêque de Bulgarie.

3. Ananie, souscrivit à la déposition du patriarche Joasaph

en 1564. (*Oriens chr.*, tome 1, p. 1424.)

TIBURCE, martyr à Rome, était fils de Chromace, préfet ou gouverneur de la ville, ou au moins vicaire et substitut du préfet. Il fut baptisé avec son père et presque toute sa famille, qui était fort nombreuse, par saint Polycarpe. La persécution excitée sous l'empereur Carin contre les chrétiens, ayant augmenté sous Dioclétien en 286, Chromace retira chez lui tous ceux qui avaient été convertis depuis peu ; et, ayant obtenu la permission d'aller en Campanie, il y fit la même chose à l'égard de tous les chrétiens dont la foi était en danger dans la ville. Pour Tiburce, il demeura dans Rome avec saint Sébastien, Tranquillin, Marc, Marcellin, et quelques autres. Ayant été dénoncé par la perfidie d'un faux frère nommé Torquat, et conduit devant le juge Fabien, successeur de Chromace, il fut condamné à jeter de l'encens sur le feu en l'honneur des faux dieux, ou à y marcher nu-pieds. Tiburce marcha hardiment sur les charbons ardens sans en ressentir aucune douleur, et eut ensuite la tête coupée à une lieue de la ville, sur le chemin de Lavique, au mois d'août de l'an 286. Sa fête est marquée l'onzième d'août dans tous les martyrologes. (Tillemont, dans la Vie de saint Sébastien, au tome 4 de ses Mémoires ecclésiastiques. Baillet, t. 2, 11 août.)

TIBURCE, martyr, est honoré avec saint Valérien et saint Maxime le 14 avril : mais leurs actes n'ont aucune autorité, et ne contiennent rien de certain que la vérité de leur martyre. Selon ce qu'il y a de moins insoutenable, Valérien ayant épousé l'illustre sainte Cécile, fut converti par elle, et consentit dès le premier jour de ses noces de vivre dans une continence perpétuelle. Il avait un frère nommé Tiburce qu'il gagna à Jésus-Christ, et avec lequel il fut condamné à perdre la tête. L'officier qui les conduisait au supplice, et qui s'appelait Maxime, fut si touché de leurs derniers discours, et du courage avec lequel ils reçurent le coup de la mort, qu'il déclara tout haut qu'il était chrétien comme eux. Il fut condamné à la même peine qu'eux, et eut aussi part à la même récompense. (Tillemont, au tome 3 de ses Mémoires. Baillet, tome 1, 14 avril.)

TICHON. Ézéchiel (47, 16) parle de la maison de Tichon ou de Beth-Tichon, qui est sur les confins de l'Auranite. On n'en sait pas la situation ; mais elle ne doit pas être loin de Damas. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TICHONIUS, donatiste, vivait sur la fin du quatrième siècle, sous l'empire de Théodose-le-Grand. Il était Africain de naissance, homme d'un esprit vif, instruit dans les saintes Écritures, dans l'histoire de l'Église, et dans les lettres humai-

nes. Il reconnut que l'Église de Dieu avait été répandue par tout le monde, suivant les oracles des prophètes, et qu'aucun péché ne pouvait empêcher l'effet des promesses de Dieu. Il défendit cette vérité avec beaucoup de force et d'éloquence contre les principes de sa secte, sans néanmoins la quitter. L'écrit de Tichonius fermait la bouche à ceux d'un sentiment contraire, par le poids et la multitude des passages clairs et précis des Écritures qu'il alléguait. Il traitait dans le même écrit la question comment on doit tolérer dans l'Église, sans rompre les liens de l'unité, les abus et même les crimes que nous ne pouvons corriger. Il y faisait aussi mention d'un grand concile des donatistes, dont nul autre que lui n'a parlé : on croit qu'il se tint à Carthage dans le temps que Donat en remplissait le siége schismatique. Il rapportait encore divers faits arrivés dans sa secte, qui faisaient voir combien il y régnait de désordres. Ainsi l'écrit de Tichonius était, selon la remarque de saint Augustin, à l'avantage de l'Église catholique et contre les donatistes. Nous n'avons plus cet ouvrage de Tichonius, et nous n'en savons pas même le titre; mais il paraît que c'est le même dont parle Gennade, lorsqu'il dit que Tichonius composa trois livres de la guerre intestine : un autre ouvrage de Tichonius est celui des sept règles qu'il donne pour trouver le sens des Écritures, et pour en ouvrir les secrets comme par autant de clefs. Il se trouve dans les Bibliothéques des pères de Paris en 1575 et 1586, de Cologne en 1618, de Lyon en 1677, et dans les orthodoxographes, à Bâle, de la seconde édition. Tichonius avait aussi fait un commentaire sur le livre entier de l'apocalypse, qu'il expliquait, non selon les pensées grossières et charnelles des millenaires, mais en un sens spirituel. Il y détruisait l'imagination du règne de mille ans, que quelques-uns promettaient aux justes sur la terre après la résurrection. Nous avons dans l'appendice du troisième tome des œuvres de saint Augustin, une exposition de l'apocalypse distribuée en dix-neuf homélies, que quelques-uns ont cru être le commentaire de Tichonius. Mais outre qu'on n'y trouve point ce qu'en ont cité saint Augustin, Primatius et le vénérable Bède, l'auteur paraît y combattre à dessein l'hérésie des donatistes, particulièrement la rebaptisation. D'ailleurs, la question touchant les anges des sept églises d'Asie que Tichonius traitait fort au long dans son commentaire, au rapport de saint Augustin (*lib.* 3, *de doctrin. Christ.*, *cap.* 30), est traitée ici en peu de mots. Trithème après avoir marqué les écrits de Tichonius dont nous venons de parler, ajoute qu'il avait aussi écrit des lettres à diverses personnes, et composé plusieurs autres ouvrages que nous n'a-

vons plus. Mais il distingue le livre contenant l'Exposition de diverses causes, des trois livres intitulés, De la Guerre intestine. Gennade paraît aussi l'en distinguer. (Gennade, *de Script. eccles.*, *cap.* 18. Trithème, *de Script. eccles.*, *cap.* 92. Dom Ceillier, Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques, t. 6, p. 613 et suiv.)

Un prêtre du diocèse d'Auxerre a publié dans cette ville, chez François Fournier, en 1762, une dissertation in-12, dont le titre est : Dissertation sur le véritable auteur des Commentaires sur les épîtres de saint Paul, faussement attribués à saint Ambroise, et sur l'auteur de deux autres ouvrages qui sont dans l'Appendice du troisième tome de saint Augustin, adressée à M*** par J.-B. M***, prêtre du diocèse d'Auxerre. L'objet de cette dissertation est de faire connaître le véritable auteur du livre des Commentaires sur les épîtres de saint Paul, anciennement attribués à saint Ambroise, et de deux autres ouvrages qui sont dans l'Appendice du troisième tome de saint Augustin. Plusieurs savans ont travaillé à découvrir le véritable auteur des Commentaires sur les épîtres de saint Paul, attribués à saint Ambroise, et cités seulement sous le nom d'Ambrosiaster : quelques-uns l'ont attribué à Julien d'Éclane, ou du moins à un écrivain pélagien. Maldonat plaçait cinq cents ans plus tard la composition des Commentaires qu'il attribuait à saint Remi, archevêque de Lyon, lequel présida, en 870, à un concile contre Hincmar, évêque de Laon. On les donne au diacre Hilaire dans la nouvelle édition des OEuvres de saint Ambroise, par les pères bénédictins. Mais l'auteur de la Dissertation prétend reconnaître dans ces Commentaires la plume de Tichonius, donatiste. Il réunit ses preuves dans deux lemmes, qui forment la division de sa Dissertation. Dans le premier, il prouve que l'ouvrage des Questions qui sont dans l'Appendice du troisième tome de saint Augustin, et celui des Commentaires ont le même auteur, parce que ces deux ouvrages portent l'empreinte de la même main dans les endroits qui traitent de différentes matières. On y voit une conformité de preuves et d'expressions, qui annoncent clairement que celui qui a composé les Commentaires, est aussi auteur des Questions. Dans le second lemme, l'auteur établit deux points importans; le premier, que les dix-neuf Homélies sur l'Apocalypse ont été composées par saint Césaire, archevêque d'Arles; le second, qu'il en a pris le fond dans Tichonius. Il établit le premier point en comparant plusieurs Homélies qu'on a trouvées dans l'Appendice du troisième tome de saint Augustin, avec des sermons de saint Césaire, qu'on lit dans le cinquième tome de saint Augustin. Le style de ces deux ouvrages se ressemble parfaitement, et les

traits qui caractérisent les sermons de saint Césaire se rencontrent dans les dix-neuf Homélies. Les sermons et les homélies sont donc du même père. Si l'on objecte que l'homélie suppose la connaissance de la langue grecque dans les auditeurs, et qu'ainsi il n'y a point d'apparence que saint Cesaire l'eût faite au peuple d'Arles, l'auteur répond que ce peuple entendait cette langue, parce que saint Césaire avait engagé les laïques à chanter des proses et des antiennes, les unes en grec, et les autres en latin. Jusqu'ici notre auteur est le premier qui ait attribué les dix-neuf Homélies à saint Césaire, qui en a pris le fond dans Tichonius. Il prouve ce second point par la confrontation des Homélies d'une part, et des Commentaires et des Questions de l'autre, et par les traits de ressemblance qui se trouvent entre ces ouvrages. Or, de ce que les dix-neuf Homélies sont le précis d'un ouvrage de Tichonius, et qu'elles ont beaucoup de conformité avec les Commentaires et Questions, qu'on attribue au même auteur, et qui sont des productions du fameux donatiste, il s'ensuit que, si Tichonius n'est pas l'auteur des dix-neuf Homélies, il en a au moins fourni le fond, et que saint Césaire a puisé dans les ouvrages de ce donatiste. Le livre des Sept Règles pour l'intelligence de l'Écriture, qui est incontestablement de Tichonius, offre des preuves encore plus fortes que les Commentaires et les Questions sont du même auteur; que cet auteur est Tichonius, et que saint Césaire a emprunté de lui le fond des dix-neuf Homélies sur l'Apocalypse. Le parallèle de ces différens ouvrages présente des traits de ressemblance si frappans, qu'il est impossible de ne pas attribuer à la même plume les livres des Règles, les Commentaires sur les épîtres de saint Paul, et les Questions, qu'on trouve dans l'Appendice du troisième tome de saint Augustin. On sera aussi forcé de convenir que Tichonius a fourni à saint Césaire le fond des dix-neuf Homélies sur l'Apocalypse. Un autre avantage précieux à l'Église que nous offre cette Dissertation, est de nous donner des armes très-fortes contre les protestans. Les témoignages que rend Tichonius dans les ouvrages que lui attribue la Dissertation, en faveur des dogmes qui nous divisent de ces sectaires, ont plus de valeur que s'ils venaient d'un catholique. Ils sont une preuve non suspecte de l'antiquité et de l'universalité de la croyance de l'Église, sur laquelle il s'accorde avec nous. (Annales typographiques pour l'année 1762, mars 1763, page 1 et suiv. *Voyez* aussi le Journal des Savans, mars 1763, page 1 et suiv.)

TIERÇAIRE, homme ou femme qui est d'un tiers-ordre. (*Voy.* Tiers-Ordre.)

TIERCE, la seconde des pe-

tites heures canoniales. (*Voyez* Heures canoniales.)

TIERS-LOT. Les biens des abbayes et prieurés commendataires se partageaient ordinairement en trois lots, dont un appartenait à l'abbé, et un autre aux religieux. Le troisième était nommé tiers-lot : l'abbé en jouissait, mais il devait acquitter les charges auxquelles il était assujetti. (*Voy.* Commendataire, Partage, Portion congrue.)

TIERS-ORDRE. Troisième ordre sous une même règle et même forme de vie à proportion de deux autres institués auparavant. *Tertius-Ordo*. Les tiers-ordres ne sont point originairement des ordres religieux, mais de saintes associations de personnes séculières et même mariées, qui se conforment, autant que leur état le peut permettre, à la fin, à l'esprit, et aux règles d'un ordre religieux, qui les associe et les conduit. Cependant il y a des tiers-ordres engagés par des vœux solennels, qui sont véritablement religieux, tels que le tiers-ordre des pénitens de saint François, et celui des religieuses de Saint-Dominique. Il faut par conséquent distinguer des tiers-ordres de deux sortes ; les uns qui ne sont pas religieux, et les autres qui le sont. Ceux qui ne sont pas religieux, ne laissent pas d'être de véritables ordres, c'est-à-dire, des associations et congrégations de personnes unies ensemble par une certaine manière de vivre, et certaines règles et cérémonies pratiquées par ceux qui s'y engagent, et approuvées par les souverains pontifes. Les prémontrés, les carmes, les augustins et les franciscains se disputent l'honneur d'avoir donné commencement aux tiers-ordres. Il paraît que les prémontrés sont les mieux fondés, puisque leur tiers-ordre commença du vivant même de saint Norbert qui mourut en 1134, après avoir donné à Thibaut, comte de Champagne, et à plusieurs autres personnes, un petit scapulaire blanc et une règle pour vivre religieusement au milieu du monde. Saint François n'institua son tiers-ordre qu'en 1221. Celui des augustins ne fut établi qu'en 1401, et celui des carmes en 1476. (*Voyez* le père Helyot, dans son Histoire des ordres militaires et religieux, tome 1, chap. 52 ; et tome 3, chap. 10 et 11.)

TIGRE, en hébreu, *hidekel*, *pointe de vitesse*, du mot *kud*, aigu, et du mot *calal*, vitesse, fleuve célèbre qui prend sa source dans l'Arménie, et qui se dégorge dans le golfe Persique. Le Tigre, selon l'Écriture (*Genes*. 2, 14, etc.), avait sa source dans le pays d'Éden ; et c'était un des quatre fleuves qui sortaient du paradis terrestre. L'ecclésiastique, 24, 35, fait allusion à ce que le Tigre se déborde au commencement du printemps, à cause de la fonte des neiges des montagnes d'Arménie.

TIGRE, animal farouche. Il

n'en est parlé qu'une seule fois dans le texte latin de l'Écriture (*Job.* 4, 11.); mais l'hébreu *laïs*, qu'on traduit par un tigre, signifie plutôt *un vieux lion.* Il est certain qu'à l'exception des bandes dont la peau du tigre est marquée, cet animal est assez semblable au lion. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TIGRE, martyr de Constantinople, était Barbare d'origine. Il fut d'abord esclave d'un seigneur riche et puissant, qui lui donna la liberté après plusieurs années de service. Sa piété lui attira l'estime et l'affection de saint Jean-Chrysostôme qui le mit au rang des prêtres de l'Église de Constantinople. Lorsque ce saint patriarche eut été chassé de son siége pour la seconde fois, le feu prit à l'église patriarcale et à la grand'chambre du conseil. Le gouverneur de la ville, nommé Optat, rejeta cet accident sur les amis du saint, et plus particulièrement sur le prêtre Tigre et le lecteur Eutrope, qu'il fit cruellement tourmenter. Eutrope mourut en prison, peu de temps après la torture, et Tigre fut exilé en Mésopotamie. Quoiqu'on ne sache pas le genre de sa mort, l'Église ne laisse point de l'honorer comme martyr le 12 janvier, conjointement avec saint Eutrope. Leur histoire est dans celle de saint Jean-Chrysostôme. (Baillet, t. 1, 12 janvier.)

TIL (Salomon Van), fameux ministre protestant, et célèbre professeur en théologie à Leyde; naquit à Wesop, petite ville à deux lieues d'Amsterdam, le 26 décembre 1644, d'une bonne famille originaire du pays de Clèves. Il se rendit habile dans la philosophie, dans l'histoire naturelle, dans la médecine, dans la théologie, dans les langues orientales, et dans les antiquités sacrées et profanes. Il alla à Leyde en 1664; et s'étant lié d'une étroite amitié avec Cocceïus, il s'appliqua avec ardeur à l'étude de l'Écriture, selon la méthode des Coccéïens. Il mourut à Leyde le 31 octobre 1713. On a de lui un grand nombre d'ouvrages en flamand et en latin. Les principaux sont : 1°. La Paix de Salem en charité. 2°. Une Introduction à l'intelligence des écrits prophétiques, imprimée à Alcmaër en 1682. 3°. Un Commentaire sur saint Matthieu. 4°. *De Officio magistratus erga scholas et gymnasia, atque eos qui studiorum patrocinia pro viribus suscipiunt.* 5°. *Methodus studendi et methodus concionandi,* Dordraci, 1688. 6°. Des Commentaires sur les psaumes. 7°. *Phosphorus propheticus, seu Mosis et Habacuci vaticinia*, etc. *Hisce accedit dissertatio paradoxa theologico-chronologica, de anno, mense, et die nati Christi*, Lugd. Batav. 1700. 8°. *Malachias illustratus*, etc., *cui accedit dissertatio singularis geographico-theologica, de situ paradisi terrestris,* ibid. 1701. 9°. *Theologiæ utriusque compendium, cùm naturalis tùm reve-*

latæ, unà cum appendice de origine controversiarum, Lugd. Batav., 1704. (Moreri, édit. de 1759.)

TILLADET (Jean-Marie de la Marque de), naquit au château de Tilladet en Armagnac, en 1650 ou 1651, de la maison de Marca, l'une des meilleures du Béarn. Il servit quelque temps dans les troupes, vendit sa terre de Tilladet, et entra ensuite chez les pères de l'Oratoire où il prit les ordres sacrés. Il fut reçu de l'Académie des inscriptions en 1701, et mourut à Versailles le 15 juillet 1715, à soixante-cinq ans. On a de lui quelques pièces de littérature et d'histoire dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et l'édition d'un recueil intitulé : Dissertations sur diverses matières de religion et de philologie, etc. La plupart de ces Dissertations sont de M. Huet, et M. de Tilladet s'est contenté d'orner ce recueil d'une Préface historique, pour faire connaître les pièces qu'il donnait, et les occasions qui les avaient fait naître. (*Voyez* l'Histoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tome 3.)

TILLEMONT (Louis-Sébastien le). *Voyez* Nain.

TILLET (Jean du), évêque de Saint-Brieux, puis de Meaux, et l'un des plus savans hommes du seizième siècle, était frère de Jean du Tillet, greffier en chef du parlement de Paris. Il marqua beaucoup de zèle pour la religion, et mourut le 19 novembre 1570. On a de lui un grand nombre d'ouvrages qui sont estimés. Les principaux sont : un Traité de la religion chrétienne; une Réponse aux ministres; un Avis aux gentilshommes séduits; un Traité de l'antiquité et de la solennité de la messe; un Traité sur le symbole des apôtres; une Chronologie des rois de France jusqu'en 1547; les Exemples des actions de quelques pontifes comparées avec celles des princes païens. (Possevin, *in appar. biblioth.* Sammarth., *in elog.*, *l.* 2.)

TILLET (Jean du), frère du précédent, et greffier en chef du parlement de Paris, se distingua par ses talens et par ses ouvrages, et mourut le 20 octobre 1570. On a de lui des Mémoires et Recherches contenant plusieurs choses très-nécessaires pour l'intelligence de l'état des affaires de France, dont la meilleure édition, sous le titre de Recueil des rois de France, est celle de Paris en 1618. Un Traité pour la majorité du roi François II, Paris, 1560. Un Sommaire de l'histoire de la guerre faite contre les Albigeois, 1590. Un Discours sur la séance des rois de France en leurs cours de parlemens. L'Institution du prince chrétien.

TILLOTSON (Jean), archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, et l'un des plus grands prédicateurs du dix-septième siècle, était fils de Robert Tillotson, drapier de Sowerby, dans la paroisse de Halifax, dans

la province d'Yorck, et de Marie, fille de Thomas Dopson, de Sowerby. Il naquit vers la fin de septembre, ou au commencement d'octobre de l'année 1630, et fut baptisé dans l'église de Halifax le 3 octobre. Il fut élevé parmi les presbytériens ou puritains, quoique naturellement porté à des idées moins rigides, et à des sentimens plus doux. L'ouvrage du docteur Chillingsworth lui étant tombé entre les mains, il prit bientôt son esprit et son goût, et entra dans les sentimens de l'Église anglicane, en conservant cependant l'estime et l'affection convenable pour ceux dont il avait abandonné le parti. Après avoir fait ses études classiques avec rapidité, et s'être acquis une connaissance extraordinaire des langues savantes, il entra dans le collége de Clare à Cambridge, le 23 avril 1647, sous la direction de M. David Clarkson, ministre presbytérien d'une grande modération; et le 1er juillet de la même année, il fut immatriculé dans l'université. Il prit le degré de docteur en théologie à Cambridge en 1666, et le 14 mars 1669, il fut reçu à une prébende du second ordre de la cathédrale de Cantorbéry, dont il devint doyen le 4 novembre 1672. Le 23 avril 1691, il fut nommé à l'archevêché de Cantorbéry, et installé le 31 mai suivant. Quatre jours après, il prit séance dans le conseil privé; leurs majestés britanniques se reposant avec la plus parfaite confiance sur sa prudence, sa modération, et son intégrité. Il mourut à Lambeth le 22 novembre 1694, dans la soixante-sixième année de son âge, et fut enterré le 30 du même mois dans l'église de Saint-Laurent de Jewry à Londres. Le docteur Gilbert Burnet, évêque de Salisbury, fit son oraison funèbre où il a tracé son caractère au long. Il y dit entre autres choses que, « Dès qu'il se fut consacré au service de l'église, il se fit lui-même une manière de prêcher simple et édifiante. Il commença par étudier profondément l'Écriture, et donna à cette étude quatre ou cinq ans. Il lut ensuite tous les anciens philosophes, et les traités de morale. Saint Basile et saint Chrysostôme furent de tous les pères ceux auxquels il s'attacha principalement. Il se mit ensuite à composer un grand nombre de sermons sur diverses matières, et sur les plus beaux sujets; de sorte que jamais peut-être n'a-t-on vu dans aucun prédicateur tant de variété, avec un choix si exquis. En travaillant avec l'évêque Wilkins à trouver un caractère universel, il s'attacha à étudier avec soin la pureté du langage, et l'exactitude du style. Jamais homme n'y réussit mieux, et ne trouva mieux le secret de joindre la majesté des choses avec la simplicité des termes. Il fit un si heureux mélange de ces deux rares qualités, que ses pensées n'avaient rien de rampant, ni son style rien

d'enflé. Il gardait toujours un juste milieu entre la bassesse du discours, et les ornemens d'une fausse rhétorique. Il disait justement tout ce qui était nécessaire pour donner une idée nette des choses, et pas davantage. Point d'affectation de savoir, point de subtilité, rien de superficiel dans l'explication de ses textes, point de fausses pensées, point d'essor d'une imagination hardie : tout était solide et néanmoins vif, grave, et pourtant délicat dans ses sermons... On y remarquait toujours quelque chose de particulier... Il finissait par des pensées de grands poids, et d'un usage très-remarquable; de sorte que ses auditeurs s'en allaient pour l'ordinaire frappés de quelque vérité, qui faisait de profondes impressions... Il voyait avec un grand déplaisir la malheureuse corruption de notre temps, où l'hypocrisie et les extravagances, qui ont pris naissance dans les siècles passés, et la licence, qui s'est établie dans celui-ci, donnent du penchant à un grand nombre de personnes pour l'athéisme et pour l'impiété. C'est ce qui l'engagea à approfondir la matière de l'existence de Dieu, et des fondemens de la religion. Il avait lu toutes les apologies anciennes et modernes de la religion chrétienne, avec une attention digne de l'importance du sujet : il employa lui-même toutes les forces de son esprit, et rapporta toutes ses études à arrêter les progrès de l'athéisme. » Son esprit était d'une netteté admirable, et son cœur compatissant et tendre. Ami zélé et fidèle, il pardonnait facilement à ses ennemis. Ses principes de religion étaient grands et nobles, sa manière de raisonner aisée, claire et solide.

Les Anglais ne le regardent pas seulement comme le meilleur prédicateur de son siècle, mais encore comme ayant porté la prédication au plus haut degré de perfection. On a de lui : 1°. une édition du Traité des principes et des devoirs de la religion naturelle de l'évêque Wilkins, avec une Préface de sa façon. 2°. Un Traité de la règle de la foi contre les athées et les incrédules. 3°. Un volume in-fol. de Sermons, publiés pendant sa vie, et corrigés de sa propre main au nombre de cinquante-deux. 4°. Deux autres volumes in-fol. de Sermons publiés après sa mort par le docteur Barker, son chapelain. Tous ces sermons ont été imprimés un grand nombre de fois en anglais. Il s'est fait deux traductions françaises du volume que Tillotson avait publié pendant sa vie. La première est en deux volumes, et ne contient qu'une partie de ses sermons; elle est d'un M. d'Albiac, qui en donna le premier volume en 1706, et le second en 1708. Cette traduction n'est point estimée, parce qu'elle sent trop la paraphrase. La seconde, plus connue et infiniment meilleure, est de M. Jean Barbeyrac, docteur et professeur en droit dans

l'université de Groningue, et membre de la société royale des sciences de Berlin. Cette traduction est en sept volumes in-8°, imprimée à Amsterdam, chez Pierre Humbert, en 1744. M. Barbeyrac traduisit les cinq premiers, et revit la traduction du sixième. Le septième a été traduit par M. de Beausobre.

Les sermons de Tillotson sur la divinité et sur l'incarnation de Jésus-Christ, ont été taxés de socianisme, mais il a été justifié de cette accusation par l'auteur de la vie de M. Thomas Firmin, grand socinien, et par plusieurs autres.

Le sermon sur l'éternité des peines de l'enfer a été aussi vivement attaqué, et avec justice, en ce que Tillotson semble combattre l'éternité proprement dite de ces peines, et permettre que l'on prenne ce que l'Évangile en dit pour des menaces, ou pour des peines comminatoires. L'oraison funèbre de cet auteur se trouve à la tête du premier volume de ses sermons, tant de l'anglais que de la traduction. (Chauffepié, *nov. Dictionn. histor. et crit.*, t. 4, p. 431 et suiv.)

TILLY (M.), chanoine régulier de l'ordre de Prémontré de l'abbaye de Saint-Valsery, docteur en théologie. Nous avons de lui : Défense des principaux articles de la foi catholique contre M. Elms, ministre de l'église anglicane, à Soissons, chez P. Nic. Waroquier, 1748, in-8°. (Journal des Savans, 1749, pag. 440.)

TILMAN, de l'ordre des Carmes, docteur de Cologne dans le quatorzième siècle, a laissé des Commentaires sur les sentences, sur l'évangile de saint Matthieu, et sur d'autres livres de l'Écriture-Sainte, et beaucoup de sermons. (Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du quatorzième siècle.)

TIMÉE, père de l'aveugle que Jésus-Christ guérit à Jéricho, et qui est nommé Bartimée, ou fils de Timée. (Marc. 10, 46.)

TIMOLAS ou TIMOLAUS, martyr de Césarée en Palestine l'an 305, était de la province de Pont. Il se joignit à cinq autres chrétiens, savoir, Denys de Tripoli en Phénicie, Romule, sous-diacre de l'église de Diospoli, Pausis ou Paese, et Alexandre, Égyptiens, et un autre Alexandre, de Gaze, en Palestine. Ces six hommes se lièrent les mains pour montrer qu'ils étaient prêts au martyre, et coururent au gouverneur Urbain qui allait à l'amphithéâtre en criant qu'ils étaient chrétiens. Ce gouverneur irrité de leur hardiesse, leur fit couper la tête avec deux autres confesseurs, l'un appelé Agape, et un second Denys, le 24 mars de l'an 305. (Eusèbe, martyrs de Palestine, chap. 3.)

TIMON, grec, *honorable*, du mot *timé*, un des sept premiers diacres choisis par les apôtres. (Act. 6, 5.) On n'en sait rien de particulier. Les Grecs honorent quatre des premiers diacres le

28 de juillet. Ils disent en particulier de saint Timon qu'ayant été fait évêque de Bostres en Arabie, il fut brûlé par le commandement des impies. Les Latins mettent la mort de saint Timon à Corinthe au 19 d'avril. Ils disent qu'ayant prêché quelque temps à Bérée, il vint à Corinthe, où les juifs et les païens le jetèrent au feu ; et voyant qu'il en était sorti miraculeusement, ils l'attachèrent à une croix. *Voyez* Bollandus au 19 d'avril.

TIMOTHÉE, grec, *honneur de Dieu*, du mot *timé*, *honneur*, et du mot *Théocos*, *Dieu*, général d'une armée du roi Antiochus Épiphanes, fut vaincu deux fois par Judas Machabée en l'an du monde 3840, et tué peu après à Gazara où il s'était enfui. (1 *Mach.* 5, 6, 7. 2 *Mach.* 10, 37.)

TIMOTHÉE, autre général du roi Antiochus Épiphanes, assembla une puissante armée au delà du Jourdain en l'an 3841, et fut vaincu par Judas Machabée et Jonathas son frère. Ce Timothée étant tombé entre les mains de Dosithée et de Sosipatre, les conjura de lui sauver la vie, et lui ayant donné sa parole qu'il leur rendrait les prisonniers juifs qu'il tenait captifs, ils le laissèrent aller. On ne sait ce qu'il devint depuis ce temps.

TIMOTHÉE, disciple de saint Paul, était de Derbes, ou plutôt de Lystres, toutes deux villes de Lycaonie. Son père était gentil, mais sa mère était juive. Saint Paul loue la piété de la mère de Timothée, nommée Eunice, et de son aïeule Loïde, ainsi que la bonne éducation qu'elle lui avait donnée. (2 *Tim.* 1, 5. 3. *Act.* 16, 1.)

Les témoignages avantageux que les frères rendirent de Timothée à saint Paul à son arrivée de Derbes à Lystres, engagèrent cet apôtre à vouloir que Timothée le suivît. Il le circoncit néanmoins avant de le prendre à sa compagnie, à cause des Juifs qui se trouvaient en plusieurs endroits. Timothée rendit de très-grands services à l'apôtre pendant tout le cours de sa prédication, et fut fait évêque de très-bonne heure par saint Paul qui en avait reçu un ordre particulier du Saint-Esprit. Cet apôtre assurait que personne ne lui était plus uni d'esprit et de cœur que Timothée. (*Act.* 16, 3, 1. Timoth. 4, 14. 2 Timoth. 1, 6.)

Ce saint disciple accompagna saint Paul en Macédoine, à Philippes, à Thessalonique, à Berée ; et l'apôtre ayant quitté cette dernière ville, y laissa Timothée et Silas pour y fortifier les fidèles. Étant arrivé à Athènes, il y manda Timothée, et ayant appris de lui l'état des églises de Macédoine, il le renvoya à Thessalonique d'où il revint ensuite avec Silas trouver saint Paul à Corinthe. (*Act.* 17, 14, etc., 16, 5.)

Quelques années après saint Paul envoya en Macédoine Timothée et Éraste, et donna aussi ordre à Timothée d'aller à Corinthe, pour entretenir dans l'esprit des Corinthiens les vérités qu'il leur avait apprises; et quelque temps après écrivant aux Corinthiens, il leur recommanda d'avoir soin que Timothée fût chez eux en assurance, et de le reconduire en paix. Après cela Timothée retourna en Asie trouver saint Paul. Ils passèrent ensemble en Macédoine, et l'apôtre met le nom de Timothée avec le sien à la tête de la seconde épître aux Corinthiens, comme il l'avait nommé avec Silas à la tête de ses deux épîtres aux Thessaloniciens. Il fait aussi des recommandations de Timothée dans la lettre qu'il envoya de Corinthe aux Romains l'an 57 de Jésus-Christ. (*Act.* 19, 21, 22. 1 *Corinth.* 4, 17, 16, 10, 11. *Rom.* 16, 21.)

Il y a apparence que Timothée fut arrêté avec saint Paul à Césarée, l'apôtre le nommant avec lui dans le titre des lettres qu'il écrivit de cette dernière ville aux Philippiens, aux Colossiens et à Philémon en 60, 61 et 62. Et l'année suivante saint Paul disant aux Hébreux que Timothée est sorti de prison. (Hébr. 13, 23.)

Saint Paul revenant de Rome en 64, laissa Timothée à Éphèse dont il a été le premier évêque, et cet apôtre lui adressa de Macédoine la première de ses deux lettres, et la seconde de Rome peu avant sa mort. Si Timothée alla trouver saint Paul à Rome, comme il y a apparence, il y fut témoin, l'an 66, du martyre de cet apôtre. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

On met le martyre de saint Timothée à Éphèse le 22 janvier 97, à l'occasion d'une fête des païens à laquelle il voulut s'opposer. Les Grecs, Usuard, et quelques Latins marquent sa fête le même jour : mais d'autres la placent au 24 du même mois. Les anciens martyrologes qui portent le nom de saint Jérôme, en font mention le 27 septembre. (*Voyez* les Bolland., 24 janvier. De Tillemont, t. 2, pages 161 et 564.)

Quoiqu'il semble que les reproches de saint Jean à l'ange d'Éphèse ne semblent pas convenir à un si saint homme que Timothée, on ne peut guère douter que ce ne soit à lui qu'il les adresse. Mais outre qu'il n'était point impeccable, quoique saint, la réparation qu'il fit de ses fautes par le martyre est bien capable de laver ces taches. On croit qu'il eut pour successeur saint Onesime. (D. Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TIMOTHÉE ou TIMOLÉON, martyr en Thébaïde, était lecteur du bourg de Perape, et fils du prêtre Poecile, qui gouvernait apparemment l'église du lieu. Il avait épousé une chrétienne nommée Maure, et il n'y

avait pas trois semaines qu'ils étaient mariés lorsque Timoléon fut pris et présenté à Arrien, gouverneur de la Thébaïde, qui lui fit crever les yeux et percer les oreilles. Il ordonna aussi de le pendre par les pieds à un poteau, avec une pierre attachée au cou et un bâillon dans la bouche. Il essaya ensuite de le vaincre par le moyen de sa femme Maure, qui, encore faible dans la foi, n'oublia rien pour lui persuader de sacrifier aux idoles. Mais Timoléon lui parla avec tant de force, qu'il lui persuada d'aller se présenter au juge pour réparer sa faute. Celui-ci commanda que Timoléon et Maure seraient pendus l'un devant l'autre sans être étranglés, afin de prolonger leur supplice. La fête de ces saints martyrs se fait chez les Grecs le 3 mai. Quelques-uns croient que ce saint Timoléon ou Timothée est le même que celui de Mauritanie, diacre et martyr, dont le martyrologe romain fait mention le 19 décembre. (Bollandus, au premier tome du mois de mai. Baillet, tome 3, 19 décembre.)

TIMOTHÉE, martyr de Gaze en Palestine, fut consumé à petit feu par l'ordre d'Urbain, gouverneur de la province, l'an 304, qui était le second de la grande persécution des empereurs Dioclétien et Maximien. Les Grecs et les Latins l'honorent le 19 d'août, avec sainte Agape et sainte Tècle, qui souffrirent le martyre sous le même gouverneur. (Eusèbe, Histoire des Martyrs de Palestine, chap. 3 et 6.)

TIMOTHÉE, martyr à Rome, eut la tête coupée après divers tourmens vers l'an 311, du temps de l'empereur Maxence. Sa fête est marquée au 22 d'août, dans l'ancien calendrier de la ville de Rome, dressé sous le pape Libère. (Tillemont, dans ses Notes sur la vie du pape Pie 1er. Baillet, tome 2, 22 août.)

TIMOTHÉE, évêque d'Alexandrie, succéda à Pierre son frère vers l'an 380, et mourut l'an 385. On lui attribue quelques vies des saints, un livre des Miracles de saint Menas, et une épître canonique que nous avons dans Balsamon. (Sozomène, *lib.* 6, *Hist. eccles.*, *c.* 29. Baronius, *in Annal.*)

TIMOTHÉE, prêtre de Constantinople. On nous a donné plusieurs fois en grec et en latin un traité intitulé : De la Manière différente de recevoir ceux qui se présentent à la sainte église catholique et apostolique. Il porte le nom de Timothée, prêtre de la grande église de Constantinople et garde du trésor. Jean, prêtre de la même église, l'avait prié de le composer, et c'est à lui que ce traité est adressé. On n'y trouve rien qui en fixe l'époque : seulement il paraît certain que Timothée l'écrivit avant la naissance du monothélisme, puisqu'il ne dit rien de cette hérésie, et qu'il finit son catalogue à celles des

acéphales, et aux diverses branches qui sont sorties de cette secte, ou de celle des eutychéens. De la manière dont il parle du cinquième concile général sous l'empereur Justinien, on dirait qu'il écrivait dans le temps où il y avait encore beaucoup de difficultés sur la réception de ce concile. Pour lui, il en reçoit tous les décrets, et lui donne, comme aux quatre précédens, le titre de concile universel. Il met dans son traité trois classes de ceux qui viennent à l'église catholique ; la première est de ceux qui ont besoin pour y entrer de recevoir le saint baptême; la seconde comprend ceux que l'on y reçoit sans les baptiser, et en les oignant seulement de l'huile sainte; la troisième renferme ceux qui ne reçoivent, ni le baptême, ni l'onction sainte, mais qu'on oblige uniquement d'anathématiser leur propre erreur, et toutes celles qui ont jamais été dans l'Église. Il place dans la première classe les tascodroges hérétiques de Galatie, ainsi appelés parce qu'ils avaient coutume dans leurs prières d'appuyer un doigt de la main droite sous leurs nez; les marcionites, les encratites, les valentiniens, les basilidiens, les nicolaïtes, les montanistes, les manichéens, les eunomiens, les paulianistes, les photiniens, les melchisédeciens, et plusieurs autres dont il décrit en peu de mots les erreurs. Il veut même que les pélagiens et les célestiens soient reçus dans l'Église par le saint baptême, disant, qu'outre leurs erreurs particulières, ils étaient encore infectés de celles des nestoriens et des manichéens. La seconde classe, selon lui, comprend les quartodecimans, les novatiens, les ariens, les macédoniens, les apollinaristes. Il fait voir en détail en quoi chacun d'eux errait contre la foi. Les meleciens, les nestoriens, les eutychéens et les acéphales sont de la troisième classe, c'est-à-dire, de ceux que l'on se contentait d'obliger à anathématiser leurs erreurs avant de les recevoir à la communion de l'Église. Il compte diverses sectes à qui l'on donnait le nom de *hésitans*, à cause qu'ils hésitaient de communiquer avec l'église catholique, parce qu'elle avait reçu le concile de Calcédoine avec le même respect que les trois conciles précédens. On trouve dans le recueil d'un certain Nicon, que l'on ne connaît pas d'ailleurs, une partie de ce traité. Le père Combefis l'a donné en grec et en latin dans le second tome de son *Auctuarium*, avec des notes. Le manuscrit sur lequel il l'avait fait imprimer ayant paru défectueux à M. Cotelier, il en fit une nouvelle édition sur un autre manuscrit plus correct. Il est en latin dans les anciennes bibliothéques des pères, et en grec dans le recueil de Meursius, à Leyde, en 1619. (Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et ecclés., tome 16, page 609 et suiv.)

TINCTOR (Jean), chanoine de Tournai dans le quatorzième siècle, a écrit contre Bonet et François de Maronis, qui soutenaient que saint Jean l'évangéliste était fils naturel de la sainte Vierge. (Sweertius, page 478.)

TINDAL (Matthieu), écrivain anglais, né dans la province de Devon, vers l'an 1657, de Jean Tindal de Beer-Ferres, étudia d'abord sous son père, qui était ministre dans le lieu de sa naissance, et acheva ensuite toutes ses études à Oxford où il prit le degré de docteur en droit civil. Il embrassa la religion catholique sous le règne du roi Jacques II, et rentra depuis dans la communion anglicane. Lorsque ce prince eut perdu la couronne d'Angleterre, Tindal publia plusieurs écrits en faveur du gouvernement, et il obtint une pension de deux cents livres sterlings dont il jouit jusqu'à sa mort, arrivée au mois d'août de l'an 1733. En 1735, il parut à Londres une brochure intitulée : Lettre à un ami sur la conduite de feu Matthieu Tindal, docteur en droit, agrégé au collége des Trépassés dans l'université d'Oxford, tant en fait de religion que de philosophie et de bonnes mœurs, par un membre du même collége. Outre les ouvrages de Tindal sur le gouvernement, qui sont en grand nombre et en anglais, nous avons de lui un livre impie publié à Londres, in-4°, en 1730, sous ce titre : Le Christianisme aussi ancien que le Monde, ou Traité dans lequel on montre que l'Évangile est une nouvelle publication de la religion naturelle. Ce livre est écrit en forme de dialogues, et divisé en quatorze chapitres. Le système de l'auteur revient à dire : 1°. que Dieu a donné, dès le commencement, au genre humain quelque règle ou quelque loi pour se conduire, et une loi dont l'observation eût la vertu de lui rendre les hommes agréables; en un mot une religion. 2°. Cette religion devait être très-parfaite, puisqu'elle venait d'un être dont la sagesse et la perfection sont infinies : par conséquent elle n'était susceptible d'aucun changement, d'aucune addition ni diminution, et elle devait être aussi immuable que son auteur. 3°. Il faut aussi que Dieu qui a toujours voulu que les hommes parvinssent à la connaissance de la vérité, leur ait donné de tout temps des moyens suffisans de connaître cette loi; et ces moyens ne peuvent être autres que l'usage des facultés par lesquelles les hommes sont distingués des bêtes; en un mot la raison humaine, à la faveur de laquelle tous les hommes, en tout temps, ont pu avoir une connaissance, non pas à la vérité absolument égale, mais suffisante par rapport à leur état de tout ce que Dieu veut qu'ils sachent, qu'ils croient, qu'ils professent et qu'ils pratiquent. 4°. Cette religion naturelle et universelle

dont l'Évangile, selon l'auteur, n'est qu'une nouvelle publication, comprend tout ce qui est fondé sur la raison et sur la nature des choses; et il n'est pas besoin d'aller chercher hors de nous-mêmes ou de notre raison, les règles de notre conduite. 5°. Dieu n'exige rien de nous pour l'amour de lui-même, non pas même le culte que nous lui devons rendre, ni la foi que nous devons avoir en lui. 6°. Aucune révélation extérieure ne saurait rien ajouter à la perfection de la religion naturelle, ni en rien diminuer; et la vraie religion, de quelque manière qu'elle soit révélée, ou intérieurement ou extérieurement, est toujours la même. 7°. Il ne peut y avoir de moyens variables et différens pour parvenir aux fins de la religion; et toutes les institutions positives répugnent à la sagesse, à la bonté et à la gloire de Dieu, ainsi qu'au bonheur du genre humain.

Divers écrivains s'élevèrent avec avantage contre cet ouvrage impie de Tindal, et le combattirent fortement. Tels furent entre autres le docteur Jean Conybeare, doyen de Christ-Church à Oxford, dans sa Défense de la religion révélée contre les objections de l'auteur d'un livre intitulé : le Christianisme aussi ancien que le Monde; Jacques Foster, dans sa Défense de l'utilité, de la vérité, et de l'excellence de la révélation chrétienne; Jean Leland, dans son excellente Réponse au Christianisme aussi ancien que le monde, imprimé à Dublin en deux vol. in-8°. Ces trois réponses passent avec raison pour être les meilleures. Les auteurs de la Bibliothéque britannique, tome 10, page 419, parlent ainsi de celle de M. Leland : « Quoique on ait beaucoup écrit et bien écrit contre ce fameux déiste (Tindal), cette nouvelle réponse ne le cède point en solidité à celles qui l'ont précédée. Elle est divisée en deux parties, qui font deux volumes in-8°. Dans la première, l'auteur examine l'idée que Tindal donne de la religion naturelle, et prouve que ce qu'il en dit est contraire à la raison, à la vertu, à l'intérêt du genre humain, et même contradictoire de sa nature. Dans la seconde, M. Leland établit et défend contre les objections et les faux exposés de Tindal l'autorité et l'utilité de la révélation, contenue dans les livres du Vieux et du Nouveau-Testament. »

En effet, quoique la loi ou la religion naturelle soit très-parfaite en soi, puisqu'elle est une impression de la lumière de Dieu en nous, *Impressio divini luminis in nobis*, dit saint Thomas; lumière qui nous apprend à discerner le bien d'avec le mal : cependant, parce que cette lumière a été obscurcie en nous par le péché, il a fallu une loi surnaturelle et révélée qui retraçât les traits de la loi naturelle, et qui en donnât des idées plus pures, plus parfaites

et plus distinctes; une loi positive et sur-ajoutée, confirmative et explicative de la première ; une loi qui renouvelât et qui développât celle-ci, qui était éclipsée et presque effacée par l'ascendant que les hommes aveugles et corrompus avaient laissé prendre aux passions sur la raison; une loi qui, selon la belle comparaison d'Origène, *lib.* 4, *cap.* 4, *contrà Celsum*, fût à l'égard de la loi naturelle ce que furent les secondes tables de la loi que le Seigneur donna à Moïse, après que ce saint conducteur du peuple de Dieu eût brisé les premières dans le mouvement du zèle dont il fut transporté à la vue du veau d'or, auquel on prostituait des adorations sacriléges; loi évangélique, loi de grâce qui agit en même temps sur l'esprit et sur le cœur, pour dissiper les ténèbres de l'un et guérir la corruption de l'autre; loi qui vient si puissamment, et si à propos au secours de la loi naturelle, insuffisante depuis l'obscurcissement de ses traits, pour entretenir le saint commerce qui doit régner entre Dieu et l'homme; pour découvrir la nature et les attributs de la divinité, autant que la condition humaine peut le comporter; pour expliquer l'apparente contradiction qui semble résulter des biens qu'une main libérale et prodigue nous dispense à chaque instant, et des maux sans nombre dont nous sommes accablés. Non, la religion naturelle n'expliquera jamais ce mystère d'une manière propre à régler nos mœurs et le culte que nous devons à Dieu, ni à concilier ses attributs, qui paraissent opposés entre eux, sa puissance, sa sagesse, sa bonté, sa justice. Elle ne réussira pas non plus à nous développer les volontés libres du Créateur, la nature de l'homme, la distinction des deux substances qui le composent, la durée de son âme par rapport au principe extérieur de cette durée, qui n'est autre que Dieu, puisqu'elle dépend de son libre décret. La loi naturelle est donc insuffisante pour l'institution et le bonheur de l'homme. Il lui a donc fallu une loi surnaturelle et révélée pour le régler dans ses mœurs et dans son culte, et pour le rendre éternellement heureux.

TINE, autrefois TENOS, île de la mer Égée, l'une des Cyclades, avec titre d'évêché, soumis en différens temps aux métropoles de Paronexie et de Rhodes. Elle était située entre celle de Mycone et celle d'Andros. C'est la mieux cultivée de l'Archipel, malgré ses montagnes pelées. On lui donne soixante milles de tour. Les anciens la nommaient Hydrussa, à cause de ses fontaines, et Ephiusa, parce qu'il y avait beaucoup de serpens. Les Vénitiens en firent la conquête en 1207. Ils la possédaient encore de nos jours et la faisaient gouverner par un provéditeur. On y compte vingt-huit villages, habités par huit mille Latins et quatre mille

Grecs. La forteresse de Tine, qu'on appelle Poli, c'est-à-dire ville, est située au milieu de l'île sur un rocher qui la domine. C'est le séjour de l'évêque et des principaux de l'île. Elle a cinq cents maisons et un faubourg, au dehors, de cent cinquante autres maisons. Les jésuites y avaient un collége et les collets un couvent. L'évêque latin de Tine a environ cinq cents écus de rente, son clergé est composé de six chanoines et vingt-quatre prêtres, et on compte en tout cent vingt prêtres dans l'île. Les Grecs y ont plusieurs papas ou prêtres soumis aux archiprêtres ou protopapas de leur rit. Ils dépendent en plusieurs choses de l'évêque latin, sans la permission duquel ils ne peuvent être ordonnés par un évêque grec qui vient pour cela dans l'île, et ils doivent auparavant se soumettre à l'autorité du pape. Dans toutes les églises grecques de l'île, il y a un autel destiné pour les prêtres latins, et dans les églises latines, il n'y a que des simples chapelains amovibles au gré de l'évêque. Ce prélat se qualifie aussi évêque de Mycono, qui est une autre île située entre celle de Tine et celle de Naxia. Elle est sous la domination des Turcs. On lui donne trente-six milles de tour. Son principal bourg contient trois mille âmes. Il y a dans cette île plusieurs églises grecques et plusieurs monastères. Les Latins y ont une église ou paroisse que l'évêque de Tine fait desservir par un vicaire. Nous ne connaissons que trois évêques grecs de Tine et six évêques latins. Ces derniers sont connus sous le nom d'évêques de Tine et de Mycono.

Évêques grecs.

1. Cedicius, assista et souscrivit au cinquième concile général.

2. Demetrius, au sixième concile général.

3. Eustathius, au septième concile général. (*Or. chr.*, t. 1, page 944.)

Évêques latins.

1. Jean, eut pour successeur, sous Boniface IX, en 1400...

2. Marc de Palmerio, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, lequel ayant négligé de faire expédier ses bulles dans son temps, le même pape nomma à sa place...

3. Jacques Gudrigetti de Lavazola, du même Ordre des Frères-Prêcheurs. (P. Brem., tome 2, *Bull.*, page 394.)

4. Antoine de Tivoli, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé sous Martin V en 418, fut transféré à l'église de Cita-Nova en Italie, en 1428. (Wading, t. 5, p. 121.)

5. Jacques, de Venise, du même Ordre des Frères-Mineurs, succéda au précédent en 1428, et mourut en 1430.

6. Marc Selavus, de Candie, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1430. (Wad., t. 5, p. 225. *Oriens chr.*, tome 3, page 1059.)

TIPALDI (Jean-André), jé-

suite italien, auteur de l'ouvrage intitulé : le Guide à la vraie Église de Jésus-Christ, proposé principalement aux sectateurs de Photius. La troisième partie de cet ouvrage parut à Rome chez Generoso Salomoni, en 1757, in-8°.

TIPHAINE (Claude), jésuite, né à Paris en 1571, entra dans la compagnie en 1593. Il enseigna la philosophie et la théologie dans la société, et fut recteur des colléges de Reims, de Metz, de la Flèche et de Pont-à-Mousson. Il fut aussi docteur et chancelier de l'université de cette dernière ville, et provincial de la province de Champagne. Il mourut en de grands sentimens de piété, à Sens, le 27 décembre 1641. On a de lui : 1°. un livre français de controverse, imprimé en 1618 sous le titre d'Avertissement aux hérétiques de Metz. 2°. *Declaratio et defensio scholasticæ doctrinæ SS. patrum et doctoris Angelici de hypostosi seu personâ*, etc., à Pont-à-Mousson, en 1634. Il traite dans cet écrit d'une manière très-solide la matière épineuse de la Trinité et de l'Incarnation. 3°. Un traité intitulé *Deque priori et posteriori,* imprimé à Reims en 1640, sans nom d'auteur. Il suit dans cet ouvrage la doctrine des thomistes, sur la prédestination et la réprobation. (Alegambe, *Biblioth. script. societ. Jesu.* Dupin, Bibliothéque des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, part. 2, page 133 et suiv.)

TIPHLIS ou TEPHLIS, ville épiscopale au diocèse d'Ibérie. C'est la capitale du Cardhuel et de toute la Géorgie. Elle est située au bas d'une montagne sur la rivière de Kour. On y compte vingt mille habitans, la plupart chrétiens, géorgiens ou arméniens. Il y a aussi des mahométans et des juifs. Les Géorgiens y ont six églises, dont la principale est la cathédrale de Sion. L'évêque géorgien a son palais tout auprès, et le catholique ou patriarche des Géorgiens a le sien auprès d'une autre église. Les Arméniens, de leur côté, ont huit églises dans la ville, dont la principale est auprès d'un monastère où l'évêque arménien réside. Toutes les églises des chrétiens ont des cloches. Les mahométans n'ont point de mosquée dans la ville. Les capucins italiens y ont un hospice. Le prince ou vice-roi du Cardhuel a un assez beau palais à Tiphlis, et le vice-roi du Caket un autre. Les Turcs avaient pris Tiphlis durant les dernières révolutions de Perse, mais ils l'ont rendue aux Persans en 1736.

Évêques de Tiphlis.

Le père Lequien ne rapporte qu'un seul évêque de Tiphlis nommé Jeshi. (*Or. chr.*, t. 1, p. 1341.) Il siégeait en 1659. Nous ignorons de quelle communion il était. Les suivans qu'on trouve (*ibid.*, tome 3, page 1367) étaient du rit latin.

1. Jean, de Florence, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs,

l'un des compagnons du bienheureux Barthelemi-le-Petit, fut nommé premier évêque de Tiphlis, par le pape Jean XXII, en 1329. Il mourut à Pera en 1348. (Échard, tome I, *Script.* et *Clem. Galan.*, tome I, *Concil. eccl. Arm. cum Rom.*)

2. Bertrand, Teuton, du même Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé avant l'an 1366, mourut en 1387.

3. Kenard, de Villaco, du même Ordre, nommé en 1391.

4. Alexandre, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, vers l'an 1450.

5. Henri, eut pour successeur en 1462 :

6. Henri Wonst, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1469.

7. Jean Iminch, de l'Ordre de Saint-Augustin, élu sous Paul II, en 1469, vivait encore en 1475.

8. Albert Engel, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé en 1493.

TIRABOSCUS ou TIROBOSCUS (Lucrèce), religieux de l'Ordre des Carmes, natif d'Azolo, dans l'état de Venise, fleurit vers l'an 1570. Nous avons de lui : 1°. Notes sur les psaumes, à Venise, en 1572. 2°. Morale du Saint-Esprit sur le psaume 118. 3°. Un Commentaire sur l'Apocalypse. (Dupin, Table des Auteurs ecclésiastiques du seizième siècle, col. 1232.)

TIRAN (Jacques), jésuite. Nous avons de lui : *Missionarius, sive vir apostolicus in suis excursionibus spiritualibus in urbibus et oppidis, ad Dei gloriam et salutem animarum susceptis...* in-8°, deux volumes, à Lyon ; et à Paris, chez Edme Couterot, 1692.

TIRAQUEAU (André), célèbre jurisconsulte français, natif de Fontenai-le-Comte, en Poitou, florissait dans le seizième siècle. Il fut d'abord lieutenant civil dans le lieu de sa naissance, puis revêtu par François Ier d'une charge de conseiller au parlement de Bordeaux, d'où Henri II l'attira à Paris, et le fit conseiller de la grand'chambre. Il s'appliqua avec un zèle incroyable à purger le barreau des chicanes que les plaideurs y avaient introduites, et se dévoua tout entier au bien public, soit dans l'administration de la justice, soit dans les affaires de l'état. Il mérita l'estime de l'illustre chancelier Michel de l'Hôpital, qui le loua dans un de ses poèmes latins, et mourut extrêmement vieux, l'an 1558, après avoir composé un grand nombre d'ouvrages, qui suppose une lecture prodigieuse, un travail incroyable et les plus profondes recherches. Ces ouvrages écrits en latin sont : 1°. Un Traité du mariage, *De Legibus connubialibus*. 2°. Un Commentaire sur la loi *Si unquam*, *cod. de revoc. donation.* 3°. Un Traité du retrait coutumier et conventionnel. 4°. Celui de la noblesse, ou des prérogatives des différens états de la société. 5°. Celui du

droit d'aînesse, qui y est joint. 6°. Un Commentaire sur la règle *Cessante causâ*. 7°. Un autre sur celle du droit français, le mort saisit le vif. 8°. Un autre sur la clause de constitut et précaire, *De Jure constituti possessoris*. 9°. Sur la loi *Boves*. 10°. Sur l'adoucissement ou la remise des peines. 11°. Des Priviléges de la cause pie. 12°. Des Prescriptions. 13°. Des Jugemens en matière sommaire et de peu de conséquence. 14°. Sur le titre du code *Res inter alios acta*, etc. 15°. Un Commentaire sur l'ouvrage d'*Alexander ab Alexandro*. A l'égard du Commentaire sur la coutume de Poitou, qu'on a publié sous son nom, ce sont des extraits de ce qu'il a dit dans ses autres ouvrages sur cette coutume. On fait Tiraqueau père d'un grand nombre d'enfans, qu'il eut d'une seule femme. Les uns lui en donnent quarante-cinq, d'autres trente, d'autres vingt, selon son épitaphe conçue en ces termes : *Hic jacet, qui aquam bibendo, viginti liberos edidit. Si merum bibisset, totum orbem implesset*. Mais tout cela n'est fondé que sur quelques épigrammes ou fausses ou mal entendues. C'est ce qu'on peut voir solidement discuté dans une lettre critique insérée dans le journal de Verdun, octobre 1752. Cette lettre est de M. Dreux du Radier. (*Voyez* la Bibliothéque du Poitou, par le même M. du Radier et Moréri, édit. de 1759.)

TIRHANA, petit pays avec une ville de même nom dans l'Assyrie, au delà du Tigre. C'est un siége épiscopal de la province patriarcale au diocèse des Chaldéens. En voici les évêques :

1. Phétion, ordonné par le catholique Saliba-zacha, fut élevé ensuite à la même dignité de catholique en 731.

2. Milas, siégeait en 749.

3. Saliba-zacha, en 767.

4. Scadust ou Sahdust, à qui on attribue quelques écrits dans le Catalogue des Auteurs syriens.

5. Cajumas, ordonné en 860, et transféré ensuite à la métropole de Nisibe, eut pour successeur :

6. Jean, sous le catholique Serge.

7. Boctiesus, assista en 900 à l'élection du catholique Jean IV.

8. Élie, homme pieux et savant, siégeait avant l'an 1018, et devint ensuite catholique sous le nom d'Élie Ier.

9. Gabriel, assista à l'élection du catholique Sebarjesus, en 1063.

10. Machicas, transféré à la métropole de Mosul, et nommé ensuite à la dignité de catholique.

11. Abdjesus, se trouva à l'élection du catholique Machicas, en 1092.

12. Narsès, à celle de Sebarjesus IV, en 1222.

13. Emmanuel, assista aux obsèques du catholique Machicas II, en 1265, et fit l'office d'archidiacre au sacre du catholique Denha.

14. Brichjesus, fit la même

fonction au sacre du catholique Jaballaha III.

15. Siméon, assista au concile du catholique Timothée II, en 1318. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1167.)

TIRIN (Jacques), jésuite, d'Anvers, entra dans la société en 1580, à l'âge de vingt ans, et mourut le 24 juillet 1636. On a de lui un Commentaire latin sur toute la Bible, dans lequel il a recueilli en abrégé ce qu'il a trouvé de meilleur dans les autres commentateurs. Il ne s'arrête point à expliquer chaque mot, et à marquer les différentes leçons, mais à rendre fidèlement et clairement le sens du texte, suivant l'interprétation la plus commune des pères et des commentateurs. (Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du dix-septième siècle, part. 1, pag. 402.)

TIRON, *Tironium*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans la Beauce, sur la petite rivière et dans un village du même nom, entre Chartres et Nogent-le-Rotrou, à huit lieues de la première et à quatre de la dernière. Elle fut fondée au commencement du douzième siècle par le B. Bernard, auparavant abbé de Saint-Cyprien ou Cyvran, près de Poitiers, dans un lieu appelé Tiron, que Rotrou, comte du Perche, céda pour y bâtir ce monastère. On compte parmi ses principaux bienfaiteurs Louis-le-Gros, roi de France, Henri Ier, roi d'Angleterre, et David, roi d'Écosse. En peu temps cette abbaye devint très-considérable et fort nombreuse; il y a eu jusqu'à cinq cents religieux, et elle a été autrefois chef d'une célèbre congrégation qui porta le même nom de Tiron, et qui eut plusieurs autres monastères sous sa juridiction. L'abbaye de Tiron était possédée depuis 1629, par les bénédictins de la congrégation de saint Maur qui y avaient un collége, où ils enseignaient les humanités et la philosophie. (*Voyez* la vie abrégée du bienheureux Bernard, premier abbé de Tiron. Tom. 1 de ce Dictionnaire, pag. 626.)

TIRONNEAU, *Tironellum*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux dans le Maine, au diocèse et à huit lieues au nord du Mans, près de la Sarte, fondée l'an 1149. Il y a eu la réforme.

TISRI ou TIZRI, premier mois hébreu de l'année civile, et septième de l'année ecclésiastique ou sacrée. Les Hébreux le nomment *roseh-hascana*, c'est-à-dire le commencement de l'année. Il répond à la lune de septembre. On célébrait au premier jour de ce mois la fête des trompettes, parce qu'on y annonçait le commencement de l'année par le son de ces instrumens. On s'abstenait ce jour-là de toute œuvre servile, et on offrait en sacrifice un veau, un bélier et sept agneaux. (*Levit.* 23, 24. *Num.* 29, 1. 2, etc.)

On croit que Josué mourut le premier jour de tisri. Les années sabbatiques et du jubilé commençaient le même jour. (Dom Calmet, Dict. de la Bible.)

Le troisième jour, jeûne pour

la mort de Godolias, fils d'Ahichan, qui fut tué à Maspha. (4 *Reg.* 25, 25.)

Le cinquième jour, jeûne pour la mort de vingt des principaux docteurs juifs, et en particulier pour celle d'Askiba.

Le huitième jour, la dédicace du temple de Salomon. (3 *Reg.* 8, 2..... 35, et 2 *Par.* 7, 9, 10.)

Le dixième jour, fête de l'expiation solennelle. (*Levit.* 16, 29, 23, 24.... 29. (*Voyez* Expiation.)

Le quinzième jour, fête des tabernacles; elle durait sept jours. (*Levit.* 23, 34, etc. (*Voy.* Tabernacles.)

Le vingt-troisième jour, les Juifs font la fête qu'ils appellent la réjouissance de la loi. Ils rendent grâces à Dieu de la leur avoir donnée. Ils lisent le testament et l'histoire de la mort de Moïse. (D. Calmet, *ibidem.*)

TISSARD (François), professeur dans l'université de Paris, était de la ville d'Amboise. Il se livra à l'étude des langues latine, grecque et hébraïque, et à celle du droit civil et canonique. Son mérite ayant été connu à la cour, le duc de Valois et comte d'Angoulême, qui fut depuis le roi François 1er, le mit au nombre de ceux qui composaient sa maison en qualité d'hommes de lettres. Le premier livre qu'il fit mettre sous la presse, contient les sentences des sept sages de la Grèce, les vers dorés de Pythagore, le poème moral de Phocylide, avec l'alphabet grec, et quelques autres opuscules. Ce recueil parut in-4°, en 1507. On trouve à la fin un petit discours qu'il adressa aux écoliers de l'université de Paris, pour les exciter à l'étude de la langue grecque. M. Chevillier, dans son ouvrage sur l'origine de l'imprimerie, p. 289 et 290, attribue à Tissard la gloire d'avoir fait faire le premier à Paris des essais d'impression hébraïque, et d'y avoir en quelque sorte introduit l'étude de l'hébreu. Il composa dans ce dessein, ajoute-t-il, une Grammaire hébraïque, où l'on voit l'alphabet, l'oraison dominicale, le trisagion, la généalogie de Jésus-Christ, en caractères hébreux. Cet ouvrage parut en 1508, in-4°, de l'imprimerie de Gilles Gourmont. (Moréri, édit. de 1759.)

TISSERAN (Jean), religieux cordelier de Paris, grand et zélé prédicateur, fonda en 1497 l'Ordre des Filles Pénitentes, en l'honneur de sainte Madeleine. Louis, duc d'Orléans, depuis roi, XII du nom, leur donna son hôtel d'Orléans, où elles ont demeuré jusqu'à l'an 1572, que la reine Catherine de Médicis les plaça ailleurs. (Sponde, année 1494, n°. 13. Mézerai Histoire de France.)

TISSINGTON (Jean), religieux de Saint-François, dans le quatorzième siècle, fut provincia de son Ordre, et docteur et professeur de l'université d'Oxford. Il assista à l'assemblée qui se tint dans cette ville, en 1381, où l'on condamna Wiclef, et mourut à Londres, en 1395. On

a de lui, entre autres ouvrages, *Scutum pro defensione eucharistiæ*, etc. (Pitseus, *de illustr. angl. Script.*)

TITANS, géans fameux dans l'histoire, ou plutôt dans la fable. Ce nom de Titan ne se trouve qu'une seule fois dans le texte latin de l'Écriture. Judith, dans son cantique, dit qu'Holopherne n'a pas été tué par la main des jeunes hommes pleins de vigueur, ni par les enfans des Titans, c'est-à-dire par les géans. (*Judith.* 16, 8. Les Septante ont rendu la vallée des Réphaïm 2 *Reg.* 5, 18, par la vallée des Titans.)

TITE, grec, *honorable*, du mot *tio*, *j'honore*, fils et successeur de l'empereur Vespasien, frère et prédécesseur de l'empereur Domitien, fut un des meilleurs princes qu'ait eu l'empire romain. Il croyait avoir perdu la journée dans laquelle il n'avait rendu service à personne. Vespasien ayant été reconnu empereur l'an 69 de Jésus-Christ, il chargea Tite de la guerre des Juifs, qu'il avait entreprise par ordre de Néron. Tite fit donc le siége de Jérusalem, et y entra le 8 septembre de l'an 70 de l'ère vulgaire. Ayant ensuite laissé à Jérusalem la dixième légion, il alla visiter diverses villes de Syrie, et étant demeuré quelque temps à Béryte, il alla enfin à Antioche, au commencement de l'an 71 de l'ère vulgaire. De là il alla à Zeugma sur l'Euphrate, revint à Antioche, repassa à Jérusalem pour se rendre en Égypte, et revint d'Alexandrie à Rome, où il triompha des Juifs avec son père Vespasien. Parmi les dépouilles, on remarqua la table d'or et le chandelier d'or à sept branches, avec le rouleau de la loi des Juifs, qui furent portés en triomphe. Le livre de la loi fut conservé dans le palais, avec les tentures de pourpre qui avaient servi au temple. Les vases d'or furent mis dans le temple que Vespasien fit bâtir sous le nom de la Paix.

Vespasien étant mort l'an 79 de l'ère vulgaire, Tite lui succéda, et gouverna l'empire deux ans deux mois vingt jours. Son frère Domitien lui succéda. (D. Calmet, Dict. de la Bible.)

TITE, surnommé le Juste, ou simplement Juste, natif de Corinthe, hôte de saint Paul en cette ville-là. (*Act.* 18, 7.) On a cru qu'il était le même que celui qui fut fait évêque de Crète, dont nous allons parler; mais le sentiment contraire, qui distingue ces deux personnages, est généralement suivi. On ne sait rien de particulier sur Tite-le-Juste. (Dom Calmet, *ibid.*)

TITE, disciple de saint Paul, et converti à l'Évangile par cet apôtre qui le mena avec lui à Jérusalem, lorsqu'il y allait pour faire décider s'il fallait assujettir les gentils convertis aux cérémonies de la loi. Tite fut envoyé par le même apôtre à Corinthe, à l'occasion des disputes qui partageaient cette Eglise. Il y fut très-bien reçu des Corinthiens,

et très-satisfait de leur soumission : mais il ne voulut rien recevoir d'eux, pour imiter le désintéressement de son maître. (*Gal.* 2, 1. 2 *Cor.* 12, 18.)

Tite alla ensuite joindre saint Paul en Macédoine, et lui rendit compte de l'état de l'Église de Corinthe, où il retourna peu après préparer les voies de l'apôtre. Il fut établi évêque de Crète, vers l'an 63 de Jésus-Christ, lorsque saint Paul fut obligé de quitter cette île. L'année suivante il lui écrivit l'épître que nous avons à son adresse, et qui a toujours été reconnue pour canonique dans l'Église. (*Ad Tit.* 1, 4. 5. D. Calmet, *ibid.*)

Saint Tite fut député en Dalmatie pour y prêcher l'Évangile. (2 *Tim.* 4, 10.) Il retourna ensuite en Crète, d'où il porta, dit-on, la foi dans les îles circonvoisines. Il mourut en Crète, âgé de quatre-vingt-quatorze ans. On assure que la cathédrale de Candie est dédiée sous son nom, et qu'on y conserve son chef tout entier. Les Grecs font sa fête le 25 août, et les Latins le 4 janvier. (Bolland, 4 janvier, pag. 163, 164. D. Calmet, Dict. de la Bible.)

TITE, évêque de Bostres, métropole de l'Arabie, était célèbre dans l'Église dès avant la mort de l'empereur Constant, arrivée en 350. Il se trouva au concile que saint Mélèce tint à Antioche pour l'établissement de la consubstantialité, et mourut sous l'empereur Valens, on ne sait en quelle année. Ce fut sous le règne de ce prince, et avant l'an 376, qu'il composa un ouvrage divisé en quatre livres contre les manichéens. Nous avons les trois premiers et l'argument du quatrième en grec, qui est leur langue originale, et en latin, dans le premier tome du recueil des anciennes leçons de Canisius, données à Anvers en 1725, par Jacques Basnage, et en latin dans les bibliothèques des pères. Tite de Bostres renvoie souvent au Commentaire qu'il avait fait sur saint Matthieu ; mais ce commentaire n'est pas venu jusqu'à nous ; à moins que les Questions sur saint Matthieu, imprimées à Venise en 1555, sous le nom de Tite, ne soient ce commentaire même. Le père Combefis (*tom.* 1. *auct. pag.* 653.) a fait imprimer sous le nom de Tite de Bostres, un sermon sur la fête des rameaux ; mais il n'est point de lui, non plus que le Commentaire sur saint Luc, qui porte le nom du même auteur, puisque saint Chrysostôme, saint Isidore de Damiette, saint Cyrille d'Alexandrie, qui n'ont écrit qu'après la mort de Tite, y sont cités. (Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et ecclés., tom. 6, p. 43 et suiv.)

TITELMAN (François), natif de Hasselt, dans l'évêché de Liége, se fit cordelier à Louvain où il enseigna la philosophie, la théologie et l'Ecriture-Sainte. Etant ensuite allé à Rome, il passa dans la réforme des capucins en 1535 ou 1537, et y mourut en odeur de sainteté, à Anticoli,

près de Rome, le 12 septembre 1553, âgé de quarante-six ans. On a de lui, 1°. des Paraphrases et des Notices sur le livre de Job, sur les psaumes, sur le cantique des cantiques, sur l'Ecclésiaste, sur les évangiles de saint Matthieu et de saint Jean, sur les épîtres de saint Paul et sur les épîtres canoniques. 2°. Un livre contre Erasme, intitulé, Conférence sur l'épître aux Romains, et une apologie de cet ouvrage, dans lesquels il relève plusieurs fautes grossières de ce critique qui fut obligé d'en convenir. 3°. Une apologie pour l'édition vulgaire de la Bible. 4°. Un Traité de l'autorité de l'Apocalypse. 5°. Une exposition des cérémonies de la messe. 6°. Un Traité des mystères de la foi chrétienne. 7°. Des Méditations sur les exercices des religieux. 8°. Une Explication de l'office de la Trinité. 9°. Des Scholies sur le traité d'Arnaud de Bonneval, des sept paroles de Notre-Seigneur. Titelman savait l'hébreu et le grec, et avait beaucoup de jugement et d'érudition. (Wading. Le Mire. Zacharie Bovier, *in Annal. capucin.* Dupin, biblioth. des Aut. ecclés. du seizième siècle, *part.* 4, pag. 1. Richard-Simon, critique de la bibliothéque de Dupin, tom. 2, pag. 78 et suiv.)

TITIOPOLI ou TITOPOLI, siége épiscopal de la province d'Isaurie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie. L'ancienne notice des Grecs et celle de Hiérocle en font mention. Il y a eu les évêques suivans:

1. Artemius, parmi les pères du premier concile général de Constantinople.

2. Mampreus, au concile de Calcédoine.

3. Domitius, souscrit aux canons *in Trullo.* (*Or. chr.*, t. 2, p. 1024.)

TITIUS (Gérard), fils de Martin Titius, ministre de Quedlinbourg, naquit en cette ville le 17 décembre 1620, et étudia la théologie à Helmstadt. Il y fut successivement professeur en langue hébraïque et en théologie. Il mourut le 7 juin 1681, âgé de soixante ans. Il a composé un grand nombre d'ouvrages, dont les principaux sont: 1°. *Disputatio de gratuitâ justificatione hominis peccatoris coràm judicio Dei*, à Helmstadt, 1650, in-4°. 2°. *Programma ad auscultationem epistolæ paulinæ ad Romanos*, ibid., 1650, in-4°. 3°. *De supremo judicio et æternâ beatitudine*, ibid., 1650, in-4°. 4°. *Theses theologicæ de sacrâ scripturâ*, ibid., 1650, in-4°. 5°. *De Angelis*, 1651 et 1665. 6°. *De Meritis operum*, 1651. 7°. *De Peccato ejusque differentiis atque causis*, 1652. 8°. *Exercitationes academicæ, quibus pluraque inter pontificia et protestantes controversa excutiuntur*, etc., 1652, in-4°. 9°. *Exercitatio de controversiis circà Eucharistiam*, etc., 1652, in-4°. 10°. *De Jesu-Christo mundi Salvatore*, 1653, in-4°. 11°. *In primum et secundum motiva, Hessiæ Landgravii Ernesti nomine ab Adriano et Pe-*

tro de **Wallenburg** *consignata*, *animadversiones theologicæ*, 1653, in-4°. 12°. *Responsio ad duodecim postulata Jodoci Keddii jesuitæ*, etc., 1653, in-4°. 13°. *Declaratio locorum quorumdam epitomes theologicæ Georgii Calixti*, 1653, in-8°, et encore depuis. 14°. *De principiis fidei christianæ seu canonica scriptura*, 1654, in-4°. 15°. *De homine ad imaginem Dei condito, ejus lapsu, conditione post lapsum*, 1655, in-4°. 16°. *De Conciliis*, 1656, in-4°. 17°. *De statu animarum separatarum*, 1657, in-4°. 18°. *De viribus humanis, sive libero hominis post lapsum arbitrio, conversione, perseverantiâ, ejusque certitudine*, 1657, in 4°. 19°. *Vindicatio augustanæ confessionis*, etc., contre le cardinal Bellarmin, 1658, in-4°. 20°. *De quatuor novissimis*, 1660, in-4°. 21°. *De beatitudine ac damnatione æternâ*, etc., 1660, in-4°. 22°. *De æternâ quorumdam hominum electione ad vitam æternam, et reprobatione quorumdam ab eâdem*, 1601, in-4°. 23°. *De Theopaschitarum hæresi*, 1661, in-4°. 24°. *De christianâ morum doctrinâ*, 1662, in-4°. 25°. *De universali redemptione omnium et singulorum hominum per Christum*, 1661, in-4°. 26°. *De Verbi divini authenticâ*, 1663, in-12. 27°. *De pœnitentiâ et absolutione sacerdotali*, 1663, in-4°. 28°. *De prædestinatione credentium ad vitam æternam, et reprobatione incredulorum*, 1663, in-4°. 29°. *De merito Christi pro omnibus et singulis hominibus præstito*, 1663, in-4°. 30°. *De orthodoxâ fidei christianæ doctrinâ*. 31°. *De insufficientiâ merè naturalis religionis ad consequendam vitam æternam, et necessitate revelationum divinarum, supernaturalium*, etc., 1667, in-4°. 32°. *De pactis, legali et evangelico, et de justificatione*, 1670, in-4°. 33°. *De Jesu-Christi officio prophetico, sacerdotali, regio*, 1673, in-4°. 34°. *De hæresi photinianâ*. 35°. *Animadversiones exegeticæ ad scripturæ sacræ insigniora loca*, 1715, in-4°. 36°. *De Deo uno et trino*. 37°. *De divinitate Christi contrà socinianos*. 38°. *De peccatorum culpâ et reatu*. 39°. *De errore Flaccii circà peccatum originis*, etc. (Voyez *Henrici Meibomii programma in funere Gehardii Titii*, dans les *Memoriæ theologorum* Henningi Witten, décade 16. Mémoires du père Niceron, tome 41.)

TITRE, *titulus*. Ce terme se prend, 1°. pour un monument: par exemple, Jacob prit la pierre qui lui avait servi de chevet, et l'érigea en monument: *Erexit in titulum*. On voit quantité d'exemples de cette façon d'employer le mot de titre dans l'Ecriture. Moïse défend aussi d'ériger des titres superstitieux dans Israël. (*Gen*. 31, 45. 35, 20. 2 *Reg*. 18, 18. *Levit*. 26, 1. *Num*. 33, 52.)

2°. Titre, se prend pour ce qui se met sur quelque chose, afin

d'en faire connaître le sujet. Ainsi il se trouve des titres à la tête de plusieurs psaumes. Pour cette même raison, Pilate mit un titre au haut de la croix du Sauveur.

3°. Titre, semble aussi marquer les épitaphes ou autres remarques mises sur les tombeaux des morts, ou auprès de leurs ossemens, afin d'empêcher qu'on néglige de les enterrer. (4 *Reg.* 23, 17. *Ezech.* 39, 15.)

TITRE, en terme de jurisprudence, signifie la cause en vertu de laquelle nous possédons quelque chose, et l'acte par lequel on prouve un droit, une propriété, une jouissance, etc. On distingue plusieurs sortes de titres; savoir, le titre translatif de propriété, et celui qui n'est point translatif de propriété; le titre primordial, authentique, exécutoire, nouvel, présumé, coloré, vicieux, onéreux, lucratif, clérical.

Le titre translatif de propriété est celui qui se fait à perpétuité, et en vertu duquel la propriété de la chose est transférée, quand la tradition en est faite par celui qui est le propriétaire, comme la vente, la donation, l'échange et autres.

Le titre non translatif de propriété, est celui qui ne se fait pas à perpétuité, et qui n'est pas capable de transférer la propriété d'une chose en la personne du possesseur, comme le commodat, le gage, le dépôt, le louage, et autres semblables, qui ne sont point des causes légitimes de transférer le domaine.

Le titre primordial, est le titre originaire qui contient l'époque d'un droit qui nous appartient, et pour raison duquel ce titre a été fait et passé; à la différence des autres titres qui ont été faits en conséquence, et qui n'en sont qu'une suite.

Le titre authentique, est celui qui est revêtu du caractère de l'autorité publique; par exemple, celui qui est émané des tribunaux, ou qui a été passé devant notaires ou autres officiers ayant un caractère public.

Le titre exécutoire, est celui en vertu duquel on peut saisir, arrêter, exécuter et exercer toutes sortes de contraintes. Tels sont les titres mis en grosse, signés d'officiers publics, qui ont droit de leur communiquer l'exécution parée, et qui sont scellés; comme une obligation passée pardevant notaire, mise en grosse et scellée; ou une sentence ou arrêt signé et scellé; ou enfin une permission du juge à cet effet.

Tous les titres exécutoires sont authentiques; mais tous les titres authentiques ne sont pas exécutoires : par exemple, une obligation passée devant notaire, à Paris, n'est pas exécutoire, lorsqu'elle n'est expédiée qu'en papier, sans être grossoyée. Néanmoins elle est authentique, et la foi publique lui est due; la signature de la partie qui l'a souscrite n'est plus sujette à dénégation, ni à vérifica-

tion, comme les actes sous seing-privé. On ne peut la faire anéantir que par la voie de l'inscription en faux.

Le titre nouvel, est un acte par lequel celui qui le fait, reconnaît qu'il est propriétaire d'un fonds affecté et hypothéqué à une rente due à un tel, et en conséquence promet payer et continuer à l'avenir les arrérages et intérêts; ou que cet héritage est chargé de tels droits ou rentes, ou autres redevances annuelles, pour empêcher la prescription de dix, vingt, trente ou quarante ans.

Le titre nouvel se fait aussi par celui qui fait une rente constituée à quelqu'un, reconnaissant par icelui qu'il est redevable de cette rente envers lui; qu'il lui en a payé les arrérages, et promet de les lui continuer à l'avenir jusqu'à l'entier rachat d'icelle; ce qui se fait pour empêcher la prescription de trente ans, que le débiteur pourrait opposer à son créancier, auquel même il aurait payé les arrérages de la rente pendant ce temps, et dont il aurait eu des quittances, le créancier n'ayant rien pardevers lui pour pouvoir prouver que les arrérages de sa rente lui en auraient été payés : c'est pour cela que, de dix ans en dix ans, il peut obliger le débiteur de la rente de lui passer titre nouvel ou reconnaissance d'icelle : ce qui s'appelle en droit *antapocha*, c'est-à-dire, contre-quittance, ou *secunda cautio*.

Le titre présumé, est celui qui se tire d'une jouissance et possession paisible pendant le temps requis par la prescription. (*Voy.* PRESCPIPTION.)

Le titre coloré, est le titre qui est émané de celui qui est en droit ou en possession de conférer un bénéfice, quoiqu'il y ait quelque défaut, soit de la part du collateur, comme lorsqu'il est suspens au temps des provisions qu'il accorde, ou lorsqu'il n'a pas les qualités requises pour posséder la dignité en vertu de laquelle il confère; soit dans la forme des provisions, comme lorsqu'elles ne sont pas signées par les témoins, ou qu'il n'y en a pas eu d'appelés.

Un titre ne serait pas censé coloré, s'il n'était point émané de l'évêque, ou de celui qui a le droit de conférer les bénéfices.

Lorsqu'un clerc, muni d'un titre coloré, a possédé un bénéfice pendant trois ans, il ne peut plus être attaqué ni dépossédé de son bénéfice, que par la voie du dévolu, parce qu'un titre coloré n'est pas nul. Il demeure seulement sans effet, quand celui qui l'a obtenu est attaqué dans les trois années par quelqu'un qui a un titre légitime et en bonne forme. (*Voyez* POSSESSION TRIENNALE.)

Le titre vicieux, est un titre qui se trouve contraire à la possession de celui qui veut se prévaloir de la prescription. Quand on oppose un tel titre au possesseur du bien d'autrui, quelque longue qu'ait été sa possession,

fût-elle immémoriale, et même de plusieurs siècles, tant par rapport à lui que par rapport à ses successeurs, la prescription ne pourrait pas avoir lieu, vu qu'aucun possesseur ne peut prescrire contre son titre. *Satius est non habere titulum, quàm habere vitiosum.*

Le titre onéreux, est celui par lequel on acquiert une chose en payant la valeur en argent ou en autre chose, ou à de certaines charges et conditions, comme l'achat, l'échange, la dot.

Le titre lucratif, au contraire, est celui par lequel on acquiert une chose sans qu'il en coûte rien, et sans charge, comme la donation, le legs. (M. de Ferrière, Dictionn. de Droit et de Pratique, au mot *Titre*. M. Denisart, Collection de jurisprudence, au mot *Titre*.

TITRE CLÉRICAL ou SACERDOTAL, nécessaire pour l'entrée dans les ordres sacrés, *titulus ecclesiasticus*. Il est de trois sortes; celui d'un bénéfice, celui de patrimoine, et celui de la pauvreté religieuse ou de la religion. Le titre d'un bénéfice consiste dans la possession paisible d'un bénéfice suffisant pour l'entretien de celui qui en est pourvu. Le titre de patrimoine consiste dans un bien qui, de quelque nature qu'il soit, puisse suffire à la subsistance d'un ecclésiastique. Ce titre est différent selon l'usage des diocèses et la taxe des évêques. Le titre de la religion n'est autre que la profession religieuse dans un Ordre, qui fournit la nourriture à ses sujets.

Suivant l'ancienne discipline, on n'ordonnait personne qu'on ne l'attachât au service d'une église, et par conséquent on ne connaissait point d'autre titre clérical, que l'église à laquelle un clerc était attaché par son ordination, pour y servir perpétuellement, et en tirer sa subsistance. Cette discipline a duré jusqu'au douzième siècle, sur la fin duquel le concile de Latran, sous Alexandre III (*in cap. Episcopus 4 extrà de præbend.*), a déclaré que si un évêque ordonnait quelqu'un diacre ou prêtre, sans un certain titre suffisant pour sa subsistance, l'évêque serait tenu de la lui fournir jusqu'à ce qu'il la lui eût assignée dans quelque église, à moins qu'il n'eût de quoi vivre de son patrimoine. C'est sur les derniers termes de ce décret qu'on s'est fondé pour établir peu à peu l'usage des ordinations sans église, et qu'on s'est contenté d'un revenu suffisant, soit en bénéfice, ou en patrimoine. (Van-Espen, *Jur. eccl. universi*, tom. 1, pag. 595 et suiv.)

Selon le concile de Trente (*sess.* 21 *de reform. cap.* 2.), ceux qui se font ordonner sous des titres frauduleux, sont suspens des fonctions de leurs Ordres, et ils encourent l'irrégularité s'ils les exercent sans dispense.

Un titre clérical ne peut jamais être saisi. Il ne peut point

être aliéné non plus, à moins que le prêtre n'ait d'autres biens pour vivre, ou un bénéfice, quel qu'il soit.

TITRE, en matière bénéficiale, est le droit en vertu duquel on possède un bénéfice, comme sont les provisions. Il y en a de deux sortes, le vrai et le coloré. Le vrai est celui qui est valable, et qui donne droit au bénéfice. Le coloré est celui qui paraît valable, quoiqu'il ne le soit pas en effet. L'apparence et la couleur du titre d'un bénéfice dépendent principalement du droit et de la capacité de celui qui le confère, et un titre n'est point coloré, *quandò deficit potestas in conferente*. Le possesseur avec violence n'a point non plus de titre coloré. Si le bénéficier qui n'a qu'un titre coloré demeure en possession du bénéfice pendant trois ans, il ne peut pas en être dépossédé; et quand on l'en déposséderait, il ne serait pas tenu à la restitution des fruits qu'il a perçus et consommés dans la bonne foi. (*Voyez* Rebuffe, *tit. de pacific. possessoribus.*)

TITRE ou ÉGLISE TITULAIRE, était une des quatre sortes d'églises qu'il y avait à Rome, savoir : les patriarcales, les titulaires, les diaconies et les oratoires. Les titulaires ou titres étaient comme des paroisses, chacune attribuée à un prêtre-cardinal, avec certain quartier qui en dépendait. (Fleury, Hist. eccl., l. 36, p. 161.)

TITULAIRE, est celui qui a un titre en vertu duquel il possède un bénéfice, soit qu'il en remplisse les charges, ou non, et il est toujours tel jusqu'à ce qu'il ait donné sa démission, et qu'elle ait été admise.

TITYASSE ou TOTYASSE, ville épiscopale de Pisidie, sous la métropole d'Antioche, au diocèse d'Asie. C'est peut-être la même qu'on trouve dans les notices et dans les actes des conciles, sous le nom de Pityasse. Nous en connaissons deux évêques :

1. Etienne, souscrivit aux canons *in Trullo*.

2. Pierre, assista au septième concile général. (*Or. chr.*, t. 1, p. 1048.

TIUM ou TEIUM, siége épiscopal de Bithynie, dans l'Honoriade, sous la métropole de Claudiopolis. Il y a eu pour évêques :

1. Apragmonius, assista aux conciles d'Ephèse et de Calcédoine.

2. André, signa la relation que le concile de Constantinople fit à Jean, patriarche, au sujet de Sévère et des autres hérétiques.

3. Eugène, souscrivit au concile de Constantinople, sous Mennas.

4. Longin, au sixième concile général.

5. Michel, au septième.

6. Constantin, au huitième. (*Oriens chr.*, t. 1, p. 576.)

TIVOLI, *Tibur*, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Rome, est bâtie sur le som-

met aplati d'une montagne, auprès de la rivière de Téverone, à seize milles au nord-est de Rome. Elle est plus ancienne que Rome même, et on y trouve encore plusieurs beaux restes d'antiquité. On y compte cinq mille âmes, partagées en dix paroisses. La cathédrale de Saint-Laurent a un chapitre composé de seize chanoines. Il y a de plus douze maisons religieuses d'hommes, deux de filles, deux hôpitaux et un séminaire. Le diocèse renferme vingt-quatre bourgs, outre les dix qui dépendent de l'abbaye de Sainte Scholastique de *Sublac* ou *Subiaco,* en italien.

Évêques de Tivoli.

1. Paul, évêque de Tivoli, sacra l'antipape Ursicinus dans le temps du schisme contre le pape Damase, en 367.

2. Florentius, gouvernait la même église en 402.

3. Candide. On trouve le nom de cet évêque dans les actes de plusieurs conciles, depuis l'an 465 jusqu'en 504.

4. N..., fut massacré avec tous les habitans de Tivoli par les Goths, en 545.

5. Anastase, assista aux conciles de Rome en 595 et 601.

6. Decoratius, assista au concile de Rome en 649.

7. Maurice, assista au concile tenu par le pape Agathon, en 680.

8. Anastase, souscrivit au concile de Rome, sous le pape Grégoire II, en 721.

9. Jean, siégeait en 761.

10. Théodoric ou Théodose, en 772.

11. Paul, assista au concile de Rome en 826.

12. Ursus, en 853.

13. Léon, assista au concile de Rome, en 861.

14. Hubertus, en 945. Il obtint du pape Martin II la confirmation de tous les priviléges accordés par les autres papes à l'église de Tivoli.

15. Jean, occupait le même siége en 947 et 956.

16. Arvizo ou Amizo, en 971,

17. Gualterus, frère du comte de Tivoli, en 1000.

18. Gérard, en 1023.

19. Bossus, bibliothécaire de la sainte Église romaine, et évêque de Tivoli en 1023.

20. Benoît, fut sacré par le pape Jean XIX, en 1029, et mourut la même année ou l'année d'après, 1030.

21. Jean, succéda à Benoît en 1029 ou 1030.

22. Benoît, souscrivit à une bulle donnée par Léon IX, en faveur de l'église de Bergame, en 1049.

23. Grégoire, siégea sous le même Léon IX.

24. Jean, assista au concile tenu sous Nicolas II en 1059, et fut fait cardinal par le pape Victor II.

25. Adam, en 1071.

26. Mainfroi, consacra l'église de Saint-Romain de Sublac en 1110, et assista à la consécration de celle de Palestrine, sous Paschal II en 1117.

27. Gui, fut fait cardinal par Innocent II, en 1134.

28. Othon, en 1157.

29. Milon, assista au concile de Latran, sous Alexandre III en 1179.

30. N... gouvernait l'église de Tivoli sous Innocent III, en 1209.

31. Berald ou Verald, en 1253. Il reçut à Tivoli les Frères-Mineurs, en 1256.

32. Godefroi, fut transféré à l'église de Rieti par Clément IV. en 1265.

33. Jacques, élu en 1265, siégea jusqu'en 1280. C'était un prélat pieux, zélé et savant.

34. Sabatinus, Sabbantius ou Sabbaritius, fut fait évêque de Tivoli par le pape Martin IV. en 1281, et mourut en 1318.

35. Jacques, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu en 1318, mourut en 1320.

36. Jean, religieux du même ordre, succéda à Jacques, en 1320, et mourut en 1337.

37. Branca, mourut avant d'être sacré en 1337. Il était religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

38. Jean, religieux du même Ordre, évêque de Tine ou Tina, fut transféré à l'église de Tivoli en 1337, et mourut en 1342.

39. Nicolas de Veletri, chanoine de Tivoli, fut nommé évêque de cette église en 1343.

40. Daniel, en 1350, mourut en 1367.

41. Philippe de Rufinis, Romain, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, fut transféré de l'évêché d'Isernia à celui de Tivoli par Urbain V, en 1367, et fait cardinal par Urbain VI, en 1378.

42. Pierre Cincius, noble romain, succéda à Philippe vers l'an 1380.

43. Pierre Stalia, noble romain, fut fait évêque de Tivoli en 1389. Il réforma l'abbaye de Sublac en 1390, et mourut en 1398.

44. Dominique Valérinus, Romain, chanoine de Latran et camérier de Boniface IX, fut élevé à l'épiscopat par le même pape en 1398, et mourut à Rome en 1418.

45. Sanctes de Cavis, chanoine de l'église de Latran, siégea après Dominique en 1418. Il fut vicaire de Rome sous Martin V, et mourut dans cette ville en 1427.

46. Nicolas de Cæsaribus, de Cæciliano, élu en 1427, assista au concile de Florence, fut fait gouverneur de Spolette, et mourut à Tivoli en 1450.

47. Laurent, de l'Ordre des Frères-Mineurs, obtint l'évêché de Tivoli en 1450.

48. Ange Lupus, d'une famille noble de Tivoli, en 1471. Il gouverna plusieurs villes de l'état ecclésiastique, sous les papes Sixte IV et Innocent VIII, et mourut en 1485.

49. Antoine de Grassis, docteur en l'un et l'autre droit, référendaire apostolique, et auditeur-général du sacré palais, fut placé sur le siége de Tivoli en 1489, et mourut en 1491.

50. Évangéliste de Maristel-

lus, en 1491, mourut à Rome en 1499.

51. Ange Leoninus, noble, vertueux et savant citoyen de Tivoli, fut fait évêque de sa patrie en 1499. Jules II le nomma vice-légat de Bologne, et le transféra ensuite à l'archevêché de Torre, en 1509. Ange mourut en 1517.

52. Camille Leoninus, neveu du précédent, succéda à son oncle en 1509. Il assista au concile de Latran; il fut fait vice-légat d'Avignon, et envoyé légat à Louis XII, roi de France, sous le pontificat de Jules II. Cet illustre prélat mourut en 1527.

53. Marc-Antoine de la Croix, de Tivoli, camérier du pape Clément VIII, gouverna l'église de sa patrie depuis l'an 1528 jusqu'en 1554. Il s'en démit cette année, et mourut en 1563.

54. Jean-André de la Croix, neveu de Marc-Antoine, occupa le siége de Tivoli, sa patrie, après la démission de son oncle, en 1554. Il assista au concile de Trente, fut gouverneur d'Orviette, et vice-légat du patrimoine. Il mourut en 1595.

55. Dominique Tuschus, de Reggio, vice-légat de Bologne, fut nommé à l'évêché de Tivoli, et fait gouverneur de Rome par Clément VIII, en 1595. Il devint cardinal en 1598, se démit de son évêché en 1606, mourut à Rome en 1620.

56. Jean-Baptiste Tuschus, neveu de Dominique, fut préposé à l'église de Tivoli dont le cardinal son oncle s'était démis en 1606. Il fut transféré au siége de Rieti par Grégoire XV, en 1621.

57. Barthelemi Cæsius, cardinal archevêque de Consa, fut transféré à l'église de Tivoli en 1621. Il mourut la même année.

58. M. Antoine Gozadinus, de Bologne, monta sur le siége de Tivoli en 1622. Il avait été fait cardinal du titre de Saint-Eusèbe peu de temps avant, par Grégoire XV, son parent, et fut transféré ensuite à l'église de Faenza par Urbain VIII, en 1623.

59. Marius des Ursins, passa du siége de Bissignano à celui de Tivoli en 1624, et mourut en 1634.

60. Jules Roma, Milanais, cardinal, auparavant évêque de Lorette et de Recanati, fut transféré à l'église de Tivoli en 1634. Ce prélat gouverna son église avec beaucoup de piété et de zèle; il fit rebâtir la cathédrale, fonda un séminaire, et remplit exactement les devoirs de l'épiscopat. Il mourut en 1652.

61. Marcel Sainte-Croix, fut fait cardinal et évêque de Tivoli par Innocent X, en 1652. Il fit faire plusieurs belles décorations à la cathédrale, et mourut à Rome en 1674.

62. Frédéric Sforse, Romain, cardinal, succéda à Marcel en 1675, et mourut l'année suivante 1676.

63. Marius Albritius, d'une famille noble de Naples, docteur en l'un et l'autre droit, chanoine de l'église du Vatican, archevêque de Néocésarée depuis

1671, fut créé cardinal dans le temps qu'il résidait en qualité de nonce apostolique auprès de l'empereur, et de retour à Rome il fut pourvu de l'évêché de Tivoli en 1676. Il se démit de cette église en 1679, et mourut en 1680.

64. Galeatius Mariscottus, noble romain, archevêque de Corinthe, cardinal et légat de Ferrare, fut nommé à l'évêché de Tivoli en 1679. Il se démit de son siége après l'avoir occupé avec beaucoup d'édification pendant onze ans.

65. Antoine Fonseca, d'une famille noble de Rome, chanoine de Saint-Laurent *in Damaso*, recommandable par ses vertus et par sa science, devint évêque de Tivoli en 1690. (*Ital. sac.*, tom. 1, col. 1301, et t. 10, col. 345.)

TLOS, TLO et TLONA, ou THOLONA, ville épiscopale de la province de Lycie, sous la métropole de Myre, au diocèse d'Asie. Strabon, Pline, Ptolémée et Hiéroclès, en font mention. Elle a eu les évêques suivans :

1. André, souscrivit au concile de Calcédoine et à la lettre synodale des évêques de Lycie à l'empereur Léon.

2. Eustathius, au concile de Constantinople, sous Mennas.

3. Jean, souscrit aux canons *in Trullo*.

4. Constantin, au septième concile général.

5. André, au concile de Photius. (*Or. christ.*, t. 3, p. 980.)

TOAM, *Tuamum*, ville autrefois archiépiscopale d'Irlande, et capitale de la province de Connacie, fut brûlée par les Anglais en 1691, avec l'église cathédrale. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un petit bourg, qui conserve néanmoins son titre d'archevêché.

TOB, hébr., *bonté*, pays de Tob, de Tubin, ou des Tobiniens, situé au delà du Jourdain, dans la partie la plus septentrionale du partage de Manassé. C'est là que se retira Jephté, chassé par ses frères. (*Judic.* 11, 3. 5. 1 *Mach.* 5, 13.)

TOB-ADONIAS, hébr., *bon dominateur, le Seigneur*, du mot *tob, bon*, du mot *adoc, maître*, et du mot *Jah*, *Seigneur*, un des principaux chefs des lévites. (2 *Par.* 17, 8.)

TOBIE, TOBIA ou TOBIAS, hébr., *bonté du Seigneur*, du mot *tob*, *bonté*, et du mot *Jah*, *Seigneur*, était fils de Tobiel, et petit-fils d'Ananéel. Il avait sa demeure à Cadès, capitale de la tribu de Nephtali. Il avait d'Anne, son épouse, un fils nommé Tobie comme lui. Quoique vivant au milieu de l'idolâtrie des dix tribus, il demeura toujours attaché au culte du vrai Dieu, et ne manqua jamais de se rendre à Jérusalem aux grandes solennités, jusqu'à ce qu'il fut emmené captif à Ninive, avec sa femme et son fils, par Salmanasar.

Tobie, quoique captif, se conserva pur des souillures des

gentils. Dieu lui fit trouver grâce aux yeux de Salmanasar qui lui laissa la liberté d'aller où il voudrait, et de faire ce qu'il lui plairait. Ce fut dans ce temps que, étant allé à Ragès, il prêta à un de ses parens nommé Gabelus une somme de dix talens, qui fait en notre monnaie quarante-huit mille six cent soixante-onze livres dix-sept sous six deniers. Salmanasar étant mort, Tobie encourut la disgrâce de Sennacherib, son successeur, qui le priva de tous ses biens; mais celui-ci ayant été tué peu après par ses propres fils, Tobie rentra dans ses biens, et continua comme auparavant ses exercices de piété. (*Tobie*, 1.)

Dieu, pour éprouver Tobie, permit que dans l'exercice même de sa charité à ensevelir les morts il perdît la vue, et devînt à Ninive un miroir de patience, comme Job le fut dans la terre de Hus. Quoique plein de soumission dans cette épreuve, il pria le Seigneur de le retirer de cette vie, mais Dieu avait résolu de le consoler d'une autre manière. Tobie cependant, qui ne pensait point au miracle que Dieu voulait opérer en sa faveur, et se croyait près de la mort, envoya son fils à Ragès, pour répéter de Gabelus la somme dont nous venons de parler. Le jeune Tobie exécuta l'ordre de son père; et par le moyen du fiel d'un poisson qu'il prit en chemin faisant sur le bord du Tigre, il lui rendit la vue, et lui donna par ce moyen la consolation de le revoir, et de l'embrasser avec une joie sans mélange, ainsi que Sara, fille de Raguel, qu'il avait épousée pendant son voyage. (*Tobie*, 2, 3.)

Tobie après ce miracle voulant récompenser l'ange qui avait conduit son fils, celui-ci se fit alors pleinement connaître, et les exhorta à la persévérence dans les bonnes œuvres qui leur avaient attiré tant de miséricordes de la part du Seigneur. Alors les deux Tobie adorèrent Dieu prosternés pendant trois heures, et Tobie l'ancien composa un admirable cantique d'actions de grâces, qui renferme aussi plusieurs prédictions avantageuses à sa nation, et qui furent confirmées par l'événement. (*Tobie*, 12, 13.)

Tobie devenu aveugle à cinquante-six ans, et ayant supporté cette affliction pendant quatre années, vécut encore quarante-deux ans; enfin, étant proche de sa mort, il fit à son fils et à ses sept petits-fils une exhortation très-pathétique, qu'il finit par leur recommander de ne point demeurer dans le pays de Ninive, dès qu'ils auraient rendu à leur mère les derniers devoirs. (*Tobie*, 14.)

TOBIE, fils de celui dont on vient de parler. Le même livre sacré qui raconte au long ce que nous avons dit de Tobie l'ancien, fait la même chose au sujet de la docilité de celui-ci envers son père; du voyage qu'il fit à Ecbatanes avec l'ange

Raphaël ; de son exactitude à suivre les avis de son saint guide ; de la prière et de la continence, qui attira les bénédictions du Ciel sur son mariage ; de son retour vers ses parens ; de son attention à leur rendre les derniers devoirs ; de son retour vers les père et mère de son épouse, selon l'ordre qu'il avait reçu de son père, de quitter Ninive ; du soin qu'il prit de rendre à ceux-ci les mêmes devoirs qu'à ses propres parens ; enfin, de sa mort dans une heureuse vieillesse en 3380 avant Jésus-Christ. (*Tobie*, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14.)

Le livre de Tobie contient l'histoire des deux personnes dont nous venons de parler. On croit qu'ils ont été écrits sur leurs mémoires plutôt que par eux-mêmes, y ayant des réflexions qu'ils ne paraissent pas avoir pu écrire.

Ce livre n'étant pas dans le canon des Juifs, n'a pas été mis dans le catalogue des livres sacrés par les anciens auteurs chrétiens. Mais on peut assurer que les Juifs ont toujours eu du respect pour ce livre ; et après ce qu'en ont dit plusieurs anciens pères, les conciles d'Hippone et de Carthage, après la décision surtout du saint concile de Trente, il n'est pas permis de douter qu'il ne soit canonique et divin. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TOBIE. Le Seigneur ordonna au prophète Zacharie de demander à Tobie, à Holdaï, autrement Halem, à Idaïe et à Josias, autrement Hem, fils de Sophonie, revenus depuis peu de Babylone, une certaine quantité d'or et d'argent qu'ils avaient destinée au temple, et d'en faire des couronnes pour mettre sur la tête de Jésus, fils de Josédech, grand-prêtre des Juifs. (*Zach.* 6, 10, 11, 14.) Les rabbins croient que ces quatre personnes étaient les mêmes que Daniel, Ananie, Azarias et Misaël. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TOBIE, beau-frère du grand-prêtre Onias II, et aïeul d'Hircan, est peu connu ; mais il est parlé de son petit-fils (2 *Mach.* 3, 11.), où il est dit qu'on représenta à Héliodore, qui venait de la part de Seleucus, pour enlever les trésors du temple, que la plus grande partie de cet argent appartenait à Hircan-Tobie.

TOBIE, ammonite, ennemi des Juifs, fut un de ceux qui s'opposèrent davantage à la construction du temple au retour de la captivité. Il avait un parti puissant à Jérusalem ; mais Néhémie rendit tous ses efforts inutiles, et le chassa même du parvis du temple où il avait obtenu un appartement pendant son absence. (2 *Esdr.*, 2, 10. 4, 1, 3. 6, 1, 12, 14, 18, 19. 13, 7, 8, 9.)

TOBIE, fils de Néoda, chef d'une famille des Nathinéens. Ses enfans ou petits-fils revinrent de la captivité. (1 *Esdr.*, 2, 60.)

TOBIE (François), de la Na-

tivité, religieux augustin déchaussé allemand. Nous avons de lui : *Biblia gregoriana, seu commentaria textum Scripturæ Sacræ sancti Gregorii papæ I[i] cognomento Magni, collecta ex omnibus ejusdem operibus anno 1705 impressis, studio Monachorum ord. S. Benedicti è congreg. S. Mauri... in quibus partim mystica, partìm litteralis sacræ paginæ hujus sacri Doctoris continetur explanatio, cum copioso rerum et verborum indice*, à Augsbourg, 1740, in-fol. (Journal des Savans, 1740, p. 382.)

TOBOLSKO, *Tobolium*, ville capitale et la plus commerçante de toute la Sibérie. Elle est située au confluent de l'Irtis et du Tobolsk. Le prélat qui y réside prend le titre d'archevêque de Sibérie et de Tobolsko, et tient le cinquième rang parmi les métropolitains, suivant Chrysanthus. (*Or. christ.*, tome I, p. 1321.)

TOCCO, *Toccum*, ville forte d'Italie, bâtie sur une élévation à huit milles de Benevent. Saint Antonin dit qu'elle fut détruite par un tremblement de terre en 1456. Elle avait été rebâtie, mais elle fut encore renversée en 1688. On y compte aujourd'hui trois paroisses. C'était autrefois un siége épiscopal, comme il paraît par une bulle du pape Etienne X, en date du 24 janvier 1058. On ignore les noms des prélats qui ont rempli ce siége. (*Ital. sac.*, tom. 10, col. 174.)

TOCHEN, ville de Juda. (I *Par.* 4, 32.)

TODI, *Tuder* et *Tudertum*, ville épiscopale d'Italie sous la métropole de Rome, est située sur une colline près du Tibre, à huit lieues au sud-est de Spolette. La cathédrale est sous le nom de l'Annonciation de la Vierge. Elle contient douze paroisses, huit maisons religieuses d'hommes, huit de filles, et seulement cinq mille âmes. Le diocèse contient cent villes, bourgs ou villages.

Évêques de Todi.

1. Saint Térentien, premier évêque de Todi, fut martyrisé dans le temps qu'il remplissait avez un zèle infatigable les fonctions de l'apostolat sous l'empereur Adrien vers l'an 138.

2. Saint Pontien, souffrit aussi le martyre vers l'an 302, durant la persécution de Dioclétien et de Maximien.

3. Saint Cassien, mourut martyr sous le même Dioclétien, en 304.

4. Agathon, célèbre par sa science et par sa sainteté, gouvernait l'église de Todi en 451.

5. Cresconius, fut envoyé légat à Constantinople vers l'empereur Anastase avec Germain, évêque de Capoue, par le pape Anastase II, en 497, et assista aux conciles de Rome sous les papes Félix et Symmaque.

6. Fortunat, fut aussi envoyé en qualité de légat du saint-siége au même empereur Anastase par le pape Hormisdas, en 515.

7. Saint Callixte, était évêque de Todi dans le temps que l'arianisme faisait beaucoup de ravages en Italie. Il reçut à Todi Fortunat, de Poitiers, qui allait à Rome, et qui fut ensuite son coadjuteur et son successeur. Callixte fut martyrisé le 14 du mois d'août en 528.

8. Saint Fortunat, de Poitiers, Français de nation, succéda à Callixte, en 528, sous le règne de l'empereur Justinien. Ce saint prélat se rendit fort célèbre par ses exorcismes, selon le témoignage de saint Grégoire-le-Grand. Il se reposa dans le Seigneur, en 537.

9. Floridus, occupait le même siége dans le temps que les Lombards ravageaient l'Italie.

10. Sabinianus, assista au concile de Rome sous saint Grégoire-le-Grand en 595.

11. Laurent, de Todi, assista au concile de Latran en 649.

12. Jean, souscrivit au concile de Rome sous Eugène Ier, en 656.

13. Boniface, assista au concile tenu sous le pape Agathon en 680.

14. N..., assista au concile du pape Zacharie en 743.

15. Théophilacte, assista au concile de Chelchyth, en Angleterre, en qualité de légat du pape Adrien Ier en 787.

16. Jean, assista au concile de Rome sous Eugène II en 826.

17. Agathon, assista au concile où fut condamné le cardinal Anastase, sous Léon IV, en 853.

18. Stilderic, assista au concile tenu sous Adrien II, en 871.

19. Grégoire, fut ordonné par le pape Jean XII, en 963.

20. Atho ou Atto de Aptis, en 970.

21. Jean, siégeait sous Benoît IX, en 1015.

22. Grégoire, en 1033.

23. Martin, souscrivit au concile de Rome sous Nicolas II, en 1059.

24. Rodulphe, citoyen et chanoine de Florence, évêque de Todi, administra l'église de Florence sous Alexandre II, depuis l'an 1068 jusqu'à l'an 1071.

25. Garodulphus, en 1074.

26. Guittardus, en 1093.

27. Laurent, en 1117.

28. Othon, élu sous Pascal II, souscrivit à un diplôme accordé par le pape Honorius II, en faveur de l'église de Pise, en 1126, et fut envoyé légat en France au roi Louis VII, par l'antipape Anaclet, en 1129.

29. Gratien, assista au concile de Latran sous Alexandre III, en 1179.

30. Rusticus, chanoine de Todi, en devint évêque, et gouvernait cette église en 1210.

31. Boniface, fut sacré évêque de la même église par le pape Honorius III, en 1219.

32. Jacques, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en 1250.

33. Pierre Cajetan, d'Anagnie, fut transféré de l'évêché de Sora à celui de Todi par Innocent IV, en 1252; il passa ensuite à l'église d'Anagnie, en

1276. Il était oncle du pape Boniface VIII. Du temps de cet évêque, les Frères-Mineurs s'établirent à Todi, en 1254.

34. Bentivenga de Bentivenghis, d'une famille noble de Todi, fameux théologien de l'Ordre des Frères-Mineurs, chapelain et confesseur du pape Nicolas III, devint évêque de sa patrie en 1276. Il fut fait cardinal d'Albano et grand-pénitencier peu de temps après, se démit de son évêché en 1278, et mourut en 1289.

35. Angelarius Bentivenga, frère du précédent et religieux du même Ordre des Frères-Mineurs, occupa le siége de Todi après la démission du cardinal en 1278, et mourut en 1286.

36. Nicolas, archidiacre de la cathédrale de Todi, en fut nommé évêque sous Martin IV, en 1286. Il fut gouverneur du duché de Spolette, et mourut en 1296.

37. Nicolas Armatus, chanoine de Rouen, fut fait évêque de Todi en 1297, et mourut en 1326.

38. Raynutius de Aptis, d'une famille noble de Todi, fut préposé à l'église de sa patrie en 1326. Long-temps après, savoir en 1349, la guerre s'étant allumée dans la ville de Todi, les archives de l'évêché furent abolies, et l'évêque fut chassé de la ville. Raynutius se retira à Pérouse, et ne revint à Todi que l'an 1354. Il absout, par autorité d'Innocent VI, les habitans de toutes les peines qu'ils avaient encourues, et meurt en 1356.

39. André de Aptis, monta sur le même siége en 1356. Il gouverna son église avec une sollicitude vraiment pastorale, et mourut en 1373.

40. Étienne Palosius Normand, Romain, chanoine de Sainte-Marie-Majeure, obtint l'évêché de Todi sous Grégoire XI, en 1374. Il fut fait camérier de la sainte église romaine, vicaire de Rome, et cardinal sous Urbain VI. Il mourut en 1398, s'étant démis auparavant de son évêché en 1396.

41. Antoine de Calvis, Romain, chanoine de Saint-Pierre, évêque d'Imola, fut transféré à l'église de Todi en 1396. Il devint cardinal du titre de Sainte-Praxède sous Innocent VII, et mourut en 1411.

42. Guillaume Normand, de Rouen, évêque d'Ancône, fut transféré au siége de Todi en 1405. Il fut trésorier du pape Innocent VII, et légat en France. Il mourut en 1407.

43. François de Ayello, de Salerne, fut transféré de l'évêché de Cava à celui de Todi sous Grégoire XII, en 1408. Il assista au concile de Constance en 1410, et devint archevêque de Bari en 1423.

44. Ange Scardeonus, de Viterbe, de l'Ordre de Saint-Augustin, devint évêque de Todi en 1424, et mourut en 1429.

45. Antoine, d'Anagnie, passa de l'évêché de Montefiascone à celui de Todi en 1429, et mourut en 1434.

46. Germanicus de Prato, auditeur du palais apostolique et prévôt de l'église de Pistoie, succéda à Antoine, en 1434.

47. Barthélemi de Alconibus, de Fermo, abbé de Saint-Pétronien, de l'Ordre de Saint-Benoît, fut nommé à l'évêché de Todi en 1436. Il fit paraître beaucoup de piété et de zèle dans le gouvernement de son église, et mourut généralement regretté, particulièrement des pauvres, en 1472.

48. Constantin Hérulus, de Narni, élu en 1472, fut transféré à l'église de Spolette en 1474.

49. François Mascardus, de Sutri, fut préposé à l'église de Todi en 1474, et s'en démit en 1499.

50. Basile Mascardus, de Sutri, neveu du précédent, fut fait coadjuteur de son oncle en 1499. Il assista au concile de Latran sous Jules II, et mourut sous Léon X, en 1515.

51. Alterius Biliottus, d'une famille noble de Florence, fut fait évêque de Todi par Léon X, en 1515. Il se démit de son siége en 1523.

52. Paul Cæsius, Romain, cardinal, administra cette église depuis l'an 1523 jusqu'à l'an 1534, qu'il s'en démit en faveur de son frère.

53. Frédéric Cæsius, Romain, frère de Paul, obtint l'évêché de Todi en 1534, sous le pontificat de Clément VII. Il fut fait cardinal sous Paul III, se démit de son église en faveur de son neveu, en 1545, et mourut en 1561.

54. Jean-André Cæsius, neveu des deux précédens cardinaux, évêque de Cervia, fut transféré au siége de Todi après la démission de son oncle Frédéric, en 1545; il renonça aussi à l'épiscopat en 1566.

55. Ange Cæsius, Romain, avocat consistorial, fut préposé à l'église de Todi par le pape Pie V, en 1566. Il siégea avec honneur pendant dix ans, et se rendit célèbre par les avantages spirituels et temporels qu'il procura à son église. Il mourut en 1606.

56. Marcel Lantes, noble romain, originaire de Pise, auditeur-général de la chambre apostolique, fut fait cardinal et évêque de Todi par le pape Paul V, en 1606. Il fonda un séminaire dans la ville, et un nouveau couvent dans le diocèse pour les religieux de Saint-François, de la plus étroite observance. Il se démit de son église, quoiqu'il la gouvernât avec beaucoup d'édification, en 1625, et devint ensuite évêque-cardinal d'Ostie, en 1641.

57. Louis Cincius, Romain, siégea sous Urbain VIII, en 1625, et mourut en 1638.

58. Oldericus Carpigna, cardinal-évêque de Gubbio, fut transféré à l'église de Todi en 1638, et s'en démit en 1643.

59. Jean-Baptiste Alterius, Romain, cardinal, auparavant évêque de Camerino, fut transféré au siége de Todi en 1643.

Il fonda un hôpital dans cette ville pour les pauvres mendians, et mourut à Narni, allant à Rome en 1654.

60. Pierre - Marie Bichius, d'une famille noble de Sienne, de l'Ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du mont Olivet, proche parent d'Alexandre VII, fut nommé à l'évêché de Todi par le même pape en 1658, et passa à l'église de Sano en 1673.

61. Joseph Planettus de Jesi, docteur en l'un et l'autre droit, et avocat en cour de Rome, obtint la même dignité en 1673, et mourut en 1709.

62. Philippe-Antoine Gualterio, cardinal-évêque d'Imola, fut transféré à l'église de Todi en 1709, et s'en démit en 1714.

63. Louis-Anselme Gualterio, frère du précédent, fut transféré de l'évêché de Veroli à celui de Todi en 1715. (*Ital. sac.*, t. I, p. 1349.)

TOINARD (Nicolas). *Voyez* THOYNARD.

TOISON D'OR. Ordre de la Toison d'Or. Cet ordre fut institué par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, en 1429, en mémoire, dit-on, d'un gain considérable qu'il fit sur des laines. Le roi d'Espagne est aujourd'hui chef et grand-maître de la Toison. Les chevaliers portent au bas de leur collier la représentation d'un mouton.

TOLAND (Jean), fameux par ses impiétés et le grand nombre de ses pernicieux écrits, vint au monde le 30 novembre 1670, dans la péninsule la plus septentrionale de l'Irlande, et dans l'isthme où est Londonderry. On lui a reproché qu'il était bâtard; et sa prétendue naissance illégitime a donné lieu à l'abbé de Tilladet, et à M. Huet, évêque d'Avranches, de le maltraiter. Mais les franciscains irlandais de Prague lui donnèrent en 1708 le témoignage suivant: *Infrà scripti testamur Dom. Joannem Toland ortum esse ex honestâ, nobili, et antiquissimâ familiâ, quæque per plures centenos annos, ut regni historia, et continua monstrant memoria, in peninsulâ Hiberniæ Enis-Oen dictâ, prope urbem Londino-Deriensem, in Ultoniâ perduravit. In cujus rei firmiorem fidem, nos ex eâdem patriâ oriundi propriis manibus subscripsimus. Pragæ in Bohemiâ hâc die 2 jan. 1708.*

L. S.

Joannes O Neill, Superior collegii Hibernorum.

Franciscus O Deulin, S. Théologiæ Professor.

Rudolphus O Neill, S. Theologiæ Lector.

Toland fut élevé par ses parens dans la religion catholique, qu'il quitta avant l'âge de seize ans. Après avoir fait ses premières études à Red-Castle, près de Londonderry, il alla en 1687 les continuer à Glascow en Ecosse, où il demeura trois ans. Etant ensuite passé à l'université d'Edimbourg, il y prit le

30 juin le degré de maître ès arts. Il retourna ensuite à Glascow d'où, après un séjour fort court, il alla en Angleterre, et de là en Hollande, pour achever ses études dans l'université de Leyde, sous Spanheim et Trigland. Après avoir demeuré deux ans à Leyde, il retourna en Angleterre, et alla demeurer à Oxfort, à cause des savans et des livres qu'il pouvait trouver dans cette ville. Il y fit des recueils sur divers sujets, et y composa quelques pièces qui firent bientôt connaître son goût pour les paradoxes et les nouveautés. Il quitta Oxford en 1695, pour se rendre à Londres d'où il passa en Irlande au commencement de l'année 1697. Il retourna bientôt en Angleterre, et fit divers voyages dans les cours d'Allemagne. Etant à Berlin dans le commencement d'octobre 1701, il y eut dans cette ville une conférence sur la religion avec M. de Beausobre, en présence de la reine de Prusse. Toland y attaqua l'autorité de tous les livres du Nouveau-Testament, que M. de Beausobre défendit avec une supériorité qui fit que Toland fut reçu plus froidement à Berlin dans la suite. Il mourut à Londres le 21 mars 1722. L'auteur du Freehotoers, journal, parle ainsi de Toland : « Ses disgrâces doivent être attribuées à sa vanité ; il affectait d'être singulier en tout... ; il rejetait un sentiment, parce qu'un auteur célèbre l'embrassait. Avec une teinture de toutes les langues, il n'était critique dans aucune ; son style était bas, confus et désagréable ; il mettait des titres bizarres à ses ouvrages, à l'imitation des anciens philosophes, et il aimait à y parler de lui-même avec une extrême complaisance. Il se plaisait à tracasser en disputant, et il était grossier, décisif, et avait toujours tort. Il doit principalement sa réputation aux critiques que les savans ont faites de ses écrits ; et dans les disputes qu'ils avaient entre eux, un des tours ordinaires était d'accuser leur adversaire d'avoir des sentimens approchans de ceux de Toland ; ce qui était regardé comme la chose la plus honteuse, et une marque infaillible d'erreur. Jamais personne qui a autant écrit contre la religion que lui, n'a fait si peu de mal ; c'est encore un problème de savoir si les gens de bien ont eu plus de compassion pour lui, que les incrédules mêmes de mépris. Heureux dans une seule chose, d'être mort le même jour que finit le parlement (le parlement avait été dissous la veille de la mort de Toland) ; ce qui fit que les traits de son impiété échappèrent à ceux qui étaient attentifs à arrêter le cours d'un déluge d'impiétés. » La vie de Toland répondit à ses sentimens : c'était un homme débauché, sans mœurs et sans probité.

On a de lui un très-grand nombre d'ouvrages, tous plus ou moins remplis d'impiétés, de

déisme, d'athéisme, et d'une animosité ridicule contre les Français, les catholiques romains, et les princes de la maison de Stuart. Tels sont entre autres : 1°. la Religion chrétienne sans mystères, ou Traité dans lequel on fait voir qu'il n'y a rien dans l'Évangile de contraire à la raison, ni qui surpasse ses lumières, et qu'il n'y a point de dogme du christianisme qui puisse être appelé proprement mystère. Publié en anglais, à Londres, en 1696, in-8°. Ce livre impie fut condamné au feu en Irlande l'année suivante, ce qui n'empêcha point Toland d'en donner une apologie dans une lettre écrite par lui-même à un membre de la chambre des communes d'Irlande. Plusieurs auteurs attaquèrent aussi l'ouvrage de Toland. M. Beconsal a publié contre lui : la Foi chrétienne, traité où l'on établit que comme il n'y a dans l'Évangile rien de contraire à la raison, il renferme néanmoins des doctrines qui surpassent les lumières de la raison; et que comme nous sommes obligés de croire ces doctrines, elles sont appelées très-proprement des mystères. M. Beverly, ministre presbytérien, donna une brochure intitulée : le Christianisme, le grand Mystère, pour servir de réponse à un Traité qui a pour titre, la Religion, etc. M. Jean Norris le releva aussi dans son Idée de la raison et de la foi par rapport aux mystères du christianisme.

2°. La Vie de Milton, à la tête de ses œuvres en prose, 3 vol. in-folio, 1698. Il fit aussi imprimer la vie séparément in-8°, sous ce titre : la Vie de Jean Milton, contenant, outre l'histoire de ses ouvrages, plusieurs caractères extraordinaires d'hommes, de livres, de sectes, de partis et d'opinions. Quelques endroits de cette vie ayant été critiqués, Toland écrivit :

3°. Son Amyntor, qui parut à Londres, en 1699, in-8°, sous ce titre : Amyntor, ou Défense de la Vie de Milton. Il tâcha d'y rendre suspecte l'autorité du canon du Nouveau-Testament ; ce qui engagea divers théologiens à prendre la plume. Le docteur Samuel Clarke donna une petite pièce intitulée : Réflexions sur cette partie du livre qui a pour titre, Amyntor, qui regarde les écrits des premiers pères et le canon du Nouveau-Testament, dans une lettre à un ami. M. Étienne Nye publia l'Histoire et la Défense du canon du Nouveau-Testament, en réponse à l'Amyntor; et M. Jean Richardson, le Canon du Nouveau-Testament justifié, pour servir de réponse aux objections de J. T. dans son Amyntor.

4°. L'Art de gouverner par les factions, surtout dans la religion, dans le civil, dans le parlement, dans les tribunaux, et parmi les ministres, etc., à Londres, in-8°.

5°. *Anglia libera*, à Londres, 1701, in-8°.

6°. Paradoxes d'état, in-4°.

7°. Lettres à Serena, contenant : 1°. l'origine et la force des préjugés ; 2°. l'histoire de la créance de l'immortalité de l'âme parmi les païens ; 3°. l'origine de l'idolâtrie et les causes du paganisme, etc., Londres, 1704, in-8°.

8°. Deux dissertations intitulées : *Adeisidæmon et origines judaïcæ*. Le titre de la première dissertation est : *Adeisidæmon, sive Titus Livius à superstitione vindicatus. In quâ dissertatione probatur, Livium historicum, in sacris, prodigiis, et ostentis Romanorum enarrandis, haud quaquam fuisse credulum aut superstitiosum, ipsamque superstitionem non minùs reipublicæ, (si non magis) exitiosam esse, quàm purum atheismum*. La seconde a pour titre : *Origines judaïcæ, sivè Strabonis de Moyse et religione judaïcâ historia, breviter illustrata*. Dans cette dissertation, il semble préférer la relation de l'auteur païen sur le sujet de Moïse et de la religion des Juifs au témoignage des Juifs eux-mêmes. Il tourne aussi en ridicule M. Huet, qui soutient dans sa Démonstration évangélique que quelques-uns des grands personnages de l'Ancien-Testament se retrouvent dans les divinités païennes ; que Moïse, par exemple, est le même que Bacchus, Typhon, Silène et Adonis. Le prélat repoussa cette attaque dans une lettre, qui fut d'abord publiée par les journalistes de Trévoux, et qui reparut ensuite avec quelques changemens dans la Collection de M. l'abbé de Tilladet. Les deux Dissertations de Toland furent encore attaquées par M. la Faye, ministre à Utrecht, et par M. Benoît, ministre à Delft. Le premier publia en 1709 un ouvrage intitulé : *Defensio religionis, necnon Mosis et gentis judaïcæ contrà duas dissertationes J. Tolandi*, etc. Le second fit imprimer à Delft, en 1712, in-8°, Mélanges de remarques critiques, historiques, philosophiques, théologiques, sur les deux dissertations de M. Toland, intitulées, l'une : l'Homme sans superstition ; et l'autre : les Origines judaïques, etc.

9°. *Nazarenus*, ou le Christianisme judaïque, païen et mahométan ; contenant l'histoire de l'ancien évangile de saint Barnabé, et de l'évangile moderne des mahométans, attribué à cet apôtre, qui avait été inconnu aux chrétiens jusqu'à présent. On y explique par occasion le plan original du christianisme par l'histoire des Nazaréens, dont on peut se servir avec succès pour terminer plusieurs disputes touchant la religion chrétienne, religion divine, mais qui a été fort corrompue. On y a joint une relation d'un manuscrit irlandais des quatre évangiles, et un abrégé de l'ancien christianisme d'Irlande, comme aussi l'existence des Keldées (ordre de religieux laïques) contre les deux derniers évêques de Wor-

cester, 1718, in-8°. On voit un extrait de cet ouvrage dans le tome 4, page 303 et suivantes de la Bibliothéque anglaise. On y trouve une chose qui n'est pas indiquée dans le titre, c'est qu'il y a à la fin du livre de Toland un Appendice qui contient : 1°. deux Problèmes historiques, politiques et théologiques touchant les Juifs et leur religion ; 2°. une Relation de l'évangile mahométan attribué à saint Barnabé. Cette relation est celle que M. de la Monnaie a donné dans le *Menagiana ;* 3°. quelques Questions propres à être envoyées aux chrétiens qui demeurent ou qui voyagent dans les pays mahométans. Divers auteurs attaquèrent le *Nazarenus*, entre autres M. Thomas Mangey, par ses remarques sur le *Nazarenus*, où l'on fait voir la fausseté de l'évangile mahométan de M. Toland, et qu'il a mal exposé les sentimens des mahométans par rapport au christianisme. On y éclaircit aussi l'histoire des anciens Nazaréens, on montre quelle a été la conduite des premiers chrétiens par rapport à la loi des Juifs, et on la justifie : Londres, 1718, in-8°. M. Paterson par son *Anti-Nazarenus*, ou Réponse à M. Toland, traité dans lequel on prouve l'origine et l'autorité divine des Saintes-Écritures contre les athées, les Juifs, les païens, etc.

10. La Destinée de Rome, ou la Probabilité de la prompte et finale destruction du pape, tirée en partie de plusieurs raisons naturelles et observations politiques, et en partie de la fameuse prophétie de saint Malachie, archevêque d'Armagh dans le treizième siècle. Cette prétendue prophétie de saint Malachie est une pièce supposée des plus absurdes et des plus impertinentes.

11. *Pantheisticon, sive formula celebrandæ sodalitatis Socraticæ, in tres particulas divisa, quæ Pantheistarum, sive Sodalium, continent 1°. Mores et axiomata. 2°. Numem et phisosophiam. 3°. Libertatem et non fallentem legem neque fallendam. Præmittitur de antiquis et novis eruditorum sodalitatibus, ut et de universo infinito et æterno, diatriba. Subjicitur de duplici Pantheistarum philosophiâ sequendâ, ac de viri optimi et ornatissimi ideâ, dissertatiuncula.* Cosmopoli, 1720, in-8°. Ce livre est rempli d'impiétés si étonnantes, qu'il déplut aux libertins même. Par le mot de panthéistes, l'auteur entend les philosophes qui ne reconnaissent d'autre divinité que l'univers. M. de la Chapelle donna une sorte d'extrait de cet ouvrage de Toland (Biblioth. Angl., tom. 8, p. 286), et prit pour le réfuter un tour ironique et très-propre à faire sentir le ridicule, l'extravagance, l'absurdité, l'impiété, et les contradictions d'un homme qui se moquait de la religion.

12°. *Trytadimus*, ou les Quatre Jumeaux, contenant 1°. *Hode-*

gus, où l'on prouve que la colonne et le feu qui guidait les Israélites dans le désert, n'était point miraculeuse, mais que c'était, ainsi que cela est fidèlement rapporté dans l'Exode, un signal également en usage parmi d'autres nations, et non-seulement utile, mais nécessaire dans ces déserts. 2°. *Clinophorus*, ou le Porte-Clef, ou la philosophie exorétique et ésorétique, c'est-à-dire, la doctrine publique et secrète des anciens, par l'exemple desquels on justifie la prudence de ne pas dire ce que l'on pense en matière de religion, qu'en temps et lieu convenables, en se réservant ailleurs la liberté de parler comme le vulgaire. 3°. *Hypatie*, ou Histoire de la plus vertueuse, la plus savante et la plus accomplie dame, que le clergé d'Alexandrie mit en pièces, pour assouvir l'orgueil, la jalousie, et la cruauté de Cyrille leur archevêque, communément nommé saint, titre dont il est indigne. 4°. *Mangoneutes*, ou défense du *Nazarenus*, au très-révérend Jean, évêque de Londres, contre son chapelain le docteur Mengey, son dédicateur Paterson, et le révérend docteur Brett, etc. On fit une réponse à la première dissertation dans une brochure intitulée : Réfutation d'Hodegus, ou démonstration que la colonne de nuée et de feu qui guida les Israélites dans le désert, n'était point un feu préparé par les hommes, mais une marque de la présence miraculeuse de Dieu; 1721, in-8°. On répondit encore à Toland par un discours sur la colonne de nuée et de feu qui guida les Israélites dans le désert, où l'on prouve que c'était un phénomène miraculeux, à l'occasion de la dissertation de M. Toland, intitulée : *Hodegus*, inséré dans la *Bibliotheca Litteraria*, etc. 1723, n° 1, p. 1, etc. M. de la Chapelle a parlé de ces dissertations de Toland, Biblioth. Angl., tom. 9, pag. 236 et suiv. Il l'a démasqué de la manière la plus propre à faire connaître l'indignité de son caractère, et a montré que Toland se moquait de la religion. (M. de Chauffepié, Nouv. Dict. histor. et crit., tom. 4, pag. 447 et suiv.

TOLÈDE, *Toletum*, appelée l'impériale, ville archiépiscopale d'Espagne, autrefois capitale des Visigoths, et ensuite d'un royaume particulier sous les Sarrasins, est très-ancienne, et a été colonie romaine, comme on le voit encore aujourd'hui par diverses inscriptions. Elle est située dans la Castille nouvelle, à douze lieues de Madrid au midi. La grande rivière du Tage, qui coule entre des rochers escarpés, l'environne de deux côtés, et on admire son superbe pont qui est un des plus beaux de tout le royaume. Cette ville est partagée en vingt-trois quartiers, et est très-peuplée à proportion de sa grandeur; car on y compte actuellement près de six mille familles : le terroir en est inégal à cause de sa situation, et les

rues sont étroites, à l'exception de quelques-unes ; mais il y a de belles maisons et jusqu'à trente hôtels. On y compte dix-sept places publiques, dont la principale s'appelle zocover ; vingt-huit hôpitaux, vingt-sept paroisses, dix - sept couvens d'hommes et vingt-un de filles.

La cathédrale dédiée à la très-sainte Vierge, qui est une des plus belles d'Espagne pour son architecture, contient beaucoup de raretés : son clocher est extrêmement élevé, et on y voit une cloche de douze mille livres pesant, et seize de différentes grandeurs ; un grand nombre de vastes et riches chapelles, une entre autres, fondée par le cardinal Ximenès, où un doyen et douze chanoines, qui forment un collége particulier, font tous les jours l'office en mozarabe, qui est l'ancien rit d'Espagne. Le chapitre de cette église, qui a été autrefois de chanoines réguliers de saint Augustin, et dont le trésor est d'une richesse immense, est composé de quatorze dignitaires, quarante chanoines, cinquante prébendiers, quarante-huit chapelains, et en tout de six cent vingt ecclésiastiques, en y comprenant les officiers : l'archevêque, qui se qualifie primat des Espagnes et grand-chancelier de Castille, jouit de plus de trois cent cinquante mille écus de revenus : ce prélat est seigneur de dix-sept gros bourgs, et d'un grand nombre de villages.

Les couvens les plus célèbres de Tolède, sont : mont Syon, de l'Ordre de Cîteaux, saint Jean de Roys, de franciscains ; saint Pierre, martyr, de dominicains ; le collége des jésuites, le couvent du cardinal Siliceo, de las Duenas, de saint Clément royal, et saint Dominique l'ancien. L'université de cette ville, fondée en 1475, a une belle bibliothéque. On fait à Tolède beaucoup d'ouvrages de soie très-estimés : la campagne des environs est très-fertile depuis qu'on a fait le canal royal.

L'archevêché de Tolède contient huit cent deux paroisses, partagées en six archidiaconés et neuf archiprêtrés, quatre collégiales et un grand nombre de maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe. On y compte plus de cinq cent mille communians, cinq mille prêtres, et dix mille religieux et religieuses.

Archevêques de Tolède.

1. Saint Eugène, martyr, disciple de l'apôtre saint Pierre.
2. Saint Honoré, natif de Cuença, ayant prêché l'Évangile en plusieurs provinces, mourut en 140.
3. Melanctius, qui assista et souscrivit au concile d'Elvire en 300 ou 313.
4. Pélage, mort en 325.
5. Patruinus, qui convoqua le premier concile de Tolède.
6. Turitius.
7. Quintius.
8. Vincent.
9. Paulatus.
10. Natalis.
11. Olimpius.

12. Audentius, natif de Serena, écrivit plusieurs ouvrages contre les hérétiques.

Ces sept prélats ont été archevêques de Tolède; mais on ne sait en quel temps ils ont siégé.

13. Asturius, loué par saint Ildefonse dans ses Hommes illustres, trouva à Alcala les reliques des saints Juste et Pastor frères. Il gouverna saintement son église, et mourut l'an 405. On l'honore à Oviedo sous le nom de saint Serranus.

14. Isicius.

15. Martin ou Maiorinus.

16. Castinus.

17. Campejus.

18. Simcius.

19. Praumaticus ou Palmatius.

20. Pierre 1er, Grec de nation, prélat très-savant.

21. Celsus, Allemand, d'une grande littérature.

22. Montanus, qui présida au second concile de Tolède, est loué par Ildefonse. Il mourut en 527.

23. Julien 1er, dit le Grand, pour sa magnificence et sa libéralité envers les pauvres.

24. Bacanda, de la maison royale des Goths.

25. Pierre II, appelé le Bon, pour sa sagesse et sa modestie.

26. Euphimius, qui assista au troisième concile de Tolède, en 583.

27. Exuperius.

28. Adelphius, souscrivit au concile de Tolède sous Recarède, en 593.

28. Gonantius, gouverna peu de temps, et mourut en 594.

30. Aurasius, gouverna cette église suivant saint Ildefonse, en 603.

31. Saint Hélade, gouverna son église jusqu'à l'an 615.

32. Juste, convoqua le quatrième concile de Tolède, et mourut l'an 633.

33. Eugène, souscrivit à quelques conciles, et mourut en 636.

34. Saint Eugène, mourut le 13 novembre 647, après avoir présidé à trois conciles de Tolède.

35. Saint Ildefonse, siégea jusqu'en 667. (*Voyez* SAINT ILDEFONSE.)

36. Quiritius, mourut en 668 en odeur de sainteté.

37. Saint Julien II, souscrivit à plusieurs conciles de Tolède. Félix fait mention de lui, dans son Catalogue. Il mourut l'an 685, après avoir écrit quelques ouvrages.

38. Sisibertus, suscita une conspiration contre le roi Egica, et fut déposé et privé de son siége dans le seizième concile de Tolède, où fut nommé Félix.

39. Félix, assista et souscrivit au seizième concile de Tolède, en 693.

40. Gumericus, prélat d'une grande piété, mourut en 700.

41. Oppas, usurpateur, ne doit pas être compté. Il se trouva à la bataille du roi dom Rodrigue, et favorisa les Maures en 714.

42. Sinderedus, s'enfuit à Rome, où il assista au concile

tenu sous le pape Grégoire II, en 721.

43. Urbain, gouverna cette église jusqu'à l'an 737.

44. Sinefredus, mourut en 740.

45. Concordius, jusqu'à l'an 760.

46. Cixilanus, écrivit la vie de saint Ildefonse. Le pape Adrien 1er lui adressa une lettre. Il siégea jusqu'à l'an 775.

47. Elipand, appelé le monstre de cette église, enseigna des erreurs qui furent condamnées au concile tenu à Francfort. (*Voyez* ELIPAND.)

48. Gumesinde, mourut en 820.

49. Wistremirus, prélat d'une rare vertu, dont saint Euloge fait mention, gouverna son église jusqu'à l'an 850.

50. Saint Euloge, souffrit le martyre l'an 859. (*Voyez* SAINT EULOGE.)

51. Bonitus.

52. Jean, mourut l'an 926.

53. Paschal.

Ces évêques ont beaucoup souffert dans le temps que les Sarrasins occupaient l'Espagne. Le roi Alphonse VI les ayant vaincus, reprit Tolède le 25 mars 1085, nomma archevêque celui qui suit :

54. Bernard, Français de nation, abbé de Sahagun, l'an 1084, fut appelé le restaurateur de Tolède, et mourut en odeur de sainteté vers la fin du onzième siècle.

55. Raimond, natif de Salviat, de l'Ordre de Clugny, d'abord évêque de Palence, fut transféré à l'archevêché de Tolède, et mourut en 1149.

56. Jean, évêque de Ségovie, nommé à cette église l'an 1151, obtint du roi de France le corps de saint Eugène, en 1156.

57. Cerebrunus, précepteur du roi dom Alphonse, siégea jusqu'à l'an 1165.

58. Oroncius, prélat d'une grande charité, mourut l'an 1171.

59. Blasius, prit possession l'an 1167, et mourut le 12 mars 1180.

60. Gundisalve Perez Inès, aimé du roi dom Alphonse, appelé le Bon, qui le comblait de bienfaits, mourut à Tolède le 21 août 1181.

61. Martin Lopez de Pisverga, gagna plusieurs batailles contre les Sarrasins. Il mourut le 23 août 1191.

62. Rodrigue Gimenez de Radà, natif de Puente-Larra, dans le royaume de Navarre, docteur de l'Université de Paris, d'abord évêque d'Osma, prit possession de cette église le 6 mars 1200, fonda à Tolède les couvens des cordeliers et des dominicains, et mourut le 3 septembre 1208, ayant laissé beaucoup d'écrits dont quelques-uns ont été imprimés.

63. Jean de Medina, assista au concile de Lyon, et gouverna son église jusqu'au 22 juillet 1247.

64. Gutierre 1er, chanoine de Tolède, prit possession le 2 février 1248, et mourut la même

65. Sanche Ier, fils de saint Ferdinand, roi d'Espagne, nommé d'abord administrateur de cette église, prit possession le 1er mars 1249, et mourut le 27 octobre 1262.

66. Dominique Pascasius, natif d'Almoguera dans la province de l'Alcarria, mourut sans avoir été confirmé par le pape.

67. Sanche II, fils du roi Jacques d'Aragon, mort en 1266.

68. Ferdinand Rodriguez, abbé de Civarrutias, fut déposé de l'archevêché de Tolède par le pape Nicolas III, en 1285.

69. Gundisalve Garcia Gudiel, fut transféré de l'église de Burgos à celle de Tolède. Il devint cardinal, et mourut le 11 mai 1291.

70. Gundisalve Diaz Palomèque, natif de Tolède, d'abord évêque de Cuença, fut transféré à Tolède, et mourut en 1298.

71. Gutierre Gomez, natif d'une maison illustre de Tolède, fut nommé à cette église l'an 1290, et mourut en 1310.

72. Jean, fils du roi Jacques II d'Arragon, prit possession de cette église en 1311, et mourut en odeur de sainteté le 25 septembre 1319. Il fut nommé patriarche d'Alexandrie, et fonda le monastère des Chartreux appelé de *Scala Dei*, dans l'archevêché de Tarragone.

73. Ximénus de Luna, d'une maison très-illustre d'Aragon, d'abord évêque de Saragosse, ensuite de Tarragone, fut transféré à Tolède, et mourut dans la ville d'Alcala où il assistait à un concile provincial en 1327.

74. Ægidius Carrillo et Albornoz, natif de la ville de Cuença, petit-fils du roi dom Alphonse XI, docteur en droit civil et canon, de l'Université de Toulouse, archidiacre de Daroque dans l'église de Saragosse, grand-aumônier du roi Alphonse XI, fut nommé archevêque de Tolède et cardinal par le pape Clément VI. Il reprit le patrimoine de l'église romaine de divers tyrans qui l'avaient usurpé, et mourut l'an 1338, en odeur de sainteté, dans la ville de Viterbe, d'où les peuples le portèrent à Tolède sur leurs épaules. Ce grand évêque fit diverses fondations pieuses à Tolède et à Cuença. Il fonda aussi à ses dépens dans la ville de Bologne un magnifique collége pour les Espagnols, d'où sont sortis plusieurs prélats.

75. Gundisalve d'Aguilar, natif du village d'Aguilar del Campo, fut premièrement évêque de Siguenza, ensuite archevêque de Burgos, d'où il passa à l'église de Tolède, et mourut le 26 février 1350.

76. Vascus Fernandez, doyen de l'église de Tolède sa patrie, d'abord évêque de Palence, et ensuite de Tolède, mourut l'an 1353, exilé en Portugal par le roi dom Pierre-le-Cruel, parce qu'il lui avait reproché ses désordres.

77. Gomez Manrique, de l'illustre maison des ducs de Najéra, gouverna cette église jusqu'au 20 septembre 1355.

78. Pierre Tenorio, natif de

Falavera, chanoine et archidiacre de Toro dans l'église de Zamore, archevêque de Tolède et cardinal, fonda dans la ville de Ségovie le couvent des Hiéronimites, et mourut èn 1375.

79. Pierre de Luna, neveu du pape Benoît XIII, fut nommé par son oncle à l'archevêché de Tolède, et mourut en 1399.

80. Sanche de Rojas, de la noble maison de Monzon, d'abord évêque de Palence, puis archevêque de Tolède, fonda la chapelle de Saint-Pierre dans l'église paroissiale, et fit d'autres fondations pieuses. Il mourut à Alcala, et fut porté à son église le 30 mai 1407.

81. Jean Martinez, natif de Velinchon, mourut à Alcala le 26 septembre 1422. Ce prélat assista au concile de Constance, où il donna des preuves de ses lumières et de ses talens.

82. Jean de Cerezuela, mourut à Talavera le 4 février 1434.

83. Gutierre Alvarez, de Tolède, issu de la maison de Valde-Corneja, archidiacre de Guadalajara, d'abord évêque de Palence, fut transféré à Tolède, et mourut à Talavera le 3 septembre 1442.

84. Alphonse Carrillo d'Acuna, natif de Portugal, d'abord évêque de Siguenza, mourut dans la ville d'Alcala l'an 1447, et fut inhumé au couvent des Cordeliers, où l'on voit son tombeau.

85. Pierre Gonzalez de Mendoza, de l'illustre maison des marquis de Santillana, archidiacre de Guadajara, d'abord évêque de Calahorra, ensuite de Siguenza, et légat du saint-siége dans le royaume d'Espagne, fut nommé cardinal par le pape Sixte IV. Le roi d'Espagne Henri IV eut pour lui une estime particulière. Il fut transféré de Siguenza à Séville, et de Séville à Tolède. Il mourut dans la ville de Guadalajara le 15 juin 1482, après avoir fondé à Valladolid le collége majeur de la Sainte-Croix, très-renommé en Espagne.

86. Frère François Ximenez de Cisneros, natif de Jorrelaguna, grand-vicaire de l'évêché de Siguenza, et prieur de la même église, souffrit pendant six ans une rigoureuse prison, pour avoir soutenu les intérêts du saint-siége. Dégoûté du monde, il prit l'habit de cordelier dans le couvent de Tolède, d'où il se retira à celui de Saluda pour vaquer à la contemplation; mais sa vertu ne pouvant être cachée, la reine d'Espagne Élisabeth le nomma son confesseur, et trois ans après archevêque de Tolède, et gouverneur de Castille. Il devint cardinal et fonda l'université d'Alcala, le collége majeur de Saint-Ildefonse, et plusieurs autres. Il mourut à Roa le 8 novembre 1497, d'où il fut conduit à l'université d'Alcala, et inhumé dans un superbe mausolée construit dans l'église du collége majeur. (*Voyez* XIMENEZ.)

87. Guillaume de Croy, natif de Bruxelles, de la maison des princes de Prociano, abbé de

Friginiana, prit possession de l'archevêché de Cambrai le 6 août 1509. Il devint ensuite cardinal et archevêque de Tolède. Il mourut à Worms le 6 octobre 1517.

88. Alphonse de Fonseca, natif de Salamanque, fut nommé à l'évêché de Compostelle, où il fonda une université avec le collége de Saint-Clément, et à Salamanque celui de Saint-Jacques. Il devint ensuite archevêque de Tolède, et mourut à Alcala le 6 mai 1521. Il fut inhumé dans la chapelle de son collége à Salamanque.

89. Jean de Tavera, natif de la ville de Toro, docteur en droit canon, et recteur de l'université de Salamanque, inquisiteur de la suprême et générale inquisition, d'abord évêque de Léon, d'Osma, et archevêque de Compostelle, fut transféré à Tolède. Il fut fait cardinal, et mourut le 6 août 1534.

90. Jean Martinez Siliceo, natif de Villagarcia, docteur et professeur de l'université de Paris, chanoine théologal de l'église de Coria, précepteur du roi Philippe II, d'abord évêque de Carthagène, fut transféré à l'archevêché de Tolède, où il mourut, le 21 mai 1557, en odeur de sainteté, après y avoir fait une fondation pour les pauvres demoiselles, et rétabli la discipline ecclésiastique.

91. Frère Barthélemi de Carranza, dominicain, naquit dans le village de Miranda, d'une illustre famille, prit l'habit de Saint-Dominique dans le couvent de Benalcar, en 1520, et professa la théologie à Valladolid et à Salamanque avec beaucoup de distinction et d'éclat. Ayant été député à Rome en 1539 pour assister au chapitre général de son ordre, où il soutint des thèses qui lui firent beaucoup d'honneur; et le pape Paul IV le créa qualificateur du saint office. L'empereur Charles V le nomma à l'évêché de Curco, qu'il refusa. Le même empereur le choisit pour un des théologiens du concile de Trente. Dans le chapitre de son ordre tenu à Ségovie en 1550, il fut élu provincial d'Espagne. Philippe II le nomma à l'archevêché de Tolède, et il le refusa d'abord; mais il fut contraint de céder à un ordre exprès de ce monarque. Ce grand homme fut arrêté par le tribunal de l'inquisition, et conduit à Valladolid, où il demeura en prison jusqu'à l'an 1567 qu'il fut transféré à Rome dans le château Saint-Ange. Il dit en y arrivant ces paroles remarquables : « Je me trouve toujours entre mon plus grand ami et mon plus grand ennemi. Mon plus grand ami est mon innocence, et mon plus grand ennemi est mon archevêché de Tolède. » Il mourut à Rome dans son couvent de la Minerve en odeur de sainteté le 2 mai 1576. (*Voyez* CARRANZA.)

92. Gaspard de Cuiroga, natif de Madrigal, docteur en droit dans l'université de Val-

ladolid, d'abord évêque de Cuença, fut transféré à cet évêché le 6 septembre 1576. Le pape Grégoire XIII le nomma cardinal et grand-inquisiteur d'Espagne. Il mourut à Madrid en 1577.

93. Albert d'Autriche, fils de l'empereur Maximilien, et cardinal, fut nommé à l'archevêché de Tolède. Il abdiqua le 6 mai 1594.

94. Garcia Loaysa Giron, natif de la ville de Talavera, docteur en théologie de l'université d'Alcala, chanoine de Tolède, évêque de Lugo, prit possession de l'archevêché de Tolède, le 18 août 1595, et mourut le 13 septembre 1598, après avoir écrit plusieurs savans ouvrages.

95. Bernard de Roxas et Sandoval, natif d'Almodavar, chanoine de Séville, évêque de Ciudad-Rodrigo, ensuite de cardinal, fut transféré à cet archevêché, et mourut regretté des pauvres, le 6 octobre 1599.

96. Ferdinand d'Autriche, infant d'Espagne, cardinal et archevêque de Tolède, ayant passé en Flandre pour commander les troupes d'Espagne, mourut à Bruxelles, l'an 1618, et fut conduit à Tolède.

97. Gaspard de Borgia, de l'illustre maison des ducs de Gandie, docteur en théologie de l'université d'Alcala, ambassadeur d'Espagne à la cour de Rome, archevêque de Séville, et cardinal, fut transféré à Tolède, et mourut le 30 juin 1644.

98. Balthasard Moscoso et Sandoval.

99. Pascal II, roi d'Aragon.

100. Louis Fernandez Portocarrero.

Conciles de Tolède.

Le premier fut tenu l'an 388. (*Hard.* I.)

Le second, l'an 400 ou 401, sous le pape Anastase et les empereurs Honorius et Arcadius, à l'occasion des troubles causés par les priscillianistes. Il s'y trouva dix-neuf évêques d'Espagne qui y firent vingt canons. Il est des auteurs qui attribuent ces canons à un autre concile tenu à Tolède en 447.

Le premier permet de donner le diaconat à des personnes mariées, pourvu qu'elles gardent la continence; mais il défend en même temps d'élever à la prêtrise les diacres, et à l'épiscopat les prêtres qui n'auront pas gardé la chasteté.

Le second ne veut pas qu'on ordonne une personne qui a fait pénitence publique; que si néanmoins la nécessité le demande ou que ce soit la coutume, il ajoute qu'on pourra le faire portier ou même lecteur, mais à condition qu'il ne lira, ni l'évangile, ni les épîtres; et que s'il se trouve quelqu'un qui ait été ordonné diacre, il sera mis seulement au rang des sous-diacres, sans pouvoir imposer les mains, ni toucher les choses sacrées. Or, continue le canon, nous appelons pénitent celui qui ayant fait pénitence publique après

son baptême pour un homicide ou pour quelque autre crime semblable, a été réconcilié publiquement sous le cilice à l'autel divin.

Le troisième porte que si un lecteur épouse une veuve, il ne pourra être élevé tout au plus qu'au sous-diaconat.

Le quatrième ordonne qu'un sous-diacre qui se remarie, sera mis au rang des portiers ou des lecteurs, sans pouvoir lire les évangiles, ni les épîtres; que celui qui sera marié une troisième fois (chose même qu'il ne faudrait pas dire) sera séparé de l'Église pendant deux ans; et après sa réconciliation, il ne sera jamais qu'au rang des laïques.

Le cinquième prive de la dignité ecclésiastique les prêtres ou les clercs qui, étant destinés au service de quelques églises de la ville ou de la campagne, n'assistent pas au sacrifice qui s'y fait tous les jours. On offrait donc tous les jours, avant le cinquième siècle, le sacrifice de la messe.

Le sixième défend aux vierges qui se sont consacrées à Dieu, d'avoir des familiarités avec de jeunes clercs, que le concile exprime par le terme de confesseurs, ni même avec les laïques qui ne sont pas de leurs proches parens; il leur défend aussi de se trouver aux festins sans compagnes, à moins que ce ne soit dans un lieu où il y ait des vieillards vertueux et honnêtes, ou des veuves connues par leur vertu.

Le septième permet aux clercs qui ont des femmes dont la conduite n'est pas sage, de les lier, de les enfermer dans leurs maisons, de les faire jeûner, et leur défend de manger avec elles, qu'elles n'aient fait pénitence.

Le huitième défend d'élever au diaconat ceux qui ont été à la guerre après avoir reçu le baptême, encore bien qu'ils n'aient tué personne.

Le neuvième fait défense aux vierges consacrées à Dieu et aux veuves de faire des prières d'une manière solennelle avec un clerc ou avec leur domestique, en l'absence de l'évêque ou du prêtre; de plus il leur défend de chanter l'office du soir, si ce n'est en présence de l'évêque, d'un prêtre ou d'un diacre. La raison de cela, c'est qu'à la fin de cet office on faisait l'interprétation de l'Ecriture-Sainte, qui n'était pas commise à toutes sortes de personnes.

Le dixième exclut de la cléricature ceux qui sont engagés à quelque famille, ou pour quelque ferme, ou autrement, à moins que les personnes de qui ils dépendent n'y consentent.

Le onzième ordonne que si un homme puissant a dépouillé un clerc, ou un pauvre, ou un religieux, et qu'il refuse de venir se justifier de son action devant l'évêque, il doit être excommunié jusqu'à ce qu'il ait rendu le bien qui ne lui appartient pas.

Le douzième porte qu'il n'est pas permis à un clerc de quitter

son évêque pour s'attacher à un autre, à moins qu'il ne soit schismatique, et déclare excommuniés tous ceux qui se séparent des catholiques pour s'unir avec des schismatiques.

Le treizième veut qu'on avertisse ceux qui se trouvent au service divin sans jamais communier, ou qu'il faut qu'ils communient, ou qu'ils se rangent parmi les pénitens, autrement qu'ils seront excommuniés.

Le quatorzième ordonne qu'on chasse de l'Église, comme un sacrilége, celui qui, ayant reçu l'Eucharistie de la main de l'évêque, ne la consommera pas.

Le quinzième ordonne que l'on excommunie celui qui aura conversé ou mangé avec un laïque, ou un clerc excommunié.

Le seizième impose une pénitence de deux ans aux vierges consacrées à Dieu, qui sont tombées dans le péché d'impureté, et défend, sous peine d'excommunication, à toutes les autres femmes chrétiennes de les recevoir à leur table pendant le temps de la pénitence : que si elles se sont mariées avec ceux qui les ont corrompues, il défend de les recevoir au nombre des pénitens, si, du vivant de leur mari ou après leur mort, elles n'ont vécu en chasteté pendant un temps considérable.

Le dix-septième porte que celui qui ayant une femme entretient encore une concubine, doit être excommunié : mais qu'il ne faut pas excommunier celui qui n'a qu'une concubine : de sorte qu'afin d'être de l'Église, on doit se contenter d'avoir une femme, ou une concubine.

Par le mot de concubine on entendait autrefois une femme à qui l'on donnait la foi de mariage sans observer toutes les solennités de l'Église, et sans la doter. C'est ainsi que dans l'Écriture-Sainte, Agar et Cétura sont appelées les concubines d'Abraham, quoiqu'elles fussent véritablement ses femmes.

Le dix-huitième défend de communiquer avec la veuve d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre qui s'est remarié, et ordonne qu'elle ne sera réconciliée qu'à l'heure de la mort.

Le dix-neuvième veut qu'on excommunie la fille d'un prêtre ou d'un diacre qui se marie après s'être consacrée à Dieu, et qu'on ne la reçoive à la communion qu'après la mort de son mari, lorsqu'elle aura accompli le temps de sa pénitence : que si elle s'est séparée de lui de son vivant, on lui accordera la grâce de la réconciliation à la fin de sa vie.

Le vingtième canon porte, que quoique l'on observe presque partout la coutume de ne point consacrer de chrême sans l'évêque, néanmoins parce que l'on a rapporté qu'en quelques lieux les prêtres le consacrent, il ordonne désormais qu'il n'y aura que l'évêque qui consacrera le saint chrême, et qui l'enverra dans tout son diocèse; et afin

que cela s'exécute, chaque église enverra à l'évêque un diacre ou un sous-diacre vers les fêtes de Pâques, afin qu'il puisse apporter le chrême pour ce jour. Il ajoute ensuite : Il est certain que l'évêque peut consacrer le chrême en tout temps; que les prêtres donc ne fassent rien sans l'autorité et le consentement de l'évêque. Les diacres ne pourront administrer le saint chrême; cela n'est permis qu'aux prêtres en l'absence de l'évêque, ou par son ordre, s'il est présent. Que l'archidiacre se ressouvienne d'avertir les évêques de ce réglement, afin qu'ils l'observent, et que les prêtres n'y contreviennent pas.

Quand le canon dit que les prêtres ont le pouvoir d'administrer le saint chrême, ces paroles se doivent entendre de l'onction qu'ils peuvent faire, et qu'ils font sur le haut de la tête, quand ils administrent le baptême avec les cérémonies accoutumées, et non pas de l'onction qui se fait sur le front dans le sacrement de confirmation, qui est réservée aux seuls évêques, aussi-bien que la consécration du saint chrême. (*Reg*. 3. *Lab*. 2. *Hard*. 1.)

Le troisième concile fut tenu l'an 406, sur quelques plaintes contre les évêques. (*Fabricius.*)

Le quatrième, l'an 527, sur la discipline. (*Aguire*, t. 2.)

Le cinquième, l'an 531. Montan, évêque de Tolède, y présida, et l'on y fit cinq canons.

Le premier ordonne, à l'égard des enfans, que les parens offrent pour être clercs, qu'après qu'on leur aura coupé les cheveux ou qu'on les aura mis au rang de ceux que l'on choisit, ils seront élevés dans la maison de l'église à la vue de l'évêque; que quand ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, on leur demandera, en présence du clergé et du peuple, quel est leur dessein; et s'il promettent de vivre en continence, on les fera sous-diacres à l'âge de vingt ans, et ensuite diacres à l'âge de vingt-cinq : mais que l'on prendra bien garde qu'ils ne se marient ou qu'ils n'aient de commerce avec des femmes; car si on les en convainct, on les regardera comme des sacriléges, et on les chassera de l'église. Pour ceux qui ne voudront point s'engager à garder la chasteté, on leur laissera la liberté; mais à condition qu'on ne les élèvera dans les ordres sacrés que quand, dans un âge mûr et avancé, ils auront renoncé entièrement à l'usage du mariage.

Par le second, il est défendu aux évêques de recevoir, ni de retenir les clercs qui quittent leur propre église pour aller ailleurs, sans la permission de leur évêque.

Par le troisième, on prive de la communion les clercs qui habitent avec des femmes étrangères qu'ils ne veulent pas chasser.

Par le quatrième, il est ordonné que les clercs qui se sont faits des métairies ou vignobles sur

les terres de l'Église, en jouiront pendant leur vie, sans en pouvoir disposer en aucune manière, ni les laisser après leur mort à personne, à moins que ce ne soit à la charge de rendre des services ou certaines redevances à l'Église.

Par le cinquième, le mariage entre les personnes parentes aux degrés prohibés, sont défendus. (*Reg.* 11. *Lab.* 4. *Hard.* 2.)

Le sixième concile fut tenu l'an 589. Ce fut un concile national composé des évêques d'Espagne et de la Gaule narbonnaise. On y reçut la profession de foi des Goths qui avaient abjuré l'arianisme, et l'on y fit vingt-trois canons.

Le second veut qu'à la prière du très-pieux roi Récarède, on récite dans toutes les églises de son royaume le symbole de Constantinople, afin que le peuple le chante avant l'oraison dominicale.

Le troisième défend aux évêques d'aliéner le bien de leurs églises : il laisse néanmoins aux monastères et aux églises de leur diocèse ce qui leur a été donné, pourvu que cela ne fasse pas un dommage préjudiciable à la principale église.

Le quatrième permet à l'évêque d'ériger une église en monastère, de l'avis et du consentement de son clergé.

Le cinquième ordonne aux évêques, aux prêtres et aux diacres qui reviennent de l'hérésie à l'Église catholique, de vivre en continence avec leurs femmes, et de demeurer ensemble dans la même chambre. Il renouvelle aussi les anciens canons à l'égard des femmes étrangères qui demeurent avec les clercs, ordonnant en outre qu'on vendra ces sortes de femmes, et qu'on en donnera le prix aux pauvres.

Le sixième est en faveur des esclaves mis en liberté par les évêques ou par d'autres personnes.

Le septième porte que les évêques feront lire l'Écriture-Sainte à leur table.

Le huitième défend, du consentement du roi, de redemander les personnes du fisc qu'on a données à l'Église.

Le neuvième veut que les églises qui appartenaient aux ariens, soient à l'évêque dans le territoire duquel elles sont situées.

Le dixième veut qu'on laisse la liberté aux veuves et aux filles de se marier ou de garder le célibat, et excommunie ceux qui les empêcheront de garder le vœu de chasteté.

Le onzième est contre ceux qui demandaient à être réconciliés toutefois et quantes qu'ils péchaient, et ordonne qu'on renouvelle l'ancienne discipline sur la pénitence.

Le douzième porte que le prêtre n'accordera point la pénitence, qu'auparavant il n'ait coupé les cheveux à celui qui la lui demande, si c'est un homme ; et si c'est une femme, qu'elle n'ait changé d'habit.

Le treizième veut qu'on prive de la communion les clercs qui traduisent leurs confrères devant les magistrats séculiers.

Le quatorzième défend aux Juifs d'avoir des concubines chrétiennes, ni des esclaves chrétiens, ni d'exercer des charges publiques.

Le quinzième ordonne que si les esclaves du fisc font bâtir et dotent les églises, les évêques s'adresseront au prince. pour autoriser cette donation.

Le seizième ordonne aux juges, avec la permission du roi, de s'employer avec les ecclésiastiques pour empêcher les pratiques idolâtres, et menace d'excommunication ceux qui refuseront de le faire.

Le dix-septième leur enjoint la même chose à l'égard des pères et des mères qui font mourir leurs enfans.

Le dix-huitième ordonne qu'on tiendra tous les ans un concile de la province, et que, suivant l'ordre du roi, les receveurs du fisc seront obligés de s'y trouver, afin que les évêques examinent s'ils ne chargent pas trop le peuple.

Le dix-neuvième déclare que c'est à l'évêque de fixer le revenu que l'on doit donner à une église que l'on fonde.

Le vingtième défend aux évêques d'user de donation, et de tyranniser les prêtres et les clercs de leur diocèse par leurs exactions, et ordonne que ceux qui se trouveront lésés, portent leur plaintes au métropolitain.

Le vingt-unième prive de la communion de l'église les juges et les receveurs publics qui chargent les esclaves des évêques et des ecclésiastiques.

Le vingt-deuxième ordonne qu'on ne récitera que des psaumes aux funérailles des morts.

Le vingt-troisième défend les danses et les chansons profanes que l'on faisait aux jours de fêtes, et commet le soin aux prêtres et aux juges d'abolir ces mauvaises coutumes.

Le roi confirma ensuite par son édit ces canons qui sont signés de six métropolitains, de cinquante-neuf évêques et de sept députés d'autres évêques. (*Reg.* 13. *Lab.* 4. *Hard.* 3.)

Le septième concile fut tenu l'an 597. On n'y fit que deux canons.

Le premier ordonne que l'évêque fera renfermer dans un cloître les prêtres ou les diacres qui ne gardent point la continence; et le second défend à l'évêque de s'emparer des revenus d'une église ou d'une chapelle bâtie dans son diocèse: ils appartiennent au prêtre qui la dessert. (*Reg.* 14. *Lab.* 5. *Hard.* 3.)

Le huitième, l'an 610, touchant la primatie de cette église. (*Ibid.*)

Le neuvième, l'an 633. Ce fut un concile national. Saint Isidore, archevêque de Séville, y présida, ayant avec lui cinquante-huit autres, tant archevêques qu'évêques, et l'on y fit soixante-quatorze canons.

Le premier ordonne que dans toute l'Espagne, aussi-bien que dans la partie des Gaules soumise aux Goths, on observera la même manière de chanter et de célébrer le sacrifice de la messe.

Le second porte que tous les ans on célébrera un concile général de toute l'Espagne, si cela se peut, ou du moins un dans chaque province, et qu'on s'adressera au roi pour lui demander un officier royal qui oblige les juges séculiers ou les personnes puissantes contre lesquelles on aura des plaintes à faire, afin de les obliger de venir au synode, et qui fasse en même temps exécuter les réglemens qu'on y aura faits.

Le troisième prescrit la manière de tenir le concile. Les évêques y doivent être assis en forme de couronne, suivant leur rang d'antiquité, les prêtres derrière eux, et les diacres debout devant les évêques. Il y faut faire entrer quelques secrétaires pour lire ou écrire. Il y est dit que le concile ne définira qu'après que toutes les affaires seront terminées, et que nul évêque ne se retirera avant qu'il soit fini.

Le quatrième ordonne que les métropolitains s'écriront trois mois avant l'épiphanie, pour convenir ensemble du jour auquel on doit célébrer la fête de pâques, et qu'ils le feront ensuite savoir aux évêques de leur province.

Le cinquième approuve la réponse de saint Grégoire-le-Grand à Saint Léandre, évêque de Séville, touchant la liberté de baptiser avec un ou trois immersions; mais il ordonne qu'en Espagne, pour éviter le schisme, on ne se servira que d'une seule immersion.

Le sixième porte que l'on prêchera la passion le jour du vendredi-saint, et que le peuple demandera à haute voix le pardon de ses péchés, afin que les fidèles étant ainsi purifiés, puissent célébrer le dimanche de la résurrection, et recevoir la sainte Eucharistie avec un cœur pur.

Le septième prive de la communion pascale ceux qui rompront le jeûne du vendredi-saint avant le soleil couché, à l'exception des enfans, des vieillards et des malades.

Le huitième veut que toutes les églises d'Espagne suivent l'usage de celle de Galice dans la bénédiction de la lampe et du cierge.

Le neuvième corrige un abus qui s'était introduit dans quelques églises, où l'on ne disait l'oraison dominicale que les dimanches, et ordonne que tous les clercs la réciteront tous les jours dans l'office qu'ils diront en particulier ou en public.

Le dixième défend de chanter *alleluia* pendant tout le temps de carême, parce que c'est un temps de tristesse, aussi-bien que le temps des calendes de janvier, dans lequel on s'abstient de manger de la chair,

comme le carême, pour ne vivre que de poisson et d'herbes.

Le onzième porte qu'après l'épître on dira l'évangile, qui sera suivi des laudes. Ces laudes étaient quelques cantiques que l'on chantait avant l'offertoire suivant l'usage de l'office mozarabique, dont on se servait alors en Espagne.

Le douzième condamne le sentiment de ceux qui croyaient qu'on ne devait point réciter les hymnes composées par les hommes à la louange des apôtres et des martyrs, comme n'étant point tirées des écritures canoniques, ni autorisées par la tradition.

Le treizième ordonne que l'on chantera le cantique des trois enfans au jubé, à la messe, les dimanches et les fêtes.

Le quatorzième porte, sous peine d'excommunication, qu'à la fin des psaumes, on ne se contente pas de dire, gloire au Père, mais gloire et honneur au Père.

Le quinzième ordonne qu'après les répons on chante le *Gloria*, quand le sujet est gai; et lorsqu'il est triste, il faut seulement répéter le commencement du répons.

Le seizième veut qu'on excommunie ceux qui ne recevront pas l'apocalypse de saint Jean comme un livre divin, ou qui ne la liront pas dans leurs églises pendant le service divin, depuis pâques jusqu'à la pentecôte.

Le dix-septième défend aux prêtres de communier immédiatement après la récitation de l'oraison dominicale, et ordonne qu'après cette oraison et le mélange de l'hostie avec le calice, on ait à donner la bénédiction au peuple, avant de distribuer le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ; que les prêtres et les diacres aient à recevoir la communion à l'autel, le reste du clergé dans le chœur, et le peuple hors du chœur.

Le dix-huitième exclut du sacerdoce les personnes suivantes. Premièrement, ceux qui ont fait pénitence publique pour des crimes qu'ils ont confessés ou dont ils ont été convaincus; 2°. ceux qui sont tombés dans l'hérésie, ou baptisés par les hérétiques, ou rebaptisés; 3°. Ceux qui se sont faits eunuques, ou qui ont perdu quelque partie de leur corps; 4°. ceux qui ont eu plusieurs femmes, ou qui ont épousé des veuves, comme aussi ceux qui ont eu des concubines; 5°. Ceux qui sont de condition servile; 6°. les néophytes, les laïques, et ceux qui sont embarrassés dans les affaires civiles; 7°. ceux qui sont ignorans; 8°. ceux qui n'ont pas encore trente ans, et qui n'ont pas passé par les degrés ecclésiastiques; 9°. ceux qui veulent se faire ordonner par brigues ou par argent; 10°. ceux qui sont choisis par leurs prédécesseurs; 11°. ceux qui n'ont pas été choisis par le peuple et par le clergé, ni approuvés par le métropolitain et par le synode

de la province. Que l'évêque qui aura été choisi par le peuple, le clergé, etc., sera consacré un jour de dimanche par tous les évêques de la province, avec le consentement des autres, en présence et par l'autorité du métropolitain, et en l'endroit qu'il voudra choisir.

Le dix-neuvième défend de faire des prêtres avant trente ans, et des diacres avant vingt-cinq.

Le vingtième recommande aux curés et aux prêtres de mener une vie chaste et innocente, afin de pouvoir offrir le sacrifice avec une conscience pure, et Dieu pour les autres.

Le vingt-unième exhorte les évêques, non-seulement à se conserver purs, mais encore à avoir soin de leur réputation, et d'avoir toujours avec eux dans leurs chambres des personnes de probité qui en rendent bon témoignage.

Le vingt-deuxième ordonne la même chose aux prêtres et aux diacres, auxquels leurs infirmités ou leur grand âge ne permettent pas de demeurer leur évêque.

Le vingt-troisième veut que les jeunes clercs demeurent dans une même maison ou séminaire sous la conduite d'un ancien.

Le vingt-quatrième dit que les prêtres doivent éviter l'ignorance, qui est la mère de toutes les erreurs, et savoir l'Écriture-Sainte et les canons.

Le vingt-cinquième ordonne que les prêtres que l'on met dans les paroisses recevront de l'évêque le rituel qui contienne l'office de l'Église, et les instruise de la manière d'administrer les sacremens, et veut que quand ils viendront au synode ou en procession, ils rendent compte à l'évêque de la manière dont ils célèbrent l'office, et administrent le sacrement de baptême.

Le vingt-sixième ordonne que les prêtres et les diacres que l'on met dans les paroisses promettent à leurs évêques de vivre d'une manière réglée.

Le vingt-septième porte que si un évêque, un prêtre ou un diacre ont été condamnés injustement, et que leur innocence soit reconnue dans un second synode, ils ne peuvent plus être ce qu'ils étaient, qu'auparavant ils n'aient reçu devant l'autel, et de la main de l'évêque, la marque de la dignité dont ils étaient déchus.

Le vingt-huitième veut que l'on enferme dans des monastères, pour y faire pénitence publique, les clercs qui consultent des devins ou qui se servent de sortiléges.

Le vingt-neuvième défend aux évêques qui sont voisins des ennemis de l'état, de recevoir aucun ordre des évêques : que si quelqu'un est convaincu de ce crime, il faut le dénoncer au prince, et le synode le doit punir selon la grandeur de son crime.

Le trentième défend aux évê-

ques d'être juges entre les princes et leurs sujets accusés de lèze-majesté, à moins qu'on n'ait promis de faire grâce aux coupables.

Le trente-unième avertit les évêques que Dieu les a faits les protecteurs des fidèles, et qu'ils ne doivent pas souffrir que les magistrats et les personnes puissantes fassent des injustices et oppriment les pauvres, et qu'il faut qu'ils les reprennent, s'ils s'en aperçoivent; et quand ils ne s'en corrigeront pas, de s'en plaindre au roi.

Le trente-deuxième défend aux évêques, suivant la disposition des anciens canons, de prendre pour eux plus de la troisième partie des revenus des églises dans leur diocèse, leur en laissant toutefois l'administration.

Le trente-troisième veut qu'entre les évêques d'une même province, la possession de trente ans soit un titre valable pour retenir les églises qu'ils possèdent dans le diocèse d'un autre, et non pas entre les évêques de différentes provinces.

La trente-quatrième ordonne qu'à l'égard des églises nouvellement bâties, quoique l'ancienne soit à celui qui la possède depuis trente ans, elles seront à l'évêque naturel du territoire où elle est construite.

Le trente-cinquième porte que l'évêque doit faire tous les ans la visite des églises de son diocèse; et s'il ne le peut, d'y commettre des prêtres et des diacres d'une probité connue pour la faire.

Le trente-sixième déclare que l'on est obligé de payer ce que l'on a promis de donner à condition de faire quelque service ecclésiastique.

Le trente-septième ordonne que, puisque les prêtres sont obligés d'assister les pauvres, s'il arrive que ceux qui ont légué quelque chose à quelque église, soient réduits à la misère, cette église est obligée de les assister.

Le trente-huitième défend aux diacres de prétendre le pas devant les prêtres, et de se mettre au premier rang du chœur, pendant que les prêtres sont au-dessous.

Le trente-neuvième défend aux diacres d'avoir deux étoles, ni même d'en avoir une de différentes couleurs ou couverte d'or.

Le quarantième enjoint à tous les clercs de raser tout le dessus de leur tête, et de ne laisser qu'un petit bout de cheveux en forme de cercle.

Le quarante-unième défend aux clercs d'habiter avec des femmes étrangères, et leur permet seulement de demeurer avec leur mère, leur sœur, leur fille et leur tante.

Le quarante-deuxième ordonne qu'on mette en pénitence les clercs qui ont commis le péché avec des femmes étrangères ou avec leurs servantes, et enjoint aux évêques de vendre les femmes en punition de leur crime.

Le quarante-troisième ordonne aux évêques de séparer les clercs qui épousent des veuves, des femmes répudiées ou débauchées.

Le quarante-quatrième porte que les clercs qui prendront les armes, seront mis en pénitence dans un monastère.

Le quarante-cinquième porte qu'un clerc qui sera trouvé pillant les sépulcres (ce qui est un crime que les lois civiles punissent de mort), sera chassé du clergé, et mis trois ans en pénitence.

Le quarante-sixième déclare que suivant l'ordre du roi Sisenand, le concile ordonne que les clercs seront exempts de toutes les charges publiques, afin qu'ils servent Dieu dans une pleine liberté.

Le quarante-septième ordonne aux évêques d'avoir des économes tirés de leur clergé pour administrer les biens de leurs églises, suivant l'ordonnance du concile de Calcédoine.

Le quarante-huitième défend à ceux qui ont embrassé la vie monastique de leur propre choix, ou qui ont été offerts par leurs parens, de rentrer dans le monde.

Le quarante-neuvième permet aux clercs de se faire moines, portés à cela par le désir qu'ils ont de s'adonner à la contemplation.

Le cinquantième défend aux évêques de maltraiter les moines; mais il leur conserve le droit que les canons leur donnent, d'exhorter les moines à bien vivre, d'instituer les abbés et les autres officiers, et de corriger ce qui se fait contre les règles, et veut qu'on excommunie ceux qui feront quelque chose contre ce réglement.

Le cinquante-unième porte que l'on reprendra les moines qui sortiront de leur monastère pour retourner dans le siècle et s'y marier, et qu'on les y mettra en pénitence.

Le cinquante-deuxième défend de recevoir de ces sortes de religieux qui ne sont ni clercs ni moines, et enjoint aux évêques de les obliger de choisir l'une ou l'autre de ces professions.

Le cinquante-troisième déclare que ceux qui, étant en danger de mort, reçoivent la pénitence sans confesser de péché en particulier, mais disent seulement en général qu'ils sont pécheurs, peuvent être élévés à l'état ecclésiastique, mais qu'il n'en est pas ainsi de ceux qui ont confessé quelque grand crime.

Le cinquante-quatrième porte que ceux qui ont reçu la pénitence, et se sont fait raser pour la faire, seront obligés de l'achever, et qu'ils y seront contraints par l'évêque. Que s'ils la quittent, et qu'ils ne veuillent pas la reprendre, ils seront condamnés comme apostats, aussi-bien que les vierges ou les veuves qui ont pris l'habit de religion, s'ils retournent dans le siècle et se marient.

Le cinquante-cinquième dis-

tingue deux sortes de veuves : des séculières, qui ne quittent pas l'habit du monde ; et des religieuses, qui prennent l'habit de religion, et déclare qu'il n'est pas permis à celles-ci de se marier.

Le cinquante-sixième défend de contraindre les Juifs d'embrasser la religion chrétienne ; et ordonne qu'à l'égard de ceux qui avaient été convertis par force sous le règne du roi Sigebert, ils demeureront chrétiens parce qu'ils ont reçu le baptême, le saint chrême, le corps et le sang de Jésus-Christ.

Le cinquante-septième défend, sous peine d'excommunication, de favoriser ou de supporter les Juifs contre les chrétiens.

Le cinquante-huitième ordonne, suivant l'avis du roi Sisenand, que l'on contraindra les Juifs qui s'étaient faits chrétiens, et qui étaient retournés au judaïsme, de revenir à l'Église, et que s'ils ont circoncis leurs enfans, on les séparera d'avec eux.

Le cinquante-neuvième ordonne qu'on enlèvera aux Juifs leurs enfans, pour les élever chrétiennement dans des monastères.

Le soixantième porte que l'on ne privera pas les enfans des Juifs qui sont chrétiens, des biens de leurs pères condamnés par les lois pour avoir apostasié.

Le soixante-unième ordonne aux chrétiens d'éviter le commerce des Juifs.

Le soixante-deuxième porte que l'on séparera les femmes chrétiennes qui sont mariées à des Juifs, d'avec leurs maris, s'ils ne veulent pas se convertir.

Le soixante-troisième défend de recevoir le témoignage des chrétiens qui se sont faits Juifs ; la raison qu'il en apporte, c'est que celui qui est infidèle à Dieu, ne peut être fidèle aux hommes.

Le soixante-quatrième exclut les Juifs des charges publiques.

Le soixante-cinquième leur défend d'avoir des esclaves chrétiens.

Les canons suivans, jusqu'au soixante-quatorzième, contiennent des réglemens touchant les esclaves, qui ne sont plus d'usage maintenant.

Le soixante-quatorzième et dernier concerne la fidélité qu'on doit aux rois, la sûreté de leurs personnes, et prononce anathème contre ceux qui feront quelque conjuration contre eux, qui attenteront à leur vie, ou qui usurperont leur autorité. (*Reg.* 14. *Lab.* 5. *Hard.* 3.)

Le dixième concile se tint en 636. Eugène, archevêque de Tolède, y présida, et l'on y fit huit canons.

Le premier ordonne que l'on fera des litanies ou des prières publiques tous les ans pendant trois jours, qui commenceront le 14 décembre ; en sorte, néanmoins, que si le dimanche se trouve être un de ces trois jours, on les remettra à la semaine suivante.

Le second confirme tout ce qui

s'est fait dans le concile tenu sous Isenand, et ordonne que l'on sera soumis au roi Cinthela son successeur, et défend de faire aucune insulte à ses enfans après sa mort.

Le troisième défend, sous peine d'anathème, de s'élever à la royauté contre le consentement de tout le peuple, et sans être choisi par la noblesse.

Le quatrième défend, sous peine d'excommunication, de consulter les devins sur la mort du prince.

Le cinquième défend, sous la même peine, de médire de lui.

Le sixième ordonne que les bienfaits des princes envers leurs ministres subsisteront après leur mort.

Le septième ordonne que dans tous les conciles d'Espagne, on lira le réglement fait dans le quatrième concile de Tolède pour la sûreté des rois.

Le huitième confirme aux princes le pouvoir de faire grâce à ceux qui violeront ces réglemens, et fait des remercîmens au prince, et des vœux en sa faveur. (*Ibid.*)

Le onzième concile se tint en 637 ou 638. L'on y fit dix-huit canons.

Le premier contient une longue exposition de foi, où il est parlé principalement de l'incarnation du Fils de Dieu, et de son motif.

Le second, les douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième confirment l'usage des litanies ou des prières publiques, et les décrets faits dans le concile précédent, touchant la sûreté des rois.

Le troisième ordonne que les rois qui seront élus à l'avenir, seront obligés de faire serment qu'ils ne souffriront point d'infidèles, et prononce anathème contre ceux qui violeront ce serment.

Le quatrième déclare les simoniaques indignes d'être élevés aux ordres, et ceux qui se trouveront ordonnés, déchus de leur degré, aussi-bien que ceux qui les auraient ordonnés.

Le cinquième ordonne que ceux qui auront quelque chose des biens de l'Église, ne le tiendront qu'à titre de précaire, et en donneront un acte afin qu'ils ne puissent alléguer la prescription.

Le sixième ordonne qu'on renfermera dans les monastères ceux ou celles qui auront quitté l'habit de religion pour mener une vie séculière.

Le septième est contre ceux qui s'étant soumis à la pénitence, l'abandonnent pour mener une vie séculière.

Le huitième permet aux jeunes personnes qui sont en pénitence d'user du mariage, dans la crainte qu'il y a qu'elles ne tombent dans l'incontinence.

Le neuvième veut que les affranchis de l'Église renouvellent, à la mort de chaque évêque, la déclaration qu'ils sont sous la dépendance de l'Église.

Le dixième ordonne que ces

affranchis rendront service à l'Église.

Le onzième défend de condamner personne avant de savoir si les personnes des accusateurs sont recevables. (*Ibid.*)

Le douzième concile se tint en 646 ou 647. On y fit six canons.

Le premier excommunie ceux qui font des cabales ou des rébellions contre le roi ou la patrie, et laisse à la liberté du prince de modérer cette peine.

Le second permet à un prêtre d'achever le sacrifice de la messe, s'il arrive que le célébrant se trouve mal, et ne puisse l'achever ; mais il défend aux prêtres, sous peine d'excommunication, de laisser les saints mystères imparfaits, ni de célébrer après avoir pris la moindre nourriture.

Le troisième renouvelle le canon du concile de Valence touchant les funérailles des évêques, et ordonne qu'on l'exécutera sous peine d'anathème.

Le quatrième défend aux évêques de prendre plus de deux sons, qui font deux écus, monnaie de France, par chacun an, de chaque église de leur diocèse. Suivant le décret du concile de Brague, il leur défend aussi de mener avec eux, quand ils vont en visite, plus de cinq personnes, ni de demeurer plus d'un jour dans chaque église.

Le cinquième ordonne que l'on enferme dans les monastères, les ermites ou les réclus ignorans, et dont la vie peu réglée est un sujet de scandale à l'Église, afin que par la méditation de leurs règles, ils apprennent leur devoir pour instruire ensuite les autres quand ils s'en seront rendus capables.

Le sixième et dernier canon porte, que les suffragans les plus voisins de l'archevêque de Tolède viendront tous les mois dans cette ville, tant pour l'honneur qui est dû au prince, que pour le soulagement de l'archevêque de Tolède, à l'exception des temps de vacance et de vendange. (*Reg.* 14. *Lab.* 5. *Hard.* 3.)

Le treizième concile se tint en 653. Il s'y trouva cinquante-deux évêques qui y firent onze canons.

Le premier déclare nuls les juremens et les vœux qu'on a faits, de commettre de mauvaises actions.

Le second condamne les simoniaques, et veut qu'on dépose ceux qu'on trouvera coupables de ce crime.

Le troisième, le quatrième et le cinquième sont faits pour conserver la pureté dans le clergé.

Le sixième condamne ceux qui ayant été ordonnés évêques ou prêtres, se croyaient libres de quitter le sacerdoce, sous prétexte qu'en le recevant, ils avaient dit qu'ils ne voulaient pas le recevoir, et ordonne que ceux qui après leur ordination retourneront dans le monde, et se marieront, seront chassés de l'Eglise, et renfermés dans un monastère pendant toute leur vie pour y faire pénitence.

Le septième défend d'ordon-

ner à l'avenir aucun clerc qui ne sache le psautier, les cantiques, les hymnes, dont on a coutume de se servir, et les cérémonies du baptême; et si quelqu'un de ceux qui sont ordonnés ignorent ces choses, ils seront contraints de les apprendre.

Le huitième ordonne qu'on prive de la communion pascale, et de manger de la viande pendant un an, ceux qui en mangent pendant le carême; et veut que ceux qui en ont besoin, en demandent permission à l'évêque.

Le neuvième concerne l'élection des rois, et les qualités qu'ils doivent avoir.

Le dixième confirme les anciens canons des conciles, et ordonne qu'on excommunie ceux qui les transgresseront.

Le onzième confirme les décrets du quatrième concile de Tolède touchant les Juifs. Dans ce même concile les Juifs présentèrent leur requête, par laquelle ils s'obligeaient de renoncer sincèrement à la doctrine et aux cérémonies des Juifs. (*Reg.* 15. *Lab.* 6. *Hard.* 3.)

Le quatorzième concile se tint en 655. Eugène, archevêque de Tolède, y présida, et l'on y fit dix-sept canons.

Le premier défend aux évêques et autres ecclésiastiques de s'approprier les biens donnés aux églises.

Le second permet à ceux qui ont fait bâtir des églises paroissiales ou des monastères, d'en avoir soin, et de proposer à l'évêque des personnes pour les gouverner, qu'il sera tenu d'ordonner s'il les trouve capables.

Le troisième ordonne que si l'évêque ou un autre ecclésiastique donne quelque partie du bien de son église, il sera tenu de mettre dans l'acte la cause pour laquelle il le fait.

Le quatrième dit que si les évêques ou les économes des biens de l'Église n'ont que fort peu de patrimoine, les acquisitions qu'ils font doivent être au profit de l'Église; mais s'il se trouve qu'ils aient autant de revenu de leur patrimoine que de leur évêché, leurs héritiers partageront par moitié ou à proportion du bien qu'ils ont du patrimoine et de l'Église; qu'enfin ils pourront disposer pendant leur vie de ce qui leur viendra par donation; mais que s'ils n'en disposent pas après leur mort, ces donations appartiendront à l'Église.

Le cinquième porte que l'évêque qui voudra bâtir un monastère dans son diocèse, ne pourra le doter que de la cinquantième partie du revenu de son évêché, et de la centième, si ce n'est qu'une simple église.

Le sixième permet à l'évêque de remettre aux églises paroissiales la troisième partie du revenu qu'elles lui doivent, et que la remise qu'il en fera sera perpétuelle et irrévocable.

Le septième défend aux héritiers de l'évêque de se mettre en possession de sa succession, sans le consentement du métro-

politain ; ou si c'est le métropolitain, avant qu'il ait un successeur, ou qu'il y ait un concile assemblé. Si c'est un prêtre ou un diacre qui meure, on défend aux héritiers de s'emparer de leur succession, que l'évêque n'en connaisse.

Le huitième déclare que la prescription de trente ans ne courra contre l'Église, à l'égard des biens aliénés par quelque évêque, que du jour de la mort de cet évêque, et non pas du jour de la date de l'acte qui en a été passé.

Le neuvième défend à un évêque qui vient pour inhumer son confrère, de recevoir plus de la valeur d'une livre d'or; si l'église est riche ; ou d'une demi-livre, si elle est pauvre ; et lui ordonne de faire l'inventaire des biens et des meubles qu'il aura trouvés.

Le dixième soumet aux peines canoniques les ecclésiastiques incontinens, qui sont obligés de garder le célibat, et les enfans qui sont nés de leur mauvais commerce, incapables de succéder.

Le onzième défend d'ordonner les esclaves qui appartiennent à l'Église, à moins que l'évêque ne les ait affranchis auparavant, et permet que s'ils ont mené une vie réglée dans la cléricature, on les élève aux ordres plus dignes. Les cinq autres canons sont encore sur les affranchis, et ne sont plus d'usage maintenant.

Le dix-septième et dernier, oblige les Juifs nouvellement convertis, de se trouver les jours de leurs anciennes fêtes dans les villes et aux assemblées des chrétiens, afin que l'évêque connaisse et approuve leur foi et leur conversion. (*Reg.* 15. *Lab.* 6. *Hard.* 3.)

Le quinzième concile se tint en 656. Eugène, archevêque de Tolède, y présida, et l'on y fit sept canons.

Le premier ordonne que l'on célébrera la fête de l'annonciation le 18 de décembre, à cause que tombant dans le carême, on était occupé dans ce jour au jeûne, et souvent obligé de célébrer la mort de Jésus-Christ.

Le second prive les clercs ou les moines de leur dignité, qui se trouveront avoir violé les sermens prêtés au roi et à l'état, et laisse la liberté au prince de la leur rendre, si bon leur semble.

Le troisième défend aux évêques de donner à leurs parens ou à leurs amis, les églises paroissiales ou les monastères, afin qu'ils en tirent le revenu.

Le quatrième porte que les femmes qui embrassent l'état de viduité, doivent en faire profession par écrit devant l'évêque ou devant le prêtre, en recevoir l'habit, le garder toujours, et porter un voile noir ou violet.

Le cinquième ordonne que celles qui auront fait profession de viduité ou qui en auront l'habit et les marques, et qui les auront ensuite quittées, seront excommuniées et renfermées dans des monastères.

Le sixième veut qu'on oblige les enfans à qui les parens ont

fait donner la tonsure et l'habit de religion, de vivre religieux; mais que les parens n'ont le pouvoir d'offrir leurs enfans que jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix ans, et qu'après cet âge le consentement des enfans est nécessaire.

Le septième et dernier est un avertissement pour détourner les chrétiens de vendre leurs esclaves à des Juifs. (*Aguirre*, tom. 2.)

Le seizième concile se tint en 675. On y fit quinze canons.

Le premier ordonne qu'on chassera de l'assemblée l'évêque qui en troublera l'ordre par son immodestie, et le tumulte qu'il y excitera.

Le second charge les métropolitains de veiller à l'instruction de leurs suffragans et de leur clergé.

Le troisième ordonne à tous les évèques d'une même province, de garder les mêmes usages et les mêmes cérémonies dans l'office public, et de se conformer à l'église métropolitaine. Il veut aussi que les abbés s'y conforment dans l'exercice public.

Le quatrième défend, suivant le canon du quatrième concile de Carthage, de recevoir les oblations, ni de laisser approcher de l'autel les évêques qui sont en discorde, qu'ils ne soient réconciliés.

Le cinquième condamne les entreprises violentes et les excès que les évêques pourraient commettre, à cause de leur autorité, et veut qu'ils réparent de leurs biens le tort qu'ils pourraient avoir fait.

Le sixième veut qu'on prive de leur dignité pour toujours, les ecclésiastiques qui assistent au jugement de mort, ou qui punissent quelqu'un par la mutilation de leurs membres.

Le septième défend aux évêques de mettre quelqu'un en pénitence, autrement que suivant l'ordre public de l'Église; ou en présence de témoins; et loue cette règle de saint Léon, qui dit que la douceur a plus de pouvoir que la sévérité sur ceux qu'il faut corriger.

Le huitième porte la peine de l'excommunication contre les prêtres qui exigent quelque chose pour l'administration du sacrement de baptême, pour le saint chrême ou pour les ordres, et ordonne que les évêques qui ne puniront pas ce péché dans ceux qui l'auront commis, seront privés de leurs fonctions pendant deux mois.

Le neuvième porte que celui qui est ordonné évêque, prête serment devant l'autel, qu'il n'a rien donné, et qu'il ne donnera rien pour être élu évêque, et excommunie ceux qui seront coupables du péché de simonie.

Le dixième veut que les clercs dans leur ordination s'obligent par écrit d'être attachés inviolablement à la foi de l'Église, de bien vivre, de ne rien faire contre les saints canons, et de porter honneur et respect à leurs supérieurs.

Le onzième confirme le canon du premier concile de Tolède, qui condamne de sacrilége ceux qui rejettent l'Eucharistie par impiété, et déclare que le canon ne comprend pas ceux qui le font par maladie. Si c'est un fidèle qui commet ce péché, on le prive de la communion jusqu'à la mort ; et si c'est un infidèle, on doit le châtier de verges, et le bannir ensuite.

Le douzième porte qu'il faut réconcilier ceux qui demandent la pénitence étant en danger de mort, et ordonne qu'on ait à faire mémoire et à recevoir l'absolution de ceux qui meurent après avoir été admis à la pénitence par l'imposition des mains, et sans toutefois avoir été réconciliés.

Le treizième défend à ceux qui sont possédés du démon ou agités de mouvemens violens, de servir à l'autel, ni de s'en approcher pour y recevoir les sacremens.

Le quatorzième veut qu'il y ait toujours quelqu'un qui assiste le prêtre dans le temps qu'il chante l'office ou qu'il célèbre le saint sacrifice, afin que s'il vient à se trouver mal, un autre puisse prendre sa place.

Le quinzième et dernier, renouvelle les réglemens touchant la célébration des conciles provinciaux, qui se doivent tenir tous les ans au temps qu'il plaira au métropolitain et au prince. (*Reg.* 15. *Lab.* 6. *Hard.* 3.)

Le dix-septième concile se tint en 681. Les métropolitains de Tolède, de Séville, de Brague et de Mérida y assistèrent avec trente évêques. On y fit douze canons.

Le premier approuve l'élection du roi Ervige, et la déposition du roi Wamba qui s'était lui-même retiré en prenant l'habit de religion.

Le second oblige ceux qui reçoivent la pénitence dans l'extrémité de leur maladie, et même après avoir perdu la connaissance, de mener une vie pénitente s'ils reviennent en santé, quand même ils ne l'auraient pas demandée dans le temps qu'ils avaient encore la connaissance : il veut néanmoins que le prêtre ne la donne qu'à ceux qui l'ont demandée ; et si quelqu'un la donne à ceux qui ont perdu la connaissance, il doit être excommunié pendant un an.

Le troisième ordonne que ceux qui ont été excommuniés, parce qu'ils étaient coupables de quelque crime contre le prince ou contre l'état, seront rétablis quand ils seront remis en grâce auprès du prince.

Le quatrième ordonne que sur la remontrance que l'évêque de Mérida avait faite au concile, que le roi Wamba, mu d'une dévotion particulière, l'avait obligé de consacrer un évêque dans une bourgade et dans un faubourg de Tolède, contre l'ordonnance des canons qui défendent de mettre des évêques dans des bourgs, ou d'en mettre deux dans une même ville, on doit tenir pour irrégulière l'ordination de cet évêque.

Le cinquième suspend pour un an de la communion, les prêtres qui, étant obligés d'offrir le saint sacrifice de la messe plusieurs fois en un jour, ne communuiaient qu'à la dernière messe.

Le sixième accorde la permission à l'archevêque de Tolède, d'ordonner évêque celui que le roi choisira, pour empêcher que les églises ne demeurent longtemps vacantes, sans néanmoins préjudicier aux droits des provinces, et à charge que trois mois après son ordination il se présentera à son métropolitain.

Le septième déclare qu'attendu que le roi Ervige est dans la disposition de modérer la sévérité de la loi portée par son prédécesseur Wamba, contre ceux qui n'avaient pas pris les armes, il veut qu'ils aient droit de porter témoignage, et qu'ils ne soient plus rejetés comme infâmes.

Le huitième défend, sous peine d'excommunication, aux maris de quitter leurs femmes, si ce n'est pour cause d'adultère.

Le huitième confirme les lois que le roi Ervige avait faites contre les Juifs.

Le dixième donne, sous le bon plaisir et la permission du roi, le droit d'asile à ceux qui se sauvent dans les églises et à trente pas alentour, à condition néanmoins qu'on les rendra à ceux qui promettront avec serment de ne leur faire aucun mal.

Le onzième ordonne aux juges d'abolir le reste des superstitions et de l'idolâtrie, et excommunie pour toujours ceux qui se trouveront coupables de ces crimes.

Le douzième renouvelle la loi qui ordonne qu'on tiendra tous les ans des conciles aux calendes de novembre, et ordonne qu'on excommuniera les évêques qui refuseront de s'y trouver. (*Reg.* 16. *Lab.* 6. *Hard.* 3.)

Le dix-huitième concile fut tenu en 683. Il s'y trouva trente-huit évêques, et l'on y publia douze canons.

Le premier publie une amnistie en faveur de ceux qui avaient conspiré contre le roi Wamba.

Le second règle la manière de procéder contre les seigneurs de la cour accusés de crimes.

Le troisième remet les levées extraordinaires qu'on avait imposées sur les provinces, et excommunie ceux qui contreviendront à ce réglement.

Le quatrième défend, sous peine d'anathème, de faire aucun mal à la famille du roi Ervige, en cas qu'il mourût.

Le cinquième défend d'épouser les veuves des rois, et le sixième d'élever aux charges de la cour les esclaves ou les affranchis.

Le septième ordonne qu'on suspende les ecclésiastiques, qui, en récrimination des chagrins qu'on leur donnait, dépouillaient les autels, éteignaient les cierges, paraient l'église d'une manière lugubre, ou cessaient de dire la messe.

Le huitième ordonne, sous

peine d'excommunication, aux évêques, de venir quand ils sont mandés par le métropolitain ou par le roi.

Le neuvième confirme les canons du douzième concile de Tolède, et le dixième permet à Gaudence, évêque de Valence, qui, étant tombé malade, avait été mis en pénitence sans avoir confessé aucun crime, de faire ses fonctions.

Le onzième défend de retenir ni recevoir le clerc d'un autre évêque, ni de favoriser sa fuite; mais il déclare qu'on ne doit pas mettre au rang des fugitifs ceux qui vont trouver leur métropolitain pour leurs affaires.

Le douzième ordonne que le clerc qui, ayant quelque affaire avec son évêque, se retire vers le métropolitain, ne doit point être excommunié par son évêque, que le métropolitain n'ait jugé s'il est digne d'excommunication. Que si un clerc, avant d'avoir recours au synode, au métropolitain ou au roi, se trouve excommunié, il demeurera dans l'excommunication jusqu'à ce qu'il se soit justifié. (*Reg.* 17, *Lab.* 6, *Hard.* 3.)

Le dix-neuvième concile fut tenu en 684. On y approuva le sixième concile général tenu à Constantinople contre les monothélites, et on y ajouta une confession de foi. (*Ibid.*)

Le vingtième concile fut tenu en 688, pour expliquer quelques expressions de la confession de foi publiée dans le concile précédent, auxquelles le pape Benoît II avait trouvé à redire. Il s'y trouva soixante évêques, qui firent voir qu'ayant dit que la volonté avait engendré une volonté, il n'y avait rien que d'orthodoxe dans cette expression, parce que la volonté de Dieu est commune aux trois personnes, comme la sagesse et les autres perfections divines. Ils soutiennent aussi ce qu'ils avaient dit, qu'il y avait trois substances en J.-C., dans ce sens qu'il est composé du corps, de l'âme et de la divinité; quoiqu'en ne prenant le corps et l'âme que pour une nature et une substance, on puisse dire qu'il n'y a que deux natures et deux substances. (*Ibid.*)

Le vingt-unième concile se tint en 693. On y fit douze canons.

Le premier confirme l'exemption du tribut que le roi Egica avait accordée aux juifs nouvellement convertis.

Le second ordonne qu'on détruira les superstitions et les restes de l'idolâtrie, et inflige des peines contre ceux qui s'opposeront aux bons desseins des prêtres et des magistrats.

Le troisième porte des peines très-sévères, et prive même de la communion à la mort les personnes coupables du crime de sodomie, quand ils n'ont pas fait pénitence étant en santé.

Le quatrième veut qu'on excommunie pendant deux mois les personnes qui tombent dans quelque action de désespoir.

Le cinquième défend de don-

ner plusieurs églises à gouverner à un seul prêtre, et veut que celles qui sont petites soient unies à de plus grandes. Il défend aussi aux évêques de prendre plus du tiers du revenu des églises, et leur ordonne de l'employer aux réparations.

Le sixième est fait pour corriger un abus qui s'était glissé parmi quelques prêtres, qui n'offraient pas sur l'autel, au saint sacrifice, des pains nets et préparés avec soin, mais se contentaient de consacrer une croûte de leur pain coupée en rond. Le concile ordonne que le pain dont on se servira sur l'autel pour la consécration, sera entier et propre, fait exprès, qui ne sera pas grand, mais d'une médiocre grandeur, dont les restes puissent être facilement conservés, et qui ne chargent pas l'estomac.

Le septième ordonne que les évêques feront assembler leur clergé et le peuple pour la publication des réglemens des conciles, six mois après qu'ils auront été tenus.

Le huitième contient plusieurs réglemens pour la sûreté des enfans, des gendres et des neveux des rois après leur mort, et ordonne que dans toutes les églises on offrira tous les jours des sacrifices pour la santé du roi et de toute la famille royale, à l'exception du jour de la passion.

Le neuvième est contre Sisbert, évêque de Tolède, convaincu d'avoir conspiré contre la personne du roi Egica et sa famille; on le dépose, on l'excommunie pour toute sa vie; on déclare ses biens confisqués au prince, et on le condamne à une prison perpétuelle. On porte encore les mêmes peines contre ceux qui se trouveront coupables du même crime.

Le dixième prononce anathème par trois fois, contre ceux qui attentent à la vie des rois, qui font contre eux quelque conspiration, et les réduit eux et leurs descendans à la condition d'esclaves.

Le onzième contient des actions de grâces à Dieu, et des vœux pour la prospérité du roi Egica.

Le douzième établit en la place de Sisbert, qui venait d'être déposé, Félix, évêque de Séville, et en la place de Félix, Faustin, évêque de Brague, à qui l'on substitue aussi un autre évêque. (*Reg.* 17, *Lab.* 7. *Hard.* 3.)

Le vingt-deuxième concile fut tenu en 694. On y fit huit canons.

Le premier ordonne que dans les trois premiers jours qui précèdent l'ouverture du concile, dans lesquels on jeûne en l'honneur de la Sainte-Trinité, on ne parlera que des choses de foi, et qui regardent la correction des mœurs des ecclésiastiques, sans admettre pendant ce temps aucun laïque dans l'assemblée.

Le second porte qu'au commencement du carême, l'évêque doit fermer en cérémonie

le baptistaire, et le sceller de son anneau jusqu'au jour du jeudi-saint, qu'on l'ouvrira avec la même cérémonie, et cela pour faire connaître qu'on ne doit baptiser en ce temps-là sans une grande nécessité.

Le troisième ordonne que les évêques, à l'exemple de Jésus-Christ, pratiqueront la cérémonie de l'ablution des pieds le jeudi-saint.

Le quatrième condamne le sacrilége, et excommunie pour toujours ceux qui se servent des vases sacrés à des usages profanes.

Le cinquième condamne à une excommunication et à une prison perpétuelle les prêtres qui, par une coutume impie et superstieuse, disent des messes des morts pour les vivans, dans le dessein qu'ils ont que ce sacrifice leur cause la mort.

Le sixième veut qu'on fasse des litanies ou des prières publiques tous les mois, pour l'Église, pour la santé du roi, pour le bien de l'état, et pour la rémission des péchés.

Le septième pourvoit à la sûreté de la veuve et des enfans du roi, afin que personne n'attente à leurs vies, ni à leurs biens après sa mort.

Le huitième et dernier ordonne que les Juifs qui, après avoir été baptisés, demeurent dans leur religion, et même conspirent contre le roi et l'état, seront faits esclaves, et leurs biens confisqués; qu'on les empêchera de pratiquer leurs cérémonies, et que leurs enfans leur seront enlevés pour être élevés dans la religion chrétienne. (*Ibid.*)

Le vingt-troisième concile fut tenu en 701 ou 704. (*Ibid.*)

Le vingt-quatrième, en 1090. Il est mal qualifié concile de Toulouse dans quelques collections. On y fit quelques réglemens de discipline sur la réforme des cérémonies de l'archevêché de Tolède. (*Reg.* 26. *Lab.* 10. *Hard.* 6.)

Le vingt-cinquième, en 1323. On y publia dix-sept capitules touchant la doctrine des sacremens, les mœurs et les devoirs des ecclésiastiques, et la discipline de l'Église. (*Aguirre*, t. 3.)

Le vingt-sixième, en 1324. Jean, archevêque de Tolède, y présida, et l'on y fit huit canons.

Le premier ordonne aux évêques de se trouver au concile, à moins qu'ils n'aient une excuse légitime.

Le second traite de l'habillement et des mœurs des ecclésiastiques.

Le troisième défend, sous peine de suspense, de s'approprier les revenus des chapelles, sans y nommer des titulaires pour les desservir.

Le quatrième porte que les bénéficiers ayant charge d'armes, seront institués par les évêques.

Le cinquième déclare que les clercs ne pourront donner les biens acquis pour l'Église à leurs enfans.

Le sixième porte que les prêtres ne pourront exiger aucune rétribution pour la messe, mais qu'il leur sera permis de recevoir ce qu'on leur offre par charité, sans pacte ni convention.

Le septième défend aux prêtres de dire plus d'une messe par jour, sans une grande nécessité, à l'exception du jour de Noël; et leur enjoint de célébrer la messe au moins quatre fois l'an.

Le huitième et le dernier excommunie ceux qui donnent du secours aux Sarasins. (*Reg.* 29. *Lab.* 11. *Hard.* 7.)

Le vingt-sixième concile fut tenu en 1326. (*Aguirre*, t. 3.)

Le vingt-septième, en 1339. Gilles d'Albornoz, archevêque de Tolède, y présida, et l'on y fit cinq canons.

Le premier déclare nulles les aliénations qui se font des biens de l'Église, et excommunie ceux qui les aliènent et qui les reçoivent.

Le second défend d'élever à la cléricature des gens sans science.

Le troisième renouvelle une constitution du concile de Valladolid, touchant l'institution d'un maître de théologie, dans chaque église cathédrale ou collégiale.

Le quatrième permet aux évêques qui ont de légitimes empêchemens, de se dispenser du concile en y envoyant des députés.

Le cinquième veut qu'on exécute le canon, *omnis utriusque sexûs*, et que les curés mettent par écrit le nom de leurs paroissiens, et s'informent s'ils se sont confessés, et s'ils ont communié. (*Aguirre*, tom. 3.)

Le vingt-huitième concile fut tenu en 1347. On y publia quatre canons; le premier, touchant les habits des clercs en voyage; le second, contre ceux qui attentent aux personnes ou aux biens de l'Église; le troisième, contre les quêteurs; le quatrième, contre les simoniaques. (*Reg.* 29. *Lab.* 11.)

Le vingt-neuvième concile fut tenu en 1355. Blaise Fernandez, archevêque de Tolède, y déclara que les constitutions des conciles précédens n'étaient que des lois pénales, qui n'obligent point sous peine de péché, à moins qu'il ne soit autrement ordonné. (*Ibid.*)

Le trentième concile fut tenu en 1379, sur le schisme. (*Aguirre*, tom. 3.)

Le trente-unième et le trente-deuxième conciles furent tenus en 1473, dans le bourg d'Aranda, par Alphonse de Carille, archevêque de Tolède. On y fit vingt-neuf canons.

Le premier ordonne que tous les deux ans on tiendra un concile provincial, et les conciles diocésains tous les ans.

Le second porte que les curés auront soin d'instruire le peuple des principaux articles de la foi.

Le troisième fait défense de promouvoir aux ordres sacrés ceux qui ne savent point le latin.

Le quatrième défend de recevoir les clercs d'un autre diocèse, sans avoir des lettres de leur évêque.

Le cinquième et le sixième concernent les habits des évêques et des clercs auxquels il est défendu de s'habiller de soie, ou de porter des habits courts et des souliers blancs.

Le septième parle de la sanctification des dimanches et des fêtes.

Le huitième défend aux ecclésiastiques de porter le deuil.

Le neuvième ordonne qu'on punira les clercs concubinaires, suivant la rigueur des canons.

Le dixième défend de recevoir dans les cures ou dans les prébendes, des ecclésiastiques qui ne savent point de latin, à moins que pour de bonnes raisons l'évêque n'ait jugé à propos de les en dispenser.

Le onzième condamne à une amende pécunière les ecclésiastiques qui jouent au dez.

Le douzième enjoint aux prêtres de célébrer la messe au moins quatre fois l'an, et aux prélats trois fois, à peine d'amende pour les prêtres, et de réprimande dans le concile pour les prélats.

Le treizième défend aux prédicateurs, tant séculiers que réguliers, de prêcher sans la permission de l'évêque.

Le quatorzième décerne des peines contre les clercs qui, étant dans les ordres mineurs, ne portent pas l'habit clérical et la tonsure.

Le quinzième défend, sous peine de suspense, aux ecclésiastiques de fournir des soldats aux seigneurs temporels, à l'exception du roi, ni de prendre d'eux des terres sous cette condition.

Le seizième défend de célébrer les noces en d'autres temps qu'en ceux qu'il est permis de le faire par les lois de l'Église, et condamne à une amende de dix florins les clercs qui donnent la bénédiction nuptiale dans les temps défendus.

Le dix-septième excommunie ceux qui contractent des mariages clandestins, et suspend de leur office et de leur bénéfice pour trois mois, les prêtres qui auront assisté à ces mariages, ou les auront célébrés.

Le dix-huitième excommunie ceux qui achètent ou qui vendent des biens de bénéfices vacans.

Le dix-neuvième défend de représenter des comédies ou d'autres spectacles, de faire des mascarades, de réciter des chansons, et de tenir des discours profanes dans les églises.

Le vingtième ordonne qu'on privera de la sépulture ecclésiastique ceux qui meurent des blessures qu'ils reçoivent en duel, quand même ils auraient reçu le sacrement de pénitence avant leur mort.

Le vingt-unième excommunie ceux qui empêchent les ecclésiastiques de jouir des immunités de l'Église, ou de percevoir leurs dîmes.

Le vingt-deuxième prive de la sépulture ecclésiastique les ravisseurs du bien d'autrui, et défend de faire pour eux l'office publiquement, ni de recevoir leurs oblations, quand même ils auraient fait pénitence à la mort et restitué leurs rapines.

Le vingt-troisième ordonne que l'excommunication portée dans un diocèse sera observée dans tous les autres.

Le vingt-quatrième interdit le lieu d'où l'on aura chassé un clerc avec violence.

Le vingt-cinquième défend de rien exiger ou de recevoir pour l'ordination, soit devant ou après, non pas même pour le sceau ou pour la cire.

Le vingt-sixième déclare que les peines portées contre les bénéficiers, s'étendent aussi aux curés et aux autres dignités qui sont au-dessous de l'épiscopat.

Le vingt-septième accorde aux évêques le pouvoir d'absoudre des censures portées dans le synode.

Le vingt-huitième et le vingt-neuvième portent que l'on fera la publication de ces décrets dans les synodes diocésains et dans les cathédrales, et que dans chaque diocèse on établira des personnes pour rapporter au synode ce qui s'y passera, afin d'y mettre ordre. (*Reg.* 34. *Lab.* 13. *Hard.* 9.)

Le trente-troisième et dernier concile fut tenu en 1565. Christophe de Sandeval, évèque de Cordoue, comme le plus ancien évêque de la province, y présida. Il y eut trois sessions. La première contient une ample profession de foi. La seconde, trente-un réglemens touchant les évêques, les curés, les chanoines et les autres bénéficiers. La troisième, vingt-huit décrets touchant la réformation et la discipline de l'Église. (*Lab.* 15. *Hard.* 10.)

TOLEN ou DE TOLENS, (François de), dont le nom flamand était *Backer*, et le nom latin *Pistorius* ou *Artopæus*, était de Tolen ou Ter-Tolen en Zélande. Il fut chanoine régulier de l'Ordre de Saint-Augustin, et sous-prieur du mont Saint-Agnès à Zwoll. Il vivait encore en 1576. On a de lui : 1°. deux Dialogues concernant l'Étude des saintes lettres, en 1551, in-fol. 2°. *Declamatio de bonarum litterarum studiis*. 3°. Deux Harangues pour exciter et préparer à l'étude de l'Écriture-Sainte. 4°. Un dialogue sur l'Invocation des saints. 5°. Trois Homélies sur sainte Gertrude. 6°. Un Traité *De fide, pudicitiâ, ac virtute fœminei sexûs*, en 1574. 7°. *De verâ virginitate, ejusque cultu*. 8°. *Oratio habita calendis julii* 1576, *cùm Joannes Latomus, Thronianæ domûs præpositus, jubileum sacerdotale viginti-quinque annorum celebraret*. 9°. Une édition des Quatre Livres de l'Imitation, dont il a changé le style, sous prétexte de le rendre plus pur ; à Anvers, 1575, in-16, avec la Vie de Thomas à Kempis. (Valère-André, Biblioth. belg. édit

de 1739, in-4°, tom. 1, pag. 315 et 316.)

TOLENTIN ou TOLENTINO, *Tolentinum*, petite ville épiscopale d'Italie, dans la Marche d'Ancône, est située dans un très-agréable pays, à six milles de San-Severino. L'évêché de cette ville, érigé en 1586, par le pape Sixte v, sous la métropole de Fermo, a été uni à perpétuité à celui de Macerata. Les deux diocèses sont demeurés néanmoins séparés, et l'évêque de Macerata tient un vicaire-général à Tolentin. La cathédrale est sous le nom de l'Assomption. Il y a trois paroisses, une maison de l'Oratoire, l'abbaye de Sainte-Catherine de chanoines réguliers de Latran, autrefois de Bénédictins, quatre maisons religieuses d'hommes, et deux de filles. L'Église de Saint-Nicolas de Tolentin, de l'Ordre des Augustins, est célèbre par les reliques de ce saint, qu'on y révère avec beaucoup de dévotion. Le diocèse ne consiste qu'en un bourg et trois villages.

Evêques de Tolentin.

1. Galazius Moron, Milanais, évêque de Macerata, fut fait premier évêque de Tolentin le même jour que cette église fut érigée en cathédrale par Sixte v, en 1586. Il mourut à Macerata, en 1613.

2. Félix d'Ascoli, de l'Ordre des Frères-Mineurs, cardinal, fut transféré de l'évêché de Mileto à ceux de Macerata et de Tolentin en 1613.

3. Papyrius, d'une famille noble de Cingoli, bourg dans la Marche d'Ancône, fut nommé aux évêchés de Macerata et de Tolentin par Urbain VIII, en 1642. Il mourut en 1659.

4. François Cini, d'Osimo, dans la Marche d'Ancône, succéda à Papyrius, en 1660. Il mourut en 1684.

5. Fabrice Paulucci, d'une famille noble de Forli, obtint ces deux signes en 1695.

6. Alexandre Verano, de Camerino, gouvernait les églises de Macerata et de Tolentin, en 1698. (*Ital. sac.* tom. 2, p. 770.)

TOLET (Jean), religieux anglais de l'Ordre de Cîteaux, fut fait cardinal par le pape Innocent v, en 1244, et évêque de Porto, en 1261, par Urbain IV. Il mourut le 13 juillet 1274. On a de lui des élégies, des satires, quelques écrits théologiques, philosophiques et historiques, et diverses harangues. Il a fondé deux monastères de religieuses de son Ordre. (*Turrigius, de scriptis Cardinal.*)

TOLET (François), cardinal, né à Cordoue en Espagne, en 1532, étudia dans l'université de Salamanque, où il fut fait professeur de philosophie à l'âge de quinze ans. Dans la suite, s'étant fait jésuite, il fut envoyé à Rome où il enseigna la philosophie et la théologie avec beaucoup de réputation. Le pape Pie v le choisit pour son prédicateur, et il eut le même emploi sous le pontificat de Grégoire XIII, de Sixte v, et d'Ur-

bain VII. Il eut aussi la place de théologien ordinaire, et fut chargé de diverses commissions importantes, tant dans la ville de Rome qu'ailleurs. Clément VIII l'éleva, en 1594, au cardinalat, et c'est le premier jésuite qui a été cardinal. Il travailla efficacement à la réconciliation du roi Henri IV avec la cour de Rome, et mourut en cette même ville en 1596. On a de ce savant cardinal : 1°. Un Commentaire sur l'évangile de saint Jean, imprimé à Rome, en 1588. 2°. Un Commentaire sur douze chapitres de saint Luc, imprimé à Venise en 1600. 3°. Un Commentaire sur l'épître aux Romains, avec une explication du psaume 37, *ibid.* en 1602. 4°. Une Somme de cas de conscience, ou Instruction des prêtres, en huit livres, etc. Les Commentaires de cet auteur sur l'Écriture sont longs; il y traite bien des questions de théologie. Il explique aussi la lettre, et rapporte les sentimens des pères. Le cardinal Tolet aimait la justice et l'équité. Il avait beaucoup de savoir, et tant d'esprit, que Dominique Soto, qui avait été son maître, l'appelait ordinairement le Monstre d'esprit. (Sponde, *in Annal. eccles.* Alegambe, *Biblioth. scrip. societ. Jesu.* Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du seizième siècle, part. 4, pag. 551 et 552.)

TOLON (Maurice de), capucin. On a de lui : Traité de la Peste et des Moyens de s'en préserver. Ce traité parut en 1661, in-12, sous ce titre : le Capucin charitable, enseignant la méthode pour remédier aux grandes misères que la peste a coutume de causer parmi les peuples, et les remèdes propres à cette maladie. Ce traité abrégé, revu et corrigé par le père André-François de Tournon, capucin, a été réimprimé à Lyon, chez les frères Bryset, 1720, in-12. (Journal des Savans, 1721, p. 117 de la première édit., et 501 de la seconde.)

TOLOSANI (Antoine), abbé général de l'Ordre de Saint-Antoine, à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, naquit à Toulouse, vers la fin de l'an 1555, d'une famille illustre, originaire de Savoie. Il était fils de Michel Tolosani, président au présidial, lieutenant-général et juge-mage en la sénéchaussée de Lauragais, et de Jeanne de Bertrandi, fille du quatrième président au parlement de Toulouse. Antoine reçut le bonnet de docteur en droit civil et canonique dans l'université de cette ville, n'étant encore âgé que de dix-sept ans. Il prit l'habit des chanoines réguliers de saint Antoine, dans l'abbaye chef-d'ordre en Dauphiné, le dimanche dans l'octave de l'ascension de l'an 1596; et il eut à peine achevé son noviciat, que l'abbé Louis de Langeac étant venu à mourir, il fut unanimement élu pour remplir sa place dans le mois d'octobre 1597. Il a été l'un des plus grands prédica-

teurs de son temps, l'arbitre des différends qui naissaient en Dauphiné, le fléau des hérétiques, le restaurateur des bonnes mœurs, le destructeur des vices, et surtout de l'usure, et le réformateur de l'Ordre de Saint-Antoine, ayant tracé le plan et commencé l'exécution de la réforme, qui y fut introduite sous son successeur Antoine Brunel de Grammont. Il mourut en odeur de sainteté le 12 juillet 1615. On voit son portrait parmi ceux des hommes illustres qui décorent l'hôtel-de-ville de Toulouse. On a de lui : 1°. Démonstration que ce que l'Église enseigne de la présence réelle du précieux corps de Jésus-Christ au saint sacrement de l'autel, n'est que pure parole de Dieu, etc., en dix-huit dialogues; à Lyon, chez Jean de Pillehotte, 1608, in-8°. 2°. L'Adresse du salut éternel, et Antidote de la corruption qui règne en ce siècle, et fait perdre continuellement de pauvres âmes; à Lyon, chez Jean Pillehotte, 1612, in-8°. 3°. Prétextes de la religion prétendue réformée, desquels elle s'est servie pour subtilement et comme insensiblement faire glisser ses pernicieuses erreurs,.... et du vrai et infaillible moyen pour bien entendre la parole de Dieu, qu'elle déprave et corrompt tant et plus; à Lyon, chez Jean et Antoine Pillehotte, 1614, in-12. Mémoires manuscrits de M. Boudet, chanoine régulier de saint Antoine. Voyez aussi la vie d'Antoine Tolosani, écrite par Jean de Loyac, abbé de Gondon, prédicateur du roi, et imprimée à Paris en 1645, in-8°, sous le titre du Bon Prélat.

TOMASI ou TOMMASI (Joseph-Marie), pieux et savant cardinal, était fils de Jules Tomasi ou Tommasi, duc de Palma, et naquit à Alicate, en Sicile, le 14 septembre 1649. Dès l'âge le plus tendre, il eut une dévotion particulière à la sainte Vierge, et se consacra à son culte : ce fut ce qui lui fit prendre dans la plupart de ses ouvrages le nom de *Joseph-Maria-carus*. Il fit vœu de chasteté, et entra dans l'Ordre des Théatins, où il se distingua par sa modestie, par sa charité, par son oraison presque continuelle, par sa mortification rigoureuse, malgré la délicatesse de son tempérament, par son exacte pauvreté, et par sa science. Il apprit le grec, l'hébreu, le chaldéen, et se rendit habile dans la théologie, et surtout dans la connaissance de l'Écriture-Sainte, et dans cette partie de la science ecclésiastique qui règle l'office divin. Le pape Clément XI l'obligea d'accepter le chapeau de cardinal le 16 mai 1712. Sa maison devint pour lors l'asile des pauvres, auxquels il distribua en six mois quatre mille écus d'or. Il secourut aussi les catholiques suisses dans la guerre qu'ils eurent contre les protestans, et travailla avec zèle à la réforme des mœurs de la ville de Rome, prêchant tous les di-

manches dans l'église de Saint-Martin-aux-Monts, qui était son titre, et se faisant gloire d'instruire la plus vile populace. Il mourut saintement le premier janvier 1713, dans sa soixante-quatrième année, après avoir légué ses meubles au collége *de propagandâ fide*. On a de lui : 1°. *Codices Sacramentorum nongentis annis vetustiores*, dédiés à Christine, reine de Suède, et imprimés à Rome, in-4°, en 1680. 2°. *Psalterium juxtà duplicem editionem romanam et gallicanam, cum canticis, hymnario et orationali;* ibid. in-4°, 1683. 3°. *Psalterium cum canticis versibus prisco more distinctum, argumentis et orationibus vetistis, novâque litterali explicatione brevissimâ dilucidatum;* ibid. in-4°, 1697. 4°. *Responsorialia et antiphonoria romanæ ecclesiæ à sancto Grégorio Magno disposita, cum appendice monumentorum veterum et scholiis;* ibid., 1686. 5°. *Sacrorum bibliorum tituli, sive capitula ante mille annos in occidente usitata;* ibid., in-4°, 1688. 6°. *Antiqui libri missarum romanæ ecclesiæ, id. est, antiphonarius sancti Gregorii papæ; comes ab albino emendatus, et capitulare evangeliorum;* ibid., in-4°, 1696. 7°. *Officium dominicæ passionis feriâ sextâ parasceve majoris hebdomadæ secundùm ritum Græcorum, nunc primùm latinè editum;* ibid., in-8°, 1695. 8°. *Indiculus institutionum theologicarum veterum patrum;* ibid., in-4°, 1701. 9°. *Institutiones theologicæ antiquorum patrum, quæ aperto sermone exponunt breviter theologiam, sive theocraticam, sive praticam; tomus primus*, ibid., in-8°, 1709; *tomus secundus*, 1710; *tomus tertius*, 1712. 10°. *Breviculus aliquot monumentorum veteris moris quo Christi fideles ad seculum usque decimum utebantur in celebratione missarum*, etc. 11°. *De privato ecclesiasticorum officiorum breviario extrà chorum.* 12°. *Memorialis indiculus veteris et probatæ in ecclesiâ consuetudinis concedendi indulgentias.* 13°. La Vraie Manière de glorifier Dieu et de faire oraison, en italien, in-12°. 1687. 14°. *Divi Augustini speculum;* 1679, in-8°. 15°. Les Constitutions des religieuses bénédictines du diocèse de Gergenti, en italien, 1690. 16°. *Prisci fermenti nova expositio, et de fermento quod dabatur sabbato ante palmas, in consistorio lateranensi*, en deux dissertations imprimées avec le traité de M. Ciampini; *de azymorum usu*, in-4°, 1688. 17°. Exercice journalier, en italien, 1712. 18°. Courte Instruction sur la manière d'assister utilement au saint sacrifice de la messe, en italien, 1710, etc. Joseph Blanchini, de Vérone, prêtre de la congrégation de l'Oratoire de Rome, a donné une édition des OEuvres du cardinal Tomasi, en 6 volumes in-fol., dont le premier parut à Rome en 1741; et les frères Paglianiri, imprimeurs de la même ville, ont

donné un recueil complet des mêmes œuvres en 12 volumes in-4°, dont les trois premiers parurent en 1747. (Le père Nicéron, dans ses Mémoires, t. 3 et 10, première partie.)

TOMBE ou SÉPULCRE, c'est le lieu d'une sépulture. Les particuliers peuvent, du consentement du curé et des marguilliers, mettre une tombe avec une inscription, pourvu qu'elle ne soit pas plus haute que le pavé de l'église, ou qu'elle soit attachée contre le mur. On doit prendre garde qu'il n'y ait rien dans l'inscription ou dans les figures qui l'accompagnent, qui ne puisse convenir à la sainteté du lieu dans lequel on les place. Les mêmes règles doivent être observées pour les épitaphes qu'on pose dans les cimetières. Ceux qui descendent par les femmes de celui qui a acquis un droit de sépulture pour sa famille, doivent y être enterrés, comme ceux qui en descendent par les mâles. (M. Durand de Maillane, Dictionnaire canonique, au mot *Tombe*.)

TOMEL ou THOMELLE, écrivain du onzième siècle, fut d'abord secrétaire de Baudouin VI, surnommé de Mons et d'Hasnon, comte de Flandre. S'étant dégoûté du monde, il embrassa la profession monastique à l'abbaye d'Hasnon, au diocèse d'Arras. Swert, Valère-André et Vossius, d'après eux, le supposent moine de Saint-Amand, en quoi ils se sont trompés. C'est aussi par erreur qu'ils lui attribuent une chronique ou histoire de la fondation de l'abbaye de Saint-Amand, et une vie de Baudouin V, comte de Flandre, surnommé le pieux, et de Lille. Celui que Tomel a célébré dans son écrit est Baudouin VI, son fils et son successeur : encore, l'éloge qu'il en fait, ne forme pas un ouvrage particulier. Il est renfermé dans l'histoire de la fondation du monastère d'Hasnon, le seul ouvrage qu'on ait de Tomel, et que doms Martenne et Durand ont publié au tome 3 de leur *Thesaurus anecdot.* Tomel écrivit cet ouvrage en 1085 ou 1086. (Dom Rivet, Histoire littéraire de la France, tome 8. Moréri, édit. de 1759.)

TOMES, *Tomi*, ancienne ville du Pont, métropole de la petite Scythie. Le martyrologe en fait souvent mention par rapport à plusieurs martyrs qui y ont versé leur sang pour la foi de Jésus-Christ. Il y a eu pour évêques:

1. Evangelicus, siégeait du temps de l'empereur Dioclétien.

2. Philius, qui fut jeté dans la mer après avoir souffert plusieurs autres tourmens. Le martyrologe de Bède en parle au 3 de janvier.

3. N..., assista au concile de Nicée.

4. Bretannion, recommandable par sa sainteté et par son zèle pour la foi catholique, vivait du temps de l'empereur Valens, arien.

5. Géronce, parmi les pères

du premier concile général de Constantinople.

6. Théotime Ier, contemporain de saint Jean-Chrysostôme, siégeait en 393. Saint Jérôme le compte parmi les écrivains de son temps, et le martyrologe romain en fait mention au 20 d'avril.

7. Thimothée, se trouva au concile d'Éphèse, en 431.

8. Jean, zélé défenseur de la foi catholique contre les Nestoriens et les Eutychiens, mourut avant l'an 448.

9. Alexandre, assista au concile de Constantinople en 449, et à celui de Calcédoine en 451.

10. Théotime II, à qui l'empereur Léon écrivit au sujet du meurtre de saint Proter.

11. Paterne, souscrivit à la relation que le concile de Constantinople fit au pape Hormisdas, au sujet de l'élection du patriarche Épiphane.

12. Valentinien, à qui le pape Vigile écrivit pour la condamnation des trois chapitres en 549 ou 550. (*Oriens christ.*, tome I, page 1212.)

TONDRE, *tonsure :* se prennent pour la tondaille des brebis, et pour la tonsure des cheveux et de la barbe d'un homme. La tonte des troupeaux était une fête parmi les Hébreux. Ils se coupaient les cheveux dans le deuil : mais il était défendu aux prêtres de se raser la tête. C'était, au contraire, une marque de tristesse en Égypte, de laisser croître ses cheveux. (2 *Reg.* 13, 23, etc. *Job.* 1, 20. *Ezech.* 44, 20. *Levit.* 10, 6. *Genes.* 41, 14.)

TONDUT (Pierre-François de), seigneur de Saint-Léger, jurisconsulte d'Avignon, fleurit depuis 1650 jusque vers l'an 1660. On a de lui : 1°. Questions et Résolutions canoniques, à Lyon, en 1649. 2°. Traité de la prévention dans les jugemens, à Avignon, en 1646, et à Lyon, en 1649. 3°. Traité des pensions ecclésiastiques, suivant l'usage de la cour de Rome et des tribunaux de France, à Lyon, 1662. (Dupin, Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, col. 2214 et 2215.)

TONNAY-CHARENTE, *Talniacum*, *Tauniacum*, *Thalnaium*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, sous l'invocation de sainte Marie et de saint Hippolyte, dans la Saintonge, au diocèse de Saintes sur la Charente, à une lieue de Rochefort et à dix de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély. Mascelin, seigneur de Tonnay, l'avait fondée pour des chanoines qui, s'étant dérangés sans vouloir entendre à aucune réforme, Geoffroi, également seigneur de Tonnay, petit-fils de Mascelin, mit en leur place des moines de Saint-Jean d'Angély, l'an 1090. C'est de là que l'institution de l'abbé de Tonnay-Charente appartenait autrefois à l'abbé de Saint-Jean-d'Angély, dont il était suffragant, et obligé d'assister à l'office divin le jour de saint Jean-Baptiste, en aube

et en aumusse comme les chanoines de Saintes, portant une espèce de camail fourré et bordé d'une peau grisâtre, et précédé d'un de ses moines qui portait sa crosse : il faisait les encensemens conjointement avec l'abbé de Saint-Jean-d'Angély. Il n'y avait plus de conventualité à Tonnay-Charente depuis environ l'an 1580, que les religionnaires avaient désolé cette maison. (*Gallia christ.*, tome 2, col. 1116.)

TONSTAL (Cutbert), d'une illustre famille d'Angleterre, et l'un des plus savans hommes du seizième siècle, naquit à Haeford en 1476. Il fit ses études à Oxford, à Cambridge et à Padoue. S'étant rendu habile dans les mathématiques, dans la philosophie et dans la jurisprudence, il devint secrétaire du cabinet du roi d'Angleterre, et fut envoyé en plusieurs ambassades. Henri VIII lui donna l'évêché de Londres en 1522, puis celui de Durham en 1530. Tonstal, pour plaire à ce prince, approuva d'abord la dissolution de son mariage avec Catherine d'Espagne, et fit même un livre en faveur de cette dissolution ; mais ensuite il condamna son livre, et prit le parti de la reine. Il était grand ami de Thomas Morus, et souffrit beaucoup pour la même cause que lui, étant mort en prison pour la foi en 1559, âgé de quatre-vingt-quatre ans, sous le règne de la reine Élisabeth. On a de lui des Commentaires sur l'Apocalypse ; un Traité de la réalité du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie ; un de la louange du mariage, etc. (Pitseus, *de illustr. angl. Script.*)

TONSURE CLÉRICALE, est une sainte cérémonie par laquelle l'évêque, en coupant à celui qui la reçoit une partie de ses cheveux, en forme de couronne, avec quelques prières, le fait entrer dans l'état ecclésiastique, et le rend capable des bénéfices, des saints ordres, et des autres priviléges des clercs.

La tonsure n'est point un ordre, et ne produit, ni le caractère, ni la grâce, *ex opere operato*, parce qu'elle n'est point instituée par Jésus-Christ, mais seulement par l'Église. L'usage en était généralement reçu dans les septième et huitième siècles, et on disait même alors que saint Pierre l'avait établie en mémoire de la couronne d'épines de notre Seigneur. On l'appelle tonsure, parce que l'évêque y coupe les cheveux en forme de couronne, pour faire comprendre au tonsuré qu'il doit être détaché du monde, et se dépouiller de toute superfluité.

La tonsure est une préparation aux ordres, et on ne doit pas les recevoir sans être tonsuré. Les dispositions requises de la part de ceux qui se font tonsurer, sont, 1°. d'avoir sept ans accomplis ; 2°. de savoir lire et écrire ; d'être confirmés et instruits des principaux articles de la foi ; 3°. de se consacrer au

service de Dieu par un pur motif de sa gloire, et sans aucune vue d'orgueil, de sensualité, d'intérêt; 4°. de mener une vie appliquée à l'étude, à la prière et à la pénitence; 5°. d'obéir en toutes choses à leur évêque et aux saints canons; 6°. de porter toute leur vie les marques de leur état, qui sont la tonsure, les cheveux courts et l'habit ecclésiastique; 7°. de vivre et de mourir dans l'état ecclésiastique. D'où vient que ceux qui prennent la tonsure seulement pour avoir des bénéfices, et sans intention de vivre et de mourir dans l'état ecclésiastique, se rendent coupables de péché mortel. (Le concile de Trente, *sess.* 23, *cap.* 4 *de reform.* Pontas, au mot *Bénéfice*, cas 3. Lamet et Fromageau, au mot *Tonsure.*)

Pendant les cinq ou six premiers siècles de l'Église, on ne conférait la tonsure qu'avec le premier ordre, et ce n'est que vers la fin du sixième siècle, ou au commencement du septième, qu'on l'a donnée séparément des ordres, à l'occasion des enfans que les pères et mères consacraient à Dieu, et présentaient aux évêques dans un âge si tendre, que ne pouvant faire l'office de lecteur ou de portier, on se contentait de leur donner la tonsure et l'habit ecclésiastique. (Le père Morin, *de ordinat. part.* 3, *exercit.* 15, *cap.* 3.)

On ne peut exercer aucun ministère ecclésiastique ni posséder aucun benéfice sans avoir reçu la tonsure; et pour qu'un tonsuré soit admis à prétendre ou contester un bénéfice, il faut qu'il produise en original ses lettres de tonsure. Le seul propre évêque peut donner la tonsure à son diocésain, et celui qui l'aurait reçue d'un autre, serait obligé d'obtenir du pape des lettres de *perindè valere.*

TOPARCHIE, terme grec, qui signifie *seigneurie*, *gouvernement d'un lieu* ou *d'un canton.* Il est parlé dans les Machabées des trois toparchies, Apherema, Lydde et Ramatha. (1 *Mach.* 11, 28.)

TOPASE, *topasius*, en hébreu *pitdath.* Cette pierre précieuse était la seconde du premier rang sur le rational du grand-prêtre, et était gravée du nom de Siméon. *Exod.* 28, 17. Les septante, saint Jérôme, Pagnin, et la plupart des nouveaux, traduisent pitdath par le topase : d'autres soutiennent que pitdath signifie l'émeraude. Quoiqu'il en soit, il y a assez d'apparence que Moïse a voulu marquer le topase par l'hébreu *pitdath*, qui a beaucoup de rapport à topazios, en retournant les lettres. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TOPERUS ou TOPIRUS et RHUSIUM, ville épiscopale de la province de Rodope, sous la métropole de Trajanapolis. Elle était érigée en archevêché dans le onzième siècle, et en métropole avant l'an 1347. Il y a eu les évêques suivans :

1. Lucien, assista au concile d'Éphèse.

2. Tryphon, au concile de Photius.

3. N..., souscrivit à une ordonnance synodale du patriarche Nicolas Théoblet le grammairien, et se qualifia archevêque de Rhosii.

4. Théodule, métropolitain de Rhosii, souscrivit à la déposition du patriarche Jean Calecas, en 1347. (*Oriens chr.*, tome 1er, page 1200.)

TOPHETH. On croit que Topheth, dans la vallée des enfans d'Hennon, était la voirie de Jérusalem. Ce sentiment est fondé sur ce qui est dit (4 *Reg.* 23, 10.) que Josias en fit un lieu profane et souillé. On dit de plus qu'on y entretenait toujours du feu pour brûler les charognes et les immondices qui s'y apportaient de la ville, et qu'on y jetait les débris des autels des faux dieux. Jérémie paraît faire allusion à la coutume de brûler les cadavres dans Topheth (ch. 7, 33.) : d'autres croient que le nom de Topheth vient du mot *toph*, *tambour*, parce, dit-on, qu'on faisait en sorte d'étouffer par le son de plusieurs tambours le bruit des cris affreux que jetaient les enfans qu'on brûlait en l'honneur de Moloch. Le même prophète reproche cette impiété à Israël, chap. 7, 31. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TOPIARIUS (Gilles), dominicain flamand, mort à Anvers le 4 mai 1579, dans un âge avancé, avait travaillé avec beaucoup de zèle, par les prédications qu'il fit dans toute la Flandre, à convertir les hérétiques et à préserver les catholiques de l'erreur. On a de lui : 1°. *Enarratio evangeliorum et epistolarum anni totius de tempore et sanctis*, à Paris, 1565 et 1566, in-8°. 2°. *Homeliæ quadragesimales in evangelia et epistolas, è tabulis Jacobi Veldii*, à Paris, 1567, et à Anvers, 1573, in-8°. 3°. *Homeliæ, sive conciones per annum*, à Anvers, 1569 et 1573, in-8°. 4°. Un Catéchisme en la langue du pays, avec des prières. (Valère-André, Biblioth. belg., édition de 1739, in-4°, tome 1, page 34.)

TOPPI (Nicolo), patrice de Chieti, a donné : *Bibliotheca napolitana et apparato agli huamini illustri in lettere di Napoli et del regno, delle famiglie, terre, citta et religioni che sono nello stesso regno ; dalle laro origini per tutto l'anno* 1678, in-fol., *in Napoli*, etc. C'est un catalogue qui contient les noms et les ouvrages d'une infinité d'auteurs, dont il y en a quelques-uns qui étaient peu connus hors de l'Italie : on y trouve en particulier la Table de toutes les œuvres de saint Thomas d'Aquin, imprimées à Rome en 17 volumes in-fol., et ensuite une liste de vingt théologiens ou historiens qui ont composé son éloge. (Journal des Savans, 1693.)

TORCELLO. *Torcellum*, petite ville épiscopale d'Italie, dans

l'état et sous la métropole de Venise, est presque déserte à cause du mauvais air. La cathédrale de l'assomption et de sainte Trosque a un chapitre, dont les chanoines ne font l'office que les dimanches et fêtes. Le diocèse contient vingt mille âmes, treize paroisses, et vingt-quatre maisons religieuses d'hommes ou de filles.

Évêques de Torcello.

1. Paul, premier évêque de Torcello, siégeait vers l'an 680.
2. Maurice.
3. Julien.
4. Dieudonné, vers l'an 697.
5. Guitonius.
6. Honorius.
7. Sévère.
8. Dominique.
9. Just, d'Héraclée, fils d'Ange Participat, Duc de Venise, gouvernait l'église de Torcello vers l'an 809.
10. Guillaume.
11. Dieudionné.
12. Senator, d'Aquilée, mourut en 874.
13. Dominique, fut élu en 874.
14. Benoît.
15. Jean, de Torcello.
16. Gibert.
17. Pierre.
18. Marin.
19. Dominique, mourut en 959.
20. Jean, succéda à Dominique en 959.
21. Valère, mourut en 1008.
22. Ursus Urseolus, fils de Pierre, duc de Venise, fut ordonné évêque de Torcello en 1008, et transféré au patriarchat de Grado en 1012.
23. Vitalis Urseolus, frère du précédent, occupa le siége de Torcello en 1012. Il assista au concile tenu à Venise, sous le patriarche son frère, en 1040.
24. Jean Bobrarius.
25. Ursus Baduarius, Vénitien, siégeait en 1068.
26. Étienne Sylverius, en 1127.
27. Pierre Michel, en 1152.
28. Léonard, en 1177, assista au concile de Latran sous Alexandre III, en 1179, et obtint d'Urbain VIII de beaux priviléges pour son église, en 1186.
29. Étienne Capelizo.
30. Jean Morus, en 1190.
31. Bon Balbus, noble vénitien, évêque de Torcello, mourut en 1215.
32. Étienne Noël, noble vénitien, gouvernait la même église en 1216.
33. Godefroi, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, fut nommé à l'évêché de Torcello par le pape Innocent IV, en 1253.
34. Tauranus Quirinus.
35. Gilles, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1264, siégeait encore en 1282.
36. Alaronus, Vénitien, chapelain du pape, fut préposé à l'église de Torcello en 1291. Il assista au concile provincial de Grado en 1296.
37. François Dandulus, en 1303, mourut vers la fin de l'an 1313, ou au commencement de 1314.
38. Dominique, évêque de cette église, fut transféré au pa-

triarchat de Grado en 1318.

39. Julien, de l'Ordre de saint Benoît, fut fait évêque de Torcello par le pape Jean XXII, en 1318. Il avait refusé auparavant le patriarchat de Grado; il mourut la même année.

40. Ptolomée du Lucques, savant religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, disciple de saint Thomas d'Aquin, préfet de la bibliothéque du Vatican, monta sur le siége de Torcello en 1318, et mourut vers l'an 1327.

41. Barthélemi de Piscialis, Bolonnais, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, disciple de saint Thomas, maître du sacré palais, succéda à Ptolomée en 1328. Il siégea jusqu'en 1335, qu'il mourut à Venise.

42. Jacques Mauracenus, noble vénitien, devint évêque de Torcello en 1335, et mourut en 1351.

43. Petrochinus Casalescus, de Ferrare, fameux canoniste et théologien, de l'Ordre de saint Benoît, évêque de Torcello en 1351, fut transféré à l'archevêché de Ravenne en 1362.

44. Jean, mourut en 1366.

45. Paul Balardus, prévot de l'église de Faenza, siégea en 1367, et mourut en 1374.

46. Philippe Balardus, en 1374, mourut en 1405.

47. Donat, de Grappa, en 1405, mourut en 1418.

48. Pierre Nani, noble vénitien, évêque de Cittanova, fut transféré à l'église de Torcello en 1418, et mourut en 1426.

49. Philippe Patura, noble vénitien, premièrement évêqu de Cittanova, passa au siége de Torcello en 1426, et fut transféré à l'archevêché de Crète en 1448.

50. Dominique de Dominicis, Vénitien, fut préposé à l'église de Torcello en 1448. Il passa à l'évêché de Bresse en 1464.

51. Placide Pavenellus, de Padoue, religieux de saint Benoît, abbé de Vollombreuse, et général de cette congrégation, fut transféré de l'évêché de Parenzo à celui de Torcello en 1464, et mourut en 1471.

52. Scipion ou Siméon Contarenus, noble vénitien, fut fait évêque de Torcello en 1471, et mourut en 1485.

53. Etienne de Taleazis, archevêque d'Antivari et de Patras, fut transféré à l'église de Torcello en 1485. Il assista au concile de Latran sous Jules II, et se démit de son siége en 1514.

54. Jérôme Portia, succéda à Étienne, sous Léon X, en 1514, et mourut en 1526.

55. Jérôme Foscharus, noble vénitien, en 1526, mourut à Rome en 1563.

56. Jean Delphin, en 1463, assista au concile de Trente, fut transféré au siége de Bresse en 1579.

57. Charles Pisaurus, noble vénitien, référendaire de l'une et de l'autre signature, devint évêque de Torcello en 1579, et mourut en 1587.

58. Antoine Grimanus, Vénitien, occupa le même siége en 1587. Il fut nonce à Florence

auprès de Ferdinand et de Côme II, grands-ducs de Toscane, et devint patriarche d'Aquilée en 1628.

59. Zacharie della Vecchia, docteur en l'un et l'autre droit, et protonotaire apostolique, fut fait évêque de Torcello en 1618, et mourut en 1625.

60. Marc Justiniani, noble vénitien, évêque de Torcello après la mort de Zacharie, en 1625, occupa successivement les siéges de Cénéda et de Vérone.

61. Marc Zenus, Vénitien, fut placé sur le siége de Torcello en 1626, et mourut dans sa patrie en 1641.

62. Marc-Antoine Martinengus, noble vénitien, chanoine de la cathédrale de Padoue, et vicaire-général de la même église, fut pourvu de l'évêché de Torcello sous Urbain VIII, en 1643. Il tint son synode en 1648, et fit de très-beaux réglemens pour l'administration de son église. Il mourut à Padoue en 1673.

63. Jacques Vianolus, fils d'Augustin, grand-chancelier de la république de Venise, fut transféré de l'évêché de Famagouste à celui de Torcello en 1673. Il siégea dix ans avec honneur, et mourut à Venise en 1691.

54. Marc Justiniani, noble vénitien, fut nommé à l'évêché de Torcello en 1692. (*Ital. sacr.* tom. 5.)

TORELLI (Louis), religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, né à Boulogne en Italie, se distingua dans son Ordre par son mérite et par sa doctrine. Il fut prieur et provincial, et mourut à Bologne dans un âge très-avancé, après l'an 1678. On a de lui l'histoire de son Ordre : elle est en italien, et intitulée : *Secoli Agostiniani*, *overo istoria generale del sacro ordine emeritano del grand dottore di S. Chiesa aurelio Agostino*, *vescovi d'Hippona*, *divisa in* 13 *secoli*, 8 volumes in-fol., à Bologne, en 1659 et suivantes. L'auteur soutient dans cet ouvrage, ce qu'il avait entrepris de prouver ailleurs, que saint François avait été de l'Ordre de Saint-Augustin : en quoi il a été réfuté par Wadingue et par plusieurs autres. On a encore de Torelli, un Abrégé en italien, des vies des hommes et des femmes illustres de son ordre, in-4°, à Bologne, en 1647. Relation des savans d'Italie, par le père Poisson de l'Oratoire. (Lenglet, Méthode pour étudier l'histoire, in-4°, tome 3, pages 171 et 172.)

TORELLIFOLA, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Fiesoli, qui avait assisté à une partie des assemblées du concile de Trente, nous a laissé des actes de ce qui s'y est passé sous Paul III, Jules III, et Pie IV, sous lequel il a écrit son journal, qui a pour titre : *Diarum actorum sacri concilii trid. sub Pio* IV, *pontifice : auctore Torello Phola de Puggio*, *cathedralis ecclesiæ fesulanæ canonico*. Cet ouvrage est imprimé dans le tome huitième de l'*Amplissima collec-*

tio veterum scriptorum et monumentorum, etc., des pères Martenne et Durand, pag. 1222 et suiv.

TORNIEL (Augustin), savant religieux barnabite, naquit à Novarre en 1543, et mourut en 1622. On a de lui des Annales depuis le commencement du monde jusqu'à Jésus-Christ, imprimées à Milan, en 1610; à Francfort, en 1611, et 1640; à Anvers, en 1620, et à Cologne en 1622. Torniel entreprend d'éclaircir les difficultés de l'histoire ecclésiastique depuis le commencement du monde jusqu'à Jésus-Christ, et de la rédiger en forme d'annales. Il est le premier qui ait traité cette matière avec étendue et avec exactitude. Son ouvrage ne contient pas seulement l'histoire, mais encore l'éclaircissement des difficultés de chronologie, de géographie, de topographie, et touchant les rits qui se rencontrent dans la narration de l'histoire; en sorte que cet ouvrage peut être considéré comme un excellent commentaire des livres historiques de l'ancien testament. Il est écrit d'un style simple et naturel, avec beaucoup de netteté et de méthode. (Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du 17ᵉ siècle, part. 1, page 175.)

TORONET, *Toronetum*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, fille de Mazan, était située en Provence, au diocèse de Fréjus, à une lieue et demie de Lorgues. Elle fut fondée l'an 1136, par Raymond, comte de Barcelone et marquis de Provence. Il y a une grande dévotion, et il s'y fait encore un grand concours de peuple au tombeau de saint Guillaume, qui y était religieux, et y est mort en odeur de sainteté. La charte de la fondation de ce monastère n'en parle aucunement sous le nom de Toronet, mais seulement sous celui de Notre-Dame-de-Florège, parce qu'il fut bâti d'abord dans ce lieu près de la petite rivière de ce nom. Il était distant d'environ six milles de Toronet où il a été transféré. On en voit les restes auprès de Tourtoux où se rendaient les abbés de Toronet, lorsqu'ils venaient prendre possession. Ce changement était déjà fait lorsque Ildefonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, donna entièrement le lieu de Toronet aux religieux. La charte de cette donation porte que, en vertu de cette concession, les religieux pourront aller vendre, acheter, user des pacages, passer et repasser l'eau partout dans cette terre comme dans un lieu à eux appartenant et sans aucun péage. Cette charte est datée du 23 juin 1196. Plusieurs seigneurs du pays ont comblé de biens l'abbaye de Toronet, qui selon les donations aurait dû être beaucoup plus riche qu'elle ne l'était. (La Martinière, Dictionn. géogr., *Gallia christ.* tom. 1, col. 449.)

TORPET ou TROPÈS, martyr de Rome dans le premier siècle, était officier de l'empereur Né-

ron. On croit qu'il souffrit à Pise en Toscane. Sa fête est marquée au 17 mai dans les martyrologes du neuvième siècle. (Tillemont, dans les notes du second tome de ses Mémoires ecclés. Baillet, tome 2, 17 mai.)

TORQUELLI, (Étienne de) sieur de Beaulieu, prêtre, natif de Vire, a été un savant prédicateur. Il a donné au public un livre de controverse, intitulé : la Difformité de l'Église prétendue réformée, et quelques autres ouvrages. (Mém. manuscrits de M. l'abbé Beziers, de Bayeux, communiqués à M. Drouet, éditeur du Moreri de 1759.)

TORQUEMADA, (Jean de) célèbre dominicain, plus connu sous le nom de Turrecremata, naquit à Valladolid, d'une ancienne et illustre maison, en 1388. Il prit l'habit de saint Dominique dans le couvent de Valladolid en 1403 ; et après avoir brillé dans les universités d'Espagne, il vint à Paris, où il eut le premier bonnet des docteurs réguliers, le 15 mars 1423. Eugène IV l'ayant appelé à Rome en 1431, le fit maître du sacré palais, et l'envoya au concile de Bâle, où il se distingua, soit par son ardeur à défendre les dogmes catholiques, attaqués par les wiclefites et les hussites, soit par son zèle à soutenir l'honneur du saint-siége et l'autorité du pape. Il assista aussi aux dernières sessions du concile de Florence, et fut l'un des théologiens choisis pour dresser la formule de foi, qui devait être commune aux deux Églises, sur le dogme de la procession du Saint-Esprit. Il fut chargé de diverses légations, en Allemagne, en France et en Angleterre, et rendit partout des services signalés à la religion et au saint-siége. Il fut fait cardinal en 1439, sous le titre de saint Sixte. L'année suivante, il présida en qualité de légat du saint-siége à l'assemblée des prélats de France à Bourges, où il obtint que l'on continuerait à reconnaître le pape Eugène pour le légitime vicaire de Jésus-Christ. Le cardinal de Turrecremata fut fait évêque d'Albano par Callixte III, et évêque de Sabine par Pie II. Enfin, après avoir édifié longtemps l'Église par ses vertus, après l'avoir servie par sa plume, ses discours, ses conseils et ses travaux, en une infinité d'importantes occasions, ce pieux et savant cardinal mourut à Rome le 26 septembre 1468, âgé de quatre-vingts ans. On a de lui un grand nombre d'ouvrages : 1°. Un Commentaire latin sur le décret de Gratien, en cinq tomes, imprimé à Rome en 1457, à Lyon en 1555, et à Venise en 1578. 2°. Une Somme de l'Église et de son autorité, en quatre livres, à Lyon en 1496, et à Venise en 1561. 3°. Un Traité de l'autorité du pape et du concile général, contre l'orateur du concile de Bâle, imprimé à Venise en 1563, et dans le treizième tome des conciles. 4°. Une Exposition des épîtres de saint Paul, imprimé à Bâle en 1493. Un

Commentaire sur les psaumes de David, imprimé à Venise en 1513. 6°. Des Sermons pour toute l'année et pour les fêtes des saints, à Lyon en 1509. 7°. Des Questions quodlibétiques, à Strasbourg en 1490. 8°. Un Traité de l'eau bénite, à Rome en 1559. 9°. Un Traité de la vérité de la conception de la Vierge, divisé en treize parties, à Rome en 1547. 10°. Un Commentaire sur la règle de saint Benoît, à Paris en 1491, et à Cologne en 1575. 11°. Une Exposition de la règle de sainte Brigite, à Cologne en 1628, et une Apologie des révélations de cette sainte parmi ses œuvres. 12°. Le Salut de l'âme, ou l'Établissement de la foi catholique, à Londres, en 1509. 13°. Un Traité contre les principales erreurs de Mahomet, à Paris en 1465. 14°. Un Recueil des questions de saint Thomas d'Aquin touchant l'autorité du pape, imprimé à Lyon et à Augsbourg en 1496, et à Venise, 1562. 15°. Des Méditations sur les tableaux qu'il fit mettre à Rome dans l'église de la Minerve, imprimées à Rome en 1467 et 1473. 16°. Une Dissertation contre les Grecs, touchant le pain azyme, dans le treizième tome des conciles. 17°. Des Méditations sur la vie de Jésus-Christ. 18°. Des Questions sur les évangiles des dimanches et des fêtes des saints. 19°. Un Traité du sacrement de l'autel, où il répond solidement à toutes les objections des hérétiques, et réfute leurs nouvelles erreurs. Turrecremata était habile dans la scholastique, et dans le droit canonique nouveau. Son style n'a rien d'élevé, et se sent de la sécheresse des scholastiques, dans ses ouvrages contre les ennemis de la religion; mais dans ses traités de piété ou de morale, le style en est ordinairement moins négligé, et on n'y trouve pas moins d'onction que de solidité et de lumière. (Echard, *script. ord. Prædic.*, tom. 1. Dupin, Biblioth. ecclés. du quinzième siècle, part. 1, pag. 338. Le P. Tournon, Hommes illustr. de l'Ordre de Saint-Dominique, tom. 3, pag. 395 et suiv.)

TORRE, ancienne ville de Sardaigne, située sur la côte septentrionale. Pline, qui en fait mention sous le nom de *Turris Labissonis*, la compte parmi les villes les plus remarquables du pays. Elle était épiscopale dès le quatrième ou cinquième siècle, et fut érigée en métropole après le dixième siècle. Mais en 1441, le pape Eugène IV transféra le siége à Sassari, à la demande de l'archevêque et des chanoines. Il ne reste plus de la ville de Torre que l'église, sous l'invocation de saint Gavin, et le port. Le chapitre, qui n'était composé que d'un archiprêtre et de douze chanoines avant que le siége fût transféré à Sassari, l'est aujourd'hui de trois dignités, qui sont l'archiprêtre, le doyen et l'archidiacre; de dix-sept chanoines, d'un pénitencier et de douze bénéficiers. L'archevêque jouit de quatre

mille écus romains de revenu, dont il paye cinq cent quatre-vingt-trois florins à la chambre apostolique. La ville de Sassari, qui a succédé à celle de Torre dans la dignité de métropole, est située également sur la partie septentrionale de l'île, à douze milles au midi de Torre. Elle est grande et défendue par un château. La cathédrale est sous le nom de saint Nicolas. Il y avait dans la ville et à ses environs dix-neuf maisons religieuses d'hommes et trois de filles. Les Jésuites, qui étaient les directeurs du séminaire, y avaient une maison professe avec un collége.

Évêques de Torre.

Quelques auteurs sardes donnent au siége de Torre des évêques dès les premiers siècles de l'Église, savoir :

Saint Clément, Romain.

Saint Gavain, vers l'an 118.

Saint Protus, vers l'an 290.

Protogène.

Gaudence, assista au concile de Carthage en 348.

Samsucius.

Quoique l'auteur du *Sardinia sacra* convienne qu'il y a eu peut-être des évêques à Torre avant même le quatrième siècle, il rejette cependant les précédens comme incertains, et commence la succession des évêques de cette église par :

1. Félix, l'un des prélats qu'Hunneric, roi des Vandales, appela à Carthage, et qu'il envoya ensuite en exil en 484.

2. Marinianus, siégeait du temps de saint Grégoire le Grand.

3. Valentin, que Colet (*Ital. sac.* tom. 10, col. 173), attribue à l'église de Thurium en Calabre, assista au concile de Rome sous Martin I, en 649.

4. Novellus, ordonné en 685.

5. Simon, siégeait en 1050, après une longue vacance occasionée par l'irruption des Sarasins.

6. Constantin de Sassari, fut fait archevêque de Torre par Grégoire VII, en 1073. C'est le premier que l'on trouve qualifié de métropolitain.

7. Christophe, siégeait au commencement du douzième siècle.

8. Mainfroi, de Pise, succéda à Christophe, et se démit presque en même temps.

9. Azzo ou Atho I, gouvernait l'église de Torre en 1112.

10. Vital, en 1120.

11. Pierre de Canneto, en 1134.

12. Azzo ou Atho II, en 1156.

13. Albert, moine du mont Cassin, en 1164.

14. Herbert, de Léon en Espagne, moine de Clairvaux, l'un des disciples de saint Bernard, siégeait en 1180.

15. Blaise, nommé vers l'an 1199, mourut vers l'an 1216.

16. Janvier, siégeait en 1225. C'est peut-être le même prélat que celui à qui le pape Honorius III écrivit, l'an 1218, au sujet des droits que l'archevêque de Pise avait sur la province de

Torre en qualité de primat et de légat de toute la Sardaigne.

17. Opizzo, nommé en 1230.

18. Étienne, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, Espagnol de nation, fut fait archevêque de Torre en 1238. Innocent IV le nomma légat de Sardaigne et de Corse, vers l'an 1252; et Frédéric, archevêque de Pise, l'envoya, en 1255, à Sora, dans le royaume de Castille, pour y tenir sa place à l'élection de l'empereur Alphonse, alors roi de Léon et de Castille.

19. Torgotorius, d'une famille noble de Sassari, siégea en 1278, et mourut vers l'an 1289.

20. Pandulphe, évêque de Patti et de Lipari, ayant été obligé de quitter son siége lors des troubles de la Sicile, fut fait administrateur de l'église de Torre par Nicolas IV, après la mort de Torgotorius. Il fut nommé ensuite à l'évêché d'Ancône, et mourut à Rome peu de temps après.

21. Théodose, de Pise, en 1292.

22. Jean, de l'Ordre des Frères-Mineurs, transféré de l'église de Nicosie en 1295.

23. Théodore, de Gênes, succéda en 1295.

24. Pierre de Portilo, Espagnol, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, confesseur de Jacques II, roi d'Aragon, devint archevêque de Torre en 1327.

25. Barthélemi, eut pour successeur, en 1354:

26. Didace Navasquis, pieux et savant religieux carme, nommé par Innocent VI.

27. Bernard, transféré à l'église de Cagliari en 1369.

28. Guillaume Beluaysius, de l'Ordre des Frères-Mineurs, évêque de Nazareth, fut nommé à l'archevêché de Torre en 1369.

29. Jacques Gualberotti, d'une famille noble de Pise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, siégea depuis vers l'an 1375, jusqu'à l'an 1379, qu'il mourut.

30. Jacques Petrit, du même pays et du même Ordre que le précédent, succéda en 1380; mais il mourut presque dans le même temps sans avoir pris possession de son église.

31. Jean de l'Ordre des Frères-Mineurs, confesseur de Pierre IV, roi d'Aragon, siégeait en 1380 et 1387.

32. Ubaldin Cambi, d'une famille noble de Florence, élu évêque de Cortone par le chapitre, fut transféré à l'église de Torre en 1391, sous Boniface IX; et six ans après il fut nommé à l'archevêché d'Arbora. Le père Bremond (tom. 2, Bull. O. P. pag. 460.) fait mention d'un certain Jean de Passaviis, dominicain, nommé à l'archevêché de Torre en 1392; mais l'auteur du *Sardinia sacra* croit que ce prélat n'a point siégé. Le schisme qui divisait alors l'Église était peut-être la cause qu'il y avait quelquefois deux ou trois évêques pour le même siége.

33. Antoine Cippollonius, Florentin, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, après avoir gouverné

les églises de Fiesoli, de Volterra et d'Egine, fut tranféré à l'archevêché de Torre en 1398, et mourut en 1403.

34. Primus, nommé en 1399, du vivant d'Antoine. Comme il y avait alors deux papes, savoir Boniface IX, et Benoît XIII, il n'est pas surprenant qu'il y eût aussi en même temps deux archevêques de Torre. Les actes du concile de Pise tenu en 1409, font mention de Primus, archevêque de Torre en Sardaigne.

35. Jean Athenas, de Sassari, succéda à Primus.

36. Nicolas, Romain, docteur en théologie de l'Ordre des Frères-Mineurs, siégea en 1411.

37. Pierre Spanus, chanoine de l'église de Sassari, en devint archevêque vers l'an 1422. De son temps, savoir en 1441, le siége archiépiscopal fut transféré de Torre à Sassari.

38. Antoine Cano, nommé en 1448, tint un concile provincial en 1463.

39. Pierre-Antoine, siégeait en 1473.

40. Béranger de Sos, Espagnol, était doyen de l'église de Barcelone quand il fut nommé à l'archevêché de Torre, vers l'an 1481.

41. François Pellicer, vivait au commencement du seizième siècle.

42. Angel Leonini, transféré de l'évêché de Tivoli, sa patrie, en 1509, assista au concile de Latran sous Léon X; il se démit de son siége en 1514, mourut en 1517.

43. François Minerbetti, d'une famille noble de Florence, fut préposé à l'église de Torre sous Léon X; il abdiqua quelques années après, et fut nommé, en 1525, au siége d'Arezzo, dont il se démit aussi en 1538.

44. Jean Sanna, transféré de l'évêché d'Usel en 1517; il fut inquisiteur-général de toute la Sardaigne, et réforma par l'autorité du saint-siége tous les couvens de ce royaume, suivant Vicus.

45. Michel Mayquez, Espagnol, d'Aragon, de l'Ordre de Saint-Augustin fut fait d'abord coadjuteur des églises de Ségovie et de Valence, devint ensuite évêque d'Usel, et enfin archevêque de Torre.

46. Sauveur-Alexis Salepusius, Espagnol, nommé vers l'an 1539, assista au concile de Trente, où il brilla par son éloquence et par son érudition.

47. Jean Segria, de Valence, transféré de l'église de Crysopoli en 1568, fut nommé l'année suivante à l'archêvéché de Palerme; mais il mourut en Sardaigne sans avoir pris possession de son nouveau siége.

48. Martin Martinez, d'Aragon, inquisiteur de Cordoue, fut fait archevêque de Torre en 1569, et passa ensuite à l'église de Maiorque.

49. Michel Ibanez, d'Aragon, succéda à Martin en 1572; il mourut la première année de son élection.

50. Alphonse de Lorca, était inquisiteur-général quand il fut

nommé à l'archevêché de Torre après la mort du précédent. C'est le premier, suivant Machinus, qui prit le titre de primat de Sardaigne, ce qui occasiona dans la suite beaucoup de disputes entre les archevêques de Cagliari et ceux de Torre.

51. André Baccalar, transféré de l'église d'Algher en 1605. C'était un prélat fort versé dans les langues grecque, hébraïque et syriaque.

52. Gavinus Manca de Cedrellas, siégea en 1613; il avait été aussi auparavant évêque d'Algher.

53. Antoine Canopolus, transféré de l'église d'Arbora en 1621, mourut avant de prendre possession de sa nouvelle église.

54. Didace Passamar, évêque d'Ampuries, passa à l'église de Torre en 1624. Il tint le synode diocésain en 1625.

55. André Manca, succéda à Didace en 1654.

56. Gaspard Litago, d'abord évêque de Bosa, et puis d'Ampuries, fut nommé à l'archevêché de Torre en 1659.

57. Anuphrius Gervida, doyen de l'église cathédrale de Cagliari, devint archevêque de Torre, en 1669, mais il ne siégea pas longtemps, car, en 1660, il avait déjà pour successeur :

58. Ignace Royo, nommé le 19 juillet de la même année.

59. Gavinus Cattayna, de l'Ordre des Carmes, provincial de Sardaigne, et consulteur du saint-office, nommé à l'évêché de Bosa en 1641, fut transféré à l'archevêché de Torre en 1671; il mourut vers l'an 1679.

60. Antoine de Vergara, Espagnol, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda en 1680, et passa ensuite à l'église de Cagliari.

61. Jean Morillo Velarde, élu en 1680.

62. Georges Sogia, de l'Ordre des Servites, transféré de l'évêché de Bosa en 1701, mourut avant qu'il eût pris possession de sa nouvelle église.

63. Joseph Sicardo, Espagnol, vertueux et savant religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, élu en 1702.

64. Gaspar Fuster, prêtre de l'Oratoire de saint Philippe de Néri, prévot de la métropole de Valence, et premier professeur de l'université de cette ville, fut nommé à l'archevêché de Torre en 1714, et mourut en 1721.

65. Constant de saint Louis, de l'Ordre des Carmes déchaussés, de Turin, fut nommé le 16 décembre 1726, après cinq ans de vacance occasionés par les différends entre Victor-Amédée, nouveau roi de Sardaigne et le saint-siége, au sujet de la nomination aux évêchés.

66. Bernardin-Ignace Rotario, d'une famille noble d'Asti, en Piémont, religieux capucin, fut fait archevêque de Torre en 1730; il passa au siége de Novare, en retenant le titre d'archevêque, l'an 1741, et mourut dans cette ville en 1747.

67. Mathieu Bertolini, transféré de l'évêché d'Algher en 1741.

68. Charles-François Casanova, transféré de la même église d'Algher en 1751. (*Sardin. sac.* pag. 138.)

TORREBLANCA (François Villalpande), Espagnol, fleurit vers l'an 1620. On a de lui: Abrégé des péchés, où l'invocation directe ou indirecte du démon se rencontre; à Séville, en 1618. (Dupin, Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, col. 1894.)

TORRENT, *torrens*, en grec, *cheimarros*, en hébreu, *nachal*. On distingue ordinairement le torrent du fleuve, en ce que le fleuve coule toujours, et que le torrent ne coule que de temps en temps. On n'observe cependant pas toujours dans l'Écriture cette distinction, et souvent on prend l'un pour l'autre. On donne, par exemple, au Nil le nom de torrent d'Égypte (*Num.* 34, 5. Josué, 15, 4 et 47.), et l'Euphrate est nommé le torrent des Saules. (*Isaï.* 15, 7.) Comme le terme hébreu *nachal* signifie une vallée aussi-bien qu'un torrent, souvent l'Écriture met l'un pour l'autre; par exemple, le torrent de Gérare, pour la vallée de Gérare. (*Genes.* 26, 17.)

C'est une chose fort agréable, de trouver des torrens dans la Palestine, où les eaux sont fort rares: aussi Dieu en promet-il à son peuple comme une chose fort avantageuse dans son retour de la captivité. (*Isaï.* 35, 6. *Jerem.* 31, 9.)

Dans le sens figuré, un torrent signifie abondance, soit en bien, soit en mal. (*Jerem.* 2, 18. *Isaï*, 66, 12.)

Il est parlé de divers torrens dans les livres saints; comme ceux de Cédron, d'Amon, de Cison, etc., qu'on peut voir à leurs articles particuliers.

TORTA PANIS. Ces mots latins signifient un pain ou gâteau fait de figues et de farine, et pétri avec de l'eau. D'autres croient qu'ils marquent, en général, une pièce de pâtisserie; mais, dans l'Écriture, il signifie un pain (*Exod.* 29, 23.), et il répond à l'hébreu *Cinar*, que quelques-uns pensent marquer un morceau de pain, contre la pensée de dom Calmet, qui croit qu'il signifie toujours un pain entier. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TORTIBOLI, *Turtibulum*, ancien évêché d'Italie dans la Capitanate, était suffragant de la métropole de Bénévent. La ville de Tortiboli ayant été détruite, le siége fut uni à celui de Lucère, et le titre supprimé.

Évêques de Tortiboli.

1. N..., évêque de Tortiboli, fut postulé pour le siége de Florence par le chapitre de cette église en 1236, sous le pape Grégoire IX.

2. Étienne, de Ferrentino, religieux de Fosseneuve, de l'Ordre de Cîteaux, nommé à l'évêché de Tortiboli par l'archevê-

que de Bénévent, fut confirmé par Innocent IV, en 1254.

3. Gilles, siégeait en 1286.

4. Barthélemi, en 1300.

5. Jourdain, élu en 1366.

6. Bathélemi, de Bénévent, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda en 1367.

7. Barthélemi, évêque de Lesina, fut transféré à l'église de Tortiboli en 1409. (*Ital. sacr.*, tome 8, col. 389.)

TORTONE, *Tortona* et *Dertona*, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Milan, est située dans une plaine sur la Scrivia, à dix milles d'Alexandrie. Elle est ancienne, et ne contient que cinq mille âmes. La cathédrale est sous le nom de l'Assomption et de Saint-Laurent. On y compte six paroisses et treize communautés religieuses : les somasques ont le collége. Le diocèse, qui s'étend dans le Milanez, le Montferrat et l'état de Gênes, comprend trois collégiales et deux cents soixante-quatre paroisses, partagées en trente vicariats forains.

Évêques de Tortone.

1. Saint Martien, premier évêque de Tortone, fut ordonné vers l'an 75, siégea environ quarante-cinq ans, et fut martyrisé sous l'empereur Trajan.

2. Saint Aribert, depuis l'an 128 jusqu'à l'an 153.

3. Saint Ammonius, élu en 161, siégea dix ans. On en fait la fête à Tortone le 10 janvier.

4. Saint Terentiane, vers l'an 176, martyrisé en 187.

5. Saint Constantin, succéda en 187, siégea cinquante ans.

6. Saint Laurent, en 246, jusqu'à l'an 272.

7. Anastase, en 272, siégea cinq ans.

8. Marcellin, en 277, martyrisé en 294.

9. Julien, en 294.

10. Meliodorus, ordonné par saint Maternus, évêque de Milan, siégeait en 315.

11. Saint Innocent, fils de Quintius, noble romain, ordonné par le pape saint Sylvestre, se rendit à son église en 326, et y mourut de la mort des justes en 353.

12. Jean Ier, siégea deux ans.

13. Superantius, vivait en 374. Il assista au concile d'Aquilée avec saint Ambroise, en 381, et siégea quarante ans.

14. Martien, élu en 415, siégea seize ans.

15. Quintianus, en 431, assista au concile de Milan, tenu sous saint Eusèbe en 452, et siégea trente-cinq ans.

16. Marcel, en 472.

17. Albonius ou Saturnin, souscrivit au premier concile de Rome sous le pape Symmaque. Il gouverna l'église de Tortone depuis l'an 504 jusqu'à l'an 568.

18. Jean II, élu en 568, siégea douze ans.

19. Sixte, ordonné en 580, mourut en 594.

20. Penus, ou Pinus, ou Proculus, en 614, siégea quarante-sept ans.

21. Malliodorus, souscrivit au concile de Latran en 649.

22. Beatus, en 660, ne siégea qu'environ deux ans.

23. Laurent, nommé en 662, assista au concile de Milan, tenu sous Mansuétus, archevêque de cette ville.

24. Audacius, au concile tenu sous le pape Agathon en 679.

25. Octavius, siégea depuis l'an 701 jusqu'à l'an 711.

26. Benoît, depuis l'an 711 jusqu'à l'an 724.

27. Thonderus, depuis l'an 727 jusqu'à l'an 744.

28. Jacques, depuis l'an 744 jusqu'à l'an 753.

29. Joseph, élu en 753, mort en 765.

30. Flavien, succéda en 765, siégea vingt-deux ans.

31. Jérôme, en 786, siégea sept ans.

32. Didier, en 793, siégea jusqu'à l'an 799.

33. Robert, en 799, siégea neuf ans.

34. Valère, en 808, mourut en 828.

35. Jean III, depuis l'an 828 jusqu'à l'an 838.

36. Rofroi, en 839, siégea neuf ans.

37. Théodulphe, en 848, assista au concile de Pavie en 876, et à celui de Ravenne en 877.

38. Jean IV, élu en 878.

39. Glarardus, en 890, siégea sept ans.

40. Ildeginus, en 898.

41. Gerebaldus, en 901.

42. Benoît, en 913, siégea treize ans.

43. André Rada, d'une famille noble de Plaisance, nommé en 926, siégea treize ans.

44. Jean V, siégea deux ans.

45. Giselprandus ou Geriprandus, assista au concile d'Augsbourg en 952, et souscrivit au privilége accordé par l'empereur Othon III, en faveur du monastère de Bobio en 972.

46. Eribert, en 984, siégea huit ans et cinq mois.

47. Litifredus, siégea quatre ans.

48. Agirius, en 1004, siégea neuf ans.

49. Pierre, en 1014, assista au concile de Pavie en 1046, et mourut en 1077.

50. Oddo, en 1077, jusqu'à l'an 1084.

51. Guy, depuis l'an 1084 jusqu'à l'an 1101.

52. Lambard, l'an 1105, siégea cinq ans.

53. Pierre, succéda en 1111. Il fut déposé dans le concile de Pise par le pape Pie II, en 1135.

54. Guillaume, en 1134, siégea dix-huit ans.

55. Obertus, en 1153, au concile de Latran en 1179, et mourut peu de temps après.

56. Hugues, en 1183, obtint de l'empereur Frédéric la confirmation de tous les priviléges de son église.

57. Gandulphe, siégeait sous le pontificat de Luce III.

58. Othon ou Oddo, en 1196, sous Innocent III, mourut en 1201.

59. Obizo, siégea en 1202.

60. Pierre Busettus, citoyen

et évêque de Tortone, en 1220, siégea quinze ans.

61. Melchior Busettus, neveu du précédent, chanoine de la cathédrale, en devint évêque l'an 1235. Il fut assassiné par les soldats du marquis de Montferrat en 1284.

62. Jacques Calzinarius, de Tortone, de l'Ordre des Humiliés, fameux docteur en droit canon, nommé à l'évêché de sa patrie, sous Honorius IV, mourut en 1300.

63. Pierre Tasius, de Pavie, siégea en 1300. Il reçut à Tortone les Frères-Prêcheurs.

64. Mainfroi Calzinarius, de Tortone, devint évêque de sa patrie en 1309, et mourut en 1313.

65. Tibère Turrianus, d'une famille noble de Milan, chanoine de la métropole, siégea en 1313, et fut transféré à l'église de Bresse en 1325.

66. Princivallus de Flisco, noble génois, auparavant évêque de Bresse, fut transféré à l'église de Tortone par Jean XXII en 1325, et mourut en 1348.

67. Jacques, vicomte, chanoine de Milan, fut nommé à l'évêché de Tortone, n'étant encore que diacre, par Clément VI, en 1348.

68. Jean, des marquis de Céva, transféré du siége d'Albenga à celui de Tortone, en 1363.

69. Antoine, succéda en 1393, et mourut l'année suivante.

70. Pierre de Georgiis, de Pavie, élu sous Boniface IX, en 1394, assista au concile de Pise en 1409, et siégea jusqu'à l'an 1413.

71. Henri Rampinus, d'une famille noble de Tortone, fut fait évêque de sa patrie en 1413, passa à l'église de Pavie en 1437, et à celle de Milon en 1443, sous Eugène IV, qui le fit cardinal du titre de Saint-Clément.

72. Jean Barbavaria, Milanais, évêque de Côme et ambassadeur du duc de Milan auprès d'Eugène IV, devint évêque de sa patrie en 1437, et mourut en 1452.

73. Fabrice Marlianus, noble milanais, nommé en 1452, mourut l'année suivante.

74. Barthélemi Castiglion, illustre par sa naissance et par ses vertus, siégea deux ans.

75. Jean de Marino, en 1455, mourut en 1461.

76. Michel Marlianus, Milanais, siégea en 1461. Il fut gouverneur de Nocera et de Foligno en 1469, et fut transféré à l'église de Plaisance en 1476. Il mourut la même année.

77. Fabrice Marlianus II, nommé à l'évêché de Tortone au commencement de 1476, passa à celui de Plaisance la même année.

78. Jacques Botta, d'une famille noble de Pavie, élu en 1477, mourut en 1496.

79. Jean-Dominique de Zaziis, de Pavie, succéda à Jacques en 1496, et siégea jusqu'à l'an 1528.

80. Ubert Gambara, de Bresse, après avoir rempli plusieurs

légations avec succès, fut nommé à l'évêché de Tortone en 1528, et devint cardinal en 1539. Il se démit de son siége en faveur de son neveu en 1548.

81. César Gambara, neveu du précédent, siégea après son oncle en 1540, et mourut en 1591.

82. Maphæus Gambara, neveu de César, succéda à son oncle en 1592. Il tint cinq synodes diocésains, et mourut en 1592.

83. Côme, d'une famille noble de Pavie, général des clercs réguliers barnabites, siégea avec beaucoup d'édification depuis l'an 1612 jusqu'à l'an 1620.

84. Paul Aresius, savant clerc régulier théatin, fameux théologien et prédicateur, devint évêque de Tortone, en 1620, sous Paul v, et se démit entre les mains d'Urbain viii, en 1644. Il mourut peu de temps après, et laissa plusieurs monumens de son génie.

85. François Fossatus, Milanais, religieux olivetain, abbé de Sainte-Marie-Nouvelle, et procureur-général de son ordre, fut fait évêque de Tortone en 1644, et mourut en 1653.

86. Charles Septala, noble milanais, archiprêtre de la métropole, siégeait en 1653, et mourut à Rome en 1682.

87. Charles-François Ceva, d'une famille noble de Milan, chanoine-pénitencier et vicaire-général de l'église de sa patrie, fut préposé à celle de Tortone en 1683, et mourut en 1700.

88. Jules Resta, d'une famille noble de Milan, référendaire de l'une et de l'autre signature, gouverneur de Norsia, de Jesi et de Civita-Vecchia, fut nommé à l'évêché de Tortone en 1701. (*Ital. sacr.*, tome 4, col. 123.)

TORTOSE, *Dertosa*, ville épiscopale d'Espagne sous la métropole de Tarragone, et capitale des anciens Ilercaons, est située sur la gauche de l'Èbre, à quatre lieues des frontières du royaume de Valence, et à vingt au sud-est de Tarragone. On la divise en vieille et en nouvelle. La cathédrale, l'une des plus belles de la province, est desservie par un chapitre de chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, composé de douze dignités et de vingt chanoines. Il y a, de plus, vingt bénéficiers. On y compte quatre paroisses, sept maisons religieuses d'hommes, et deux de filles. Les principales sont : le couvent des Dominicains, qui ont l'université fondée en 1540, et autrefois le collége des Jésuites. Le diocèse contient cent soixante paroisses partagées en quatre archidiaconés.

Conciles de Tortose.

Le premier se tint l'an 1429. Pierre, cardinal de Foix, légat du saint-siége, y présida, et l'on y fit vingt canons.

Le premier défend aux bénéficiers et à ceux qui sont dans les ordres sacrés, de servir de procureurs ou de commissionnaires aux laïques; il leur recommande la modestie dans les habits, et ordonne que, si quelqu'un porte des habits contrai-

res à ceux qui sont prescrits par les synodes, on les appliquera à la fabrique des églises.

Le second et le troisième sont contre les clercs et les religieux des ordres militaires qui ont des concubines.

Le quatrième ordonne aux bénéficiers et aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés d'avoir des bréviaires, afin de les dire en leur particulier, quand ils n'auront pas pu assister à l'office du chœur.

Le cinquième porte qu'on se donne de garde de promouvoir aux ordres sacrés des indignes et des gens sans lettres; et que, s'il s'y en est glissé quelqu'un, que l'on ait à le suspendre.

Le sixième enjoint aux bénéficiers qui ont charge d'âmes d'instruire les peuples dans la foi, et de faire un catéchisme que les curés auront soin d'expliquer tous les dimanches.

Le septième défend d'administrer les sacremens dans des chapelles ou des maisons particulières, ou d'y célébrer des messes pour les mariages ou les enterremens.

Le huitième porte qu'on ne créera point de bénéfice sans la permission de l'évêque, et sans le doter.

Le neuvième ordonne, sous peine de censures ecclésiastiques, aux néophytes d'apporter leurs enfans à l'église dans les huit jours de leur naissance, pour y recevoir le baptême.

Le dixième veut que les vicaires-généraux et les officiaux des évêques soient dans les ordres sacrés.

Le onzième ordonne qu'on privera de leurs bénéfices les clercs qui obtiennent des lettres par surprise pour se dire de la maison, afin de décliner la juridiction de leur évêque; et s'ils ne sont pas bénéficiers, on leur en interdit l'entrée pendant trois ans.

Le douzième porte, qu'on lira dans les synodes la constitution de Boniface VIII, qui commence, *Quidam ut intelleximus*, contre ceux qui traduisent les clercs devant les juges séculiers, afin de les opprimer.

Le treizième excommunie et prive du fruit de leurs bénéfices pendant trois ans les clercs qui conseillent ou animent les seigneurs et les juges séculiers à opprimer les droits et la liberté de l'Église.

Le quatorzième avertit les supérieurs réguliers de corriger ceux qui sont sous leur conduite.

Le quinzième défend aux délégués du saint-siége de passer les bornes de leur commission.

Le seizième excommunie et suspend de tout bénéfice ecclésiastique, pendant trois ans, ceux qui prêchent ou qui quêtent sans la permission par écrit de l'évêque diocésain.

Le dix-septième défend aux clercs et aux religieux de détracter de leurs prélats, ni de médire des uns des autres, ni de déroger à leurs droits.

Le dix-huitième défend aux prélats de s'emparer des biens

des religieux qui meurent, auxquels il est permis d'en disposer, suivant les statuts et les louables coutumes, pourvu qu'ils leur laissent ce qui leur est dû.

Le dix-neuvième ordonne qu'on observera le décret du quatrième concile de Latran touchant les médecins.

Le vingtième enjoint de mettre à exécution la clémentine, touchant les Juifs et les Sarasins. (*Lab.* 12. *Hard.* 8.)

Le second concile se tint l'an 1575, sur la discipline.

TORUSK, *Toruscum*, archevêché de Moscovie, uni à celui de Susdal. *Voyez* SUSDAL.

TOSCANELLA, *Tuscania*, ville célèbre d'Italie dans le patrimoine de saint Pierre, aux confins du duché de Castro. Elle a eu un siége épiscopal, et a donné plusieurs papes à l'Église; savoir, Eutichien, Paschal I, Léon I, Jean I, Luce III, Léon IV, Boniface VI, et Paul III. Cette ville n'est plus aujourd'hui si considérable. Le siége a été uni à celui de Viterbe dans le treizième siècle. L'ancienne cathédrale de Saint-Pierre subsiste encore. On n'y compte que deux mille âmes et trois maisons religieuses.

Évêques de Toscanella.

1. Urbain, assista aux conciles de Rome en 595 et 601.

2. Maur, au concile de Latran, en 649.

3. Godemundus ou Gaudemundus, au concile de Rome en 826.

4. Jean, aux conciles de Rome en 853 et 861.

5. Jean, au concile de Rome en 898.

6. Bonizo, souscrivit au privilége accordé par Benoît IX, en faveur de l'église de Selva Candida en 1033, et assista au concile de Rome en 1044.

7. Jean, évêque de Toscanella, et cardinal, transféré à l'église de Porto en 1049.

8. Richard, siégeait en 1086.

9. Censius ou Cencius, assista au concile de Latran en 1179.

10. Jean, vivait en 1188. On croit que c'est le même qui souscrivit à la bulle d'Innocent III, en faveur de l'hôpital de Sienne en 1198. Il était pour lors cardinal et évêque de Viterbe.

11. N... siégeait sous le pape Innocent III. (*Ital. sacr.* t. 10, col. 180.)

TOSTAR ou TOSTER, ville épiscopale de la province de Gondisapor, au diocèse des Chaldéens. Elle est située dans le Chousistan, au pays d'Ahwaz, sur la rivière qui porte son nom. Elle est appelée *Chochester* par les gens du pays, et *Suster* ou *Susastra* dans les écrits syriens. Il y a eu pour évêques :

1. Phuses, siégeait sous l'empereur Zénon.

2. Abraham I.

3. Georges, vers l'an 655.

4. Abraham II.

5. Grégoire, vers l'an 770.

6. Abraham III, en 852.

7. Hananjesus, en 1111. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1193.)

TOSTAT, (Alphonse) savant

espagnol, évêque d'Avila dans le quinzième siècle, natif de Madrigale, fut docteur et professeur à Salamanque à l'âge de vingt-deux ans. Il parut avec éclat au concile de Bâle, et mourut en 1454, âgé de quarante ans. Il fut enterré dans l'église d'Avila où on lui dressa cette épitaphe : *Hic stupor est mundi, qui scibile discutit omne.* En effet Tostat s'était rendu habile dans les sciences; et il est peu d'auteurs qui aient tant écrit en si peu de temps. On a de lui des Commentaires sur l'Écriture, et d'autres ouvrages divisés en vingt-sept parties ou tomes, et imprimés en 12 volumes in-fol., à Venise en 1530 et 1569, et à Cologne en 1612. (Bellarmin, *de script. eccles.* Dupin, Bibliothéque des Auteurs ecclésiatiques du quinzième siècle, part. 1, page 318 et suivantes.)

TOTAPHOTH. Saint Jérôme a traduit ce terme qui se trouve *Exod.* 13, 16; *et Deut.* 6, 8, 11, 18, par *appensum quid.* Tout considéré, on croit qu'il signifie des pendans qu'on mettait sur le front, et qui pendaient entre les yeux. (*Voy.* Genèse, 24, 22. Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TOTMA, ville épiscopale de Moscovie dans la province d'Oustioug. Elle est située sur la Suchana, à peu de distance de la ville d'Oustioug. Les églises de Totma et d'Oustioug sont unies et gouvernées par le même évêque.

TOUBEAU (Jean), libraire et imprimeur à Bourges, était habile non-seulement dans son commerce, mais dans les sciences, et principalement dans plusieurs parties de la jurisprudence. Il fut échevin, et plusieurs fois prévôt des marchands de la juridiction consulaire de cette ville. Il mourut pendant son échevinage le 2 juillet 1685, à Paris, où il avait été député par la ville de Bourges, pour la seconde ou la troisième fois. Dès 1643, il avait donné un Recueil des priviléges de la ville de Bourges in-4°, et en 1682 il imprima lui-même un traité des Instituts du Droit consulaire, ou la Jurisprudence des marchands, in-4°, qu'il avait composé, et qu'il dédia à M. Colbert. François Toubeau, fils de l'auteur, donna une seconde édition de cet ouvrage en 1700, après l'avoir considérablement augmenté, tant de ses propres recherches, que sur les mémoires de son père. On en a fait depuis une troisième édition à Paris. (La Thaumassière, Hist. du Berri, page 57 et 267. Lelong, Bibliothéque historique de la France, page 769.)

TOUCHE-LOISI (Jacques-Ignace de la) chevalier de Saint-Lazare, né à Châlons-sur-Marne. Nous avons de lui : la Relation de ce qui s'est passé à l'entrée solennelle de M. de Choiseul, évêque de Châlons, 1735, in-fol; Consultations chrétiennes avec des réflexions sur les huit béatitudes, et la paraphrase des

trois cantiques du Dante, in-12. Avis salutaires d'un philosophe chrétien, traduits du latin de Rauracus, 1740 et 1741, in-12. La Retraite d'un pénitent pendant les jours de la semaine-sainte, 1741, in-12. Fruits de la retraite d'un pénitent, Considérations, Réflexions, Résolutions et Affections pieuses, 1743. Les Étrennes du temps, et le saint usage que les chrétiens en doivent faire, 1741. Explication des figures symboliques d'un canon d'autel, 1745, in-12. Le Militaire en solitude, ou le philosophe chrétien : Entretiens militaires, édifians et instructifs, in-12. (Journal des Savans, 1736. La France littéraire.)

TOUCHER, *tangere*. Ce terme, outre sa signification simple et ordinaire, se prend aussi pour l'usage qu'on peut faire de quelque chose. Par exemple, *toucher* un fruit, au lieu de dire le *manger* : *toucher* une femme, au lieu de dire l'*épouser*. (*Genes*. 3, 20, 6.)

Toucher, se met aussi pour punir ou faire mourir. (1 *Reg*. 6, 9.)

Dieu touche le cœur de ceux à qui il inspire des sentimens de conversion. (*Jerem*. 4, 18.) Dieu même est touché de repentir, c'est-à-dire, qu'il agit comme s'il se repentait. (*Genes*. 6, 6.)

Toucher les pieds, se met pour supplier. (*Exod*. 4, 25; et 4 *Reg*. 4, 27, 37.)

Jésus-Christ reproche aux Pharisiens (*Luc*, 11, 46) de ne toucher pas du bout du doigt les fardeaux qu'ils imposent aux autres, pour montrer leur dureté envers leurs frères, et leur indulgence excessive pour eux-mêmes : et Dieu dit (Osée, 4, 2.) pour marquer les chutes fréquentes d'Israël, que le sang a touché le sang.

TOUR, *turris*, en grec *pyrgos*, en hébreu *migdal*. L'Écriture parle de plusieurs tours remarquables, comme celle de Babel, celle de Siloé, dont on parle sous les articles Babel et Siloé.

Le prophète Michée (ch. 4, v. 8.) parle d'une tour du troupeau; près de laquelle on dit qu'étaient les pasteurs qui adorèrent Jésus-Christ à sa naissance. Plusieurs veulent que Michée ait désigné par cette tour la ville de Bethléem; et d'autres qu'il l'a entendu de Jérusalem. (*Voyez* les Commentateurs sur cet endroit.)

La Tour des Gardes. On trouve souvent cette manière de parler dans l'Écriture, depuis la tour des gardes jusqu'à la ville fortifiée, pour marquer généralement tous les lieux du pays, depuis les plus petits jusqu'aux plus grands. Par exemple, 4 *Reg*. 17, 9. 18, 8.

La Tour de Sichem, était comme une citadelle située dans un endroit plus élevé que le reste de la ville, et assez grande pour contenir plus de mille personnes. Abimelech, après avoir rasé la ville de Sichem, résolut de mettre le feu à la tour qu'il n'avait pu prendre autrement. Il alla donc à la montagne voi-

sine ; et donnant lui-même l'exemple, ordonna à tous ses gens de couper du bois pour combler le fossé. Il mit ensuite le feu à ce bois ; et tous ceux qui s'étaient retirés dans la tour, y périrent par les flammes ou par la fumée. (*Judic.* 9, 46 *et seq.*) Abimelech ne fut pas si heureux à l'attaque de la tour de Thèbes, car il y périt du coup qu'il reçut d'un éclat de meule qu'une femme avait jeté du haut de la tour. (*Ibid.* 53, etc.)

TOUR, (Bertrand de la) de Toulouse, docteur de Sorbonne, chanoine à Tours, et ensuite à Montauban, de l'académie de cette ville. Nous avons de lui, un discours sur la canonisation des saints, 1739, in-12. Vie de M. de Caulen, curé de Mireval, dans le diocèse de Saint-Papoul, mort en odeur de sainteté en 1736, in-12. Panégyriques et sermons, 1749, 3 vol. in-12, et 1750.

TOUR. Lorsque la collation des bénéfices ou le droit de présentation appartient à plusieurs collateurs ou patrons, on peut s'arranger, pour éviter les discordes, de manière que chaque collateur ou co-patron, ait seul l'exercice libre de la collation ou présentation. (*Clem.* 2, *vers. et ut faciliùs*, *de jur. patron.*) Un autre texte du droit autorise cet arrangement dans un chapitre, entre des chanoines, (*Cap. fin. de præb. in* 6°. *Glos. verbo statuto.*) Plusieurs collateurs d'un même bénéfice peuvent donc établir l'alternative, soit par chaque vacance, soit par les vacances pendant un mois, pendant un an, ou d'un côté du chœur. Dans tous ces cas, l'accord et les statuts servent de règle. Il n'y a d'inconvéniens que dans le cas où l'évêque étant collateur avec son chapitre, voudrait jouir des avantages de la règle *de mensib. et alternat.* Ce que Gonzales explique fort au long dans son fameux commentaire sur cette même règle.

Le même auteur établit (*Glos.* 45, § 3.), avec les autres canonistes, que dans le cas où des collateurs ont réglé les collations par tour, l'alternative n'a lieu que quand le tour a été consommé, c'est-à-dire, quand la collation a eu son effet : en sorte que si l'élu ou le présenté décède avant la confirmation ou l'institution, ou s'il a quelque défaut caché, qui mette obstacle à sa confirmation ou institution, le tour n'est pas consommé : *De novo poterit eligere seu præsentare.* (C. 26, *de elect. in* 6°.) Il en est de même si la collation ayant été faite à un absent, celui-ci ne veut point l'accepter. (C. *si tibi absenti*, *de præb. in* 6°.) Mais si, après l'avoir acceptée, il décède avant d'avoir pris possession, le tour est consommé. (Gomez, *in reg. de triennal.*, c. 3, *n*° 2.) S'il arrivait que, soit par l'effet d'une réserve ou de la prévention du pape, ou par un autre empêchement semblable, auquel le collateur n'a point donné lieu par sa faute, la collation demeurât sans effet, le tour ne

serait pas consommé. Le collateur qui confère le bénéfice à un une vacance qui ne lui appartient point, ou à une personne dont l'incapacité lui est connue, perd son droit de collation pour cette fois. (C. *si beneficia, de præb. in* 6°. *Glos. fin. in cap. cùm in multis, de rescript. in* 6°.) Lorsque le siége épiscopal ou abbatial est vacant, le tour ne peut être rempli de la part de l'évêque ou de l'abbé, quand le chapitre nomme pour lui : *Sede vacante, neutri computatur talis collatio.* Enfin Gonzales donne pour conseil aux colateurs et patrons qui se trouvent dans le cas de s'arranger pour les tours de collation, de régler aussi les cas où ils entendent que le tour soit rempli et consommé. Le même canoniste établit que le collateur obligé de prendre conseil d'un autre, n'a pas la collation libre, à la différence du cas où il n'est tenu que de prendre l'avis par politesse et par honnêteté seulement : *Ex urbanitate tantùm.* Au reste, le tour d'un collateur est toujours censé consommé par l'acte même de collation; c'est à lui à prouver le contraire.

On voyait dans le royaume plusieurs exemples de collations par tour entre plusieurs colateurs; mais l'on ne pouvait introduire un tel usage dans les chapitres, contre la forme ancienne de l'élection ou de la collation en corps, sans abus, ou du moins sans obtenir des lettres-patentes confirmatives du nouveau réglement. C'était principe général parmi nous, que le tour du collateur ou du patron alternatif n'était pas rempli par les provisions qu'il avait été forcé d'accorder à un gradué nommé, à un indultaire, ou à un brévetaire. (Traité de l'Expect. tom. 3, ch. 12, pag. 216.)

TOUR-DU-PIN (Jacques-François-René de la), vicaire-général de Riez, abbé d'Ambournay, prédicateur ordinaire du roi, de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Nancy, est né à Ypres, le 14 novembre 1720. Il a fait imprimer les Panégyriques de saint Louis, de la bienheureuse de Chantal, de saint Jean Népomucène, de saint Jean-de-Dieu, et de saint Thomas d'Aquin; l'Oraison funèbre de monseigneur le duc d'Orléans; l'Année séculaire des filles de l'union chrétienne; l'Éloge historique du père Ingoult, jésuite; celui du père Laurent, Augustin de la place des Victoires, et un Discours pour sa réception à l'académie de Nancy. Il y a dans le journal chrétien quelques extraits de sermons composés par le même auteur; le culte des saints, la piété envers les morts, l'exemple, le zèle de la religion, le respect humain, le panégyrique de saint Augustin, sont les discours dont M. l'abbé Joannet a fait imprimer l'abrégé. M. de Gérard de Bénat, dans ses quatre volumes de l'Art oratoire réduit en exemples, a inséré beaucoup de lambeaux des sermons de M. l'abbé

de la Tour-du-Pin. Si tous les exemples cités dans cet ouvrage, dit à ce sujet M. Fréron, année littéraire 1760, étaient aussi bien choisis, M. de Benat mériterait les plus grands éloges. Tous les endroits tirés des ouvrages de M. l'abbé de la Tour-du-Pin sont dignes de servir de modèles. Cet orateur chrétien a composé et prêché un grand nombre de panégyriques, qui, depuis vingt ans, lui ont constamment attiré partout une foule immense d'auditeurs éclairés. Il n'a pas eu moins de succès dans ses sermons de morale et de mystères. Les églises dans lesquelles il a prêché des avents et des carêmes, ont toujours été trop petites pour contenir le nombre de ses auditeurs. On se contentera de nommer Saint-Eustache, Saint-Roch, Saint-Sauveur, les Théatins, la Charité, les Augustins de la place des Victoires.

TOURNAI, *Tornacum*, ville épiscopale de Flandre, autrefois sous la métropole de Cambrai, est située à cinq lieues au sud-est de Lille, à huit lieues de Douai, et à cinquante-cinq de Paris, sur l'Escaut, qui la partage en deux, la vieille et la nouvelle, jointes par un pont. Elle contient dix paroisses, dont sept sont dans la vieille ville, et trois dans la nouvelle. La cathédrale de Notre-Dame, l'une des sept paroisses de la vieille ville, est grande et magnifique. Son chapitre est composé d'un doyen, de huit dignités et de trente-deux chanoines. Son évêché fut uni à celui de Noyon sous la métropole de Reims, depuis le milieu du sixième siècle jusqu'au milieu du douzième, qu'ils furent séparés. On compte à Tournai l'abbaye de Saint-Martin, de l'Ordre de Saint-Benoît, celle de Saint-Nicolas-des-Prés, de chanoines réguliers de Saint-Augustin; celle de Notre-Dame-des-Prés, de filles du même Ordre; un collége, un noviciat et un séminaire de Jésuites; un collége, où des prêtres séculiers enseignent les humanités; une communauté de prêtres irlandais, huit autres maisons religieuses d'hommes, et plusieurs de filles. Le diocèse contient environ deux cent dix-huit paroisses, partagées en huit doyennés.

Évêques de Tournai.

1. Saint Platon, annonça le premier l'Évangile à Tournai, selon la tradition commune de cette église, et y acquit à Jésus-Christ plus de trente mille personnes. Le révérend père Dubois, dans son Histoire de l'église de Paris, met le martyre de ce saint en 297 ou 298; et Buchère, dans son Histoire de Flandre, le recule jusqu'en l'an 304. Quoique plusieurs l'honorent comme martyr-pontife, cependant le martyrologe romain, celui d'Usuard, et même l'église de Tournai ne le reconnaissent que comme simple prêtre et martyr.

2. Théodore que le père le Cointe dit avoir été élu et sacré

évêque de Tournai en 487, mourut d'un coup de tonnerre peu de jours après sa consécration; ainsi qu'on le voit dans une ancienne vie de saint Éleuthère.

3. Saint Éleuthère, mis en la place du défunt, en considération de sa piété, était natif de Tournai, et d'une famille très-chrétienne, d'où ils furent chassés avec les autres disciples de Jésus-Christ par les Français encore païens. Il tint son siége pendant neuf ans dans un village nommé Blandigni où l'on bâtit une église en l'honneur de saint Pierre. Il retourna ensuite à Tournai où il demeura trente-six ans, ayant été sacré, selon le père le Cointe, en 487, et étant mort en 532, selon le même auteur. Il gagna à Jésus-Christ environ onze mille âmes, et combattit courageusement les hérétiques, de vive voix et par écrit. Il assembla aussi à leur sujet un synode en 527. Mais, de leur côté, ils lui dressèrent des embûches, et le laissèrent tellement accablé des coups qu'ils lui avaient portés, qu'il en mourut cinq semaines après, le 20 février 532.

4. Saint Médard, déjà évêque de Noyon, étant venu rendre les derniers devoirs à saint Éleuthère, son ancien ami, fut élu en sa place; et comme forcé de prendre sur lui cette charge, dont il s'acquitta, ainsi que du soin de l'église de Noyon, jusqu'à sa mort, arrivée en 545. Depuis ce temps jusqu'à plus de six cents ans après, les évêques de Tournai furent les mêmes que ceux de Noyon, et conservèrent les deux titres. (*Voyez* Noyon, où sont rappelés les évêques de Tournai, d'entre saint Médard et le suivant.)

5. Anselme, religieux du monastère de Saint-Médard, et abbé de Saint-Vincent-de-Laon, étant à Rome pour les affaires de son église en 1146, fut sacré évêque de Tournai par le pape Eugène, qui l'obligea de se charger de cette église, à la demande du clergé. De retour de Rome, il gouverna avec honneur ce diocèse, et mourut en 1149.

6. Gérauld, second abbé de Villars, succéda à Anselme en 1149. Il fonda, en 1153, un hôpital pour les lépreux, dont il confia l'administration à son chapitre, et obtint en 1156 une bulle d'Adrien IV, qui confirmait la séparation du diocèse de Tournai d'avec celui de Noyon. Le monastère de Tronchin le compte entre ses bienfaiteurs. Enfin, il se retira en 1166, à l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, où il mourut saintement la même année.

7. Gaultier, fut élevé sur ce siége en 1166; mais il ne fut sacré qu'en 1168. Il célébra son synode en 1169; et autorisé par le pape Alexandre III; il fit quarante prébendes, de trente qui formaient auparavant son chapitre, et mourut en 1171.

8. Evrard, fils de Gaultier, comte d'Avesnes, et d'Ida, fils d'Evrard, châtelain de Tournai, demandé depuis long-temps

pour évêque de ce diocèse, fut sacré au plus tard en 1173. Il fonda en 1175 le monastère de Tosan, de l'Ordre de Cîteaux, à Liswège, dans le territoire de Bruges. Il mourut au mois de décembre 1190, selon la chronique d'Andren. Pierre, chantre de l'église de Paris, docteur très-célèbre, fut élu après la mort d'Evrard; mais Guillaume, archevêque de Reims, cassa cette élection.

9. Etienne, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, qui s'était intéressé pour faire confirmer l'élection de Pierre-le-Chantre, fut obligé par l'archevêque de Reims de se charger lui-même du soin de cette église en 1191. Il tint son synode en 1193, et mourut en 1203 le 9 septembre.

10. Gorvin, archidiacre de Tournai, succéda à Etienne en 1203, et fut sacré en 1204. Il assista en 1206 à la translation de saint Aimé, dont il porta lui-même les saintes reliques, assisté des évêques de Châlons et d'Arras. Il fit en 1207 plusieurs statuts pour les chanoines de Notre-Dame de Courtrai. Ce fut de son temps que Philippe, roi de France, reconnut l'autorité des évêques de Tournai sur cette ville. Il mourut le 28 novembre 1215.

11. Gaultier II, de Marsis, était à la vérité de basse extraction; mais ayant été élu évêque de Tournai en 1219, après avoir rempli tous les devoirs des différens emplois de cette église, il se montra digne de cette élévation par toutes les vertus qui forment le bon évêque. Devenu légat du saint-siége en 1229, il fut présent dans une assemblée d'évêques et d'abbés à Saint-Jean-de-Vergis, à la réconciliation de Bernard, comte de Foix, avec le roi et le saint-siége. Envoyé de là vers les Albigeois, il régla le 24 mars 1231, que les légats seraient, à leur entrée dans Alby, conduits processionnellement, d'abord à l'église de Saint-Salvie, et ensuite à la cathédrale. Il défendit en 1232, au prieur de Cornilien et à l'archidiacre de Saint-Amand, d'obliger les moines de Bolbonne à paraître en jugement dans une juridiction éloignée de plus de deux lieues de leur monastère. Il confirma, en 1234, la translation des religieuses de la congrégation de Saint-Victor de Paris, aux prés porciens; fonda les Franciscains, qu'il avait reçus dans la ville, ainsi que les maisons des prêtres émérites et des bons-enfans. Il passa de cette vie à une meilleure en 1251.

12. Gaultier III, fils d'Eustache, chevalier de Mandra, et de Mathilde de Croix, fut élevé sur ce siége d'une voix unanime des chanoines ses confrères en 1251. Il fut envoyé en ambassade vers Guillaume, comte de Hollande et roi des Romains, en 1253, pour l'engager à donner la liberté au comte de Flandre et à son épouse. Gilles le Muisis, abbé de Saint-Martin, en parle dans sa Chronique comme d'un

prélat d'une grande érudition, appliqué à toute espèce de bonnes œuvres, fidèle imitateur des vertus de son prédécesseur, et attentif à faire du bien aux personnes savantes et pieuses. Il mourut le 19 janvier 1261.

13. Jean I. Buchiau ou Buchiel, désigné en 1261, et sacré en 1262, égala ses prédécesseurs en science et en toute sorte de mérites. Il excommunia son propre père, qui violait opiniâtrément les droits de l'Église. Il mourut le 26 février 1266.

14. Jean II, fils de Gaultier, gouverneur d'Anghien, et d'Isabelle de Brienne, élu en 1266, se rendit agréable à tous ses diocésains, et défendit avec zèle les droits de son siége. Il assista, en 1269, au concile de la province tenu à Compiègne : et après avoir présidé à l'église de Tournai environ sept ans, il fut transféré par le pape Grégoire X à celle de Liége, en 1274.

15. Philippe Ier Meuze, élevé à la dignité épiscopale, en 1274, était, dit l'abbé le Muisis, un homme savant et discret. Il remplit les bénéfices de son diocèse de gens d'un mérite distingué, et fit en particulier archidiacre de Tournai le fameux Henri de Gand. Il fut, en 1275, un des prélats qui sollicitèrent la canonisation de saint Louis. Il assista, en 1277, au concile de Compiègne, et mourut le 24 février 1282.

16. Michel Ier Warenghien, pourvu de cet évêché, après de longues altercations, en 1283, ne fut sacré qu'en 1284. Le Muisis, abbé de Saint-Martin, le loue dans son histoire manuscrite comme un homme pieux et savant, assidu aux divins offices et à la visite de son diocèse. Il acheta pour lui et pour ses successeurs une maison à Paris, à condition que ceux-ci donneraient chaque année vingt livres à deux professeurs en langue walone. Il assista au concile provincial de Reims en 1287, et à un autre de la même ville en 1291. Il passa de cette vie à une meilleure, vers la fête de saint André de la même année 1291.

17. Jean III de Vassoigne, avocat du roi, puis chancelier de France, fut élu par compromis à cet évêché, en 1292, et sacré l'année suivante. L'abbé le Muisis en fait l'éloge comme d'un homme très-aimable et aussi habile. Il fonda la collégiale d'Ardembourg en 1296, et la chapelle de Saint-Louis dans la basilique de Notre-Dame, pour deux chapelains, en 1299. Il paya le tribut à la nature en 1300.

18. Gui, de Boulogne, nommé par le pape Boniface VIII, à la recommandation du comte d'Auvergne, et de Boulogne son frère, fut sacré en 1301, et prit solennellement possession de cette église le 24 mars ou mai de la même année. Il envoya ses procureurs au concile de Compiègne en 1304, célébra son synode particulier en 1307, et assista au concile de Senlis en 1315. Il fut envoyé par le pape avec l'évêque

de Terouane en 1325, pour soumettre à l'interdit les habitans de Bruges et autres Flamands, qui tenaient le comte de Flandre en prison. Il passa à l'église de Cambrai au mois de novembre 1326.

19. Élie de Ventadour, nommé par le pape en 1326, abdiqua, ce semble, peu après, en faveur de son frère.

20. Guillaume Ier de Ventadour, sacré en 1326, fit son entrée solennelle avant la fête de Noël de la même année. L'abbé le Muisis en fait un grand éloge dans sa chronique. Il statua, de concert avec son chapitre, qu'on n'admettrait dans la maison des émérites, aucun prêtre qu'il n'eût gouverné au moins deux ans quelque paroisse du diocèse, et cela sans reproche, ou qu'il ne fût dans une vraie nécessité. Il gouverna ce diocèse environ sept ans, et mourut en 1333.

21. Thibauld de Sausoire, nommé par le pape Jean XXII, qui avait cassé l'élection de Jean de Portail, fut sacré en 1334; mais il mourut avant d'avoir pris possession.

22. André Ghini, de l'illustre famille de Malpighi à Florence, fut transféré de l'évêché d'Arras à celui-ci en 1334. L'abbé le Muisis lui attribue beaucoup de prudence et de capacité pour le gouvernement. Il fut fait cardinal par Clément VI en 1342 : on dit qu'il mourut la même année dans sa patrie, après avoir établi à Padoue le collége de Sainte-Marie-de-Tournai, dans lequel on doit nourrir deux boursiers, à la recommandation de l'évêque de Tournai, et à la collocation de celui de Padoue.

23. Jean Desprez, transféré du siége de Langres à celui-ci en 1342, en prit possession solennelle en 1344, et assista la même année au concile de la province, tenu à Noyon. Il mourut en 1349 à Château-Cambresis. Les Chartreux le reconnaissent pour religieux de leur ordre et leur bienfaiteur.

24. Pierre Ier de la Forêt, nommé par Clément VI, en 1350, passa au siége de Paris à la fin de cette année, et ensuite à celui de Rouen.

25. Philippe d'Arbois, transféré de l'église de Noyon à celle-ci en 1351, y fit son entrée solennelle le 22 janvier de l'année suivante. Il fit beaucoup de bien aux Chartreux de cette ville, et fonda dans l'église de Saint-Pierre, de Lille, la chapelle de Sainte-Marie-des-Barreaux; et dans la cathédrale une chapellenie sacerdotale en l'honneur de saint Martin. Il fonda aussi à Arbois sa patrie, dans le diocèse de Besançon, une chapitre de douze chanoines, et mourut en 1377.

26. Pierre II d'Auxi, élu en 1378, fit son entrée solennelle l'année suivante. Il mourut à Paris en 1388, où il avait été obligé de se retirer en conséquence de la révolte des Flamands contre leur prince.

27. Louis Ier de la Tremouille,

nommé par Clément vii, séant à Avignon en 1389 ou 1390, recouvra par la faveur de Philippe, duc de Bourgogne, les revenus de son église. Il institua en 1400 une procession générale en cette ville, en conséquence du ravage que la peste faisait dans le pays. Il mourut en 1410, et fut inhumé chez les Dominicains de la rue Saint-Jacques à Paris.

28. Jean v de Thoisi, transféré, du consentement du pape Jean xxiii, de l'évêché d'Auxerre à celui-ci, en 1410, ou au commencement de 1411; ayant pris possession en personne en 1413, vint à Pontoise de la part du roi, pour réconcilier les princes du sang les uns avec les autres. Il alla ensuite, par ordre du même prince, joindre les ambassadeurs d'Angleterre sur les confins de la Picardie, pour traiter de paix avec eux. Il transigea en 1424 avec le doyen et le chapitre de Saclin, sur la juridiction et la correction des chanoines et des chapelains. Il fit à sa cathédrale de riches présens, en 1431, et se retira quelque temps après à Lille où il mourut fort âgé, en 1433.

29. Jean vi de Harcourt, transféré par Eugène iv de l'évêché d'Amiens à celui-ci, en 1433, en prit possession en personne en 1435, malgré les menaces du duc de Bourgogne; mais voyant qu'il ne pouvait, ni exercer ses fonctions hors de la ville, ni recouvrer son temporel, il quitta cette église en 1437, pour aller à Narbonne, dont le pape lui avait conféré déjà depuis assez long-temps l'archevêché. Il fut ensuite patriarche d'Antioche.

30. Jean vii Chevrot, obtint les bulles de cet évêché à la sollicitation du duc de Bourgogne en 1436; mais il n'en eut la paisible possession qu'en 1437, par la cession du précédent. Il prit, en 1441, Nicolas, religieux franciscain et évêque de Sarepta, pour exercer les fonctions en sa place. En 1445, le roi lui confirma le droit d'assembler son synode, et de le célébrer dans le chœur de sa cathédrale. Il fit en 1458 de magnifiques présens à son église; et après avoir permuté, du consentement de Pie ii, avec Guillaume Filastre, il fut transféré à l'évêché de Toul en 1460; mais il mourut à Lille le 22 septembre au plus tard, six semaines après cette cession.

31. Guillaume ii Filastre, tint son siége à Gand jusqu'à la mort de Charles, roi de France. Il avait été d'abord évêque de Verdun, puis de Toul, et prit possession paisible de cette église en 1461, qu'il y fit son entrée solennelle, après avoir prêté serment de fidélité à Louis xi. Il fit de riches présens à sa cathédrale, ainsi qu'à l'abbaye de Saint-Bertin, et aux églises qu'il avait gouvernées. Il mourut le 22 août 1473.

32. Ferri de Clugny, nommé par Sixte v, du consentement de Louis xi, prit possession de

cette église le 22 mars 1474; la guerre qui infestait la Flandre, en 1480, l'obligea de se retirer à Rome où il fut fait cardinal le 15 mai de la même année. Il y mourut le 7 octobre 1483.

33. Jean VIII Monissart, sacré par Sixte IV, le 18 octobre 1483, mourut à Rome l'année suivante sans avoir pris possession.

34. Antoniote Palavicini, noble génois, cardinal d'abord du titre de sainte Anastasie, puis de celui de sainte Praxède, et évêque de Pampelune, fut nommé à cet évêché par Innocent VIII, en 1484, au mois d'août. Il y eut, comme au sujet du précédent, plusieurs contestations de la part des princes qui, chacun de son côté, prétendaient à la nomination : mais les affaires étant arrangées, Palavicini remit son droit entre les mains du pape en 1496, et mourut à Rome en septembre 1507.

35. Louis II Pot, tint ce siége dans la partie française dès l'an 1483 ou 1484. Il fut aussi évêque de Lectoure, où il mourut au plus tôt en 1496. M. Cousin, dans son Histoire de Tournai, recule la mort de Louis jusqu'en 1505.

36. Pierre Quicke, nommé par le pape Alexandre VI, en 1497, fut sacré à Bruges, et obligé de tenir son siége à Gand, Louis XI étant maître de Tournai. Il mourut à Valenciennes le 21 février 1505.

37. Charles Ier Haubois, paisible possesseur de cette église, seulement le 6 décembre 1507, fut sacré par le légat du pape, le 15 juin 1506, et prit possession solennelle le 26 juillet suivant. Il tint son synode en 1509, auquel le chapitre fit opposition. Il fonda une messe du Très-Saint-Sacrement pour tous les jeudis dans son église. Il abdiqua en faveur du suivant en 1513, et mourut peu après à Saint-Jean-d'Angély.

38. Louis II Guillart, après la réduction de la ville sous la domination française, et la déposition de Guillaume Volsée en 1518, fut reçu avec pompe par le clergé et le peuple le 13 février 1519. Il célébra son synode à Bruges en 1521, et y fit plusieurs statuts : il gouverna cette église jusqu'en 1524, qu'il la céda à Charles de Croï, à la persuasion d'Évrard, évêque de Liége et de Chartres, duquel il reçut l'évêché de Chartres à charge d'une pension de 9,500 florins.

39. Charles II de Croï, fils de Henri, comte de Porcien, et de Charlotte de Châteaubriant, élevé sur ce siége par la cession du précédent en 1524, à l'âge de dix-sept ans, fut sacré à Rome où il demeura quelque temps, puis revint dans sa patrie. Il se trouva en 1538 à l'entrevue du roi de France avec la reine de Hongrie sur les confins de la Picardie, et fit son entrée solennelle dans son église le 25 juillet 1539. L'empereur Charles V lui écrivit en 1551, pour l'engager à se rendre au

plus tôt au concile de Trente; ce fut de son temps que les églises de Gand et de Bruges furent démembrées de celle de Tournai, et érigées en cathédrales. Il mourut le 11 décembre 1564.

40. Gilbert d'Oignies, fils de de Jean, gouverneur de Tournai, et de Marguerite de Lannoi, sacré évêque de cette église, dont il avait été chanoine, archidiacre et grand-vicaire, le 21 octobre 1565, en prit possession solennelle le 11 novembre suivant. Il célébra son premier synode en 1573, et gouverna ce diocèse avec beaucoup de vigilance. Surpris par la peste à Courtrai, il mourut le 25 août 1574.

41. Pierre IV Pintaflour, sacré à Courtrai le 31 juillet 1575, et reçu solennellement à Tournai le 17 octobre suivant, effaça la bassesse de sa naissance par sa doctrine et ses autres vertus épiscopales. Il n'eut surtout rien de plus à cœur que de préserver ses ouailles des hérésies qui ravageaient alors le champ mystique de l'Église. Consumé enfin autant par le chagrin que lui causaient les malheurs de son troupeau, que par son âge avancé, il mourut le 10 avril 1580.

42. Maximilien Morillon, confirmé par le pape le 10 septembre 1583, et sacré le 16 octobre suivant, fit son entrée solennelle deux jours après. Il gouverna peu de temps ce diocèse, étant mort le 25 mars 1586.

43. Jean Venduille, après avoir vécu dans le mariage, ainsi que dans la robe, d'une façon digne des plus grands éloges, et n'ayant pris les saints ordres qu'avec les sentimens d'une sincère humilité, fut nommé à cet évêché par le roi Philippe II, en 1583, et sacré après la confirmation du pape le 29 mai 1588. Il se comporta dans le ministère épiscopal avec la même édification et la même fidélité à tous ses devoirs, qu'il s'était acquitté de ceux des états dans lesquels il avait vécu précédemment. Enfin, étant tombé malade à Courtrai dans l'exercice de ses fonctions, il mourut aussi saintement qu'il avait vécu, à Tournai, le 5 octobre 1592.

44. Louis III de Berlaimont, obligé par la violence d'abandonner son archevêché de Cambrai, reçut du pape l'administration de cette église, où il entra le 13 novembre 1593. Il retourna en 1595 à Cambrai, où il mourut le 15 février 1596. Il légua en mourant 600 florins à l'église de Tournai.

45. Michel II Desne, nommé en 1596, fut sacré le 7 décembre 1597; et prit possession solennelle le même jour. Il rassembla son synode en 1600, et mourut en 1614.

46. Maximilien II, fils de Maximilien, comte d'Isenghien, et de Philippe de Jausse de Masteing, nommé le 17 décembre 1614, prit possession le 1er mars 1616, et fut sacré le 14 du même mois. Il fit en sorte, au concile provincial de Flan-

dre, qu'on lui assurât le droit de confirmer les testamens des clercs de son diocèse. Il mourut de la pierre, le 29 novembre 1644.

47. François Ier, fils de Jacques-Philippe, comte d'Isenghien, et d'Odella de Claherbout, nommé en 1646, et sacré le 1er décembre 1647, prit possession en personne en 1654, et mourut le 18 décembre 1666. Ce siége vaqua quatre ans.

48. Gilbert II de Choiseul, déjà évêque de Comminges, fut nommé par Louis XIV, à la fin de 1670, ou au commencement de 1671, prêta serment de fidélité au roi, le 15 mars de cette année, et prit possession solennelle le 21 avril suivant. Il gouverna ce diocèse comme il avait fait celui de Comminges, avec toute la sagesse et la fermeté d'un bon évêque, jusqu'au 31 décembre 1689, qu'il mourut à Paris où il fut enterré dans l'église des Feuillans de la rue Saint-Honoré.

49. François II, fils de Louis, seigneur de la Salle et de Montpinçon, et d'Anne-Madeleine Martel, nommé au mois de mai 1690, sacré le 31 août 1692, abdiqua au mois de mars 1705.

50. Louis-Marcel de Coëtlogon, déjà depuis long-temps évêque de Saint-Brieux, passa à cette église le 11 avril 1703, et mourut le 18 avril 1707.

51. René de Beauvau, transféré de l'évêché de Bayonne à celui-ci, le 23 avril 1707, prit possession la même année; mais il fut obligé de se retirer à Paris, en 1709, en conséquence de la guerre; enfin, après la paix d'Utrecht, il abdiqua cet évêché, et fut transféré à Toulouse le 29 juillet 1713, puis devint archevêque de Narbonne à la mort de D. le Goux de la Berchère.

52. Jean Erneste, de l'illustre famille des comtes de l'Owensteyn et de Wertheim, succéda au précédent à cet évêché, duquel il prit possession par procureur le 5 septembre 1713, et en personne le 27 mars 1714. Il gouvernait encore cette église en 1722. (*Gall. christ.*, *nov. edit.*, *tom.* 3, *col.* 208 *et seq.*)

53. François, comte de Salm et Referscheyt, chanoine de Cologne et capitulaire de Strasbourg, nommé en 1732, siégeait encore en 1763; il gouvernait avec une bonté extraordinaire. Il a considérablement augmenté le palais épiscopal, et la maison de plaisance d'Helchin.

TOURNAI (Guillaume de), religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, vivait à Paris en 1260 et 1275. Possevin dit qu'il vivait en 1292. Il a écrit sur les quatre livres du maître des sentences; sur toute la bible; sur saint Matthieu en particulier, et sur les épîtres de saint Paul. Il composa de plus un traité de la manière d'instruire la jeunesse, et des sermons. Valère-André ne cite que ces ouvrages comme manuscrits dans sa Bibliothéque belgique. Édit. de 1739,

in 4°, tom. 1, p. 424. (*Voyez* aussi le père Echard, *biblioth. script. ord. Præd.* tom. 1, p. 349.)

TOURNAI (Guillaume), moine de l'Ordre de Saint-Benoît à Saint-Martin de Tournai, florissait vers l'an 1249. On a de lui : *Flores ex operibus divi Bernardi, id est opus exceptionum sive florum*, en dix livres. Cet ouvrage a été imprimé à Paris en 1499, et à Lyon en 1556. L'auteur n'est point nommé dans l'une et l'autre édition. (Valère-André, Bibliothèque belgique, p. 424.)

TOURNAIRE. On donne ce nom au collateur ou patron en tour de conférer les bénéfices, ou d'y présenter.

TOURNELY (Honoré), docteur de la maison et société de Sorbonne, naquit à Antibes, en Provence, le 28 août 1658. Étant venu à Paris, il y étudia avec succès, et se distingua par ses talens et par son esprit. Il fut reçu docteur de Sorbonne en 1686, et devint professeur de théologie à Douai en 1688, puis professeur de Sorbonne en 1692. Il exerça cet emploi pendant vingt-quatre ans avec applaudissement, et le quitta en 1716. Il fut aussi chanoine de la Sainte-Chapelle, à Paris, et se signala par son zèle et par ses écrits en faveur de la bulle *Unigenitus*. Il mourut le 26 décembre 1729, à soixante-onze ans. On a de lui un cours de théologie en latin, et d'autres écrits. On a aussi deux abrégés de ce cours de théologie, l'un plus étendu, qui est de M. Montagne, docteur de Sorbonne, prêtre de de Saint-Sulpice ; le second moins étendu, qui est de M. Robinet, qui a été depuis official de Pons. (Journal des Savans, février 1731.)

TOURNEMINE (Réné-Joseph de), d'une noble et ancienne famille de Bretagne, était fils aîné de Jean-Joseph de Tournemine, baron de Camsillon, seigneur du Bois au-Voyer, etc. Il naquit à Rennes le 26 avril 1661, et entra au noviciat des Jésuites le 30 août 1680. Il fit sa profession solennelle des quatre vœux le 2 février 1695, professa la philosophie deux ans, et la théologie six ans, à Rouen, et fut placé sur la fin de l'an 1701, dans le collége de Paris, à la tête de ceux qui travaillaient au journal de Trévoux. En 1718, il fut transféré à la maison professe où il eut l'emploi de bibliothécaire qu'il exerça avec beaucoup de distinction et d'honneur jusqu'à sa mort, arrivée le 16 mai 1739. On a de lui un grand nombre de dissertations et d'autres écrits : 1°. Lettre au père Lamy, prêtre de l'Oratoire, sur la dernière pâque de Notre-Seigneur Jésus-Christ, imprimée dans le livre du père Lamy, intitulé : Suite du traité historique de l'ancienne pâque des Juifs. 2°. Dissertation sur le système des dynasties d'Égypte, du chevalier Marsham, imprimée dans les mémoires de Trévoux, avril 1702. 3°. Dis-

sertation ou l'on fait voir que le catalogue des hérésies qui se trouve à la fin du livre de Tertullien, des prescriptions, est véritablement de cet auteur. (Mém. de Trévoux, août 1702.) 4°. Réponse à la défense de Marsham. (Mém. de Trévoux, février 1703.) 5°. Conjecture sur l'origine de la différence du texte hébreu, de l'édition samaritaine, et de la version des Septante, dans la manière de compter les années des patriarches. (Mém. de Trévoux, mars 1703, et août de la même année.) 6°. Conjectures sur l'union de l'âme et du corps. (Mém. de Trévoux, mai et juin 1703.) 7°. Lettre sur deux Cyrus, qu'on a confondus, et sur la manière dont est mort le grand Cyrus. (Mém. de Trévoux, novembre 1703, et mai 1704.) 8°. Histoire des étrennes. (Mém. de Trévoux, février 1704.) 9°. Réflexions critiques sur la dissertation du R. P. Pezron, touchant l'ancienne demeure des Chananéens, etc. (Mém. de Trévoux, juillet 1704.) 10°. Remarques sur la fable d'Iphigénie, comparée à l'histoire de la fille de Jephté. (Mém. de Trévoux, octobre 1704.) 11°. Éclaircissement sur la prophétie de Jacob, *non auferetur sceptrum de Juda*, *etc.* (Mém. de Trévoux, mars 1705, et février 1724.) C'est peut-être le meilleur écrit qu'on ait fait sur ce sujet. 12°. *Tabulæ chronologicæ sacræ veteris ac novi testamenti*, dans l'édition du Ménochius du père Tournemine, tom. 2. 13°. Défense du nouveau système de chronologie du père Tournemine. (Explication d'Isaïe, 7, 8. Mém. de Trévoux, août 1706.) 14°. Réponse à une remarque de M. Leibnitz sur l'union de l'âme et du corps. (Mém. de Trévoux, mars 1708.) 15°. Observations sur une lettre de Mallemans, chanoine de Sainte-Opportune à Paris. (Mém. de Trévoux, septembre 1708.) Cet écrit roule sur quelques explications singulières de M. Mallemans, sur divers textes des évangélistes. 16°. Réflexions sur la manière de corriger la version des Septante, proposée par le prétendu théologien de Salamanque. (Denis Nolin, Mém. de Trévoux, juin 1709.) 17°. Réponse au prétendu théologien de Salamanque, etc. (Mém. de Trévoux, janvier 1710.) 18°. Réflexions sur l'athéisme, imprimées avec la démonstration de l'existence de Dieu, tirée de la connaissance de la nature, par M. de Fénélon, archevêque de Cambrai, seconde édition de 1713, in-12, à Paris. 19°. Lettre sur la question, si Notre-Seigneur mangea l'agneau pascal la dernière année de sa vie; à la suite des réflexions sur les règles et sur l'usage de la critique, par le père Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé. (Tom. 2, à Paris, 1717, in-4°.) 20°. Réflexions sur l'athéisme attribué à quelques peuples par les premiers missionnaires qui leur ont annoncé l'Évangile. (Mém. de Trévoux,

janvier 1717.) 21°. Conjecture sur l'auteur des extraits de la doctrine orientale, attribués à Clément d'Alexandrie. (Mém. de Trévoux, 1717.) 22°. Histoire des Russes, que nous appelons Moscovites. (Mém. de Trévoux, mai 1717.) 23°. Une Édition de Ménochius, avec des dissertations du père Tournemine. (A Paris, chez Claude Robustel, 1719.) 24°. Dissertations et éclaircissemens sur quelques endroits de l'histoire des Juifs, de M. Prideaux; dans l'édition de l'ouvrage de M. Prideaux, faite à Paris, en 1726. 25°. Panégyrique de saint Louis, roi de France. (A Paris; 1733, in-4°. 26°. Lettre sur le verset x du psaume 14, *Dicite in gentibus quia Dominus regnavit.* Dans le Mercure de France, septembre 1733.) 27°. Lettre à M. de la Roque, pour répondre à la république de D. Aug. Calmet, sur le même sujet. (*Ibid.*, juin 1734.) 28°. Conjectures sur la supposition de quelques ouvrages de saint Cyprien, et de la lettre de Firmilien. (Mém. de Trévoux, 1734.) 29°. Lettre sur l'immortalité de l'âme, et les sources de l'incrédulité.) Mém. de Trévoux, octobre 1735.) 30°. Remarques sur Lucrèce, c'est-à-dire, contre sa doctrine sur la divinité. (Mém. de Trévoux, novembre 1735.) 31°. De la liberté de penser sur la religion. (Mém. de Trévoux, janvier 1736.) 32°. Dissertation sur le fameux passage de l'historien Joseph, touchant Jésus-Christ. La première partie de cet écrit est dans le Mercure de France, mai 1739; et la seconde qui a été achevée par M. l'abbé de Pompignan, est dans le Mercure d'août suivant. Le père de Tournemine a encore fait plusieurs autres écrits. C'était un homme d'une érudition peu commune et fort variée. Écriture-Sainte, théologie, belles-lettres, antiquité sacrée et profane, critique, éloquence, poésie même, tout était de son ressort. Ce fut un des plus grands adversaires du père Hardouin, son confrère.

TOURNET (Jean), avocat au parlement de Paris, et parisien de naissance, se distingua par sa science et sa connaissance du droit. Il travailla avec Gabriel-Michel de la Rochemaillet à augmenter le code de Henri III, rédigé par le célèbre Barnabé Brisson, et leur édition parut en 1622, in-fol. à Paris. En 1631, il donna seul les arrêts notables des conseils du roi et des cours souveraines de France sur toutes sortes de questions, en matières bénéficiales et causes ecclésiastiques, recueillis et mis en ordre alphabétique; à Paris, 2 vol. in-fol. On a encore de lui des notes sur les coutumes de Paris: un traité latin *de absolutione ad cautelam;* une Notice des diocèses de l'église universelle, avec un sommaire de tous les conciles; tant généraux que provinciaux; une Notice des bénéfices de France, étant à la nomination ou collation du roi, avec les taxes

de Rome ; un ouvrage de la police ecclésiastique, etc.

TOURNEUX (Nicolas le), prêtre, prieur de Villiers-sur-Fère en Tardenois, naquit à Rouen, le 30 avril 1640, de parens pauvres et obscurs. L'inclination qu'il fit paraître, dès son enfance, pour l'étude, engagea M. du Fossé, maître des comptes, à Rouen, à le faire étudier et à l'envoyer, à Paris, au collége des Jésuites. Il y fit des progrès si rapides, qu'on le donna pour émule à M. le Tellier, depuis archevêque de Reims, afin de l'animer au travail. Sorti de ses humanités, il fit sa philosophie au collége des Grassins, sous M. Hersent, principal de ce collége, et se retira ensuite à Tourenne, où il passa quelques années, avec un ecclésiastique, dans l'exercice de la prière et de la pénitence. Étant retourné à Rouen, par le conseil de son compagnon, il y reçut la prêtrise à l'âge de vingt-deux ans, et y fut chargé peu de temps après de l'emploi de vicaire de la paroisse de Saint-Étienne des Tonneliers, où il se distingua par son talent pour la prédication. Étant revenu à Paris, il remporta le prix de l'académie française en 1675, fut nommé chanoine de la Sainte-Chapelle, et eut le prieuré de Villiers-sur-Fère, que l'archevêque de Rouen lui donna. Le roi le gratifia aussi d'une pension de trois cents écus. Il prêcha le carême dans l'église de Saint-Benoît avec distinction, et passa les dernières années de sa vie dans son prieuré de Villiers, diocèse de Soissons, où il avait été reçu membre de l'académie en 1684. Il mourut subitement à Paris le 28 de novembre 1686, âgé de quarante-six ans et cinq mois. Il avait été attaché aux messieurs de Port-Royal, et cet attachement lui avait suscité quelques affaires. On a de lui : 1°. La Vie de Jésus-Christ. 2°. La Meilleure Manière d'entendre la messe, in-12, à Paris, chez Élie Josset, 1680. 3°. L'Année chrétienne, qui renferme le missel en latin et en français, selon l'usage de Rome, les épîtres et les évangiles pour chaque jour de l'année, avec des réflexions fort étendues, et un Abrégé de la vie des saints dont l'Église fait l'office. Le dixième et le onzième volumes de cet ouvrage ne sont point de M. le Tourneux, mais de Paul Ernest Ruthdans, Liégois. 4°. La traduction du bréviaire romain en français ; à Paris, chez Thierri, en 4 volumes in-8°, 1688. Cette traduction fut condamnée le 10 d'avril de la même année par une sentence de M. Cheron, comme contenant des erreurs et des hérésies. 5°. Explication littérale et morale sur l'épître de saint Paul aux Romains, in-12, à Paris, 1696. 6°. Traité de la Providence sur le miracle des sept pains. L'approbation des docteurs, qui est du 13 novembre 1685, et le privilége du roi, qui est de la même année, montrent que le frontispice qui porte que

cet ouvrage n'a paru qu'en 1701, a été ajouté après coup. Principes et Règles de la vie chrétienne, avec des avis salutaires et très-importans pour un pécheur converti à Dieu, tirés des écrits du B. Pierre de Luxembourg. La dernière édition de cet ouvrage est in-18, en 1712. 8°. Instructions et Exercices de piété durant la sainte messe; à Paris, chez Robustel. 9°. Office de la Vierge, en latin en français, in-12, chez le même, avec des instructions pour passer chrétiennement la journée. 10°. L'office de la semaine-sainte, en latin et en français, avec une préface, des remarques et des réflexions, in-12, et in-8°, en 1673. 11°. Le Catéchisme de la pénitence, à Paris, in-12, en 1676, réimprimé plusieurs fois, et en dernier lieu, en 1710. 12°. La vie du B. Pierre de Luxembourg, composée par le père Bonaventure Bauduy, religieux célestin, mais publiée et corrigée pour le style, pour les faits et les réflexions, par M. le Tourneux; à Paris, chez Josset, 1681; in-12. 13°. Une lettre écrite à M. l'abbé de Lavaux le 19 mai 1686, et imprimée dans un recueil de pièces, qui parut en 1735 pour servir de supplément au nécrologe de Port-Royal, 14°. Deux autres lettres adressées à M. de Santeuil, chanoine régulier de saint Victor, qui le consultait souvent sur ses hymnes. 15°. Un discours sur ces paroles, Marthe, Marthe, vous vous empressez et vous vous troublez dans le soin de beaucoup de choses; lequel remporta le prix proposé par l'académie française en 1675. 16°. Six lettres à quelques personnes de la religion prétendue réformée, pour les exciter à rentrer dans l'Église catholique, et pour répondre à leurs difficultés; à Paris, chez Guillaume Cavelier, fils, in-12, 1712. 17°. Instructions chrétiennes sur les sacremens et sur les cérémonies avec lesquelles l'Église les administre, imprimées in-12, en 1687, seconde édition. 18°. On attribue encore à M. le Tourneux un Abrégé des principaux traités de théologie, imprimé en français, à Paris, in-4°. M. Pirot, nommé réviseur de cet ouvrage, et le père Goudin, dominicain, en retranchèrent une bonne partie. 19°. M. le Tourneux a eu aussi la plus grande part au bréviaire de Clugny, et il y a plusieurs pièces de sa façon dans celui de Paris, entre autres l'office de sainte Marie Égyptienne. (Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du dix-septième siècle, part. 4, p. 433. M. Goujet, dans sa continuation de la même Biblioth. tom. 5, pag. 64 et suiv. Richard-Simon, critique de la Biblioth. de Dupin, tom. 2, pag. 391 et suiv.)

TOURNON (Charles-Thomas-Maillard de), cardinal, issu d'une ancienne et illustre famille, originaire de Savoie, était fils de Victor-Amédée Maillard, marquis de Tournon, chevalier de l'Annonciade, et l'un des

principaux seigneurs de la cour de Savoie. Il naquit à Turin, le 21 décembre 1668, fut nommé et sacré patriarche d'Antioche, en 1701, par le pape Clément XI, et envoyé à la Chine en qualité de légat apostolique, pour y régler les différends survenus entre les missionnaires, touchant les cérémonies chinoises. Il arriva à Pondichéry en 1703, puis à la Chine en 1705, où il publia à Nankin, le 7 février de la même année, un mandement par lequel il défendait de mettre dans les églises des tableaux avec cette inscription : Adorez le ciel ; et de pratiquer le culte que les Chinois rendent à leurs ancêtres, à Confucius et aux planètes. Il alla ensuite à Pekin, où il fut d'abord bien reçu de l'empereur de la Chine ; mais peu de temps après, il fut conduit à Macao, et l'évêque de Conon, son vicaire apostolique, fut banni. M. de Tournon publia un mandement le 25 janvier 1707, pour servir de réglement à la conduite que doivent garder les missionnaires, quand ils sont interrogés sur le culte des Chinois, et mourut à Macao, au bout de trois ans de prison, le 8 juin 1710. Le pape Clément XI, qui l'avait nommé cardinal en 1707, en considération de sa sainteté, honora sa mémoire par un excellent éloge qu'il prononça en plein consistoire le 14 octobre 1711, et ordonna que son corps fût transporté à Rome où il est inhumé dans le collége de la congrégation *de propagandâ fide*.

TOURNUS, ville de France en Bourgogne, sur la rive droite de la Saône ; entre Châlons et Mâcon, avec une célèbre abbaye qui fut sécularisée par le pape Urbain VIII.

Conciles de Tournus.

Le premier fut tenu en 944, en faveur de l'abbaye de Tournus. (*Reg.* 25. *Lab.* 9. *Hard.* 6.)

Le second, en 948 ou 949. (*Gall. christ.* tom. 4, pag. 374.)

Le troisième, en 1115, sur les différends des églises de Saint-Jean et de Saint-Étienne de Besançon. (*Lab.* 10. *Hard.* 7.)

TOURNUS, abbaye autrefois de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans la ville du même nom, en Bourgogne, au diocèse de Châlons, entre cette ville et Mâcon, sur le bord de la Saône. Elle doit son origine au tombeau de saint Valérien qui y souffrit le martyr l'an 177, et sur le tombeau duquel on bâtit d'abord une église. Cette église fut depuis érigée en abbaye que le roi Charles-le-Chauve donna en 875, avec la ville, aux religieux bénédictins de Saint-Filibert ou de Noirmoutier. Ceux-ci l'ont possédée jusqu'à l'an 1627, qu'elle fut sécularisée et changée en église collégiale. Elle était, de nos jours, composée d'un abbé titulaire et d'un collége de douze chanoines, dont trois étaient en titre de dignité, savoir : le doyen, le chantre et le trésorier. Il y avait outre cela six demi-cha-

noines et six enfans de chœur. Le chapitre était soumis à la juridiction de l'évêque de Châlons; mais l'abbé avait été conservé dans tous ses anciens priviléges et dans son indépendance de l'évêque. Il relevait immédiatement du saint-siége ; il était à la nomination du roi, et il n'était point obligé à résider. Quoique la simple tonsure suffît pour rendre habile à posséder ce bénéfice, l'abbé avait droit d'user de la crosse, de la mitre et des autres ornemens pontificaux, non-seulement dans l'abbaye, mais aussi dans la ville. Il avait la mense séparée de celle du chapitre, auquel il était obligé de faire livrer annuellement une certaine quantité de blé, de vin et d'argent. Il était seigneur haut-justicier de la ville de Tournus et de plusieurs villages. Sa justice était exercée dans l'enclos de l'abbaye qui avait son auditoire et ses prisons établies de toute ancienneté. L'abbé avait seul le droit d'en nommer et d'en instituer tous les officiers ; il choisissait et nommait aussi les échevins, entre douze que le corps de ville lui présentait. Autrefois les habitans ne pouvaient convoquer aucune assemblée sans la permission expresse de l'abbé et du couvent, et ils les tenaient alors dans l'abbaye. Depuis l'an 1660, l'abbé leur avait permis de s'assembler dans la maison de la prévôté qui est aujourd'hui l'hôtel-de-ville. Il y en a qui prétendent que les abbés de Tournus faisaient autrefois battre leur monnaie dans la tour des Échelles, appelée aussi tourde la Monnaie. A l'égard du chapitre, il jouissait encore des terres, des dîmes, et des autres droits qui dépendaient des offices réguliers avant la sécularisation. Le doyen en était institué par l'abbé sur l'élection du chapitre. L'abbé seul nommait et instituait les autres chanoines, et le chapitre seul, des demi-chanoines. (*Voy.* l'Histoire de Tournus, par Pierre Juénin, chanoine de l'abbaye de Tournus, imprimée à Dijon en 1733. On trouve à la fin de cette Histoire le pouillé des bénéfices dépendans de l'abbaye; des remarques critiques sur le quatrième tome du nouveau *Gallia christiana*, etc. Moreri, édit. de 1759.)

TOURON (Antoine), dominicain, né à Graulhet dans le diocèse de Castres. Il a donné la Vie de saint Dominique, 1 vol. in-4°, imprimé à Paris, en 1739, chez Gissey et Bordelet; la Vie de saint Thomas d'Aquin, 1 vol. in-4°, 1740, chez les mêmes; l'Histoire des hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique, 6 vol. in-4°, en 1743, chez Babuty, père, de la Providence, traité historique, dogmatique et moral, in-12, en 1754, chez le même; la Main de Dieu sur les incrédules, ou l'Histoire abrégée des Israélites, 3 vol. in-12, 1756, chez le même; le Parallèle de l'incrédule et du vrai fidèle, ou l'Impie en contraste avec le juste pendant la vie, et à la mort,

1 vol. in-12, 1758, chez le même; la Vie et l'Esprit de saint Charles Borromée, en 3 vol. in-12, et en 1 vol. in-4°, 1761, chez Butard. Ce savant religieux travaillait alors à l'histoire ecclésiastique du nouveau monde, ou autrement, l'Amérique chrétienne.

TOURTERELLE, oiseau pur dont il est parlé assez souvent dans les livres saints, et qu'on offrait quelquefois en sacrifice. Dès avant la loi, Abraham joignit au sacrifice dont il est parlé (*Genes.* 15, 9.) une tourterelle et une colombe. Ces sacrifices de tourterelles ou de jeunes pigeons étaient établis spécialement en faveur des pauvres. L'Écriture marque les occasions où on devait offrir ces sortes d'animaux. (*Levit.* 12, 6, 7, 8. 14, 22. *Num.* 6, 10.)

L'époux du cantique (1, 9.) compare les joues de son épouse à la beauté de la tourterelle : mais l'hébreu porte, Vos joues sont belles dans les colliers. En effet les femmes de ce pays-là portent des espèces de colliers autour de leur visage. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TOURTOYRAS, *Turturiacum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans le Périgord, au diocèse et à cinq lieues de Périgueux sur l'Auvezère. Elle était sous l'invocation de saint Pierre, et fut fondée ou plutôt rétablie par le vicomte Guy et Emme sa femme, en 1025. Cette abbaye a demeuré long-temps sur un assez bon pied, en sorte qu'en 1564, elle entretenait un prieur claustral, un sacristain, un camérier ou celerier, et trente-quatre moines. Mais depuis elle fut tellement ruinée, qu'il n'y restait presque plus de religieux. (*Gallia christ.*, tome 2, col. 1496.)

TOUSI, lieu du diocèse de Toul. On y tint un concile le 22 octobre 860. Il s'y trouva quarante évêques de quatorze provinces, qui y dressèrent cinq canons contre les pillages, les parjures et les autres crimes qui régnaient alors. Cinquante-sept évêques y souscrivirent, quoiqu'il n'y en ait que quarante qui y aient assisté. On envoyait alors quelquefois des décrets des conciles aux évêques absens pour les souscrire. Les évêques des conciles de Querci et de Valence étaient au nombre des pères qui s'y trouvèrent. On n'y parla, ni des articles de Querci, ni des canons de Valence, mais on y dressa une lettre synodale dans laquelle on reconnut la prédestination des élus à la gloire éternelle, l'existence du libre arbitre dans l'homme après le péché d'Adam, et le besoin qu'il a d'être guéri par la grâce pour faire le bien, la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes, et la mort de Jésus-Christ pour tous ceux qui sont soumis à la loi de mourir. (Tom. 8, conc., pag. 702. D. Mabillon, Analect., tom. 1, pag. 58.)

TOUSSAINS, *Omnes sancti*, abbaye de chanoines réguliers de la congrégation de France, située dans la ville d'Angers. Elle fut fondée en 1115, par Girard, chanoine et chantre de l'Église de saint Maurice d'Angers. C'est en mémoire de ce fondateur que l'abbé de Toussains est chanoine de l'église de saint Maurice.

TOUSSAINS, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, située dans la ville de Châlons, et fondée vers le milieu du onzième siècle, par Roger II, évêque de Châlons. Elle fut bâtie d'abord dans une île de la Marne près de Châlons; mais ayant été démolie en 1544, pendant les guerres entre François Ier, roi de France, et l'empereur Charles-Quint, elle fut transférée dans la ville au lieu où elle était encore de nos jours. Il y avait la réforme des chanoines réguliers de la congrégation de France, 1644.

TOUSSAINT DE SAINT-LUC (le père), religieux carme des Billettes, a publié: 1°. Mémoires sur l'état du clergé et de la noblesse de Bretagne; à Paris, chez la veuve Grignard, 1691, 2 vol. in-8°. 2°. Les Pensées de la solitude chrétienne sur l'éternité, le mépris du monde et la pénitence; à Paris, chez Mesnier, 1745, in-12, douzième édition revue et augmentée.

TOUSSAINT (Dom Georges), Bénédictin de la congrégation de saint Vannes, natif de Saint-Dié, profès de l'abbaye de Munster en 1734, le 26 septembre, a écrit: 1°. Un Traité dogmatique et moral sur le sacrement de mariage, imprimé à Saint-Dié en 1739, 2 volumes in-8°. 2°. Un Traité de la pénitence, et un autre des censures ecclésiastiques. (Dom Calmet, Bibl. lorr.)

TOUSSAINT (Dom Charles-François), issu d'une ancienne famille du pays de Caux en Normandie, autrefois fort distinguée, naquit au Repas, paroisse du diocèse de Séez, le 15 octobre 1700. Il fit profession dans la congrégation de Saint-Maur le 20 juillet 1718, en l'abbaye de Jumièges. Après avoir fait avec distinction son cours de philosophie et de théologie dans l'abbaye de Fécamp, il fut envoyé en 1725 au monastère de Bonne-Nouvelle de Rouen, pour y apprendre les langues grecque et hébraïque, auxquelles il joignit des notions de toutes les autres langues orientales. Il étudia même assez l'italien, l'allemand, l'anglais et le hollandais, pour se mettre en état d'entendre les auteurs de ces différens pays. Il fut ordonné prêtre à Avranches en 1729; et pendant cinq ans qu'il demeura en l'abbaye du Bec, il composa un grand nombre d'écrits sur des questions de philosophie, de théologie, et sur des points de morale. Il étudia la géométrie, l'algèbre, l'arithmétique et la botanique. Ses supérieurs l'ayant chargé de travailler, conjointement avec son ami D. René-Prosper Tas-

sin, à une édition des OEuvres de saint Théodore Studite, il commença la traduction des ouvrages de ce saint, et composa plusieurs dissertations et beaucoup de notes curieuses pour éclaircir quantité de points de sa vie et de sa doctrine. Ces dissertations sont entre autres : 1°. *Dissertatio historica de simoniacis apud Græcos sæculo octavo, et de turbis quæ eorum occasione concitatæ sunt.* 2°. *Dissertatio quâ demonstratur viginti-duos canones, qui vulgò tribuuntur septimæ synodo generali, non fuisse ab eâ conditos neque editos.* 3°. *Dissertatio de Paulicianorum origine, nomine, Historiâ, progressu, usque ad sancti Theodori Studitæ tempora, deque variorum hæreticorum discrimine.* Cette dernière dissertation est très-savante et très-curieuse. Toutes les trois sont encore manuscrites. Il composa aussi l'histoire de l'abbaye de Saint-Vandrille, et un écrit au sujet du livre de Ratram touchant l'Eucharistie, etc. Le public lui est redevable d'un ouvrage intitulé : De l'Autorité des miracles, etc., publié in-4°, par un docteur de Sorbonne, sans nom d'auteur. On lui doit encore l'ouvrage qui parut à la Haye, en 2 volumes in-12, sous le titre de la Vérité persécutée par l'erreur, ou Recueil de divers ouvrages des saints pères sur les grandes persécutions des huit premiers siècles de l'Église, aussi-bien qu'un éloquent écrit qui parut en 1733, sous le titre de très-humbles remontrances, adressées aux RR. PP. supérieurs de la congrégation de Saint-Maur, assemblés pour la tenue du chapitre général de 1733, qu'on attribua dans le temps aux meilleures plumes de Paris. En 1744, D. Toussaint écrivit une lettre latine de cinquante-quatre pages in-4°, au cardinal Quirini, pour lui rendre un compte détaillé de tous les ouvrages de saint Théodore Studite. Il avait donné, en 1743, avec Dom Tassin, l'ouvrage intitulé : Défense des titres de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, divisé en deux parties, 1 vol. in-4°. Cette défense fut suivie de la réfutation de l'écrit d'un anonyme, inséré dans les mémoires de Trévoux. En 1747, D. Toussaint et D. Tassin vinrent à Paris pour faire imprimer un ouvrage en 2 volumes in-4°, sous le simple titre de Éclaircissemens sur la diplomatique. Ces deux savans religieux travaillèrent ensuite à un Nouveau Traité de diplomatique, en français, dont le premier volume parut en 1750, à Paris, chez Guillaume Desprez; et le quatrième en 1759. D. Tassin continua cet excellent ouvrage. Pour D. Toussaint, le travail excessif ayant ruiné sa santé, il mourut après une maladie de quarante jours, très-douloureuse et très-aiguë, le premier juillet 1754, dans l'abbaye de Saint-Denis en France, quoique religieux des Blancs-Manteaux. Il n'était âgé que de cinquante-cinq ans. (*Voyez* son éloge

dressé par Dom Tassin, à la tête du second volume de la diplomatique.)

TOUTTÉE (D. Antoine-Augustin), né à Riom en Auvergne, au mois de décembre 1677, fit profession de la règle de Saint-Benoît dans la congrégation de Saint-Maur, le 5 de janvier 1698, où il enseigna la philosophie et la théologie, pendant plusieurs années, avec distinction. Il mourut le 25 de décembre 1718, à Paris. On a de lui une Nouvelle Édition des OEuvres de saint Cyrille de Jérusalem, qui a été publiée en 1720, par les soins de D. Prudent Maran, in-fol., à Paris. On donne encore à D. Touttée trois lettres d'un théologien à un évêque sur cette question : Si l'on peut permettre aux Jésuites de confesser et d'absoudre. Ces lettres, qui parurent en 1716, in-12, sont de l'abbé Couet, comme on l'a su d'une manière certaine depuis sa mort. (D. le Cerf, Biblioth. hist et critiq. des Aut. de la congrég. de saint Maur.)

TRABIZYE ou TRAPOBIZIE, évêché de la province d'Hémimont, sous la métropole d'Hadrinopolis. Un de ses évêques, nommé Constantin, assista au concile de Photius, sous le pape Jean VIII. (*Oriens christ.*, tom. I, pag. 1189.)

TRACHONITE ou TRACONITE, ou DRACONITE, dont saint Luc. 3, 1, dit que Philippe, fils du grand Hérode, était Tétrarque, l'an quinzième de Tibère. Les auteurs parlent diversement de sa situation. (Dom Calmet.)

TRACY (N.), Théatin, a donné au public, en 1753, le panégyrique de la bienheureuse de Chantal.

TRADITA. Les signatures venues de Rome devaient être cotées du nom du banquier de Rome, et du nom du banquier de France, qui en avait sollicité l'expédition ; ensemble du nombre de l'article de son registre où était contenu l'envoi de cette commission, c'est-à-dire, du *registrata*. L'expéditionnaire de France y devait mettre aussi son nom, sa demeure, et que c'était lui qui les délivrait et faisait expédier à Rome, ce qui s'appelait le *tradita*.

TRADITEUR, *traditor*. On donna ce nom dans les premiers siècles de l'Église aux chrétiens qui, pour éviter les tourmens et la mort, livraient les saints livres de l'Écriture aux persécuteurs. Le concile d'Arles de l'an 314, ordonna que ceux qui seraient coupables d'avoir livré les écritures ou les vases sacrés, ou déféré leurs frères, seraient déposés de l'Ordre du clergé. (*Voyez* saint Augustin dans ses livres contre les donatistes ; et Optat de Milève, liv. 1, contre Parménien.)

TRADITEUR. On appelle aussi de ce nom les traditions des églises à des hérétiques ou schismatiques, pour y célébrer le service divin selon leur croyance et leur rit. On demande s'il est permis à des catholiques de li-

vrer leurs églises à des hérétiques ou schismatiques, ou de consentir que les deux communions y célèbrent tour à tour le service divin, suivant leur croyance et leur rit. Ce qui nous donne lieu de discuter ici cette importante question, est ce qui se passa au fort Saint-Pierre, île de la Martinique, au sujet des ordres donnés par le général anglais aux missionnaires, de laisser leurs églises libres à certaines heures les jours de dimanche, pour que ses troupes pussent y faire les exercices de leur culte. Ce fut vers la fin de février 1762, que les Anglais se rendirent maîtres de la Martinique, et ce fut le 12 mars de la même année qu'un officier alla de la part de M. Monckron, leur général, signifier au père Faget, supérieur des missionnaires dominicains, qu'il eût à disposer toutes choses pour que les Anglais pussent s'assembler le dimanche suivant dans son église. L'intrépide supérieur répondit avec autant de fermeté que de modestie, qu'il ne pouvait obéir à cet ordre; et après avoir transporté le Saint-Sacrement, les vases sacrés et les ornemens d'autel à la chapelle des religieuses hospitalières, il fit fermer toutes les portes de son église, et en prit les clefs, bien résolu de ne point les livrer, à quelque fâcheux événement que son refus pût l'exposer. Était-ce pour lui un devoir d'en user ainsi?

Ne pouvait-il pas, ne devait-il pas même abandonner son église aux protestans? Ne devait-il pas encore consentir à y faire le service divin séparément d'eux et à des heures différentes? C'est ce que nous allons discuter en prouvant d'abord l'incompatibilité de ces deux cultes dans une même église, et en répondant ensuite aux raisons dont on se sert pour l'étayer. De ces preuves, de ces raisons, et de ces réponses, il en résultera la décision de la question proposée.

Preuves de l'incompatibilité du culte catholique et hérétique ou schismatique dans une même église.

Première preuve. Nos temples sont saints, et l'on ne doit point les profaner. Or, ce serait les profaner, que d'y admettre deux cultes différens, tels que le catholique et l'hérétique ou schismatique, puisque l'Église catholique regarde la communion hérétique, et en particulier la protestante, comme un culte profane, et que ce culte est incompatible avec le culte de l'Église romaine; puisque les protestans ne regardent qu'avec horreur la sainte Eucharistie, et le culte que nous lui rendons.

Seconde preuve. Les Juifs, qui rebâtissaient le temple du Seigneur sous la conduite de Zorobabel, ne voulurent pas souffrir que les Samaritains les aidassent dans ce travail, de peur que ces schismatiques ne vinssent profaner la sainteté du temple par leur culte faux, et

que la vue de leurs sacrifices impurs, si on leur avait permis de les offrir à Jérusalem, n'eût entraîné des Juifs dans leur schisme. Ces deux raisons subsistent dans toute leur force par rapport à la religion catholique. Elle est la seule vraie, la seule qui forme des adorateurs en esprit et en vérité; elle regarde comme une abomination tout culte qu'elle ne dicte pas, et comme capable de violer la sainteté de ses temples : aussi ne l'y a-t-elle jamais souffert. Pleine de tendresse pour ses enfans, elle ménage leur faiblesse en leur interdisant tout commerce avec les hérétiques; et il y aurait lieu de craindre que les simples fidèles ne regardassent comme une chose indifférente de s'unir aux catholiques ou aux hérétiques, s'ils les voyaient les uns et les autres adorer le même Dieu, et célébrer leurs services dans le même temple.

Troisième preuve. Jésus-Christ, la douceur même, chassa du temple les vendeurs et les acheteurs des choses nécessaires aux sacrifices. Or, ce commerce était une profanation du temple de Jérusalem, bien moins odieuse que l'exercice d'un faux culte dans une église catholique.

Quatrième preuve. Les églises catholiques sont des temples consacrés à Jésus-Christ, et respectables surtout par la présence réelle de cet Homme-Dieu et le divin Sauveur de nos âmes, qui y réside comme dans son sanctuaire, qui s'y immole réellement et mystiquement, et qui y reçoit nos hommages dans la sainte Eucharistie qu'il a instituée, et comme sacrifice et comme sacrement. Les protestans sont les ennemis déclarés de la divine Eucharistie; ils ne regardent le culte que nous lui rendons que comme uue véritable impiété et une infâme idolâtrie. On ne peut donc les introduire dans nos églises sans y faire entrer avec eux les sacriléges et les profanations.

Cinquième preuve. L'Église a regardé comme apostats les chrétiens qui livraient aux infidèles les livres des divines Écritures. Ils furent excommuniés, déposés de leurs places, déshonorés par le nom infâme de traditeurs qu'on leur donna. Si c'était un crime de livrer les Écritures aux infidèles, c'en est un encore plus grand de livrer la maison de Dieu aux ennemis de son église. Ils la profanent par leur faux culte, bien plus que les livres saints n'étaient profanés par le feu.

Sixième preuve. L'Église catholique regarde comme une profanation tout culte étranger. Admettre ce culte dans nos temples, et les livrer pour qu'il y soit exercé, c'est donc les faire profaner.

Septième preuve. Lorqu'un évêque confère à un clerc l'ordre mineur de portier, il lui dit, en lui remettant les clefs de l'église, d'avoir soin que les portes en soient exactement fermées à tout infidèle et à tout

profane, hérétique, schismatique, excommunié dénoncé.

On ne peut donc livrer nos églises à des hérétiques qui s'y présentent pour y exercer leur fausse religion.

HUITIÈME PREUVE.

Selon la discipline de l'église catholique, l'inhumation d'un hérétique souille, pollue le temple ou le cimetière où il est inhumé; à plus forte raison l'exercice public de l'hérésie doit souiller, polluer les lieux où il est fait.

NEUVIÈME PREUVE.

Saint Ambroise refusa à l'impératrice Justine, qui était arienne, de livrer une église à ceux de sa secte, pour y faire l'exercice de leur religion. L'histoire ecclésiastique fournit beaucoup d'autres exemples de pareils refus.

DIXIÈME PREUVE.

Nos églises étant consacrées au culte du vrai Dieu, on ne peut les faire servir à d'autre usage qu'à celui qui est porté par leur consécration, c'est-à-dire, à l'exercice du vrai culte; ni par conséquent les livrer aux protestans qui y exercent un faux culte.

De ces preuves rassemblées, il résulte, 1°. que les catholiques ne peuvent, selon leurs principes, livrer ou céder leurs églises à aucune secte étrangère, sans se rendre en quelque sorte plus coupables que ne l'étaient les traditeurs des livres saints; 2°. que les églises dans lesquelles une secte étrangère ferait les actes publics de sa communion, seraient bien plus souillées et profanées que ne le fut le temple de Jérusalem par les vendeurs et acheteurs que Jésus-Christ en chassa; 3°. que ces églises doivent être regardées comme véritablement polluées et profanées, dès qu'une secte étrangère y a une fois exercé son culte, puisqu'elles le sont par l'inhumation d'un excommunié dénoncé, ou de quelque autre particulier qui aurait professé publiquement une fausse religion; 4°. que les églises cessent d'être catholiques, dès qu'on y a fait l'exercice public d'un faux culte, comme un calice cesse d'être un vase sacré, dès qu'il a servi à quelque usage profane, et que comme ce calice a besoin d'une nouvelle consécration pour pouvoir être employé au service divin, l'église a aussi besoin d'une bénédiction, pour être purifiée de la souillure qu'elle a contractée par l'exercice d'un faux culte, avant qu'on puisse de nouveau y exercer le culte catholique. Le quatrième chapitre du premier livre des Machabées en fait la preuve.

Raisons qu'on allègue en faveur de la compatibilité du culte catholique et du culte hérétique ou schismatique dans une même église, et les réponses à ces raisons.

PREMIÈRE RAISON.

Pour que les preuves alléguées

fussent décisives, il faudrait qu'elles prouvassent, 1°. que dans le cas proposé il y a une communication légale eccésiasque et religieuse entre les catholiques et les protestans; 2.° que cette communication est telle qu'elle rende l'église polluée et interdite; 3°. que cette interdiction est portée et notifiée dans toutes les formes prescrites. Or, 1°. dans le cas proposé, il n'y a point de communication légale ecclésiastique religieuse; il y a au contraire une séparation formelle; puisque, expressément et par convention, on ne veut pas se trouver ensemble et en même temps dans la même église. 2°. En supposant que dans le cas proposé il y a une communication légale ecclésiastique et religieuse entre les catholiques et les protestans, cette communication est permise eu égard aux circonstances, et n'est point telle qu'elle rende l'église polluée et interdite, puisqu'on ne trouve dans le droit que quatre cas dans lesquels une église est polluée. Le premier est celui d'un homicide volontaire commis dans une église. Le second, quand il y a eu dans une église une effusion de sang abondante, causée par un coup violent et injurieux. Le troisième est quand *adulterium commissum fuit intrà ecclesiam*. Le quatrième enfin, quand on a enterré dans l'église le corps d'un païen, ou d'un infidèle qui n'était pas catéchumène, ou celui d'un excommunié nommément dénoncé. 3°. Quand l'église serait polluée, cela n'empêcherait pas d'y dire et d'y entendre la messe, si l'interdit n'a pas été prononcé en conséquence par sentence du juge, contre l'église nommément, et notifiée juridiquement selon les formes du droit. Telle est la disposition de la bulle de Martin v, *Ad evitanda scandala*, et de la vingtième session du concile de Bâle.

RÉPONSE.

C'est communiquer avec les hérétiques, que de prier dans la même église, quoique séparément et à des heures différentes. Quelques catholiques d'Antioche priaient séparément et à des heures différentes des ariens; mais parce qu'ils le faisaient dans la même église, les eustathiens, qu'on a toujours regardés comme la partie la plus pure des catholiques d'Antioche, se séparèrent de leur communion; leur séparation pour ce fait n'a pas été regardée comme un schisme; elle a été autorisée par saint Athanase. Supposons que dans ce cas il n'y ait point de communication légale entre les catholiques et les hérétiques, il ne sera point encore permis aux catholiques de faire les exercices de leur religion dans une église où les hérétiques font les exercices de leur secte, selon saint Cyrille d'Alexandrie (*lib. advers. Antrop. cap.* 12.), qui dit qu'on ne doit offrir le don ou l'oblation mystique, c'est-à-dire, le sacrifice adorable de l'Eucharis-

tie, que dans les saintes églises des orthodoxes; et que ceux qui agissent autrement, violent ouvertement la loi : *Donum sivè oblatio quam mysticè celebramus, in solis orthodoxorum sanctis ecclesiis offerri debet, neque omninò alibi : qui secùs faciunt, apertè legem violant.* Dès que les hétérodoxes font l'exercice de leur faux culte dans une église, ils la profanent. Elle cesse donc d'être la sainte église des orthodoxes; elle devient l'église des hétérodoxes; il n'est donc plus permis d'y faire le culte des catholiques; et ceux qui agissent autrement, violent ouvertement la loi, selon saint Cyrille : *Qui secùs faciunt, apertè legem violant.* Il n'est donc pas permis non plus d'admettre l'exercice du culte hérétique dans une église des catholiques; et si on l'y admet, dès lors cette église est polluée et interdite. L'énumération des quatre cas énoncés dans lesquels une église est polluée, n'est point exacte. On trouve dans le droit d'autres cas qui polluent une église; entre autres, toute impureté sans être un adultère. (*Cap. si ecclesia, extrà de con. eccl.*) Le cas présent est de ce nombre, comme on le prouve par plusieurs lois, et en particulier par la lettre du saint pape Jean Ier, aux évêques d'Italie, où il leur ordonne de consacrer sans délai les églises qu'avaient occupées les ariens, quelque part qu'ils en trouvassent; et de les rendre catholiques par les prières et les cérémonies prescrites pour cela : *Ecclesias arianorum, ubicùmque inveneritis, catholicas eas divinis precibus et operibus absque ullâ morâ consecrate.* Il ajoute que lui-même se trouvant à Constantinople, pendant que l'empereur Justin s'appliquait à détruire cette hérésie, soutenu du secours de Dieu, il avait consacré, pour les rendre catholiques, toutes les églises sans exception où ils tenaient leurs assemblées ; autant qu'on en avait pu découvrir dans ces contrées. (3 *P. de cons. dist. can. eccl.*) La bulle *ad vitanda scandala*, à laquelle on peut joindre le concile de Bâle, la pragmatique sanction et le concordat, qui ordonne de n'éviter que les excommuniés dénoncés, doit s'entendre, non des hérétiques, qui se sont hautement séparés eux-mêmes ; comme les protestans, mais de ceux qui, faisant profession de la foi catholique, sont tombés dans quelque cas particulier d'excommunication. Ainsi les protestans se déclarant eux-mêmes hérétiques et excommuniés, l'Église n'a pas besoin de les excommunier; ils le sont par l'évidence du fait qui équivaut à la notoriété de droit, et il n'est pas permis de communier avec eux *in divinis.*

DEUXIÈME RAISON.

« Les profanations des temples, contre lesquelles s'élèvent si souvent les divines Écritures, ne peuvent avoir d'application au cas présent, puisqu'il s'agit là

de profanations qui sont telles de leur nature, et auxquelles il n'est jamais permis de coopérer; au lieu qu'il ne s'agit ici que de l'exercice d'un faux culte dans une église catholique; ce qui n'est point une profanation de sa nature, défendue par le droit divin.

RÉPONSE.

L'exercice d'un faux culte dans le temple du vrai Dieu, est de sa nature une profanation défendue par le droit divin, et semblable à celles que Dieu a punies dans les Juifs et les autres peuples, qui osèrent profaner son temple. Ainsi l'ont entendu les pères de l'Église, et en particulier saint Ambroise et saint Chrysostôme, dont le premier refusa une église à l'impératrice Justine, arienne, qui la demandait pour que les ariens, pussent y exercer le culte de leur secte, et l'autre usa de la même fermeté envers Gaïnas, aussi arien, et dépositaire de toute l'autorité souveraine, qui demandait de même une église pour l'exercice du culte des ariens. Les martyrs et les confesseurs qui, pour le même sujet, ont souffert la mort ou la disgrâce, étaient sans doute persuadés qu'en cette matière si capitale, la fermeté était indispensable. L'impératrice Justine, arienne obstinée, ayant voulu faire dresser un édit portant simplement permission à cette secte de tenir ses assemblées de religion, Bénévole, son secrétaire, aima mieux perdre sa charge, et s'exposer aux plus grands périls, que de lui prêter sa plume par une lâche condescendance, et sacrifia ainsi la gloire d'être homme d'état à la conservation de la vie de son âme: *Magis eligens privatus vivere, quàm mortuus militare*, dit saint Gaudence. (*Tract. in varia script. loc. bibl. PP.* t. 5, pag. 942.) En effet, on mérite la mort non-seulement quand on fait le mal, mais même lorsqu'on y consent, ou que l'on s'y prête. Et oserait-on dire que les assemblées des protestans dans nos églises ne soient point un mal?

TROISIÈME RAISON.

Dans les faits de saint Ambroise et de saint Chrysostôme, il s'agissait de livrer et d'aliéner des églises catholiques pour les donner à perpétuité aux ariens; au lieu qu'à la Martinique, il ne s'y est agi que d'en permettre l'usage aux protestans pendant leur séjour.

RÉPONSE.

L'impératrice Justine et le général Gaïnas ne demandaient point à saint Ambroise et à saint Chrysostôme la propriété des églises catholiques, comme on peut le voir dans l'histoire de ces deux saints; ils en demandaient seulement l'usage, afin que les ariens pussent s'y assembler, et y faire leurs prières. D'ailleurs, les raisons qu'allèguent ces deux grands évêques pour

rejeter avec tant de vigueur la demande qu'on leur faisait, prouvent invinciblement qu'ils ne croyaient pas qu'il leur fût permis d'accorder l'usage non plus que la propriété des églises qu'on leur demandait. Ces raisons étaient qu'on devait empêcher que l'on ne profanât les églises catholiques par l'exercice d'une fausse religion, loin de s'y prêter; qu'il n'était pas permis de donner les choses saintes aux chiens, ni d'introduire dans le temple de Jésus-Christ ceux (les ariens) qu'il en excluait; que ce serait en chasser les catholiques, qui se regardaient en effet comme chassés des églises où les ariens faisaient leurs assemblées. Or, qui ne voit que ces raisons militent et contre la propriété, et contre le simple usage des églises catholiques, accordées aux hérétiques quelconques, et plus encore aux protestans, qui blasphèment la présence réelle de Jésus-Christ, que l'on expose à leurs insultes, si on le laisse dans les églises dont on leur accorde l'usage, ou que l'on chasse honteusement de son propre temple, si on l'en retire pour les y introduire.

QUATRIÈME RAISON.

Si l'exercice d'un faux culte est de sa nature une profanation contraire au droit divin et à la sainteté de nos temples, comment justifier la pratique présente de l'Église, qui le permet dans l'Allemagne et ailleurs? En 1681, on accorda aux luthériens, à Strasbourg, pour y faire l'exercice de leur religion, la nef des églises de Saint-Pierre-le-Vieux et de Saint-Pierre-le-Jeune, tandis que le chœur de ces mêmes églises fut accordé aux chanoines et aux catholiques pour y célébrer les divins mystères, suivant le rit romain. Et ce n'est pas seulement à Strasbourg, c'est encore dans toute l'Alsace, dans d'autres pays de l'Allemagne, qu'on tient cette conduite, qui est tout à la fois l'ouvrage de l'empire et du sacerdoce. Les papes et les évêques ne la condamnent et ne la contredisent point. M. de Pontbrian, évêque de Quebec, ce prélat si zélé et si pieux, crut devoir s'y conformer, en permettant que sa cathédrale fût commune aux catholiques et aux Anglais, qui avaient fait la conquête du pays. Le cas présent de l'église du Fort-Saint-Pierre à la Martinique, est précisément celui de l'église de Saint-Pierre à Strasbourg, des autres églises de l'Allemagne, et de celle de Quebec. Voilà donc les papes, les évêques et les princes les plus catholiques devenus traditeurs, infracteurs du droit divin, profanateurs de la sainteté et de la majesté de nos temples. Quelle insulte! quel paradoxe!

RÉPONSE.

Il y a dans cette objection plus d'emphase et de confusion que de justesse et de solidité.

Nulle comparaison entre ce qui se pratique en Allemagne, et ce qui s'est passé à la Martinique, entre la conduite des catholiques allemands par rapport aux protestans, et celle du père Lavalette par rapport aux Anglais En Allemagne, ce ne sont point les catholiques qui ont livré les églises aux protestans; ce sont les protestans qui, après avoir d'abord chassé les catholiques de leurs églises, ont ensuite consenti de les y admettre. A la Martinique, c'est le père Lavalette qui a livré lui-même son église.

Quand on a voulu, en Allemagne, obliger les catholiques à admettre les protestans dans leurs églises, ils l'ont constamment refusé. C'est ainsi qu'à Spire, durant la tenue de la diète en 1526, l'évêque rejeta cette demande, quoique faite de la part de quelques souverains. A la Martinique, le général Monckton n'eut pas plus tôt demandé l'église du père Lavalette, que ce missionnaire complaisant la livra de fort bonne grâce et sans aucune difficulté.

Les Allemands n'ont point été les traditeurs de leurs églises; le père Lavalette a été le traditeur de la sienne.

Il est donc nécessaire de distinguer deux choses qui sont confondues dans l'objection, quoique très-différentes en elles-mêmes, savoir : la tradition effective des églises pour servir au culte protestant, ou à tout autre culte étranger, et la tolérance de l'état où les a mises l'exercice d'un culte étranger, soit qu'elles aient été livrées, soit que des hérétiques s'en soient emparés, et qu'on n'ait pu l'empêcher sans donner lieu à un plus grand mal. La tolérance, prise, dans ce dernier sens n'est défendue, ni par le droit divin, ni par aucun autre droit. Saint Thomas enseigne que l'église a quelquefois toléré l'exercice public de l'hérésie, et même du paganisme, soit pour éviter un plus grand mal, comme des guerres civiles; ou pour donner lieu à un grand bien, quand on a lieu d'espérer qu'en tolérant l'infidélité ou l'hérésie, on pourra avec le temps convertir ceux qui les professent. *Hæreticorum et paganorum ritus aliquandò ecclesia toleravit, ad vitandum aliquod malum, ut dissidium quod ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum qui paulatim sic tolerati convertuntur ad fidem.* (S. Thom. 2, 2, q. 1, art. 11.)

Mais la tradition des églises est absolument défendue par toutes sortes de droits, et notamment par le droit divin. Car Jésus-Christ défend de donner les choses saintes aux chiens: *Nolite dare sanctum canibus.* C'est en ce sens que saint Chrysostôme avec les évêques qui l'accompagnaient, disait à Gaïnas, en présence de l'empereur Arcade, qu'un empereur chrétien ne pouvait rien entreprendre contre la loi de Dieu. Il aurait donc violé la loi de

Dieu et le droit divin, selon saint Chrysostôme, s'il eût livré à Gaïnas l'église qu'il demandait, non pour la posséder en propriété, mais pour y faire ses prières avec ceux de sa communion. C'est dans le même sens que saint Ambroise disait : *Nec mihi fas est tradere :* Il ne m'est pas permis de la livrer. Eh! pourquoi? C'est parce que l'église appartenant à Dieu par la consécration qui lui en a été faite, comme il le dit tant de fois, on ne la doit qu'à Dieu: *Quæ sunt Dei Deo.*

Mal à propos donc voudrait-on confondre la tradition réelle et positive des églises aux hérétiques avec la conduite des papes, des évêques, et des princes catholiques, qui souffrent qu'ils fassent les exercices de leur religion dans quelques-unes de nos églises. Il n'y a, de la part des souverains pontifes, des évêques et des monarques, qu'une simple tolérance par rapport au culte protestant dans quelques-unes de nos églises, et nullement une tradition réelle de ces mêmes églises. Que l'on juge des autres faits en ce genre par celui de Strasbourg, sur lequel on insiste davantage. M. Reboulet, dans son histoire de Louis XIV, parlant de Strasbourg, dit : La ville obtint la confirmation de ses priviléges sans y faire aucun changement, ni par rapport au gouvernement politique, ni par rapport à la religion, à cela près que l'église cathédrale, possédée par les luthériens, serait rendue à l'évêque. Encore ceux-ci n'en furent-ils pas entièrement chassés, et on leur permit d'y faire l'office à certaines heures du jour. Voilà donc ce que fit Louis XIV après sa conquête. Il laissa la ville telle qu'elle était, sans y faire aucun changement par rapport à la religion : il toléra le mal qui s'y était introduit, mais sans y prendre part, ou même en le diminuant autant que la prudence et l'état des choses purent le permettre. Telle a été aussi la disposition des papes; ils n'ont jamais approuvé par aucun bref ou rescrit, ce qu'ils regardaient comme un mal : ils en ont gémi comme les évêques, ils ont même quelquefois protesté contre, comme le fit Innocent X, croyant néanmoins qu'ils pouvaient et devaient tolérer l'état des choses, pour empêcher un plus grand mal, ou pour procurer un plus grand bien, comme le dit saint Thomas, et comme il est réellement arrivé à Strasbourg. On sait comment les choses avaient été mises dans cet état. Les luthériens, ou autres hérétiques, maîtres du pays, avaient chassé les catholiques de leurs églises; ceux-ci ne les leur avaient pas livrées; les autres s'en étaient emparés : et peut-être que dans toute l'Allemagne, on ne trouverait pas un seul traditeur. En un mot, tous les exemples qu'on pourrait alléguer, tels que ceux de Moïse permettant le divorce, de Naa-

man le Syrien, soutenant son roi quand il se courbait devant l'idole, de saint Cyrille tolérant Nestorius, et différant de rompre la communion avec lui, de saint Athanase priant publiquement et nommément avec tout le peuple fidèle d'Alexandrie, pour l'empereur Constance, arien, excommunié et persécuteur des catholiques, et de ce qu'enseigne saint Thomas de la vertu appelée épikie; tout cela prouve bien que l'on peut tolérer la profanation des églises, et prier publiquement et directement pour des excommuniés, afin qu'ils se convertissent, mais nullement que l'on puisse jamais commettre le crime de livrer des églises aux hérétiques. Si M. de Pontbrian, évêque de Quebec, a livré la sienne aux Anglais, on peut dire sans faire tort au zèle et à la piété de cet illustre prélat, que ç'a été en lui une faute de faiblesse et de condescendance, qu'il n'a commise sans doute, que pour avoir déféré à certains conseils qu'il avait auprès de lui, et aux lumières desquels il accordait trop de confiance.

Conclusion de la présente question.

Il n'y a qu'une véritable religion, et cette véritable religion ne se trouve que dans la communion apostolique romaine. Toute autre religion est fausse : ce qui est opposé à la vérité ne peut être qu'erreur. L'exercice de deux religions est donc incompatible dans un même lieu; la vérité ne peut point s'allier avec le mensonge, la lumière avec les ténèbres, Jésus-Christ avec Bélial. L'exercice d'une fausse religion ne doit pas être fait dans un temple consacré à l'exercice de la vraie religion; il ne peut que le profaner, le polluer : le culte des idoles dans le temple de Jérusalem l'a pollué, les sacrifices qui leur ont été offerts sur son autel l'ont profané. L'exercice d'une fausse religion pollue donc les églises des catholiques; elles cessent d'être catholiques, quand elles ont servi à cet usage; elles sont devenues impures, exécrables, comme les appelle le concile d'Yène, tenu en 517. (*Can.* 3.) Il faut les consacrer, c'est-à-dire, les bénir de nouveau, afin de les rendre catholiques : *Ecclesias arianorum, ubicumque inveneritis, catholicas eas divinis precibus et operibus absque ullâ morâ consecrate.* (3. 6. De consecr. distinc. can. eccles.) L'exercice d'une fausse religion pollue une église; on ne doit donc pas l'y admettre ; car on est obligé d'en empêcher la profanation : *Nolite dare sanctum canibus*, de ne pas s'y interdire à soi-même l'exercice du culte catholique : *Donum sivè oblatio quàm mysticè celebramus, in solis orthodoxorum sanctis ecclesiis offerri debet, neque omninò alibi : qui secùs faciunt, apertè legem violant.* (Saint Cyrille, *loc. cit.*) Et une église cesse d'être ca-

tholique, quand elle a servi à un culte hétérodoxe, puisqu'elle a perdu sa bénédiction, et qu'elle en a besoin d'une nouvelle : *Arianorum.... catholicas.... eas consecrate.* Or, on ne peut pas célébrer le service divin dans une église qui n'est pas bénite, ou qui est polluée. *Si ecclesia non consecrata, vel cujuscumque semine fuerit aut sanguinis effusione polluta, aquâ protinùs exorcisatâ lavetur, ne divinæ laudis organa suspendantur.* (Cap. si eccles. extr. De consecr. eccl. vel altaris.) On doit même interrompre les saints mystères, si l'église vient à être polluée pendant leur célébration : *Si sacerdote celebrante violatur ecclesia ante canon, dimittatur missa.* (Rubr.)

On ne doit donc permettre à aucune secte hérétique de faire ses assemblées dans les églises catholiques (l'édit de Charles IX le défend), parce qu'elle les profane par l'exercice de son faux culte : à Éphèse, à Rome, à Alexandrie, à Milan, à Antioche, à Spire spécialement, et dans beaucoup d'autres endroits, les plus grands évêques s'y sont opposés. Ces assemblées, en les profanant, y interdisent l'exercice du culte catholique. Les catholiques ne doivent pas non plus célébrer le service divin dans les églises des hérétiques, *Satius... est missam non cantare aut audire.* (Concile d'Yène.) Les eustathiens ne voulurent point communiquer avec les autres catholiques d'Antioche, parce que ceux-ci faisaient leurs assemblées dans une église des ariens; et saint Athanase autorisa leur séparation en se rendant à leurs assemblées dans des maisons particulières, et non à celles des autres catholiques dans les églises des ariens. A Samosate, les catholiques n'entraient pas dans l'église, parce qu'Eunomius, évêque arien, y faisait ses assemblées. Les catholiques doivent donc, à l'exemple des premiers chrétiens, de saint Athanase et des eustathiens, qui pendant ce temps-là ont mérité les éloges de l'église, dit M. de Tillemont, faire leurs assemblées dans des maisons particulières, plutôt que dans les églises des hérétiques, qui ont perdu leur bénédiction, sans laquelle on ne peut pas y célébrer le service divin : *In aliis quàm in Domino sacratis locis.* Aussi à Antioche, saint Mélèce alla célébrer l'office divin dans une église hors des murs de la ville, pour ne pas le faire dans l'église des ariens; et à Constantinople, saint Grégoire de Naziance le fit dans la maison d'un de ses parens.

S'il est de la prudence des princes catholiques de tolérer que, dans les pays dont ils font la conquête, des hérétiques continuent à exercer leur faux culte dans les églises dont ils sont en possession, n'est-il pas de leur piété de désigner d'autres endroits où les catholiques puissent exercer leur culte dans

toute sa pureté? Toujours est-il certain que les catholiques ne peuvent livrer leurs propres églises aux hérétiques sans se rendre coupables du crime des traditeurs. (*Voyez* l'ouvrage intitulé : Relation de ce qui s'est passé au Fort-Saint-Pierre, île de la Martinique, au sujet des ordres donnés par le général anglais aux missionnaires, de laisser leurs églises libres à certaines heures les jours de dimanche, pour que ses troupes pussent y faire les exercices de leur culte, où l'on trouvera la discussion de cette question importante : S'il est permis à des catholiques de livrer leurs églises à des hérétiques ou schismatiques, ou de consentir que les deux communions y célèbrent tour à tour le service divin, suivant leur croyance et leur rit.)

TRADITION, se dit généralement et dans un sens étendu, de la doctrine émanée et communiquée de vive voix, d'âge en âge, sans le secours de l'Écriture. Si l'on considère la tradition par rapport à la matière, on en peut distinguer de trois sortes dans la nouvelle loi : savoir, la tradition de la foi, celle des mœurs, et celle des rits.

La tradition de la foi, est la doctrine qui nous a été transmise de vive voix sur quelques articles de foi ; comme, par exemple, que l'Écriture-Sainte renferme la parole de Dieu, et que l'Église en connaît le véritable sens.

La tradition des mœurs, est la doctrine qui nous a été transmise de vive voix sur certaines pratiques salutaires et propres au réglement des mœurs, telles que les observances des fêtes, des jeûnes, des abstinences, etc.

La tradition des rits, est la doctrine transmise de vive voix sur certaines cérémonies, telles que celles de la messe et des sacremens.

Si l'on envisage la tradition du côté de ses auteurs, il y en a aussi de trois sortes dans la nouvelle loi : savoir, la tradition divine, l'apostolique et l'ecclésiastique.

La tradition divine, est la parole de Dieu non écrite, mais émanée de la bouche même de Jésus-Christ, ou révélée aux apôtres par le Saint-Esprit, et communiquée par ces mêmes apôtres aux premiers fidèles, qui l'ont transmise à leurs successeurs, dont nous l'avons reçue successivement et comme de main en main. Quand on dit que la tradition est la parole de Dieu non écrite, cela signifie précisément qu'elle n'a point été écrite d'abord par les auteurs sacrés, comme les livres canoniques des deux Testamens, quoiqu'elle l'ait été dans la suite, soit dans les conciles, soit dans les ouvrages des saints pères et des autres auteurs ecclésiastiques, soit dans les décrets des souverains pontifes, etc.

La tradition apostolique, consiste dans certaines pratiques établies par les apôtres, telles que la triple immersion dans le

baptême, l'observation du dimanche au lieu du sabbat, celle du jeûne du carême, etc.

La tradition ecclésiastique, consiste dans certains usages pieux, introduits d'abord par les peuples ou les pasteurs, et ensuite approuvés, ou expressément, ou tacitement, par l'Église, qui leur a donné force de loi. Telle est l'observation des jeûnes des quatre-temps, celle de plusieurs fêtes, etc.

La tradition divine est absolument nécessaire, et elle l'a toujours été : 1°. pour discerner les livres canoniques des apocryphes; 2°. pour déterminer le vrai sens de l'Écriture; 3°. pour nous persuader de la vérité de plusieurs dogmes de foi, qui ne sont point expressément dans les livres saints : comme par exemple, qu'il y a sept sacremens; qu'il faut baptiser les enfans; qu'il ne faut point rebaptiser les hérétiques qui ont reçu le baptême selon la forme légitime.

La nécessité et l'autorité de la tradition sont fondées sur l'Écriture et sur les pères. Saint Paul parle ainsi aux Thessaloniciens : *State et tenete traditiones quas didicistis, sivè per sermonem, sive per epistolam nostram.* (2 Thessal. cap. 2, vers. 14.) *Accepi à Domino quod et tradidi vobis.* (1 Cor. cap. 11, vers. 23.) *Et quæ audisti à me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere.* (2 Timoth., cap. 2, vers. 2.)

Les saints pères n'ont qu'une même voix sur la nécessité de la tradition. On peut voir entre les autres, saint Ignace, évêque d'Antioche, et martyr. (*Apud Euseb., Hist. eccles. lib.* 3, *cap.* 36. Saint Irénée, *lib.* 3, *advers. hær.*, *cap.* 3. Saint Clément d'Alexandrie, *lib.* 1, *stromatum.* Tertullien, *de præscriptionibus*, *cap.* 17. Saint Basile, *de Spiritu-Sancto*, *cap.* 27. Saint-Augustin, *de baptismo contrà donatistas*, *cap.* 7, *num.* 12. Vincent de Lerins, dans son premier avertissement, chap. 3.)

On connaît la tradition divine, 1°. par le consentement unanime des pères; 2°. par les décrets de l'Église universelle, soit assemblée dans les conciles, soit dispersée; 3°. par la croyance uniforme de toutes les Églises. On connaît aussi la tradition apostolique par son antiquité et son universalité. Une tradition n'est point apostolique, lorsqu'elle n'est point généralement enseignée et pratiquée par toute l'Église, ou qu'on en trouve le commencement dans quelques réglemens faits dans quelques conciles ou quelques églises particulières : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus.* Voilà la règle infaillible pour discerner les traditions apostoliques des traditions humaines.

TRAGELAPHE ou CHEVREUIL, qui tient du bouc et du cerf, comme le marque son nom, qui dérive de *tragos*, un bouc, et *elaphos*, un cerf. Moïse le met au nombre des animaux

purs, dont on peut manger. (*Deut.* 14, 5.)

TRAINEAU, espèce de char dont on se servait en Palestine pour tirer le grain de son épi, et pour la paille. Il en est parlé, *Isaï*, 25, 10. 28, 27. 41, 15. (*Amos*, 1, 3.) Ces traîneaux étaient portés sur des roues fort basses et fort épaisses, garnies de fer. Il y en avait de plusieurs sortes : en certains lieux, c'était de gros rouleaux armés de pointes de fer, qu'on faisait passer sur les gerbes. David fit écraser, sous des roues de cette espèce, les habitans de Rabbat, capitale des Ammonites. Amos dit que le roi de Damas traita de même les Israélites de Galaad. (2 *Reg.* 12, 31. *Amos*, 1, 3. Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TRAIT, en termes de rubrique, signifie un verset qui est chanté par les choristes après l'épître en certaines fêtes, et qui n'est suivi d'aucun répons. C'était autrefois un psaume entier ainsi nommé, parce qu'il était récité par le lecteur ou chantre *Tractim*, de suite et sans interruption, sans qu'on le coupât entre les versets, ni qu'on lui répondît, ni qu'on répétât rien après lui, à la différence du répons ou graduel, qui se chantait avec reprise et refrain, avec répétition de la part du chœur. (De Vert, cérémonies de l'église, tom. 3, pag. 106.)

TRAJANAPOLIS, ville de la Thrace, nommée autrefois *Zernis*. Elle est située à vingt-cinq milles au nord de Cypsella, à quarante-cinq d'Andrinople, et à quarante de la mer Egée, suivant Baudrand. Les notices en font la métropole de la province de Rhodope ; mais ayant été détruite, la dignité métropolitaine dont elle jouissait fut transférée à Maronea. (Procope *lib.* 4, *de ædific.*) dit que l'empereur Justinien en avait fait rebâtir les murailles, dont on voit encore des restes aussi-bien que de la ville, qui retient toujours le nom de Trajanopolis. Voici ses évêques :

1. Théodule, persécuté par les ariens, sous l'empereur Valens.

2. Syncletius, contemporain de saint Jean-Chrysostôme.

3. Pierre, déposé par le concile d'Ephèse, comme partisan de Nestorius, qu'il abandonna ensuite.

4. Basile, se trouva au brigandage d'Ephèse. Il assista et souscrivit deux ans après aux décrets du concile de Calcédoine.

5. Flaccianus ou Flavien.

6. Abundantius. Il est fait mention de ce prélat dans une lettre du pape Hormisdas, au concile de Constantinople, en 521.

7. Éleusius, assista au cinquième concile général.

8. N...., au septième concile général.

9. Nicéphore, au concile de Photius.

10. Georges, siégeait sous le patriarche Sisinnius en 997.

11. N..., sous le patriarche Luc Chrysoberge.

12. Cadumènes, sous l'empereur Michel Paléologue.

13. Germain, souscrivit au concile de Constantinople tenu en 1352, par le patriarche Calliste, contre Barlaam et Acyndine.

14. Gabriel, souscrivit en 1564 à la déposition du patriarche Joasaph. Gabriel est qualifié métropolitain de Trajanopolis et de Maronea ; ce qui prouve que les droits métropolitains de Trajanopolis étaient transférés à Maronea, et que ces deux églises ne faisaient qu'une seule métropole. (*Oriens christ.*, t. 1, pag. 1193.)

La ville de Trajanapolis a eu aussi ses évêques latins. Nous n'en connaissons que deux, savoir :

1. Ladislas, à qui succéda :

2. Benoît de Zegedino, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé en 1493, sous le pape Alexandre VI. (*Wad.* tom. 6, *annal.* pag. 314. *Oriens christ.*, tom. 3, pag. 1095.)

TRAJANOPOLIS, ville épiscopale de la Phrygie pacatienne, sous la métropole de Laodicée, au diocèse d'Asie, a eu les évêques suivans :

1. Jean Ier, souscrivit au décret synodal de Gennade, patriarche de Constantinople.

2. Jean II, au concile de Constantinople, sous Mennas.

3. Asignius, au cinquième concile général.

4. Tibère, souscrivit aux canons *in Trullo*.

5. Philippe, au septième concile général.

6. Eustratius, au concile de Photius.

7. N..., assista au concile de Constantinople, qui approuva les erreurs des palamites. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 804.)

TRALLA, ou TRALLEIS, ou TRALLIS, et par corruption TROALLA, ville épiscopale de la province de Lydie, sous la métropole de Sardes, au diocèse d'Asie. On la trouve dans les notices et dans les actes des conciles. Voici deux de ses évêques :

1. Uranius, assista et souscrivit au cinquième concile général.

2. Michel, au septième concile général. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 881.)

TRALLES *ou* TRALLIS, ville épiscopale de la province et au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Ephèse, bâtie par Attalus, après la destruction de la ville de Troie, à peu de distance du fleuve Méandre. Pline, Strabon et toutes les notices en font mention. Il y a une lettre de saint Ignace, martyr, écrite au peuple de Tralles, ce qui prouve l'ancienneté de cette église, aujourd'hui ruinée. Elle a eu pour évêques :

1. Philippe, l'un des sept premiers diacres.

2. Polybius, siégeait du temps que saint Ignace, martyr, écrivit au peuple de Tralles.

3. Héracléon, assista au premier concile d'Ephèse.

4. Maxime, assista au brigan-

dage d'Ephèse, et y souscrivit aux décrets de Dioscore; ce qu'il rétracta deux ans après dans le concile de Calcédoine, par Etienne, son métropolitain.

5. Asclepiade, contemporain de Pierre le Foulon, usurpateur du siége d'Antioche.

6. Myron, souscrivit aux canons *in Trullo*.

7. Théophylacte, assista et souscrivit au septième concile général.

8. Théophane, ordonné par saint Méthodius, ou par saint Ignace, assista au huitième concile général.

9. Théopistus, au concile tenu au sujet du rétablissement de Photius après la mort de saint Ignace. (*Oriens chr.*, tom. I, pag. 696.)

TRANI, *Tranum* et *Trinium*, ville archiépiscopale d'Italie, dans le royaume de Naples, est située à six lieues au nord-est de Bari, sur le golfe de Venise. C'est une ville royale qui a quatre siéges de noblesse. On y compte quatre mille âmes sous la seule paroisse de saint Nicolas, qui est la cathédrale, érigée en métropolitaine vers la fin du douzième siècle. Il y a dix à douze maisons religieuses. L'ancien évêché de Salpe, ville détruite, est uni à l'archevêché de Trani depuis l'an 1547. Le diocèse de Trani consiste en trois villes ou bourgs.

Evêques de Trani.

1. Redemptus, homme d'une sainteté éminente, premier évêque de Trani dont on ait connaissance, siégeait avant la persécution de Décius.

2. Saint Magnus, célèbre par sa piété et par ses miracles, gouverna l'église de Trani pendant la persécution de Décius. Il mourut en 254.

3. Eutitius ou Eutichius, assista à la consécration de l'église de Saint-André de Barlète, sous le pape Gélase II, en 493, et aux conciles tenus à Rome, sous le pape Symmaque, en 501, 502, 503 et 504.

4. Suthinius, assista au concile de Rome, sous le pape Paul I, en 761.

5. Léon, assista au second concile de Nicée en 787. On ignore les noms des évêques qui ont siégé après lui pendant près de deux cents ans.

6. Jean Iᵉʳ, occupa le siége de Trani après l'an 1000.

7. Jean II, fut déposé par le pape Nicolas II en 1059.

8. Délius, siégea en 1059.

9. Bisantius, homme de condition et savant, succéda à Délius. Il assista à la consécration de l'église du mont Cassin, sous Alexandre II, en 1071.

10. Hubaldus, était évêque de Trani sous le pontificat de Paschal II. Il assista au couronnement du pape Gélase II en 1118.

11. Verterandus, assista au couronnement de Roger, roi de Sicile, en 1129.

12. Peregrinus, en 1141, mourut la même année.

13. Bisantius, élève de l'autre

Bisantius, fut préposé à l'église de Trani vers l'an 1142.

14. Amantius ou Amandus, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

15. Sanmarius, gouvernait l'église de Trani en 1194.

16. G..., abbé du mont Cassin, fut élu archevêque de Trani par le chapitre, sous le pape Innocent III, en 1202. On ne sait point si cette élection fut confirmée.

17. Barthélemi, fut sacré archevêque par ordre du même pape Innocent III, vers l'an 1206.

18. Jacques, célèbre lecteur en théologie, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, fut placé sur le siége de Trani eu 1257.

19. Nicolas, chapelain apostolique et chanoine de Reims, fut ordonné archevêque de Trani par Clément IV, en 1268. Il fut envoyé ensuite par Charles Ier au roi de Pannonie, aujourd'hui la Hongrie, pour demander en mariage la fille de ce roi pour le jeune prince Charles II, en 1271.

20. Othobon, patriarche d'Antioche, fut fait administrateur de l'église de Trani par le pape Nicolas III, en 1280.

21. Philippe, siégea sous le pontificat de Nicolas IV, en 1288. Il fut conseiller de Charles II, dont il obtint l'abbaye de Saint-Nicolas, de l'Ordre des Chevaliers de Calatrava, dans le diocèse de Troja, en 1295.

22. Jean, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé à l'église de Trani par Boniface VIII, en 1297, mourut en 1298.

23. Oddo ou Odon Arceonea, d'une famille noble de Rome, devint archevêque de Trani, en 1298, et mourut sous le pape Jean XXII. C'était un prélat vertueux et savant.

24. Barthélemi, succéda à Odon en 1317. Il fut transféré au siége de Siponto en 1328.

25. O..., patriarche d'Antioche, eut l'église de Trani en commendeaprès que Barthélemi eut été transféré à Siponto en 1328.

26. Barthélemi Brancaccius, d'une famille noble de Naples, fameux jurisconsulte, fut nommé à l'archevêché de Trani en 1328. Il fut fait chancelier du royaume de Naples par le roi Robert, en 1335, et mourut en 1341.

27. André, citoyen et chanoine de Veroli, fut nommé à Trani par Benoît XII, en 1342. Il mourut à Avignon la première année de son épiscopat.

28. Guillaume, Français de nation, abbé des saints Serge et Bacchus, de l'Ordre de Saint-Benoît, au diocèse d'Angers, fut fait archevêque de Trani par Clément VI, en 1343. Il fut transféré à l'église de Brindisi, onze mois après sa nomination à celle de Trani, et passa ensuite au siége de Cassino, et de là à Tarbes en France.

29. Philippe, évêque de Lavello, fut transféré à l'archevêché de Trani par le même pape Clément VI, en 1344. et mourut en 1348.

30. Magnesius, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, fut transféré du siége de Massalubrense à celui de Trani en 1348. Il mourut en 1352.

31. Jacques Tura, du même Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda à Magnesius en 1352, et fut transféré ensuite au siége de Luna. Il mourut dans cette dernière église avant l'an 1386.

32. Antoine de Lamberto, Napolitain, archevêque de Trani sous Urbain VI, mourut dans sa patrie en 1383.

Matthieu, } intrus par l'anti-
Jean, } pape Clément VII.

33. Henri, fut nommé par le pape Urbain VI en 1390.

34. Richard de Sylvestris, de Trani, chapelain du saint-siége sous Urbain VI, et habile jurisconsulte, fut mis sur le siége de sa patrie par Boniface IX en 1390.

35. Jacques, siégea après Richard en 1393.

36. Cubellus, mourut sous Martin V en 1418.

37. François Carosius, d'une famille noble de Capoue, évêque de Melfi, fut transféré a Trani en 1418, et mourut en 1427. Sous ce prélat l'église de Salpi fut unie à celle de Trani.

38. Jacques de Banchis, élu en 1427, mourut en 1438.

39. Latin des Ursins, Romain, passa de l'archevêché de Consa à celui de Trani en 1438. Il fut fait cardinal par Nicolas V en 1449, et transféré un an après à l'église d'Urbin, et ensuite à celle de Bari.

40. Jean des Ursins, fut mis à la place du précédent en 1450.

41. Côme de Melioratis, parent d'Innocent VII, fut fait archevêque de Trani par Sixte IV en 1479, et cardinal en 1480. Il mourut l'année suivante 1481.

42. Jean Attaldus, grand philosophe de Naples, devint archevêque de Trani en 1481, et mourut en 1491.

43. Jean Castellar, d'une famille noble d'Espagne, était préfet de Perouse, quand il monta sur le siége de Trani en 1493. Il fut décoré de la pourpre en 1503, assista aux conclaves de Pie III et de Jules II, et mourut à Valence en 1505. Il avait auparavant permuté son siége de Trani avec celui de Mont-Réal en Sicile.

44. François Floris, de Valence en Espagne, cardinal, fut chargé de l'administration de l'église de Trani en 1503. Il avait été député auparavant avec plusieurs autres par Alexandre VI, pour aller complimenter Louis XII, roi de France, à l'occasion de la mort de Charles VIII en 1497. Ce prélat mourut à Rome en 1505.

45. César Lambertini, archevêque de la même église, fut transféré à celle d'Isola en 1509.

46. Jérémie, assista au concile de Latran, sous Jules II, en 1512.

47. Jean-Dominique de Cupis, romain originaire de Montefiascone, homme vertueux et savant, fut nommé archevêque de Trani par Léon X, et fait

cardinal en 1517. Il se démit de son siége étant déjà doyen du sacré collége en 1551, et mourut, à Rome, évêque-cardinal d'Ostie en 1553.

48. Barthélemi Serristorus, noble et vertueux citoyen de Florence, chanoine de l'église de sa patrie, succéda au cardinal de Cupis, sous Jules III, qui le nomma à cette dignité à la demande du roi d'Espagne, en 1551. Il siégea quatre ans avec édification, et mourut en 1555.

49. Jean-Bernardin Scot, de Sabine, pieux et savant clerc régulier théatin, devint archevêque de Trani et cardinal sous Paul IV, en 1555. Il passa à l'église de Plaisance en 1559, et mourut en 1568.

50. Jean-Baptiste de Hoxeda de Herrera, Espagnol, siégea après Bernardin en 1560. Il fut transféré au siége d'Agrigente, en Sicile, en 1571, et mourut en 1573.

51. Ange Orabonus, d'Aversa, religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, fut transféré de l'évêché de Cantazaro à l'archevêché de Trani en 1572, et mourut dans cette dernière église en 1575.

52. Scipion de Tolfa, Napolitain, originaire de Rome, de l'ancienne et illustre famille Frangipani, fut préposé à l'église de Trani par Grégoire XIII en 1576. Il fut transféré ensuite au siége d'Acerenza en 1593, et mourut à Matera en 1595.

53. Jules Caraccioli, d'une illustre famille de Naples, gouverna l'église de Trani avec une sollicitude vraiment pastorale pendant trois ans, et passa à celle de Cassano en 1596.

54. André de Franchis, Napolitain, succéda à Jules sous Clément VIII, en 1597. Il siégea jusqu'en 1603. Il fut désigné, cette année, archevêque d'Acérenza et de Matera par le roi d'Espagne.

55. Jean Rada, Espagnol, religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, de la plus étroite observance, docteur de Salamanque, procureur général de son Ordre, fut fait archevêque de Trani en 1605. Il fut transféré la même année au siége de Patti en Sicile, à la demande de Philippe III, roi d'Espagne. Il mourut en Calabre en 1608.

56. Didace Alvarez, Espagnol, fameux théologien de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, très-connu par ses écrits et par la réputation qu'il s'acquit dans les célèbres congrégations *de Auxiliis*, fut nommé à l'archevêché de Trani par le pape Paul V, en 1607. Il gouverna très-bien son église pendant vingt-sept ans, et mourut dans un âge fort avancé, en 1634.

57. Thomas Anchora, de la congrégation des clercs réguliers théatins, fut transféré de l'église de Motula à celle de Trani en 1535, et mourut en 1655.

58. Thomas de Sarrie, savant théologien de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, après avoir été employé avec succès dans plusieurs cours par le roi d'Espagne, fut fait archevêque de

Trani, à la nomination de ce prince, en 1656. Ce prélat fit paraître beaucoup de piété et de zèle dans le gouvernement de son église. Il rétablit le séminaire, que la misère avait obligé de supprimer, secourut les pauvres, et fit faire de nouvelles décorations aux lieux saints. Il fut transféré à l'archevêché de Tarente en 1665.

59. Jean-Baptiste del Tinto, docteur de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, fut placé sur le siége de Trani en 1666. Il fut transféré à l'église de Cassano après avoir été très-utile à celle de Trani pendant dix ans.

60. Paul Ximenès *ab Alexandro*, d'une famille noble d'Espagne, succéda à Jean-Baptiste del Tinto en 1677. C'était un prélat savant et éloquent. Il fut ambassadeur extraordinaire de Charles II, roi d'Espagne, auprès du saint-siége. Il défendit les immunités ecclésiastiques avec une fermeté admirable, et se comporta en bon et zélé pasteur tout le temps qu'il fut chargé de l'église de Trani. Il mourut en 1693.

61. Pierre de Torrès, d'une des principales familles d'Espagne, fut d'abord préposé aux églises de Raguse et de Potenza, et transféré ensuite à celle de Trani en 1695. Il fit la visite de son diocèse, et tint son synode en 1704. Il donna partout des marques d'un vertueux prélat, et mourut en 1709.

62. Joseph Davanzati, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, de Florence, chanoine de Saint-Nicolas de Bari, ambassadeur de l'empereur Charles VI auprès du saint-siége, sous le pontificat de Clément XI, fut nommé archevêque de Trani à la demande de cet empereur, en 1717. (*Ital. sacr.*, tome 7, page 885.)

TRANQUILLIN, martyr à Rome dans le troisième siècle, était de famille sénatoriale. Il vécut jusqu'au temps de sa vieillesse dans les ténèbres de l'idolâtrie avec sa femme Marcie. Mais il avait deux fils, Marc et Marcellien, qui ayant été élevés dans le christianisme, furent pris, tourmentés, et condamnés à avoir la tête coupée, dans les premières années de l'empire de Dioclétien et de Maximien Hercule. Tranquillin leur père ayant obtenu un délai pour les faire changer de résolution, fut converti lui-même avec sa femme Marcie, les femmes et les enfans de Marc et Marcellien, qui étaient mariés. Après son baptême, il se retira avec beaucoup d'autres chrétiens dans le palais même de l'empereur, chez un officier nommé Castule, d'où étant sorti pour aller sur le chemin d'Ostie faire sa prière au tombeau de saint Paul, il fut pris et lapidé par les païens. Sa fête est marquée au 6 juillet dans le martyrologe romain moderne. (Baillet, tome 2, 6 juillet.)

TRANSACTION, est une convention onéreuse, par laquelle

on règle une chose douteuse et incertaine entre des parties. La transaction ne règle jamais un différend auquel les contractans n'ont point pensé, mais seulement celui dont les parties conviennent en termes exprès, ou celui qui en est une suite nécessaire.

Toute transaction a la force d'une chose jugée, et tient lieu d'un jugement d'autant plus ferme, que les contractans y ont donné leur libre consentement. Il est permis et ordinaire, dans une transaction, de convenir d'une peine contre celui qui refusera de l'exécuter; et, en ce cas, la peine est exigible par l'autre.

Toute transaction devient nulle par la fraude qui en est la cause. Un droit acquis par un testament subsiste toujours, nonobstant toute transaction contraire faite avec l'héritier, si le droit était inconnu avant la transaction, et qu'il soit connu par le testament qu'on ignorait. Il n'en serait pas ainsi d'une transaction générale faite sur toutes les prétentions et affaires mutuelles des parties, et que dans la suite un des contractans vînt à recouvrer quelque nouveau titre qui lui fût favorable. Celui des contractans qui allégue que la transaction l'a lésé, ne doit pas être reçu à s'en plaindre. Quand deux ecclésiastiques sont en procès sur deux bénéfices unis, ils ne peuvent transiger et se partager ces bénéfices; une telle transaction serait nulle et simoniaque. (Sainte-Beuve, tome 1. *Voy.* SIMONIE.)

Aussi les canons ne réprouvent que les actes simoniaques où le spirituel est donné en considération du temporel. Ils permettent le transport ou la cession mutuelle de deux droits ou de deux choses spirituelles; et c'est par le moyen de cette distinction que la glose (*in cap. statuimus, de transact.*) concilie ces autorités, opposées en apparence, sur la question, si indistinctement on ne peut transiger sur choses spirituelles?

C'est un principe établi par par le chapitre *veniens* 8, *de transact.*, que la transaction passée par un bénéficier sans l'autorité du supérieur, ne lie aucunement ses successeurs, *Res est inter alios acta, quæ aliis non obest;* elle ne peut obliger que celui qui l'a faite, si la transaction n'a rien de contraire au droit commun. (C. *de cætero cod.*) Mais lorsque le supérieur, tel que le pape, interpose son autorité, la transaction doit être exécutée, quand même on viendrait à découvrir de nouveaux titres : *Instrumenta et alia jura partium contraria, transactione tolluntur.* (*Cap. sicut grave, de trans.*) Le médiateur d'une transaction sur bénéfice ne peut impétrer ce même bénéfice comme vacant, par l'incapacité du titulaire. (C. *ex litteris cod.*) Une procuration générale ne suffit pas pour transiger, il faut un mandement spécial. (*Ad hoc cap. contingit cod.*)

Amydenius dit que les concordats et les transactions sur bénéfices et autres choses ecclésiastiques que l'on peut faire *sub beneplacito sedis apostolicæ*, ne reçoivent de valeur au préjudice du tiers, que du jour qu'ils ont été confirmés par le pape ; mais que les parties contractantes sont liées entre elles, jusqu'à ce que la supplique ait été rejetée ; à moins qu'elles n'eussent contracté purement et simplement, sans la clause *salvo beneplacito papæ;* dans lequel cas la transaction étant nulle, elle ne saurait produire d'action contre personne. Cet auteur ajoute que la confirmation des concordats et transactions s'expédie en forme grâcieuse, quand elle est précédée de toute la teneūr de l'acte confirmé; et en forme commissoire, quand l'acte n'y est pas inséré. (*De styl. datar. cap.* 15, § 8.) Une transaction ne peut avoir lieu, que *super re dubiâ et lite incertâ.* Quand on s'accorde sur une chose certaine ou sur un procès terminé, l'on n'est plus au cas de la transaction, mais du simple pact. (Fagnan, *in c. veniens, de transact.*, nº 571.)

Les transactions sur des bénéfices sous le titre de concordat ou de cession de droits, même avec réserve de pensions, sont communes dans ce royaume ; ce qui se fait sous l'autorité du pape. Il se fait aussi des transactions sur différentes matières ecclésiastiques, où, ne s'agissant que de droits purement temporels ou honorifiques, on ne fait pas intervenir l'autorité du pape, à qui il semble qu'on n'a besoin de recourir que quand la la transaction peut être soupçonnée de simonie, ou qu'elle déroge au droit commun ou public; ou, enfin, lorsque l'importance de la chose demande cette solennité. Voici les réflexions que fait à cet égard M. Dunod, en son traité de l'aliénation et de la prescription des biens d'église, pag. 17 et 18, et qui paraissent très-conformes à la pratique et à la jurisprudence : La transaction, dit cet auteur, étant regardée comme une espèce d'aliénation, l'on prétend qu'elle ne peut être régulièrement faite sur les biens de l'Église, sans y observer quelques formalités, quand même l'on transigerait des choses qui seraient entre les mains d'autrui avec une autre église. On cite, pour le prouver, le ch. *veniens*, aux décrétales *de transact.*, par lequel Alexandre III veut qu'on tienne pour nulle, une transaction faite entre deux églises, s'il ne se trouve pas qu'elle ait été approuvée par le saint-siége. Mais il paraît que cette décision n'a été ainsi portée, que parce qu'il s'agissait d'un privilége et de l'exemption de la dîme, qui ne pouvaient être accordés que par le pape. Ainsi je crois que l'autorité de l'ordinaire suffirait, à l'égard des biens des bénéfices qui lui sont soumis, ou dans les cas auxquels on n'a pas coutume de recourir à Rome pour les alié-

nations. (Gonzal, *in cap. veniens, extr. de transact.*)

Je crois aussi que la transaction vaut sans formalités, si ce dont il s'agit demeure à l'Église, quand même elle donnerait de l'argent, ou s'il est question d'un bien qui ne soit pas incorporé ni uni au bénéfice, comme d'une succession, d'un legs que l'église n'a pas encore possédé, d'un droit de caducité et de réunion par elle prétendu, et autres cas semblables; car ce n'est pas aliéner ni perdre, que de ne pas acquérir. (Pyrr. Corrad., *tom.* 1, *lib.* 9, *cap.* 10, *in fin.*)

Je vois même dans l'usage, qu'on ne s'arrête pas scrupuleusement au défaut des formalités, quand la transaction est ancienne de plus de quarante ans, ou qu'il ne paraît pas qu'elle fasse un préjudice considérable et certain à l'église, et lorsqu'on a transigé sur une chose véritablement litigieuse, sans fraude ni affectation. (Bonifac., tom. 3, liv. 3, tit. 6, chap. 7. Journ. du palais, arrêt du 1er février 1674. *Defin. can. verb.* Transaction.)

Si c'est un évêque qui traite avec son chapitre, ou un abbé avec ses religieux, les formalités seront encore moins nécessaires, parce qu'ils ne sont pas regardés comme absolument étrangers les uns envers les autres. Ils ne composent qu'un même corps, dont les uns sont les chefs, et les autres les membres, et ils servent la même église : ce qui a fait tenir assez communément que les aliénations ne pouvaient se faire entre eux sans formalités. (*Gloss. in clement. verb. ecclesiam, et reb. eccles.* Pyrr. Corrad., *tom.* 1, *lib.* 9, *cap.* 10.) Cependant, quand les menses sont séparées, comme elles forment des patrimoines différens, et que les aliénations pourraient nuire aux successeurs, je crois qu'on ne doit pas les faire sans cause et sans formalités, quoique peut-être l'on n'y exigeât pas autant d'exactitude qu'en d'autres cas; il faudrait surtout obtenir le consentement du roi, si le bénéfice était de nomination royale. (M. Durand de Maillane, Dict. de droit can., au mot Transaction.)

TRANSFIGURATION, fête instituée pour célébrer la mémoire du jour auquel Jésus-Christ parut dans un état glorieux avec Moïse et Élie, sur une montagne où il avait conduit saint Pierre, saint Jacques et saint Jean, qui virent la gloire éclatante dont le Fils de Dieu était revêtu, et entendirent la voix du Père éternel qui leur dit : C'est ici mon Fils bien-aimé, en qui je me plais uniquement, écoutez-le. L'Évangile ne dit pas quelle était cette montagne; mais on tient par tradition que c'était le mont Thabor. Baronius prouve que la fête de la Transfiguration est très-ancienne, et rapporte à ce sujet le martyrologe de Vandelbert, qui vivait vers l'an 850. Mais le pape Calliste III la rendit plus solennelle en 1456, en composa l'office, et y attacha même des

indulgences, en mémoire de la grande victoire que les chrétiens remportèrent, la même année, sur les Turcs devant Belgrade en Hongrie. Nous voyons l'histoire de cette merveille, *Matth.* 17, *Marc.* 9, 1, etc. *Luc.* 9. La différence de six à huit jours qui se trouve entre la narration de saint Matthieu et saint Marc d'avec celle de saint Luc, peut assez naturellement venir de ce que ce dernier a compté du jour de la promesse qu'avait fait le Sauveur, de manifester sa gloire à quelques-uns de ses disciples, jusqu'à celui de son exécution inclusivement; au lieu que les autres n'ont marqué que les six jours qui s'écoulèrent entre l'une et l'autre. On n'est pas assuré sur quelle montagne cela arriva. (*Voyez* Thabor.) Quant à ce qu'on s'étonne que les disciples aient pu reconnaître Moïse et Élie, il peut fort bien se faire que Jésus-Christ les ait fait connaître, soit en les nommant, soit de quelque autre façon que l'Écriture ne dit point. (*Voyez* Baronius, notes sur le martyrologe. D. Calmet, Dictionn. de la Bible. Le père Mauduit, dissertation sur la transfiguration, dans laquelle il éclaircit trois difficultés qui se présentent sur le lieu, sur le jour et sur les circonstances de la transfiguration.)

TRANSFORMATION, dans le style des mystiques, est un changement de l'âme contemplative, qui est en quelque façon divinisée, et convertie en la substance de Dieu. Cette expression, qui est commune aux auteurs sacrés et ecclésiastiques, ne signifie pas un changement substantiel et physique, ou une transubstantiation de l'être créé avec l'être increé, de l'âme avec Dieu; mais seulement que l'âme unie à Dieu dans la sublime contemplation, est comme divinisée et transformée en Dieu. C'est en ce sens que parle l'apôtre saint Paul, lorsqu'il dit (2 *Cor.* 3, 18.): Nous sommes transformés en son image. Les philosophes enseignent dans le même sens que celui qui connaît, devient la chose connue, et celui qui aime, la chose aimée. Ce n'est donc pas une transformation substantielle et physique, mais une transformation morale et métaphorique de pensées, de sentimens, d'affections. Ce serait une erreur absurde d'enseigner que l'âme contemplative perd son être physique, pour passer dans l'être de Dieu.

TRANSLATION de bénéfices et de bénéficiers.

On distingue deux sortes de translations de bénéfices; les perpétuelles, et celles qui ne sont qu'à temps.

Les translations à temps n'apportent ordinairement aucun changement au titre des bénéfices; c'est plutôt une translation de la desserte du bénéfice, que du bénéfice même: comme si une église paroissiale était, soit à cause de la ruine de l'édifice, soit à cause de la disette d'habitans, transférée à une église voisine,

ou à une succursale de la même paroisse. Cette translation, qui se fait de l'autorité de l'évêque, n'érigerait point l'église voisine ou la succursale en cure, et ne changerait rien par conséquent au titre de la paroissiale qui serait abandonnée.

Il n'en est pas de même des translations perpétuelles; comme elles se font par la suppression du titre de l'église que l'on veut quitter, et par nouvelle création de ce même titre dans l'église que l'on veut occuper, elles changent l'état du bénéfice transféré, et lui font perdre ses priviléges. *Translatâ ecclesiâ, omnia jura ad eam pertinentia transeunt in ecclesiam ad quam facta est translatio.* (Fagnan, *in c. extirpandæ*, § *qui verò de præb. n*° 6. Amydenius, *de styl. cap.* 15.) Mais ces translations ne peuvent se faire sans grande cause, et sans les formalités nécessaires. (*Idem, in c. ad audientiam* 11, *c.* 1, *de eccles. ædif.*)

Les causes pour les translations d'évêchés sont : la petitesse du lieu, son état ruiné, le petit nombre du clergé séculier et régulier et de ses habitans, la méchanceté des mêmes habitans, avec qui l'évêque ni les autres habitans ne sauraient vivre. Pour les translations des abbayes et autres bénéfices, le voisinage des hérétiques qui empêcheraient le service divin, le mauvais air du lieu, la difficulté des chemins pour y arriver, les voleurs répandus qu'on ne pourrait expulser, le plus grand bien du bénéfice, et enfin la commune utilité de l'église : c'est sur quoi on doit dresser le procès-verbal, *de commodo et incommodo.*

Les translations des évêchés et autres grands bénéfices ne se font que par l'autorité du pape; celles des petits bénéfices peuvent être faites par les ordinaires, avec les mêmes formalités que pour les érections. (Amydenius, *de styl. datar. cap.* 15, *q.* 26, *n*° 125, sur le fondement de cette règle du droit *semel Deo dicatum, de regular. jur. in* 6°.) On ne peut mettre dans un décret de translation, que l'église abandonnée devienne un lieu séculier et profane; on y laisse, selon l'exigence des cas, des prêtres pour y faire le service divin. Une église dont on transfère le siége épiscopal, est érigée ordinairement en cure.

En France, les translations des évêchés et bénéfices consistoriaux, ne se peuvent faire par le pape que sur la demande ou avec le consentement exprès du roi, dont il faut faire mention dans les bulles.

TRANSLATION, se dit par rapport aux bénéficiers et aux religieux, lorsqu'ils passent d'un bénéfice ou d'un ordre à un autre. Dans les premiers siècles de l'Église, on ne connaissait point les translations des clercs-bénéficiers, parce qu'en les ordonnant, on les attachait indissolublement à un titre. Le concile de Nicée (canon 15), défend aux évêques, prêtres et diacres

de passer, contre la règle, d'une église à l'autre, et celui de Sardique veut que les évêques qui passent ainsi d'une église à une autre, soient privés de la communion laïque, même à la mort. Ces conciles n'entendent point les translations qui n'ont pour objet que l'utilité ou la nécessité de l'Église. C'était autrefois le concile provincial qui déterminait cette utilité ou cette nécessité; et cet usage, selon le père Thomassin, a été observé particulièrement en France jusque vers le dixième siècle, auquel temps les translations des évêques furent mises au rang des causes majeures réservées au saint-siége. Ainsi ces translations ne se peuvent faire aujourd'hui dans toute l'église que par l'autorité du pape. En France, il faut encore le consentement et la nomination du roi. (Le père Thomassin, discipl. ecclés., part. 2, liv. 2, chap. 64. Van-Espen, *jur. eccl. univ.* tom. 1, pag. 141 et suiv. La Combe, au mot Translation, sect. 1.)

Il y a deux sortes de translations des religieux. Les unes sont *ad effectum beneficii;* les autres sont simples, *de ordine ad ordinem*. Quand il s'agit de la translation d'un religieux d'un ordre à un autre, à l'effet de le rendre capable de posséder un bénéfice dépendant de l'ordre où il est transféré, le rescrit de translation, portant simplement dispense de passer d'un ordre à un autre, n'est pas suffisant, s'il n'y a une dispense spéciales et particulière de translation, à l'effet de posséder un bénéfice, et les provisions sont nulles. (Journal des Audiences. Fevret, liv. 2, chap. 3, n° 2. La Combe, *ibid.* sect. 2, distinct. 1, n° 6. Quant à la translation simple des religieux d'un ordre à un autre, *voyez* Religieux.)

TRANSMIGRATIONS. Outre ce qu'on sait de la transmigration à Babylone, qui regarde Juda et Benjamin, on forme de grandes difficultés sur le pays où les dix tribus d'Israël furent transportées. L'Écriture nous apprend (4 *Reg.* 15, 29, et 1 *Par.* 5, 26.) que Teglatphalassar enleva les tribus de Nephtali, de Ruben, de Gad, et la demi-tribu de Manassé, et qu'il les transporta à Lahéla, à Hobor et à Hara. Nous voyons aussi (4 *Reg.* 17, 6, et 18, 10.) que Salmanasar ayant pris Samarie, emmena le reste du peuple du royaume d'Israël en Assyrie, à Holé, à Hobor, sur le fleuve de Gozan, et dans les villes des Mèdes. Tobie (1, 11, 16, 3, 7, 5, 8.), nous apprend qu'il y avait des Israélites à Ninive, à Ragès de Médie, à Suse et à Ecbatanes. Du temps du Sauveur, il y avait, comme on voit (*Act.* 2, 9, etc.), des Israélites dans toutes les provinces d'Orient. Les Hébreux disent beaucoup d'autres choses qui feraient presque croire que l'Amérique, la Chine et d'autres pays ont été aussi habités par les Israélites après leur dispersion : mais quand on envisage les preuves qu'ils en apportent,

et qu'on veut vérifier les faits qui servent de fondemens à ces opinions, on trouve qu'une partie sont faux, les autres douteux, et les autres fort équivoques. Ce qui est certain à cet égard, c'est, 1°. que ces dix tribus ne composent nulle part un seul peuple ; 2°. qu'il y a très-peu de pays où il n'y ait des Juifs ou des vestiges de leur religion ; 3°. qu'un très-grand nombre des enfans d'Israël revinrent dans leur pays pendant la domination des Perses et des Grecs ; 4°. que les tribus de Juda et de Benjamin sont à présent tellement confondues avec les dix autres tribus, qu'il est presque impossible de les distinguer ; et qu'ainsi il est inutile de chercher les dix tribus en aucun lieu du monde. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible. *Voyez* aussi Captivité, Chefs de la captivité, etc.)

TRANSSUBSTANTIATION. L'Église appelle ainsi le changement de toute la substance du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ. (*Voyez* Eucharistie.)

TRAPEZOPOLIS, ville épiscopale de la Phrygie pacatienne, sous la métropole de Laodicée, au diocèse d'Asie. Ptolémée, Pline et les actes des conciles en font mention. Il y a eu les évêques suivans :

1. Hiérophile, transféré au siége de Plotinopolis, suivant Socrate. (*Lib.* 7, *hist. eccl.*, *c.* 36.)

2. Asclépiade, souscrit aux décrets du concile d'Éphèse.

3. Jean, assista et souscrivit au concile de Calcédoine.

4. Eugène, aux canons *in Trullo*.

5. Zacharie, au septième concile général.

6. Léon, au concile de Photius. (*Oriens chr.*, *t.* 1, pag. 809.)

TRAPPE (Notre-Dame de la Maison-Dieu de la), abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans le Perche, fut fondée en 1140, par Rotrou, comte du Perche, et consacrée sous le nom de la Sainte-Vierge, en 1214, par Robert, archevêque de Rouen, Raoul, évêque d'Évreux, et Sylvestre, évêque de Séez. Les religieux de la Trappe étaient tombés dans le relâchement, lorsque par les soins d'Armand-Jean le Bouthillier de Rancé (dont on a déjà parlé à son article dans ce Dictionnaire), âgé seulement de trente-sept ou trente-huit ans, y rétablit une exacte réforme en 1663. Depuis ce temps cette maison est devenue très-célèbre par l'austérité, par l'abstinence et par le silence des religieux qui l'ont choisie pour un asile contre les dangers du monde. On traverse beaucoup de bois avant que d'en approcher, et l'on y arrive par une avenue de petits arbres plantés devant la première porte. Celui qui l'ouvre se jette d'abord aux pieds de ceux qui viennent visiter ce lieu pour leur édification ; il les mène à une chapelle de l'église faire leur prière, et ensuite dans une chambre tapissée d'estampes et de sentences, et

leur lisait un ou deux articles de l'Imitation de Jésus-Christ. Aux heures du repas, où tout ce que l'on donne est modeste et frugal, mais très-bien et très-proprement apprêté, un religieux fait une lecture, sans entrer dans aucune communication avec les hôtes qui, par respect pour la sainteté de son état, ne lui font des questions qu'avec crainte de le distraire, mais toujours conformes aux dispositions où l'on sait qu'il est. On en admet peu, et le moins souvent qu'il est possible, à manger au réfectoire, depuis que le très-grand nombre de ceux qui y abordaient a fait craindre que leur présence trop fréquente ne causât de la dissipation aux religieux. Ils ont un appartement particulier qui a vue sur la cour, et n'entrent dans les cloîtres que pour aller à l'église aux heures destinées à l'office. Durant le séjour qu'ils font dans cette sainte maison, où tout respire le silence et la mortification, on contribue à tout ce qui peut satisfaire leur pieuse curiosité, pourvu qu'elle ne soit point la cause de la moindre dissipation parmi ces bons religieux; et c'est pour cela qu'on fait lire aux hôtes un écrit où sont marquées quelques petites pratiques qu'on les supplie honnêtement d'observer.

Les religieux disent leur office au chœur avec un zèle, une modestie et un recueillement qu'on ne saurait assez bien représenter. Ils font des médiantes très-longues, et chantent d'une voix ferme et d'un ton grave, mais surtout avec un air si dévot, qu'il est aisé de juger que leur cœur, bien plus encore que leur bouche, prononce ces divins cantiques dont ils font retentir l'église. Rien assurément ne porte plus vivement à Dieu, et n'est plus édifiant pour les autres et pour eux-mêmes, que la manière dont ces hommes angéliques chantent les louanges divines, et l'on croit être avec eux dans le ciel. Ils chantent leurs complies beaucoup plus lentement que les autres heures, et l'on entend sonner dix coups du battement de leur horloge entre chaque pause qu'ils font aux versets. Le chant du *Salve Regina* dure près d'un quart-d'heure. Ces fervens solitaires, en été, se couchent à huit heures, et en hiver, à sept. Ils se lèvent la nuit à deux heures pour aller à matines, qui durent ordinairement jusqu'à quatre heures et demie; parce que, outre le grand office, ils commencent toujours par celui de la Sainte-Vierge, et font entre les deux une méditation d'un quart-d'heure. Les jours où l'Église ne solennise la fête d'aucun saint, ils récitent encore l'office des morts. Au sortir de matines, si c'est l'été, ils peuvent s'aller reposer dans leurs cellules jusqu'à prime; mais l'hiver ils vont dans une chambre commune du chauffoir, où chacun lit en particulier. Les prêtres prennent presque

toujours ce temps-là pour dire la messe ; et souvent l'abbé demeure aussi à l'église pour les confesser ; car il est le confesseur aussi bien que le père de ses religieux. A cinq heures et demie, on dit prime, qui dure une bonne demi-heure. Ensuite ils vont au chapitre, où ils sont encore environ demi-heure. Sur les sept heures on va travailler. Rien n'est plus édifiant que de les voir aller au travail ; ils s'y emploient trois heures par jour, une heure et demie le matin, et autant l'après-dîner. Les uns se mettent à labourer la terre, les autres à la cribler ; d'autres à porter des pierres, chacun recevant sa tache sans choix ni élection de ce qu'il doit faire. L'abbé lui-même se trouve le premier au travail, et s'emploie plutôt qu'aucun autre à ce qu'il y a de plus vil et de plus pénible. Lorsque le temps ne permet pas de sortir, ils nettoient l'église, balaient les cloîtres, écurent la vaisselle, font des lessives, épluchent des légumes, et quelquefois sont deux ou trois assis contre terre à ratisser des racines. Dans les travaux communs, ils s'écartent les uns des autres autant qu'ils peuvent, et ne se parlent jamais : souvent même ils ne se voient pas, et ne savent lequel de leurs compagnons ils ont à côté d'eux. Il y a aussi des lieux destinés à travailler à couvert, où les religieux s'occupent, les uns à écrire des livres d'église, les autres à les relier, quelques-uns à des ouvrages de menuiserie, d'autres à tourner, et ainsi à différens travaux utiles, n'y ayant guère de choses nécessaires à la maison et à leur usage qu'ils ne fassent eux-mêmes. Ils sont, durant leur travail, dans un aussi grand recueillement que s'ils assistaient aux divins offices, et s'occupent de pensées saintes, qui les tiennent toujours attentifs à la présence de Dieu qui les voit, et les doit un jour récompenser de leurs œuvres ; aussi ne s'appliquent-ils jamais à aucun ouvrage curieux, et qui puisse attacher trop agréablement l'esprit, parce qu'une des maximes de l'institut de leur premier abbé est que celui qui s'est retiré dans la solitude pour ne posséder plus que Dieu, ne s'en doit pas détourner pour s'attacher d'affection à des choses vaines, mais demeurer continuellement uni à Dieu, qui doit être l'unique objet de tous ses désirs. On dit tierce à huit heures et demie ; ensuite la grand'messe qui se chante et se célèbre d'une manière dont le cœur est attendri. Ils se donnent la paix en s'embrassant l'un après l'autre : mais cette action se fait avec une si vive démonstration de charité, qu'on n'en peut être témoin sans verser des larmes. Après la grand'messe, on chante sexte tout de suite ; ils ont la liberté de se retirer dans leurs chambres jusqu'à dix heures et demie, c'est environ demi-heure, pendant laquelle ils peuvent s'appliquer à quelque

lecture. Après cela ils vont à l'église chanter none, si ce n'est aux jours de jeûnes d'église, que l'office est retardé, et qu'on ne dit none qu'un peu avant midi; puis on va au réfectoire. C'est là que paraît la frugalité, ou plutôt la même austérité des premiers solitaires. Les tables sont nues et sans nappes, mais fort propres. Chaque religieux a sa serviette, sa tasse de faïence, son couteau, sa cuiller et sa fourchette de buis, qui demeurent toujours en même place. Ils ont devant eux du pain plus qu'ils n'en peuvent manger, un pot d'eau, un autre pot d'environ chopine de Paris, un peu plus qu'à moitié plein de cidre, parce que ce qui manque pour le remplir est gardé pour leur collation, et qu'on ne leur en donne qu'une chopine par jour. Leur pain est plus bis que blanc, et n'est pas fort délicat. On ne sert jamais au réfectoire, ni du poisson, ni des œufs, ni du vin; tout se réduit aux légumes, aux racines et aux laitages, selon les divers temps; car il y en a où on ne sert point de laitage, et l'assaisonnement des portions est à l'eau et au sel. Au sortir du réfectoire ils vont à l'église rendre grâces à Dieu, puis s'occupent dans leurs chambres à prier ou à méditer. A une heure, on sonne le travail qu'ils reprennent comme le matin. Les fêtes et les dimanches, après none, il se fait une conférence dans le jardin, proche d'un lieu appelé la Grotte-de-Saint-Bernard, s'il fait beau; et s'il pleut, elle se fait dans le collationnaire. Après que les religieux sont assemblés, le père abbé, ou celui qui préside à la conférence, les fait asseoir, et s'adressant à celui à qui l'on en est demeuré la dernière fois pour parler, il lui dit d'exposer les sentimens les plus édifians que Dieu lui a inspirés sur ses lectures depuis la dernière conférence. Le religieux se lève, obéit simplement, et dit en assez peu de mots ce qu'on lui prescrit de dire, et ensuite il s'assied. Durant toute la conférence les religieux demeurent modestement assis, et rapportent, selon l'ordre, les choses qui les ont le plus touché dans leurs lectures, sans jamais contester, ni se presser, ni s'ôter la parole les uns aux autres, sans parler de nouvelles ni des moindres choses qui pourraient porter à la dissipation, sans se rien dire bas en particulier, mais faisant paraître sur leur visage une joie modeste, qui rend témoignage à la paix profonde dont ils jouissent dans leur cœur. Tout est curieux à voir dans leurs monastères : le cloître, le chapitre, le collationnaire ou lieu des conférences, la bibliothèque, l'ouvroir, le réfectoire, le dortoir, les cellules, le cimetière, le jardin, le parc, les étangs et la grotte de Saint-Bernard. Tous ces lieux se ressentent de la vie qu'on mène en cette sainte maison; partout on y voit de l'arrangement et de la propreté; le silence y règne souverainement,

et tout y prêche la pénitence et l'attente des biens futurs. Lorsque le père abbé mène quelque séculier dans le cloître aux heures que les religieux y sont à lire ou à prier à genoux, ils ne voient jamais ces personnes du dehors, et se mettent en état de ne les pas voir, dès qu'ils entendent entrer quelqu'un.

Ce recueillement a toujours fort édifié les séculiers, jugeant combien devaient être appliqués au-dedans d'eux des hommes si peu portés à se dissiper au-dehors. On fait un quart-d'heure de méditation avant vêpres dans leur chœur; mais on peut dire que toute la journée de ces fervens solitaires n'est qu'une méditation continuelle, et que tous leurs différens exercices les unissent entièrement à Dieu. Rien n'est capable de les en distraire, pas même dans le temps qu'ils emploient au spaciment, c'est-à-dire, lorsqu'ils sortent à certains jours marqués pour aller tous ensemble dans le bois se promener, ce qui arrive très-rarement, et pour y faire la conférence qu'ils font d'ordinaire dans leur jardin ou dans le collationnaire. Ils sortent au son de la cloche du chapitre, tous en silence, un livre à la main, le supérieur à la tête. Ils s'écartent à cent pas les uns des autres dans les bois. Après avoir passé dans la solitude environ une heure et demie, ils se rassemblent au signal que donne le supérieur, et tiennent leur conférence à la manière accoutumée; après quoi le supérieur frappe de la main, et tous retournent en silence au monastère. A cinq heures, on va au réfectoire, où chaque religieux trouve pour sa collation un morceau de pain de quatre onces, le reste de sa chopine de cidre; mais aux jeûnes de l'Église, ils n'ont que deux onces de pain et un coup à boire. Les jours qu'ils ne jeûnent point, on leur donne une salade et un morceau de fromage avec un pain. Ils se rendent ensuite au chapitre.

C'est là où l'on poursuit l'amour-propre jusque dans ses derniers retranchemens, et où l'on travaille à déraciner l'orgueil; les plus légères fautes, même d'inadvertance, y sont corrigées avec une sage sévérité: personne n'y est épargné, les vieillards les plus décrépits, comme les derniers novices, y sont humiliés. Lorsque quelqu'un est proclamé, il se prosterne aussitôt tout de son long contre terre, et écoute dans un profond silence la réprimande de son supérieur, sans jamais s'excuser, quand même il serait innocent. Une mesure si salutaire, en tenant les religieux petits à leurs propres yeux, concourt également à entretenir parmi eux l'esprit de vigilance, de ferveur et de subordination. Après le chapitre, on va à complies, qu'on commence à six heures. Au sortir de l'église, on entre au dortoir, après avoir reçu de l'eau bénite de la main

de l'abbé; et à sept heures on sonne la retraite, afin que chacun se couche tout vêtu sur des ais, où il y a une paillasse piquée et un oreiller rempli de paille, et une couverture. Mais il n'y a rien où paraisse tant leur détachement parfait que dans leurs maladies; c'est alors qu'on remarque le mieux combien la mort leur est toujours présente, et avec quelle tranquillité d'âme ils en considèrent les approches. Si la maladie n'est pas dangereuse, ils observent à l'infirmerie une vie aussi réglée qu'ils pourraient mener que dans le cloître, soit pour l'obéissance aux ordres de l'infirmier, soit pour l'exactitude à vaquer à la prière de la façon qu'elle leur est prescrite, soit pour se tenir avec leurs autres frères malades dans la même régularité du silence qu'ils gardent au chœur. Ils ne témoignent jamais si les alimens ou les remèdes qu'on leur donne leur plaisent ou ne leur plaisent point, et pratiquent pendant le cours de leurs maux des mortifications aussi exactes que les religieux les plus fervens en pourraient pratiquer dans la santé la plus parfaite. Mais ce qu'il y a de plus consolant, c'est lorsque la maladie de quelque frère tend à la mort, alors on voit sa patience admirable dans l'excès des maux et dans les opérations les plus douloureuses. On en a vu pousser si loin leur tranquillité et le silence, qu'on les croyait devenus insensibles. Ce qu'ils disent, dans ces momens où l'éternité commence à s'ouvrir pour eux, pénètre de consolation et de joie tous les assistans. Ils excitent les spectateurs à marcher plus courageusement dans les voies de la vertu, et déclarent avec sincérité combien le joug de Jésus-Christ leur a paru doux durant le cours de leur pénitence. Voilà quelle est la manière de vivre de ces solitaires, qui édifient encore toute la France, dans leurs monastères d'aujourd'hui, par la réputation de leur pénitence, digne des premiers anachorètes. (*Voyez* Bouthillier. Felibien, Description de l'abbaye de la Trappe, imprimée en 1671, 1682 et 1689. Vie de M. de Rancé, par Marsollier. Vies des Pères des déserts, en 5 vol. in-12, 4e vol. Moreri, édit. de 1759.)

TRAU ou TRAW, ville épiscopale de la Dalmatie vénitienne, est située à dix ou douze lieues de Sebenico. On y compte environ quatre mille âmes; la cathédrale est assez belle.

TRAVAIL. Dans l'Écriture, le terme *labor*, qui signifie *travail*, se met quelquefois pour le péché, l'iniquité, le mensonge, la peine du péché. (*Psal.* 7, 15 *et passim*.

Travail, se met souvent pour toutes sortes de maux, de peines, de fatigues. (*Exod.* 18, 8. *Num.* 20, 14.)

Travail, se prend aussi pour le fruit du travail. (*Psal.* 104, 44.)

Travail, se dit encore de la

peine qu'on fait aux autres, et la punition de cette malice. (*Psal.* 139, 10. *Eccles.* 10, 15. *Psal.* 93, 20. *Voyez* aussi *Genes.*, 3, 17, etc. *Prov.* 6, 6, etc. *et passim.*

TRAVASA (Gaetan), théatin d'Italie, est auteur de la Vie d'Arius, et de l'Histoire critique de la vie des hérésiarques du premier et du second siècle de l'Église; ouvrage écrit en italien, dont le premier volume a paru à Venise en 1752, et le second en 1757.

TREBA, ville autrefois épiscopale d'Italie. (*Voyez* Trevi.)

TREBIA, autre ville épiscopale d'Italie. (*Voyez* Trevi.)

TREBIGNO, ville épiscopale de la Dalmatie turque, est située à cinq lieues de Raguse, vers le levant, sur la rivière de Trebinska. Elle est remplie de Grecs et de Turcs, et il n'y a pas quatre-vingts familles catholiques.

TRÉBISONDE, *Trapezus*, ville épiscopale du Pont, située sur les bords de la mer Noire. Ptolémée la met dans le Pont cappadocien, et Hiérocle dans le Pont polémiaque. Mais la notice de l'empereur Léon, surnommé le Sage, l'a fait métropole de la province de Lazique, et lui assigna quinze évêchés aujourd'hui ruinés. La ville de Phase, dont l'évêque était métropolitain de Lazique, ayant été détruite, les droits de ce siége furent transférés à Trébisonde. Cette ville devint aussi la capitale d'un petit empire qui commença sous Alexis Commène, vers l'an 1261, et finit sous David Commène, en 1460. Mahomet II fit emmener ce malheureux prince à Constantinople, et le fit périr quelque temps après. Il fit passer aussi à Constantinople une partie des habitans de Trébisonde, en prit quelques-uns pour son service, et fit disperser les autres dans la campagne. La cathédrale de Trébisonde est sous le nom de l'apôtre saint Philippe.

Évêques de Trébisonde.

1. Domnus, parmi les pères du concile de Nicée.

2. Atarbius, au concile de Calcédoine.

3. Antipater, souscrivit à la relation que le concile de Constantinople fit à Jean, archevêque de cette église, au sujet de Sévère d'Antioche et des autres hérétiques.

4. Anthyme, nommé à l'évêché de Trébisonde, par la faveur de Théodore, épouse de l'empereur Justinien, passa ensuite au siége de Constantinople; il fut déposé comme hérétique dans le concile de Constantinople sous Monnas, et donna depuis des marques de résipiscence.

5. Théodore, assista au sixième concile général.

6. Chrystophe, au septième concile général.

7. Constantin, aux conciles tenus sous le patriarche Alexis, en 1023 et 1024.

8. Léon, se trouva au conciliabule où les légats du pape

Léon furent excommuniés sous Michel, patriarche qui y présidait.

9. N...., au concile de Constantinople tenu en 1157.

10. Michel, au concile du patriarche Luc Chrysoberge, en 1166.

11. Niphon, au concile du patriarche Calliste 1er, en 1341.

12. Théodose, siégeait en 1380.

13. Théodule, en 1392.

14. Dorothée, souscrivit au décret d'union dans le concile de Florence.

15. N...

16. Cyrille, archevêque de Trébisonde, se trouvait à Paris en 1653. Le père Lequien rapporte que ce prélat remit au père Jacques Goar, alors vicaire général de la congrégation de Saint-Louis, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, un écrit fait et signé de sa main, par lequel il déclarait que les Grecs adorent le corps et le sang de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie. Léon Allatius (*lib.* 3. *de consens., cap.* 11, *n*° 7.) met cet illustre prélat au nombre des évêques grecs qui allèrent à Rome pour s'unir de communion avec le saint-siége.

17. Jean, souscrivit à la réponse que le patriarche Denis donna sur les erreurs des calvinistes, en 1672.

18. Ignace, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, tom. 1, p. 509.)

Cette ville a eu aussi des évêques latins, qui sont :

1. Antoine, sous Clément VI, en 1344.

2. Matthieu, en 1346.

3. Alexandre, transféré à l'église de Caffe, en 1390.

4. Jean Mundel de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé la même année par Boniface IX. (Wad., tom. 4, pag. 287.)

5. Barthélemi, de l'Ordre de Saint-Augustin, élu le 15 novembre 1390, suivant Thomas Herrera. (*Alphab. August.*, t. 1, pag. 106.) Il y a apparence que Jean Mundel qui avait été nommé le 9 du même mois et de la même année, n'avait point accepté cette dignité.

6. N..., mort vers l'an 1409.

7. Michel, nommé par le pape Alexandre V, en 1409.

8. Nicolas de Gummidai.

9. Paul Marklini, sous Jean XXIII, en 1414.

10. Marc Vénitien, en 1427, sous Martin V. Ces trois derniers étaient de l'Ordre des Frères-Mineurs.

11. Grégoire de Corsanego de Pera, de l'Ordre de Saint-Augustin, suivant Herrera, tom. 1, pag. 297, siégeait en 1437. (*Oriens christ.*, t. 3, p. 1099.)

TRELLUND (Jean), Danois, évêque de Viborg en Jutland, naquit à Copenhague, le 5 octobre 1669. Il fit de grands progrès dans la théologie, la philologie sacrée et l'Histoire ecclésiastique. Il fut fait, en 1699, lecteur en théologie, à Christian en Norwége, professeur de la même science à Copenhague, en 1711, et évêque de Viborg, en 1726. Il mourut en 1733. Ses ouvrages sont : *Brevis repetitio*

veritatis de mulierum baptismo, en 1689. 2°. *Quæstionum miscellanearum trias*, en 1691. 3°. *De absoluto decreto, contrà Samuelem Andreæ*. 4°. *De Felicis Urgenitali et Elipandi Toletani hæresi, vulgò adoptianâ*, en 1691. 5°. *De Theologiâ paradisianâ*, en 1707. 6°. *De Doctoribus et pastoribus ex Ephes. 4, vers.* 11, *disputationes tres*, en 1712. 7°. *Assertio plenior genuini statûs controversiæ orthodoxos inter et adoptianos agitatæ*, en 1715. 8°. *Quæstionum theologic. felicianæ controversiæ affinium decas*, en 1716. 9°. *De potestate judiciariâ Christi secundùm humanam naturam*. 10°. *Reformationis evangelicæ ad vitæ reformationem fidelis directio*, en 1717. 11°. *Vindiciæ veritatis contrà christianum Aletophilum, de missionis negotio*, à Copenhague, 1718, in-4°. 12°. *Exercitatio biblica prima, classicorum aliquot Scripturæ locorum partim illustrationem, partim vindicias exhibens*, en 1710. 13°. *Exercitatio biblica secunda*, en 1721, *tertia*, en 1721, *quarta*, en 1722. 14°. *Vindiciæ germanicæ contrà Strandigeri refutationem de pædobaptismo*, en 1718. 15°. Deux harangues pour le jubilé, l'une de l'an 1705, l'autre de 1717. 16°. Quelques autres dissertations. (Alberti Thura, *idea historiæ litterariæ Danorum*, pag. 151 et suiv. Supplément français de Bâle.)

TREMBLEMENT DE TERRE. L'Écriture parle de plusieurs tremblemens de terre. Un des plus fameux est celui qui arriva la vingt-septième année d'Osias. (*Voyez* Zach. 14, 5.) Un autre fort célèbre est celui qui arriva à la mort de notre Seigneur, et dont parle saint Matthieu, 27, 51. Plusieurs ont cru qu'il fut aperçu par tout le monde. D'autres tiennent qu'il ne fut sensible qu'en Judée.

En plusieurs occasions où l'Écriture parle de tremblemens de terre ou d'agitations de montagnes, elle veut seulement faire sentir la grandeur et le pouvoir de Dieu. (*Voyez psal.* 103, 32, 17, 8, 45, 3, 4, 113, 4.)

TRÉMITHONTE, *Tremithus*, ville épiscopale de l'île de Chypre, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Constantia, suivant les notices. Ptolémée la met dans la plaine au milieu des terres. Elle était assez grande et bien peuplée avant que Richard, roi d'Angleterre, l'eût ruinée de fond en comble, en 1190. L'endroit où elle existait s'appelle aujourd'hui *Tremithuga*, à dix-huit milles de Leucosie, selon Étienne de Lusignan. On lui donne les évêques suivans :

1. Spyridion, assista au concile de Nicée et à celui de Sardique.

2. Théopompus, au premier concile général de Constantinople.

3. Arcadius.

4. Nestor. Les ménologes des Grecs font mention de ces deux évêques, le 14 février.

5. Théodore, parmi les pères du sixième concile général. On

lui attribue quelques écrits touchant la vie, l'exil et les souffrances de saint Jean-Chrysostôme.

6. Georges, assista et souscrivit au second et au septième concile général de Nicée. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1070.)

TRENTE, *Tridentum*, ville épiscopale d'Italie, autrefois la métropole d'Aquilée, est située sur l'Adige, dans la Marche trévisane, et dans une agréable vallée, à huit milles de Vérone. Cette ville, qui est ancienne, a passé de la domination des Romains sous celle des ducs de Bavière jusqu'en 1027 que l'empereur Conrad II en fit donation aux évêques. Elle est fort célèbre par le dernier concile général qui s'y est tenu dans le seizième siècle. Sa cathédrale porte le nom de saint Vigile, qui y prêcha la foi à la fin du quatrième siècle, et qui y souffrit le martyre. Cette église est paroisse, ainsi que celle de Sainte-Marie-Majeure, où fut tenu le concile. Celle de Saint-Pierre et de Sainte-Marie-Madeleine sont deux autres paroisses. Il y a quatre hôpitaux, un collége et un séminaire de somasques, autrefois un collége de jésuites, deux collégiales, six ou sept couvens d'hommes et de filles. Le chapitre de la cathédrale, qui a droit d'élire l'évêque, consiste en dix-huit chanoines capitulaires, douze Allemands et six Italiens, partie nobles, partie docteurs, et en quatre dignités. L'évêque, suffragant autrefois d'Aquilée, est exempt et seigneur de la ville, prince de l'empire, et néanmoins soumis pour son domaine à la protection et à la supériorité du comte de Tyrol. Le diocèse, qui s'étend dans le Tyrol et une partie des états de Venise, renferme quatre-vingts paroisses, et plusieurs succursales.

Évêques de Trente.

Quoique beaucoup d'auteurs croient que saint Vigile a été le premier évêque de Trente, la tradition du pays porte que saint Hermagoras, disciple de saint Marc l'évangéliste, envoya saint Jovin dans cette ville, vers l'an 73 ou 78, pour y annoncer la foi chrétienne. C'est d'après cette tradition, suivie par Ughel, que nous allons donner la succession chronologique des évêques de Trente.

1. Saint Jovin, vers l'an 73 ou 78, ou même 40, selon Ughel.
2. Abondance I.
3. Claude ou Claudien.
4. Magnosius, ou Magosius, ou Mogorianus et Major.
5. Aspidius.
6. Lambuccius ou Sambutius.
7. Valentin.
8. Genialis.
9. Félix ou Fidèle.
10. Valère.
11. Guarin ou Suarin.
12. Magronin ou Majoran.
13. Théodore.
14. Probus.
15. Montan.
16. Cyriac.
17. Astère.
18. Abondance II, qui assista

au concile d'Aquilée de l'an 385. (*Lab.*, tom. 2, pag. 978.)

19. Saint Vigile, martyr, le 26 juin de l'an 400 ou environ. (*Voyez* saint Vigile, évêque de Trente.)

20. Agippe, vers l'an 401.
21. Quartin.
22. Péregrin.
23. Gratiosus.
24. Théodore II.
25. Agnellus, qui vivait en 586.
26. Véreconde, en 603.
27. Manassès Ier.
28. Vital Ier.
29. Stablissian.
30. Dominique ou Dumpruc.
31. Rustic.
32. Romain.
33. Vital II.
34. Conrentian ou Correntian.
35. Silétion ou Sisédicion.
36. Jean Ier.
37. Maxime ou Maximin.
38. Maumon ou Mamon.
39. Marian.
40. Dominator.
41. Ursus.
42. Clémentian.
43. Amator.
44. Hildégaire, en 802.
45. Voldéric ou Ovoldéric, en 814.
46. Daniel.
47. Henpert.
48. Holdescal ou Hydelfale, en 855 et 864.
49. Aldégise, en 874 et 884.
50. Théodebert.
51. Gisulphe.
52. Bartauld.
53. Jacques.
54. Conrad Ier.
55. Jean II.
56. Bernard Ier, en 928.
57. Manassès II.
58. Lantramin.
59. Arnould, qui assista au concile de Ravenne, en 967.
60. Arimond.
61. Renauld ou Rainsard.
62. Udalric.
63. Udalric II ou Otelric, en 1022. C'était un prélat d'une rare piété. Il répara entièrement l'église de Saint-Vigile. L'empereur Conrad II lui donna le comté de Trente, l'an 1027, et le créa prince de l'empire. Il y a toute apparence qu'Ughel se trompe en faisant succéder Otelric à Udalric, puisque les catalogues de l'église de Trente ne distinguent point ces deux évêques.
64. Harton, en 1054.
65. Henri Ier, en 1082.
66. Bernard II, que quelques-uns nomment Burkard.
67. Adalpénon ou Adalbéron, en 1090.
68. Gébard ou Gebhard, en 1110.
69. Adelpert.
70. Alteman, issu des comtes de Bavière, répara l'église cathédrale, et mourut en 1130.
71. Arnould.
72. Évrard. Ughel se trompe en faisant succéder à Évrard, Hartuic, évêque de Ratisbonne. On ne le trouve point dans les catalogues de l'église de Trente.
73. Saint Adalbert, en 1158. Il fut assassiné en 1178. (*Voyez* saint Adalbert.)
74. Salomon, qui assista au concile de Latran de 1167, sous

le pape Alexandre III. Il mourut en 1183.

75. Albert II, mort en 1190.

76. Conrad II, en 1190.

77. Frédéric de Wand, chancelier de l'empereur Othon IV, et son vicaire en Italie, auparavant grand-doyen de Brixen, mourut dans la Terre-Sainte, en 1217.

78. Adalbert III de Ravesteyn, vicaire de l'empereur Frédéric II en Italie, mourut en 1224.

79. Gérard, natif de Crémone, sacré par le pape Honorius III, l'an 1224, mourut en 1235.

80. Ulric ou Alderic de Campo, en 1235.

81. Éginon, évêque de Brixen, fut transféré à Trente par le pape Innocent IV, en 1250.

82. Henri II, mourut à Rome, en 1289.

83. Philippe Bonacolti, Mantouan, religieux de l'Ordre de Saint-François, fut pourvu de cet évêché en 1289, et transféré en 1303 à celui de Mantoue, où il mourut la même année.

84. Barthélemi Quirini, Vénitien, évêque de Venise en 1274, puis de Novare, et enfin de Trente, en 1304, mourut en 1310.

85. Henri de Metz, moine et abbé de Villers, Ordre de Cîteaux en Lorraine, chancelier de l'empereur Henri de Luxembourg, mourut en 1337.

86. Nicolas de Brunn, doyen de la cathédrale d'Olmutz, et secrétaire de l'empereur Charles IV.

87. Gérard de Magnac de Widers, nommé par le pape Clément VI, en 1347, mourut l'année suivante.

88. Jean, Italien, natif de Pistoye, doyen de la collégiale de Saint-Sauveur à Utrecht, fut nommé à l'évêché de Trente, en 1348; mais il n'en prit point possession, et fut transféré l'an 1349 à l'évêché de Spolette.

89. Maynard de Neuhaüs, chanoine de Prague, fut nommé l'an 1349, et ne prit point possession, à cause des troubles dont l'église de Trente était alors agitée.

90. Albert, comte d'Olaw et d'Osterbourg, fut mis en possession en 1366, et mourut en 1390.

91. Georges, baron de Liechtensteyn, prévôt de la cathédrale de Vienne en Autriche, fut élu l'an 1390, et mourut l'an 1410. Ughel donne deux successeurs à Georges, savoir, Herman et Henri; mais les catalogues n'en parlent pas.

92. Alexandre Zamoviti, issu des ducs de Massovie en Pologne, oncle de l'empereur Frédéric IV, fut élu en 1425. Il se trouva au concile de Bâle, où l'on choisit l'antipape Félix V, qui le créa cardinal en 1440, l'envoya légat en Pologne, et le fit patriarche d'Aquilée.

93. Benoît, natif de Trente, abbé du monastère de Saint-Laurent, Ordre de Saint-Benoît, près de ladite ville, fut nommé à cet évêché en 144, par le pape Eugène IV. Mais il n'en fut pas paisible possesseur; et il n'y eut que la partie du diocèse qui était

sous la république de Venise qui lui obéit.

94. Georges Hoch ou de Hake, d'une famille très-noble de Themaswal en Silésie, obtint l'évêché du pape Nicolas v, en 1447, et mourut en 1465.

95. Jean de Hindernack, Hessois, docteur en droit, grand-prévôt de Trente, chancelier de l'empereur Frédéric. et son ambassadeur à Rome, fut élu en 1465, et mourut en 1486.

96. Ulric de Freuntsperg ou Frundsberg, natif d'Ausgbourg, chanoine de Trente, Brixen et Frisingue, eut pour compétiteur Georges Baltesta nommé par l'empereur Frédéric, mais Ulric fut confirmé par le pape Innocent VIII, et gouverna son église jusqu'à sa mort, arrivée le 11 août 1493.

97. Ulric de Liechtensteyn, chanoine de Trente et de Brixen, mourut en 1505.

98. Georges de Niedeckh, docteur en droit, chancelier du duché d'Autriche, et auparavant coadjuteur de Trente, mourut en 1514.

99. Bernard de Glofs, Tyrolais, chanoine et archidiacre de Trente, protonotaire apostolique, secrétaire de l'empereur Maximilien, devint évêque de Trente en 1514, et cardinal en 1529. Il aima les savans, augmenta la ville de Trente de plusieurs beaux édifices, et mourut subitement à Brixen, le 29 juillet 1539, peu de jours après qu'il eut pris l'administration de cette église.

100. Christophe, baron de Madruce, auparavant doyen de Trente, sa patrie, en devint évêque en 1539, puis cardinal en 1542. Il assista aux premières sessions du concile de Trente, et fut aussi évêque de Brixen, de Palestrine, de Porto, etc. Il mourut le 5 juillet 1578.

101. Louis Madruce, neveu du précédent, succéda à son oncle dans l'évêché de Trente, en 1577. Il était déjà cardinal. Il fut trois fois légat en Allemagne, assista au concile de Trente, et mourut à Rome en 1600, regretté de tous les gens de bien, surtout des pauvres, dont il était le père. Il avait aussi été évêque de Sabine et de Frescati.

102. Charles-Gaudence Madruce, neveu de Louis Madruce, abbé de Saint-Pierre de Montferrat, succéda à son oncle. Il devint cardinal, et mourut à Rome, en 1629, étant évêque de Sabine.

103. Charles-Emmanuel Madruce, neveu du précédent, lui succéda après avoir été son coadjuteur sous le titre d'évêque d'Aureoplis. Il mourut l'an 1659.

104. Sigismond-François, archiduc d'Autriche, fils de Léopold, archiduc d'Inspruck, et de Claudine de Médicis, fut élu évêque de Trente, en 1659. Il quitta l'état ecclésiastique, le 5 juin 1665, pour épouser Marie Hedwige, princesse palatine de Sulsbach; mais il mourut le 25 juin de la même année.

105. Ernest Adalbert, comte de Harrach, cardinal et arche-

vêque de Prague, prit possession de l'évêché de Trente, le 10 juillet 1666, et mourut à Vienne, le 25 octobre de la même année.

106. Sigismond Alphonse, comte de Thun, prit possession de l'évêché de Trente, le 31 mars 1670, et mourut le 2 février 1677.

107. François de Albertis, docteur du collége des Allemands à Rome, puis archidiacre et grand-vicaire de l'église de Trente, en fut élu évêque d'un consentement unanime du chapitre, le 3 avril 1677. Il mourut le 4 février 1689, après avoir fait mille biens à son église.

108. Joseph-Victor de Albertis, du même nom, quoique d'une famille différente du précédent, fut élu comme lui évêque de Trente, d'un consentement unanime du chapitre, le 28 avril 1689. Il mourut le 31 décembre 1695, regretté avec justice de tout son peuple, dont il faisait toutes les délices; car c'était un prélat accompli en tout, et qui joignait la sollicitude pastorale à la douceur et à l'affabilité, aussi-bien qu'à la prudence, à l'érudition, à l'éloquence. Personne ne parlait mieux et ne donnait de meilleurs conseils que lui, et personne aussi ne les donnait plus volontiers; ce qui lui faisait dire quelquefois qu'il n'en attendait point de récompense du côté de Dieu, parce qu'il y était si naturellement porté, de même qu'à toutes les actions de justice et d'équité, qu'il n'aurait pu s'y refuser, quand il l'aurait voulu. Il abolit la coutume qui permettait aux chanoines de Trente de partager entre eux tout ce qui pouvait s'emporter de la dépouille de l'évêque, quand il venait à mourir.

109. Jean-Michel, comte de Spaur et Vallor, fut élu le 7 mars 1696. (*Ital. sacr.*, tom. 5, pag. 183.)

Concile de Trente.

Ce concile, qui est le vingtième, ou seulement le dix-huitième concile œcuménique, fut d'abord indiqué à Mantoue, puis à Vicence, et enfin commencé à Trente, le 13 décembre de l'an 1545, sous le pape Paul III, qui nomma pour ses légats le cardinal Jean-Marie Monti ou de Monte, évêque de Preneste, Marcel Cervin, qu'on nommait le cardinal de Sainte-Croix, et le cardinal Renaud Polus, prince du sang royal d'Angleterre. En 1547, le concile fut transféré à Bologne, et huit mois après on le remit à Trente. Il fut continué sous les papes Jules III, et Paul IV, et finit en 1563, sous le pape Pie IV. Il s'y trouva un grand nombre d'évêques, d'archevêques, de généraux d'ordres, de docteurs et de théologiens. Les motifs qui engagèrent à l'assembler, furent la condamnation des erreur de Luther, de Calvin, de Zuingle, et la réforme des mœurs et de la discipline. On y tint vingt-cinq sessions, dont il y en eut quatorze dans lesquelles on traita des choses qui concer-

nent la foi et les mœurs. Nous ne parlerons ici que des réglemens touchant les mœurs et la discipline dont on commença la réforme dans la cinquième session.

SESSION V.

De la réformation.

CHAPITRE I[er].

De l'établissement des écoles pour y enseigner l'Écriture-Sainte.

De peur que le céleste trésor des Écritures-Saintes, dont le Saint-Esprit a accordé si libéralement la connaissance aux hommes ne soit négligé, le saint concile s'attachant aux constitutions des conciles approuvées par l'Église et aux décrets des souverains pontifes, et y ajoutant ce qu'il a jugé à propos, a ordonné que dans les églises où il y a un fonds, de quelque nature qu'il soit, destiné pour enseigner la théologie, les évêques, les archevêques, les primats et les autres ordinaires contraindront ceux qui possèdent ce revenu de faire des leçons sur l'Écriture-Sainte par eux-mêmes, s'ils en sont capables; sinon par quelque habile homme qu'ils substitueront à leur place, et qui sera choisi par l'évêque et les autres ordinaires: qu'au reste, ces sortes de bénéfices ne seront donnés à l'avenir qu'à des gens capables de s'acquitter de cet emploi: que dans les églises cathédrales des villes peuplées, et même dans les collégiales qui sont dans les bourgs considérables, quand même elles seraient exemptes, où il y a un clergé nombreux, lesquelles n'ont point encore de lecteur, la première prébende qui vaquera soit destinée et affectée à cet emploi; et en cas qu'il n'y ait point de prébende qui soit suffisante, il y sera pourvu par l'assignation du revenu de quelque bénéfice simple, ou par une contribution des benéfices ou du diocèse, sans préjudicier néanmoins aux autres études, qui auraient été établies auparavant dans le même endroit: que dans les églises pauvres, il y aura au moins un maître choisi par l'évêque, du consentement du chapitre, pour enseigner gratuitement la grammaire aux clercs, auquel on assignera le revenu de quelque bénéfice simple, ou quelques appointemens de la mense de l'évêque ou du chapitre: que dans les monastères des moines, on enseignera aussi l'Écriture-Sainte partout où l'on pourra le faire commodément; et si les abbés manquent à ce devoir, les évêques des lieux, comme délégués du saint-siége, les y contraindront. La même chose se pratiquera aussi dans les autres couvens réguliers, et les maîtres seront choisis par les chapitres provinciaux ou généraux: que dans les colléges où il n'y a point encore de ces leçons, les princes chrétiens et les républiques y en établiront ou les rétabliront dans les lieux où elles auront été seulement inter-

rompues par négligence ; et de peur qu'on ne sème l'hérésie sous l'apparence de piété, personne ne pourra exercer cet emploi, soit en public, soit en particulier, sans avoir été examiné et approuvé par l'évêque, à la réserve des lecteurs qui enseignent dans les couvens : que les professeurs publics de l'Écriture, pendant qu'ils enseigneront, et les écoliers pendant qu'ils seront dans les écoles, jouiront paisiblement de tous les priviléges accordés par le droit, et nommément des fruits de leurs prébendes et de leurs bénéfices, quoique absens.

CHAPITRE II.

De la prédication de la parole de Dieu.

Et parce que la prédication de l'Evangile n'est pas moins nécessaire à la république chrétienne que sa lecture, et que c'est une des principales obligations des évêques, le même saint concile a ordonné que les évêques, archevêques, primats et autres prélats seront tenus de prêcher eux-mêmes l'Evangile, s'ils n'ont un légitime empêchement, et de mettre des gens capables en leur place, quand ils ne le pourront pas : que les archiprêtres, les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes enseigneront les choses nécessaires au salut, par eux-mêmes ou par autrui, du moins tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles ; et s'ils y manquent pendant trois mois, l'évêque les y contraindra, soit par censures ecclésiastiques, soit par la privation de leur revenu, nonobstant toute exemption.

Que s'il y a des paroisses soumises à des monastères qui ne soient d'aucun diocèse, dans lesquels les abbés et les prélats réguliers négligent de faire observer ce réglement, ils y seront contraints par les métropolitains, comme délégués du saint-siége : que les réguliers ne pourront prêcher, même dans les églises de leur Ordre, sans l'approbation de leurs supérieurs, ni sans recevoir auparavant la bénédiction des évêques : que pour prêcher dans les églises qui ne sont point de leur ordre, outre la permission de leurs supérieurs, il faudra qu'ils obtiennent la permission de l'évêque qui la leur donnera gratuitement.

Si quelque prédicateur (ce qu'à Dieu ne plaise!) semait parmi le peuple des erreurs ou des choses scandaleuses, l'évêque lui interdira la prédication. Que s'il prêchait des hérésies, l'évêque, comme délégué du saint-siége, procéderait contre lui selon la disposition du droit ou la coutume du lieu, quand même le prédicateur se prétendrait exempt, soit par un privilége spécial ou général ; néanmoins l'évêque prendra garde que les prédicateurs ne soient point calomniés, ni inquiétés à tort, afin qu'ils n'aient aucun sujet de se plaindre de lui.

De plus, les évêques ne don-

neront aucune permission de prêcher aux réguliers qui vivent hors de leur couvent, et aux prêtres séculiers, s'ils ne sont connus, quelque privilége qu'ils puissent alléguer, qu'ils n'en aient informé le siége apostolique.

Et à l'égard des quêteurs, ils ne pourront prêcher par eux-mêmes ni par autrui; et s'ils ont eu la hardiesse de le faire, ils en seront empêchés par les évêques, nonobstant tout privilége contraire.

SESSION VI, CHAP. I.

De la résidence des évêques.

Le même saint et sacré concile voyant les mœurs extrêmement dépravées du clergé et du peuple, a jugé à propos de commencer par ceux qui gouvernent les églises majeures, puisque le salut des inférieurs et des sujets dépend de l'intégrité des personnes qui les commandent, espérant donc de la miséricorde de Dieu et de notre Seigneur, et de la vigilance de son vicaire en terre, que ce gouvernement qui est un fardeau redoutable (même aux anges), ne soit donné qu'à des gens dignes et nourris dès leur enfance dans les exercices de la discipline ecclésiastique; il avertit tous ceux qui sont préposés à la conduite de ces églises de veiller sur leur troupeau, que Jésus-Christ leur a acquis par l'effusion de son sang; que, comme il y en a quelques-uns qui abandonnent leur bergerie, à la façon des pasteurs mercenaires, et le soin des brebis qui leur sont commises, aussi-bien que le salut de leurs âmes, pour passer leur vie dans les cours et dans les embarras des affaires, en préférant les choses de ce monde à celles du ciel, il renouvelle contre ceux qui ne résident pas les anciens canons, qui se sont presque abolis par l'injure des temps et la malice des hommes; et, outre cela, ordonne que si quelque prélat, de quelque prééminence qu'il soit, sans cause légitime et raisonnable, demeure six mois de suite hors de son diocèse, il perde la quatrième partie des fruits de son revenu, appliquable à la fabrique de l'église et à la nourriture des pauvres; et que s'il continue d'être absent six autres mois, il en perde un autre quart qu'on appliquera au même usage. Que si la contumace va encore plus loin, le métropolitain, sous peine d'être interdit de l'entrée de l'église, sera tenu de le dénoncer dans trois mois au pape, qui, par son autorité suprême, pourra le châtier ou pourvoir son église d'un meilleur et plus utile pasteur. Et si le métropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien de ses suffragans sera pareillement obligé de le dénoncer.

Chap. 2. Les autres ecclésiastiques dont les bénéfices demandent résidence personnelle, soit de droit ou de coutume, y se-

ront contraints par les évêques, sans que les priviléges qui exemptent pour toujours de résider, puissent valoir en faveur de qui que ce soit. Quant aux dispenses accordées seulement pour un temps et pour des causes vraies et raisonnables, et qui seront approuvées par l'ordinaire, elles resteront en vigueur; et alors l'évêque, comme délégué du saint-siége, pourvoira au soin des âmes en commettant de bons vicaires, à qui il assignera une portion honnête du revenu, nonobstant tous priviléges ou exemptions.

Chap. 3. Que les prélats soient attentifs à corriger avec prudence leurs inférieurs, et que nul clerc séculier, sous couleur d'aucun privilége, ni aucun régulier demeurant hors de son couvent, sous prétexte de quelque privilége de son ordre, qu'il puisse alléguer, ne pourra, s'il tombe en faute, s'exempter de la visite, de la correction ni du châtiment de l'ordinaire, comme délégué du siége apostolique.

Chap. 4. Que les chapitres des cathédrales et des autres églises majeures, et les personnes qui les composent ne se pourront soustraire par quelques exemptions, coutumes, sermens et concordats que ce soit, à la visite de leurs évêques. suivant les canons, toutes les fois qu'il en sera besoin, étant sur cela autorisés par le saint-siége.

Chap. 5. Nul évêque, sous quelque prétexte de privilége que ce soit, ne pourra faire les fonctions épiscopales dans le diocèse d'autrui sans la permission de l'ordinaire du lieu, et seulement à l'égard des personnes sujettes au même ordinaire; que s'il contrevient à ce réglement, qu'il soit suspendu de ses fonctions.

SESSION VII, CHAP. I.

Des bénéficiers.

Nul ne sera fait évêque, s'il n'est né de légitime mariage, s'il n'est d'un âge mûr, grave, de bonnes mœurs, et savant dans les saintes lettres, suivant la constitution d'Alexandre III, publiée dans le concile général de Latran.

Chap. 2. Que nul ne présume de pouvoir recevoir ni de garder plusieurs évêchés ensemble, en titre ou en commende, ou de quelque autre manière que ce soit, parce que cela est contre les saints canons, et qu'on doit estimer celui-là fort heureux, qui sait bien gouverner une seule église. Que ceux qui possèdent plusieurs églises contre la teneur de ce présent décret, gardent celle qu'il leur plaira, et laissent les autres dans six mois, s'ils sont à la nomination du saint-siége, et dans un an s'ils n'en sont pas; autrement ces églises seront réputées vacantes, à l'exception de celle qu'on aura obtenue la dernière.

Chap. 3. Que les autres bé-

néfices, et principalement les cures, soient données à des personnes dignes et capables, et qui gardent la résidence, suivant la constitution d'Alexandre III, publiée dans le concile de Latran, qui commence *quia nonnulli;* et celle de Grégoire X dans le concile général de Lyon, qui commence *licet canon;* faute de quoi le collateur ordinaire encourra les peines du canon *grave nimis*.

Chap. 4. Quiconque à l'avenir acceptera ou gardera plusieurs bénéfices incompatibles, soit par voie d'union à vie, soit en commende perpétuelle, ou sous quelque autre nom ou titre que ce soit, contre l'intention des saints canons, et principalement contre la constitution d'Innocent III, qui commence *de multa*, sera privé de tout.

Chap. 5. Les ordinaires verront les dispenses de ceux qui tiendront plusieurs ou autres bénéfices incompatibles, et agiront suivant la constitution de Grégoire X, publiée dans le concile général de Lyon, qui commence *ordinariis*, que le saint concile renouvelle; et afin que le soin des âmes ne soit pas négligé, il ajoute encore que les mêmes ordinaires pourvoiront à ces bénéfices des vicaires capables, et auxquels on assignera une portion du revenu, nonobstant tous les priviléges, etc..

Chap. 6. Les unions à perpétuité, faites depuis quarante ans, pourront être examinées par les ordinaires comme déléguées du siége apostolique; et celles qui se trouveront subreptices, seront déclarées nulles, ainsi que toutes celles qui s'obtiendraient à l'avenir, à moins que le saint-siége ne le déclare autrement.

Chap. 7. Que les cures unies aux cathédrales, aux églises collégiales, aux monastères ou aux colléges, soient visitées tous les ans par les ordinaires, qui y mettront des vicaires perpétuels, ou pour un temps, auxquels ils assigneront la troisième partie du revenu, plus ou moins, selon leur volonté, nonobstant toutes appellations ou exemptions.

Chap. 8. Les ordinaires seront obligés de visiter tous les ans, par autorité apostolique, les églises exemptes, et pourvoiront au salut des âmes, aux réparations nécessaires et aux autres obligations, nonobstant toutes appellations, priviléges et coutumes, même prescrits de temps immémorial.

Chap. 9. Les évêques se feront sacrer dans le temps prescrit par le droit, et les délais accordés au delà de six mois ne pourront valoir.

Chap. 10. Pendant la vacance du siége, les chapitres ne pourront accorder de démissoires pour les ordres, qu'à ceux qui seront pressés au sujet de leurs bénéfices. Les chapitres qui en useront autrement seront interdits; ceux qui seront dans les ordres mineurs ne pourront jouir des priviléges accordés aux clercs, et ceux qui seront

dans les ordres sacrés seront suspens, tant qu'il plaira à l'évêque nommé.

Chap. 11. On ne donnera des permissions pour être promu aux ordres, par quelque prélat que ce soit, qu'à ceux qui auront une excuse légitime, pour ne pas recevoir les ordres de leurs propres évêques; et en ce cas ils ne pourront être ordonnés que par l'évêque même du lieu où ils se trouveront, après qu'il les aura examinés.

Chap. 12. Les dispenses d'être promu aux ordres requis ne pourront valoir au delà d'une année, hors les cas réservés par le droit.

Chap. 13. Ceux qui sont présentés, élus ou nommés à des bénéfices par des gens d'église, et même par des nonces du siége apostolique, ne seront point reçus, nonobstant priviléges et coutumes, même prescrits de temps immémorial, qu'ils n'aient été examinés par les ordinaires, et trouvés capables, excepté ceux qui seraient présentés ou nommés par les universités.

Chap. 14. Dans les causes des exempts, l'on observera la constitution d'Innocent IV, dressée dans le concile général de Lyon, qui commence *volentes*, que le concile renouvelle; et, ajoutant, au surplus, lorsqu'il s'agit du salaire des pauvres gens, les clercs exempts, quoiqu'ils eussent un juge député par le siége apostolique, pourront être appelés devant les ordinaires, qui, comme délégués du même siége, connaîtront aussi des autres causes des exempts qui n'auraient point de juge particulier établi, nonobstant tous priviléges et exemptions contraires.

Chap. 15. Les ordinaires auront soin que les hôpitaux soient bien et fidèlement gouvernés par les administrateurs, de quelque manière qu'ils soient exempts, en se conformant toujours à la constitution du concile de Vienne, qui commence *quia contingit*.

SESSION XIII, CHAP. I.

De la réformation.

Le saint concile de Trente recommande aux évêques de se souvenir qu'ils sont pasteurs, et qu'ils ne doivent frapper personne, et qu'ils doivent tellement régir ceux qui sont sous leur conduite, que le gouvernement ne sente point la domination; mais qu'ils les aiment comme leurs enfans et leurs frères, et qu'ils travaillent à les retirer du crime par leurs exhortations et leurs avertissemens; qu'ils exercent leur juridiction avec la modération et la charité requise; que dans les causes de visites, de correction et d'inhabileté, et dans les causes criminelles, l'on ne puisse appeler de l'évêque ni de son vicaire général, sous prétexte de quelque grief que ce soit, avant la sentence définitive.

Chap. 2. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler de la sentence de

l'évêque ou de son grand-vicaire au spirituel, dans une cause criminelle, et qu'il sera nécessaire de commettre la cause aux juges *in partibus*, c'est-à-dire, sur les lieux, elle sera commise par l'autorité apostolique au métropolitain, ou bien à son vicaire; et en cas que celui-ci soit ou suspect ou trop éloigné, ou même que l'on en appelle encore, la cause n'ira point à d'autre juge qu'à quelque évêque voisin ou bien à son vicaire.

Chap. 3. Le criminel appelant sera obligé de produire devant le juge à qui il en aura appelé, les actes de la première instance, et ce juge ne procédera point à l'absolution du criminel qu'il ne les ait vus; lesquels actes lui seront fournis gratuitement dans le terme de trente jours, par le juge dont il appellera.

Chap. 4. Comme il se commet quelquefois par les ecclésiastiques des crimes si énormes, qu'on est obligé de les déposer, et de les livrer même aux juges séculiers; et que pour procéder à leur déposition, les canons demandent un certain nombre d'évêques, qui étant souvent difficile à remplir, retarderait trop l'exécution du jugement; c'est pourquoi le concile ordonne que l'évêque ou son grand-vicaire pourra procéder contre chacun à la condamnation et à la déposition verbale, et même dégrader solennellement avec l'assistance d'autant d'abbés mitrés et crossés, ou d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique, au défaut des premiers, qu'il est requis d'évêques par les canons.

Chap. 5. L'évêque pourra connaître sommairement de l'absolution des criminels, contre qui il aura commencé de procéder ou qu'il aura condamnés, à cause que souvent ils surprennent leurs juges par des mensonges, et annullent l'absolution, s'ils l'ont obtenue, par par une fausse exposition du fait ou par une suppression de la vérité.

Chap. 6. Les évêques s'attirant souvent la haine des personnes qu'ils veulent corriger, qui leur imputent même des calomnies atroces, afin de leur causer du chagrin et de la peine, le concile ordonne qu'un évêque ne soit point cité à comparaître personnellement, si ce n'est pour une cause où il s'agisse de le priver, quelle que puisse être la forme du jugement.

Chap. 7. On ne recevra point de témoins à déposer contre un évêque dans une cause criminelle, s'ils ne sont reconnus pour gens de bien et sans reproche; et ceux qui auront déposé par haine, par intérêt ou par témérité, seront punis rigoureusement.

Chap. 8. Les causes criminelles des évêques où ils seront obligés de comparaître nécessairement, seront renvoyées au souverain pontife pour en juger.

SESSION XIV, CHAP. I.

De la réformation.

Ce chapitre porte que quand un évêque aura empêché quelqu'un de recevoir les ordres, ou qu'il aura suspendu un prêtre pour des causes justes et légitimes, qui lui sont connues, on ne donnera aucune dispense ou permission de le réhabiliter, sans la permission de l'évêque diocésain qui l'aura interdit.

Chap. 2. Dans ce chapitre, il est défendu aux évêques *in partibus infidelium*, qui, n'ayant ni siége épiscopal, ni clergé, ni diocésains, se retiraient en des lieux qui ne reconnaissent aucun évêque, et admettaient aux ordres sacrés ceux qui avaient été rejetés comme inhabiles par leur évêque, le faisant en vertu du privilége qu'ils avaient de pouvoir donner les ordres à tous ceux qui se présentaient, de conférer l'ordination à qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce soit, sans l'expresse permission ou sans lettres dimissoires de l'ordinaire; et déclare suspens de droit ceux qui transgresseront ce décret.

Chap. 3. Ce chapitre déclare que l'évêque pourra suspendre, pour le temps qu'il lui plaira, tous les clercs ordonnés sans leur examen et sans leurs dimissoires, quelque pouvoir qu'ait celui qui les ordonne.

Chap. 4. Il est ordonné dans ce chapitre que les clercs séculiers seront sujets en tout temps et pour toutes sortes d'excès et de crimes, à la correction des évêques résidans dans leurs diocèses, comme délégués du siége apostolique, nonobstant toutes exemptions, déclarations à ce contraires, coutumes, sentences rendues et concordats passés.

Chap. 5. Quelques particuliers obtenant des juges à leur choix, qui portaient le nom de conservateurs, parce qu'ils étaient établis pour protéger, défendre et maintenir ces personnes dans leurs droits en cas d'oppression; et ayant vu que ces juges, au lieu de mettre leurs cliens à couvert des injures, entreprenaient de les soustraire des justes corrections, et tourmentaient les autres, et qui pis est, troublaient et harassaient les évêques, le saint concile ordonne que désormais personne ne pourra se prévaloir des lettres de conservation, pour s'exempter d'être recherché, accusé et cité devant l'ordinaire pour des causes criminelles et mixtes; et que dans les causes civiles, celui qui aurait obtenu de ces lettres, ne pourrait obliger sa partie à comparaître devant les conservateurs; que si dans les causes criminelles l'accusé avait le conservateur pour suspect, ou s'il survenait quelque différend de compétence de juridiction entre ce juge et l'ordinaire, l'on élirait des arbitres selon la forme de droit; que les lettres de conservation qui comprendront aussi les domestiques, ne pourront pas s'étendre à plus de deux,

et encore à la charge que ces deux vivent aux dépens du conservé. Personne ne pourra jouir du bénéfice de ces lettres que pour cinq ans, ni les conservateurs ériger aucun tribunal; à l'égard des causes qui concernent les marchandises ou les pauvres, le saint concile entend que ce décret demeure en sa force; mais il ne prétend point y comprendre les universités, les colléges de docteurs ou d'écoliers, les maisons régulières ni les hôpitaux exerçant actuellement l'hospitalité.

Chap. 6. Quoique l'habit ne fasse pas le moine, dit ce chapitre, néanmoins il faut que les clercs portent toujours l'habit convenable à leur ordre, afin que par la décence qu'ils témoigneront à l'extérieur, ils fassent paraître l'intégrité de leurs mœurs; c'est pourquoi on ordonne que tous les clercs qui ont des ordres sacrés ou des bénéfices, quelque exemption qu'ils puissent alléguer, sont obligés de porter l'habit convenable à leur ordre et à leur dignité, selon l'ordonnance et le mandement de leur évêque, qui sera en droit de suspendre les transgresseurs, s'ils n'obéissent après avoir été avertis, et de les priver même de leurs bénéfices, selon la constitution faite par Clément v dans le concile de Vienne, qui commence *quoniam*, s'ils retombent en faute après la première correction.

Chap. 7. Il est porté dans ce chapitre que l'homicide volontaire, quoique le crime soit caché, sera privé pour toujours de tous les ordres, bénéfices et ministères ecclésiastiques, quoiqu'ils n'aient aucune charge d'âmes; mais que si l'homicide se trouvait commis sans dessein, par accident ou pour se défendre, la dispense en sera commise à l'évêque, comme d'un cas qui mérite d'être excepté, et à son défaut au métropolitain ou à l'évêque le plus proche, qui s'informera exactement du fait.

Chap. 8. Ce chapitre regarde quelques prélats, qui, pour se mettre en crédit dans les lieux où ils demeuraient, obtenaient du pape la permission de punir les ecclésiastiques en ces endroits-là; et quelques évêques même, sous prétexte que leurs prêtres étaient scandalisés du mauvais exemple que donnaient ceux des diocèses voisins, impétraient le pouvoir de les châtier, le concile ordonne que ces prélats ne pourront procéder qu'avec l'intervention de l'ordinaire, ou d'une personne commise par lui à cet effet, à peine de nullité de toutes leurs procédures.

Chap. 9. Dans ce chapitre, le concile ayant montré que ç'a été avec beaucoup de sagesse qu'on a divisé les diocèses, pour attribuer à chaque évêque et à chaque curé ses ouailles, afin qu'ils aient soin les uns et les autres, il défend toutes les unions perpétuelles des églises d'un diocèse à celles d'un autre, sous quelque prétexte que ce soit.

Chap. 10. Ce chapitre porte

que les bénéfices en règle, qu'on avait coutume de donner en titre aux réguliers ou moines de quelque ordre, venant à vaquer par résignation, par mort, ou de quelque autre manière, ne seraient plus conférés qu'aux profès du même ordre, ou bien à des gens qui seraient pour recevoir l'habit et faire profession.

Chap. 11. Les réguliers qui ont passé d'un ordre à un autre, obtenant facilement la permission de leurs supérieurs de sortir de leur monastère, ce qui leur fournit l'occasion de divaguer et même d'apostasier, le saint concile ordonne qu'aucun prélat ou supérieur ne reçoive personne pour faire profession, qu'à condition de demeurer toujours dans leurs couvens sous l'obéissance du supérieur, sans pouvoir jamais tenir aucun bénéfice séculier, non pas même des cures, quand même ils seraient chanoines réguliers.

Chap. 12. Ce chapitre porte que le droit de patronage ne se peut accorder qu'à ceux qui ont fondé une nouvelle église ou chapelle, ou qui en auraient doté une déjà fondée.

Chap. 13. Dans ce chapitre, on défend à tous les patrons, sous prétexte de quelque privilége que ce soit, de faire leur présentation à d'autres qu'à l'évêque, autrement la présentation sera nulle.

SESSION XXI. CHAP. I.

De la réformation.

Ce chapitre ordonne que l'ordre ecclésiastique devant être entièrement exempt de soupçon d'avarice, l'évêque ni ses officiers ne doivent rien prendre pour la collation des ordres ni pour les dimissoires et les attestations, soit pour le sceau ou pour toute autre cause, sous quelque prétexte que ce soit, quand même on leur donnerait volontairement; que les greffiers, seulement dans les lieux où la louable coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, pourront recevoir la dixième partie d'un écu d'or, pourvu qu'ils n'aient point des gages affectés à leur charge, et que l'évêque ne retire aucun émolument de ce qui est donné au notaire, directement ni indirectement, et cesse toutes taxes à ce contraires, et toutes coutumes établies de temps immémorial, qu'on doit plutôt appeler des abus qui favorisent la simonie.

Le chapitre second porte qu'étant une chose indécente que ceux qui sont élevés au ministère des autels, mendient ou exercent quelque profession honteuse où ils fassent un gain sordide, pour obvier à ce désordre, nul clerc séculier ne sera promu aux ordres sacrés, quoique d'ailleurs il en soit digne, à moins qu'il n'ait un bénéfice ecclésiastique, du bien de patrimoine ou quelque pension

suffisante pour vivre, et que ce bénéfice ne puisse être résigné, ni cette pension éteinte, ni ce patrimoine aliéné, sans la permission de l'évêque, si le clerc n'a de quoi vivre sans cela.

Le chapitre troisième déclare que, les bénéfices étant établis pour s'acquitter du culte qui est dû à Dieu et des autres devoirs ecclésiastiques, afin que le service divin ne souffre aucune diminution, l'évêque, dans les cathédrales et collégiales où il n'y a point de distributions journalières, ou qui sont trop modiques, pourra convertir le tiers des revenus des prébendes; et dit qu'il ne prétend point toucher aux coutumes des églises dans lesquelles les chanoines qui n'y résident pas ou qui n'y rendent aucun service ne perçoivent aucune distribution, ou moins que la troisième partie, nonobstant toutes coutumes ou exemptions contraires à ce décret.

Le chapitre quatrième donne pouvoir aux évêques, comme délégués du saint-siége, d'obliger les curés dont les paroisses sont si grandes et le peuple si nombreux, qu'ils ne peuvent pas suffire seuls à l'administration des sacremens, de prendre un nombre de prêtres suffisant pour les aider dans leurs fonctions; même de diviser les paroisses qui ont trop d'étendue, malgré les curés; et si le revenu n'est pas suffisant, de contraindre le peuple à fournir ce qui sera nécessaire pour la subsistance des nouveaux curés, suivant la constitution d'Alexandre III, qui commence, *ad audientiam*.

Le chapitre cinquième permet aux évêques d'unir à perpétuité des églises paroissiales ou autres, avec d'autres bénéfices, cures ou non cures, à raison de leur pauvreté et dans les autres cas permis par le droit, sans que ces unions puissent être révoquées sous quelque prétexte que ce soit.

Le chapitre sixième ordonne aux évêques de donner des vicaires aux curés ignorans, auxquels ils assigneront une partie du revenu du bénéfice; de châtier ceux qui vivent dans le scandale, et s'ils ne se corrigent pas, de les priver de leurs bénéfices, suivant les constitutions canoniques.

Le chapitre septième veut que les évêques puissent transférer les bénéfices simples des églises qui tombent en ruine et qui sont trop pauvres pour être rétablies, dans les églises mères, ou autres des mêmes lieux ou du voisinage, avec tous leurs droits et leurs revenus. De plus, qu'ils fassent établir les églises paroissiales des revenus qui leur appartiennent; et s'ils ne sont pas suffisans, qu'ils obligent les seigneurs et les paroissiens de contribuer à la réparation de ces églises, nonobstant toutes appellations, exemptions ou oppositions à ce contraires.

Le chapitre huitième porte qu'étant juste que les ordinaires

dans leur diocèse veillent soigneusement sur les choses qui regardent le culte de Dieu, on leur accorde le pouvoir de visiter tous les ans les bénéfices qui sont en commende, de quelque nature qu'ils soient, et d'y apporter tous les remèdes convenables pour y rétablir la régularité.

Le chapitre neuvième dit, en parlant des quêteurs, que plusieurs conciles généraux ayant tâché d'apporter plusieurs remèdes contre les quêteurs, qui sont devenus inutiles par la mamalice de ces mêmes quêteurs, qui semble augmenter tous les jours au scandale des fidèles, qui ne cessent d'en faire des plaintes, et qu'il n'y a pas d'espérance de les corriger, le saint concile ordonne que le nom et l'usage des quêteurs soient abolis dans tous les lieux de la chrétienté.

SESSION XXII.

Décret du concile, sur ce que les évêques doivent faire observer ou défendre dans la célébration de la sainte messe.

Un chacun peut aisément penser quel est le soin qu'il faut apporter afin de célébrer, avec tout le culte et la vénération possible, le saint et sacré sacrifice de la messe, en faisant réflexion que l'Écriture-Sainte appelle maudit celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment. Que si nous sommes obligés nécessairement d'avouer que les fidèles n'ont rien de plus saint et de plus divin que ce redoutable mystère, dans lequel les prêtres immolent tous les jours cette hostie vivifiante, par laquelle nous sommes réconciliés à Dieu le Père, il est visible qu'on le doit célébrer avec une grande pureté intérieure de cœur; c'est pourquoi, comme par le malheur des temps ou par la négligence et la méchanceté des hommes, il s'est introduit beaucoup d'abus qui déshonorent la dignité de ce grand sacrifice, afin de rétablir le culte de Dieu et d'édifier les fidèles, le saint et sacré concile ordonne aux évêques de défendre ou d'abolir tout ce qui s'est introduit par avarice, qui est une idolâtrie, ou par irrévérence, qui est difficilement sans impiété, ou par superstition, qui veut faussement imiter la piété. Et pour enfermer beaucoup de choses en peu de mots, quant à l'avarice, il leur est enjoint de défendre toutes sortes de conditions et de pactes, et tout ce qui se donne au sujet des premières messes; comme aussi ces importunes demandes d'aumônes, qui sentent l'exaction et même la simonie. Pour éviter l'irrévérence, les évêques empêcheront que les prêtres vagabonds et inconnus ne soient reçus à dire la messe, et que ceux qui seront notoirement prévenus de crimes ne servent à l'autel; ils ne souffriront point que la messe soit dite dans les maisons particulières, ni dans les autres lieux qui ne sont ni égli-

ses ni oratoires; ils banniront des églises toutes les musiques où il y a quelque chose de lascif ou d'impur, les actions profanes, les entretiens mondains, les promenades, les bruits et les clameurs. Enfin, pour couper pied à la superstition, ils empêcheront que les prêtres ne disent la messe hors des heures prescrites, ni avec d'autres cérémonies et prières que celles que l'Église a approuvées et qui sont reçues par l'usage; ils aboliront aussi l'observation d'un certain nombre de messes et de lumières, laquelle a été inventée par superstition plutôt que par esprit de piété, et avertiront les peuples d'aller souvent à leurs paroisses, du moins le dimanche et les grandes fêtes. Déclarant en outre que tout cela est proposé aux ordinaires, afin de le faire observer inviolablement par censures ecclésiastiques et autres peines, en qualité de délégués du siége apostolique.

Décret de la réformation.

Le chapitre premier ordonne que toutes les choses qui ont été salutairement établies par les papes et par les conciles, touchant les mœurs, l'honnêteté de la vie, la bienséance dans les habits, et la science nécessaire aux ecclésiastiques; la fuite de la bonne chère, des danses et du jeu soient observées à l'avenir sous les mêmes peines, ou même sous de plus grandes, selon qu'il plaira aux ordinaires de les régler; et que, si quelques-uns de ces statuts ont été négligés, les évêques prennent soin de les remettre en usage.

Le chapitre deuxième porte que les évêchés ne soient conférés qu'à des personnes qui aient toutes les qualités requises par les saints canons, et qui soient entrés dans les ordres sacrés du moins six mois auparavant. Que si les sujets ne sont pas connus à la cour de Rome, ou n'y sont connus que depuis peu, le procès-verbal en sera fait par les légats ou nonces apostoliques ou par l'ordinaire du lieu, et à son défaut par les évêques les plus proches. De plus, il faut que les élus soient remplis de science, afin de s'acquitter dignement de leur charge; et pour cela ils doivent être docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, ou du moins qu'ils aient un témoignage public de quelque université qu'ils sont capables d'enseigner les autres. Que, s'ils sont réguliers, ils montreront un pareil certificat de leurs supérieurs, et que tous ceux de qui il faudra prendre information, seront obligés de donner leur attestation gratuitement, autrement qu'ils sachent qu'ils chargent beaucoup leur conscience, et que Dieu et leurs supérieurs les puniront de leur péché.

Le chapitre troisième permet aux évêques de convertir le tiers des revenus des églises cathédrales ou collégiales en distributions, et que ceux qui y posséderont quelque dignité, qui

sera sans juridiction et sans charge d'aucun service, et résideront dans quelque cure du même diocèse hors de la ville, soient tenus pour présens dans lesdites églises.

Le chapitre quatrième porte que ceux qui seront dans une église cathédrale ou collégiale, et qui n'auront pas au moins l'ordre de sous-diacre, n'auront point de voix dans le chapitre : et que ceux qui ont ou qui auront à l'avenir quelque dignité, personnat ou autre bénéfice où certaines obligations sont attachées, comme de chanter la messe, l'évangile ou l'épître, seront tenus de prendre dans l'année les ordres requis à leur fonction, autrement ils encourront les peines portées par la constitution du concile de Vienne, qui commence, u*t ii qui*.

Le chapitre cinquième veut que les commissions des dispenses *extrà curiam*, soient adressées aux ordinaires; et, pour les dispenses qui seront de grâce, qu'elles n'aient point d'effet que les ordinaires, comme délégués apostoliques, n'aient reconnu sommairement qu'elles ont été impétrées sans subreption ou obreption.

Le chapitre sixième déclare que dans les changemens des dispositions de dernière volonté, les évêques, comme délégués du siége apostolique, reconnaîtront sommairement avant que ces changemens soient mis en exécution, si les impétrans ont exposé la vérité.

Le chapitre septième ordonne que les légats, les nonces, les patriarches et autres juges supérieurs seront tenus d'observer la constitution d'Innocent IV, qui commence *romana*, soit en recevant les appellations, soit en octroyant les défenses.

Le chapitre huitième porte que les évêques, comme délégués du saint-siége, seront exécuteurs de toutes les dispositions pieuses, soit de dernière volonté ou entre-vifs; qu'ils auront droit de visiter tous hôpitaux, colléges et communautés laïques, et même celles que l'on nomme écoles ou de quelque nom que ce soit, excepté les lieux qui sont sous la protection immédiate des rois : comme aussi les aumônes dites *monts de piété*, et tous les autres lieux pieux, quand même les laïques en auraient la direction; qu'enfin ils tiendront la main à l'exécution de toutes les choses établies pour le service de Dieu ou pour le salut des âmes, ou pour le soulagement des pauvres, suivant les constitutions des saints canons.

Le chapitre neuvième dit que les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques de la fabrique des églises et de tous les autres lieux de dévotion, tels qu'ils soient, seront tenus de rendre compte tous les ans de leur administration à l'ordinaire, nonobstant toutes coutumes ou priviléges contraires à ce décret. Cependant si, par quelque coutume de quelque

lieu l'on en doit répondre à d'autres personnes députées pour cela, l'ordinaire ne laissera pas d'y être appelé, sans quoi les administrateurs ne seront pas dûment déchargés.

Le chapitre dixième enjoint aux évêques, comme délégués apostoliques, d'examiner tous notaires destinés pour les causes et affaires ecclésiastiques, soit qu'ils aient leur autorité de la cour de Rome, soit qu'ils la tiennent des rois ou des empereurs, et en cas qu'ils les trouvent ignorans, de les interdire de leur office.

Le chapitre onzième et dernier porte que si quelqu'un, de quelque rang qu'il soit, fût-il même empereur ou roi, ose usurper, sous quelque prétexte que ce puisse être, les juridictions, biens, cens, droits et revenus de quelque église ou quelque bénéfice, il sera excommunié jusqu'à ce qu'il ait fait une restitution entière, et qu'il ait obtenu l'absolution du pape. Que, si c'est un patron même de l'église, il sera privé de son droit de patronage; et tout clerc qui aura consenti ou adhéré à telles usurpations, sera soumis aux mêmes peines, privé de tous bénéfices et rendu inhabile à tous autres.

SESSION XXIII.

De la réformation.

Le chapitre premier, qui concerne la résidence, et qui est fort étendu, porte que ceux qui sont chargés du soin des âmes en qualité de pasteurs, étant obligés, de précepte divin, de c[illegible]aître leurs brebis, d'offrir le sacrifice pour elles, de les repaître par la prédication, par l'administration des sacremens et par le bon exemple, d'avoir soin des pauvres, et de s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions pastorales, et n'étant pas possible que ceux qui ne sont pas toujours à veiller auprès de leur troupeau puissent s'acquitter de toutes ces obligations, le saint concile les exhorte à le repaître et à le conduire selon la conscience et la vérité; et, afin que personne n'interprète à sa mode et contre l'esprit du concile les réglemens faits sur la résidence sous Paul III, et ne croie qu'il lui soit permis de s'absenter cinq mois de suite, le concile déclare que tous ceux qui sont préposés à la conduite des églises, soit patriarches, primats, métropolitains, évêques, ou sous quelque nom ou titre que ce soit, quand même ils seraient cardinaux, sont obligés de résider en personne sans pouvoir jamais s'absenter, sinon lorsque la charité chrétienne, quelque urgente nécessité, l'obéissance due aux supérieurs, ou l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'état l'exigera. Veut que les causes de légitime absence soient approuvées par le pape ou par le métropolitain, si ce n'est quand elles seront notoires, ou que ce seront des occasions survenues

inopinément; et que le concile provincial juge des permissions qui auront été accordées, afin que personne n'abuse de cette liberté. Que les prélats qui seront obligés de s'absenter pourvoient si bien à leur troupeau, qu'il ne souffre aucun dommage de leur absence; et, d'autant que ceux qui ne sont absens que pour peu de temps ne se doivent pas, suivant les anciens canons, compter pour absens, le saint concile entend que cette absence ne puisse être que de deux mois par année, ou trois tout au plus, soit à compter de suite ou à diverses fois: encore faudra-t-il qu'il y ait une cause légitime pour cela, et que le troupeau n'en souffre point, ce qu'il laisse à la conscience des évêques, les avertissant de ne s'absenter jamais pendant l'avent ni le carême, ni les jours de noël, de pâques, de la pentecôte et de la Fête-Dieu, qui sont des jours dans lesquels ils doivent nourrir spirituellement leur troupeau et leur inspirer la joie par leur présence.

Si quelqu'un contrevient à ce décret, outre les peines établies et renouvelées sous Paul III, et, outre l'offense du péché mortel qu'ils encourent, le saint concile déclare qu'il ne pourra, en sûreté de conscience, retenir les fruits de son revenu échus pendant son absence, mais qu'il sera obligé de les appliquer à la fabrique de l'église ou aux besoins des pauvres.

Le saint concile déclare encore que toutes les mêmes choses auront lieu à l'égard des pasteurs inférieurs, et que, lorsqu'il arrivera qu'ils s'absenteront, ils seront obligés de mettre en leur place un vicaire capable, approuvé pour tel par l'évêque, auquel ils assigneront une portion suffisante. Enfin le concile ordonne que le présent décret et celui qui a été rendu sous Paul III, soient publiés dans les conciles provinciaux et diocésains.

Le chapitre second déclare que ceux qui auront été préposés à des églises cathédrales ou supérieures, sous quelque nom que ce puisse être, quand même ils seraient cardinaux, si dans trois mois ils ne se font pas sacrer, seront tenus de restituer les fruits qu'ils auront touchés; et que, s'ils diffèrent encore trois autres mois, ils seront de droit même privés de leurs églises. Que, si leur sacre se fait hors de Rome, il se fera dans leur cathédrale même, ou du moins dans quelque lieu de la province, si cela se peut faire commodément.

Le chapitre troisième veut et entend que les évêques confèrent par eux-mêmes les ordres, et quand ils seront malades, ils n'enverront point leurs diocésains à d'autres évêques, qu'ils n'aient été auparavant examinés et trouvés capables.

Le chapitre quatrième porte que l'on n'admettra point à la première tonsure ceux qui n'auront pas été confirmés ni in-

struits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne sauront ni lire ni écrire, ou qui ne paraîtront pas choisir ce genre de vie pour servir Dieu, mais pour se soustraire à la juridiction séculière.]

Le chapitre cinquième ordonne que ceux qui se présenteront pour recevoir les ordres mineurs, aient une attestation de leur curé et de leur maître d'étude. Pour ceux qui aspireront aux ordres majeurs, ils iront trouver l'évêque un mois devant l'ordination, qui fera publier leurs noms en pleine église, et prendra l'information de leur naissance, de leurs mœurs et de leur vie.

Le chapitre sixième déclare que nul clerc, ayant même les ordres mineurs, ne pourra tenir aucun bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni jouir du privilége de la juridiction ecclésiastique, s'il ne possède quelque bénéfice, ou s'il ne sert dans quelque église par l'ordre de l'évêque, ou s'il ne demeure dans quelque séminaire ou dans quelque université pour se disposer à recevoir les ordres majeurs. A l'égard des clercs mariés, on observera la constitution de Boniface VIII, qui commence : *Clerici qui cum unicis*, à condition que ces clercs servent actuellement dans quelque église, portant l'habit clérical et la tonsure.

Le chapitre septième ordonne, en suivant les vestiges des anciens canons, que lorsque l'évêque voudra donner les ordres, il fera appeler à la ville le mercredi d'auparavant, ou tel jour qu'il voudra, tous ceux qui désireront les recevoir, et qu'assisté de gens versés dans les saintes lettres et bien instruits des ordonnances ecclésiastiques, il les examine soigneusement.

Le chapitre huitième enjoint aux évêques de faire les ordinations dans le temps porté par le droit et dans l'église cathédrale, en présence des chanoines. Que si elles se font dans quelque autre lieu du diocèse, on prendra toujours la principale église, où le clergé même du lieu sera appelé. Chacun doit être ordonné par son propre évêque, et nul ne le pourra être par un autre, si auparavant ses bonnes mœurs ne sont reconnues par un témoignage de son ordinaire.

Le chapitre neuvième défend aux évêques de donner les ordres à aucun de leurs domestiques qui ne seront pas de leur diocèse, qu'après trois ans de demeure avec eux, et en ce cas ils seront obligés de les pourvoir en même temps d'un bénéfice, nonobstant toute coutume contraire.

Le chapitre dixième déclare que nul abbé, ni autre prélat, bien que privilégié, ne pourra à l'avenir donner la première tonsure, ni les ordres mineurs, à d'autres qu'à des réguliers soumis à leur juridiction; ni que ces abbés, ni les colléges ou les chapitres n'y pourront donner

des dimissoires à pas un clerc séculier, pour être ordonné par d'autres, nonobstant priviléges, prescriptions ou coutumes contraires, sous peine de suspense.

Le chapitre onzième porte que l'on ne donnera les ordres mineurs qu'à ceux qui du moins entendront le latin, et qu'on sera tenu de garder les interstices, afin qu'ils puissent mieux se convaincre de l'importance de cette discipline, et qu'ils puissent exercer leur office dans l'église que leur évêque leur a marquée; que comme ces ordres sont des degrés pour monter aux autres, personne n'y sera promu qu'il ne donne lieu d'espérer, par son savoir, qu'un jour il deviendra digne des ordres majeurs; que du dernier degré des mineurs, il y aura un interstice d'un an entier au premier des majeurs, à moins que l'évêque ne juge à propos d'en disposer autrement pour l'utilité de l'église.

Le chapitre douzième dit que nul ne sera promu à l'ordre de sous-diacre avant l'âge de vingt-deux ans, à celui de diacre avant vingt-trois, ni à la prêtrise avant vingt-cinq, ce qui s'observera pareillement à l'égard des religieux, nonobstant tous priviléges. Il avertit néanmoins les évêques de n'élever pas indifféremment aux ordres ceux qui ont atteint cet âge, mais seulement les personnes qui en sont dignes, et que la probité et la bonne vie rendent déjà vieux.

Le chapitre treizième veut que ceux que l'on recevra aux ordres de sous-diacre et de diacre aient donné des preuves d'une bonne conduite dans les ordres mineurs, et qui par la grâce de Dieu se sentiront capables de vivre en continence; qu'ils servent actuellement dans les églises où ils auront été appliqués, et qu'ils sachent qu'ils édifieront beaucoup, si on les voit communier, du moins les dimanches et les autres jours solennels qu'ils serviront à l'autel; que les sous-diacres ne monteront point plus haut qu'ils n'aient été un an dans cet emploi; que l'on ne donnera point deux ordres sacrés en un même jour, quelque privilége qui puisse exister.

Le chapitre quatorzième ordonne que nul ne sera élevé au sacerdoce, qu'il n'ait exercé du moins un an la fonction de diacre, à moins que l'évêque n'en dispose autrement pour la nécessité ou l'utilité de l'église, et qu'il ne soit reconnu capable d'enseigner le peuple et d'administrer les sacremens : que l'évêque aura soin que les prêtres célèbrent au moins les dimanches et les fêtes solennelles, et s'ils ont charge d'âmes, aussi souvent qu'il sera besoin pour s'acquitter de leur charge; que l'évêque pourra faire grâce à ceux qui auront été promus *per saltum*, y ayant cause légitime, et s'ils n'ont pas exercé leur office.

Le chapitre quinzième marque que, quoique les prêtres reçoivent avec la prêtrise la

puissance d'absoudre des péchés, néanmoins le saint concile déclare que nul prêtre, même régulier, ne pourra confesser, s'il n'a un bénéfice portant titre de cure, ou s'il n'a l'approbation de l'évêque, qui se donnera gratuitement, nonobstant tous priviléges et coutumes immémoriaux.

Le chapitre seizième, renouvelant le sixième canon du concile de Calcédoine, porte que personne ne recevra les ordres qu'il ne soit appliqué au service de quelque église, ou lieu de dévotion, pour y exercer son ministère; que s'il quitte le lieu qui lui aura été assigné sans la permission de l'évêque, il sera interdit de ses fonctions; de plus, nul clerc étranger ne sera reçu à célébrer et à administrer les sacremens, qu'il n'ait un certificat de son ordinaire.

Le chapitre dix-septième ordonne que pour remettre en usage, suivant les saints canons, les fonctions de tous les ordres, depuis celui de diacre jusqu'à celui de portier, lesquelles étaient exercées dans l'Église avec honneur dès le temps des apôtres, et pour ôter aux hérétiques tout sujet de les croire vaines et inutiles, ordonne, dis-je, que ces fonctions ne se feront à l'avenir que par ceux qui seront actuellement dans les ordres, dont elles sont propres, et commande aux évêques d'en faire rétablir l'usage, autant qu'il sera possible, dans toutes les églises cathédrales, collégiales et paroissiales de leur diocèse; que s'il ne se trouve pas sur les lieux des clercs non mariés, pour faire les fonctions des ordres mineurs, on en pourra prendre des mariés, pourvu qu'ils ne soient pas bigames et qu'ils soient capables de servir.

Le chapitre dix-huitième et dernier porte, que les jeunes gens étant naturellement enclins à la volupté, si l'on n'a soin de les tourner de bonne heure à la piété, les églises cathédrales feront instruire dans la profession ecclésiastique un certain nombre d'enfans du diocèse, dans un collége proche l'évêché, ou dans quelque autre endroit commode; que l'on n'y en recevra aucun qui n'ait au moins douze ans, qui ne soit né de légitime mariage, et qui ne sache lire et écrire; qu'on préférera les pauvres aux riches, sans exclure les derniers, pourvu qu'ils fournissent à leur entretien, et qu'ils s'étudient à servir Dieu et son église; que l'évêque, après avoir séparé les enfans en diverses bandes, selon leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera une partie au service des églises, et l'autre demeurera dans le collége, pour être instruits, de sorte que ce collége soit un perpétuel séminaire des ministres de Dieu; et afin d'être plus aisément et commodément instruits dans la discipline ecclésiastique, ils porteront toujours l'habit clérical et la tonsure, apprendront la grammaire,

le chant ecclésiastique et le calcul; qu'on leur fera lire l'Écriture-Sainte, les homélies des pères, les rituels, et tout ce qui peut les rendre capables de confesser; que l'évêque aura soin qu'ils assistent tous les jours à la messe, qu'ils se confessent tous les mois, et qu'ils communient quand le confesseur le jugera à propos.

Quant au fonds nécessaire pour entretenir ces colléges, il est dit que les revenus qui se trouveront déjà destinés à de certains lieux à l'instruction et à la nourriture des enfans, seront censés dès là réellement appliqués au nouveau séminaire. Que pour fournir au surplus, l'évêque, assisté du conseil, de deux chanoines, et de deux autres ecclésiastiques de la ville, fera distraction d'une certaine partie de tous les revenus des bénéfices du diocèse, laquelle sera appliquée et incorporée audit collége, et que même l'on y pourra unir quelque bénéfice simple, quel qu'il soit. Que les évêques obligeront ceux qui tiennent des charges ou prébendes auxquelles est attachée l'obligation d'enseigner, de faire leçon dans ces écoles, ou par eux-mêmes, ou par des gens capables qu'ils mettent en leur place; qu'à l'avenir les dignités que l'on nomme scolastiques, ne seront données qu'à des docteurs ou à des licenciés en théologie ou en droit canon. Que si dans quelque province, les églises sont si pauvres que l'on ne puisse pas fonder un collége en chacune, l'on en établira un ou plusieurs dans la métropole ou dans quelque autre église de la province plus commode, du revenu de deux ou de plusieurs de ces églises pauvres. Que dans les diocèses de grande étendue, l'évêque pourra ériger plusieurs séminaires en plusieurs lieux, comme bon lui semblera, avec dépendance de celui qui sera dans la ville épiscopale.

SESSION XXIV.

De la réformation sur le mariage.

Le chapitre premier porte que, quoiqu'il soit certain que les mariages clandestins sont de vrais mariages, tant que l'Église ne les a point annulés, et que le concile condamne ceux qui ne les tiennent pas pour bons et valides, et pareillement ceux qui assurent que les mariages contractés par les enfans de famille, sans le consentement de leurs parens, sont nuls, et que les pères et mères les peuvent rendre bons ou nuls, néanmoins l'Église les a toujours eus en horreur et toujours défendus : mais que le saint concile voyant que les défenses ne servent plus de rien, ordonne que les mariages, avant d'être contractés, soient publiés dans l'église trois jours de fête consécutifs, suivant les décrets du concile de Latran, sous Innocent III; après quoi, s'il n'y a point d'opposition légitime, ils seront célébrés en face

de l'Église, où les curés, après avoir interrogé l'homme et la femme, et pris leur consentement, leur dira : Je vous joins ensemble en mariage, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, ou telles autres paroles, selon l'usage de chaque pays : que si l'on a quelque défiance, qu'en faisant tant de publications de bans, on pourra, par malice, apporter quelque empêchement au mariage, l'ordinaire pourra dispenser des deux derniers : que ceux qui oseront contracter mariage, sans la présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé du curé ou de l'ordinaire, et sans deux ou trois témoins, auront mal contracté. Si le curé ou autre prêtre marie sans le nombre de témoins prescrit, et les témoins qui y auront assisté sans le curé ou quelque autre prêtre, et pareillement les parties contractantes, seront punis à la discrétion de l'ordinaire. De plus, le saint concile exhorte l'homme et la femme à ne point demeurer ensemble avant la bénédiction nuptiale qu'ils doivent recevoir dans l'église : que le curé aura un livre où il écrira le jour et le lieu du mariage, avec le nom des parties et des témoins.

Le chapitre second dit que voyant par expérience que la quantité de défenses est cause qu'on contracte souvent par ignorance des mariages dans les cas prohibés, dans lesquels on offense Dieu grièvement, en y persévérant, ou on est obligé de les casser, ce qui ne se fait pas sans grand scandale; c'est pourquoi le saint concile voulant remédier à ces inconvéniens, restreint l'empêchement qui naît de l'alliance spirituelle au parrain et au filleul, au parrain et à la marraine, au prêtre qui confère le baptême et à l'enfant baptisé, comme aussi à ses pères et mères; la même chose doit s'observer dans l'alliance contractée par la confirmation.

Le chapitre troisième porte que le saint concile lève entièrement l'empêchement de justice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles ne seront pas valides; et si elles le sont, l'empêchement ne s'étend pas plus loin qu'au premier degré.

Le chapitre quatrième déclare que le concile, pour de bonnes raisons, restreint l'empêchement de l'affinité contractée par fornication, à ceux qui se trouvent au premier et au second degré de cette affinité.

Le chapitre cinquième ordonne que ceux qui sciemment contracteront mariage aux degrés défendus, seront séparés, sans pouvoir jamais obtenir dispense, comme aussi ceux qui auront contracté sans savoir les degrés, mais qui auront négligé d'observer les cérémonies requises à contracter : que si quelqu'un les ayant observées, se trouve avoir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, il pourra obtenir dispense, qui,

en ce cas, sera gratuite : que si on en donne quelqu'une pour les mariages encore à faire, ce sera rarement, pour cause légitime et gratuitement; mais l'on n'en donnera jamais au second degré, si ce n'est à de grands princes, et pour l'intérêt public.

Le chapitre sixième déclare que l'intention du saint concile est, qu'il ne peut y avoir de mariage entre le ravisseur et la personne enlevée, tant qu'elle est en la puissance du ravisseur: que si en étant séparée et se trouvant libre, elle le veut bien pour mari, il pourra l'épouser: que cependant le ravisseur et tous ceux qui l'auront aidé de leur conseil ou autrement, seront excommuniés *ipso facto*, infâmes à jamais, et incapables de toutes charges : que s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade : de plus, le ravisseur sera tenu, soit qu'il épouse la femme enlevée, ou non, de la doter à la discrétion du juge.

Le chapitre septième défend d'admettre les vagabonds au sacrement de mariage, qu'auparavant on n'ait fait une enquête exacte de leurs personnes, et que l'ordinaire n'ait donné sa permission, et exhorte les magistrats à observer ces gens-là de près.

Le chapitre huitième ordonne que les concubinaires, soit qu'ils soient mariés, ou non, de quelque condition qu'ils soient, seront excommuniés, s'ils ne chassent pas leurs concubines, après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire ou par ses officiers : que s'ils persistent dans leur péché un an après les censures, l'ordinaire procédera contre eux en toute rigueur; que les concubines qui n'obéiront pas après les trois admonitions, seront chassées hors du lieu, et même hors du diocèse, si l'ordinaire le trouve à propos; et pour cela il implorera l'assistance du bras séculier, s'il en est besoin; déclarant au surplus que les autres peines portées par les canons contre les adultères et les concubinaires demeurent dans toute leur force.

Le chapitre neuvième porte que le saint concile défend à tous seigneurs et magistrats séculiers, sous peine d'anathème, de contraindre leurs vassaux ou leurs justiciables, ni directement, ni indirectement, de se marier contre leur gré.

Le chapitre dixième ordonne que l'on gardera les anciennes défenses de la célébration des noces, depuis l'avent jusqu'au jour de l'épiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de pâques inclusivement, et que les évêques auront soin qu'on les célèbre avec beaucoup de modestie et d'honnêteté, parce que le mariage est une chose sainte, et qu'il faut traiter saintement.

Autre décret de réformation, contenant vingt-un chapitres.

Le chapitre premier porte que comme on doit beaucoup travailler, de peur qu'on ne se

trompe dans une chose d'une aussi grande conséquence qu'est l'élection quand une église viendra à vaquer, il faut faire des prières publiques pour obtenir un bon pasteur : que ceux qui ont quelque droit à l'élection se souviennent qu'ils pèchent mortellement, s'ils n'ont un soin tout particulier de faire élire ceux qu'ils jugeront les plus dignes et les plus utiles à l'Église, prenant garde qu'ils soient nés de légitime mariage, et qu'ils aient toutes les qualités requises par les saints canons et par les décrets de ce concile; et comme pour choisir une personne qui, au témoignage des gens de bien et savans, ait toutes les qualités, il est bien difficile, à cause des électeurs qui sont de différens pays et mœurs, qu'ils conviennent tous ensemble, le saint concile ordonne que dans un synode provincial, qui sera tenu par chaque métropolitain, il s'établira une formule d'examen ou d'enquête propre à chaque province, laquelle devra être approuvée par le pape : qu'après que l'enquête aura été faite de la sorte, il s'en dressera un acte public pour être envoyé à Rome, afin que le consistoire en juge : que toutes les conditions nécessaires pour être élevé à l'épiscopat seront pareillement requises dans la promotion des cardinaux, quoiqu'ils ne soient que diacres : que le pape les prendra de toutes les nations de la chrétienté, autant que cela se pourra faire commodément, et selon qu'il y trouvera des sujets propres. Enfin, le concile, touché des calamités de l'Église, ne peut se passer de dire qu'il est de la dernière importance que le pape s'applique, selon le devoir de sa charge, à n'élever au cardinalat que de dignes sujets, à ne donner la conduite des églises qu'à des gens de bien et de capacité, d'autant plus que Jésus-Christ lui demandera compte des brebis qui seront péries par la négligence des pasteurs.

Le chapitre second ordonne que l'on rétablira les conciles provinciaux dans les lieux où ils ont été omis : que les métropolitains par eux-mêmes ou par le plus ancien suffragant les assembleront au plus tard dans un an après la clôture du concile, et puis tous les trois ans au moins après l'octave de pâques, ou dans un autre temps plus commode : que les évêques ne pourront à l'avenir être contraints d'aller contre leur gré à la métropole : que ceux qui ne relèvent d'aucun archevêque, feront choix une fois de quelque métropolitain du voisinage, au synode duquel ils seront obligés d'assister, et d'observer les statuts qui y auront été faits, leurs priviléges à l'égard du reste, demeurant en leur entier : que les synodes de chaque diocèse se tiendront tous les ans, et que tous les exempts seront même tenus d'y assister, excepté ceux qui sont soumis à des chapitres généraux, si ce n'est qu'ils aient des églises séculières annexées,

à raison desquelles ils doivent se trouver au synode.

Le chapitre troisième enjoint aux patriarches, métropolitains et évêques de faire tous les ans la visite de leurs diocèses, ou s'ils ont quelque légitime empêchement, d'envoyer leur vicaire général ou quelque autre visiteur particulier : que si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas de faire cette visite tous les ans, ils la feront toute entière dans l'espace de deux ans : que les métropolitains ne visiteront point les cathédrales ni les diocèses des évêques comprovinciaux, sinon pour des causes approuvées par le concile provincial. Les archidiacres et les autres ministres inférieurs feront leur visite en personne et assistés d'un greffier. Les visiteurs que les chapitres députeront seront auparavant approuvés par l'évêque. Leur train sera modeste, et ils achèveront leur visite le plus promptement qu'il leur sera possible : ils ne prendront rien que la nourriture, et leur vie sera frugale. Il sera, au choix de ceux qui seront visités, de payer cette nourriture en argent; et dans les lieux où la coutume est de ne rien donner, cet usage y sera gardé. Les patrons ne se mêleront de ce qui regarde l'administration des sacremens, ni de la visite des ornemens de l'église, ni des biens de la fabrique, à moins qu'ils n'en aient droit comme fondateurs; mais ce sera aux évêques de se mêler de ce soin.

Le chapitre quatrième veut que les évêques prêchent eux-mêmes dans leur propre église, ou s'ils ont quelque empêchement légitime, y suppléent par autrui; que les curés prêchent dans leurs paroisses, ou à leur défaut, des personnes nommées par l'évêque aux frais de ceux qui y sont tenus, et cela du moins tous les dimanches, toutes les fêtes solennelles, et tous les jours de l'avent et du carême, ou du moins trois fois la semaine : que l'évêque avertisse le peuple de l'obligation d'assister à sa paroisse pour entendre la parole de Dieu : que nul, soit séculier ou régulier, n'entreprenne de prêcher sans le consentement de l'évêque : que les évêques aient soin que la doctrine chrétienne soit enseignée aux enfans dans chaque paroisse les fêtes et les dimanches. Pour ce qui regarde les autres choses touchant la prédication, on laisse dans son entier ce qui a été établi sous le pape Paul III.

Le chapitre cinquième porte que les causes grièves en matière criminelle contre les évêques ne seront jugées que par le pape : que si elles sont telles qu'il faille les renvoyer hors de Rome, elles ne seront commises qu'aux métropolitains ou à des évêques que le pape choisira, lesquels n'auront d'autre pouvoir que d'instruire seulement le fait dont ils informeront le pape, auquel le jugement définitif demeurera réservé; le concile renouvelant au surplus le décret

de Jules III, d'heureuse mémoire, et la constitution d'Innocent III dans le concile général de Latran, qui commence *qualiter et quandò :* que les causes criminelles de moindre conséquence seront vidées par le concile provincial ou par les gens qu'il y commettra

Le chapitre sixième donne pouvoir aux évêques de dispenser de toutes irrégularités et suspensions encourues pour des crimes cachés, excepté celle qui s'encourt pour l'homicide volontaire; et pareillement d'absoudre au for de la conscience de tous péchés secrets, et même réservés au saint-siége, soit par eux-mêmes ou par leurs vicaires, excepté le crime d'hérésie, où ils ne pourront commettre personne.

Le chapitre septième dit qu'afin que les fidèles s'approchent avec plus de respect et de dévotion des sacremens, le concile ordonne qu'avant que les sacremens leur soient administrés, on leur en expliquera la vertu et l'usage en langue vulgaire, selon la forme que le concile prescrira dans son catéchisme, que les évêques auront soin de faire traduire fidèlement en langue du pays, afin que les curés les lisent au peuple, qui leur expliqueront aussi l'Écriture-Sainte les fêtes et les dimanches, en bannissant de la chaire les questions inutiles.

Le chapitre huitième ordonne que les pécheurs qui auront commis quelque péché public et scandaleux, subiront une pénitence publique proportionnée au crime, que l'évêque pourra néanmoins convertir en une secrète; que dans les églises cathédrales, si cela se peut, les évêques établiront un pénitencier qui sera docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, âgé de quarante ans.

Le chapitre neuvième porte que les décrets faits sous Paul III et sous Paul IV, pour la visite des bénéfices, seront observés à l'égard des églises que l'on dit n'être d'aucun diocèse, lesquelles seront visitées par le plus proche évêque.

Le chapitre dixième ordonne que dans tout ce qui concerne la visite et la correction des mœurs, l'exécution de ce que les évêques auront ordonné ou jugé ne pourra être empêchée, ni arrêtée par aucune exemption ni appellation faite au siége apostolique même.

Le chapitre onzième dit que les priviléges et les exemptions qui s'accordent à la plupart des personnes, sous divers titres, n'ayant causé que des troubles et de la brouillerie dans les tribunaux ecclésiastiques, le saint concile déclare que les titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains royaux, ou de frères servans des ordres militaires, des monastères et des hôpitaux, n'empêchent point que ceux à qui les priviléges ont été accordés ne soient soumis aux ordinaires, comme délégués du saint-

siége, excepté néanmoins ceux qui servent actuellement dans ces lieux, et vivent sous leur obéissance; que les chapelains royaux seront pareillement sujets; mais dans les termes de la constitution d'Innocent III, qui commence *cum Capellani;* que les exemptions dont jouissent les domestiques des cardinaux, n'auront point lieu en faveur de ceux qui sont bénéficiers, en ce qui concerce leurs bénéfices.

Le chapitre douzième porte que les dignités, principalement des églises cathédrales, ayant été établies pour la conservation et l'augmentation de la discipline ecclésiastique, et afin que ceux qui les possèdent surpassant les autres en piété, servissent d'exemple et aidassent les évêques par leur office, le saint concile ordonne que nul ne sera pourvu à aucune dignité qui ait charge d'âmes, avant l'âge de vingt-cinq ans, et qui ne soit instruit de son devoir et recommandable par ses mœurs, suivant la constitution d'Alexandre III dans le concile de Latran, qui commence *cùm in cunctis;* que les archidiacres, autant que cela se pourra, soient docteurs en théologie ou licenciés en droit canon; que les autres dignités ne seront remplies que par des gens capables, et qui n'aient pas moins que vingt-deux ans; que ceux qui seront pourvus de bénéfices à charge d'âmes, et pareillement les chanoines des églises cathédrales, seront tenus de faire profession de leur foi, dans le terme de deux mois, non-seulement devant l'évêque, mais encore en plein chapitre; que nul ne sera admis à aucune dignité, prébende ou portion, qui ne soit dans l'ordre sacré qui est requis par son titre, ou qui ne soit en âge de le recevoir; qu'à chaque prébende ou portion des églises cathédrales, il y ait une obligation attachée d'être dans un certain ordre, soit de prêtre, de diacre ou de sous-diacre, et que ce soit l'évêque qui fasse ce réglement avec son chapitre, mais en sorte qu'il y ait au moins la moitié de prêtres; que toutes les dignités, ou du moins la moitié des prébendes des églises cathédrales ou collégiales ne soient conférées qu'à des docteurs ou à des licenciés en théologie ou en droit canon, et que ces bénéficiers ne puissent être absens de ces églises plus de trois mois de l'année; que ceux qui n'assisteront pas au service soient privés des distributions; que chacun fasse ses propres fonctions en personne, et non point par substitut; que les chanoines soient habillés décemment, tant dehors que dans le chœur, et qu'ils s'abstiennent de la chasse, des cabarets, des jeux et autres choses semblables défendues par les canons. Pour ce qui regarde la manière de faire l'office divin, on laisse au synode provincial la liberté d'en dresser une formule pour tout le diocèse.

Le chapitre treizième ordonne que comme il y a plusieurs églises cathédrales, qui sont d'un revenu fort modique, ce qui ne répond nullement à la dignité épiscopale, ce sera au concile provincial d'en augmenter les revenus, et d'en informer le pape pour en ordonner selon sa prudence; que l'évêque aura soin de pourvoir aux cures pauvres ou par l'union de quelques bénéfices non réguliers, ou par l'attribution de quelques dîmes, ou par cotisation des paroissiens; que les églises paroissiales ne soient jamais unies, ni aux monastères, ni aux abbayes, ni aux dignités ou prébendes des églises cathédrales, ni aux autres bénéfices simples, hôpitaux ou ordres de chevaliers : et celles qui s'y trouveront unies, soient revues par les ordinaires; que les églises cathédrales dont le revenu ne passe pas mille écus, et les paroissiales qui n'en ont pas plus de cent, ne puissent à l'avenir être chargées d'aucunes pensions ni réserves des fruits; que dans les lieux où les paroisses n'ont pas des limites réglées, et où les sacremens sont administrés indifféremment à ceux qui les demandent, l'évêque assigne à chaque paroisse son curé particulier, et que dans les lieux où il n'y avait point de paroisses, l'on y en établisse au plus tôt.

Le chapitre quatorzième porte que les évêques aboliront tous les droits d'entrée et autres qui se payent pour la prise de possession, qui est une chose que le saint concile déteste, à moins qu'ils ne soient employés à des usages pieux; et que les transgresseurs encourent toutes les peines portées par les canons contre les simoniaques.

Le chapitre quinzième veut que dans les églises cathédrales ou collégiales, où les prébendes sont en grand nombre, et les distributions journalières non suffisantes pour entretenir honnêtement les chanoines, les évêques puissent, avec le consentement du chapitre, y unir quelques bénéfices simples, ou supprimer quelques-unes de ces prébendes.

Le chapitre seizième déclare que pendant la vacance du siége épiscopal, le chapitre à qui il appartient de recevoir les fruits, doit mettre un économe, ou même plusieurs, pour avoir soin des revenus; que huit jours après, il nommera un vicaire, ou confirmera celui du défunt, faute de quoi le droit sera dévolu au métropolitain; que l'évêque nouveau se fera rendre compte de l'administration des fruits, et pourra punir les économes qui auront malversé.

Le chapitre dix-septième défend à tout ecclésiastique, quand même ce serait un cardinal, de tenir plus d'un bénéfice; que si ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien d'un titulaire, il sera permis de lui conférer un autre bénéfice simple, pourvu que ni l'un ni l'autre n'obligent pas à résidence personnelle, ce

qui aura lieu à l'égard de tous bénéfices, tant séculiers que réguliers, même en commende, de quelque qualité qu'ils soient. Que ceux qui tenaient alors plusieurs églises paroissiales, ou une cathédrale et une paroisse, seraient tenus d'en quitter une dans le terme de six mois, faute de quoi tous les autres bénéfices seraient censés vacans; que cependant le concile désirerait qu'il fût pourvu aux besoins de ceux qui seraient obligés de résigner de la sorte, par quelque voie commode, selon que le pape le jugerait à propos.

Le chapitre dix-huitième dit que, comme c'est l'avantage des fidèles d'être gouvernés par de dignes pasteurs, et d'en être pourvus le plus tôt qu'il se peut, le saint concile entend que, lorsque quelque cure viendra à vaquer, soit par mort, soit par résignation ou autrement, on prenne le nom de tous ceux qui seront proposés ou qui se présenteront d'eux-mêmes, afin qu'ils soient tous examinés par l'évêque, assisté de trois autres examinateurs; que de tous ceux qui auront été jugés capables, l'évêque choisira celui qui lui semblera le plus digne; que si l'église est de patronage ecclésiastique, le patron présentera à l'évêque le sujet qu'il estimera le plus propre de tous ceux qui auront été approuvés par les examinateurs. Mais si l'église est de patronage laïque, celui qui sera présenté par le patron sera examiné par les mêmes députés, et ne sera point admis, s'il n'est trouvé capable; que tous les ans il sera proposé, dans le synode du diocèse, six examinateurs, dont l'évêque en choisira trois pour faire avec lui l'examen; que ces examinateurs, qui seront tous docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, jureront sur l'Évangile de s'acquitter fidèlement de cet emploi, et ne pourront rien recevoir ni avant ni après l'examen.

Le chapitre dix-neuvième déclare que le saint concile ne veut plus qu'on accorde des grâces expectatives, même aux colléges, universités, parlemens et autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, même d'indult, et qu'il n'y aura plus de réserves mentales.

Le chapitre vingtième porte que les causes ecclésiastiques, quand elles seront bénéficiales, n'iront en première instance que devant les ordinaires des lieux, et seront terminées dans l'espace de deux ans au plus; autrement il sera libre aux parties de prendre d'autres juges; que nul appel ne sera reçu qu'après une sentence définitive, ou une qui ait pareille force, excepté les causes que le pape jugera à propos d'évoquer à lui, pour des raisons justes et pressantes; que les causes de mariages et les causes criminelles iront seulement à l'évêque; que si, en fait de mariage, l'une des parties vérifie de sa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la province,

ni en seconde, ni en troisième instance, à moins que l'autre partie ne veuille fournir la nourriture et supporter les frais du procès ; que les légats, les nonces, les gouverneurs ecclésiastiques et autres, ne troubleront point les évêques dans les causes susdites et ne procéderont point non plus contre aucun clerc, sinon en cas de négligence de l'évêque; que l'appelant sera tenu d'apporter à ses frais devant le juge de l'appel toutes les pièces du procès intenté devant l'évêque, desquelles le greffier sera tenu de donner copie à l'appelant, au plus tard dans un mois, moyennant un salaire raisonnable.

Le chapitre vingt-unième déclare que ce n'a jamais été l'intention du concile de changer en aucune façon par la clause mise dans le décret, publié dans la première session, sous Pie IV, conçue en ces termes : *Proponentibus Legatis*, la manière ordinaire de traiter les affaires dans les conciles généraux, ni de donner ou d'ôter rien à personne, contre ce que les saints canons et les conciles généraux ont établi.

SESSION XXIV.

DE LA RÉFORMATION.

Sur les réguliers et sur les religieuses.

Le chapitre premier porte que le concile n'ignorant pas la gloire et l'utilité qui revient à l'Église des maisons religieuses, lorsque tout s'y passe dans l'ordre, il a jugé nécessaire, afin de rétablir la régularité dans les lieux où elle pourrait être périe, et pour l'entretenir dans ceux où elle s'est conservée, d'ordonner que tous les réguliers mènent une vie conforme à leur règle, et observent fidèlement les choses qui sont de la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance et de chasteté, et les autres qui sont particuliers à leur ordre, comme la manière de vivre et l'habit.

Le chapitre second déclare qu'aucun régulier, ni religieuse ne pourront posséder en propre aucuns biens meubles ou immeubles, et qu'à l'avenir les supérieurs ne pourront accorder à aucuns réguliers aucuns biens en fonds, non pas même en titre d'usage, d'administration ni de commende. Quant aux meubles, les réguliers auront tous ceux qui leur seront nécessaires, mais rien de superflu. Si quelqu'un contrevient à cette ordonnance, il sera privé pendant deux ans de voix active et passive, et puni suivant sa règle et les constitutions de son ordre.

Le chapitre troisième accorde la permission à tous monastères, et même aux mendians, excepté les capucins et les observantins, de posséder des biens en fonds. Qu'il n'y aura dans tous les couvens que le nombre de religieux qui pourra être entretenu ou des revenus, ou des aumônes ordinaires; et qu'il ne s'en pourra établir de nouveaux sans la permission de l'évêque.

Le chapitre quatrième défend aux réguliers de se mettre au service d'aucun prélat, prince, université ou communauté, sans la permission de leur supérieur, ni de s'éloigner de leur couvent sans une obédience par écrit. Que si quelque religieux est trouvé sans cette obédience, il sera puni comme déserteur de son ordre.

Le chapitre cinquième dit que le concile, en renouvelant la constitution de Boniface VIII, qui commence *Periculoso*, ordonne aux évêques d'avoir un soin particulier de faire rétablir la clôture des religieuses aux lieux où elle aura été violée, et de la conserver dans les couvens où elle se sera maintenue, exhortant tous les princes d'aider les évêques, en commandant aux magistrats séculiers de le faire sous peine d'excommunication; que nulle religieuse ne pourra sortir de son couvent, ni personne y entrer, de quelque condition, sexe ou âge que ce soit, sans une permission par écrit de l'évêque; que les religieuses des monastères situés hors les murs des villes, seront mises en d'autres nouveaux, ou dans les anciens qui seront dans l'enceinte des villes; et qu'on contraindra par censures ecclésiastiques les rebelles d'obéir.

Le chapitre sixième porte que les abbés, abbesses, supérieurs ou supérieures, seront élus par suffrages secrets, sans qu'il soit permis à l'avenir d'établir aucuns procureurs pour suppléer les suffrages des absens; autrement l'élection sera nulle.

Le chapitre septième défend d'élire d'abbesse, de prieure ni de supérieure, qui n'ait quarante ans et qui n'ait huit ans de profession; que si ces conditions ne se rencontrent dans aucune religieuse du monastère, l'on en pourra prendre une qui ait passé trente ans, et en ait du moins cinq de profession; que nulle religieuse ne pourra être supérieure de deux monastères; que celui qui présidera à l'élection, prendra les voix à la fenêtre de la grille.

Le chapitre huitième veut que les monastères des filles qui ne sont point soumis aux ordinaires, et qui n'ont point de visiteurs ordinaires réguliers, mais ont accoutumé d'être sous la direction immédiate du saint-siége, se réduisent en congrégation dans l'année d'après la clôture du concile pour prendre une forme de gouvernement; que lorsque cette forme sera établie, ceux qui auront été élus supérieurs ou visiteurs, auront la même autorité sur les monastères de leur congrégation que les autres supérieurs ont dans les autres ordres.

Le chapitre neuvième ordonne que les monastères des filles immédiatement sujettes au saint-siége, sous quelque nom qu'elles soient établies, seront gouvernés par les évêques comme délégués du pape.

Le chapitre dixième enjoint aux religieuses de se confesser

et communier du moins tous les mois, et veut qu'outre le confesseur ordinaire, il leur en soit donné un extraordinaire, qui entendra leurs confessions deux ou trois fois l'année; mais il leur défend de garder le Saint-Sacrement dans leur enclos, nonobstant tout privilége à ce contraire.

Le chapitre onzième porte que dans les monastères d'hommes ou de filles où il y a droit d'exercer les fonctions curiales sur quelques séculiers, ceux qui les exercent seront immédiatement soumis, pour ce qui concerne l'administration des sacremens, à la visite et à la correction de l'évêque, excepté l'abbaye de Clugny et les monastères dont les abbés ont la juridiction épiscopale et temporelle sur les paroisses.

Le chapitre douzième ordonne aux réguliers de publier dans leurs églises et d'observer les censures et interdits, non-seulement du pape, mais encore des évêques, et garderont les fêtes que l'ordinaire aura commandées.

Le chapitre treizième donne aux évêques le pouvoir de juger, sans appel, de tous les différends de préséance entre les ecclésiastiques séculiers ou réguliers; que les uns et les autres seront tenus d'assister aux processions publiques, excepté ceux qui vivent dans une clôture étroite.

Le chapitre quatorzième veut que tout régulier, qui au dehors sera tombé en faute notoire et scandaleuse, soit puni sévèrement par son supérieur dans le temps que l'évêque prescrira; autrement le coupable sera châtié par l'évêque.

Le chapitre quinzième déclare nulle toute profession de religieux ou de religieuse, faite avant seize ans accomplis, et sans avoir fait un an entier de noviciat.

Le chapitre seizième porte que nulle renonciation, ni aucune obligation ne sera valable, si elle n'est faite avec la permission de l'évêque dans les deux mois qui auront précédé immédiatement la profession; que le noviciat fini, les supérieurs admettront les novices à la profession ou les renverront : ce qui n'aura pas lieu pour les clercs de la société de Jésus; que le couvent ne pourra rien recevoir du novice avant sa profession, sinon ce qu'il faudra pour la nourriture et le vêtement; et que si le novice se retire, tout ce qu'il aura apporté lui sera rendu.

Le chapitre dix-septième ordonne que nulle fille ne prendra l'habit, ni ne fera profession que l'évêque ou quelqu'autre par lui commis, n'ait examiné la volonté de la fille, et si elle a les conditions requises pour la règle du monastère.

Le chapitre dix-huitième prononce anathème contre tous ceux qui contraindront une fille ou une femme, hors les cas exprimés par le droit, de prendre l'habit ou de faire profession, et pareil-

lement contre ceux qui, sans juste sujet, empêcheront des filles ou des femmes de se faire religieuses. On en excepte toutefois les femmes converties.

Le chapitre dix-neuvième porte que quiconque prétendra que sa profession soit nulle, ne sera point écouté s'il n'allègue ses raisons dans les cinq premières années de sa profession; et que celui qui aura quitté l'habit avant de les avoir déduites à son supérieur et à l'ordinaire, sera contraint de retourner à son couvent. De plus, nul régulier ne pourra être transféré dans une autre religion moins austère, ni obtenir la permission de cacher son habit.

Le chapitre vingtième enjoint aux abbés, chefs d'ordre, de visiter leurs monastères, quand même ils seraient en commende, et veut que les commendataires soient tenus d'exécuter leurs ordonnances; que les chapitres généraux ou les visiteurs établiront dans les monastères en commende des prieurs claustraux pour la conduite spirituelle, laissant les ordres susdits pour les autres choses dans tous leurs priviléges.

Le chapitre vingt-unième déclare que le concile voudra bien ramener les monastères à la discipline monastique, mais que la dure condition des temps ne permet pas de remédier à tout; que néanmoins il espère que le pape fera en sorte, quand il en sera temps, que dans les monastères en commende on établisse des réguliers, profès du même ordre, pour les gouverner; que pour ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront plus commis qu'à des réguliers.

Le chapitre vingt-deuxième dit que le saint concile ordonne que tous les précédens décrets soient observés dans tous les couvens et monastères, de quelque nature qu'ils soient, nonobstant tous priviléges, même ceux qui ont été obtenus dans la fondation; que les évêques et les abbés fassent exécuter ces décrets sans délai: à quoi il exhorte les princes et les magistrats de prêter leur assistance toutes les fois qu'ils en seront requis.

AUTRE DÉCRET.

De la réformation générale, contenant vingt-un chapitres.

Le chapitre premier avertit d'abord les évêques de leur devoir, et les exhorte à régler si bien leur conduite extérieure, que ceux qui leur sont soumis puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie et de continence; de ne point enrichir leurs parens, ni leurs domestiques des biens de l'Église, mais seulement de les en assister s'ils sont pauvres: ce qui doit être observé pareillement par tous ceux qui tiennent des bénéfices, soit séculiers ou réguliers, et même par les cardinaux, qui doivent d'autant plus paraître remplis de vertus, qu'étant destinés à gouverner

l'Église avec le souverain pontife, tout le monde est attentif sur leur conduite.

Le chapitre second ordonne aux évêques et à tous ceux qui ont accoutumé de se trouver aux conciles provinciaux de recevoir ces décrets, de jurer obéissance au pape et d'anathématiser toutes les hérésies condamnées par les saints canons, par les conciles généraux, et entre autres par celui-ci : dans le premier concile provincial qui se tiendra, que ceux qui à l'avenir seront promus à l'épiscopat, feront la même chose dans le premier synode provincial où ils assisteront, ainsi que tous les bénéficiers dans le premier synode qui se tiendra dans leur diocèse ; que ceux qui ont la direction des universités, y feront recevoir les mêmes décrets, en conformté desquels les professeurs enseigneront ce qui est de la foi catholique, à quoi ils s'obligeront par un serment solennel au commencement de chaque année ; que le pape aura soin que les universités qui lui sont immédiatement soumises, soient visitées et réformées par ses délégués en la manière qu'il lui plaira.

Le chapitre troisième dit que, quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, et serve à contenir les hommes dans le devoir, il doit néanmoins être manié avec beaucoup de prudence, l'expérience montrant le mépris qu'on en fait quand on s'en sert témérairement, étant plus capable de faire perdre les âmes, que de leur procurer le salut. C'est pourquoi les excommunications qui sont pour obliger à venir à révélation, pour des choses perdues ou dérobées, ne pourront être décernées que par l'évêque, qui doit bien se garder d'agir en cela par la considération d'aucun séculier, non pas même du magistrat ; que le juge ecclésiastique, de quelque dignité qu'il soit revêtu, s'abstienne de l'interdit, quand l'exécution réelle ou personnelle pourra être faite de son autorité ; que dans les causes civiles qui appartiendront d'une façon ou d'autre au tribunal ecclésiastique, il pourra procéder contre les laïques, même par amende pécuniaire, par saisie de biens ou par prise de corps, se servant de ses propres officiers ou d'autres : que si l'on n'en peut pas venir à l'exécution réelle ou personnelle, et que les coupables soient rebelles à la justice, le juge pourra passer à l'excommunication, si la qualité du crime le demande, après l'avoir fait précéder de deux monitions, défense faite aux magistrats séculiers d'empêcher le juge ecclésiastique d'excommunier, ni de le forcer de lever son excommunication, sous prétexte qu'il n'a pas observé les formes du décret ; que l'excommunié sera exclus des sacremens, et, s'il persiste un an dans son obstination, il sera traité comme suspect d'hérésie.

Le chapitre quatrième permet aux évêques dans leurs synodes, et aux chefs d'ordre dans leurs chapitres généraux, de régler ce qu'ils jugeront nécessaire, pour le service de Dieu et l'avantage de leurs églises, sur le trop grand nombre de messes fondées, ou dont les aumônes sont si petites, qu'il ne se trouve pas de gens qui s'en veuillent charger, de sorte néanmoins qu'il se fasse toujours mémoire des défunts qui ont fait des legs pieux.

Le chapitre cinquième porte que la raison demandant que les choses qui ont été bien établies, ne se détruisent point par les ordonnances contraires, dans la collation ou autre disposition de bénéfices, on ne dérogera point aux conditions ni aux charges imposées par les fondateurs, autrement la provision sera tenue pour subreptice.

Le chapitre sixième ordonne qu'on observera dans toutes les églises cathédrales et collégiales le décret donné sous le pontificat de Paul III, qui commence *Capitula cathedralium*, non-seulement dans le temps de la visite de l'évêque, mais aussi quand on procédera devant lui contre quelqu'un, pour quelque cause contenue dans ledit décret; que cependant quand l'évêque procédera contre quelque chanoine hors de la visite, il le fera de l'avis et du consentement de deux chanoines, que le chapitre élira au commencement de chaque année, mais qui n'auront ensemble qu'une voix; que si leur avis est contraire à celui de l'évêque, ils en choisiront un troisième; et s'ils ne s'accordent pas encore dans l'élection de ce troisième, le choix en sera dévolu au plus prochain évêque; que dans les causes de concubinages et dans les autres crimes atroces, l'évêque seul pourra commencer l'information et procéder à la détention de l'accusé en gardant l'ordre prescrit; que l'évêque aura la première place, soit au chœur, au chapitre ou aux processions publiques, et présidera dans le chapitre où il ne s'agira pas de son propre intérêt; qu'en son absence tout se fera par le chapitre, sans que le vicaire général s'en puisse mêler; que ceux qui ne sont point du chapitre, seront soumis à l'évêque dans les causes ecclésiastiques; que dans les églises où les évêques, en vertu de la commune ou de quelqu'autre droit, ont une juridiction plus grande, ce décret n'aura point lieu.

Le chapitre septième dit que dans les bénéfices ecclésiastiques, tout ce qui ressent la succession héréditaire étant une chose odieuse aux saints canons des conciles et aux décrets des saints pères, à l'avenir on n'accordera à personne faculté d'accès ou regrès à aucun bénéfice, et que celles qui auront été accordées, ne pourront être suspendues, étendues ni transférées, ce qui aura lieu à l'égard des cardinaux même; que les coadjutoreries à succession future

ne s'accorderont point non plus pour aucun bénéfice ; que s'il est utile ou nécessaire de le faire en faveur de quelque église cathédrale ou quelque monastère, il faudra que le pape en connaisse, et que le coadjuteur qui sera élu se trouve avoir toutes les qualités requises aux évêques.

Le chapitre huitième avertit les bénéficiers d'exercer l'hospitalité si recommandée par les pères, autant que leur revenu le pourra permettre, en se ressouvenant qu'on reçoit Jésus-Christ en exerçant l'hospitalité ; que ceux qui tiennent des hôpitaux en commende, en régie ou sous d'autres titres, emploient au genre d'hospitalité ou de charité auquel ils sont tenus, les revenus qui y sont destinés, suivant la constitution du concile de Vienne, renouvelée sous Paul III, qui commence *Quia contingit ;* que s'il ne se trouve pas des gens de la qualité que la fondation demande, les revenus soient convertis en quelque autre usage pieux, qui approche le plus qu'il se pourra de l'intention du fondateur, et ce par l'avis de l'évêque et de deux de ses chanoines ; que ceux qui manqueront d'exercer l'hospitalité, fussent-ils même administrateurs séculiers, pourront y être contraints par censures ecclésiastiques et par autres voies de droit, et même être privés de leur administration, outre qu'ils seront tenus en conscience à la restitution des fruits ; qu'à l'avenir cette administration ne durera pas plus de trois ans, si le fondateur n'en a autrement ordonné, nonobstant toutes exemptions, coutumes et priviléges à ce contraires.

Le chapitre neuvième dit, que comme il n'est pas juste d'ôter à qui que ce soit le droit de patronage, ni de violer les pieuses intentions des fondateurs, aussi n'est-il pas à propos de permettre, sous ce prétexte, de réduire en servitude les bénéfices ecclésiastiques ; c'est pourquoi le saint concile déclare que la justification du droit de patronage doit être tirée de la fondation ou dotation, et prouvée par quelque acte authentique, ou par un grand nombre de présentations faites de tout temps ; qu'à l'égard des personnes, communautés ou universités, lesquelles on présumera avoir usurpé ce droit, il faudra encore une preuve plus exacte pour justifier de la bonté du titre, et celle du temps immémorial ne suffira pas, si l'on ne le vérifie par des présentations réitérées sans interruption, par l'espace de cinquante ans au moins, lesquelles aient toutes eu leur effet ; que tous les autres patronages seront estimés nuls et abrogés, excepté ceux qui appartiennent à l'empereur, aux rois, ou à ceux qui possèdent des royaumes, et aux autres grands princes qui sont souverains dans leurs états, comme aussi ceux des universités ; que l'évêque pourra refuser les sujets qui seront présentés par le

patron, s'ils ne se trouvent pas capables; que les patrons ne pourront s'ingérer dans la perception des fruits; que le droit de patronage ne pourra être transféré à d'autres, à titre de vente ou autrement; que les unions des bénéfices libres à ceux qui sont de patronage, en cas qu'elles n'aient pas eu encore leur plein effet, seront abolies, et que les bénéfices ainsi unis venant à vaquer, seront conservés librement comme avant l'union; que les unions faites depuis quarante ans et qui ont eu leur effet, ne laisseront pas d'être revues par les ordinaires, comme délégués du saint-siége, et celles qui se trouveront avoir été obtenues par subreption ou obreption seront annulées; que tous droits de patronage sur les églises, acquis depuis quarante ans, soit par augmentation de dot ou par quelque autre nouveau bâtiment, seront pareillement examinés par les ordinaires et par eux révoqués, s'il ne se trouve pas que la chose soit à l'avantage de l'église ou du bénéfice, auquel cas ils rendront aux patrons ce qu'ils auront donné.

Le chapitre dixième veut que dans chaque concile provincial, ou dans les synodes de chaque diocèse, on élise, suivant la constitution de Boniface VIII, qui commence *Statutum*, quelques personnes qui aient les qualités requises, à qui à l'avenir les causes ecclésiastiques puissent être commises par le saint-siége; ou par les légats et nonces, en cas de renvoi sur les lieux; après quoi toutes délégations des juges, adressées à d'autres que ceux que le concile provincial aura désignées, passeront pour subreptices.

Le chapitre onzième défend de donner à ferme les biens ecclésiastiques, sous condition de payer par avance, au préjudice des successeurs, ni pareillement les juridictions ecclésiastiques, lesquelles ceux qui les auront prises à ferme ne pourront exercer, ni faire exercer par d'autres; que les baux des biens d'églises faits depuis trente ans en deçà pour un long temps ou pour vingt-neuf ans, ou pour plus, quand même ils auront été confirmés par autorité apostolique, seront déclarés par le concile provincial préjudiciables à l'Église.

Le chapitre douzième dit qu'il ne faut point souffrir ceux qui par divers artifices veulent ôter les décimes aux églises, ou les faire divertir à leurs bénéfices, la dîme étant due à Dieu; et que ceux qui ne les veulent pas payer ou empêchent qu'on ne les paye, prennent le bien d'autrui. C'est pour cela que le saint concile ordonne que ceux qui doivent les dîmes, de quelque condition qu'ils soient, les payent aux églises entièrement; autrement ils seront excommuniés, sans pouvoir être absous qu'après une restitution entière. Ensuite les fidèles sont exhortés de faire part de leurs biens aux

évêques et aux curés dont les églises sont pauvres.

Le chapitre treizième ordonne que dans les lieux où la quatrième portion nommée des funérailles se payait il y a quarante ans à l'église cathédrale ou paroissiale, d'où elle a passé à des hôpitaux ou à d'autres lieux pieux, retourne à l'église, nonobstant toutes concessions, grâces, priviléges, même celles qui sont exprimées dans la bulle, qui commence *Mari magno*, contraires à ce décret.

Le chapitre quatorzième défend à tous ecclésiastiques de tenir chez eux ou en ville des concubines ou autres femmes suspectes, sous peine d'être privés du tiers des revenus de leurs bénéfices, après la première admonition; d'en perdre tous les fruits, si après une seconde ils persévèrent dans le même désordre, et enfin d'être privés à perpétuité de tous bénéfices, offices et pensions ecclésiastiques (à moins que leurs supérieurs ne les dispensent dans la suite), s'ils continuent encore leur mauvaise vie; que si après avoir laissé leurs concubines ils ont l'audace de les reprendre, ils seront excommuniés; que la connaissance de ce cas n'appartiendra qu'aux évêques; que les clercs qui n'ont point de bénéfices seront punis de l'évêque par emprisonnement, suspension de leurs fonctions et déclaration d'inhabileté à tous bénéfices; que si les évêques mêmes tombent dans le désordre, et qu'ils ne s'en retirent pas après l'admonition du synode provincial, ils seront suspens *ipso facto*, et s'ils continuent encore, ils seront déférés par le synode au pape, qui les punira suivant la qualité du crime, par la privation de leurs bénéfices.

Le chapitre quinzième porte que les enfans illégitimes des clercs ne pourront avoir, ni bénéfices, ni ministère dans les églises où leurs pères en ont ou en ont eu, ni même aucune pension sur les bénéfices dont leurs pères sont ou ont été possesseurs; qu'un père et un fils en aient dans la même église, le fils sera obligé de le résigner dans trois mois, ou de le permuter; que toute résignation faite par un père à un ami pour résigner ensuite à son fils sera nulle.

Le chapitre seizième défend de convertir les bénéfices à charge d'âmes en bénéfices simples, quand même on assignerait une portion congrue à un vicaire, nonobstant toutes grâces, si elles n'ont pas eu leur plein effet; qu'à l'égard de ceux dont on a fait passer la charge d'âmes à un vicaire perpétuel, qui se trouvera n'avoir pas une portion congrue, l'ordinaire y pourvoira au plus tôt.

Le chapitre dix-septième déteste la complaisance de certains évêques qui en usent d'une manière basse et servile avec les officiers des rois et les autres seigneurs, et déshonorent leur caractère, jusqu'à leur céder la

place dans l'église, et à les servir même en personne en qualité d'officiers. C'est pourquoi le concile renouvelle tous les canons faits par les conciles généraux, et les autres constitutions apostoliques pour la conservation de l'honneur et de la dignité épiscopale, et commande aux évêques de s'abstenir de toutes ces bassesses, et de se souvenir qu'ils sont pasteurs, recommandant aux princes et à tous autres de les respecter comme leurs pères.

Le chapitre dix-huitième avertit les fidèles qu'ils sont tenus d'observer fidèlement les saints canons; et s'il y a quelque raison juste et pressante d'user de dispense en faveur de quelques personnes, le concile veut qu'il y soit procédé avec connaissance de cause, et que la dispense soit toujours gratuite.

Le chapitre dix-neuvième dit qu'il faut bannir entièrement du christianisme le détestable usage des duels, que le diable a introduit pour la perte des âmes, et déclare que l'empereur, les rois, les princes et autres seigneurs temporels, qui accorderont sur leurs terres un lieu pour faire un duel entre chrétiens, seront dès là même excommuniés, et censés privés de la seigneurie de la ville ou place dans laquelle ils auront permis le duel, si elle relève de l'Église; que les duellistes et leurs parrains encourront la peine d'excommunication, de la perte de leurs biens et d'une infamie perpétuelle; et s'ils meurent dans le combat même, seront privés de la sépulture ecclésiastique; que les instigateurs, promoteurs et spectateurs du duel, seront pareillement excommuniés.

Le chapitre vingtième porte que le concile se promet que les princes trouveront bon que l'Église rentre dans ses droits, et qu'ils porteront même leurs sujets à respecter le clergé; qu'ils ne souffriront point que leurs officiers, ni leurs magistrats violent les immunités de l'Église et des personnes ecclésiastiques, mais les exciteront par leur exemple à déférer aux constitutions des papes et des conciles. Il leur déclare qu'ils sont tenus d'observer les saints canons, les décrets des conciles généraux et les ordonnances faites par les papes en faveur des ecclésiastiques. Il exhorte l'empereur, les rois, les princes et les républiques de révérer ce qui appartient à l'Église, et de ne point souffrir qu'elle soit troublée dans ses droits, afin que les prélats et les autres ecclésiastiques puissent résider paisiblement, et s'acquitter de leur charge à l'édification du peuple.

Le chapitre vingt-unième déclare que quelles que soient les clauses et les paroles contenues dans les décrets de réformation, faits sous les souverains pontifes Paul, Jules et Pie, le concile entend que l'autorité du siége apostolique reste toujours en son entier.

Continuation de la session XXV, du décret touchant les Indulgences.

Ce décret porte que l'Église ayant reçu de Jésus-Christ le pouvoir de conférer les indulgences, et en ayant été en possession de tout temps, le concile déclare qu'on doit tenir cet usage, comme très-salutaire au peuple chrétien, et approuvé par les saints conciles, et frappent d'anathème ceux qui disent que les indulgences sont inutiles, ou que l'Église n'a pas droit de les donner; désirant néanmoins que suivant la coutume ancienne de l'Église, elles soient conférées avec réserve et modération. Et pour remédier aux abus qui s'y sont glissés, le concile défend toute sorte de trafic à cet égard, et commande aux évêques de recueillir soigneusement tous les abus qui s'y sont répandus dans leurs diocèses, et d'en faire le rapport au concile provincial, pour les renvoyer ensuite au pape, pour qu'il en ordonne ce qui sera expédient à l'Église universelle, afin que la grâce des indulgences soit dispensée saintement, et sans aucune corruption, à tous les fidèles.

Sur le choix des viandes, des jeûnes et des fêtes.

De plus le saint concile exhorte, par la venue du Sauveur, tous les pasteurs, que, comme de bons soldats, ils recommandent à tous les fidèles toutes les choses que l'Église romaine a ordonnées, et tout ce qui a été établi dans ce concile et dans tous les autres conciles généraux, et qu'ils usent de toute diligence pour les porter à observer ce qui contribue particulièrement à la mortification de la chair, comme est la pratique des jeûnes, et ce qui augmente la piété comme la sanctification des fêtes, les avertissant souvent d'obéir à leurs supérieurs.

Quant aux livres défendus, le concile dit que dans la session seconde, sous Pie IV, on avait commis quelques-uns des pères du concile, pour examiner ce qu'il était à propos de faire sur ce sujet; mais comme à cause du grand nombre de mauvais livres, on ne pouvait pas juger de tous sur-le-champ, il remet le tout au jugement du pape, comme aussi le catéchisme, le missel et le bréviaire.

Enfin le concile convie tous les princes de ne pas souffrir que ses décrets soient violés par les hérétiques, mais, au contraire, qu'ils soient reçus et fidèlement observés par tous leurs sujets; que s'il s'y rencontre quelque chose qui demande explication, le pape y pourvoira, soit en appelant des lieux mêmes où la difficulté sera mue, des gens éclairés pour la résoudre avec eux, ou en convoquant encore un concile général, ou par quelque autre voie qu'il jugera bonne.

Le concile fini, les pères y souscrivirent au nombre de deux

cent cinquante-cinq; savoir, quatre légats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente neuf procureurs pour les absens, sept abbés et sept généraux d'ordre. Le pape confirma le concile et les décrets par une bulle du 6 janvier 1564. Ce concile a été reçu en Allemagne par les catholiques, en Espagne, en Portugal, en Pologne, en Flandre, dans le royaume de Naples et de Sicile, dans la république de Venise. A l'égard de la France, il est reçu quant au dogme et à la doctrine; mais quant à la discipline, si l'on en excepte plusieurs réglemens qui ont été adoptés comme très-utiles et conformes aux anciens canons, les autres réglemens n'y ont pas été reçus, parce qu'ils sont contraires aux usages du royaume et aux libertés de l'église gallicane, ou au concordat, ou à l'autorité des rois et des magistrats. Tels sont entre autres les réglemens qui donnent aux évêques le pouvoir de procéder contre les séculiers par amende et par emprisonnement; qui privent les souverains de la propriété du domaine des lieux dans lesquels ils permettraient le duel; qui renvoient les causes criminelles des évêques aux papes; qui permettent au pape d'évoquer à Rome les causes des ecclésiastiques pendantes devant l'ordinaire, ou de pourvoir une église d'un autre prélat, lorsque l'évêque ou l'archevêque aura manqué d'y résider pendant un an; qui défendent les appels comme d'abus des ordonnances faites par les prélats, qui donnent aux seuls évêques la direction des hôpitaux; qui nomment les évêques délégués du pape, soit pour contraindre les paroissiens à fournir au prêtre qui dessert une paroisse, ce qui lui est nécessaire pour son entretien, lorsqu'il n'y a pas de revenus suffisans dans cette paroisse, soit pour donner des coadjuteurs ou vicaires aux curés ignorans, avec attribution d'une partie des fruits du bénéfice, nonobstant exemption ou appellation, soit pour avoir la direction des colléges non royaux; qui permettent aux évêques d'interdire ou de suspendre pour toujours ou pour un temps, en matière de causes ecclésiastiques, les notaires apostoliques, royaux ou impériaux, sans que l'appel puisse suspendre l'interdiction; ce qui est aller sur l'autorité des juges royaux, auxquels il appartient de punir ces personnes; qui exemptent de la juridiction laïque les clercs qui seront mariés, pourvu qu'ils ne soient point bigames; qui permettent à l'évêque de punir de peine arbitraire les clercs qui se marient étant dans les ordres sacrés, les témoins de ces mariages, et ceux qui contractent des mariages clandestins, ce qui est dévolu aux juges laïcs, l'évêque ne pouvant décerner contre ces sortes de personnes que des peines ecclésiastiques; qui per-

mettent à l'évêque d'appliquer les fruits d'un bénéfice à un autre, qui abrogent les indults à quelques personnes qu'ils aient été concédés; ce qui est contraire aux priviléges des maîtres des requêtes et des parlemens; qui donnent aux évêques la connaissance des patronats tant laïcs qu'ecclésiastiques, etc. (*Voyez* Pallavicin, *Hist. concil. Trid.* Rassicod, Notes sur le concile de Trente; Histoire de la réception du concile de Trente dans les différens états catholiques, avec les pièces justificatives, Amsterdam, Paris, 1756, 2 vol. in-12. Le saint concile de Trente œcuménique et général, traduit par l'abbé Chanul. L'Histoire du concile de Trente, dans les 32, 33 et 34e vol. de l'Hist. ecclésiastique, continuée par le père Fabre.)

TRÉPASSÉS. La fête des trépassés est la fête des morts que l'Église célèbre le lendemain de la toussaint. Elle fut premièrement célébrée par Odon, second abbé de Clugny, et passa de cette abbaye dans toute l'Église. Elle n'était chomée que le matin dans plusieurs diocèses.

TRESENE, *Træsem.* Il y a deux villes de ce nom dans le Péloponèse: une dans la Messénie, appelée Trésine; et l'autre dans l'Argie, sur le golfe Saronique, appelée Damala, avec titre d'évêché de la province d'Hellade, sous la métropole de Corinthe, uni autrefois avec celui de Polyphengo. Nous en connaissons deux évêques:

1. Antoine, assista et souscrivit au septième concile général.

2. Joasaph, souscrivit à la déposition de Joasaph, patriarche de Constantinople, en 1564. (*Oriens christ.*, tom. 2, page 224.)

TRÉSOR, est un amas d'or, d'argent ou de quelque autre chose précieuse qui a été cachée depuis long-temps en terre, dans une muraille ou autre part, en sorte qu'elle n'a plus de maître. *Vetus quædam depositio pecuniæ cujus non extat memoria, et quæ idcirco jam dominum non habet.* (*Lege numquàm,* 31 ff. *de acquirendo rerum dominio.*) La difficulté est de savoir à qui appartiennent les trésors que l'on trouve.

A ne consulter que le droit naturel, un trésor que l'on trouve appartient tout entier à celui qui le trouve, parce que, *Quod nullius est, fit occupantis.* Mais à consulter le droit positif, il faut raisonner autrement, parce que les trésors étant des biens abandonnés, c'est la loi, dit saint Thomas (2, 2 *q.* 66, *A.* 5 *ad.* 2.), qui peut les adjuger à qui elle le juge à propos. Pour savoir à qui appartiennent ces sortes de trésors, il faut donc nécessairement consulter les lois ou les coutumes des pays dans lesquels on les trouve, et s'en tenir à leurs dispositions; de sorte que dans les pays où l'on suit le droit écrit, c'est sur la disposition de la loi romaine qu'on doit décider à qui appartiennent les trésors, et dans les

pays coutumiers, sur la disposition des coutumes.

Selon le droit romain, les trésors trouvés par une personne dans son propre fonds, appartiennent tout entiers à celui qui les trouve. Il en est de même de ceux qu'on trouve par hasard dans un lieu sacré, et sans les chercher à dessein. Ceux qu'on trouve par hasard dans un fonds étranger, appartiennent, la moitié à celui qui les trouve, et la moitié au propriétaire du fonds. Ceux qu'on trouve dans un lieu public, appartiennent, la moitié à celui qui les trouve, et la moitié au fisc. (Justinien, *in instit. liv.* 2, *tit.* 1, § XXXIX.)

Il faut observer sur cette décision de Justinien, 1°. que le trésor n'appartient tout entier à celui qui le trouve dans son propre fonds, que quand il en a le domaine direct et utile tout à la fois; car s'il n'en avait que le domaine utile, comme le feudataire ou l'emphythéote, la quatrième partie appartiendrait à celui qui a le domaine direct du fonds; 2°. que celui qui trouve un trésor en le cherchant à dessein dans le fonds d'un autre, le doit tout entier au maître du fonds, à cause de l'injure qu'il lui fait en cherchant dans son fonds sans sa permission; 3°. que les trésors trouvés dans les lieux sacrés n'appartiennent tout entiers à ceux qui les trouvent, que quand ces lieux sacrés n'ont point de maîtres, et que quand ils en ont, comme il arrive presque toujours, la moitié des trésors appartient aux maîtres de ces lieux, et l'autre moitié à celui qui les trouve. (M. Collet, *moral.* tom. 1, pag. 147 et suivantes.)

Les coutumes de France n'étaient pas toutes les mêmes au sujet des trésors. Celles de Bretagne et de Normandie les adjugeaient tout entiers au roi, comme une partie de son domaine. Celles du Bourbonnais en adjugeaient le tiers au seigneur haut-justicier, le tiers au propriétaire de l'héritage, et le tiers à celui qui les avait trouvés. Le parlement de Paris suivait cette disposition de la coutume du Bourbonnais. (Coutume de Bretagne, tit. 2, art. 46; de Normandie, art. 211 et 212; du Bourbonnais, art. 335. Lamet et Fromageau, au mot Trésor.)

TRESORIER, chanoine d'une église cathédrale ou collégiale, qui a la garde du trésor, des reliques, des vases, ornemens et habits ecclésiastiques. Les fonctions du trésorier répondent beaucoup à celles de sacristain, et la différence la plus essentielle qu'il semble y avoir entre les deux, c'est que, suivant le droit canonique, le sacristain est une fonction et non une dignité; au lieu que, suivant l'usage de plusieurs églises de France qui ont des trésoriers, ce sont des dignités ou du moins des personnats. Dans les Saintes-Chapelles de Paris, de Vincennes et de Bourges, le trésorier était la première dignité du chapitre : dans les autres églises, il

est la seconde, la troisième ou la quatrième dignité, selon l'usage ou le privilége des lieux. Il y a quelques églises, telle que celle de Saint-Cloud, proche Paris, où le trésorier n'est point chanoine. Suivant la jurisprudence du grand conseil, les trésoreries n'étaient point sujettes aux expectatives des indultaires. (La Combe, au mot TRÉSORIER.)

TRESTABARNCE, ancienne ville épiscopale d'Italie. *Voyez* CISTERNA.

TREUVÉ (Simon-Michel), docteur en théologie, était de Noyers en Bourgogne, et fils d'un procureur du bailliage. Il entra en 1668 dans la congrégation de la doctrine chrétienne, d'où il sortit en 1673, après avoir régenté les humanités à Vitry-le-Français. Il alla ensuite demeurer à l'abbaye de Haute-Fontaine, au diocèse de Châlons en Champagne, avec M. le Roi, qui en était abbé, puis à Epoisses, auprès de M. le comte de Guitaut. Il quitta Epoisses pour venir à Paris, où il fut quelque temps aumônier de madame de Lesdiguières, et puis vicaire de la paroisse de Saint-André-des-Arcs. Bossuet, évêque de Meaux, l'attira chez lui, et lui donna la théologale et un canonicat de son église. M. Treuvé travailla au bréviaire de Meaux, et demeura en cette ville environ vingt-deux ans. Il n'en sortit que par infirmité, et malgré M. le cardinal de Bissi, qui voulait le retenir, selon l'auteur du Supplément de Moreri de 1735; mais M. l'abbé Ladvocat nous apprend dans son Dictionnaire historique portatif, que le cardinal de Bissi ayant eu des preuves que Treuvé était flagellant, même à l'égard des religieuses ses pénitentes, l'obligea de sortir de son diocèse. Quoi qu'il en soit, ce docteur se retira pour lors à Paris, où il mourut le 22 février 1730, à soixante-dix-sept ans. On a de lui : 1°. Instructions sur les dispositions qu'on doit apporter aux sacremens de pénitence et d'Eucharistie, vol. in-12, dédié à madame de Longueville. 2°. Le Directeur spirituel pour ceux qui n'en ont point, vol. in-12, imprimé chez Josset. 3°. Des Devoirs des pasteurs, par rapport à l'instruction qu'ils doivent à leurs peuples. 4°. Des Discours de piété, 2 volumes in-12, dont le premier fut imprimé à Paris en 1696, et le second à Lyon en 1697. 5°. Une longue Lettre à M. Arnaud, pour le consulter sur plusieurs cas de conscience. Cette lettre est imprimée avec la réponse de M. Arnaud dans le quatrième volume du Recueil des lettres de ce dernier, pag. 107. 6°. Des Prières tirées de l'Écriture Sainte et de l'office de l'Église, avec des prières du matin et du soir, une explication des cérémonies de la messe, et des prières pour y suivre le prêtre, imprimées à Paris en 1696, chez Robustel, in-12, et à Liége, chez Broncart. On y a ajouté des prières pour la confession et la communion.

7°. La Vie de M. Duhamel, docteur de Sorbonne, et curé de Saint-Merri, imprimée à Paris chez Charles Robustel, en 1697. 8°. Dissertation sur l'excommunication, imprimée en 1715, in-4° et in-12, sans nom de lieu : elle est différente du Mémoire sur l'excommunication, par un avocat. 9°. Deux Retraites de dix jours; sermon sur les principaux devoirs de la vie religieuse, avec deux Discours sur la vie des religieux de la Trappe; à Paris, 1697. M. Treuvé a encore mis en ordre les cas de conscience de MM. de Lamet et Fromageau, que l'on a imprimés en 2 volumes in-fol., à Paris, en 1733. M. Treuvé était grand partisan de MM. de Port-Royal, et fort opposé à la constitution *Unigenitus*.

TRÈVE DE DIEU. La licence des guerres particulières qui régnaient au commencement du onzième siècle obligea les évêques de défendre tout acte d'hostilité en certains temps sous les peines canoniques. C'est ce qu'on appelait la Trève de Dieu, *treuga Domini* ou *trevia Domini*. Le premier réglement qui en fut fait le 16 mai de l'an 1027, dans un synode tenu au diocèse d'Elne en Roussillon, portait que personne n'attaquerait son ennemi depuis l'heure de none du samedi, jusqu'au lundi à l'heure de prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable; que personne n'attaquerait, en quelque manière que ce fût, un moine ou un clerc marchant sans armes, ni un homme allant à l'église, ou en revenant, ou marchant avec des femmes; que personne n'attaquerait une église, ni les maisons d'alentour à trente pas : le tout sous peine d'excommunication. Dix ou douze ans après on étendit la Trève de Dieu depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin, et l'on défendit de rien prendre par force pendant ce temps-là, de tirer vengeance d'aucune injure, et d'exiger de gage d'une caution. Le concile de Clermont (*can.* 10), en confirmant ce décret, étend la défense jusqu'aux veilles et aux jours des fêtes de la Vierge et des saints apôtres. Il déclare de plus, que depuis le mercredi qui précède le premier dimanche de l'avent, jusqu'à l'octave de l'épiphanie, et depuis la septuagésime jusqu'au lendemain de la Trinité, il ne sera permis ni d'attaquer, ni de blesser, ni de tuer, ni de voler personne : le tout sous peine d'excommunication et d'anathème. On appela cette défense la Trève de Dieu, parce qu'on la croyait inspirée de Dieu. (Glaber, l. 5, c. 1, p. 55. Tom. 9, concil., p. 1249. *Voy*. Dominicy, dans sa Dissertation, *de treuga et pace, ejusque origine et usu in bellis privatis*, imprimée à Paris, chez Cramoisi, en 1649, et depuis dans la Bibliothèque des livres rares de Burcard Gotthelfeius, imprimée à Jéna en 1719.)

TRÈVES, *augusta Trevirorum*, ville archiépiscopale d'Al-

lemagne, et capitale du pays de son nom, est une des plus anciennes villes des Gaules, dont les Romains firent la métropole de la Belgique, après l'avoir soumise. Plusieurs empereurs y firent leur résidence, et elle fut une des premières des Gaules qui reçut les lumières de la foi. Elle est située à vingt lieues du bord occidental du Rhin, entre deux montagnes, le long de la Moselle, dans un pays agréable et fertile, à douze lieues au nord-est de Luxembourg, à dix-sept au nord-est de Metz, à vingt-huit au couchant de Mayence; et à soixante-seize au nord-est de Paris. Elle est grande et entourée de murailles fort hautes. La cathédrale de Saint-Pierre forme un bâtiment fort vaste. Son chapitre était composé de seize chanoines capitulaires, qui avaient seuls le droit d'élire l'archevêque, qui était électeur de l'empire et autrefois chancelier pour les Gaules, et de vingt-quatre domiciliés. Ils faisaient tous preuve de noblesse de seize quartiers, et ne reçevaient parmi eux aucun prince. Le chapitre avait de plus dix dignités; savoir, le grand-prévôt, le doyen et trois autres, dont les dignités sont électives; le grand-archidiacre, et quatre autres archidiacres qui étaient à la nomination de l'archevêque, et n'étaient pas du chapitre.

Il y a de plus quinze paroisses à Trèves ou dans ses faubourgs, deux collégiales, un collége, et autrefois un noviciat de Jésuites, des maisons de l'Ordre de Malte et de l'Ordre Teutonique, plusieurs abbayes et communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, une université fondée en 1473. Le diocèse comprend la plus grande partie du Luxembourg, et s'étend jusque sur les frontières de la France. L'archevêque de Trèves, qui était électeur, donnait le premier son suffrage à l'élection de l'empereur.

Évêques de Trèves.

1. Saint Eucharie, un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ, fut envoyé à Trèves par l'apôtre saint Pierre, avec saint Valère, diacre et saint Materne, sous-diacre. Il y mourut en 73.

2. Saint Valère, mourut en 88.

3. Saint Materne, fut en même temps évêque de Cologne et de Tongres, et apôtre des Pays-Bas. On fait sa fête le 17 septembre.

4. Saint Auspice, évêque et martyr, vers l'an 143.

5. Saint Celse, évêque et martyr, vers l'an 150.

6. Saint Félix, évêque et martyr, en 168.

7. Saint Mansuet, en 173.

8. Saint Clément, en 190.

9. Saint Moïse, en 202.

10. Saint Martin, évêque et martyr, en 211.

11. Anastase, en 227.

12. André, en 235.

13. Rustic, en 237.

14. Saint Autor, en 243.

15. Maurice ou Fabrice, en 250.

16. Fortunat, en 257.

17. Cassien, en 262.

18. Saint Marc, en 274.

19. Saint Navit, évêque et martyr, en 283.

20. Saint Marcel, évêque et martyr, en 287, sous les empereurs Dioclétien et Maximien, qui traitèrent cruellement les chrétiens à Trèves et aux environs.

21. Saint Métropole, évêque et martyr, en 304.

22. Saint Séverin, évêque et martyr, en 308.

23. Saint Florentin, évêque et martyr, en 309.

24. Saint Martin, en 310.

25. Saint Maximin, évêque et martyr, en 321.

26. Saint Valentin, évêque et martyr, en 327.

Archevêques de Trèves.

27. Saint Agritius, évêque d'Antioche, chassé par les ariens, fut mis sur le siége de Trèves par saint Sylvestre, pape, qui le fit archevêque et primat des Gaules, à l'instance de sainte Hélène, mère de Constantin Il mourut en 335. Il fut inhumé, ainsi que ses prédécesseurs, et vingt-neuf de ceux qui lui ont succédé, dans l'ancienne abbaye de saint Mathias, qui semble avoir été le siége des premiers prélats de Trèves.

28. Saint Maximin, mort en 351. Il reçut à Trèves saint Athanase, qui y fut exilé. *Voyez* SAINT MAXIMIN.

29. Saint Paulin, évêque et martyr, mort en 358.

30. Saint Bonose, mort la même année.

31. Saint Briton, mort en 386.

32. Saint Félix, mort en 398.

33. Maurice, mort en 407.

34. Saint Léonce, mort peu de temps après.

35. Saint Autor, décédé en 425.

36. Saint Sévère, mort en 455.

37. Saint Cyrille, mort en 457.

38. Himère, en 458.

39. Evermère, en 461.

40. Saint Marus, en 465.

41. Volusian, en 469.

42. Saint Milet, en 479.

43. Saint Modeste, en 480.

44. Maximian, en 500.

45. Saint Vibice, en 527.

46. Saint Apruncule, mort en 532.

47. Saint Nicet, mort en 563.

48. Saint Rustic, mort en 573.

49. Saint Magneric, mort en 595.

50. Gunderic, en 600.

51. Séverin, en 618.

52. Sébaud, vers l'an 625.

53. Saint Modoald, parent de Pepin de Landen, maire du palais des rois de France, mourut en 656.

54. Saint Numérian, en 670.

55. Saint Basin, abbé de saint Maximin à Trèves, mort en 697.

56. Saint Lutwin, issu de la maison de Lorraine, moine et fondateur de l'abbaye de Mesloc, de l'Ordre de Saint-Benoît, aux confins de l'électorat de Trèves et de la Lorraine. Il mourut en 718.

57. Milon, intrus dans le siége de Reims par le roi Charles Martel, en fut privé par le pape Zacharie. Il fut tué par un sanglier à la chasse, pour laquelle il était passionné, en 750.

58. Saint Hidulphe, quitta son archevêché en 768, pour se retirer dans les montagnes des Vosges en Lorraine, où il fut fondateur et premier abbé du monastère de Moyen-Moutier.

59. Saint Veomade, abbé de Metloc, mort en 781.

60. Richbode, abbé de Metloc, mort en 791.

61. Wazon, reçut à Trèves le pape Léon III, et mourut vers l'an 801.

62. Amalarius Fortunatus, un des plus savans écrivains de son siècle, et ambassadeur de Charlemagne vers Michel, empereur d'Orient, mourut en 819.

63. Hetton, abbé de Metloc et d'Epternach, mourut en 840.

64. Theutgaud, abbé de Metloc, fut déposé par le pape Nicolas 1er, et mourut à Rome en 869.

65. Bertulphe, abbé de Metloc, neveu d'Adventius, évêque de Metz, mort en 884.

66. Radbode, abbé de Metloc et d'Epternach, obtint aussi de l'empereur Arnould l'abbaye (maintenant prévôté) de Saint-Gervais à Maëstricht. Sa mort arriva en 918.

67. Ruotgère, mort en 930.

68. Ruotbert, duc de Saxe, frère de Mathilde, mère de l'empereur Othon 1er, mourut en 956.

69. Henri, parent de l'empereur Othon, mort en 965.

70. Thierri, prévôt de l'église de Mayence et archidiacre de Trèves, mourut en 977.

71. Egbert, frère d'Arnould III, comte de Hollande, mourut en 993.

Electeurs de Trèves.

72. Ludolphe, duc de Saxe, prévôt de Gotslar, fut le premier qui joignit la dignité électorale au caractère épiscopal. Il mourut en 1007.

73. Megingaude, grand-prévôt de Mayence, succéda en 1007; mais son élection fut contestée par Alberon de Luxembourg, prévôt de Saint-Paulin à Trèves, qui fut obligé de céder. Megingaude mourut en 1016.

74. Poppon, duc de Suabe, prévôt de la cathédrale de Bamberg, fit le voyage de la Terre-Sainte, d'où il ramena Siméon, ermite, d'une vie exemplaire. Celui-ci étant mort à Trèves, Poppon y érigea en son honneur une église collégiale. Il mourut en 1047.

75. Everhard, issu des comtes palatins du Rhin, grand-prévôt de Worms, mourut dans la sacristie, étant encore revêtu des ornemens avec lesquels il venait d'officier, en 1066.

Saint Conon ou Conrad, grand-prévôt de Cologne, fut mis ensuite sur le siége de Trè-

ves; mais le comte Diederic, majordome de Trèves, irrité de n'avoir pas eu part à cette élection, le prit prisonnier le jour même de son entrée. Il le livra ensuite à quatre soldats, qui, après l'avoir jeté par trois fois du haut d'un rocher dans un précipice, sans lui casser qu'un bras, le firent enfin mourir à coups de sabre en 1066. L'Eglise l'honore comme martyr le 10 juin.

76. Atton ou Uton, fils du comte Everhard et d'Ide, fondateur du monastère de Schaffouse en Suisse, dont la ville de ce nom a tiré son origine, mourut en 1077.

77. Engelbert, grand-prévôt de Passau, fut intrus par la faveur de l'empereur Henri IV, et sacré par des évêques schismatiques. Il mourut en 1101.

78. Brunon, grand-prévôt de Trèves, de Spire et de Saint-Florent à Coblentz, mourut l'an 1124.

79. Godefroi, grand-doyen de Trèves, renonça trois ans après.

80. Méginère, fut persécuté et emprisonné par l'empereur Conrad III, et il finit ses jours l'an 1131.

81. Alberon, primicier de l'église de Metz, fut élu archevêque de Trèves, après que Brunon, comte de Bergh, et ensuite archevêque de Cologne, eut refusé cette dignité. Il mourut l'an 1152.

82. Hillin, grand-doyen de Trèves, mourut en 1170.

83. Arnould, prévôt de Saint-André, à Cologne, mourut l'an 1183.

84. Jean, chancelier de l'empereur Henri VI, fut fait archevêque en 1188. Les capitulaires n'avaient pu convenir dans leur élection; la plupart étaient pour Rodolphe leur grand-prévôt: mais celui-ci étant du parti de l'empereur Frédéric Ier, le pape Urbain III se déclara pour l'archidiacre Volmar qu'il créa cardinal, et le sacra ensuite archevêque de Trèves. Ce schisme dura cinq ans, jusqu'à ce que le pape Clément III cassa les deux élections, et conféra l'archevêché à Jean qui mourut en 1212.

85. Thierri, comte de Wied, archidiacre de Trèves, mourut en 1242.

86. Arnould, comte d'Isembourg, grand-prévôt de Trèves, mourut en 1259.

87. Henri de Fistingen, doyen de la cathédrale de Metz, obtint l'archevêché de Trèves du pape Urbain IV, à cause de la discorde qui régnait parmi les capitulaires. Il mourut l'an 1286.

88. Boëmond de Warnesberg, grand-prévôt de Trèves, mourut en 1299.

89. Dictère de Nassau, religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, et frère de l'empereur Adolphe, fut fait archevêque par le pape Boniface VIII. Il mourut l'an 1307.

90. Baudouin, frère de Henri, comte de Luxembourg, fut élu

à l'âge de vingt ans ; il administra aussi pour quelque temps l'archevêché de Mayence, et les évêchés de Spire et de Worms. Il mourut l'an 1354.

91. Boëmond, comte de Saarbrug, archidiacre de Trèves, mourut l'an 1368.

92. Conon, comte de Falckenstein, auparavant coadjuteur de Trèves; il administra aussi pendant quelque temps l'archevêché de Cologne, qu'il laissa ensuite à son neveu. Le pape Urbain VI le nomma cardinal l'an 1354. Les électeurs de Cologne et de Mayence, et les évêques de Liége et de Breslau furent faits cardinaux en même temps. Conon mourut l'an 1390.

93. Wemère, comte de Konigstein, archidiacre de Trèves, mourut l'an 1418.

94. Otthon, comte de Ziegenhein, grand-prévôt de Trèves, mourut l'an 1429.

95. Rabanus de Helmstadt, évêque de Spire, obtint l'archevêché de Trèves du pape Eugène IV, pendant que les capitulaires étaient partagés pour deux autres. Il s'en démit l'an 1430.

96. Jacques de Syrck, grand-prévôt des cathédrales d'Utrecht et de Wirtzbourg, chanoine et écolâtre de Trèves, fonda, l'an 1450, l'université de Trèves, et mourut l'an 1455.

97. Jean, marquis de Baden, fut élu archevêque à l'âge de vingt-deux ans. Il mourut l'an 150.

98. Jacques, marquis de Baden, succéda à son oncle par la faveur du pape et de l'empereur, quoique la plus grande partie des capitulaires eût choisi Georges, duc de Bavière, grand-prévôt de Mayence, et ensuite évêque de Spire. Il mourut l'an 1511.

99. Richard de Graiffenelaw de Volratz, chanoine et chantre de Trèves, mort en 1531.

100. Jean de Metzenhausen, grand-prévôt de Trèves, mort l'an 1540.

101. Louis Haghen, pareillement prévôt de Trèves, mort l'an 1547.

102. Jean, comte d'Isembourg et de Grensaw, auparavant archidiacre de Trèves; il s'est trouvé au concile de Trente l'an 1552; il était aussi abbé commendataire de Saint-Maximin à Trèves, et mourut l'an 1556.

103. Jean Vander Leyen, auparavant chanoine et coadjuteur de Trèves, mourut l'an 1567.

104. Jacques d'Eltz, grand-doyen de Trèves; il obtint en 1581 la permission d'unir l'abbaye de Bruyen, de l'Ordre de Saint-Benoît, à l'archevêché, et mourut la même année.

105. Jean de Schonenburg, grand-prévôt de Trèves, mort l'an 1599.

106. Lothaire de Metternich, grand-écolâtre de Trèves, mort en 1623.

107. Philippe-Christophe de Sotern, évêque de Spire, et grand-prévôt de Trèves; il obtint, en 1625, la permission

d'unir à son archevêché l'abbaye de Saint-Maximien à Trèves; mais l'empereur et le roi d'Espagne s'y opposèrent fortement. Il se mit ensuite sous la protection de la France, et fit plusieurs efforts pour avoir le cardinal de Richelieu pour coadjuteur; c'est pour ce sujet qu'il fut mis au ban de l'empire, enlevé l'an 1635, et mené prisonnier à Vienne, d'où il ne sortit que dix ans après. Les Espagnols qui s'étaient emparés de Trèves, furent obligés par les Français de la remettre audit prince, qui décéda l'an 1652, après avoir tenté inutilement de faire son coadjuteur Philippe-Louis baron de Reiffenberg, grand-prévôt de Trèves.

108. Charles-Philippe Vander Leyen, grand-chantre de Trèves, avait été élu pour coadjuteur par le chapitre, malgré les intrigues de l'électeur précédent. Il mourut l'an 1676.

109. Jean-Hugues d'Orbeck, auparavant évêque de Spire, et coadjuteur de son oncle Charles Philippe depuis l'an 1672, mourut le 6 janvier 1711.

110. Charles-Joseph, frère de Léopold-Joseph, duc de Lorraine, évêque d'Olmutz depuis l'an 1699, et d'Osnabrug en 1698; fut élu coadjuteur de Trèves en 1710. Ce prince était aussi grand-prieur de Castille, de l'Ordre de Malthe, primat de Nanci, abbé de l'Ile en Barrois et de Chiaravalle au Milanais, et chanoine de Liége, de Trente, etc. Il mourut à Vienne de la petite vérole le 4 décembre 1715, âgé de trente-cinq ans.

111. François-Louis, prince palatin de Bavière, fils de Philippe-Guillaume, électeur palatin, et d'Anne-Catherine de Pologne, né en 1664, élu en 1683 évêque de Breslau, ensuite grand-maître de l'Ordre Teutonique, et évêque de Worms. Il fut élu coadjuteur de Mayence en 1710, et électeur de Trèves le 8 février 1716. (Histoire ecclésiast. d'Allemagne.)

Conciles de Trèves.

Le premier se tint l'an 385 ou 386. Ithace, évêque d'Espagne, qui avait occasioné la mort de Priscillien, y fut déclaré innocent. (*Reg.* 3. *Lab.* 2. *Hard.* 1.)

Le second, environ l'an 666, en faveur de l'exemption du monastère du Val-de-Galilée en Lorraine, fondé par saint Dié. (Le P. Mansi, *Supplem.*, tom. 1, col. 497.)

Le troisième, environ l'an 927. L'archevêque Rutger y présida, et y fit recevoir la collection des canons qu'il avait rédigés. (Le P. Mansi, *ibid.*, col. 1115.)

Le quatrième, l'an 948. Hugues, comte de Paris, y fut excommunié pour sa rébellion et ses brigandages. On y excommunia aussi deux prétendus évêques ordonnés par l'archevêque Hugues de Reims. (*Reg.* 25. *Lab.* 9. *Hard.* 6.)

Le cinquième, l'an 1070, au sujet d'un clerc injustement pri-

vé de son bénéfice. (Mansi, *Supp.*, col. 1371.)

Le sixième, l'an 1140, par Adalbert, archevêque de cette ville, au sujet d'un moine élu, confirmé abbé contre le gré de ce prélat. (*Ibid.*, tom. 2, col. 435.)

Le septième, l'an 1148. Le pape Eugène III y permit à sainte Hildegarde de mettre ses révélations par écrit. (*Reg.* 27. *Lab.* 9. *Hard.* 6.)

Le huitième, l'an 1152, en faveur du chapitre de Remiremont en Lorraine. Matthieu, duc de Lorraine, auparavant irrité contre ce chapitre, lui rendit son amitié, et répara ses torts à son égard. (Martenne, *in collect.*, tom. 7. Le P. Mansi, *Supplem.*, tom. 2, col. 481.)

Le neuvième, l'an 1221, au sujet des hérétiques qui ravageaient l'Allemagne. (*Ibid.*, col. 977.)

Le dixième, l'an 1277. Les actes de ce concile sont contenus en dix-sept chapitres; les cinq premiers ont pour objet les sacremens; le sixième les églises, et ce qui leur appartient; le septième les chanoines et bénéficiers; le huitième les doyens; le neuvième les prêtres et les clercs; le dixième les usuriers; le onzième les nobles et les avocats; les six derniers les religieux et religieuses. (Mansi, *Supplem. tom.* 3, *col.* 33 *et seq.*)

Le onzième, l'an 1548 ou 1549. Jean, archevêque de Trèves, y présida, et l'on y fit vingt canons.

Le premier est sur la foi : on y exhorte tous les chrétiens à se conformer entièrement à ce qu'enseigne l'Église.

Le second défend à qui que ce soit de prêcher, sans en avoir obtenu la permission de l'évêque ou de son grand-vicaire.

Le troisième veut qu'on examine ceux qui se présentent pour prêcher, et qu'on préfère ceux qui sont de bonnes mœurs à ceux qui ont plus d'éloquence.

Le quatrième est une instruction qu'on donne aux prédicateurs de la manière dont ils doivent prêcher, et ce qu'ils doivent enseigner au peuple.

Le cinquième est une exhortation aux ecclésiastiques de s'acquitter avec dignité et avec beaucoup de dévotion de l'office canonial, et de se servir des cérémonies qui ont toujours été observées dans l'Eglise.

Le sixième ordonne aux clercs le recueillement d'esprit en chantant les louanges de Dieu, et leur donne des avis pour s'en acquitter dignement.

Le septième défend de souffrir que, pendant que l'on fait l'office, on se promène dans l'église, ou que l'on y tienne des discours profanes.

Le huitième marque les heures auxquelles les chanoines doivent assister, et veut qu'on fasse des tables, dont il y en aura une dans le chœur, et l'autre dans la sacristie, pour les informer de leurs devoirs.

Le neuvième enjoint aux prêtres de célébrer la messe avec

beaucoup de dévotion et de piété, et avec les cérémonies que l'on observe dans l'église romaine; il entre ensuite dans le détail des préparations qu'il y faut apporter.

Le dixième fait l'énumération des fêtes que l'on doit garder dans la ville et le diocèse de Trèves, et la manière de les passer.

Le onzième contient plusieurs réglemens sur les religieux et les religieuses.

Le douzième défend aux seigneurs, aux barons et autres personnes puissantes de molester les maisons religieuses, et accorde aux ordres religieux beaucoup de grâces.

Le treizième ordonne que dans toutes les archiprêtrises, les curés prêteront le serment dans l'an, entre les mains des doyens, qui les reconnaîtront pour leurs frères, et leur fixe certains droits pour la réception de ce serment.

Le quatorzième fixe aussi aux curés qui ont peu de revenu, des droits pour leurs fonctions curiales, pour purifier les femmes, pour porter le viatique aux malades, donner l'extrême-onction, pour les oblations des quatre fêtes principales, etc.

Le quinzième porte qu'on établira des écoles suivant les ordonnances des anciens.

Le seizième défend, sous les peines portées par les anciens canons, de traduire les ecclésiastiques devant les juges séculiers.

Le dix-septième défend de mettre des taxes sur les ecclésiastiques, et condamne à la restitution celles qu'on avait perçues sur eux.

Le dix-huitième fait défense de faire aucune ordonnance contre les libertés de l'Eglise.

Le dix-neuvième traite de la vie et de la conduite des clercs.

Le vingtième ordonne la publication de ces statuts, et que, dans toutes les églises, il y aura une copie des réglemens de ce concile, et que chaque curé en gardera aussi un exemplaire avec les autres conciles de la province. (*Reg.* 35. *Lab.* 14. *Hard.* 9.)

TREVET (M.), théologien, a donné : Dissertation pour maintenir l'unité de Marie-Madeleine, Marie, sœur de Lazare, et la femme pécheresse, par l'Écriture, la tradition et l'usage de l'Église, contre quelques auteurs modernes; à Paris, 1712, in-4°. M. Trevet se proposait de réfuter le traité de M. Anquetin, qui établit la distinction des trois Maries: il a joint à sa Dissertation des notes sur la Vie de sainte Madeleine, composée par M. Baillet. (Journal des Savans, 1713.)

TREVI, *Trebia*, ville autrefois épiscopale d'Italie, dans l'Ombrie, entre Foligno et Spolette. Il y a une collégiale et deux paroisses, six maisons religieuses d'hommes, entre autres des chanoines réguliers de Latran et d'Olivetains; et quatre de filles. Trevi dépend au-

jourd'hui du diocèse de Spoleto.

Évêques de Trevi.

1. Saint Æmilianus, qui fut martyrisé sous les empereurs Maximien et Dioclétien. On fit l'invention des reliques de ce saint à Spolette en 1660.

2. Constantin, assista au concile de Rome en 487.

3. Laurent, au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 499.

4. Propinquus, aux conciles tenus sous le même pape en 501, 502, 503 et 504.

5. Griso, au concile de Rome sous le pape Zacharie, en 743.

6. Paul, au concile de Rome, sous le pape Eugène II, en 826.

7. Crescentius, au concile de Rome, sous Léon IV, en 853.

8. N..., au conciliabule tenu à Rome contre le pape Jean XII, en 963.

9. J..., au concile de Rome, en 1059. (*Ital. sac.*, tom. 10, col. 175.)

TREVI, *Treba*, ville d'Italie dans la Campagne de Rome, à la source du Teverone. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un village. Il y eut autrefois dans ce lieu un évêché érigé par le pape Paschal II, vers l'an 1000. Il a été uni à Anagnie par Alexandre IV, vers l'an 1260. (Dictionnaire géographique de la Martinière.)

TREVICO ou TRIVICO et VICO, *Trevicum*, *Trivicum*, et *Vicus Baroniæ*, petite ville épiscopale de la principauté ultérieure, province du royaume de Naples, sous la métropole de Bénévent, ne contient que treize cents âmes, et n'a point d'autre paroisse que la cathédrale de l'Assomption. L'évêque réside ordinairement à Castello, et son diocèse ne contient que cinq bourgs ou villages et autant de paroisses.

Évêques de Trevico.

1. Amat Ier, siégeait en 1136.

2. Roger, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

3. Amat II, occupait le même siége en 1183.

4. Raymond Zottonis, citoyen et chanoine de Bénévent, nommé sous Innocent IV, en 1252.

5. Jean, assista à la consécration de l'église de Sainte-Claire de Naples, sous Clément VI, en 1340, et mourut vers l'an 1344.

6. Gérard, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda en 1344, et fut transféré à l'église de Rapolla en 1345.

7. Pons de Locodavilla, du même Ordre, auparavant évêque de Monte-Marano, fut transféré à Trevico en 1345.

8. Jean III.

9. Marcuccius.

10. Donat, en 1406.

11. Nicolas, archidiacre, devint évêque en 1422, et mourut en 1434.

12. Antoine Morel, succéda à Nicolas en 1434. Il était auparavant archidiacre de cette église.

13. Grégoire Attaccus, archevêque d'Arborea en Sardaigne, passa à l'église de Trevico, en 1450.

14. Michel, élu en 1475, abdiqua en 1497.

15. Jacques Torella, succéda en 1497.

16. Jérôme, mourut en 1521.

17. Sixte Signatius de Amellinis, doyen de Cassano, nommé en 1521, mort en 1541.

18. Sébastien, d'Ancone, fut transféré de l'évêché de Segni à celui de Trevico, en 1541. Il se démit en 1548.

19. François de Léon, docteur en théologie, siégea en 1548, et mourut en 1562.

20. Augustin Mollignatus, docteur en l'un et l'autre droit, sénateur de Turin, et ambassadeur du duc de Savoie au concile de Trente, nommé à l'évêché de Trevico en 1562, passa à l'église de Bertinoro en 1564.

21. Jérôme Politius, de Cremone, religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1564, mourut en 1575.

22. Bernardin Oliva, d'Aquila, successeur de Jérôme en 1575, mourut à Rome l'année suivante.

23. Antoine Balducci, de Forli, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé en 1576, mort en 1580.

24. Alphonse Pardus, siégea en 1580.

25. Grégoire Servantius, de San-Severino, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, théologien du cardinal Pierre Aldobrandin, élu en 1601, abdiqua en 1604, et mourut à Camerino en 1608.

26. Jérôme Mezzamico, docteur en théologie, élevé à l'épiscopat par Clément VIII, en 1604, mourut en 1636.

27. Horace Muscetola, Napolitain, en 1636, mourut deux ans après.

28. Fabius Magnesius, succéda en 1638, transféré à l'évêché d'Hostuni en 1640.

29. Sylvestre de Afflicto, de Naples, clerc régulier théatin, devin évêque de Trevico en 1640, et fut transféré à Lucera de Pagani, en 1643.

30. Alexandre Salzilla, élu en 1643, passa au siége de Saint-Angelo-des-Lombards, en 1646.

31. Donat Paschasius, de l'Ordre des Célestins, fut nommé en 1646, et mourut en 1664.

32. Marc Vaccina, en 1664, mort en 1671.

33. Luc Tisbia, clerc régulier de Melfi, en 1672, mourut en 1693.

34. François Patricien, de Naples, nommé en 1693, mourut en 1701.

35. Siméon Veglinus, fameux théologien et prédicateur, succéda en 1702. Il fut transféré à l'évêché de Tricarico par Clément XI, en 1720.

36. Dominique Philamarinus, d'une famille illustre de Naples, clerc régulier théatin, fut fait évêque de Trevico en 1720. (*Ital. sac.*, tom. 8, col. 379.)

TRÉVISE, *Tarvisium*, ville

épiscopale d'Italie, dans l'état de Terre-Ferme des Vénitiens, sous la métropole d'Aquilée, et capitale du Trévisan, est située sur la Sile, à cinq ou six lieues au nord de Venise. Elle est ancienne, et contient douze mille âmes, partagées en dix-sept paroisses. La cathédrale est sous le nom de saint Pierre. Il y a dix-neuf maisons religieuses d'hommes ou de filles. Le diocèse contient deux cent quatorze paroisses, partagées en vingt vicariats forains.

Évêques de Trévise.

1. Jean, premier évêque de Trévise, siégeait en 320.
2. Paulin, en 350.
3. Jocundus, en 421.
4. Helviandus, en 454.
5. Félix Ier, en 568.
6. Russius ou Rusticus, en 588.
7. Félix II, en 590.
8. Titianus, en 700.
9. Trivisius, en 739.
10. Fortunat, en 799.
11. Lupo, assista à la consécration de l'église de Saint-Georges de Vérone, en 814.
12. Dieudonné, assista au concile de Mantoue en 826.
13. Dominique, gouvernait l'église de Trévise en 866.
14. Landulphe.
15. Adelbert ou Albert, souscrivit à la bulle du pape Jean pour l'érection de l'église de Magdebourg, en 968.
16. Félix III.
17. Roccius ou Rozo Calcia, de Trévise, occupait le siége de sa patrie en 994. Il obtint de l'empereur Othon III la confirmation de tous les priviléges de son église.
18. Almeric Ier.
19. Bloneonus.
20. Alméric II, en 1011.
21. Grégoire.
22. Arnauld, obtint, en 1014, de l'empereur Henri, la confirmation de toutes les donations faites en faveur de l'église de Trévise.
23. Rotharis, obtint la même faveur en 1026.
24. Volfencus, en 1065.
25. Accelinus, en 1082.
26. Conrad Ier, en 1090.
27. Adonius.
28. Odoric, en 1107.
29. Gombaldus, en 1114.
30. Alméric III, en 1116.
31. Grégoire, en 1130, obtint du roi Conrad la confirmation de tous les droits de son siége en 1142.
32. Pierre.
33. Boniface, siégeait sous le pontificat d'Eugène III, en 1152.
34. Blanconus ou Blancus, succéda à Boniface vers l'an 1153.
35. Uldaricus, obtint plusieurs priviléges de l'empereur Frédéric Ier, et souscrivit à celui que ce prince accorda à l'église de Vienne en 1157.
36. Acillus, en 1183.
37. Conrad II, en 1184, mourut en 1197.
38. Henri de Ratione, auparavant chanoine de Trévise,

était évêque de cette église en 1197.

39. Ambroise, fut élu en 1199.

40. Tyso Tempesta, en 1210.

41. Albert. Sous cet évêque ou sous le précédent, les Frères-Prêcheurs s'établirent à Trévise en 1223.

42. Odoric.

43. Tysus de Vidoro, en 1231, mourut en 1245.

44. Gaultier ou Vaultier, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nonce apostolique auprès de l'empereur de Constantinople, fut fait évêque de Trévise vers l'an 1245, et transféré au siége de Venise en 1255.

45. Albert Riccus, de l'Ordre des Frères-Mineurs, siégea en 1255, et mourut en 1275. C'était un prélat fort pieux et fort charitable.

46. Thomas Traversarius.

47. Henri Contarin, Vénitien.

48. Provarius Novellus, évêque de Ceneda, fut transféré à l'église de Trévise en 1278, et mourut en 1291. On croit qu'il eut un coadjuteur ou qu'il s'était démis avant sa mort.

49. Tolbert Calcia, succéda à Provasius en 1290, et mourut en 1305.

50. Pandulphe, siégea depuis l'an 1306 jusqu'en 1309.

51. Castellan Salomon, depuis l'an 1309 jusqu'en 1322.

52. Hubald Gabrielli, de Gubio, fut transféré de l'évêché de Forlimpopolis à celui de Trévise en 1323.

53. Pierre-Paul à Costa, de Trévise, gouvernait l'église de sa patrie en 1336.

54. Jean Malabaile, d'Aste, fut nommé à l'évêché de Trévise en 1351, et transféré au siége de sa patrie en 1354.

55. Azzo Madius de Manzis ou de Magis, d'une famille noble de Bresse, chanoine de Padoue, devint évêque de Trévise en 1354, et mourut en 1357.

56. Pileus, des comtes de Prato, fut transféré à l'église de Padoue en 1359.

57. Pierre de Baonis, de Padoue, chanoine de Trévise, fut placé sur le siége de cette église sous Innocent VI, en 1359. C'était un prélat recommandable par son zèle et par la pureté de ses mœurs.

58. Nicolas Berutus, succéda à Pierre, et fut transféré à l'église de Massa en Toscane, en 1394. Il passa ensuite à l'archevêché d'Arbore en Sardaigne.

59. Lottus Gambacurta, archevêque de Pise, ayant été éloigné de son siége par les Florentins, vainqueurs des Pisans, fut transféré à l'église de Trévise par Boniface IX, en 1394, et mourut en 1409.

60. Jacques de Trévise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, clerc de la chambre apostolique, occupa le siége de sa patrie sous Alexandre V, en 1409. Il assista au concile de Constance, et mourut en 1418.

61. Jean de Benedictis, noble vénitien, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, fut nommé à

l'évêché de Trévise sous Martin v, en 1418. Il fut ensuite nonce apostolique à Venise.

62. Louis Barbus, d'une famille noble de Venise, abbé de Sainte-Justine, de l'Ordre de Saint-Benoît, fut préposé à la même église presque malgré lui, sous Eugène iv, en 1437. Il siégea avec beaucoup d'édification jusqu'en 1443.

63. Hermolaüs Barbaro, noble vénitien, protonotaire apostolique, obtint l'évêché de Trévise en 1443, et fut transféré à celui de Vérone en 1453.

64. Marin Contarenus, noble vénitien, évêque de Cataro, fut transféré à l'église de Trévise en 1454, et mourut l'année suivante.

65. Pierre Tostata, protonotaire apostolique, en 1455.

66. Marc Barbo, de Venise, siégea la même année. Il fut aussi évêque de Vicence, patriarche d'Aquilée et cardinal.

67. Théodore Lælius ou de Lellis, d'une famille noble de Terni, auditeur de Rote, homme fort savant et fort accrédité auprès des papes Pie ii et Paul ii, fut fait évêque de Trévise en 1460, et mourut en 1466.

68. François Baroccius, noble vénitien, chanoine de Bergame, succéda à Théodore en 1466, et mourut en 1471.

69. Pierre Riarius, de Savone, de l'Ordre des Frères-Mineurs, neveu de Sixte iv, monta sur le siége de Trévise en 1471. Il obtint ensuite les églises de Florence, de Sinigaglia, de Metz en France, et devint enfin patriarche de Constantinople et cardinal. Il mourut en 1474.

70. Laurent Zane, patriarche d'Antioche, fut fait évêque de Trévise, en 1475.

71. Jean Zanettinus, d'Udine, docteur en théologie, de l'Ordre des Frères-Mineurs, archevêque de Spalatro, et ensuite de Thèbes, fut nommé à l'église de Trévise par Sixte iv, en 1476. Il avait exercé les premières charges de son ordre avant d'être élevé aux dignités ecclésiastiques. Il mourut en 1483.

72. Nicolas Franchus, évêque de Parenzo, fut transféré au siége de Trévise en 1486. Il fut chargé de plusieurs légations qu'il remplit avec succès, et mourut en 1499.

73. Bernard de Rubeis, d'une famille noble de Parme, fut transféré de l'évêché de Belluno à celui de Trévise, en 1499. Il fut vice-légat de Bologne, et gouverneur de Rome, sous les papes Léon x et Clément vii, et mourut en 1528.

74. François Pisanus, cardinal de Venise, évêque de Padoue, administra l'église de Trévise depuis l'an 1528 jusqu'en 1564.

75. Georges Cornélius, noble vénitien, neveu du cardinal Pisanus, siégea après son oncle. Il assista au concile de Trente, et se démit en 1577 de son évêché.

76. François Cornelius, neveu de Georges, succéda à son oncle en 1577, et siégea jusqu'en

1595. Il fut clerc de la chambre apostolique sous le pape Sixte v, et devint cardinal sous Clément VIII, en 1596. Ce digne prélat s'acquit le respect et l'amour de son troupeau par la manière édifiante dont il le gouverna pendant tout le temps qu'il en fut chargé. Il mourut à Rome en 1598.

77. Louis Molino, d'une famille noble de Venise, fut transféré de l'église de Zara à celle de Trévise, en 1596. Il fit paraître beaucoup de piété et de zèle dans l'administration de sa nouvelle église, et mourut en 1604.

78. François Justiniani, noble vénitien, abbé commendataire de Busco, de l'Ordre de Cîteaux, fut placé sur le siége de Trévise, en 1605, et mourut en 1623.

79. Vincent Justiniani, succéda à François, en 1623. Il fut transféré ensuite à l'évêché de Bresse, en 1633.

80. Sylvestre Maurocénus, noble vénitien, en 1633, mourut en 1639.

81. Marc Maurocénus, en 1639, fut transféré à l'église de Bresse, en 1645.

82. Antoine Lupus, de Bergame, fut élu évêque de Trévise par Innocent x, en 1646, et mourut en 1667.

83. Barthélemi Gradocinus, noble vénitien, évêque de Concorde, fut transféré au siége de Trévise, en 1668, et passa à celui de Bresse, en 1682.

84. Jean-Baptiste Sanutus, noble vénitien, primicier de Saint-Marc, devint évêque de Trévise, en 1684. Il gouverna son église avec une sollicitude vraiment pastorale, et mourut en 1709.

85. Fortunat Maurocénus, neveu de François Maurocénus, fameux prince et duc de Venise, était religieux de la congrégation du mont Cassin, quand il fut nommé à l'évêché de Trévise, en 1710. (*Ital. sac.*, tom. 5, col. 485; et tom. 10, col. 343.)

TRIADIQUE, se disait dans l'Église grecque de certains hymnes, dont chaque strophe finissait par la louange de la Très-Sainte Trinité, et par celle de la très-sainte Vierge.

TRIBOLET (Bernard), jésuite, né à Autun, vers l'an 1656, a fait des réflexions sur Jésus-Christ mourant, pour se préparer à une mort chrétienne; à Paris, 1729, in-12. Il travaillait à l'histoire d'Autun lorsqu'il mourut.

TRIBOLET (Jacques), frère du précédent, et né comme lui à Autun, au mois de mars 1655, fut docteur de Sorbonne et abbé de Saint-Étienne d'Autun. Après avoir exercé les fonctions de missionnaire, son zèle pour les pauvres lui fit choisir l'hôpital de Dijon pour le lieu de sa retraite. Il y passa les trois dernières années de sa vie, et y mourut le 4 novembre 1709, dans sa cinquante-cinquième année. On a de lui: Lettres instructives et historiques sur la divinité de Jésus-Christ, sur la vérité de l'Église catholique, et sur ce qui s'est passé en Langue-

doc à la vérification de l'édit de Nantes ; avec la décision de la faculté de théologie de Helmstadt, sur la question proposée à l'occasion du mariage de la princesse de Neufchâtel et de l'archiduc ; à Paris, 1710, in-12. (Le père Bernard Tribolet est l'éditeur de cet ouvrage. Il en a fait l'extrait qui se trouve dans les Mémoires de Trévoux du mois de mars 1711.)

TRIBUN. Nom de dignité chez les Romains. Il y en avait de plusieurs sortes, soit pour le commandement des troupes, soit pour les différentes affaires de la république.

Dans l'Écriture, on emploie souvent le nom de tribun, même dans l'Ancien-Testament, parce que les traducteurs n'ont point connu de termes plus propres pour exprimer certains emplois qui ont rapport à celui des tribuns romains.

Dans le Nouveau-Testament, le mot de tribun a plus de rapport aux charges romaines, puisqu'il s'y agit en effet d'officiers romains, par exemple. (*Joan.* 18, 12. *Act.* 21, 31, 32.)

TRIBUNAUX, lieux où l'on rend la justice. Moïse avait ordonné (*Deut.* 16, 18 ; et 17, 8, 9.) que l'on établit pour les affaires ordinaires des juges dans chaque ville ; et que s'il en arrivait d'une discussion plus difficile, on examinât cette difficulté au lieu que le Seigneur aurait choisi, devant les prêtres et le juge que Dieu aurait suscités en ce temps-là. (*Voyez* JUGES et SANHEDRIN.)

TRIBUNE, était chez les Grecs et les Romains un lieu élevé d'où l'on parlait en public. C'était dans les églises des chrétiens la même chose que l'ambon et le jubé. (*Voyez* ces mots.) C'est encore aujourd'hui une galerie, un lieu élevé pour chanter la musique, ou pour entendre l'office.

TRIBUR, maison royale située sur le Rhin, proche de Mayence. Il s'y est tenu plusieurs conciles.

Conciles de Tribur.

Le premier se tint en 895 ou 897. Il s'y trouva vingt-deux évêques, entre lesquels on comptait Harton, archevêque de Mayence ; Herman, archevêque de Cologne ; et Ratbodus, archevêque de Trèves. Le roi Arnoul y assista, accompagné de tous les grands du royaume. On y publia cinquante-huit canons.

Le premier est une invocation de l'esprit de paix.

Le second fut fait à l'occasion d'un prêtre qui se plaignait d'un laïque qui lui avait crevé les yeux ; et sur ce que le laïque n'avait pas voulu comparaître devant son évêque, ni faire pénitence de son crime, on renouvelle les canons qui défendent de recevoir ceux qui ont été excommuniés par leur évêque, et de communiquer avec eux.

Le troisième porte que le roi, qui honorait le concile de sa présence, a ordonné à tous ses

comtes de faire arrêter les excommuniés qui ne veulent point se soumettre à la pénitence, et de les mener devant leur évêque, afin que ceux qui ne craignent pas les jugemens de Dieu soient retenus par les sentences des hommes.

Le quatrième règle l'emploi de l'amende que l'on paie pour avoir blessé un prêtre. S'il survit, elle est toute pour lui, mais s'il meurt, on la distribue en trois parties, l'une est pour son église, l'autre pour son évêque, et la troisième pour ses parens.

Le cinquième impose à celui qui tuera un prêtre une pénitence de cinq ans, pendant lesquels le pénitent ne mangera point de viande et ne boira point de vin, si ce n'est les jours de fête et dimanche; et après ces cinq années il entrera dans l'église, mais il ne communiera qu'au bout de cinq autres années, pendant lesquelles il observera l'abstinence trois jours de la semaine.

Le sixième condamne de sacrilége celui qui entre l'épée nue dans le parvis de l'église.

Le septième est contre les ravisseurs du bien d'églises.

Le huitième est contre ceux qui n'exécutent pas la pénitence qui leur a été imposée par leur évêque.

Le neuvième déclare que si un évêque et un comte se trouvent avoir convoqué leurs plaids à un même jour, il est juste que le peuple et le comte même se rendent à ceux de l'évêque.

Le dixième est un renouvellement du concile de Carthage, qui ordonne qu'aucun évêque ne sera déposé que par douze évêques, aucun prêtre que par six, et un diacre que par trois.

Le onzième porte qu'on déposera les prêtres ou les diacres qui ont commis des homicides, même involontairement.

Le douzième défend d'administrer le baptême solennel dans d'autres temps que ceux de pâques et de la pentecôte.

Le treizième règle la distribution des dîmes en quatre portions, suivant les autres canons précédens.

Le quatorzième veut que l'on conserve les dîmes aux anciennes églises, et que les novales leur appartiennent. Si néanmoins on fait de nouvelles maisons à quatre milles de quelques églises, dans un bois ou dans un autre lieu, et que l'on y bâtisse une église, du consentement de l'évêque, on y mettra un prêtre à qui l'on donnera les nouvelles dîmes.

Le quinzième déclare qu'il faut enterrer les morts dans les églises cathédrales; que si cela ne se peut, on les inhumera dans leur ville ou dans quelque monastère; et si cela est trop difficile, ce sera dans les églises où ils payaient la dîme.

Le seizième prouve par quelques passages de l'Écriture-Sainte qu'on ne doit rien exiger pour la sépulture.

Le dix-septième défend, selon les statuts des saints pères, d'en-

terrer des laïques dans des églises.

Le dix-huitième défend de se servir de calices et de patènes de bois.

Le dix-neuvième ordonne que l'on mettra de l'eau et du vin dans le calice, mais deux fois autant de vin que d'eau.

Le vingtième est contre ceux qui maltraitent les clercs.

Le vingt-unième porte que l'on ne fera point lever la main aux prêtres pour prêter serment.

Le vingt-deuxième ordonne la preuve du fer chaud dans les causes criminelles dont on n'aura point de preuves.

Le vingt-troisième renouvelle les anciens canons contre ceux qui épousent des vierges consacrées à Dieu.

Le vingt-quatrième déclare qu'une vierge qui a pris le voile de sa propre volonté avant l'âge de douze ans, est obligée de conserver sa virginité, si elle a gardé cet habit pendant un an et un jour.

Le vingt-cinquième défend aux évêques de donner le voile aux veuves, et oblige au célibat celles qui l'ont une fois pris.

Le vingt-sixième permet aux moines qui veulent sortir de leur monastère pour se sanctifier ou pour sanctifier les autres, de le faire avec le consentement de l'évêque, de l'abbé, et de ses frères; mais il ordonne que l'on punira ceux qui sortent pour fuir la régularité de la discipline.

Le vingt-septième défend aux clercs de quitter le cléricature, et donne pouvoir aux évêques de les retenir et de les reprendre, s'ils se retirent pour prendre l'habit séculier.

Le trentième ordonne qu'on portera honneur au saint-siége, étant juste que l'Église, qui est la mère de la dignité sacerdotale, soit la maîtresse de l'ordre ecclésiastique; cependant il est dit que si quelque prêtre ou quelque diacre est accusé d'apporter une fausse lettre du pape, pour exciter quelque trouble ou pour dresser des piéges aux ministres de l'Église, l'évêque pourra, avec tout le respect qu'il doit au pape, le faire arrêter jusqu'à ce qu'il en ait écrit au saint-siége.

Le trente-deuxième porte que si le droit de patronage de quelque église se trouve en litige entre plusieurs cohéritiers qui ne se puissent accorder, pour empêcher les désordres qui pourraient arriver, l'évêque ôtera les reliques de l'église, la fera fermer et sceller de son sceau, et empêchera qu'on n'y célèbre la messe jusqu'à ce que tous les héritiers soient convenus d'un seul prêtre.

Le trente-troisième est contre les eunuques, ou ceux qui se sont mutilés.

Le trente-quatrième veut que dans l'imposition de la pénitence, on traite humainement ceux qui, dans la guerre contre les barbares, tuent par mégarde des chrétiens qu'ils ont pris pour des païens.

Le trente-cinquième défend de tenir des plaids les dimanches, les jours de fête ou de

jeûne, ou en carême; et enjoint aux chrétiens de sanctifier les fêtes et les dimanches en assistant dévotement au service divin.

Le trente-sixième porte que s'il arrive qu'un homme abatte un arbre, et que le voyant prêt à tomber, il avertisse son compagnon de se retirer, et que par malheur celui-ci ne le fasse pas et soit accablé dessous, celui qui l'aura abattu ne sera point repris.

Le trente-septième est un autre cas à peu près semblable.

Le trente-huitième ordonne que toute personne libre qui épousera une fille affranchie, la gardera comme sa femme.

Le trente-neuvième ordonne la même chose à l'égard de ceux qui épousent des étrangères.

Le quarantième déclare nul le mariage d'un homme et d'une veuve, avec laquelle il a commis un adultère du vivant de son mari, s'il lui a promis qu'il l'épouserait.

Le quarante-unième dit que si quelqu'un a épousé une femme ne pouvant user du mariage avec elle, et que son frère abuse de cette femme, on les séparera, et qu'elle n'aura plus de commerce ni avec l'un ni avec l'autre; que cependant l'évêque pourra leur permettre de se remarier, après que le coupable aura fait pénitence.

Le quarante-deuxième porte que si quelqu'un change de diocèse après avoir commis un inceste, il sera repris de son crime et mis en pénitence par l'évêque du lieu où il l'aura commis.

Le quarante-troisième ordonne que si quelqu'un commet le péché avec une femme qui ait eu commerce avec son fils ou son frère sans le savoir, et qu'il assure par serment qu'il n'en avait aucune connaissance, on pourra lui permettre de se marier quand il aura fait pénitence. Les deux canons suivans regardent à peu près la même matière.

Le quarante-sixième dit que si une femme poursuivie en justice par son mari pour cause d'adultère, a recours à l'évêque, celui-ci tâchera d'obtenir du mari qu'il ne la fasse pas mourir; et, s'il ne le peut, qu'il ne la lui doit pas remettre entre les mains, mais l'envoyer où elle voudra se retirer.

Le quarante-septième permet à celui qui a tenu un enfant à un autre sur les fonts, d'épouser la veuve, si elle n'est pas sa commère.

Le quarante-huitième déclare que si quelqu'un épouse par hasard la fille de sa commère, il pourra la garder et vivre avec elle comme avec sa femme.

Le quarante-neuvième défend à ceux qui ont commis un adultère ensemble, de jamais se marier, ni d'habiter, ni d'avoir aucun commerce ensemble: s'ils se sont donné quelque bien l'un à l'autre, on le conservera pour les enfans qu'ils auront eus de cette conjonction adultérine.

Le cinquantième ordonne des

peines contre ceux qui pervertissent les chrétiens, ou qui leur causent la mort par leurs maléfices.

Le cinquante-unième est une confirmation du canon quarante du même concile, qui fait défenses à un adultère d'épouser la femme avec qui il a commis un adultère quand son mari est mort.

Le cinquante-deuxième et les autres suivans règlent le temps de faire pénitence pour les homicides volontaires, et entre dans un grand détail. (*Lab.* tom. 9. *Hard.* 6.)

Le deuxième concile fut tenu en 1031, sur le jeûne du carême. (*Lab.* 9. *Hard.* 6.)

Le troisième, en 1035. On y fit entre autres un réglement qui porte que si une religieuse veut passer à un monastère plus régulier que le sien, ce changement lui sera permis, mais non pas si elle veut passer à un monastère moins régulier. (*Reg.* 25. *Lab.* 9. *Hard.* 6.)

Le quatrième, en 1076. Les légats, avec plusieurs seigneurs et quelques évêques d'Allemagne, voulurent y déposer l'empereur Henri IV, ce qui le fit aller en Italie, où il reçut l'absolution du pape à Canosse, à des conditions très-dures, le 25 janvier 1077. (*Reg.* 26. *Lab.* 10. *Hard.* 6.)

TRIBUS. On entend par ce mot les treize grandes familles dont était composé le peuple d'Israël. Elles eurent pour chefs onze fils de Jacob, et les deux de Joseph, que Jacob adopta au lit de la mort. La terre promise cependant ne fut distribuée qu'en douze parts; la tribu de Lévi ne devant pas être occupée à cultiver la terre, mais être attachée au service du tabernacle et du temple.

Dans le désert, la tribu de Lévi était placée autour du tabernacle, et les douze autres campées par trois, chacune selon son rang. A l'orient du tabernacle, étaient celles de Juda, de Zabulon et d'Issachar; au couchant, étaient Éphraïm, Manassé et Benjamin; au midi, se trouvaient Ruben, Siméon et Gad; au septentrion, Dan, Aser et Nephtali.

Dans les marches, les trois premières tribus faisaient comme l'avant-garde, et étaient suivies des trois secondes. Après celles-ci marchaient les lévites et les prêtres, avec l'arche du Seigneur, et tout ce qui appartenait au tabernacle. Ensuite marchaient trois autres tribus, et les trois dernières faisaient comme l'arrière-garde.

Dans le partage que Josué fit de la terre promise, Ruben, Gad et la moitié de la tribu de Manassé eurent leur lot au delà du Jourdain. Toutes les autres tribus, et l'autre moitié de celle de Manassé, eurent leur partage au deçà de ce fleuve. On peut voir ce qui regarde en particulier les chefs de ces différens corps, et ce qui peut concerner les tribus dont ils furent auteurs, aux articles de chacun

d'eux. (*Voyez* donc les articles JUDA, SIMÉON, etc.)

Les douze tribus demeurèrent unies sous un même chef jusques après la mort de Salomon. Alors dix tribus d'Israël quittèrent la maison de David, et reconnurent Jéroboam pour roi, et il ne demeura sous la domination de Roboam que les tribus de Juda et de Benjamin. Cette division peut être regardée comme la source des malheurs qui arrivèrent dans la suite à ces deux royaumes, et spécialement leur enlèvement hors de leur pays, soit par Teglatphalasar, soit par Salmanasar, ou enfin par Nabuchodonosor. Le retour de Juda et de Benjamin, après soixante-dix ans de captivité, est bien marqué au second livre des Paralipomènes (36, 20, etc.) ainsi que dans les livres d'Esdras et de Néhémie. Quoiqu'on ne voie rien d'aussi clair pour le retour des autres tribus, il paraît cependant assez certain qu'elles revinrent au moins en assez grand nombre, quoiqu'il soit resté beaucoup d'Israélites au delà de l'Euphrate. (*Voy.* D. CALMET, Dictionn. de la Bible, et Dissertation sur cette question : savoir, si les dix tribus sont revenues de leur captivité, à la tête du second livre des Paralipomènes. *Voyez* aussi ci-devant JUIFS et CAPTIVITÉ.)

TRIBUT, *tributum*, en grec *phoros*, en hébreu *mas*, du verbe *masas*, fondre. On ne voit pas que les Hébreux aient payé de tribut à aucun de leurs chefs jusqu'à Salomon. Avant ce temps ils reconnaissaient seulement le souverain domaine de Dieu sur eux par le tribut d'un demi-sicle par tête chaque année. Ce fut donc seulement sur la fin du règne de Salomon que ce prince leur imposa des tributs, ce qui jeta dans leurs esprits les semences de la révolte, et occasiona les plaintes qu'ils firent à Roboam après la mort de son père. (3 *Reg.* 5, 13, 14, 9. 21, etc. 11, 28, 12, 4.)

Il est inutile de remarquer que, quoique malgré eux, les Hébreux payèrent de gros tributs à plusieurs princes étrangers ; et on voit clairement (*Matth.* 22. 16, etc.) que du temps du Sauveur ils étaient obligés de le payer à César. Saint Pierre et saint Paul, dans leurs épîtres, ont expressément recommandé aux fidèles l'exactitude à payer les tributs. (*Rom.* 13, 1, 2, 3... 7, 8; et 1. *Petri*, 2, 13. *Voyez* GABELLE, IMPÔT, TAILLE.)

TRICALET (Pierre-Joseph), prêtre, docteur en théologie en l'université de Besançon, directeur du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris, naquit à Dôle, en Franche-Comté, le 30 mars 1696, et fut baptisé le lendemain dans l'église collégiale et paroissiale de Notre-Dame de ladite ville. Il eut pour père François Tricalet, de Dôle, gradué au parlement de Besançon, et pour mère Barbe Guillemin, tous les deux recommandables par leur vertu. Il

passa sa première enfance dans le lieu où il était né, et reçut son éducation à Besançon, où son père s'était transporté avec toute sa famille. Né avec beaucoup de facilité et de pénétration, il aurait pu surpasser tous ceux qui firent avec lui le cours de leurs études classiques; mais l'amour de la dissipation et le goût des amusemens de son âge l'empêchèrent de s'élever audessus de la médiocrité. Après sa rhétorique (en 1711) on l'envoya à Nozeroy, petite ville de Franche-Comté, pour y faire sa philosophie chez les Cordeliers. Revenu à Besançon, il y perdit son père le 28 octobre 1711, et y finit son cours de philosophie au mois de juillet 1713. Il passa ensuite environ trois ans dans les compagnies du monde, qui lui plaisait, et auquel il eut le malheur de plaire, jusqu'à ce que, touché de la grâce, il se retira dans le séminaire de Besançon, où régnait une piété solide. Il quitta ensuite subitement cette maison, pour aller se cacher chez les Cordeliers de Nozeroy, qu'il édifia par ses vertus. Il sortit de cette retraite pour s'en retourner à Besançon, qui devint pour lui une autre solitude : on ne pouvait le voir que dans sa chambre ou à l'église. Il étudia la théologie, d'abord dans l'université, et ensuite dans le séminaire de cette ville. Il en sortit pour mener au milieu du siècle la même conduite qu'il y avait observée, toujours retiré du monde, occupé de l'étude, et assidu à la prière. Il reçut le degré de bachelier le 19 août 1717, et celui de docteur le 29 juillet 1719. Aux quatre-temps de l'année suivante (1720), il fut élevé au sacerdoce; et depuis ce moment il se livra tout entier aux fonctions du saint ministère. Nommé à la cure de Lisle sur le Doubs, en Franche-Comté, il ne l'accepta qu'en tremblant, et s'en démit la même année qu'il en avait pris possession, pour se rendre à Paris, où il arriva au mois de décembre 1720. Il se retira d'abord dans la communauté de Saint-Josse, et trois mois après dans celle de Saint-Nicolas du Chardonnet, plus conforme à son goût et à ses liaisons. Il y fut successivement professeur, procureur de la petite communauté, et enfin supérieur de ladite communauté, après avoir été préfet du séminaire. Ces emplois l'occupèrent depuis 1726 jusqu'en 1744, et il les remplit tous avec zèle, surtout ceux qui avaient pour but de former des pasteurs à la piété, à la science et à l'esprit ecclésiastique. Les discours et les conférences qu'il faisait fréquemment, ne respiraient que l'onction de la piété la plus tendre et la plus animée, jointe à la solidité de l'instruction.

M. Tricalet fut élu supérieur des filles de Sainte-Geneviève, plus connues sous le nom de Miramiones, au mois d'avril 1734; et M. de Vintimille, archevêque de Paris, qui connaissait son mérite, le nomma un

de ses grands-vicaires l'année suivante, et lui confia diverses affaires importantes. M. Chevrolat, du diocèse de Langres, ancien supérieur de la communauté de Saint-Nicolas, prêtre d'une vertu éminente et d'une science profonde, étant mort, S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans, douairière, qui l'avait choisi depuis six ans pour son directeur, jeta les yeux sur M. Tricalet pour lui succéder, et lui donna toute sa confiance. Elle lui fit même offrir une abbaye en 1740; mais elle le pressa inutilement de l'accepter, son désintéressement ne le lui permit pas. Le duc d'Orléans, ce prince dont toute la France a admiré les vertus, lui accorda aussi son estime, et l'honora plusieurs fois de ses visites et de ses lettres. La reine elle-même eut pour lui les mêmes égards, et n'en parlait jamais qu'avec une sorte de vénération. Ces témoignages d'estime et de respect suivirent M. Tricalet dans la retraite où ses infirmités, devenues habituelles, l'obligèrent de se retirer en 1746. Ce fut à Ville-Juif, près Paris, dans la maison que MM. du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet avaient en ce lieu. M. Tricalet y passa les quinze dernières années de sa vie dans des douleurs excessives, qui affectaient tous et chacun de ses membres, mais qui ne l'empêchèrent pas de travailler jusqu'à sa mort à un assez grand nombre d'ouvrages précieux, dont il a enrichi le public. Le seul copiste dont il se servit pour les transcrire, était un pauvre de Bicêtre, privé de ses deux mains, et qui n'écrivait qu'avec ses deux moignons. M. Tricalet sentant s'approcher le moment de l'éternité, reçut les derniers sacremens avec un redoublement de foi, d'humilité, de componction, de confiance, d'amour, et s'endormit dans le Seigneur le samedi 31 octobre 1761, à six heures du matin. Il était dans la soixante-sixième année de son âge. Il fut inhumé le lendemain, jour de la toussaint au soir, dans le cimetière de la paroisse de Ville-Juif, sépulture ordinaire de MM. les ecclésiastiques de la maison qu'il avait choisie pour retraite.

Les ouvrages de ce pieux et savant auteur sont, 1°. Abrégé du Traité de l'Amour de Dieu, de saint François de Sales : Paris, Guérin et Delatour, 1756, in-12, de 456 pag. L'auteur s'est appliqué à former un tout suivi des diverses matières répandues dans le beau Traité de l'Amour de Dieu, du saint évêque de Genève. On remarque dans son abrégé, beaucoup d'ordre, d'attention à bien choisir les morceaux, de fidélité à rendre les pensées de saint François de Sales. (Mémoires de Trévoux, novembre, 1756, pag. 2867. Journal chrétien, 1756, tom. 4, p. 273.)

2°. Bibliothéque portative des pères de l'Église, qui renferme, 1°. l'Histoire abégée de leur vie;

2°. l'Analyse de leurs principaux ouvrages ; 3°. les Endroits les plus remarquables de leur doctrine sur le dogme, la morale et la discipline ; 4°. les plus belles sentences spirituelles contenues en leurs écrits : Paris, Lottin l'aîné, 1758 à 1762, 9 vol. in-8°, de 700 pages environ chacun. Cet ouvrage, le plus considérable et le plus intéressant de tous ceux de M. Tricalet, a commencé en 1758 : il contient 9 volumes in-8°. Mais l'auteur n'a pas eu la consolation de voir paraître les derniers volumes, étant mort lorsque le septième était sur le point d'être publié. M. Tricalet, dit le père Berthier, en rendant compte de cet ouvrage dans les Mémoires de Trévoux, avait l'art de bien choisir, de bien lier, de bien présenter, de faire un livre comme de la première main, d'être abréviateur avec esprit, compilateur avec discernement, et copiste avec une sorte de sagacité qui lui était propre... Il aurait eu de la peine à choisir mieux, et à écrire d'une manière plus convenable... Le recueil de sentences ou maximes spirituelles, tirées des saints pères, par lesquelles il termine ce précieux ouvrage, est de la plus grande utilité pour les ecclésiastiques, pour ceux surtout à qui le ministère de la prédication est confié, pour les directeurs des âmes, et même pour tous les fidèles, qui y trouveront des règles sûres de conduite pour les divers états où ils peuvent se trouver.

3°. Précis historique de la vie de Jésus-Christ, de sa doctrine, de ses miracles, de l'établissement de son Église, accompagné de réflexions et de pensées choisies sur la religion et sur l'incrédulité : Paris, Lottin l'aîné, 1760, in-12 de 232 pages. Ce petit ouvrage, destiné à affermir les fidèles dans leur croyance, et à les préserver de la contagion de l'incrédulité, présente le magnifique tableau de la religion chrétienne, transcrit de l'admirable Histoire universelle de Bossuet ; des Extraits bien choisis de saint Jean Chrysostôme et de saint Augustin ; des Réflexions qui contiennent le résultat des preuves du chrystianisme, et les conséquences qu'on en doit tirer pour la conduite ; enfin un Recueil de pensées tirées de divers auteurs qui ont écrit en faveur de la religion chrétienne et contre l'incrédulité.

4°. Année spirituelle, contenant pour chaque jour tous les exercices qui peuvent nourrir la piété d'une âme chrétienne (dédié à la reine) : Paris, Lottin l'aîné, 1760, in-12, 3 vol. petit format, de 600 pages chacun. On a dans ce livre, 1°. une Conduite chrétienne, c'est-à-dire, des prières du matin et du soir et pour le temps de la messe ; des Instructions et prières pour la communion ; 2°. un Petit Office composé des passages les plus touchans des psaumes, et

distribué pour tous les jours de la semaine depuis prime jusqu'à complies : 3°. Plusieurs Exercices pour chaque jour, avec des lectures de l'Écriture-Sainte ; du livre de l'Imitation de Jésus-Christ, et de divers endroits des œuvres spirituelles de saint François de Sales et de Fénélon.

5°. Abrégé de la pratique de la perfection chrétienne, tiré des OEuvres du révérend père Alphonse Rodriguès, Jésuite espagnol ; Paris, Guérin et Delatour, 1762, in-12, 2 vol.

6°. Le Livre du Chrétien, dans lequel se trouve tout ce que le chrétien doit savoir et pratiquer par rapport à la religion. Paris, Lottin l'aîné, 1762, in-18, de 540 pages.

7°. Les motifs de crédibilité, rapprochés dans une courte exposition, prouvés par le témoignage des juifs et des païens, développés par les pères des quatre premiers siècles de l'Église, et par les auteurs modernes, les plus célèbres qui ont écrit en faveur de la religion chrétienne, avec une table raisonnée, qui présente la suite et l'enchaînement des preuves ; ouvrage posthume de M. l'abbé Tricalet : Paris, 2 vol. in-12, qui se vendaient chez Michel Lambert, rue et à côté de la Comédie Française.

M. Tricalet avait aussi commencé un Recueil de lectures spirituelles pour chaque jour de l'année ; mais il ne put l'achever. *Voyez* l'Abrégé de la vie de ce pieux et infatigable auteur, que le sieur Lottin, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, a donné au public dans le neuvième tome de la Bibliothéque portative des pères, et que, pour la commodité de ceux qui n'ont pas cet ouvrage, il a imprimé aussi in-12.

TRICARICO, *Tricaricum*, petite ville épiscopale du royaume de Naples dans la Basilicate, sous la métropole de Matera, contient quatre mille âmes, partagées en trois paroisses. La cathédrale est dédiée à la Vierge, et il y a trois maisons religieuses d'hommes et une de filles. Le diocèse renferme quarante mille âmes, partagées en vingt-quatre paroisses, sans compter la ville et deux abbayes possédées en commende.

Évêques de Tricarico.

1. Arnoul, évêque de Tricarico l'an 1068.

2. Librandus, l'an 1099.

3. Robert, assista au concile de Latran sous Alexandre III, l'an 1179.

4. Henri, l'an 1195.

5. Roger, siégeait sous Grégoire IX, l'an 1237.

6. M. Palmerius de Gallusio, docteur en théologie, fut fait évêque de Tricarico sous Innocent IV, en 1253.

7. Léonard, savant religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, fut placé sur le même siége sous Martin IV, en 1284 ; il fut transféré aux églises de Tesno et

d'Arbora en Sardaigne par Boniface VIII, en 1301.

8. Richard, évêque de Cassano en Calabre, fut transféré à l'évêché de Tricarico par Boniface VIII, en 1301. Il mourut en 1324.

9. Bonacursus, succéda à Richard en 1324.

10. Geoffroi, fut transféré de l'évêché d'Avellino à celui de Tricarico par Jean XXII, en 1326.

11. Matthieu, mourut sous Clément VI en 1348.

12. Roger, évêque de Marsico, fut transféré à Tricarico par Clément VI en 1349, et mourut en 1350.

13. Ange, évêque de Vintimille dans la république de Gênes, passa à l'évêché de Tricarico sous le même Clément VI en 1350. Il gouverna cette église jusqu'à l'an 1364.

14. Pierre de Serlupis, chapelain du pape et auditeur du palais apostolique, fut nommé à l'évêché de Tricarico par Urbain V en 1365.

15. André de Saint-Jérôme, Bolonais, fut transféré de l'église de Volaterre à celle de Tricarico en 1374, et mourut en 1378.

16. Martin, succéda à André en 1378.

17. Thomas, siégeait sous Urbain VI; il fut envoyé nonce apostolique en Allemagne et en Pologne par le même pape en 1385.

18. Nicolas, archevêque de Rossano, fut transféré à l'église de Tricarico par Boniface IX en 1394. Il retourna à son premier siége en 1399, et fut déposé peu de temps après par le même pape Boniface IX.

19. Vitus, passa de l'évêché de Strangoli à celui de Tricarico en 1399, et mourut sous Innocent VII en 1405.

20. Thomas Brancaccius, Napolitain, illustre par ses vertus et par sa naissance, fut nommé à l'évêché de Tricarico en 1405, il avait été désigné auparavant pour celui de Pouzol. Le pape Jean XXIII, son oncle, le fit cardinal du titre des saints Jean et Paul, et lui permit de garder l'église de Tricarico en commende. Thomas se démit de cette dignité en faveur de Laurent, vers l'an 1417, et mourut en 1427.

21. Laurent, succéda à Thomas. Ce prélat fut député par la reine Jeanne II avec l'archevêque d'Acerenza et l'évêque de Cassano, pour aller faire compliment à Martin V sur son avénement au souverain pontificat en 1417.

22. Ange, Napolitain, fut fait évêque de Tricarico sous le pape Martin V, et transféré à l'église de Potenza en 1419. Le cardinal Brancaccius reprit le gouvernement de l'église de Tricarico en vertu du regrès, et le garda jusqu'à sa mort.

23. Etienne Carraria, fut successivement évêque de Padoue sa patrie, de Nicosie, de Tiramo et de Tricarico en 1427; il permuta ce dernier siége avec celui de Rossano en 1432. Ange, qui occupait alors ce siége, et

qui avait été premièrement évêque de Tricarico, et ensuite de Potenza, retourna à sa première église de Tricarico, qu'il gouverna encore jusqu'à l'an 1438.

24. Nicolas, Vénitien, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, recommandable par ses vertus et par sa science, fut préposé à l'église de Tricarico par le pape Eugène IV en 1438. Il assista au concile de Florence en 1439, et mourut en 1446.

25. Sabas de Carbonibus, Romain, évêque de Marsico, fut transféré à Tricarico en 1446, et mourut l'année suivante.

26. Laurent, de l'Ordre des Frères-Mineurs, fut tranféré au même siége en 1447; il était pour lors évêque de Pouzol. Il mourut en 1448.

27. Onuphre de Sainte-Croix, Romain, chanoine de Latran, fut fait évêque de Tricarico par Nicolas V en 1448. C'était un prélat illustre par sa naissance, et plus encore par ses vertus et par son érudition. Il fut légat en France et en Flandre, et mourut à Rome en 1471.

28. Ursus, succéda à Onuphre. Il siégeait du temps de Sixte IV en 1476.

29. Scipion, évêque de Tricarico, assista à la canonisation de saint Léopold, duc d'Autriche, sous Innocent VIII en 1484, et au couronnement d'Alphonse II, roi de Naples, en 1494. Il mourut d'une mort funeste quelque temps après.

30. Augustin de Guarino, fut placé sur le même siége par le pape Alexandre VI en 1497, et mourut en 1510.

31. Olivier Carasa, cardinal, fut fait administrateur de cette église en 1510.

32. Louis Canossa, d'une ancienne et noble famille de Vérone, fut nommé à l'évêché de Tricarico par Léon X, et envoyé nonce apostolique à François Ier, roi de France. Louis remplit si bien cette légation, qu'il mérita la bienveillance du pape et du roi, et en obtint l'évêché de Bayeux. Il mourut à Vérone en 1529, étant ambassadeur du roi François Ier auprès du sénat de Venise, depuis l'an 1527.

33. Alexandre Spancolus, d'une famille noble de Mantoue, référendaire de l'une et de l'autre signature, fut fait évêque de Tricarico par Clément VII en 1529, et mourut à Rome sous Paul III.

34. Jérôme Folenghius, de Mantoue, succéda à Alexandre, dont il était coadjuteur depuis l'an 1535, et siégea jusqu'à l'an 1539.

35. François des Ursins, Romain, gouverna la même église environ quinze ans après la mort de Jérôme, et s'en démit vers l'an 1554.

36. Antoine de Capriolis, Romain, obtint cette dignité sous Jules III, en 1554.

37. Jean-Baptiste Sanctorius, de Tarente, fut transféré de l'évêché d'Alifa à celui de Tricarico en 1586. Il fut ensuite nonce apostolique en Suisse, et mourut à Rome en 1592.

38. Octavius Mirtus, Napolitain, en 1592, fut transféré à l'archevêché de Tarente en 1605.

39. Diomèdes Carrafa, Napolitain, fut placé sur le siége de Tricarico par le pape Paul v, en 1605, et mourut à Rome en 1609.

40. Septimius Robert, Romain, élu par le pape Paul v, en 1609, se démit deux ans après.

41. Robert de Robertis, frère de Septimius, docteur en théologie, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, siégea en 1611, et mourut sous Urbain viii en 1624.

42. Pierre Aloysius Carrafa, frère de Diomèdes, succéda à Robert en 1624. Il demeura long-temps, en qualité de nonce apostolique, dans les Pays-Bas. Il fut fait cardinal et légat de Bologne sous Innocent x, et mourut en 1655.

43. Pierre Aloysius Carrafa le jeune, Napolitain, clerc régulier théatin, neveu du précédent, fut nommé à l'évêché de Tricarico par Innocent x, après la démission de son oncle, en 1656. Il fit, de même que son oncle, de grands biens à son église, et mourut en 1672.

44. André, de l'illustre famille d'Aquin, homme célèbre par sa science et par sa sainteté, fut fait évêque de Tricarico en 1673; il se démit, quelques années après, de cette dignité, dans le temps qu'il en remplissait tous les devoirs avec le zèle d'un vrai pasteur. Il ne laissa pas cependant d'être encore très-utile à cette église, même après sa démission, surtout par les abondantes aumônes qu'il y fit. Ce digne prélat mourut à Naples.

45. Gaspard Toraltus, évêque de Bitetto, fut transféré à l'église de Tricarico en 1676, et mourut en 1682.

46. Gaspard Mezomonaco, Napolitain, abbé et visiteur général de la congrégation des Olivetans, devint évêque de Tricarico en 1682. Il mourut en 1684.

47. Fulvius, Napolitain, originaire de l'illustre famille Cribella de Milan, chanoine de sa patrie, fut placé sur le siége de Tricarico par Innocent xi, en 1684. Il mourut la première année de son épiscopat.

48. François-Antoine Léopold, fut transféré de l'évêché de Marsico à celui de Tricarico en 1685, et mourut en 1717.

49. Luc, évêque d'Ischia, passa à Tricarico en 1718, et mourut l'année suivante.

50. Simon Veglinus, Napolitain, fut premièrement nommé à l'évêché de Trebico par Clément xi, en 1702; il fut ensuite transféré à l'église de Tricarico en 1722, et mourut, le 23 juillet de la même année, dans le temps qu'il se disposait à faire la visite de sa nouvelle église. Les auteurs qui ont écrit sa vie, en parlent comme de l'un des plus dignes prélats de son temps. (*Ital. sac.*, tom. 7, pag. 144.)

TRICCA ou TRICA, ville de Thessalie dans l'Étiotide, sui-

vant Ptolémée, avec titre d'évêché sous la métropole de Larisse, au diocèse de l'Illyrie orientale. Elle est connue aujourd'hui sous le nom de Tricala, et ne fait qu'une seule église avec sa métropole. Il y a eu les évêques suivans :

1. Héliodore, fameux par ses écrits galans, vivait avant le cinquième siècle. (*Voyez* Socrate, *Hist. eccl.*, *lib.* 5, *cap.* 22; et Nicéphore Calliste, *lib.* 12; *hist. cap.* 34.)

2. OEcumenius, à qui on attribue des Expositions sur les épitres de saint Paul, et sur l'apocalypse de saint Jean. (*Cod. Coislinian.* 224, *fol.* 330.)

3. N......., évêque de Tricala, se sépara des Grecs qui s'opposèrent à ce que l'on insérât le *Filioque* dans le symbole, ainsi que l'avait ordonné le pape Nicolas III. (*Or. chr.*, tom. 2, pag. 118.)

TRICENAIRE, prières continuées pendant trente jours, comme la neuvaine pendant neuf jours.

TRIESTE, *Tergestum*, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole d'Aquilée, est située sur le penchant d'une montagne pierreuse, à douze lieues au levant d'Aquilée. La cathédrale de Saint-Just est la seule paroisse. Il y a de plus six maisons religieuses d'hommes, et une de filles. Le diocèse contient trente-neuf paroisses; il est divisé en deux parties, dont l'une appartenait à la maison d'Autriche, et l'autre aux Vénitiens.

Évêques de Trieste.

1. Sévère, évêque de Trieste, assista au concile provincial d'Aquilée, en 579.

2. Firmin, siégeait du temps de saint Grégoire-le-Grand, en 603.

3. Gaudence, assista au concile de Rome, sous le pape Agathon, en 679.

4. Taurin, gouvernait l'église de Trieste en 911.

5. Jean, évêque de la même église, obtint la seigneurie de Trieste de l'empereur Lothaire, en 948.

6. Pierre, vivait en 990.

7. Ricolfe, souscrivit au concile de Francfort, en 1006.

8. Aldegorius, vivait en 1031.

9. Héribert, évêque de Trieste en 1082, administrait en même temps l'église de Capo-d'Istria.

10. Hortace, en 1114.

11. Diatimor ou Diatmar, en 1139, assista à la consécration de l'église de Saint-George de Vérone, en 1140.

12. Narviccus.

13. Bernard, occupait le siége de Trieste en 1149, et gouvernait aussi l'église de Capo-d'Istria en 1152. Il assista au traité de paix qui fut arrêté à Venise entre l'empereur Frédéric Ier et le pape Alexandre III, en 1177.

14. Lintold, en 1188.

15. Wascale, en 1192.

16. Henri Ravizza, en 1208.

17. Geberard, en 1209.

18. Conrad, élu en 1214, vivait encore en 1232.

19. N....., évêque de Trieste,

fut obligé, par le pape Grégoire IX, de se démettre de son évêché, à cause de ses maladies continuelles, en 1233.

20. Jean, siégeait en 1236.

21. Volric, en 1246.

22. Odolric, en 1253; il assista au concile de Lyon.

23. Léonidas.

24. Arlongue de Wocisperch, chanoine de Trieste, élu par le chapitre, fut confirmé par le pape Innocent IV; mais Alexandre IV, successeur d'Innocent, le déposa.

25. Guaroërius, chanoine d'Aquilée, fut élu évêque de Trieste par le chapitre de cette église, et confirmé par le pape Alexandre IV, en 1255.

26. Antoine, vivait en 1273.

27. Ulivin ou Olivier, en 1282.

28. Brissa del Toppo, en 1287.

29. Henri, en 1304.

30. Rodulphe Morandini ou de Petrozanis, fut nommé à l'église de Trieste, en 1304, et mourut en 1820.

31. Grégoire, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque de Sora en Sardaigne, puis de Feltri et de Belluno, administra l'église de Trieste depuis l'année 1320 jusqu'à l'an 1327.

32. Guillaume, de l'Ordre des Frères-Mineurs, auparavant évêque de Sagona en Corse, fut transféré à Trieste en 1327, et mourut en 1331.

33. Pax de Vedano, Milanais, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, provincial de Lombardie, devint évêque de Trieste en 1331, et mourut en 1340.

34. François Amerin, chanoine et écolâtre de Toul, chapelain de Clément VI, fut mis sur le siége de Trieste par ce pape, l'an 1342. Il fut envoyé légat dans la Pannonie, passa à l'évêché de Gubbio en 1346, et mourut, la même année, à la cour du pape, à Avignon.

35. Louis della Torre, Milanais, fut transféré de l'église de Trieste à celle d'Oleron, en 1350.

36. Antoine Niger, Vénitien, doyen de la cathédrale de Crête, aujourd'hui Candie, fut nommé à l'évêché de Trieste en 1350, et devint archevêque de Candie en 1368.

37. Ange, évêque de Chiozza, fut transféré au siége de Trieste en 1378, et mourut en 1383.

38. Henri de Wildestein, Bohémien, de l'Ordre de Saint-Augustin, passa de l'évêché de Trieste à celui de Sédena, en 1390.

39. Simon Saltarel, Florentin, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque de Commacchio, fut transféré à l'église de Trieste par Boniface IX, en 1396, et mourut en 1408.

40. Jean, abbé de Sainte-Marie-de-Pratelle, de l'Ordre de Saint-Benoît, siégea sous Grégoire XII, en 1408, et fut transféré à l'évêché de Tripoli par le pape Alexandre V, en 1409.

41. Nicolas de Carturis, natif de Trieste, religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, fut fait évêque de sa patrie en 1409, et mourut en 1417.

42. Jacques Aragonius de

Ballardis de Lodi, Dominicain, maître du sacré palais, fut transféré de l'évêché de sa patrie à celui de Trieste, en 1417. Il devint évêque d'Urbin en 1424, assista aux conciles de Pise et de Constance, et mourut en 1435.

43. Marin de Coroninis, auparavant évêque de Traw en Dalmatie, fut transféré à l'église de Trieste par le pape Martin v, en 1425; mais l'empereur Frédéric ne voulut point l'admettre.

44. Nicolas Albergati, Bolonais, religieux de l'Ordre des Chartreux, fut fait évêque de sa patrie en 1415, cardinal et grand-pénitencier de la Sainte-Église, en 1426, et enfin évêque de Trieste, en 1435. Il gouverna cette église avec beaucoup d'édification jusqu'à l'an 1443 qu'il mourut. Ce pieux prélat, dont la mémoire est en bénédiction, avait été un des présidens du concile de Bâle, lorsqu'on y tenait encore le parti du pape Eugène iv.

45. Énée-Sylvius Piccolomini, de Sienne, chanoine de Trente, prévôt de Saint-Laurent de Milan, agent général du concile de Bâle, et secrétaire de l'antipape Félix v; en faveur duquel il écrivit, contre le pape Eugène iv, fut nommé à l'évêché de Trieste en 1443, et donna ensuite à la maison d'Autriche le droit de nomination à cet évêché, dont l'élection appartenait auparavant au chapitre. Il devint aussi évêque de Sienne et de Fermo, en Italie; de Warmie et d'Ormélie, en Pologne; cardinal en 1356, et, enfin, pape, sous le nom de Pie ii.

46. Louis, succéda à Énée, et fut transféré à l'évêché d'Oleron, en France, en 1452.

47. Antoine Sapus, de Trieste, monta sur le siége de sa patrie, en 1452, et mourut en 1487.

48. Achaïus de Selriac, né à Corinthie, élu évêque de Trieste en 1487, mourut en 1502.

49. Pierre Bonomus, de Trieste, chancelier des empereurs Frédéric et Maximilien, obtint, avec l'évêché de Trieste, le titre de prince de l'empire, en 1502. Il assista au concile de Latran en 1514, et mourut en 1554.

50. François Rizani, de Dalmatie, évêque de Segnie, fut transféré à l'église de Trieste en 1549, et déposé la même année.

51. Antoine Peregués Castildecius, Espagnol, monta sur le même siége en 1549. Il fut transféré à l'archevêché de Cagliari, en Sardaigne, en 1558.

52. Jean de Bertis, de Trente, abbé de Saint-Gothard, de l'Ordre de Saint-Benoît, évêque de Trieste en 1560, mourut en 1572.

53. André Rapizi, citoyen et évêque de Trieste en 1572, fut empoisonné en 1578.

54. Hyacinthe Francipani, de Forly, siégeait en 1578.

55. Nicolas de Corret, de Trente, en 1588.

56. Jean Ragarini, de Corlits, précepteur de Charles, archiduc d'Autriche, fut nommé

à l'évêché de Trieste en 1591.

57. Ursin de Bertis, de Trente, mourut en 1621.

58. Raynaud, élu en 1621, fut transféré à l'évêché de Laybach en 1630.

59. Pompée Coronini, de Gorlitz, fut transféré du siége de Pedena à celui de Trieste en 1631, et mourut en 1646.

60. Antoine Marencus, évêque de Pedena, passa à Trieste en 1646.

61. François-Maximilien Vaccani, fut transféré de l'évêché de Pedena à celui de Trieste en 1663, et mourut en 1672.

62. Jacques Carasuti, de Gorlitz, chanoine de la cathédrale de Vienne, et aumônier de l'empereur Léopold 1er, fut sacré évêque de Trieste en 1673, et mourut vers l'an 1692.

63. Jean-François Miller, d'une famille noble d'Aquilée, docteur en théologie, devint évêque de Trieste en 1692. Il eut pour coadjuteurs, premièrement : Guillaume de Lestie ou de Lesté, Écossais, sous le titre d'évêque d'Argenis, en 1716; et ensuite, Joseph-Antoine, baron de Mestri, de Schomberg, docteur en théologie et vicaire impérial d'Aquilée, sous le titre d'évêque d'Amiclée, en 1718. (*Ital. sac.*, tom. 5, col. 547; et tom. 10, col. 345.)

TRIGAN, docteur de la faculté de théologie de Paris, curé de Digoville, diocèse de Coutances. Nous avons de lui la Vie d'Antoine Paté, curé de Cherbourg, 1747; in-8°. (Histoire ecclésiastique de Normandie, 2 vol.)

TRIGAULT (Nicolas), Jésuite, né à Douai en 1577, entra dans la société en 1594, et mourut en 1628, à Nankin, dans la Chine. Il a publié la Vie de Gaspard Baryer, Jésuite; l'Expédition chrétienne entreprise par les Jésuites à la Chine, composée en latin, sur les Mémoires du père Matthieu Ricci, et réimprimée, en 1616, à Lyon, in-4°; Des triomphes chrétiens dans le Japon, etc., in-4°, en 1623, en latin; Annales du royaume de la Chine, en latin; Un Traité du comput ecclésiastique, écrit en chinois. (Sotwel, Bibliothéque des Auteurs jés.)

TRIGLAND (Jacques), célèbre professeur en théologie et en antiquités judaïques à Leyde, où il mourut le 22 septembre 1705, âgé de cinquante-quatre ans, a publié divers ouvrages : *De Dodone; De Karæis; Scripturæ vindiciæ;* outre diverses Disputes ou Harangues sur des sujets importans ou curieux : *De librorum apocryphorum appellatione; De libro justorum; De corpore Mosis; De trium cœlestium testium apud Joannem authentico; De legitimâ fidei propugnandæ ratione; De utilitate religionis in republicâ; De origine et causis rituûm mosaïcorum; De Josepho, patriarchâ, in sacri bovis hieglorifico ab Ægyptiis adorato.* Ce fut aussi lui qui fit l'Oraison funèbre de M. Frédéric Span-

heim. (M. Marck, dans l'Oraison funèbre de M. Trigland.)

TRIGURY ou TREGORIUS (Michel), natif de Cornouaille, archevêque de Dublin, en Irlande, et docteur à Oxford, fut un des plus savans hommes de son siècle. Henri v, roi d'Angleterre, le choisit, l'an 1418, pour gouverner l'Université qu'il établit à Caen, en Normandie, et il la gouverna pendant trente-un ans. Henri vi l'ayant rappelé en Angleterre, l'an 1449, lui donna l'archevêché de Dublin, où il mourut l'an 1471. On a de lui des Commentaires sur le Maître des Sentences, etc. (Pitseus, *de illustr. anglic. script.*)

TRIME, *Trimum*, ville épiscopale d'Irlande, sous la métropole d'Armagh.

TRINITAIRE. Ordre de religieux fondé sous les auspices de la Trinité, l'an 1198, par saint Jean de Matha et saint Félix de Valois, pour racheter les esclaves chrétiens chez les infidèles. Les Trinitaires sont habillés de blanc, et portent devant l'estomac une espèce de croix rouge et bleue. On prétend que par ces trois couleurs, blanc, rouge et bleue, ils représentent le mystère de la sainte Trinité. Ils suivent la règle de Saint-Augustin, et sont chanoines réguliers. Leurs supérieurs se nomment ministres. Ceux des provinces de Champagne, de Picardie et de Normandie étaient perpétuels. Ceux des provinces d'Espagne et d'Italie, et ceux de la réforme sont triennaux. Il y a des Trinitaires déchaussés en Espagne qui sont gouvernés par un vicaire général. Il y a aussi des religieuses trinitaires, qui furent établies en Espagne par saint Jean de Matha lui-même. (Le père Hélyot, Hist. des Ordres milit. et religieux, t. 3, chap. 45 et suiv.; tom. 2, chap. 49. *Voyez* aussi SAINT JEAN DE MATHA.)

TRINITAIRES. On donna aussi ce nom aux disciples de Michel Servet, qui expliquaient le mystère de la sainte Trinité d'une façon qui détruisait la divinité du Fils et du Saint-Esprit.

TRINITÉ.

SOMMAIRES.

§ I. *De l'existence ou de la vérité de la Trinité.*
§ II. *Des processions divines.*
§ III. *Des relations.*
§ IV. *Des notions.*
§ V. *De la mission et de la circumincession.*
§ VI. *Des personnes et de la subsistance en général.*
§ VII. *Des personnes en particulier.*

§ Ier.

Existence ou vérité de la Trinité.

I. Trinité signifie proprement unité de trois. Le mystère de la Trinité, ce dogme fondamental de la religion chrétienne, est donc le mystère d'un seul Dieu en trois personnes, Père, Fils et Saint-Esprit. C'est le nombre ternaire des personnes divines

réellement distinctes dans une même essence, nature et substance. Il y a donc un Dieu en trois personnes, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'une seule nature divine, et qu'il y a trois personnes en cette nature divine; en sorte que l'unité de la nature n'empêche pas la pluralité des personnes. Ce mystère a été combattu par les cérinthiens, les ébionites, les valentiniens, les noétiens, les sabelliens, les macédoniens, les sociniens. (*Voyez* ces mots.)

II. La vérité du mystère de la Trinité se prouve par l'Écriture et par la tradition. Par l'Écriture, Jésus-Christ ordonne à ses disciples d'instruire les nations et de les baptiser, *in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs-Sancti.* (*Matth., cap.* 28.) Or, ces mots marquent clairement la trinité des personnes, et l'unité d'essence par l'unité de nom, *in nomine.* Saint Matthieu, saint Marc et saint Luc racontant l'histoire du baptême de Jésus-Christ, reconnaissent trois personnes distinctes, le Père, qui dit à son Fils : *Hic est Filius meus dilectus;* le Fils, qui est baptisé; le Saint-Esprit, qui descend sur lui sous la forme d'une colombe : *Et descendit Spiritus-Sanctus corporali specie, sicut columba in ipsum.* (*Matth.*, c. 3. *Marc.* 1. *Luc.* 3.) Jésus-Christ dit au chap. 14 de saint Jean: *Ego rogabo Patrem, et alium Paracletum dabit vobis.*

Saint Paul dit de Jésus-Christ, dans le neuvième chapitre de son épître aux Romains : *Super omnia Deus benedictus;* et dans le second chapitre de son épître aux Philippiens : *Qui cùm in forma Dei esset, non rapinam arbitratus est esse se æqualem Deo.* Il est dit du Saint-Esprit, au chap. 4 de l'évangile de saint Jean : *Spiritus est Deus;* et au chap. 5 des Actes des apôtres : *Non es mentitus hominibus, sed Deo.* Or, tous ces passages réunis, et plusieurs autres semblables qu'on trouve dans l'Écriture, prouvent évidemment la Trinité et la consubstantialité des personnes divines.

La tradition n'est pas moins claire que l'Écriture sur le mystère de la Trinité. On peut s'en convaincre, 1°. par la forme du baptême, qui renferme la trinité et la consubstantialité des personnes, et qui a toujours été en usage dans l'Église; 2°. par la condamnation des sabelliens, des ariens, des macédoniens et des autres hérétiques qui l'ont combattue; 3°. par les écrits des pères. Saint Justin parle ainsi dans sa seconde apologie à l'empereur Antonin : *Nos verissimi illius Dei Patris.... Filium et Spiritum propheticum colimus et adoramus.*

Saint Irénée, liv. 4, chap. 4, *et propter hoc in omnibus et per omnia unus Deus Pater, et unum Verbum, et unus Filius, et unus Spiritus-Sanctus, et una fides, et salus omnibus credentibus in eum.*

Saint Clément d'Alexandrie, au chap. 12 du troisième livre de son pédagogue : *Laudamus*

Patrem et Filium.... unà cum Sancto-Spiritu, qui unus est omnia, in quo omnia, etc. Les autres pères ne s'expriment pas avec moins de clarté, ni moins de précision sur ce point. On peut voir saint Ignace, martyr, dans sa Lettre aux Éphésiens; Athénagore, dans son Apologie pour les chrétiens, saint Cyprien, dans son Traité de l'unité de l'Église; saint Grégoire Thaumaturge; dans sa confession de foi, etc.

§ II.

Processions divines.

I. La procession en général est l'émanation d'une personne d'une autre personne : ainsi en Dieu la procession est l'émanation d'une personne divine, d'une autre, ou de deux autres personnes divines. Il y a en Dieu deux processions ou émanations; savoir, celle du Fils et celle du Saint-Esprit. Le Fils procède du Père, et le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Le fils dit de lui-même : *Ego ex Deo processi.* (*Joan., cap.* 8.) Il dit du Saint-Esprit : *Cùm autem venerit Paracletus quem ego mittam vobis à Patre Spiritum veritatis, qui à Patre procedit.* (*Joan., chap.* 15.)

II. La procession du Fils s'appelle génération, et celle du Saint-Esprit, spiration. La génération, dit saint Thomas, (1 *part. quæst.* 27, *art.* 2.), est l'origine d'un sujet vivant, d'un autre vivant, conjoint en ressemblance de nature, par la vertu formelle de sa procession : *Origo alicujus viventis à principio vivente conjuncto secundùm naturæ similitudinem, ex virtute formaliter suæ processionis.* Le Fils de Dieu émane du Père par voie de connaissance; car le Père se connaissant éternellement, infiniment et nécessairement, produit de toute éternité un terme, une idée de ses infinies perfections, qui s'appelle son Verbe, son Fils, qui lui est égal en tout. Le Père regarde son Fils comme son Verbe, le Fils regarde le Père comme son principe; et parce qu'ils se regardent éternellement, nécessairement et infiniment, ils s'aiment de même, et produisent un acte d'amour mutuel. Le terme de cet amour, c'est le Saint-Esprit, qui émane du Père et du Fils par voie de spiration, d'amour, d'impulsion, et qui est aussi égal en tout au Père et au Fils; et voilà la raison pourquoi la procession du Fils s'appelle génération, et non pas celle du Saint-Esprit : c'est que la procession du Fils se fait par l'entendement, qui, de sa nature, est une puissance assimilative, c'est-à-dire, une puissance qui produit un terme qui lui est semblable en nature; au lieu que la procession du Saint-Esprit se fait par la volonté, qui n'est point une puissance assimilative, et qui ne procède point par voie de ressemblance, mais par voie d'amour, d'inclination et d'impulsion.

§. III.

Relations divines.

I. La relation est le rapport d'une chose ou d'une personne à une autre. On en distingue de deux sortes en Dieu; les unes communes aux trois personnes, comme l'égalité et l'unité d'essence; les autres propres à une seule personne, comme la paternité; ou à deux personnes seulement, comme la spiration active, qui ne convient qu'au Père et au Fils. On appelle ces dernières, relations d'origine, parce qu'elles sont fondées sur l'origine donnée ou reçue; par exemple: la paternité, qui convient au Père, est fondée sur l'origine qu'il donne à son Fils; et la filiation, qui convient à son Fils, est fondée sur l'origine qu'il reçoit du Père.

II. Il y a quatre relations d'origine en Dieu; savoir, la paternité, la filiation, la spiration active, et la spiration passive.

La paternité est la relation par laquelle le Père est rapporté au Fils qu'il engendre.

La filiation est la relation par laquelle le Fils est rapporté au Père, comme engendré du Père.

La spiration active est la relation par laquelle le Père et le Fils sont rapportés au Saint-Esprit, qu'ils produisent par un acte d'amour mutuel.

La spiration passive est la relation par laquelle le Saint-Esprit est rapporté au Père et au Fils, comme procédant de l'un et de l'autre.

III. Ces quatre relations sont de vraies perfections réelles, parce qu'elles existent indépendamment de l'esprit, et qu'elles constituent les personnes divines dans leur être de personnes. La paternité constitue la personne du Père; la filiation constitue la personne du Fils; la spiration, celle du Saint-Esprit.

IV. Ces quatre relations divines sont distinguées réellement entre elles, et virtuellement de l'essence et des attributs divins. 1°. Elles sont distinguées réellement entre elles, parce qu'elles ont une opposition relative ou de rapport, et que les choses qui sont opposées relativement, sont réellement distinguées les unes des autres, une même chose ne pouvant pas être relativement opposée à elle-même. 2°. Elles ne sont pas réellement distinguées de l'essence et des attributs divins, parce qu'elles ne leur sont pas relativement opposées, et que c'est un principe, qu'en Dieu il n'y a de distinction réelle que parmi les choses qui ont entre elles une opposition relative. 3°. Elles sont virtuellement distinguées de l'essence et des attributs, c'est-à-dire que, quoiqu'elles soient réellement une même chose avec l'essence et les attributs, elles équivalent néanmoins à des choses réellement distinguées, à cause de leur souveraine éminence, et donnent à l'esprit un juste fondement de

les concevoir comme des choses distinguées, à peu près comme l'âme de l'homme, laquelle, quoique une et très-simple réellement, *et à parte rei*, est conçue par l'esprit sous divers rapports, de raisonnable, de sensitive et de végétative, parce que par l'éminence de sa nature elle équivaut à ces trois sortes d'âmes, et qu'elle en fait seule les diverses fonctions.

V. La spiration active par laquelle le Père et le Fils produisent le Saint-Esprit n'est pas distinguée réellement de la paternité et de la filiation : elle en est seulement distinguée virtuellement. Elle n'en est pas distinguée réellement, parce qu'elle ne leur est pas opposée réellement, puisque la spiration active ne produit ni la paternité ni la filiation, et qu'elle n'en est point produite. La spiration active est distinguée virtuellement de la paternité et de la filiation, parce qu'elle est conçue différemment par l'esprit, et que ces choses ont des idées et des définitions différentes. La spiration active est ce par quoi le Père et le Fils sont formellement constitués, produisant le Saint-Esprit. La paternité est ce par quoi le Père est formellement constitué Père, engendrant son Fils. Or, ces concepts, ces idées, ces définitions sont différentes; et par conséquent les choses qu'elles expriment sont aussi différentes, et au moins virtuellement distinguées entre elles.

§ V.

Notions divines.

La notion en Dieu est la marque ou le caractère propre qui distingue une personne d'une autre. Il y en a cinq ; savoir, l'innascibilité et la paternité, qui distinguent le Père du Fils et du Saint-Esprit ; la filiation, qui distingue le Fils des deux autres personnes ; la spiration active, qui distingue le Père et le Fils du Saint-Esprit, et la spiration passive ou la procession proprement dite, par laquelle le Saint-Esprit est distingué du Père et du Fils.

§ IV.

Mission et circumincession.

I. La mission en Dieu est la procession d'une personne divine, d'une ou des deux autres, avec rapport à quelque effet temporel, en vertu duquel la personne envoyée commence à être d'une manière nouvelle dans les créatures vers lesquelles elle est envoyée; en sorte qu'elle commencerait à y être, quand même, par impossible, elle n'y aurait pas été auparavant.

II. On distingue deux sortes de missions, l'une visible, l'autre invisible.

La mission visible est celle par laquelle la personne qui est envoyée paraît dans quelque signe ou quelque effet sensible, comme la mission du Fils dans la nature humaine par l'incarnation ;

celle du Saint-Esprit dans la colombe et les langues de feu.

La mission invisible est celle par laquelle la personne divine est envoyée pour accorder quelque don intérieur et caché, comme lorsque le Saint-Esprit est envoyé dans l'âme pour lui accorder le don de la grâce sanctifiante.

La mission, soit visible, soit invisible, ne se fait point par manière d'empire et d'autorité de la part de la personne qui envoie, ni par manière de dépendance et d'infériorité de la part de la personne qui est envoyée, mais par manière d'origine et d'émanation naturelle, qui n'empêche point l'égalité entre la personne qui envoie et celle qui est envoyée.

III. La circumincession ou périchorèse, est l'intime et mutuelle existence des personnes divines en elles-mêmes sans aucune confusion, qui fait que le Père est dans le Fils, le Fils dans le Père, aussi-bien que le Saint-Esprit, selon ces paroles de Jésus-Christ au chapitre 14 de saint Jean : Ne croyez-vous pas que je suis dans le Père, et que le Père est en moi? La circumincession est une suite nécessaire de l'identité de nature entre les trois personnes divines, parce qu'il est impossible que le Père ait une même nature numérique avec le Fils et le Saint-Esprit, sans qu'il soit en eux, puisqu'il est impossible qu'on ne soit pas où l'on a toute sa nature ou son essence numérique.

§ VI.

Personnes et subsistances divines en général.

I. La personne se définit une substance individuelle raisonnable ou intellectuelle, complète et incommunicable. (*Voy.* PERSONNE.) Ce qui constitue chaque personne divine en particulier, c'est la propriété relative qui est particulière à chacune d'elles, et qui la distingue des autres. Ainsi c'est la paternité qui constitue la personne du Père; la filiation qui constitue la personne du Fils, et la spiration passive ou la procession qui constitue la personne du Saint-Esprit.

II. La subsistance se prend en deux manières, 1°. pour la modification propre à la substance, en tant qu'elle diffère de l'accident, et qui fait qu'elle subsiste par elle-même, et indépendamment de tout sujet d'inhésion; 2°. pour cette formalité qui rend la substance incommunicable à tout autre, ou bien qui constitue la personne et le suppôt. La subsistance prise dans ce premier sens est unique dans les trois personnes divines, parce qu'elle ne leur convient en ce sens qu'à raison de l'essence, qui est une dans les trois personnes. La subsistance prise dans le second sens est triple; savoir, la subsistance du Père, la subsistance du Fils, et celle du Saint-Esprit. La raison est que la subsistance prise en ce

sens, n'est autre chose que la propriété même qui constitue la personne, et qui se multiplie par conséquent à proportion de la multiplication des personnes qu'elle constitue, n'étant pas possible que les personnes soient multipliées, sans que les propriétés qui les constituent en qualité de personnes le soient aussi.

III. Les choses qui conviennent aux personnes divines à raison de leur essence ou de leurs propriétés absolues, ne peuvent s'énoncer d'elles qu'au singulier, parce que ni l'essence, ni les propriétés absolues ne se multipliant point dans les personnes divines, elles gardent leur unité lorsqu'elles leur sont attribuées. Les choses qui conviennent aux personnes divines à raison de leurs propriétés relatives, ne peuvent s'énoncer d'elles qu'au pluriel, parce que les propriétés relatives se multipliant dans les personnes divines, elles gardent leur multiplication lorsqu'elles leur sont attribuées. Les choses qui conviennent aux personnes divines, à raison de leur essence et de leurs propriétés relatives à la fois, s'énoncent d'elles au singulier et au pluriel; au singulier, en tant qu'elles leur conviennent à raison de l'essence; au pluriel, en tant qu'elles leur conviennent à raison des propriétés relatives. Ainsi, il n'y a en Dieu qu'une existence, qu'une éternité, qu'un Eternel, qu'un Increé, qu'un Tout-Puissant, etc. Mais il y a trois formalités relatives et personnelles, trois subsistances, en prenant le terme de subsistance pour l'exclusion de communicabilité, etc. On ne peut pas dire que le Fils soit *aliud à Patre*, mais *alius;* parce qu'*aliud* signifie une distinction de nature, et *alius* une distinction de personne.

§ VII.

Personnes divines en particulier.

Première personne, qui est le Père. Il n'y a que les athées qui nient la divinité de la première personne de la Trinité, d'où vient que nous ne parlerons ici que des noms principaux qu'on lui donne, et qui sont ceux de *Père*, de *non engendré* et de *principe*.

Le nom de père peut se prendre ou dans un sens absolu pour toute personne qui concourt à la production de quelque effet, ou dans un sens notionel pour la personne qui engendre le fils. Le nom de Père pris en ce premier sens convient aux trois personnes de la Trinité, parce que toutes les trois concourent également soit à la création du monde, soit à la sanctification des hommes. Le nom de Père pris en ce second sens, ne convient qu'à la première personne de la Trinité, parce qu'elle seule engendre le fils de toute éternité.

Le terme de *non engendré*, *ingenitus*, exclut toute manière de procéder d'une autre person-

ne ; et en ce sens, il ne convient qu'au Père, qui seul ne procède d'aucune autre personne, et qui est principe sans principe ; c'est proprement la notion qu'on appelle *innascibilité*, qui distingue la personne du Père des deux autres.

Le terme de principe peut se prendre ou dans un sens absolu pour toute cause de quelque effet; et en ce sens il convient aux trois personnes divines, par rapport aux créatures, ou dans un sens notionel ; et, en ce sens, il convient spécialement au Père, qui est le principe du Fils et du Saint-Esprit, puisque le Fils et le Saint-Esprit procèdent de lui, et que lui ne procède de personne. Il convient aussi au Fils, qui est le principe du Saint-Esprit : ainsi le Père est *principium sine principio*, et le Fils, *principium cum principio*. Mais quand une personne dans la sainte Trinité est appelée première ou principe, il ne faut pas entendre cela d'une priorité de temps et de nature, ni d'une priorité de cause qui soit avec quelque dépendance, mais d'une priorité d'origine et d'émanation, qui consiste en ce qu'une personne en produit une autre de toute éternité, sans que la personne qui produit soit supérieure à celle qui est produite, ni que la personne qui est produite soit inférieure à celle qui la produit.

Seconde personne, qui est le Fils. Les noms principaux qu'on donne à la seconde personne de la sainte Trinité, sont ceux de Fils, de Verbe et d'Image. Il est Fils, parce qu'il est engendré du Père ; Verbe, parce qu'il procède de la bouche du Très-Haut, qu'il connaît et qu'il exprime parfaitement; Image, parce qu'il est semblable au Père, et qu'il le représente.

Un grand nombre d'hérétiques ont nié la divinité du Fils et sa consubstantialité avec le Père. Tels sont entre autres Simon le magicien, les corinthiens, les valentiniens, les ébionites, les ariens, les sociniens, etc. Cette prétention est évidemment contraire à l'Ecriture, sans parler de la tradition.

On lit au chap. 3 du prophète Malachie : *Ecce mitto Angelum meum, et præparabit viam ante faciem meam, et statim veniet ad templum suum dominator quem vos quæritis, et angelus testamenti quem vos vultis. Ecce venit, dicit Dominus, Jehova exercituum.* Au psaume 3 : *Dominus dixit ad me : Filius meus es tu, ego hodiè genui te.* Au chap. 3 de saint Matthieu : *Hic est Filius meus in quo mihi complacui.* Et au chap. 16 du même évangéliste : *Tu es Christus Filius Dei vivi.* Au chap. 1er de saint Jean : *In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum... Omnia per ipsum facta sunt, et sine ipso factum est nihil... Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris, ipse enarravit.* Au chap. 10 : *Ego et Pater unum sumus.* Au chap. 21 : *Domine, tu om-*

nia nosti. Au chap. 5 : *Omne judicium dedit Filio, ut omnes honorificent Filium, sicut honorificant Patrem.* Au chap. 9 de l'épître aux Romains : *Quorum patres,* ET EX QUIBUS *est Christus secundùm carnem, qui est super omnia Deus benedictus in secula.* Au chap. 2 de l'épître aux Philippiens : *Qui cùm in formâ Dei esset, non rapinam arbitratus est esse se æqualem Deo, sed semetipsum exinanivit, formam servi accipiens.* Au chap. 1er de l'épître aux Hébreux : *Et cùm introducit primogenitum in orbem terræ, dicit, et adorent eum omnes angeli Dei.*

Ces passages et cent autres semblables qu'on trouve à chaque page des Écritures, prouvent évidemment la divinité du Fils et sa consubstantialité avec son Père, puisqu'ils lui donnent le nom de Dieu dans un sens propre, et qu'ils lui attribuent les honneurs et les attributs divins, le culte de latrie, l'éternité, la toute-puissance, la science universelle, etc.

D'ailleurs, Jésus-Christ a dit de lui-même qu'il était Dieu ; et, pour le prouver, il a fait plusieurs miracles, et prédit plusieurs choses qui ont été suivies de l'évènement, telles entre autres que la réprobation des Juifs et la conversion des gentils : donc il est Dieu, puisqu'il est impossible de faire de vrais miracles et de vraies prophéties pour autoriser le mensonge : autrement Dieu lui-même, par le pouvoir duquel seul on peut faire de vrais miracles et de vraies prophéties, induirait les hommes en erreur.

§ VII.

Troisième personne, qui est le Saint-Esprit.

I. La troisième personne de la Trinité s'appelle le Saint-Esprit, parce qu'il procède du Père et du Fils par voie de spiration, d'amour et d'impulsion ; car le propre de l'amour est de pousser la volonté de celui qui aime vers l'objet aimé.

II. Le Saint-Esprit n'est pas seulement un certain attribut, une certaine vertu de Dieu, comme le prétendent les sabelliens, les macédoniens et les sociniens, mais une vraie personne distinguée de la personne du Père et de celle du Fils, et consubstantielle à l'une et à l'autre. Les mêmes textes de l'Ecriture que nous avons rapportés en preuve de l'existence du mystère de la Trinité, prouvent aussi la distinction de la personne du Saint-Esprit, de celle du Père et du Fils. En voici quelques autres qui ne sont pas moins décisifs. Nous lisons au psaume 32 : *Verbo Domini cœli firmati sunt, et spiritu oris ejus omnis virtus eorum.* Au chap. 1er de la Sagesse : *Spiritus Domini replevit orbem terrarum.* Au chap. 1er de saint Luc : *Spiritus-Sanctus superveniet in te.* Au chap. 15 de saint Jean : *Cùm venerit*

Paracletus quem mittam vobis à Patre, Spiritum veritatis qui à Patre procedit, ille testimonium perhibebit de me. Au chapitre 6 de la première épître aux Corinthiens: *Sanctificati estis... justificati estis in Spiritu Dei nostri.*

Il est évident par ces passages que le Saint-Esprit n'est pas un simple attribut du Père, mais une personne distinguée de la sienne, et qui lui est consubstantielle. C'est une personne distinguée de la sienne, parce qu'il procède de lui et du Fils, qu'il est envoyé par l'un et l'autre, qu'il rend témoignage, etc. C'est une personne consubstantielle au Père et au Fils, puisqu'il est Dieu comme le Père et le Fils, Esprit de vérité, immense, tout-puissant, créateur, sanctificateur, etc.

III. Le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père, puisqu'il est envoyé par le Fils, qu'il reçoit du Fils, qu'il est l'Esprit du Fils. *Cùm venerit Paracletus quem ego mittam vobis à Patre, Spiritum veritatis qui à Patre procedit.* (Joan., cap. 15.) *Cùm autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem... Ille me clarificabit, quià de meo accipiet, et annuntiabit vobis. Omnia quæcumque habet Pater mea sunt, proptereà dixi: Quia de me accipiet, et annuntiabit vobis.* (Joan., cap. 16.) *Misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra.* (Galat., cap. 4.)

IV. Puisque le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père, c'est avec raison que l'Eglise a ajouté au symbole cette particule *Filioque*, comme très-propre à confirmer et à expliquer la procession par laquelle le Saint-Esprit émane du Fils, ainsi que l'a défini le concile de Florence contre les Grecs schismatiques.

V. Si le Saint-Esprit ne procédait pas du Fils, ce ne serait pas une personne réellement distinguée de lui. La raison est que les personnes divines ne sont réellement distinguées entre elles que parce qu'elles sont relativement opposées, selon cet axiome : *In divinis omnia sunt unum, nisi ubi obviat relativa oppositio.* Or, si le Saint-Esprit ne procédait pas du Fils, il n'aurait point d'opposition relative avec lui, parce que l'opposition relative entre deux personnes divines n'est fondée que sur la procession par laquelle l'une émane de l'autre.

VI. Le Père et le Fils, quoique personnes différentes, ne sont cependant qu'un seul et même principe par rapport au Saint-Esprit, parce qu'ils n'ont qu'une seule et même vertu spirative, comme ils n'ont qu'une seule et même volonté.

VII. Quoique les œuvres ou les productions extérieures de la sainte Trinité soient communes aux trois personnes, et indivises, il y en a cependant qu'on attribue par appropriation à une personne plutôt qu'à une autre, parce qu'elles ont

une conformité particulière avec ce qui est propre à cette personne. C'est ainsi qu'on attribue plus particulièrement au Saint-Esprit la création et le gouvernement du monde, la sanctification, la révélation des secrets et des mystères, la rémission des péchés, la communication des dons surnaturels, et généralement tout ce qui a plus de rapport à l'attribut de la bonté, qui est l'attribut propre du Saint-Esprit.

VIII. Le précis des dogmes de foi touchant le mystère de la Trinité se réduit à dire qu'il n'y a qu'un Dieu en trois personnes; que ces trois personnes sont réellement distinguées les unes des autres; qu'elles n'ont qu'une même nature ou une même essence; qu'elles sont parfaitement égales en puissance, en sagesse et dans tous les attributs divins; que la première personne est vraiment Père, la seconde vraiment Fils, et la troisième vraiment Saint-Esprit, et que, quoiqu'il procède du Père aussi-bien que du Fils, il n'est cependant pas Fils; que le Père ne procède d'aucune autre personne; que le Fils est engendré du Père de toute éternité, et que le Saint-Esprit procède aussi de toute éternité du Père et du Fils. (*Voy.* les différens théologiens sur la Trinité.)

TRINITÉ, nom d'une fête qui se célèbre dans l'église catholique à l'honneur de la très-sainte Trinité, le dimanche après la pentecôte.

TRINITÉ (Confrairie de la sainte) est une confrairie instituée à Rome l'an 1546 par saint Philippe de Néri, pour recevoir les pélerins et les convalescens. Cette confrairie a un hôpital fort ample proche l'église de la sainte Trinité, qui est desservie par une congrégation qu'on appelle de la sainte Trinité, et qui est composée de douze prêtres, qui, dans leurs fonctions, portent, comme les confrères, un sac rouge, sur lequel il y a du côté gauche l'image de la sainte Trinité. (Le père Helyot, Histoire des Ordres religieux, t. 8, chap. 4 et 5.)

TRINITÉ DE VENDOME (Sainte), *Sancta Trinitas de Vindocino*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans la ville de Vendôme, au diocèse de Blois. Elle fut commencée l'an 1032 par Geoffroi Martel, comte d'Anjou et de Vendôme : l'église fut dédiée le premier jour de mai 1040 par Thierry, évêque de Chartres, qui exempta à perpétuité le monastère de la juridiction de son siége. Cette abbaye relevait de nos jours immédiatement du pape, et ne reconnaissait aucunement la juridiction de l'ordinaire. L'abbé de Vendôme était autrefois cardinal-né du titre de sainte Prisque sur le mont Aventin. Cette dignité de cardinal fut accordée par Alexandre II, l'an 1042, à Oderic, second abbé, et à ses successeurs, confirmée par Grégoire VII l'an 1079, et par tous les papes qui ont tenu

le saint-siége jusqu'au concile de Constance. On conservait dans l'église de la Sainte-Trinité de Vendôme, entre autres reliques, une des larmes que versa le Sauveur avant de ressusciter Lazare. Geoffroi Martel l'apporta d'outre-mer, après l'avoir reçue de l'empereur Michel Paphlagonien : elle est renfermée dans quatre coffres d'or, dont les inscriptions latines sont du onzième siècle. Au commencement du quinzième siècle, Louis de Bourbon, comte de Vendôme, et l'un des ancêtres de nos rois, ayant été fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, et conduit à la Tour de Londres, se trouvant sans espérance de recouvrer la liberté, quoiqu'il eût déjà payé la plus grande partie de la somme qui lui était demandée pour sa rançon, fit vœu à Dieu et à la sainte larme, que s'il retournait en liberté et sans aucun déshonneur dans sa ville de Vendôme, il paraîtrait en posture de suppliant devant la sainte larme, et que tous les ans, à perpétuité, le vendredi qui précède le dimanche de la passion, il serait délivré de ses prisons de Vendôme, de Lavardin, de Montoirs, de Mondoubleau, et même d'autres lieux, un criminel digne de mort, mais dont le cas serait piteux et rémissible quant au fait. Ce privilége fut toujours en vigueur tous les ans sans aucune contradiction, et l'abbaye de Vendôme en jouissait encore de nos jours dans toute son étendue. Le criminel, précédé des chanoines de Saint-Georges, du clergé séculier et régulier de la ville, suivi des officiers du bailliage et de la juridiction de l'abbaye, portait en procession et en habit de pénitent un cierge de trente-trois livres, qui devait brûler nuit et jour devant la sainte larme jusqu'au dimanche de Pâques. Ensuite il était présenté, au nom du prince, par le lieutenant-criminel au révérend père prieur de l'abbaye, pour avoir sa grâce ; lequel, après avoir répondu à la harangue qui lui était adressée, faisait une petite exhortation au criminel, et lui donnait la bénédiction, en disant ces paroles ou quelques autres semblables : *Vade in pace, et noli ampliùs peccare.* Il y avait dans cette abbaye la réforme de la congrégation de Saint-Maur, depuis 1621. (*Gallia christ.*, t. 8. Moreri, édit. de 1759.)

TRIOCALA, ancienne ville de Sicile à un mille de Calatabillota. La tradition porte qu'on y avait établi, du temps même des apôtres, un siége épiscopal, qui fut ruiné ensuite par les Sarasins. Voici les noms de quelques évêques qui ont rempli cet ancien siége.

1. Saint Peregrin, siégeait en 90.

2. Pierre, en 598.

3. Maxime, souscrivit au concile de Latran en 649.

4. Grégoire, au sixième concile de Constantinople, en 680.

5. Jean, au second concile

de Nicée, en 787. (*Sicil. sac.*, livre 2, page 444.)

TRIODION, nom d'un livre ecclésiastique qui est à l'usage de l'église grecque. Il contient l'office qu'on chante depuis le dimanche de la septuagésime, appelé par les Grecs le dimanche du publicain et du pharisien, jusqu'au samedi-saint. On lui a donné ce nom, parce que la plupart des hymnes ou cantiques qu'il renferme ne sont composés que de trois odes ou strophes, comme qui dirait le livre qui contient les hymnes à trois odes. Cette sorte d'hymne s'appelle aussi triodion, comme celle qui n'a que deux strophes se nomme diodion. (*Voy.* Leo Allatius, *Dissert. prim. de libr. Eccles. græc.* Meursius et Suicer.)

TRIPHYLLE (saint), évêque de Lèdres, ou Leuthéon, et Leucothée, et Leucosie en Chypre, fut disciple du célèbre évêque de Trimythonte ou Trimiti, saint Spiridion. Il avait beaucoup de littérature et d'éloquence, dont il se servit avantageusement pour l'instruction de son peuple, lorsqu'il fut placé sur le siége de Lèdres. Il assista au concile de Sardique en 347, et y soutint avec beaucoup de vigueur les vérités orthodoxes et l'innocence de saint Athanase contre les ariens, dont il mérita aussi d'être persécuté. On croit qu'il mourut vers la fin du règne de Constance; d'autres placent sa mort à l'an 370. On fait sa fête le 3 juin. Il composa plusieurs ouvrages, et saint Jérôme témoignait être extrêmement satisfait de ses Commentaires sur le cantique des cantiques. (Saint Jérôme, *Viror. illustr.*, *c.* 92, *et epist.* 84. Sozomène, *Hist.*, *lib.* 1, *c.* 11. Baillet, tome 2, 13 juin.)

TRIPOLI, ville de la Syrie dans la Phénicie, située sur une rivière qui descend du Liban sur le penchant d'une colline. On prétend qu'elle a été nommée Tripoli, parce qu'elle était composée de trois villes, qui étaient Tyr, Sidon et Arade, éloignées d'une stade l'une de l'autre, et qu'elles n'en formèrent qu'une seule avec le temps par le moyen des maisons qu'on bâtit entre elles; mais ce fait est contredit par Shaw, qui remarque qu'on ne voit à Tripoli que des restes d'un seul mur, et par conséquent d'une seule ville. Quoi qu'il en soit, Tripoli est encore une ville considérable par son commerce; elle est partagée en haute et basse, et ceinte de murailles. Elle est plus longue que large; elle a un bon port, et elle est défendue par une bonne citadelle. On y compte sept à huit mille maisons, et cinquante à soixante mille habitans, tant Turcs, Chrétiens, que Juifs. La grande mosquée, qui est belle, était autrefois une église chrétienne. Les Jésuites y avaient un collége, et les Capucins, qui sont les curés de la nation française, un couvent. On y voit aussi un couvent de Franciscains ou Cordeliers de la Terre-

Sainte, et les Carmes déchaussés y ont une petite maison. Tripoli a été la capitale d'une principauté qui appartenait à une branche de la maison de Toulouse pendant le temps que les chrétiens latins ont été les maîtres de la Terre-Sainte. Il y a eu des évêques grecs, des évêques jacobites, des évêques maronites, et des évêques latins. Les notices donnent cet évêché à la première Phénicie, sous le patriarche d'Antioche.

Évêques grecs.

1. Marones, ordonné par saint Pierre. (*Lib.* 7 *Constitut. apostolic.*, *c.* 45.)

2. Hellanicus, parmi les pères du concile de Nicée.

3. Théodose; saint Athanase en fait mention. (*Epist. ad solit.*)

4. Irénée, se joignit avec les ariens, dans le concile de Séleucie, et y souscrivit à leur formule de foi.

5. Commode, assista au concile d'Éphèse, et ce fut un de ceux qui prétendaient qu'on ne fît point l'ouverture du concile avant l'arrivée des Orientaux. On trouve un évêque de même nom parmi les évêques de Tripoli et de Lydie.

6. Théodore, souscrivit au concile de Calcédoine, et, en 458, à la lettre du concile de sa province à l'empereur Léon, touchant le meurtre de saint Proter d'Alexandrie.

7. Étienne. (*Monum. eccl. græc.* tom. 2, nº 128.)

8. Léonce, (*ibid.*, nº 129.)

9. Arsène. (*Or. chr.*, tom. 2, pag. 822.)

Évêques jacobites.

Nous ne connaissons qu'un évêque jacobite de Tripoli; il se nommait Josué, et siégeait en 1253. (*Or. chr.*, tom. 2, pag. 1528.)

Évêques maronites.

1. Isaac, auteur d'une grammaire syriaque, imprimée à Rome en 1636, et de plusieurs autres ouvrages, fut fait évêque de Tripoli par le patriarche Macluphe, en 1629. (Fauste Naironus, *Dissert. de nomine, etc. Maronit.*, *pag.* 122 *et sequent.* Assem., tom. 1, Bibl. or., pag. 552, parlent avec éloge de ce prélat.)

2. Michel-Fauste Nair, (*ibid.*, pag. 123.)

3. Jean Hesronita, siégeait sous le pape Urbain VIII. C'était aussi un prélat savant.

4. Gabriel. On ignore dans quel temps il siégeait.

5. Joseph, en 1676 et 1679. (Assem., tom. 1, Bibl. or., pag. 586, et Faust. Nair, *loc. cit.*, pag 123.) Blaise Terzi, *della Syria sacra*, pag. 82, dit que, de son temps, savoir en 1694, l'évêque de Tripoli s'appelait Joseph Simoni, et qu'il avait succédé à Gabriel: c'est peut-être le même que celui dont parlent Assemani et Fauste, à moins qu'il n'y ait eu un autre évêque après lui, nommé aussi Joseph.

6. Blaise siégeait dans ce siè-

cle. (*Or. ch.*, tom. 3, pag. 79.)

Évêques latins.

1. Gérard, siégeait sous le pape Innocent II. Il tomba dans l'esclavage des Sarasins avant l'an 1137.

2. Romain, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

3. La......, nommé archevêque d'Apamée, au commencement du pontificat d'Innocent III, fut transféré à l'église de Tripoli, le 31 décembre 1198, comme il paraît par la 502e lettre du même pape. (Tom. 1, édit. Baluz., pag. 287.)

4. Gaufredi, siégea après l'an 1211.

5. V......, sous Innocent IV, en 1234.

6. Guillaume, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en 1263, sous Urbain IV.

7. Paul, de l'Ordre des Frères-Mineurs, assista au concile de Lyon, en 1274.

8. Cynthius, noble romain, élu évêque de Tripoli, fut transféré à l'église de Capoue, en Italie, par Honorius IV, en 1286.

9. B....., à qui le pape Nicolas IV écrivit, en 1289, au sujet des croisades.

10. Gui Albaisius, de Reggio, transféré de l'église de Tripoli à celle de Reggio, puis à celle de Ravenne, en 1332, mourut à Bologne l'année suivante.

11. Jean, transféré de l'église de Trieste en 1409.

12. Pierre Ier, à qui succéda, en 1414 :

13. Simon, de l'Ordre des Frères-Mineurs.

14. Pierre II, mort en 1435.

15. Nicolas del Nevo, de l'Ordre des Frères-Mineurs, siégea la même année, 1435.

16. Antoine, fut remplacé, en 1451, par :

17. Benoît de Adoaria, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé le 21 mars. (*Or. ch.*, tom. 3, p. 1175.)

TRIPOLI, ville épiscopale de la province de Lydie, sous la métropole de Sardes, au diocèse d'Asie. Hiérocle, Pline, et les Notices en font mention. Elle n'existe plus aujourd'hui. On en voit les ruines près du fleuve Méandre, à peu de distance de Hiéropolis. Les évêques suivans y ont siégé.

1. Agogius, parmi les pères du concile de Nicée.

2. Léonce, assista au concile de Séleucie; il se joignit aux ariens, et souscrivit à leur formule de foi. Suidas en parle comme d'un homme fort savant.

3. Commode, souscrivit au concile d'Éphèse. (*Act.* 1.)

4. Paul, se trouva au brigandage d'Éphèse, et, deux ans après, au concile de Calcédoine.

5. Jean, souscrivit à la lettre du concile de Lydie à l'empereur Léon, touchant le meurtre de saint Proter d'Alexandrie.

6. Anastase, assista et souscrivit au septième concile général.

7. Sisinnius, au concile de Photius. (*Or. ch.*, t. 1, p. 880.)

Cette ville a eu aussi des évêques latins. En voici deux.

1. Martin de Soto-Major, de l'Ordre des Carmes, nommé sous Eugène IV, en 1440.

2. Barthélemi de Gisulfis, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1479, sous Sixte IV. (*Or. ch.*, t. 3, pag. 1070.)

TRISACRAMENTAUX. On nomme ainsi les hérétiques qui n'admettent que trois sacremens; tels que certains protestans qui ne reconnaissent que le baptême, l'absolution et la cène.

TRISAGION, cantique ainsi nommé, parce que le mot de saint y est répété trois fois en ces termes : *Agios ô Theos*, *Agios ischyros*, *Agios athanatos*, *eleison imas*, c'est-à-dire : Saint Dieu, Saint fort, Saint immortel, ayez pitié de nous. L'usage de ce cantique a commencé dans l'église de Constantinople, d'où il a passé dans les autres églises d'orient et d'occident. En voici l'origine : La ville de Constantinople ayant été affligée, en 446, d'un furieux tremblement de terre, le peuple étant assemblé dans les champs avec le patriarche Proclus et l'empereur Théodose-le-Jeune, pour implorer le secours de Dieu, on vit tout d'un coup un enfant s'élever à perte de vue dans les airs, où il entendit les anges qui chantaient le trisagion dont nous parlons. Il revint, peu après, et dit au patriarche Proclus qu'il fallait chanter ce qu'il venait d'entendre dire aux anges. Tout le peuple répéta plusieurs fois le trisagion ; l'enfant mourut à l'instant, et le tremblement de terre cessa. Zonare, Cedrène, Nicéphore, Théophane, saint Jean-Damacène et beaucoup d'autres auteurs rapportent ce fait. (Saint Jean-Damacène, *de fide orthodox*, *lib.* 3, *cap.* 10. Le père le Brun, Explication de la messe, tom. 2, pag. 352.)

TRISTESSE, passion de l'âme qui resserre le cœur, abat l'esprit et altère la santé. L'Écriture nous conseille de ne nous point laisser abattre à la tristesse. Saint Paul dit que la tristesse qui est selon Dieu, produit une pénitence stable, mais que la tristesse du siècle produit la mort. Il reprend aussi les Thessaloniciens de l'excès de leur tristesse à la mort de leurs proches. Le sage loue une sorte de tristesse, qui est plutôt un éloignement de la vaine joie, qu'une tristesse véritable. Jésus-Christ blâme la tristesse affectée des pharisiens. Saint Jacques donne la prière comme un remède efficace contre la tristesse. Salomon veut enfin qu'on déconcerte le médisant par un visage triste, un air froid et sérieux. (*Eccli.* 14, 1, 2. 2, *Cor.* 7, 10. 1 *Thess.* 4, 12, *etc.* *Eccl.* 7, 5. *Matth.* 6, 16. *Jacob.* 5. 13. *Proverb.* 25, 23.)

TRITÉITES, hérétiques qui admettent trois substances divines et trois dieux.

TRITHÈME (Jean), abbé de

l'Ordre de Saint-Benoît, naquit au bourg de Tritenheim, dans le diocèse de Trèves, le 1er février 1462. Il se fit Bénédictin dans le monastère de Spanheim, au diocèse de Mayence, et devint abbé de ce monastère en 1483. Il le gouverna jusqu'en 1506, qu'il s'en démit pour être abbé de Saint-Jacques de Wurtzbourg, où il mourut le 13 décembre 1516. Il était habile dans les sciences divines et humaines, comme il paraît par ses ouvrages, qui sont : 1°. Un Traité ou Catalogue des écrivainsecclésiastiques,qui contient la vie et le catalogue des ouvrages de huit cent soixante-dix auteurs, imprimés à Mayence, en 1494, pour la première fois. 2°. Le Catalogue des hommes illustres d'Allemagne, et un autre, de ceux de l'Ordre de Benoît. 3°. L'Abrégé de l'Histoire des premiers rois de France, depuis Marcomir jusqu'à Pepin, imprimé à Paris en 1539, ouvrage plein de fables, aussi-bien qu'un Traité, du même, de l'origine des Français, imprimé à Bâle, en 1547. 4°. Une Chronique des ducs de Bavière et des comtes palatins; à Francfort, en 1544 et 1549. 5°. La Chronique du monastère de Richenoux, depuis l'an 830 jusqu'à l'an 1370. 6°. La Chronique du monastère de Saint-Martin de Spanheim, depuis l'an 1044 jusqu'à l'an 1511. 7°. La chronique du monastère de Saint-Jacques, de Wurtzbourg. 8°. Deux Livres de Lettres. 9°. Les Vies de saint Maximin, archevêque de Trèves, et de saint Maxime, archevêque de Mayence. 10°. Des Sermons ou Instructions à des moines. 11°. Un Commentaire sur la règle de saint Benoît. 12°. L'Abrégé de la vie spirituelle. 13°. Deux Livres des tentations des religieux. 14°. Un Traité contre le vice de propriété des moines. 15°. Un Traité à la louange de ceux qui écrivent à la main, et un autre, de la vie sacerdotale. 16°. Un Discours de la vanité et de la misère de la vie humaine. 17°. Une Plainte de l'état et de la ruine de l'Ordre de Saint-Benoît. 18°. Des Discours prononcés dans des chapitres de son Ordre. 19°. Un Traité de la manière de célébrer le chapitre provincial de Mayence. 20°. Un Traité de la visite des moines. 21°. Cinq Livres de miracles faits par l'invocation de la sainte Vierge, à Dittelbach et à Wurtzbourg. 22°. Un Traité à la louange des Carmes, et un éloge de sainte Anne. 23°. Un Office pour les fêtes de sainte Anne et de saint Joachim. 24°. Un Traité de la Providence. 25°. Une Chronologie mystique des intelligences qui meuvent les cieux. 26°. Quatre livres intitulés : *Antipalus maleficiorum*. 27°. La solution de huit questions proposées par l'empereur Maximilien, intitulée : Curiosité royale. 28°. La Poligraphie, en six livres, dans laquelle il explique les différentes manières d'énoncer les pensées par écrit. 29°. La Sté-

nographie, ou l'Art d'écrire en chiffres, ouvrage qui donna lieu de le soupçonner de magie, etc. (Bellarmin, *de script. eccles.* Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du quinzième siècle, part. 1, pag. 387 et suiv.)

TRITURER, fouler le grain, ou plutôt la paille, aux pieds des animaux, pour en faire sortir le grain. Vous ne lierez point la bouche du bœuf qui triture, dit saint Paul, (1 Timoth. 5, 18, d'après Moïse, Deut. 25, 4.) C'est qu'on donnait des muselières à ces animaux, afin qu'ils ne pussent toucher aux grains qu'ils foulaient.

La trituration se faisait en préparant autour d'un arbre une aire bien battue, et autant unie qu'il était possible. On dressait ensuite les gerbes bien serrées l'une contre l'autre autour de ce tronc, et on faisait monter dessus, à coups de fouet, des bœufs ou des chevaux, les faisant courir en rond tous ensemble sur ces gerbes, pour les réduire en menues pailles, et en faire sortir le grain. Cela se faisait d'ordinaire dans la plus grande chaleur du jour; et, sur le soir, on nettoyait l'aire, en jetant en l'air la paille et le grain, pour faire envoler la paille hors de cette aire pendant que le grain y retombait.

L'Écriture fait souvent allusion à ces manières de triturer et vanner le grain. (*Voy.* Mich. 4, 3; Isaï. 21, 10; 4 Reg. 13, 7; Osée, 10, 11.

Il y avait une autre manière de triturer avec des traîneaux. (*Voy.* Traineaux.)

TRIUMPHUS (Augustinus), ou de *Ancona et Anconitanus*, religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, né à Ancone en 1234, assista au second concile œcuménique de Lyon en 1274, fut fait général de son Ordre en 1300, et mourut en 1328, âgé de 88 ans. On a de lui divers ouvrages, comme des Commentaires sur Ezéchiel et sur les Quatre Livres du Maître des sentences, divers Traités de philosophie et de théologie, des Sermons, *contrà divinatores et somniatores, de amore Spiritûs-Sancti, de resurrectione mortuorum, de potestate ecclesiasticâ*, etc. Triumphus avait encore commencé un ouvrage intitulé : *Milleloquium ex scriptis D. Augustini*, que Barthélemi d'Urbain acheva depuis. (Trithème et Bellarmin, *de script. eccles.* Possevin, *in Appar.*)

TRIVENTO, *Triventum*, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Bénévent, est située sur le Trigno, à six lieues de Bajano vers le nord. La cathédrale est sous le nom des saints Nazaire et Celse. Le diocèse contient quarante-sept bourgs ou villages, et entre autres la ville d'Angloña, dans laquelle l'évêque fait sa résidence ordinaire.

Évêques de Trivento.

1. Castus.

2. N..., Milanais, gouvernait l'église de Trivento vers l'an 300.

3. Dominique, assista au concile de Rome l'an 861.

4. Léon, fut intrus en 946.

5. Lintulphus, assista au concile tenu sous Benoît IX.

6. Alferius, siégeait sous le pontificat de Paschal II.

7. Jean, en 1109.

8. Rao ou Raüs, en 1176.

9. Pons, assista avec distinction au concile de Latran sous Alexandre III, en 1179.

10. N..., Cet évêque, dont on ignore le nom, fut sacré en 1237.

Richard, religieux du mont Cassin, en 1240.

12. Nicolas, religieux de Sublac, de l'Ordre de Saint-Benoît, élu évêque de Trivento sous Innocent IV, fut confirmé par Alexandre IV, successeur d'Innocent, en 1256.

13. Odorius, siégeait en 1265.

14. Luc, évêque de la même église, fut exilé par Mainfroi, pour avoir refusé d'assister à son couronnement en 1266.

15. Jacques, en 1295.

16. Natimbène ou Antibonus, fut nommé par Benoît XII en 1334, et mourut en 1344.

17. Jourdain Curti, de l'Ordre des Frères-Mineurs, fut ordonné évêque de Trivento par Clément VI en 1344, et transféré à l'église de Messine en 1348.

18. Pierre, d'Aquila, du même Ordre des Frères-Mineurs, fut transféré de l'évêché de Saint-Angélo à celui de Trivento par Clément VI en 1348. C'était un homme fort savant. Ses Commentaires sur le Maître des Sentences ont mérité l'approbation des gens de lettres.

19. François Marchesi, de Salerne, en 1379.

20. Roger de Carcasiis, en 1379.

21. Pierre, en 1391.

22. Jacques, en 1413.

23. Jean, fut fait évêque de Trivento, sous Martin V, en 1421, et mourut en 1451.

24. Jacques de Tersiis, abbé de Saint-Étienne de Tordona, de l'Ordre de Saint-Benoît, fut fait premièrement commendataire de cette église par Nicolas V, en 1451, et il en fut nommé évêque l'année d'après, 1452. Il siégea jusqu'à l'an 1474.

25. Thomas Carrafa, de Naples, fut placé sur le siége de Trivento par Sixte IV en 1472, à la considération de Ferdinand Ier, roi de Naples. Il obtint du même pape la confirmation de tous les priviléges accordés à ses prédécesseurs en 1474, et mourut en 1499.

26. Léonard Corbaria, en 1499.

27. Thomas Caraccioli, d'une famille noble de Naples, succéda à Léonard. Il fut fait administrateur de l'église de Capaccio en 1523, et s'en démit en 1531, se contentant de l'administration de celle de Tivoli, dont il se démit aussi quatre ans après qu'il eut été tranféré à l'archevêché de Capoue ; ce qui arriva en 1536.

28. Matthieu Grifon, religieux et abbé de Valombreuse, du conseil de conscience du pape

Clément vii, fut transféré de l'évêché de Muro à celui de Trivento en 1540, et mourut à Rome en 1567.

29. Jean Fabrice Severino, d'une famille noble de Naples, évêque de Cerra, fut transféré au siége de Trivento en 1568. Il avait assisté auparavant au concile de Trente avec distinction.

30. Jules-César Moriconda, Napolitain, fut nommé à l'évêché de Trivento par Grégoire xiii en 1582. C'était un prélat vertueux et savant. Il gouverna son église avec honneur, et il y fit beaucoup de bien. Il fit réparer la cathédrale, fonda un séminaire, augmenta le nombre des chanoines, tint plusieurs synodes, et laissa plusieurs autres monumens de sa piété et de son zèle. Ce digne prélat mourut en 1606.

31. Paul de Lago, de Pérouse, élu évêque de Trivento sous Paul v en 1606, mourut en 1623.

32. Jérôme Constantius, d'une famille noble de Naples, obtint la même dignité sous Grégoire xv, en 1623. Il fut transféré à l'église de Capoue en 1630.

33. Martin de Léon et Cardenas, Espagnol, de l'Ordre de Saint-Augustin, illustre par sa naissance, par sa piété et par sa science, fut préposé à l'église de Trivento par Urbain viii, en 1630. Il fut transféré à l'évêché de Pouzol l'année d'après, 1631.

34. Charles Scalia, de Bresse; chanoine régulier de Saint-Georges *in Alga*, monta sur le siége de Trivento en 1631, et mourut à Naples en 1645.

35. Jean-Baptiste Capaccius, archidiacre et vicaire général de l'église de Pouzol, sa patrie, devint évêque de Trivento sous Innocent x, à la nomination du roi d'Espagne en 1646, et mourut en 1652.

36. Jean de la Croix de Tolet, religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, visiteur général du tiers-ordre de Saint-François en Espagne, fut nommé évêque de cette église en 1653, et mourut la même année.

37. Jean-Baptiste Ferruzza, de Messine, en 1655, mourut en 1660.

38. Vincent Lanfrancus, d'une famille noble de Naples, clerc régulier théatin en 1660. Il fut transféré à l'archevêché d'Acerenza en 1665.

39. Ambroise-Marie Piccolomini, Napolitain, religieux de la congrégation du Mont-Olivet, siégea en 1666, et fut transféré à l'église d'Otrante en 1675.

40. Didace Ybanez de la Madriz, chapelain du roi d'Espagne, devint évêque de Trivento en 1679, et passa au siége de Pouzol en 1684.

41. Antoine Tortorelli de San-Juan-Rotondo, lecteur jubilé de théologie, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à Didace en 1684, et mourut en 1715.

42. Alphonse Mariconda, savant religieux bénédictin, fut sacré évêque de Trivento en 1717. (*Ital. sacr.*, tom. i, col. 1327; et tom. 10, col. 346.)

TRIVET ou TREVEST (Nicolas), Dominicain, était fils de Thomas Trivet ou de Trevest, l'un des premiers ministres du roi d'Angleterre, Henri III. Il naquit à Norwich, capitale de la province de Norfolck en 1258, prit l'habit de Saint-Dominique à Londres, et le bonnet de docteur à Oxfort. Il professa dans les principales villes d'Angleterre avec applaudissement, et ne se fit pas moins d'honneur à Paris par son habileté en tout genre d'érudition. Il mourut vers l'an 1328, et non pas après l'an 1360, comme le dit Possevin. On a de Nicolas Trivet : 1°. des Commentaires sur la Genèse, l'Exode, le Lévitique, sur les deux livres des Paralipomènes, et le Psautier. 2°. Des Explications de toute la Bible, dans lesquelles il rapporte les paroles ou les sentimens des pères de l'Église, sur le texte de l'Ancien ou du Nouveau-Testament. 3°. Des Commentaires sur les vingt-deux Livres de la cité de Dieu de saint Augustin. 4°. Des Dissertations sur le même ouvrage. 5°. Des Explications sur la règle du même saint Augustin. 6°. Un Traité des vices et des vertus; un autre de l'office de la messe, appelé le Miroir des prêtres; et un troisième touchant la perfection de la justice. Quelques critiques ont confondu ce dernier traité avec l'opuscule, qui a pour titre : Le Bouclier de la vérité contre ceux qui combattent l'état de perfection. 7°. Des Annales depuis la création du monde jusqu'à la naissance temporelle du Fils de Dieu, et depuis cette heureuse époque jusqu'au quatorzième siècle de l'Eglise. 8°. Une chronique exacte depuis l'an 1136 jusqu'en l'année 1307. Trivet y remarque avec soin la durée du règne des papes, des empereurs d'Occident, des rois de France et de ceux d'Angleterre. 9°. Les Annales particulières des rois d'Angleterre. 10°. Plusieurs autres ouvrages, dont quelques-uns regardent l'histoire, et les autres appartiennent à la morale, à la philosophie, à l'astronomie ou à la poésie.

On peut dire en général avec un auteur anglais (Lelandus, *de illustr. Angl. script.*), que si dans les différens écrits de ce savant homme, on ne trouve pas toujours la pureté de style, la beauté, ou ces ornemens d'éloquence, qui n'étaient guère connus dans son siècle, on ne saurait ne point y admirer avec la gravité et l'importance du sujet, la grande lecture de l'écrivain, sa vaste et profonde érudition, la fécondité et la justesse du génie, et son exactitude aussi grande que sa diligence. (Le père Echard, *scrip. ord. Præd.*, t. 1, pag. 561. Le père Touron, Hom. Illustr. de l'Ordre de Saint-Dominique, t. 2, pag. 58.)

TRIZAY, *Trisagium*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, dans le Poitou, au diocèse et à trois lieues de Luçon, sur la rivière appelée le Lay. Elle fut fondée

dit-on, vers l'an 1124, et unie à la congrégation de Cîteaux l'an 1145. On lui donne pour fondateurs deux gentilshommes de Poitiers, nommés Arvée de Mareuil et Godefroi de Tifanges. Il n'y restait plus qu'un religieux, qui était entretenu par l'abbé commendataire. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 1444.)

TROADE, ville de Phrygie ou de Mysie, sur l'Hellespont. C'est en cette ville que saint Paul eut la vision d'un Macédonien, dont il parle *Act.* 16, 8, *etc.* L'apôtre fut encore d'autres fois à Troade; mais on ne sait rien de ce qu'il y fit en particulier. (*Voy.* ACT. 20, 5, 6*; et* 2 COR. 2, 12*; et* 2 TIMOTH. 4, 13. D. Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TROADE, ville de l'Hellespont, appelée autrefois Antigonia, et Alexandrie du temps de Pline. Les notices en font un évêché suffragant de Cyzique au diocèse d'Asie. On croit que ce siége était uni à celui de Scepsis au commencement du cinquième siècle. Il est rapporté dans les Actes des apôtres, chap. 16, v. 10, que saint Luc joignit à Troade l'apôtre saint Paul, qui s'était arrêté pendant quelque temps dans cette ville, comme il paraît par sa seconde épître à Timothée, chap. 4, v. 13; ce qui prouve que l'église de Troade fut fondée du temps des apôtres. Il y a eu pour évêques :

1. Marin, parmi les pères du concile de Nicée.

2. Niconius, souscrivit à la lettre des ariens qui s'assemblèrent à Philippopolis.

3. N..., eut pour successeur :

4. Sylvain, transféré de l'église de Philippopolis. Il découvrit à Scepsis le corps de saint Corneille le centenier, et y fit bâtir une église à l'honneur de ce saint. (*Act. sanct.* 2 *feb.*, pag. 294.)

5. Athanase, succéda à Sylvain.

6. Pionius, assista au concile de Constantinople, tenu sous Flavien en 448, contre Eutychès. On le trouve aussi souscrit au concile de Calcédoine et à la lettre du concile de Cyzique à l'empereur Léon.

7. Léon, assista au septième concile général.

8. Pierre, zélé défenseur de saint Ignace, patriarche de Constantinople, contre Phocius, assista au huitième concile général, et y souscrivit à la condamnation du même Photius.

9. Michel, se trouva au concile pour le rétablissement de Photius. (*Or. ch.*, tom. 1, p. 777.

TROARN, *Troarnum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans la Basse-Normandie, au diocèse de Bayeux, à trois lieues de Caen, sur la Dive. Ce fut d'abord une collégiale de douze chanoines que Roger de Montgomery, vicomte d'Hiesme, y établit l'an 1022. Mais peu de temps après, savoir en 1050, Roger, également vicomte d'Hiesme, fils du précédent, y appela des religieux de Saint-Benoît sous la conduite de Gis-

lebert, moine de Fécamp, et alors abbé de Conches, qui se déchargea du soin de ce nouvel établissement sur un autre religieux nommé Gerbert. On trouve cependant que le premier abbé de Troarn fut Durand, neveu de Gérard, abbé de Fontenelle, nommé en 1059. Ce qui fait croire que le monastère de Troarn ne fut point érigé en abbaye avant 1059, ou que Gerbert, qui l'avait gouvernée avant Durand, n'avait point eu le titre d'abbé. Cette maison était en dernier lieu possédée par des chanoines depuis l'an 1690. (*Gallia christ.*, tom. 11.)

TROCMADA, siége épiscopal de la seconde Galatie, sous la métropole de Pessinonte. Voici ses évêques :

1. Cyriaque Ier, parmi les pères de la province de Galatie au concile de Nicée.

2. Cyriaque II, se trouva au brigandage d'Ephèse, et deux ans après fut représenté au concile de Calcédoine par un prêtre nommé Chrysippe.

3. Théodore, souscrivit au sixième concile général et aux canons *in Trullo*.

4. Léon, au septième concile. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 493.)

TROGLODYTES : ce terme signifie en grec, Ceux qui ont leurs demeures dans des trous ou cavernes. Il y avait plusieurs de ces peuples aux environs de la Palestine : l'Ecriture n'en parle que, 2 Par. 12, 3 Libyes, Troglodytes, Æthiopes, l'hébreu, les Lubims, les Suchims et les Chuschims. La plupart des interprètes sont persuadés que Suchim signifie véritablement les Troglodytes, parce que Sucha, en hébreu, signifie un trou ou caverne. (D. Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TROIEN ou TROJAN (Saint), évêque de Saintes, dans le sixième siècle, est plus connu par les miracles que saint Grégoire de Tours lui attribue, que par les actions de sa vie, dont cet historien ne fait aucun détail. On sait seulement qu'il monta sur le siége épiscopal de Saintes vers l'an 511, et qu'il mourut en 532. Sa fête est marquée au 30 de novembre dans le martyrologe romain moderne. (Saint Grégoire, de Tours, *de glor. Conf. cap.* 59. Le père le Cointe, aux années 508 et 532. Baillet, tom. 3, 30 novembre.)

TROIES, *Troja Æca*, ville épiscopale du royaume de Naples, dans la Capitanate, à vingt-cinq lieues de Bénévent, fut bâtie au commencement du onzième siècle des ruines d'*Æca*. La cathédrale est dédiée à la Vierge : il y a sept paroisses et six maisons religieuses. Corneille dit qu'elle dépend immédiatement du saint-siége, et Dom Vaissète la met sous la métropole de Siponto.

Évêques de Troies.

1. Ange, fut élu et sacré évêque de Troies en 1028.

2. Ardouin, assista au concile de Rome, sous Nicolas II en 1059.

3. Etienne, assista à la consé-

cration de l'église du mont Cassin, en 1071.

4. Gérard, souscrivit à la bulle d'Urbain II en faveur du monastère de Cava, en 1091, et à une donation faite à l'église de Melfi par le duc Roger en 1093.

5. Hubert, obtint des priviléges pour lui et pour ses successeurs, du pape Paschal II, en 1100.

6. Guillaume, assista au concile de Guastalla en 1106, et au sacre du pape Gelase II.

7. Elius, siégeait en 1177.

8. Gualterus de Palena, des comtes de Marsi, chancelier du royaume de Sicile, était évêque de Troies en 1195.

9. Philippe, fut sacré dans le concile de Latran par le pape Innocent III en 1212.

10. M. Pierre de Barbuco, en 1353.

11. Matthieu, l'an 1060, mourut en 1276.

12. Hugues, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1278, fut transféré à l'église de Béthléem en 1279, et décoré du *pallium* par le pape Nicolas III.

13. Raynier, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1280.

14. Roger, mourut en 1302.

15. Pierre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu par le chapitre, fut confirmé par Boniface VIII, en 1302, et mourut en 1309.

16. Guillaume de Blanco, Français de nation, religieux de Clugny, fut élevé à l'épiscopat par Clément V, en 1309, et mourut en 1310.

17. Berord, obtint la même dignité en 1310.

18. Arnoldus, en 1322.

19. Birantius, en 1332.

20. Henri, en 1341.

21. Gui, évêque de Troies, fut transféré au siége de Venafri par Urbain V, en 1385.

22. Richard, en 1391.

23. Barthélemi, en 1398.

24. Nicolas, nommé en 1409.

25. Ange, de Manfredonia, siégea sous Grégoire XII, en 1411.

26. Jacques de Lombardis, archidiacre, fut nommé coadjuteur d'Ange en 1438.

27. Jean-Paul, évêque de Potenze, fut transféré à l'église de Troies en 1469.

28. Etienne, évêque de cette église, fut transféré au siége de Rigo en 1480.

29. Scipion Piscicellus, de Naples, fut placé sur le siége de Troies l'an 1480, et mourut en 1484.

30. Jannotus Pandolphinus, d'une famille noble de Florence, nommé l'an 1484, se démit en 1514, et mourut à Rome en 1525.

31. Ferdinand Pandolphinus, neveu du précédent, succéda à son oncle l'an 1514, et mourut à Florence, en 1560.

32. Jean Rebiba, cardinal, fut fait administrateur de cette église en 1560, et s'en démit la même année.

33. Prosper Rebiba, fut mis à la place du précédent en 1560; il assista au concile de Trente,

en 1563, et fut nommé patriarche de Constantinople.

34. Jacques Aldobrandinus, docteur en l'un et l'autre droit, chanoine de Florence, sa patrie, référendaire de l'une et l'autre signature, parent de Clément VIII, occupa le siége de Troies l'an 1593. Il fut nonce apostolique dans le royaume de Naples, et mourut à Florence en 1607.

35. Pierre-Antoine de Ponti, fameux prédicateur des clercs réguliers théatins, consulteur du saint-office, devint évêque de Troies l'an 1607, et mourut en 1622. Il avait été envoyé auparavant nonce apostolique à Ferdinand, archiduc d'Autriche, sous Paul V.

36. Jean-Baptiste Roviglionus, siégea sous Grégoire XV, en 1622, et mourut l'année d'après.

37. Sylvestre, mourut en 1626.

38. Jean-Baptiste Astallus, d'une famille noble de Rome, référendaire de l'une et l'autre signature, fut fait évêque de Troies par Urbain VIII, l'an 1626, et mourut à Rome en 1644.

39. Thomas de Venetianis, de Monopoli, avocat en cour de Rome, homme d'une vertu éminente, fut placé sur le siége de Troies par Innocent X, l'an 1645, et mourut en 1647.

40. Antoine Sacchettus, fut transféré de l'évêché de San-Severo à celui de Troies l'an 1648, et mourut en 1662.

41. Sébastien de Sorrento, auditeur du nonce apostolique de Naples, fut élu l'an 1663, et siégea jusqu'à l'an 1675.

42. Antoine de Sangro, noble napolitain, professeur en théologie des clercs réguliers théatins, succéda à Sébastien l'an 1675. Il assista au concile provincial de Bénévent, tenu par l'archevêque-cardinal des Ursins, l'an 1693, et mourut l'année suivante 1694.

43. Æmilius-Jacques de Cavaleriis, vertueux et savant citoyen de Naples, fut nommé à l'évêché de Troies l'an 1694. Il assista au second concile provincial de Bénévent, l'an 1698. (*Ital. sac.*, tom. 1, pag. 1334.)

Conciles de Troies.

Le premier fut tenu l'an 1093. Le pape Urbain II y présida, et y renouvela les défenses de contracter mariage entre parens.

Le second, l'an 1115, pour la paix et la trève. (*Reg.* 26. *Lab.* 10. *Hard.* 6.)

TROINA, ancienne ville de Sicile, dans le Val-de-Demona. Roger, comte de Calabre et de Sicile, avait fait établir, en 1081, un évêché dans cette ville, et y avait fait nommer Robert son parent, qui fut transféré ensuite à Messine avec son siége en 1090. (*Sicil. sac.*, *lib.* 2, *pag.* 450.)

TROIS-FONTAINES, *Tres-Fontes*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située au diocèse de Châlons sur Marne, à deux lieues ou environ de la ville de

Saint-Dizier. Elle est la première fille de Clairvaux, et fut fondée vers l'an 1118. Plusieurs personnes contribuèrent de leurs biens à cette fondation. Outre les habitans du lieu, qui cédèrent à saint Bernard, abbé de Clairvaux, la place où la maison fut bâtie, Hugues, comte de Vitri, les abbés de Cluguy, de Saint-Claude, de Saint-Pierre de Châlons, et les chanoines de l'église de Compiègne en augmentèrent considérablement le fonds; en sorte qu'en peu de temps l'abbaye de Trois-Fontaines devint puissante et en état d'en fonder plusieurs autres de sa filiation. Elle était encore de nos jours sur un bon pied. (*Gallia christ.*, tom. 9.)

TROMBELLI (Jean-Chrysostôme), chanoine régulier de Bologne en Italie, a donné *De cultu sanctorum Dissertationes decem, quibus accessit Appendix de cruce*... A Bologne, 1743, in-4°. L'ouvrage est dédié au pape Benoît XIV. (Journal des Savans, 1743, pag. 377.)

TROMPETTE. Le Seigneur ordonne à Moïse (*Num.* 10, 2, etc.), de faire deux trompettes d'argent battu au marteau, et lui marque de quelle manière et en quelles occasions on doit s'en servir, donnant cette commission aux seuls prêtres enfans d'Aaron.

Outre les trompettes sacrées du temple, il y en avait d'autres, dont les généraux se servaient pour assembler ou arrêter leurs troupes. (*Voyez* JUDIC. 7, 8, 16; *et* 2 REG. 2, 28, 18, 26.)

Fête des trompettes. Elle se célébrait le premier jour du septième mois de l'année sainte, qui s'appelait *tizri*, et était le premier de l'année civile, répondant à la lune de septembre. On annonçait le commencement de l'année au son des trompettes. Ce jour était tellement solennel, qu'on s'y abstenait de toute œuvre servile. On y offrait, au nom de toute la nation, un veau, deux beliers et sept agneaux de l'année en holocauste, y joignant les offrandes de pain et de vin ordinaires en ces occasions. (*Levit.* 23, 24. *Num.* 29, 1, 2, 3, etc.)

Le sentiment qui a prévalu sur la raison de l'institution de cette fête, soutient qu'elle fut établie en mémoire de la création du monde, qu'on pense être arrivée en automne. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

Aujourd'hui cette fête dure deux jours, qui sont entièrement solennels. Au moins huit jours avant qu'elle commence, la plupart des Juifs vaquent aux œuvres de pénitence; et la veille plusieurs se font donner trente-neuf coups de fouet par forme de discipline. Le premier soir qui commence l'année, ils se disent l'un à l'autre, en revenant de la synagogue : Soyez écrit en bonne année; parce qu'ils pensent que ce jour-là Dieu juge particulièrement des actions de l'année précédente, et dispose les événemens de celle où l'on va entrer. De retour à la

maison, on sert du miel, et tout ce qui peut faire augurer une année abondante. Plusieurs vont le matin de ces deux jours de fête, vêtus de blanc, à la synagogue, en signe de pureté et de pénitence. Parmi les Allemands, quelques-uns portent en esprit de mortification l'habit destiné pour leur sépulture. On récite ce jour-là, dans la synagogue, plusieurs prières et bénédictions particulières. On tire solennellement le Pentateuque de l'armoire, et on lit à cinq personnes ce qui est marqué du sacrifice de cette fête. Ensuite on sonne trois fois de la trompette, d'abord d'une manière fort lente, et puis d'une manière fort brusque : ils disent que c'est pour rappeler aux pécheurs la crainte du jugement de Dieu. Après quelques prières, ils vont se mettre à table, et passent le reste du jour en exercices de piété. Dans le jugement qu'ils pensent que Dieu fait ce jour-là, et auquel ils se préparent en se plongeant dans l'eau froide, confessant leurs péchés, et se frappant la poitrine, on ouvre, disent-ils, trois sortes de livres; le livre de vie, pour les justes; le livre de mort, pour les méchans; le livre des hommes qui tiennent le milieu, pour ceux qui ne sont ni tout-à-fait bons, ni tout-à-fait mauvais. Comme il arrive souvent en cette vie que ni les bons ni les méchans ne sont pas traités selon leurs mérites, ils pensent qu'il y a dans les livres de vie et de mort deux sortes de pages, les unes pour cette vie, et les autres pour l'éternité. Pour les mitoyens, ils ne sont, disent les Juifs, écrits nulle part; Dieu attend jusqu'au jour d'expiation, qui est le dixième de l'année, et porte alors à leur égard un jugement de vie ou de mort, selon leur mérite. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible, et Supplément du Dictionnaire.)

TRONCHAY (Michel), né à Mayenne en 1668, fit un cours complet de philosophie au collége du Plessis à Paris, et prit pendant deux ans des leçons de théologie en Sorbonne. Il travailla ensuite pendant huit ans avec M. le Nain de Tillemont, et reçut le diaconat et la prêtrise des mains de M. l'évêque de Montpellier en 1716. Il mourut au château de Nonant, diocèse de Lisieux, le 30 d'octobre 1733. C'est lui qui publia les dix derniers volumes des mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de M. de Tillemont, et qui fit les préfaces que l'on trouve dans ces dix volumes. Il composa de plus l'Idée de la Vie et de l'Esprit de M. de Tillemont; l'Histoire abrégée du monastère de Port-Royal, depuis sa fondation jusqu'à l'enlèvement des religieuses en 1709.

TRONCHET (Notre-Dame du), abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans la Bretagne, au diocèse de Dol. Elle reconnaissait pour son fondateur Alain, fils de Jourdain, sénéchal de Dol, qui fit don à l'abbaye de

Tiron de la terre du Tronchet et de ses dépendances, pour y établir ce monastère. La donation d'Alain fut confirmée par une bulle du pape Alexandre III, donnée à Bénévent vers l'an 1170. L'abbé de Tiron y mit de ses religieux, avec un abbé pour les conduire. Depuis cet établissement, les religieux du Tronchet vécurent dans la dépendance des abbés de Tiron jusqu'aux commendes. L'abbaye du Tronchet était unie autrefois à la congrégation de Saint-Maur. (Histoire de Bretagne, t. 2.)

TRONE ou TRHONE, se dit d'un siége magnifique où un prince souverain reçoit les hommages de ses sujets ou les visites des ambassadeurs, où il paraît dans les cérémonies d'éclat, d'où il rend la justice.

L'Écriture dit (*Isaï*, 66, 1.) que le ciel est le trône de Dieu, et la terre son marche-pied; et *Act.* 7, 49, que Jésus-Christ est assis à la droite du trône de Dieu. On peut voir une description du trône du Seigneur *Isaï.*, 6, 1, 2, etc.

L'arche d'alliance était considérée comme le trône de Dieu; d'où vient qu'il est dit en plusieurs endroits que Dieu est assis sur les chérubins, soit qu'on veuille parler des chérubins qui étaient posés au-dessus de l'arche, ou de ceux dont Isaïe et Ezéchiel ont donné la description. (1 *Reg.* 4, 4. 2 *Reg.* 6, 2. 4 *Reg.* 19, 15. *Psal.* 17, 10. 79, 2. 98. 1 *Isaï.*, 37, 16. *Ezech.* 10, 1, etc.)

L'Écriture parle du trône de Salomon comme d'une merveille. Il était tout d'ivoire, et revêtu d'or pur; on y montait par six degrés, à chaque côté desquels était un lionceau d'or. Le dossier en était rond, deux mains soutenaient le siége, et à côté de chacune était encore un lion d'or. (3 *Reg.* 10, 18, 19, 20.)

Les Juifs juraient quelquefois par le trône de Dieu; mais le Sauveur défend ces sortes de juremens. (Matthieu, 5, 34. 23, 22.) Il est parlé du trône du Fils de Dieu à la droite de son Père. (*Hebr.* 1, 8. *Apoc.* 3, 21); de ceux que Jésus-Christ promet à ses apôtres. (*Luc.* 22, 30); de ceux des vingt-quatre vieillards (*Apoc.* 4, 4); de celui de Dieu entrant en jugement avec les hommes. (*Dan.* 7, 9.)

TRONES, dont parle saint Paul (*Coloss.* 1, 16), signifie un ordre de la hiérarchie céleste. (*Voyez* ANGES.)

TRONSON DE CHENEVIÈRE (M.), homme de naissance, de savoir et de piété. Nous avons de lui la Vie de la vénérable Mère Marguerite Acarie, dite du Saint-Sacrement, religieuse carmelite déchaussée; à Paris, chez Etienne Michallet, 1690, in-8°.

TRONSON (Louis), supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, était fils d'un secrétaire du cabinet du roi, sous Louis XIII. Il embrassa l'état ecclésiastique, et devint aumônier du roi; mais le zèle de la perfection de

son état lui fit quitter cet emploi l'an 1655, pour entrer au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, fondé depuis peu d'années. Il y donna de si bonnes preuves de sa prudence et de sa piété, qu'on le choisit pour supérieur de ce séminaire et des autres qui en dépendent, l'an 1676. Il eut part aux disputes qui s'élevèrent à l'occasion du livre de M. de Fénélon, archevêque de Cambrai, intitulé, Maximes des Saints, et il assista aux conférences tenues à Issy, où l'on arrêta ce que l'on appelle les articles d'Issy. Il mourut le 26 février de l'an 1700, âgé de 79 ans. On a de lui deux ouvrages fort estimés; l'un intitulé Examens particuliers, et imprimé à Lyon en 1690, pour la première fois; l'autre intitulé *Forma Cleri*, imprimé à Paris, en 3 volumes in-12, et en 1 volume in-4°. C'est une collection tirée de l'Écriture, des conciles, des pères, touchant la vie et les mœurs des ecclésiastiques.

TROP, *nimis*. Cet adverbe se met ordinairement pour beaucoup, ou pour exagérer quelque chose. Il répond à l'hébreu *meod, valdè multùm*. Et comme dans l'hébreu on met quelquefois *meod meod*, ainsi on met dans la Vulgate *nimis valdè*, ou *vehementer nimis*, par exagération. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TROPAIRE, en termes de rubrique, était un verset qui se chantait après les heures dans l'église grecque, et qui, pour l'ordinaire, était à l'honneur du saint dont on faisait la fête ce jour-là. (*Voyez* le Glossaire de Meursius, et le Trésor ecclésiastique de Suicer.)

TROPEA, *Tropia, Postrophæa, Trophœa* et *Tropas*, ville épiscopale du royaume de Naples, dans la Calabre-Ultérieure, à quarante-cinq milles, et sous la métropole de Reggio, est située sur un rocher qui s'avance en mer au cap Vatican. Elle contient environ trois mille familles, partagées en quatre paroisses, la cathédrale de l'Assomption, qui embrassa le rit latin en 1094, autrefois un collége de Jésuites, sept autres maisons religieuses d'hommes, trois de filles. L'évêché d'Amontea dans la Calabre-Citérieure a été uni à celui de Tropea.

Évêques de Tropea.

1. Jean, assista au concile de Latran sous Martin Ier, en 649.

2. Théodore ou Théodose, souscrivit au concile de Constantinople, sous le pape Agathon, en 680.

3. Etienne, au second concile de Nicée, en 787.

4. Pierre, siégeait du temps de Roger, duc de Calabre.

5. Kalochinus Dordiletus, grec de nation, en 1089.

6. Justegus ou Justeyrus, premier évêque latin de Tropea, fut sacré vers l'an 1094.

7. Gerutus, obtint de Guillaume, roi de Sicile, en 1155, la confirmation de tous les pri-

viléges de l'église de Tropea.

8. Hervée, souscrivit au privilége accordé à l'église de Palerme par le roi Guillaume, en 1157.

9. Coridonus, obtint du pape Alexandre III, en 1178, la confirmation de toutes les donations faites en faveur de l'église de Tropea.

10. Kolandinus ou Orlandinus, religieux du mont Cassin, siégeait vers l'an 1195.

11. Richard, élu en 1198, mourut vers l'an 1215.

12. Jean, succéda à Richard vers l'an 1215.

13. J..., vivait en 1296.

14. Archadius, sous Boniface VIII, en 1299.

15. Richard, en 1315.

16. François, en 1344.

17. Marin.

18. Raynald.

19. Jourdain.

20. François Rolandin ou Orlandin, transféré à l'église de Giovenazzo, en 1390.

21. Pavo ou Paul de Griffis de Giovenazzo, évêque de Polignano, fut transféré au siége de Tropea en 1390, et mourut vers l'an 1410.

22. Jean Dominici, Florentin, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, appelé le cardinal de Saint-Sixte, de Raguse, fut fait commendataire de l'église de Tropea par Grégoire XII, en 1410, et s'en démit ensuite entre les mains du même pape.

23. Nicolas de Acciapociis, de Sorrento, siégea en 413; il exerça plusieurs charges considérables sous les papes Martin V et Eugène IV, devint archevêque de Capoue en 1436, et cardinal du titre de Saint-Marcel en 1439. Il mourut à Rome en 1447.

24. Josué Mormile, noble napolitain, auparavant évêque de Monopoli, puis de Sainte-Agathe, fut transféré à l'église de Tropea en 1437.

25. Pierre Balbus, noble et savant citoyen de Venise, proche parent de Paul II, mourut à Rome en 1479.

26. Jean Deurus, mort à Rome peu de temps après son élection, en 1480.

27. Julien Mirtus Frangipani, évêque de Cujazzo, sa patrie, fut transféré à Tropea en 1480. Il assista au couronnement du roi Alphonse II, en 1494, et mourut dans son église en 1499.

28. Sigismond Pappacauda, citoyen de Naples, recommandable par la noblesse de son sang et par sa science, auparavant évêque de Venosa, fut transféré au siége de Tropea par Alexandre VI, en 1499, à condition qu'il prendrait le titre d'évêque de Tropea et d'Amantea. Il refusa le cardinalat, dont Clément VII voulait le décorer, et mourut dans sa patrie l'an 1536.

29. Jean-Antoine Pappacauda, succéda au précédent, dont il était déjà le coadjuteur, l'an 1536, et mourut l'an 1538.

30. Innocent Cibo, cardinal, eut l'église de Tropea en com-

mende l'an 1538, et s'en démit la même année.

31. Jérôme Ginucius, cardinal, administra la même église depuis l'an 1538 jusqu'à l'an 1541, qu'il mourut.

32. Jean Poggius, Bolonais, protonotaire apostolique, et trésorier de la chambre sous Paul III, devint évêque de Tropea en 1541. Il fut envoyé peu de temps après en Espagne, et de là en Allemagne en qualité de nonce, et fut élevé à la pourpre à la demande de l'empereur Charles V, par le pape Jules III, en 1551. Il mourut dans sa patrie en 1556; sous ce prélat les religieux de saint Vincent de Paule s'établirent à Tropea en 1543.

33. Jean-Matthieu Luchius, de Bologne, passa de l'évêché d'Ancone à celui de Tropea, en 1556, et mourut en 1558.

34. Pompée Piccolomini, d'Aragon, fils d'Alphonse, duc d'Amalphi, fut fait évêque de Tropea à la demande de Philippe, roi d'Espagne, en 1560, et mourut en 1562.

35. François de Aquire ou Agherre, évêque de Crotone, transféré à Tropea en 1564, n'occupa ce nouveau siége qu'environ un an.

36. Félix de Rubeis, de Troies, désigné évêque de Potenza par Philippe II, roi d'Espagne, fut nommé ensuite à l'évêché de Tropea en 1566. Il mourut à Naples en 1567.

37. Jérôme de Rusticis, Romain, succéda à Félix en 1570. Il se démit de son siége en 1593, et mourut à Rome en 1594.

38. Thomas Calvus, de Messine, fut fait évêque de Tropea à la nomination du roi d'Espagne, en 1593. Il fonda quatre couvens de filles, sous la règle de Sainte-Claire, dans différens endroits de son diocèse, et laissa plusieurs autres monumens de sa piété et de sa charité. Il mourut âgé de quatre-vingt-six ans, en 1613.

39. Fabrice Caraccioli Pisquitius, d'une illustre famille de Naples, camérier de Clément VIII, siégea sous Paul V, en 1615, et mourut en 1628.

40. Ambroise Corduba, Dominicain espagnol, succéda à Fabrice en 1633, et mourut en 1638.

41. Benoît Mandina le jeune, d'Amalphi, clerc régulier théatin, recommandable par sa piété et par sa science, fut placé sur le siége de Tropea par Urbain VIII, en 1640, et mourut en 1646.

42. Jean Lozani, Espagnol, grand théologien, de l'Ordre de Saint-Augustin, confesseur du duc de Archos, vice-roi de Naples, fut nommé à l'évêché de Tropea en 1646, et passa au siége de Mazara en Sicile, en 1656.

43. Charles Maranta, Napolitain, évêque de Giovenazzo, transféré à l'église de Tropea en 1657, siégea neuf ans.

44. Louis Moralès, transféré de l'évêché d'Ariano à celui de Tropea, en 1667, mourut en 1681.

45. Jérôme de Borsa, chanoine de l'église de Naples, devint évêque de Tropea en 1682. Il mourut la quatrième année de son épiscopat.

46. François de Figuero, Espagnol, de Medina-Cœli, de l'Ordre de Saint-Augustin, docteur en théologie et prédicateur du roi, fut élevé à l'épiscopat en 1685, et mourut en 1691.

47. Théophile Tessa, religieux de l'observance de Saint-François, consulteur de la congrégation des rits, fut préposé à l'église de Tropea en 1692, et mourut à Naples en 1695.

48. Jean-Laurent Ybanez, Espagnol, d'une famille noble de Sarragosse, docteur en théologie, de l'Ordre de Saint-Augustin, fut élu évêque de Tropea en 1697. (*Ital. sacr.*, tom. 9, col. 448.)

TROPHIME, grec, *bien nourri et élevé*, du mot *trophis*, disciple de saint Paul, était gentil de nation et natif d'Éphèse. Saint Paul l'ayant converti, Trophime s'attacha à lui et ne le quitta plus. (*Act.* 20; 4. 21, 29.)

Il est difficile de concilier ceux qui disent que saint Paul passant par les Gaules, laissa Trophime à Arles en qualité d'évêque, avec ce qu'écrit l'apôtre à Timothée (4, 20.), qu'il laissa Trophime malade à Milet.

Les Grecs font mémoire de saint Trophime le 14 d'avril, et disent qu'il eut la tête tranchée avec saint Paul par ordre de Néron. Ceux d'Arles en font la fête le 29 décembre. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TROPIQUE. Saint Athanase, dans sa lettre à Serapion, donne le nom de tropiques aux Macédoniens, qu'on nommait pneumotomaques en Orient, et patropassiens en Occident, parce qu'ils prétendaient expliquer l'Écriture par des tropes ou figures de discours, par lesquelles la propre et naturelle signification d'un mot est changée en un autre.

TROPISTE, hérétique qui veut qu'on prenne figurément les paroles de l'Eucharistie; qui veut qu'il y ait un trope ou une figure dans ces paroles.

TROPITES, hérétiques qui disaient que le Verbe s'était changé en chair ou en homme.

TROPOLOGIQUE, sens figuré de l'Écriture-Sainte. (*Voy.* Écriture-Sainte.)

TROSLEY ou TROSLY, *Trosleum*, lieu du diocèse de Soissons. Il s'y est tenu quelques conciles.

Le premier en 909. Hervé, archevêque de Reims, y présida, et l'on y donna de belles et longues instructions renfermées en quinze chapitres, et appuyées des passages des pères et des canons des conciles : 1°. sur le culte et le respect dû aux églises et aux personnes ecclésiastiques; 2°. sur la fidélité et l'obéissance que les évêques et les ecclésiastiques doivent à leur roi, et sur les qualités et les devoirs d'un prince; 3°. sur la réforme des abus qui s'étaient glissés dans l'état monastique, et particulièrement sur ce que

les abbayes étaient possédées par des laïques. Il y est ordonné que les abbés seront des personnes religieuses sachant la discipline régulière, et que les moines et les religieuses vivront selon leur profession et leur règle, priant pour le salut des rois, pour la paix du royaume, et pour la tranquillité de l'Église, sans se mêler des affaires séculières, sans rechercher les pompes du monde, et sans entreprendre sur les droits des ecclésiastiques; et afin que les moines n'eussent aucun prétexte de vaguer, il est enjoint aux abbés ou à ceux qui sont chargés du soin des monastères, de pourvoir à leurs nécessités; 4°. contre ceux qui s'emparent, ou par violence, ou par quelque autre voie des biens des églises; ce qu'il traite de sacrilége; 5°. contre ceux qui maltraitent ou persécutent les clercs; 6°. contre ceux qui ne paient pas les dîmes et les autres revenus de l'Église. La redevance des dîmes y est étendue non-seulement aux fruits de la terre et au produit des troupeaux, mais aussi aux choses que l'on gagne par son industrie et par son travail; 7°. sur les rapines et les voleries fort communes en ce temps-là. On en fait voir l'énormité et l'obligation de restituer, pour recevoir l'absolution; 8°. contre les enlévemens des filles et contre les mariages clandestins ou illégitimes; 9°. sur les défenses renouvelées tant de fois par les canons aux prêtres, d'avoir des femmes avec eux; 10°. sur la chasteté que tous les chrétiens sont obligés de garder dans leurs actions et dans leurs paroles; 11°. sur l'obligation d'observer les sermens qu'on a faits, et de ne pas être parjure; 12°. contre les personnes colères qui se plaisent à faire des querelles et des procès; 13°. contre les homicides et les menteurs; 14°. contre l'abus qui était en usage de piller les biens des évêques après leur mort. On y avertit les deux ou trois évêques les plus voisins, quand ils ont appris la mort de leur confrère, de venir pour lui rendre les derniers devoirs. Sur la fin, on y exhorte les évêques de réfuter l'erreur de Photius. Enfin, on reprend en peu de mots ce que les chrétiens doivent croire et pratiquer, et on les exhorte à s'acquitter fidèlement de leurs devoirs. (*Reg.* 24. *Lab.* 9. *Hard.* 6.)

Le second concile se tint en 921. Hervé y leva l'excommunication du comte Erlebaud, qui s'était emparé de quelques biens de l'Église. (*Reg.* 25. *Lab.* 9. *Hard.* 6.)

Le troisième, en 924. Seulfe, archevêque de Reims, y présida, et jugea le différend qui était entre le comte Isaac et Étienne, évêque de Cambrai. (*Ibid.*)

Le quatrième, en 927, contre la pluralité des femmes. (*Ibid.*)

TROSNE (M. le), avocat du roi au bailliage d'Orléans. Nous avons de lui un Discours sur l'état actuel de la magistrature, et sur les causes de sa décadence;

prononcé à l'ouverture des audiences du bailliage d'Orléans, le 15 novembre 1763, et qui se trouvait à Paris chez Pankoucke, 1764, in-12. L'auteur s'est proposé de mettre sous les yeux de sa compagnie le triste tableau de l'état où se trouve réduite la magistrature du second ordre, et de développer en même temps les diverses causes qui paraissent concourir à sa décadence. Il attribue le dépérissement de la magistrature à une révolution générale qui s'est faite dans les mœurs de la nation : révolution fatale, qui a donné une nouvelle direction à nos passions, à nos goûts, à nos sentimens, et qui a changé parmi nous l'éducation et la manière de vivre. M. le Trosne rappelle la bonne éducation que nos pères donnaient autrefois à la jeunesse, et il lui oppose celle qui est maintenant à la mode. « Aujourd'hui, dit-il, les jeunes gens sont admis beaucoup trop tôt dans le monde; et ils y trouvent la société bien différente de ce qu'elle était autrefois. Ils hâtent par leurs désirs la fin de leurs premières études, et soupirent après ce moment heureux où, délivrés de toute contrainte, ils espèrent goûter une liberté dans laquelle ils se figurent trouver le bonheur : ils y arrivent enfin, et ne datent leur vie que de ce jour. Les parens favorisent ce penchant en s'empressant de les produire et de leur faire respirer cet air dangereux dont la contagion détruit bientôt le germe des plus heureuses dispositions que l'application eût développées. Il faut, dit-on, former les jeunes gens de bonne heure. Quelle meilleure école, en effet, si l'on veut leur inspirer la dissipation et le dégoût du travail! si l'on cherche à les rendre légers, suffisans, prévenus en leur faveur! si l'on tend à leur enlever la modestie qui convient si bien à leur âge, et à les délivrer d'un reste de retenue! si l'on compte pour rien de les exposer à perdre l'innocence des mœurs, et à secouer jusqu'à la pudeur, qui servait autrefois de frein après la perte de l'innocence! » Une telle éducation est peu propre sans doute à former un magistrat, c'est-à-dire, un homme grave, sérieux, appliqué à l'étude, avare de son temps, amateur de la retraite par état et par goût, qui ne donne aux devoirs de la société que ce qu'il ne peut leur retrancher, qui sait ménager son loisir pour le consacrer au délicieux commerce des muses et à la conversation de quelques amis fidèles et vertueux. Notre jeune et sage magistrat attaque ensuite l'esprit d'irréligion qui domine aujourd'hui, cette nouvelle philosophie qui se fait gloire d'être l'apologiste de toutes les passions : il la regarde avec raison comme une des causes du dépérissement de la magistrature. « Il s'est élevé, s'écrie-t-il, une nouvelle philosophie, favorable à toutes les passions, et digne

d'en être l'apologiste; ennemie de tous les devoirs, les combattant jusque dans l'autorité qui les prescrit. Elle réunit les efforts impies de ses partisans, pour ébranler, s'il était possible, les dogmes immuables de la religion, et ne réussit que trop à en effacer la connaissance dans l'esprit de ceux qui, déjà corrompus par le cœur, cherchent à cacher leurs désordres dans les ténèbres qu'elle leur présente. Elle arrache à l'homme ce qu'il a de plus cher et de plus consolant, pour le livrer à l'incertitude la plus affreuse sur son origine, sa nature et son sort. Elle lui promet de lever le bandeau des préjugés qui l'aveuglent, de l'élever à la connaissance de la vérité, et ne lui offre que doutes et qu'obscurité. Elle éteint le flambeau de la révélation, qui les conduit par les routes que Dieu a jugées les plus convenables à sa sagesse, et ne lui laisse pas même les lumières de la raison pour guider ses pas dans cette vie mortelle.... et ne montre à l'homme pour règle de conduite que l'instinct aveugle des sensations, pour but de ses actions que le plaisir ou l'intérêt, pour terme de sa vie que le néant. » Cet excellent discours est accompagné de notes intéressantes, qui respirent l'amour de la vertu, de la religion et de la patrie; elles sont suivies d'un morceau intitulé : Réflexions sur les mœurs. L'ouvrage est dédié à monseigneur le Pelletier, comte de Saint-Fargeau, qui, après avoir rempli avec un éclat si distingué les fonctions d'avocat général, a été élevé à la dignité de président à mortier. « A qui puis-je mieux, lui dit l'auteur, présenter cet ouvrage, qu'à un magistrat qui nous offre l'exemple d'un sage, conservant au milieu des dignités la simplicité des anciennes mœurs! qui, successeur des du Mesnil, des Talon et des d'Aguesseau, a hérité de leurs vertus comme de leurs talens, et semble destiné à faire revivre parmi nous ces grands modèles, et à soutenir le vrai goût de l'éloquence, dont le sort a toujours été attaché à celui des mœurs! » M. le Trosne est encore auteur du Mémoire sur les vagabonds.

TROUILLAS (Étienne de Lombard, plus connu sous le nom de l'abbé du), né à Forcalquier, dans le diocèse de Sisteron, de M.e d Lombard, conseiller du roi et lieutenant général de la sénéchaussée de Forcalquier, fut d'abord Jésuite, et se retira depuis à Port-Royal-des-Champs. Il suivit M. de Janson, mort cardinal et évêque de Beauvais, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Digne, et mourut à Forcalquier vers l'an 1689. On a de lui : 1°. Une Réponse divisée en quatre parties, où il réfute deux sermons du père Brisacier, Jésuite, prêchés à Blois en 1651, les 20 et 29 de mars. 2°. Extrait des principales injures, faussetés, etc., du jansénisme confondu, et du sermon du père

Brisacier. 3°. Défenses de la censure de M. l'archevêque de Paris, contre le livre du père Brisacier, en 1652. 4°. On lui attribue encore, avec M. Nicole, l'Ordonnance et Instruction pastorale de M. de Janson, pour lors évêque de Digne, contre l'apologie des casuistes du père Pirot, Jésuite. 5°. Plusieurs savans lui attribuent aussi l'ouvrage suivant, que d'autres donnent au père Desmares de l'Oratoire : Les Saints Pères de l'Église vengés par eux-mêmes des impostures du sieur Marandé, sous le nom du sieur de Saint-Anne, à Paris, in-4°, 1652. (Dupin, Bibliothéque des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle, dans le Catalogue qui est à la fin du quatrième volume.)

TROUSSET (Alexis), Cordelier. Nous avons de lui des sermons intitulés : Conceptions évangéliques sur toutes les béatitudes, prêchées à Blois pendant un avent, et imprimées à Paris chez Jacques Duclou, en 1619, in-8°. (Dict. des Prédic.)

TROUVER, rencontrer, se met quelquefois pour attaquer, surprendre ses ennemis, découvrir leurs embûches ; et c'est en ce sens que les critiques expliquent ce passage de la Genèse (36, 24.) : *Iste est Ana qui invenit aquas calidas in solitudine.* L'hébreu porte, *il trouva les emim.* Ce verbe est pris dans le même sens. (*Judic.* 1, 5 ; et 3 *Reg.* 13, 24.)

Trouver, se prend pour punir. (*Psal.* 20, 9.)

Trouver grâce aux yeux de quelqu'un : façon de parler très commune dans l'Écriture, pour dire, obtenir la bienveillance de cette personne.)

Des maux nous ont trouvés, marque une calamité subite et non attendue. (*Psal.* 45 ; 1.)

TROVAMALA ou NOVAMALA (Jean-Baptiste), religieux de Saint-François, vers l'an 1483, demeura à Louvain. On a de lui une Somme alphabétique de cas de conscience, dite *Summa rozella et baptistina*, imprimée à Venise en 1499, à Paris en 1515, et à Strasbourg en 1516. (Bellarmin, *de Script. eccles.* Dupin, Bibliothéque des Auteurs ecclésiastiques du quinzième siècle, part. 1, page 376.)

TROYAT D'ASSIGNY (Louis), prêtre de Grenoble. Nous avons de lui : Un Discours de saint Grégoire de Nazianze contre l'empereur Julien l'apostat, 1735, in-12. Discours du même saint sur l'excellence du sacerdoce, 1747, 2 vol. in-12. La Fin du Chrétien, ou Traité dogmatique et moral sur le petit nombre des élus, 1751, 3 vol. in-12. Traité dogmatique et moral sur l'espérance chrétienne, et de la confiance en Dieu, par J. Ch., 1753 et 1755, 2 parties in-12. Saint Augustin contre l'incrédulité, ou Discours et Pensées de ce père les plus propres à prémunir les fidèles contre l'incrédulité de nos jours, 1754, in-12.

TRUBLET (Nicolas-Charles-Joseph), chanoine et archidia-

cre de Saint-Malo, sa patrie, de l'académie de Berlin et de l'académie française. Nous avons de lui : une Lettre à madame.... sur M. Houdart de la Mothe, 1732, in-8°. Essais sur divers sujets de littérature et de morale, 1735 et suiv. ; 3 vol. in-12. Panégyriques des saints, précédés de réflexions sur l'éloquence en général et sur celle de la chaire en particulier, 1755, in-12. Le Discours de remercîment qu'il a prononcé le jour de sa réception à l'académie. Il a travaillé au Journal des Savans et au Journal chrétien.

TRUDON ou TRON, *Trudo* (Saint), naquit dans le pays de Liége sur les limites du Brabant, vers l'an 629, de parens riches et qui descendaient de la première noblesse de France. Il avait reçu de la nature les plus belles qualités de l'esprit et du corps, et il les fit servir à la vertu dès sa plus tendre enfance. On le vit dès lors modéré, sobre, sage, tendre envers les pauvres, jusqu'à se dépouiller quelquefois pour les revêtir. Étant devenu le maître des grands biens de ses parens, qui moururent vers l'an 650, il en donna la plus grande partie à la cathédrale de Metz, et se mit sous la discipline de saint Cloud, qui en était évêque. Ce saint prélat l'ayant admis dans la communauté de ses clercs, confia son instruction au trésorier de sa cathédrale, qui le traita d'abord très-durement, comme si c'eût été un misérable à qui la nécessité eût fait venir chercher du pain à Metz. A cette mortification, soufferte avec une patience toute divine, saint Trudon en joignit beaucoup d'autres pour se macérer le corps et le rendre parfaitement soumis à l'esprit. Lorsqu'il eut été ordonné prêtre, vers l'an 661, saint Cloud l'envoya à saint Remacle, évêque de Maëstricht, qui lui donna mission pour prêcher dans son diocèse. Il bâtit une église près du lieu de sa naissance, et fonda le monastère de Sarcing, qui fut dédié deux ans après en l'honneur de saint Quentin et de saint Remi, et qui subsiste encore maintenant avec une ville du nom de Saint-Tron. Il bâtit encore un monastère à cinq cents pas de Bruges en Flandre, et forma dans l'un et dans l'autre un grand nombre de disciples à la vertu. Il mourut le 23 novembre de l'an 698, jour auquel on fait la fête principale. (Dom Mabillon, au deuxième tome des Actes des saints de l'Ordre de Saint-Benoît. Baillet, tom. 3, 23 novembre.)

TRUENTUM ou TRUENTUM CASTRUM, ville épiscopale d'Italie dans le *Picenum*, à l'embouchure du fleuve *Truentum* qui lui donnait son nom. Il ne reste aujourd'hui aucune trace de cette ancienne ville. Un de ses évêques, nommé Vital, siégeait sous le pape Félix III, en 483. (*Ital. sac.*, tom. 10, col. 178.)

TRUILLOT (Jean-Baptiste),

docteur de Sorbonne, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, a donné au public une Histoire chronologique de tous les conciles généraux, imprimée in-16, à Lyon, 1698; et à Rennes, sur deux grandes cartes.

TRUXILLO, ville épiscopale du Pérou sous la métropole de Lima, est située à demi-lieue de la côte, et à environ cent lieues au nord-est de Lima. François Pizarro la fonda en 1535. Elle est grande et l'une des plus considérables du Pérou, riche, marchande, bien peuplée, et dans un terroir fertile. Cette ville fut érigée en évêché sous la métropole de Lima, en 1611. Sa cathédrale a un chapitre composé de trois dignités, quatre chanoines et deux prébendiers. Les Jésuites y avaient un collége: il y a plusieurs autres maisons religieuses d'hommes et deux de filles. Le diocèse est partagé en sept corrégimens ou gouvernemens particuliers.

Évêques de Truxillo.

1. Alphonse de Guzman, de l'Ordre de Saint-Jérôme.
2. Jérôme de Carcamo, professeur en droit canon dans l'université du Mexique, mourut en allant prendre possession de son église.
3. François de Cabrera, Dominicain, d'abord évêque de Porto-Rico, et ensuite de Truxillo où il mourut en 1619.
4. Charles Marcello.
5. Ambroise Ballezo, Carme, fut transféré de Popayan à Truxillo en 1630, et mourut en 1635.
6. Diègue de Montoya, transféré à Cuzco.
7. Louis Ronquillo, Trinitaire, d'abord évêque de Carthagène, et ensuite de Truxillo, mourut en 1642.
8. Pierre Orteza, transféré à Cuzco.
9. Jean Zapata, transféré de la Sainte-Croix de la Sierra à Truxillo, ne prit point possession.
10. Marc Salmeron, de l'Ordre de la Merci, fut nommé, et ne prit point possession.
11. André Garcias, docteur en droit canon de l'université de Lima, ne prit point possession.
12. Diègue de Castillo, transféré à la Nouvelle-Grenade.

TRUXILLO (Thomas de), Espagnol du seizième siècle, natif de Zuriga dans le diocèse de Placentia, se fit religieux dans l'Ordre de la Merci, d'où il passa à celui de Saint-Dominique. Il s'y acquit beaucoup de réputation par ses prédications, mérita l'honneur du doctorat, et occupa pendant plusieurs années la chaire de l'Écriture dans l'église de Barcelone. On a de lui un Traité espagnol contre les désordres de la guerre; un du jurement; un de l'aumône; *Thesaurus concionatorum*, imprimé très-souvent; etc. (Échard, *Script. ord. Præd.*, tom. 2.)

TRYPHENE et TRYPHOSE, saintes femmes dont parle saint Paul. (*Rom.* 16, 12.) Il est beaucoup parlé d'elles dans l'Histoire

de sainte Thècle. Le martyrologe romain marque leur fête le 10 novembre. On dit qu'étant allées à Rome pour servir les saintes, et acquérir la couronne du martyre, Dieu ne permit pas que leurs désirs fussent accomplis en cette ville : mais qu'étant retournées en Orient, elles y versèrent leur sang pour Jésus-Christ. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

TRYPHON, roi de Syrie. (*Voyez* DIODORE, et 1 MACH. 11, 39, 54, etc. 12, 42, 49. 13. 1, 12, etc. 15, 10.)

TRYPHON, martyr en Bithynie, était originaire de Phrygie, aussi-bien que saint Respice son compagnon. Ils furent élevés, ce semble, dès le berceau, dans les principes de la foi et de la piété chrétienne. L'an 251, ils furent arrêtés comme chrétiens, et conduits à Nicée devant le gouverneur de Bithynie, nommé Aquilin, qui les fit cruellement déchirer et tourmenter en plusieurs autres différentes manières. Les trouvant invincibles, il leur fit couper la tête le 1er février de l'an 251, jour auquel les Grecs font la fête de saint Tryphon. Les Latins, qui la font au 10 de novembre, lui joignent non-seulement saint Respice, mais encore une vierge nommée sainte Nymphe, par la raison que les corps de ces trois martyrs sont ensemble à Rome dans l'église du Saint-Esprit, sous un même autel. (Tillemont, dans l'article 16 de la persécution de Dèce, au troisième tome de ses Mémoires. Baillet, tom. 3, 10 novembre.)

TRYPHON, que saint Jérôme met au nombre des disciples d'Origène, fleurissait vers l'an 242. Il était très-instruit dans les saintes Écritures, et composa divers traités pour en expliquer quelques endroits assez singuliers. On en cite un sur la vache rousse dont il est parlé dans le dix-neuvième chapitre des Nombres, un autre sur le chapitre 15 de la Genèse. C'est sans raison qu'on lui a attribué le Dialogue de saint Justin avec Tryphon. Il n'y en a pas plus de le faire auteur d'une Oraison que l'on dit être manuscrite dans la bibliothéque de Thomas Galeus, ni de le confondre avec Diodore Tryphon, auteur d'un écrit contre les erreurs de Manès. (Hiéron. *in catalogo*, *cap.* 57. D. Ceillier, Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques, t. 3, p. 281.)

TUBAL-CAIN, hébr., possession mondaine, du mot *thebel*, monde, et du mot *kana*, possession, fils de Lamech le bigame, et de Sella. L'Écriture dit qu'il fut l'inventeur et le maître de l'art de forger et battre le fer, et de faire toutes sortes d'ouvrages d'airain. On ne doute pas que ce ne soit lui dont les profanes ont fait leur Vulcain. (*Genes.* 4, 22. Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TUBIACÉENS ou TUBIÉNIENS (2 Mach. 12, 17.), les mêmes que les Tubins (1 Mach. 5, 13.), et que les peuples de

Tob, au nord de la Batanée. (Dom Calmet, *ibid.*)

TUDESCHI (Nicolas), l'un des plus célèbres jurisconsultes du quinzième siècle, plus connu sous le nom de Panorme, et appelé aussi Nicolas de Sicile, l'abbé Nicolas, l'abbé de Palerme, et le Panormitain, Panormitanus, était de Catane en Sicile. Il étudia sous le cardinal Zabarella et sous Antoine de Butrio, et se rendit si habile dans le droit canonique, qu'il fut surnommé *Lucerna Juris*. Il devint abbé de Sainte-Agathe, de l'Ordre de Saint-Benoît, puis archevêque de Palerme; et c'est de ces dignités qu'on a tiré les noms qu'on lui donne. Il se trouva au concile de Bâle, et à la création de l'anti-pape Félix, qui le fit cardinal, en 1440, et son légat *à latere* en Allemagne. Dans la suite, ayant renoncé au schisme, il se retira à Palerme, en 1443, où il mourut en 1445. On a de lui un grand nombre d'ouvrages, principalement sur le droit canon, dont l'édition la plus recherchée est celle de Venise, en 1617, 9 vol. in-fol. (Trithème et Bellarmin, *de script. eccles.* Possevin, *in app.* Simler, etc.)

TUER. Tuer, c'est ôter la vie à quelqu'un, ce qui s'appelle homicide. (*Voyez* HOMICIDE, DUEL, AGRESSEUR.)

TUGAL, appelé par les Bretons saint Pabut, évêque de Lexobie en Basse-Bretagne, fut du nombre des moines de la Grande-Bretagne qui passèrent en France vers l'an 520, et s'arrètèrent dans la province Armorique, qu'on a depuis appelée Bretagne à leur occasion. Il aborda au pays de Léon avec une bande de soixante-douze religieux et quelques femmes, du nombre desquelles étaient sa sœur Sève et sa mère Pompée. Un seigneur du pays, nommé Deroch, leur donna deux places pour y bâtir deux monastères, l'une au couchant, où l'on vit depuis l'abbaye de Plou-moguer près du Conquet; l'autre au nord, en un lieu appelé Trecor, où se forma depuis la ville de Treguier. Saint Tugal fut regardé comme le chef et l'administrateur de ces deux colonies religieuses. Il s'arrêta principalement dans la dernière; ce qui ne l'empêcha pas de gouverner l'autre, ni même de parcourir toute la Basse-Bretagne comme un missionnaire apostolique. L'an 532, il fut fait évêque de Lexobie, ville qui a été ruinée par les Normands danois, et joignit la vie religieuse à l'épiscopale, en conservant toujours la même humilité, le même détachement, le même esprit de pénitence et de pauvreté. Il mourut dans son monastère de Treguier, le 30 novembre de l'an 553, jour de sa fête principale. Les villes de Treguier, de Laval au Maine et de Château-Landon en Gâtinois l'honorent comme leur patron. (Le père le Cointe, dans ses Annales ecclésiastiques de France. Dom Mabillon, au quatrième

siècle des Actes des saints de Saint-Benoît. Baillet, tom. 3, 30 novembre.)

TULDEN (Diodore), docteur en droit, professeur de l'université de Louvain, et conseiller au conseil souverain de Malines, mort en 1645. Nous avons de lui : 1°. *Commentarius ad codicem justinianeum, in quo sensa legum cujusque tituli breviter illustrantur, et perpetuâ serie disponuntur. Enodatis insuper quæstionibus in judiciis frequentiùs occurrentibus ;* à Louvain, 1701, chez Gilles Denique, in-fol. C'est la quatrième édition. La première est de 1633. Ce Commentaire est estimé. 2°. Deux livres de politique et de morale, sous le titre de Dissertations socratiques, en 1615. 3°. Quatre livres *De principiis jurisprudentiæ*, in-8°, 1621. 4°. Quatre livres *De causis ac remediis corruptorum judiciorum*, in-4°, 1624. 5°. Deux livres *De regulis juris*, in-4°, en 1629 et 1643. 6°. Treize discours intitulés, *Initiamenta jurisprudentiæ, sivè orationes auspicales* XIII, *quibus abjecta est laudatio funebris V, ch. Stephani Vucymsii*, Jésus-Christ, in-4°, en 1635. La Vie et l'Éloge de Tulden se trouvent à la tête de son Commentaire sur le code de Justinien. (Journal des Savans, 1707, pag. 175 de la première édition, et 156 de la seconde.)

TULLE (de), a fait publier à Paris, chez André Cailleau, des sermons sur les grandeurs de Dieu et celles de Jésus-Christ, et sur la vérité de la religion chrétienne, in-12. (Dictionn. des Préd.)

TULUJUS en Roussillon. Il y eut un concile, *Concilium tulugiense*, en 1041. (*Gallia christ.*, tom. 6, pag. 34.)

TUR-ABDIN, *mons Abdinus*, contrée située en deçà du Tigre. Les habitans l'appellent simplement Tur. On y voit plusieurs bourgs et villages, et plusieurs monastères d'hommes et de filles. Il n'y avait autrefois qu'un seul évêque pour tout ce pays ; mais on y érigea les évêchés de Salach, de Beth-Manaem et autres, surtout durant le schisme qui divisa l'église des jacobites, à l'occasion de Saba, évêque de Salach, qu'on éleva à la dignité de patriarche, contre le patriarche légitime en 1564. Voici les évêques qu'on trouve sous le titre de Tur-Abdin.

1. Moïse, siégeait dans le neuvième siècle.

2. Cyriaque, assista au concile de Mabug en 759.

3. N..., un des trois évêques que le patriarche Athanase VII excommunia, et qu'il ne voulut relever pas même à la mort.

4. N..., à qui succéda en 1155:

5. Jean, auparavant évêque de Carsena.

6. Chamisius, mort un peu avant l'élection du patriarche Ignace II qui siégeait en 1222.

7. Lazare.

8. Ammois. Le calendrier des jacobites fait mention du premier le 3 janvier, et de l'autre

le 30 septembre. (Assemani, Bibliothéque orientale, page 55.)

9. Melchez ou Malchus.

10. Abelmedich ou Abdelmessias. Ces deux prélats siégeaient dans différentes églises de Tur-Abdin en 1583. (Assemani, t. 2, *in dissert. de Monoph. Oriens chr.*, tom. 2, pag. 1528.)

TURIAF, *Thuriavus*, qui est aussi appelé *Thurien* (Saint), évêque en Bretagne, naquit dans cette province au septième siècle, en un village voisin du monastère de Vellone, qui dépendait de l'abbaye de Saint-Samson de Dol. Il quitta son pays étant encore enfant, et vint à Dol où il garda les bestiaux jusqu'à ce que l'évêque saint Thiarmail, abbé du monastère de Dol, le retira chez lui pour l'instruire. Il le fit ensuite entrer dans son clergé, et lui donna la direction de son séminaire et de son chapitre. Il le chargea aussi de l'administration d'une partie de son diocèse, l'établit son chorévêque, et même son successeur, de sorte qu'à sa mort, qui arriva en 733, saint Turiaf se trouva éveque du pays, au grand contentement des peuples; et fit sa résidence ordinaire dans le monastère de la ville de Dol. L'épiscopat mit toutes ses vertus dans un plus beau jour. On admirait son austérité, son zèle, sa charité, sa vigilance, sa patience, la ferveur de sa prière, sa vigueur épiscopale, qu'il fit paraître spécialement à l'égard d'un puissant seigneur, nommé Rivallon, qui avait commis plusieurs violences dans la province. Saint Turiaf ne craignit pas de l'aller trouver dans son château de Lakfruth, et il lui parla avec tant de force, qu'il l'obligea à embrasser la pénitence, et à réparer les dommages et les scandales qu'il avait causés dans le pays. Quelques-uns disent qu'il quitta son évêché, et se retira dans le monastère de la Croix-Saint-Ouen, au diocèse d'Evreux. Quoi qu'il en soit, il mourut le 13 juillet de l'an 749, ou environ, selon l'auteur de sa Vie, qui ne dit rien de sa démission ni de sa retraite. On conservait ses reliques avec celles de saint Leufroy dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris. (Surius, Baillet, tom. 2, 13 juillet.)

TURIN, *Taurinum, Augusta Taurinorum*, ville archiépiscopale d'Italie et capitale du Piémont, aussi-bien que des états du roi de Sardaigne, qui y fait sa résidence dans un palais magnifique, est située dans une agréable plaine, au confluent du Pô et de la Doria-Riparia, à trente-six lieues au sud-est de Chambéri, à vingt-sept au nord-ouest de Gènes, à trente au sud-ouest de Milan, et à cent cinquante-sept au sud-est de Paris. Elle est passablement grande, belle, bien bâtie, bien peuplée, fortifiée et défendue par une bonne citadelle. Les ducs de Savoie l'ont beaucoup agrandie, et y ont ajouté la nouvelle ville, qui l'emporte sur l'ancienne par la beauté des bâtimens. La ca-

thédrale de Saint-Jean-Baptiste, rebâtie à la fin du quinzième siècle, est un magnifique édifice. On y remarque entre autres la belle chapelle du saint-suaire. Son chapitre consiste en cinq dignités et vingt autres chanoines. Turin n'a été érigé en archevêché qu'à la fin du quinzième siècle. On compte dix paroisses dans cette ville ou ses faubourgs, seize maisons religieuses d'hommes et huit de filles, et quarante-huit églises. Il y a aussi un parlement et une université érigée en 1405. Elle a été renouvelée par le roi Victor-Amédée II, qui en fit faire l'ouverture en 1720. Cette université a une bibliothéque, et il y en a une autre très-belle dans le palais du prince, qui est surtout riche en manuscrits.

Le diocèse de Turin comprend deux cent vingt paroisses, six collégiales, trente-une maisons religieuses d'hommes, quatorze ou quinze de filles, six commanderies de Malte, quatre commanderies de l'Ordre de Saint-Antoine en Viennois, et plusieurs abbayes.

Évêques de Turin.

1. Saint Victor, siégeait en 310.

2. Saint Maxime, illustre par sa science et par sa piété, souscrivit au concile de Milan, sous Eusèbe, archevêque de cette église, en 451, et à celui de Rome, sous le pape Hilaire, en 465.

3. Victor II, qui fut envoyé avec l'évêque de Pavie par le roi Théodoric à Gundebaldus, roi de Bourgogne, en 495.

4. Tigridus, assista au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 501 et 502.

5. Ruffus, siégeait en 550.

6. Ursicinus, en 580.

7. Rusticus, assista au concile de Rome, sous le pape Agathon, en 679.

8. Claude, vivait du temps de Charlemagne.

9. Claude II, Espagnol, nommé sous l'empereur Louis-le-Pieux, embrassa l'hérésie des iconoclastes, et mourut sans l'avoir rétractée.

10. Claude III, vivait en 783.

11. Lancius, en 888.

12. Amulus, assista au concile de Rome, sous Jean IV en 898.

13. Héginulphe, siégeait en 901.

14. Guillaume, en 906.

15. Riculphe, en 928.

16. Annuncus, en 966.

17. Amizo, en 998.

18. Gezzo, en 1001.

19. Landulphe, en 1010, assista au concile de Latran, sous Benoît VIII en 1015.

20. Gui, sacré en 1036.

21. Humbert, assista au concile de Pavie en 1046.

22. Reguimirus, succéda à Hubert en 1048.

23. Cunibert, en 1049, assista au concile de Rome, sous Nicolas II, en 1059, et siégeait encore en 1079.

24. Guillaume, en 1084.

25. Ogerius, en 1085.

26. Humbert, en 1098.

27. Amizo, en 1104.

28. Maynardus, en 1109.

29. Hubert, en 1118.

30. Boso, vers l'an 1120.

31. Arbert, en 1128.

32. Raynald, en 1151.

33. Charles, en 1153. Il reçut à Turin, avec beaucoup de magnificence, l'empereur Frédéric Ier, et en obtint de beaux priviléges.

34. Obertus, en 1065.

35. Charles, en 1169.

36. Amizo, en 1170.

37. Milo Cardanus, citoyen et archiprêtre de Milan, siégea en 1171. Il assista au concile de Latran en 1179, et fut transféré à l'église de Milan par Clément III, en 1188.

38. Ardouin, en 1188. Il reçut avec honneur l'empereur Henri, en 1196.

39. Jacques de Moxo de Verceil, abbé de Saint-Jean de Parme, de l'Ordre de Saint-Benoît, fut nommé à l'évêché de Turin, en 1206. Du temps de cet évêque, les religieux de Saint-François et ceux de Saint-Dominique s'établirent à Turin.

40. Jacques II de Verceil, des seigneurs de Carisio, succéda au précédent, en 1217, et mourut en 1226.

41. Ainardus, en 1228.

42. Hugues Cagnolora, d'une famille noble de Verceil, en 1230.

43. Jean.

44. Hugutio, en 1240.

45. Jean, des seigneurs d'Arborei de Verceil, en 1245.

46. Gaufrède de Montenano de Verceil, en 1264. Il fut envoyé avec l'évêque de Forentino à Michel, empereur de Constantinople, sous Jean XXI, en 1276, et vécut jusqu'en 1299.

47. Théodisius, succéda en 1300, sous Boniface VIII.

48. Guy Ganalis, moine de Saint-Antoine, et ensuite archiprêtre et vicaire général, en devint évêque en 1320. C'était un prélat fort pieux et fort charitable. Il fonda un hôpital à Pignerol, et mourut en 1348.

49. Thomas de Savoie, fils de Philippe, prince d'Achaïe, nommé à l'évêché de Turin par Clément VI, en 1348, mourut en 1360.

50. Barthélemi, sacré en 1360, mort en 1364.

51. Jean des Ursins, d'une illustre famille de Rome, abbé de Ripalta, Ordre de Cîteaux, siégea en 1364.

52. Guillaume, en 1377.

53. Jean, mort en 1411.

54. Aymo, des marquis de Romagnano, chanoine régulier de Saint-Augustin, élu sous Jean XXIII en 1411, mourut en 1438.

55. Louis de Romagnano, neveu du précédent, archidiacre de l'église de Turin, succéda à son oncle en 1358. Il assista au conciliabule de Bâle, et y contribua à l'élection de l'anti-pape Félix V. Il mourut en 1468.

56. Jean de Compesio, chancelier de Savoie, fut préposé à l'église de Turin en 1469. Il passa à celle de Genève en 1483,

et devint archevêque de Tarentaise la même année.

57. Dominique de Ruvère, chanoine de Lausane, prieur de Saint-André et prévôt de Saint-Dalmas de Turin, nonce apostolique auprès du duc de Savoie, fut fait cardinal et évêque de Turin en 1483. Il avait gouverné aussi les églises de Monte-Fiascone et de Tarentaise. Il fit rebâtir avec beaucoup de magnificence la cathédrale de Turin, et se démit de ce siége en 1499.

58. Jean-Louis de Ruvère, cousin germain de Dominique, gouverneur du château Saint-Ange, et vice-légat du Picenum, siégea en 1499, et mourut en 1510.

Archevêques de Turin.

59. Jean-François de Ruvère, neveu de Jean-Louis; référendaire de l'une et de l'autre signature, commendataire de Saint-Dalmas, pénitencier apostolique, etc., fut placé sur le siége de Turin en 1504. Cette église ayant été érigée ensuite en métropole, sous Léon x, Jean-François en fut nommé premier archevêque par le même pape, en 1515. Il mourut à Bologne en 1517.

60. Innocent cardinal Cibo, Génois, second archevêque de Turin, en 1517, permuta ce siége avec celui de Marseille, la même année. Il avait été aussi archevêque de sa patrie.

61. Claude Seyselius, d'une famille noble de Savoie, assista au concile de Latran, étant évêque de Marseille, en 1514. Louis xii, roi de France, l'honorait de son estime et de sa bienveillance, et le chargea de plusieurs commissions fort honorables. Claude fut transféré à l'église de Turin en 1517, et mourut en 1520. Il laissa plusieurs monumens de sa science et de son érudition. Après sa mort le cardinal Cibo reprit l'administration de l'église de Turin, par droit de regrès, jusqu'en 1548.

62. César Cibo, neveu du cardinal, fut transféré du siége de Mariana en Corse à celui de Turin en 1548. Il mourut dans le concile de Trente en 1562.

63. Innicus Avolas d'Aragon, cardinal de Naples, siégea en 1563, et se démit en 1564.

64. Jérôme Roboreus, noble et savant citoyen de Turin, nommé à l'évêché de Toulon par Henri ii, roi de France, fut transféré à l'église de Turin en 1564. Étant pour lors ambassadeur du roi de France auprès du duc de Savoie, il devint cardinal en 1586, assista aux conclaves d'Urbain vii, de Grégoire iv et d'Innocent ix, et mourut en 1592.

65. Charles Brolia, d'une famille noble de Quiers en Piémont, sacré à Rome en 1592, siégea avec honneur jusqu'en 1617.

66. Philibert Milectus, fils de Louis, chancelier de Savoie, passa de l'évêché de Saint-Jean-de-Maurienne à l'archevêché de

Turin en 1619, et mourut en 1625. C'était un prélat fort savant et fort zélé, et il aimait beaucoup les religieux.

67. Jean-Baptiste Ferreri, de Pignerol, docteur en théologie, et fameux prédicateur de l'Ordre de Saint-Dominique, confesseur de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, succéda à Philibert en 1626, et mourut l'année suivante. Après sa mort le siége vaqua quatre ans.

68. Antoine Provana, fils de Jean-François, grand-chancelier de Savoie, nommé à l'archevêché de Turin en 1631, n'accepta cette dignité, après l'avoir refusée deux fois, que pour acquiescer aux intentions de son prince et à l'empressement du peuple qui souhaitait ardemment l'avoir pour pasteur. Cet illustre prélat fit paraître beaucoup de piété et de zèle dans l'administration de son église, et mourut en 1640.

69. Jules-César Bergera, aumônier de la duchesse de Savoie, devint archevêque de Turin, sa patrie, en 1643, et mourut en 1660.

70. Michel Beyamus, évêque de Mondori, fut transféré au siége de Turin en 1662, et mourut en 1689.

71. Michel-Antoine Vibò, d'une famille noble de Turin, docteur en théologie en l'un et l'autre droit, conseiller du duc de Savoie, après avoir rempli plusieurs commissions fort honorables de la part du saint-siége, fut fait archevêque de Turin en 1690. (*Ital. sac.*, tome 4, col. 1019.)

Concile de Turin.

Ce concile fut assemblé en 397 ou 398, ou selon d'autres, en 400 ou 401, ou même un peu plus tard, à la prière des prélats des Gaules, pour régler plusieurs différends qui étaient entre eux.

Le premier différend qui fut réglé dans ce concile regardait Procule, évêque de Marseille, qui voulait être reconnu pour métropolitain de la province de Narbonne. Le concile, pour mettre la paix entre ces évêques, accorda à la personne, et non pas au siége de Procule, le droit de primatie dans les églises de sa seconde province narbonnaise.

Il y avait encore un autre différend semblable entre les évêques de l'église d'Arles et de Vienne, qui se contestaient l'un l'autre le droit de primatie. Il fut ordonné par le concile que ce droit devait appartenir à celui qui prouverait que sa ville est la métropole, et qu'en attendant que chacun fît apparoir de son droit, ils auraient tous deux les églises les plus proches de leur ville, et qu'ils vivraient dorénavant en paix.

Le troisième réglement concerne quatre évêques convaincus d'avoir fait des ordinations qui n'étaient pas selon l'ordre des canons de l'Église. Cependant le concile jugea à propos d'user envers eux d'indulgence, à con-

dition qu'ils ne retomberaient plus dans une pareille faute, et ordonne qu'à l'avenir ceux qui se trouveraient coupables d'une pareille faute, seront privés de l'assistance des synodes, et ceux qu'ils auront ordonnés, déposés.

Le quatrième est touchant un laïque appelé Pallade, qui s'était plaint d'une sentence rendue contre lui par son évêque Friferius, à qui il n'avait pu prouver un crime dont il avait accusé un prêtre. Le concile confirme la sentence donnée par l'évêque; mais en même temps il lui laisse la liberté d'user d'indulgence envers Pallade.

Le cinquième regarde encore ce même évêque, et confirme encore une autre sentence qu'il avait rendue contre un prêtre nommé Exuperantius, pour avoir vomi plusieurs calomnies et plusieurs injures.

Le sixième réglement est fait contre ceux qui communiquaient avec Félix, évêque de Trèves, qui était dans le parti des ithaciens.

Le septième est un canon qui défend aux évêques d'enlever les clercs de leurs confrères, pour les ordonner dans leurs églises, et de recevoir à la communion ceux qui ont été excommuniés, en quelque lieu que ce soit.

Le huitième déclare que ceux qui ont été ordonnés contre les canons, et qui après avoir été ordonnés ont eu des enfans, ne doivent point être élevés à des ordres supérieurs. (*Reg.* 3. *Lab.* 2. *Hard.* 1.)

TURLUPINS, sectaires infâmes, qui faisaient profession publique d'impudence; marchant nus, et se mêlant avec les femmes en plein marché à la manière des cyniques. Ils étaient issus des Frérots ou Béguards, et prirent naissance dans les montagnes du Dauphiné et de Savoie, d'où ils se répandirent en France et en Allemagne. Jeanne Dabantonne, qui se mit à leur tête en qualité de prédicante, parut vers l'an 1372. Elle enseignait que les femmes avaient reçu de Dieu le pouvoir de prêcher comme les hommes; que pour être conforme à la vie des apôtres, il fallait que le chrétien fût pauvre, déchaussé et presque entièrement nu; que quand l'homme est parvenu au plus haut degré de perfection, il peut sans crainte assouvir toutes ses passions, et qu'il n'y avait que les imparfaits qui pussent s'en troubler et en avoir honte. Le pape Grégoire XI excommunia les turlupins en 1372. Charles V, roi de France, fit brûler à Paris leurs principaux partisans en 1373, et tous les princes chrétiens suivirent son exemple. Ces sectaires avaient pris pour titre, la Confraternité des pauvres. Il y a des écrivains qui croient que le nom de turlupins qui leur fut donné, vient de *turris*, tour, et de *lupus*, loup, parce qu'ils se retiraient dans des tours abandonnées, ou dans les antres et les forêts parmi les loups, et paraissaient comme des sauvages. (Pratéole,

tit. Turlup., Gautier, siècle quatorzième. Hermant, Hist. des Hérésies, tit. Turlup., tom. 4, page 374.)

TURNERUS (Robert), Anglais, quitta son pays pour la foi pendant le règne d'Élisabeth, reine d'Angleterre. Il vint en France, passa en Italie, où il fut fait prêtre et docteur en théologie, à Rome, dans le collége des Allemands. Il alla ensuite en Bavière, où il devint recteur du collége de cette ville, enseigna la rhétorique et la morale à Ingolstadt, où il fut aussi recteur de l'université et conseiller de Guillaume, duc de Bavière, qui l'employa en plusieurs négociations auprès des princes d'Allemagne. Il fut encore chanoine de Breslaw, secrétaire de l'archiduc Ferdinand, et mourut à Gratz dans la Styrie, le 28 novembre 1597. Il a laissé des Commentaires sur l'Écriture-Sainte. (Pitseus, *de Illustr. Angl. script.*)

TUROW, ville de la petite Russie, avec évêché uni à celui de Pinsko, a eu pour évêques :

1. Léonce Peleczizcki, évêque de Pinsko et de Turow, souscrivit au concile de Michel, métropolitain de Kiovie, et à la lettre de ce prélat au pape Clément VIII, au sujet de l'union.

2. Jonas Hohel, souscrivit au même concile et à la même lettre, en qualité de successeur désigné de Léonce.

3. Alexis Duboviscius, qui avait fait ses études à Rome, suivant Léon Allatius (*Oriens christ.*, tome I, page 1285.)

TURPENAY, *Turpiniacum*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans la Touraine, au diocèse et à six lieues de Tours, dans la forêt de Chinon. Elle fut fondée par les seigneurs de l'Ile-Bouchard, l'an 1208. Elle a fini par la réforme de la congrégation de Saint-Maur.

TURPIN ou TULPIN, ou TILPIN, moine de Saint-Denis en France, fut fait archevêque de Reims vers l'an 754, et mourut en 794 ou 800. On lui attribue le livre intitulé : *Historia de vitâ Caroli Magni et Rolandi ejus nepotis.* Mais cette Histoire, qui se trouve imprimée dans le Recueil des historiens d'Allemagne, et qui a été traduite en français par Robert Gaguin, sous le règne de Charles VIII, est, suivant le père Lelong, un roman faussement attribué à l'archevêque Turpin, qui est mort au moins quatorze ans avant Charlemagne, quoiqu'il soit parlé dans cette Histoire de la mort de ce prince. M. l'abbé de Longuerue croit qu'elle a été composée deux cents ans après la mort de l'empereur, par un écrivain très-ignorant : on conserve en manuscrit dans la bibliothéque du roi, l'Histoire de Charlemagne et des douze pairs de France, en latin et en vieux français, par l'archevêque Turpin. (Flodoard, *lib.* I, *cap.* 5, et *lib.* 2, *cap.* 17. Dom Rivet, Hist. littér. de la France, tome 4. Journal des Savans, 1719 et 1733.)

TURQUESTAN ou TOCARISTAN (Le), *Turquestania*, vingt-neuvième province du diocèse des Chaldéens. Elle embrassa la foi chrétienne au neuvième siècle, de la manière que nous avons rapportée en parlant de Casgara, qui en est la métropole. Voici quelques-uns de ses évêques :

1. Jean, nommé par le catholique Elie III, eut pour successeur :

2. Sebarjesus, après l'an 1176.

3. Denha, siégeait du temps d'Uncham ou Jean, roi des Turcs.

4. Malassias ou Abdelmessias, conféra le sacrement du baptême au cham des Tartares, nommé Kincai, suivant Vincent de Beauvais, ou Hyocay, suivant Nangius, et à dix-huit autres provinces de la même nation. (*Or. chr.*, tome 2, page 1297. *Voy.* CASGARA.)

TURRECREMATA. (*Voyez* TORQUEMADA.)

TURRETIN (Bénédict), savant théologien protestant, était fils de François Turretin, d'une illustre et ancienne famille de Lucques, lequel ayant embrassé l'hérésie de Calvin, se retira à Genève. Bénédict Turretin naquit le 9 novembre 1588, et devint, à l'âge de trente-trois ans, pasteur et professeur en théologie à Genève. Il mourut le 4 mars 1631. On a de lui une Défense des versions de Genève contre le père Coton, Jésuite, en trois tomes, imprimés dans les années 1618 et 1620 ; des Sermons en français sur l'utilité des châtimens ; des Sermons italiens. Il a fait aussi imprimer, en 1619, l'Index des livres défendus de Bernard de Sandoval. (Histoire de Genève, édition de 1730, tom. 1. Pictet, Théologie française, tom. 3, pag. 163.)

TURRETIN (François), fils du précédent, naquit à Genève le 17 octobre 1623. Il se rendit habile dans les belles-lettres, dans la philosophie et dans la théologie, et voyagea en Hollande et en France, où il se fit estimer des savans. Il devint professeur en théologie à Genève, en 1653, et y mourut le 28 septembre 1687. On a de lui : 1°. *Institutio theologiæ elenchticæ*, en 3 volumes, dont Léonard Rissenius a publié un abrégé. 2°. *Theses de satisfactione Jesu-Christi.* 3°. *De secessione ab ecclesiâ romanâ.* 4°. Deux volumes de sermons. 5°. Une Réponse à l'écrit du chanoine d'Annecy ; c'est un écrit de controverse. 6°. Une Réponse à la lettre que l'évêque de Lucques écrivit aux familles de Genève, originaires de son diocèse, pour les exhorter à rentrer dans le sein de la véritable Église que leurs pères avaient malheureusement abandonnée. 7°. Lettre écrite le 16 février 1676 au ministre Claude, en réponse d'une de ce ministre écrite le 20 juin 1675, dans le livre intitulé : *Succincta formulæ consensûs Historia.*

TURRETIN (Jean-Alphonse), savant professeur en théologie et en histoire ecclésiastique à

Genève, où il naquit le 24 août 1671, fut aussi recteur de l'académie de cette ville, et agrégé aux sociétés royales de Londres et de Berlin. Il était fils de François Turretin, qui précède. Il mourut le premier mai 1737, et laissa, entre autres ouvrages : 1°. *Orationes duæ inaugurales. Prima de sacrarum antiquitatum usu multiplici atque præstantiâ, anno* 1697. *Secunda de theologo veritatis et pacis studioso, anno* 1706. 2°. *Orationes decem rectorales.* 3°. *De variis doctrinæ christianæ fatis*, 1708. 4°. *De adulterati christianismi causis et remediis*, 1711. 5°. *Cogitationes de variis theologiæ capitibus.* 6°. *Cogitationes de religione.* 7°. *Cogitationes de controversiis, de sensu communi, de superstitionibus, etc.* 8°. *Solutio quæstionis, utrùm contradictoria, propriè loquendo, credi possint?* 9°. *Dissertationes duodecim de theologia naturali.* 10°. *Dissertationes* 16 *de veritate religionis judaïcæ et christianæ.* 11°. *Dissertationes theologicæ quatuor, scilicet: de Christo audiendo; de articulis fundamentalibus; de pyrrhonismo pontificio; de commodis temporalibus pietatis.* Tous ces ouvrages se trouvent rassemblés dans trois volumes in-4°, imprimés à Genève, chez Barrillot, en 1737. M. Vernet, pasteur, et depuis professeur de belles-lettres à Genève, a donné un Traité de la vérité de la religion chrétienne, tiré, pour le fonds des dissertations latines, de M. Turretin sur ce sujet. Il a déjà paru quatre parties de ce traité depuis 1730 jusqu'en 1745. La Dissertation sur les points fondamentaux eut deux adversaires. Le premier, fut le père François de Pierre, Jésuite de Lyon, qui fit imprimer dans cette ville, en 1728, in-12, des lettres critiques et dogmatiques adressées à M. Turretin, au sujet de son livre intitulé : *Nubes testium.* Ce livre de M. Turretin est pour soutenir la dissertation sur les points fondamentaux. Le second adversaire de cette dissertation fut M. Crinsoz de Bionens, théologien du pays de Vaud, qui fit, en 1727, une lettre de.... ou Examen de la Dissertation de M. J. A. T., sur les articles fondamentaux de la religion. Le ministre de Genève opposa à cette lettre l'écrit intitulé : Défense de la dissertation de M. Turretin sur les articles fondamentaux, contre M. de Bionens, brochure in-4°, 1727. On ne tarda pas à avoir une Apologie de M. Bionens, imprimée à Yverdun. On a encore de M. Turretin plusieurs sermons, entre autres, un sur le jubilé de la réformation de Genève. M. de Belsunce, évêque de Marseille, a publié une longue instruction pastorale divisée en deux parties, contre ce sermon, et contre un autre du professeur Maurice sur la même matière. En 1739, on imprima à Bâle, en 2 volumes in-8°, un ouvrage posthume de M. Turretin sur les deux épîtres de saint

Paul aux Thessaloniciens, sous ce titre : *Commentarius theologico-practicus in epistolas D. Pauli ad Thessalonicenses.* En 1741 on en imprima un autre, sous ce titre : *In Pauli apostoli ad Romanos epistolæ capita* 11, *prælectiones criticæ, theologicæ et concionatoriæ*, in-4°, à Lausane et à Genève. (*Voyez* deux éloges de M. Turretin ; le premier en français, par M. Vernet, imprimé dans la Bibliothéque raisonnée des ouvrages des savans de l'Europe, tom. 21, première partie, article premier, et seconde partie, article septième ; le deuxième en latin, sous ce titre : *Ludovici Tronchini, Verbi divini Magistri, ut et sacræ theologiæ in academiâ genevensi, theologiæ professoris publici, oratio inauguralis de requisitis doctoris evangelici : cui adjecta vitæ, fatorum, obitûs, et operum viri clariss. Joannis-Alphonsi Turretini descriptio*, dans le recueil intitulé, *Tempe helvetica*, tom. 3, sect. 2, pag. 232.)

TURRIANUS (Alexandre), natif de Crême, chanoine de Latran et évêque d'Uttia, fleurit sous Clément VIII. On a de lui un Traité de la hiérarchie ecclésiastique, imprimé à Venise en 1604. (Dupin, Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle, col. 1674.)

TURRIEN (François), *Turrianus*, célèbre écrivain ecclésiastique du seizième siècle, se nommait de la Torre ou Torrès, et naquit à Herrera, au diocèse de Valence en Espagne, vers l'an 1504. Il s'appliqua à l'étude du grec et de l'hébreu, des antiquités ecclésiastiques et de la théologie. Il se trouva au concile de Trente, en 1562, et s'y opposa à la concession de la communion sous les deux espèces. Il entra dans la société des Jésuites en 1566, à l'âge de plus de soixante ans, et mourut à Rome, le 21 novembre 1584. Il traduisit plusieurs pères grecs en latin, et composa un grand nombre d'ouvrages : savoir, un Traité dogmatique de l'élection divine et de la justification, imprimé à Rome, en 1551. Un Traité de la résidence des pasteurs, pour montrer qu'elle est de droit divin, imprimé à Florence la même année. Trois livres de l'autorité du souverain pontife au-dessus de celle du concile, *ibid.*, en 1559. Un Traité des actes du sixème concile et des actes qu'on lui attribue, *ibid.* Quatre livres des caractères dogmatiques de la parole de Dieu, *ibid.*, en 1561. Des Commendes perpétuelles des églises vacantes, et de la résidence des pasteurs ; à Venise, en 1562. Des Vœux monastiques et de leur obligation ; à Rome, en trois livres, 1561. Un Traité du célibat, et un autre des mariages clandestins ; à Venise, en 1563. Il a composé ces ouvrages avant d'être Jésuite ; ceux qu'il a faits étant Jésuite, sont une Apologie pour le livre de la Résidence des pasteurs. Un écrit pour faire voir qu'il ne faut

permettre aux Juifs que la lecture de la loi et des prophètes. Un Traité des canons des apôtres, et des décrétales des papes contre les centuriateurs; à Cologne, en 1575. Un Traité des ordinations hiérarchiques des ministres de l'Église catholique, etc., en deux livres, imprimé à Dillingen, en 1572; et à Cologne, en 1575. Un écrit contre les articles de la dispute de Leipsick, touchant l'Église et les ordinations des ministres; à Cologne, en 1574. Un autre traité sur le même sujet, contre les articles de la seconde dispute d'André Freyhub, *ibid.*, en 1578. Deux Traités de l'Eucharistie contre André Volanus, Polonais, disciple de Calvin, imprimés à Paris, en 1577. Une Apologie contre Beguin, calviniste de Bourges, calomniateur de la société de Jésus; à Cologne, en 1578. Défense des passages de l'Ecriture sur l'Église catholique et sur l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, contre les chicanes d'Antoine Sadeel ou Chandieu, luthérien; à Cologne, en 1580. Deux livres pour la défense de cet ouvrage, *ibid.* Un troisième livre, en deux parties, contre la Lettre d'Antoine Sadeel; à Ingolstadt, en 1581. Une seconde Défense des passages de l'Écriture-Sainte touchant l'Église et le pape, contre Sadeel, en trois livres; à Ingolstadt, en 1583 et 1584. Une Lettre sur les revenus ecclésiastiques et sur l'usage qu'on en doit faire, datée de Rome du 20 avril 1574. Une Lettre touchant la définition du péché originel, tirée de saint Denis l'aréopagite, et touchant la conception de la Mère de Dieu sans péché; à Ingolstadt, 1581. Une Épître contre les ubiquitaires ariens, *ibid.*, 1583. Une Réponse apologétique aux chefs des argumens employés par Paul Verger, hérétique, dans son libelle intitulé : de l'Idole de Lorette, *ibid.*, 1584. Une Lettre pour la défense de la société des Jésuites, qui est la cent soixante-quinzième entre les lettres d'Hosius. Turrien avait plus de lecture que de jugement, de goût et de critique. (Dupin, Biblioth. des Aut. du seizième siècle, part. 4, pag. 454 et suiv.)

TURSELIN ou TURSELLIN (Horace), Jésuite, natif de Rome, où il enseigna la rhétorique pendant vingt ans, fit fleurir les humanités dans sa société, et mourut à Rome, le 6 avril 1599, à cinquante-quatre ans. Ses principaux ouvrages sont : 1°. La Vie de saint François-Xavier, dont les meilleures éditions sont celles de 1596, et les suivantes. 2°. L'Histoire de Lorette. 3°. Un Abrégé de l'Histoire Universelle, depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1598. Tous ces ouvrages sont écrits en beau latin. Les meilleures éditions de l'Histoire Universelle sont celles où se trouve la continuation du père Philippe Briet, Jésuite, depuis 1518 jusqu'en 1661. La meilleure traduction française de cette His-

toire est celle de Paris, en 1706, in-12, avec des notes.

TURSI, *Tursia*, ville épiscopale d'Italie sous la métropole d'Acerenza, est située près de la rivière de Sino, qui, à deux lieues de là, a son embouchure dans le golfe de Tarente. Elle contient deux mille âmes, partagées en trois paroisses, dont l'une est la cathédrale, et les deux autres sont collégiales. Tursi n'est ville épiscopale que depuis l'an 1546, que l'évêché d'Anglona y fut transféré. Le diocèse contient, outre la ville de Tursi, cinquante mille âmes, partagées en vingt-quatre paroisses. (*Voy.* ANGLONA.)

TUS, ville du Chourasan, dans la Perse, située dans la satrapie de Nisabour ou Nisapor, avec titre d'évêché du diocèse des Caldéens. On l'appelle aussi Tausa-Masced et Mesçat. Nous en connaissons deux évêques :

1. Samuel, ordonné par le catholique Dadjesus, vers l'an 430.

2. Siméon Bar-Kalig, transféré à la métropole de Tanguth par le catholique Mar-Denha. (*Oriens. christ.*, tom. 2, pag. 1337.)

TUSCANIA, ville autrefois épiscopale d'Italie. (*Voyez* TOSCANELLA.)

TUSCO (Dominique), cardinal, natif de Reggio, ville du royaume de Naples, dans la Calabre-Ultérieure, porta d'abord les armes, et les quitta ensuite pour s'appliquer à l'étude du droit. Il fut docteur ès lois à Pavie, d'où il passa à Rome, et s'attacha au cardinal Cesi, dont il fut auditeur pendant sa légation de Bologne. Il devint ensuite vice-légat de la même ville, et puis gouverneur. Le cardinal Ferdinand de Médicis l'ayant attiré à Florence, en qualité de son auditeur, il y fut aussi conseiller d'état; mais il quitta ces emplois pour retourner à Rome, où le pape le fit prélat de la consulte, puis évêque de Tivoli, en 1595, gouverneur de Rome, et enfin cardinal en 1598. Il se démit de son évêché, en 1606, en faveur de Jean-Baptiste Tusco, son neveu, qui était évêque de Narni, et mourut en 1620, âgé de quatre-vingt-dix ans. Il a laissé huit volumes dédiés au pape Paul V, dans lesquels il a réduit toutes les matières du droit civil et canonique dans un ordre alphabétique, et dans une méthode fort aisée. (Thomasini, *elog. vir. illustr.* Michel Justiniani, Hist. des évêques de Tivoli.)

TUSIN. L'Ordre de Tusin. L'abbé Justiniani attribue l'institution de cet ordre de chevalerie aux archiducs d'Autriche, en 1562, et dit qu'il suivait la règle de Saint-Basile, sans dire pourquoi on lui donna le nom de Tusin. Il ajoute que les chevaliers portaient un manteau rouge avec une croix verte. Mais le père Helyot croit qu'il confond peut-être ces prétendus chevaliers avec les chevaliers d'un autre ordre qui subsistait en Hongrie, et qui étaient

habillés de cette sorte. (Le père Helyot, tom. 8, chap. 51.)

TUTELLE, *tutela*. Charge qu'on impose à quelqu'un de veiller à la conservation de la personne et des biens d'un ou de plusieurs mineurs. Par le droit romain, il y a trois sortes de tutelles: la testamentaire, qui est déférée par le testament du père: la légitime, qui est déférée par la loi au plus proche parent: la dative, qui, au défaut des deux précédentes, est déférée par le magistrat à une personne capable. Dans la France coutumière, toutes les tutelles étaient datives; et quoique le père eût nommé le plus proche parent au pupille, par son testament, on n'y avait point d'égard, à moins que son choix ne fût confirmé par le magistrat, c'est-à-dire, par le juge du domicile des mineurs. Par le droit, la tutelle finissait à quatorze ans: dans la France coutumière, elle ne finissait qu'à vingt-cinq ans.

TUTEUR, *tutor*. Les tuteurs sont ceux à qui les lois donnent le pouvoir et le soin de défendre ceux qui, à cause de la faiblesse de l'âge, ne sont pas capables de se défendre eux-mêmes, tels que les enfans mineurs, c'est-à-dire, les enfans qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis. La tutelle doit être naturellement déférée au plus proche parent, si des défauts ne l'excluent pas de cette charge, ou si des raisons légitimes ne l'en dispensent pas. Un père est le tuteur né de ses enfans; et quoique le père et la mère puissent nommer un tuteur à leurs enfans mineurs, on peut en nommer un autre pour des raisons légitimes.

Selon l'article onzième de l'ordonnance du mois de décembre 1698, les tuteurs devaient être catholiques et de bonnes mœurs. Ils devaient aussi être confirmés par le juge du domicile du mineur; mais en France, celui qui avait été nommé par le père ne devait l'être que sur l'avis des parens. Lorsqu'il avait été confirmé, il fallait qu'il prêtât serment de bien s'acquitter de sa charge: avant de s'immiscer dans l'administration, il devait faire faire un inventaire par autorité du juge; et si avant l'inventaire il survenait quelque affaire imprévue et pressée, il pouvait y pourvoir selon le besoin. L'inventaire fait, il devait garder tous les titres et papiers pour s'en servir à l'avantage du mineur. Selon la jurisprudence de Paris, le tuteur ne devait rien entreprendre de son autorité, s'il s'agissait de l'emploi des deniers pupillaires. Si le mineur n'avait pas assez de bien pour son entretien, le tuteur n'était pas obligé d'y suppléer. Un tuteur qui avait bien géré n'était pas tenu des mauvais événemens qui arrivaient, ni des cas fortuits. Il suffisait qu'il fît profiter les biens de son pupille par des voies légitimes, mais non par des voies usuraires; et s'il le faisait par ces dernières voies, il était tenu à restituer.

Si un mineur a plusieurs tu-

teurs dont l'administration est commune, ils sont tous en particulier solidairement obligés envers lui. Un mineur devenu majeur ne peut pas décharger validement son tuteur de la reddition de compte. Du jour qu'il accepte la tutelle, les biens d'un tuteur sont hypothéqués au mineur. Tous les biens d'un second mari le sont aussi, si la mère a contracté en secondes noces sans lui avoir fait nommer un tuteur, sans lui avoir rendu compte, et avoir acquitté ou assuré ce qu'elle peut lui devoir.

Si un tuteur devient insolvable, le mineur devenu majeur ne peut en rendre responsable le juge qui l'a nommé. S'il meurt, son héritier entre dans tous ses engagemens; et si cet héritier est capable de gérer la tutelle, il y est obligé à l'égard de ce qui vient à sa connaissance, jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau tuteur; et s'il s'ingère de son chef, il est tenu aux mêmes soins que le défunt.

Un tuteur a son hypothèque sur le bien du mineur devenu majeur, si le mineur lui est redevable; et il est même préféré pour ce qu'il a déboursé pour le recouvrement du bien du mineur.

La tutelle finit à la majorité du mineur. Cependant le tuteur est obligé de continuer le soin des affaires, s'il ne peut les abandonner sans causer du dommage au mineur; il est dans le même engagement envers l'héritier du mineur qui vient à mourir. La tutelle finit aussi par la mort civile du tuteur et celle du mineur; mais le tuteur, dans ce dernier cas, doit continuer en faveur de ceux à qui il faudra rendre compte. Enfin elle finit par la destitution juridique du tuteur, qui peut avoir pour cause la prévarication, la mauvaise foi ou la négligence notable.

Une femme ne peut être tutrice que de ses enfans. Une aïeule peut l'être de ses petits-fils, et la tutelle peut être laissée à un second mari.

Les sourds, aveugles, muets, paralytiques, insensés, et autres ayant quelque infirmité considérable, sont dispensés de toute tutelle.

Un mineur ne peut jamais être nommé tuteur. Un homme âgé de soixante-dix ans accomplis peut s'en dispenser; mais cet âge ne suffit pas pour l'en faire dispenser, devenant accompli pendant la tutelle.

Ceux qui ont cinq enfans légitimes actuellement vivans, en sont dispensés; et les enfans des fils et des filles décédés sont admis en ce nombre : mais plusieurs enfans d'un fils et d'une fille ne sont comptés que pour une tête.

Qui a trois tutelles qui se régissent par trois administrations différentes, ne peut être contraint d'en accepter une quatrième; et si une seule était d'une trop grande administration, le tuteur serait reçu à en refuser une seconde. S'il y a une

inimitié qui ait duré jusqu'à la mort entre le père du mineur et celui qui serait nommé tuteur, celui-ci doit être déchargé de la tutelle. Généralement parlant, il est de l'équité naturelle que le tuteur gère avec affection; ainsi il est de la prudence d'un juge de ne pas confirmer un tuteur qui paraît mal disposé.

Quand on avait un privilége d'exemption fondé sur un édit du roi, on était autorisé à excuser d'accepter la tutelle; mais le privilége ne pouvait être rétroactif à la nomination.

Les ecclésiastiques dans les ordres sacrés ne peuvent être contraints d'accepter une tutelle ou curatelle, mais on leur permet d'accepter la tutelle des enfans orphelins de leurs parens. Les régens dans une université ne peuvent non plus être tuteurs. Il en est de même de ceux qui auraient des procès avec leurs pupilles.

Celui qui étant nommé tuteur, appelle de sa nomination au juge supérieur, est néanmoins tenu de gérer par provision; et lorsque quelqu'un a accepté une tutelle, il ne peut plus demander d'en être déchargé, sur l'excuse qu'il avait et qu'il n'a pas alléguée; mais il le peut pour toute autre survenue après l'acceptation. (M. Collet, Moral., t. 1, pag. 487, 489, 696 et 697.)

TUY, *Tude*, ville épiscopale d'Espagne sous la métropole de Compostelle, est située à dix-huit lieues au midi de cette ville, sur la rive droite de Minho. Elle est très-ancienne, et a été colonie grecque. L'évêque en est seigneur temporel. Le chapitre de la cathédrale consiste en huit dignités, vingt-sept canonicats, et quatorze prébendiers. Le diocèse contient cent quarante-six paroisses, partagées en quatorze archiprêtrés et deux collégiales.

Évêques de Tuy.

1. Epitacius. L'Église de Placentia l'honore comme un martyr, le 23 mai.

2. Evasius, que la même église de Placentia honore aussi comme martyr, le 1er décembre.

3. Anila, assista au second concile de Brague, tenu en 572.

4. Neumfila, souscrivit au concile de Tolède, de l'an 589.

5. Anastase, souscrivit aux quatrième et sixième conciles de Tolède.

6. Adimire, souscrivit au septième concile de Tolède.

7. Beatus, souscrivit au huitième concile de Tolède, en 653.

8. Gentircus, souscrivit au troisième concile de Brague, en 681.

9. Opace, souscrivit au treizième concile de Tolède.

10. Adelfius, souscrivit aux quinzième et seizième conciles de Tolède. Il fut martyrisé par les Maures.

11. Diègue, siégeait en 876.

12. Hermogius, mort en 922.

13. Obecus, mort en 935.

14. Vimara, quitta l'épiscopat pour se retirer dans le monastère de Saint-Étienne de Riba.

15. Baltarius, mort en 949.

16. Ubiliulfe, quitta son évêché pour se retirer dans le monastère de Saint-Étienne de Riba.

17. Pélage Ier, siégeait en 1034.

18. Alphonse, siégeait en 1070.

19. Georges.

20. Alderic, siégeait en 1095.

21. Alphonse, Bénédictin, mort en 1112.

22. Pélage II, mort en 1152.

23. Isidore, Portugais, chanoine de Coimbre, mort en 1158.

24. Jean, siégeait en 1169.

25. Bertrand, Portugais, chanoine de Coimbre, mort en 1191.

26. Pierre, vivait en 1204.

27. Suérus, vivait en 1214.

28. Jean, siégeait en 1217.

29. Étienne Égéa, siégeait en 1239.

30. Luc, mort en 1250.

31. Gilles Pérez, mort en 1256.

32. Nunius Pérez, mort en 1276.

33. Ferdinand Arias, assista au concile de Salamanque pour l'examen des Templiers.

34. Jean Fernandez de Soto-Major, mort en 1323.

35. Simon de Sosa, Cordelier, transféré de Badajoz à Tuy, siégea onze ans.

36. Rodrigue. Le couvent des Dominicains de Tuy fut fondé du temps de cet évêque.

37. Garcias, mort en 1346.

38. Gomez, mort en 1350.

39. Jean de Castro, mort en 1376.

40. Diègue d'Anaïa, transféré à Cuença, et ensuite à Séville.

41. Jean Ramirez Gasman, mort en 1414.

42. Jean Alvarez, mort en 1432.

43. Henrique Guillaume, cardinal, évêque de Tuy, mort en 1447.

44. Rodrigue.

45. Louis Pimentel, siégea dix ans.

46. Pierre de Silva, Dominicain, transféré à Badajoz.

47. Rodrigue Bergara, transféré à Léon.

48. Diègue de Muros, de l'Ordre de la Merci, transféré à Ciudad-Rodrig.

49. Pierre Bertrand, siégeait encore en 1499.

50. Martin Aspecia, l'un des premiers inquisiteurs d'Espagne.

51. Pierre Gonzalez Manso, transféré à Badajoz et à Osme.

52. Jean Sepulveda, transféré à l'île de Malte.

53. Martin Survano.

54. Louis Marliano.

55. Pierre Sarmiento.

56. Diègue d'Avellaneda.

57. Sébastien Ramirez, transféré à Cuença.

58. Michel Munios, transféré à Cuença.

59. Jean de Centmillan, transféré à Léon.

60. Diègue Fernandez de Torquemada, mort en 1580.

61. Jean Gaëtan, mort sans avoir pris possession.

62. Barthélemi Molino, mort en 1588.

63. Barthélemi de la Plata, transféré à Valladolid.

64. François, de Toulouse, général de l'Ordre de Saint-François, mort en 1600.

65. François Terrones, transféré à Léon.

66. Prudence Sandoval, Bénédictin, transféré à Pampelune.

67. Pierre de Herrera, Dominicain, premier professeur en théologie dans l'université de Salamanque, fut transféré à Taraçona.

68. Pierre Moïa.

69. Diègue Bela, mort en 1635.

70. Diègue d'Arce, inquisiteur général, transféré à Placencia.

71. Diègue Rueda, mort en 1640.

72. Antoine de Guzman.

73. Diègue Ramirez, transféré à Carthagène.

74. Jean Lopez de Bega, chanoine de Compostelle, siégeait encore en 1650.

75. De F. Anselme Gomez de la Torre, général de l'Ordre de Saint-Benoît. Il abdiqua après vingt-cinq ans de gouvernement, et mourut en odeur de sainteté.

76. D. Ferdinand d'Arango Queipo et Valdès, de la maison des comtes de Torena.

77. D. Joseph de la Rumbi, prélat très-exemplaire, mourut à Madrid.

78. D. Jean-Emmanuel Castanon, nommé par Ferdinand VI, roi d'Espagne.

TWER, ville capitale d'un duché de même nom dans la Russie. Elle est située au confluent de la rivière de Twers dans le Volga, à trente-six milles de Moscou. Elle avait été érigée d'abord en évêché suffragant de Kiovie; mais aujourd'hui c'est le siége d'un archevêque qui a aussi sous sa dépendance l'église de Kachine. Nous en connaissons les deux évêques suivans :

2. Wasianus, assista au couronnement de Démétrius, grand-duc de Moscovie, en 1498.

2. Théophilacte Potauski ou Lopandinski, siégeait en 1725. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 1312.)

TWIFFORD, en Angleterre. Il y eut un concile en 685, pour l'élection de Cuthbert. (*Reg.* 17. *Lab.* 6. *Hard.* 3. *Anglic.* 1.)

TYANE ou CHRISTOPOLIS, *Tyana*, ville célèbre pour avoir donné la naissance au fameux Apollonius, est située auprès du mont Taurus. Elle était ville épiscopale et suffragante de Césarée, lorsque l'empereur Valens, qui fut associé à l'empire en 364, et qui mourut en 378, l'érigea en métropole de la seconde Cappadoce. Il y eut plusieurs martyrs à Tyane, dont le chef fut saint Oreste, sous l'empereur Dioclétien; leur mémoire est marquée au 9 de novembre dans le martyrologe romain et dans les ménologes des Grecs. Il y eut aussi à Tyane un concile d'orthodoxes en 366.

Evêques de Tyane.

1. Eupsichius, parmi les pères du concile de Nicée.

2. Théophronius, partisan des ariens, se trouva au concile d'Antioche en 341.

3. Anthémius ou Anthime, siégeait en 372. Du temps de ce prélat, l'empereur Valens ayant divisé la Cappadoce en deux provinces, la ville de Tyane devint métropole de la seconde Cappadoce.

4. Etherius, en 381 et 382.

5. Théodore Ier, vivait en 404.

6. Calliopius.

7. Longin.

8. Théodore II.

9. Eutherius, déposé dans le concile d'Ephèse comme fauteur des nestoriens.

10. N..., ordonné après la déposition du précédent, par Firmus, évêque de Césarée, ne voulut point siéger, parce qu'il avait été ordonné, disait-il, malgré lui.

11. Patrice, assista au concile de Constantinople en 448, et à celui de Calcédoine en 451.

12. Cyrus, hérétique, vivait sur la fin du cinquième siècle ou au commencement du sixième, sous l'empereur Anastase.

13. Cyriaque, souscrivit à la relation que le concile de Constantinople fit en 518 au patriarche Jean, au sujet de Sévère d'Antioche et de ses adhérens.

14. Paul, assista au concile tenu sous Mennas, au sujet d'Anthime, en 536.

15. Euphratas, au cinquième concile général.

16. Justin ou Justinien, souscrivit au sixième concile général et aux canons *in Trullo*.

17. Paphnutius.

18. N..., représenté dans le septième concile par un moine nommé Nicolas.

19. Léonce, au concile de Photius, après la mort de saint Ignace.

20. Jean, au concile de Sisinnius, patriarche de Constantinople en 997.

21. Constantin Ier, au concile du patriarche Alexis.

22. N..., sous le patriarche Jean Xiphilin, en 1069.

23. Constantin II, sous l'empereur Alexis Comnène et le patriarche Nicolas le grammairien.

24. Jacques, en 1143.

25. Basile.

26. Michel, souscrivit au concile du patriarche Georges Xiphilin en 1197.

27. N..., au concile de Constantinople, sous le patriarche Calliste, en 1351.

28. N..., ordonné par le patriarche Métrophane. (*Oriens chr.*, tom. I, pag. 396.)

Cette ville a eu aussi des évêques arméniens. Nous en connaissons un nommé Nierses, qui se trouva au concile de Sis. (*Ibid.*, pag. 1448.)

Concile de Tyane.

Ce concile fut tenu en 367.

Eusèbe, évêque de Césarée en Cappadoce, s'y trouva, de même qu'Athanase d'Ancyre, saint Pélage de Laodicée, saint Grégoire de Nazianze le père, et beaucoup d'autres qui avaient fait profession de la consubstantialité dans le concile d'Antioche, en 363. On y lut les lettres du pape Libère et des évêques d'Italie, de Sicile, d'Afrique et de Gaule, qu'ils avaient écrites pour effacer la honte du concile de Rimini. Ils rétablirent Eustathe de Sébaste, autrefois déposé, et écrivirent à toutes les Églises d'Orient, pour les engager à embrasser la doctrine du concile de Nicée. (Basilius, *epist.* 74, pag. 875.)

TYCHIQUE, grec, *fortuit*, *casuel*, du mot *tuché*, disciple de saint Paul, que l'apôtre employa souvent pour porter ses lettres aux églises, et pour lui en rapporter l'état : aussi l'appelle-t-il un fidèle ministre du Seigneur, et son compagnon dans le service de Dieu. Il pensa même à l'envoyer gouverner l'église de Candie en l'absence de Tite. Les Grecs font sa fête le 8 ou 9 de décembre. Usuard, Adon et d'autres martyrologes la marquent le 19 avril. (*Ephes.* 6, 21, 22. *Coloss.* 4, 7, 8. *Tit.* 3, 12. D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TYMANDE, siége épiscopal de la province de Pisidie, sous la métropole d'Antioche, au diocèse d'Asie. Nous en connaissons un évêque nommé Longin. Il assista au concile de Constantinople, où Eutychès fut convaincu d'hérésie. (*Oriens chr.*, tom. I, pag. 1061.)

TYMBRIADE, ville épiscopale de la province de Pisidie, sous la métropole d'Antioche, au diocèse d'Asie, suivant les notices. Pline (*lib.* 5, *cap.* 7.) la met dans la Lycaonie. Il y a eu pour évêques :

1. Constantin, assista et souscrivit au sixième concile général.

2. Jean, au septième concile général.

3. Théodose, au concile de Photius, sous le pape Jean VIII, après la mort de saint Ignace. (*Oriens chr.*, tom. I, pag. 1060.)

TYMPANON, instrument de musique dont il est souvent parlé dans l'Écriture, et que les Hébreux appellent *toph*. On ne convient pas de sa figure, et il semble que sous ce nom on comprenait toutes sortes de tambours. On ne remarque pas que les Hébreux s'en soient servis que dans leurs réjouissances; et d'ordinaire on le met entre les mains des femmes, ce qui paraît donner lieu de croire que le tympanon était fort différent du tambour. C'était apparemment une espèce de tambour de basque.

TYMPANON, dans le sens d'un supplice se trouve dans le grec de saint Paul aux Hébreux (11, 35.); et on croit que l'apôtre a voulu marquer en cet endroit la bastonnade ou le supplice du fouet. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TYMPIUS (Matthieu), Allemand, fleurit vers l'an 1610. On a de lui : 1°. Théâtre historique des vertus chrétiennes, à Munster, en 1611. 2°. Miroir des évêques, chanoines et prêtres, à Mayence, en 1614. 3°. Milice spirituelle des clercs, *ibid.* 4°. des Ennemis, de la Guerre et des Armes des soldats chrétiens, *ibid.* 5°. des Remèdes des péchés, *ibid.* (Dupin, Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle, col. 1868.)

TYNDARIM ou TYNDARIUM, ville de Sicile sur la côte septentrionale. Cicéron l'appelle *nobilissima civitas.* Pline nous apprend que la mer avait englouti la moitié de cette ville : le reste est aujourd'hui détruit. On n'y voit plus qu'une église appelée *Sancta-Maria in Tyndaro ;* au lieu que c'était autrefois le siége d'un évêque. Voici les noms de trois prélats qui ont gouverné cette ancienne église :

1. Severin, assista au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 501.

2. Eutycius, siégeait du temps de saint Grégoire en 594.

3. Théodore, au concile de Latran, en 649. (*Sicil. sac., lib.* 2, *pag.* 449.)

TYPE, symbole, figure, signe. Le sacrifice d'Abraham était le type ou la figure de celui de la croix. La manne, l'agneau pascal étaient les types de la divine Eucharistie. Les types de l'Ancien-Testament n'étaient pas des images arbitraires, qui naissent de la ressemblance des choses ; c'étaient des signes établis de Dieu, pour être des figures des choses à venir.

TYPE, *typus.* On nomme ainsi un édit de l'empereur Constant, publié en 648, à l'occasion des troubles excités par les monothélites, pour imposer silence aux catholiques et aux hérétiques. On le nomma type, c'est-à-dire, forme, moule ou modèle, parce que c'était une espèce de forme ou formulaire de foi, ou plutôt la forme sur laquelle on devait régler sa conduite. Comme cet édit mettait de niveau la vérité avec l'erreur, ni les catholiques, ni les monothélites n'y déférèrent. Le pape Martin Ier le condamna dans le concile de Rome tenu à Latran en 649, et tout l'Occident l'anathématisa. (Baronius Fleury, hist. eccl. aux années 648 et 649.)

TYPIQUE, *typicum.* Livre ecclésiastique des Grecs, qui contient l'ordre ou la forme de réciter l'office pendant toute l'année. Les typiques sont différens entre eux, selon la diversité des églises.

TYPOT (Jacques), savant politique et jurisconsulte du seizième siècle, était de Diestem, ville de Brabant. Après avoir enseigné le droit en Italie, il alla s'établir à Wurtzbourg, d'où Jean III, roi de Suède, l'appela auprès de lui. Ce prince le combla d'abord de biens et d'honneurs ; mais dans la suite il le fit mettre en prison sur de fausses accusations. Typot ne fut élargi que sous le règne de Si-

gismond, fils et successeur de Jean III. Après son élargissement il demeura encore en Suède jusqu'en 1593, que l'empereur Rodolphe II l'appela à sa cour en qualité de son historiographe. Il mourut à Prague avant l'an 1602. On a de lui, *Orationes ad christianos*, *symbola divina et humana pontificum, imperatorum, regum, cum iconibus; Historia Gothorum; Historia rerum in sueciâ gestarum; de monarchiâ; de fortunâ; de salute reipublicæ; de justo, sive de legibus, etc.* (Thuan, Histor. Valère-André, Biblioth. belg.)

TYR, capitale de la Phénicie, et la résidence du roi Hiram, allié et ami de David et de Salomon. Cette ville, si célèbre dans les auteurs sacrés et profanes, et dont les habitans passaient pour être les inventeurs du commerce et de la navigation, et de la teinture de pourpre en écarlate, était située sur la côte, entre Sidon et Ptolémaïde, à trente lieues au midi de Tripoli, et autant au nord-est de Jérusalem. L'apôtre saint Pierre s'y arrêta en allant de Césarée à Antioche, et y laissa pour évêque un des prêtres qui étaient à sa suite. (*Lib. Clem. de gestis Petri, num.* 55.) La ville de Tyr devint ensuite métropole de la première Phénicie, sous le patriarche d'Antioche. Elle passa sous la juridiction du patriarche de Jérusalem après la prise de cette ville par le roi Baudouin II dans le douzième siècle; mais les latins **ayant été chassés de toute la Syrie** et de la Palestine sur la fin du treizième siècle, l'église de Tyr retourna sous la dépendance du patriarche d'Antioche. Elle est unie aujourd'hui à l'église de Sidon. Tyr a été colonie romaine; mais elle n'a plus que des ruines depuis que les infidèles l'ayant reprise sur les croisés, la démolirent entièrement, et on ne voit en effet parmi ses masures que quelques maisons habitées par des Turcs et des Arabes. Elle s'appelle aujourd'hui Sor ou Sur. Son port, qui est petit, est à présent rempli de sables.

Évêques de Tyr.

1. N..., premier évêque de Tyr, ordonné par saint Pierre. (*Lib. de gestis Petri.*)

2. Cassius, dont Eusèbe fait mention, *lib.* 5, *hist. cap.* 25.

3. Marin, siégeait durant la persécution de Dece. (*Euseb., lib.* 7, *cap.* 5.)

4. Tyrannio, martyrisé sous l'empereur Dioclétien. (*Ibid. lib.* 8, *cap.* 13.) Le martyrologe en fait mention le 28 février.

5. Methodius, premièrement évêque d'Olympe de Lycie, et ensuite de Tyr, souffrit aussi le martyre sous l'empereur Dioclétien. Saint Jérôme le met parmi les écrivains ecclésiastiques, et sa mémoire est marquée dans le martyrologe romain le 18 septembre.

6. Dorothée, savant et zélé défenseur de la foi, fut condamné à mort à l'âge de cent sept ans par les ministres de Ju-

lien l'apostat, suivant Théophane.

7. Paulin, transféré à l'église d'Antioche. Eusèbe parle avec éloge de ce prélat. (*Lib.* 10, *cap.* 1 et 4.)

8. Zénon Ier, parmi les pères du concile de Nicée.

9. Paul, gouvernait l'église de Tyr du temps que l'empereur Constantin fit tenir un concile dans cette ville, au sujet des crimes dont les ariens accusaient saint Athanase. (*Athan. Apol.* 2.)

10. Vital, fauteur des ariens contre saint Athanase, souscrivit à la lettre de ceux qui s'étaient assemblés à Philippopolis.

11. Uranius, se joignit à Georges d'Alexandrie et à Acace de Césarée dans le concile de Séleucie, et souscrivit à leur formule de foi. (*Epiph. hær.* 73.)

12. Zénon II, assista au concile de Tyane, sous l'empereur Valens. On le trouve aussi parmi les pères du premier concile général de Constantinople. Ce prélat, qui avait été ordonné par Mélèce d'Antioche, eut pour compétiteur :

13. Diodore, nommé par Paulin, aussi d'Antioche.

14. Reverentius, transféré de l'église d'Arces. (*Socr.*, *lib.* 7, *cap.* 36.)

15. Cyrus, déposé comme fauteur de Nestorius par le concile d'Ephèse.

16. Beronicianus, zélé défenseur de la foi contre Nestorius.

17. Irénée, ordonné par Domnus d'Antioche, siégeait en 448. Il fut relégué à Petra d'Arabie, après avoir été déposé dans le brigandage d'Ephèse. On lui attribue une collection de plusieurs monumens touchant Nestorius. Cette collection en un seul volume est connue sous le nom de *Tragedia;* on l'appelle aussi *synodiconIreniæ.*

18. Phocius, assista au brigandage d'Ephèse, et en approuva les décrets; ce qu'il rétracta ensuite dans le concile de Calcédoine.

19. Dorothée, à qui l'empereur Léon écrivit comme aux autres métropolitains de l'Eglise d'Orient, touchant le meurtre de saint Proter d'Alexandrie, et pour savoir ce que ces prélats et tous les évêques de leurs provinces pensaient sur l'autorité du concile de Calcédoine.

20. Jean Codonat, ordonné par Calandion d'Antioche, du consentement d'Acace, patriarche de Constantinople, siégeait sous l'empereur Zénon.

21. Epiphane, sous l'empereur Anastase, et sous l'empereur Justin.

22. Eusèbe, assista et souscrivit en 553 au cinquième concile général.

23. Thomas, transféré du siége de Beryte. Il en est fait mention dans les actes du concile où Photius fut rétabli.

24. Sabas, devint patriarche de Jérusalem sous l'empereur Alexis Comnène.

25. Photius. (*Hist. litt. Guillel. Cave.*)

26. Cyrille, transféré au siége

d'Antioche, sous Andronic Paléologue Ier, suivant Pachymère. (*Lib.* 1, *cap.* 19.)

27. Sophronius, passa au même siége d'Antioche après Denis de Mopsueste, suivant Nicéphore Calliste. (*lib.* 14, *Hist. eccl.*, *cap.* 39.)

28. N..., dont il est parlé dans la cinquante-deuxième lettre d'Athanase, patriarche de Constantinople.

29. N..., se déclara contre les superstitions et les erreurs des palamites, dans le concile qu'on tint à Constantinople pour la confirmation de cette hérésie. (Niceph. Gregoras, *lib.* 18, *hist.*)

30. Jérémie, siégeait en 1673. Il est qualifié métropolitain de Tyr et de Sidon dans le témoignage que Néophyte, patriarche d'Antioche, rendit sur la foi de l'Eglise d'Orient, à l'égard de l'Eucharistie. (Perpét. de la foi, tom. 3, pag. 767. *Oriens christ.*, tom. 1, pag. 802.)

Évêques Latins.

1. Odo, nommé en 1122, mourut deux ans après. (*Wilel. Tyr.*, *lib.* 13, *hist. cap.* 13.)

2. Guillaume Ier, sacré en 1127 par le patriarche de Jérusalem, alla à Rome la même année, et fut décoré du *pallium* par le pape Honorius II. Il mourut vers l'an 1132.

3. Fulcherius ou Fulcherus, siégea douze ans, et devint ensuite patriarche de Jésusalem en 1146.

4. Pierre, de Barcelone en Espagne, homme recommandable par sa naissance et par sa piété, était prieur de l'église du Saint-Sépulcre, quand il fut fait archevêque de Tyr, sous Eugène III. Il mourut en 1163. Avant son élection, le siége de Tyr avait été occupé pendant deux ans par Radulphe, chancelier du roi d'Angleterre, qu'une partie du chapitre de Tyr avait nommé pour remplir ce siége; mais comme l'autre partie du chapitre s'était opposée à cette nomination, le pape Eugène III ne voulut point la confirmer.

5. Frédéric, succéda à Pierre en 1163. Il était auparavant évêque d'Acon. (Saint-Jean-d'Acre.) Il mourut à Naplouse le 30 octobre 1173.

6. Guillaume II, célèbre historien des croisades, cité souvent sous le nom de Guillaume de Tyr, fut sacré par le patriarche Amalric en 1174, assista au concile de Latran en 1179, et mourut après l'an 1183.

7. Josius ou Jorsius, qui avait assisté au concile de Latran en qualité d'évêque d'Acon (Saint-Jean-d'Acre), fut transféré à l'église de Tyr après la mort de Guillaume. (*Ital. sac.*, *vet. édit.*, *tom.* 4, *col.* 1097.)

Joseph, qui annonça la prise de la ville de Jérusalem par les Turcs au pape Urbain III, en 1187. (Oldoin., t. 1, *Hist. rom. Pontif.*, col. 1125.)

Joricus, permit aux Génois de bâtir une église paroissiale à Tyr, en 1190. (*Ital. sac.*, *t.* 4, *col.* 1212, *vet. edit.*)

Il y a apparence que ces diffé-

rens noms regardent la même personne.

8. N..., à qui le pape Innocent III écrivit en 1213. (Tom. 2, édit. Baluz, p. 820.)

9. Simon, siégeait sous le pape Honorius III, en 1217. Il devint patriarche de Jérusalem en 1227, suivant Alberic. (*In chron.*, *pag.* 525, *edit. Lipsiæ*, 1698.)

10. Pierre, surnommé de Sergines, succéda à Simon. Le continuateur français de l'Histoire de Guillaume de Tyr (tom. 5, col. 729), dit que Pierre fut tué à la bataille, entre les chrétiens et le soudan de Babylone, près d'Ascalon, en 1244.

11. Pierre Larcat, que le susdit continuateur appelle Pierre (*ibid.* col. 734), et Nicolas (col. 735), fut préposé à l'église de Tyr en 1251. Bernard Guidonis fait mention d'un archevêque de Tyr, nommé Nicolas, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qui siégea avant Bonacurtius, dont nous parlerons ci-après. C'est peut-être le même Nicolas dont le continuateur de Guillaume de Tyr, fait mention *loco cit.*

12. Jean de Santo-Messano, ou Maxentio, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, siégeait avant l'an 1272. Bernard Guidonis l'a omis ; mais le père Échard (t. 2, *in ind. Episc.*, p. 30), et le père Bremond (t. 1, Bull., p. 500), en font mention d'après le continuateur de Guillaume de Tyr. (t. 5, col. 745.)

13. Bonacurtius, du même Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda au précédent en 1272. (Échard, *tom. prim. script.*, *p.* 159. Bernard Guidonis, *in Episc. Terræ-Sanctæ. Oriens ch.*, t. 3, p. 1313.)

On compte aussi cette ville parmi les évêchés maronites. (Fauste Naironus) *in evoplia fidei*, *p.* 92 et *seq.*, *et* Blaise Terzi, *della Syria sacra*, *lib.* 1, *p.* 68), en font la première des métropoles dépendantes du patriarche des maronites. Nous ne connaissons cependant aucun évêque de ce rit. (*Oriens christ.*, t. 3, p. 78.)

Conciles de Tyr.

Le premier fut tenu en 335, contre saint Athanase. Ce fut un conciliabule où les ariens dominèrent, et condamnèrent ce saint défenseur de la consubstantialité de Jésus-Christ. (*Reg. et Lab.*, *tom.* 2. *Hard.* 1.)

Le second, en 448. Ibas d'Edesse, accusé de nestorianisme, y fut absous. (*Reg.* 7. *Lab.* 3. *Hard.* 1.)

Le troisième, en 518. Ce concile est moitié catholique, parce qu'il reçoit le concile de Calcédoine, condamne les sévériens et les eutychiens ; et moitié hérétique, parce qu'il s'y est fait plusieurs choses contre l'Eglise romaine. (*Reg.* 10. *Lab.* 4. *Hard.* 2.)

TYR, ville épiscopale de la province de Pisidie, sous la métropole d'Antioche, au diocèse d'Asie, a eu les évêques suivans :

1. Héraclide, assista au premier concile général de Constantinople.

2. Théoctenus, au concile de Calcédoine.

3. Joseph, 4. Constantin, 5. Anastase, } au concile de Photius (*Oriens christ.*, tom 1, pag. 1048.)

TYRAN. Ce terme se prend ordinairement en un sens odieux dans notre langue, pour un prince qui abuse de son autorité; mais dans le grec et le latin, il se prend souvent en bonne part; et anciennement il n'y avait point de différence entre la signification de *tyrannus* et de *rex*. Dans la suite le nom de *tyran* devint odieux, surtout dans les villes libres.

Les auteurs sacrés se servent quelquefois du nom de *tyrannus*, pour marquer un prince, un roi. Par exemple (*Esther*, 6, 9. *Ezech.* 23, 23.), dans les livres écrits en grec, comme la Sagesse, l'Ecclésiastique et les Machabées, *tyrannus* se met tantôt en bonne, et tantôt en mauvaise part, comme parmi les autres auteurs grecs.

TYRAN ou TYRANUS, dans l'école duquel il est dit, que saint Paul enseignait après s'être retiré de la synagogue d'Éphèse. (*Act.* 19, 9.) On dispute qui est ce Tyran. Quelques-uns croient que c'était un prince ou seigneur qui fournissait sa maison à l'apôtre pour y rassembler ses disciples; mais la plupart sont persuadés que ce Tyran était un gentil converti, et ami de saint Paul, chez qui il se retira. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

TYRANNION, évêque de Tyr, en Phénicie, et martyr dans le quatrième siècle, fut élevé sur le siége de cette ville durant la persécution de Dioclétien et de Maximien. Il y eut en Phénicie, et principalement à Tyr, une multitude innombrable de chrétiens qui souffrirent généreusement les supplices et la mort pour la foi, en 304 et en 310. Les chefs de cette glorieuse multitude étaient Tyrannion, Sylvain, Pelée, Nil, évêques, et le prêtre Zénobe, qui animaient les autres par leurs discours et par leurs exemples. Saint Tyrannion ne mourut cependant point à Tyr; on le conduisit en 310, avec saint Zénobe, à Antioche, où saint Tyrannion fut précipité dans la rivière d'Oronte Saint Zénobe ayant eu les côtés déchirés et le corps tout ouvert avec des ongles de fer, expira au milieu des tourmens. Saint Sylvain, évêque d'Émèse, fut dévoré par les bêtes au milieu de sa ville. Saint Pelée et saint Nil furent brûlés. Les Latins honorent tous ces martyrs ensemble le 20 février. (Leur Histoire est dans Eusèbe et dans Rufin, au huitième livre. Baillet, tom. 1, 20 février.)

TYRATHABA, bourg de la Palestine, dans la tribu d'Éphraïm, près le mont de Garisim. Il est célèbre par le massacre que Pilate y fit faire d'un grand nombre de Samaritains, qui s'y étaient assemblés en armes à la suite d'un imposteur, qui leur promettait de leur découvrir des vases sacrés que Moïse y avait autrefois enfouis. Pilate,

qui en fut averti, marcha contre eux, leur livra bataille, les mit en fuite, en tua un grand nombre, et prit plusieurs prisonniers, dont il fit ensuite décapiter les plus considérables. Cet événement arriva l'an de Jésus-Christ ou de l'ère vulgaire 36. Les Samaritains ayant porté leurs plaintes à Vitellius, gouverneur de Syrie, il envoya Marcellus en Judée, pour en informer et faire commandement à Pilate de s'aller justifier devant Tibère. Pilate prit le chemin de Rome après avoir gouverné dix ans la Judée: mais Tibère mourut avant qu'il y arrivât. (Josephe, *Antiquit.*, *lib.* 18, *cap.* 5, *p.* 623.)

TYRN, DYRN ou TYRNAW, ville de la haute Hongrie, sur un fleuve du même nom, dans le comté de Trantschin, a été la résidence des archevêques de Strigonie, pendant que les Turcs ont été maîtres de cette place. Ce fut en cette ville que l'an 1412, douze Juifs avec deux femmes prirent un enfant chrétien; et l'ayant emmené dans leur maison, lui serrèrent étroitement la gorge, lui ouvrirent les veines pendant qu'il rendait les derniers soupirs, lui tirèrent tout le sang, en burent une partie, et se réservèrent l'autre pour quelqu'autre usage. Ils coupèrent ensuite le corps en morceaux, et l'enterrèrent dans une cave. Ce crime ayant été découvert, les coupables furent brûlés vifs dans la place publique de Tyrnaw. (Bonfinius, *Lib.* 4, *dec.* 5.)

TZUROLLOÈS, évêché de la province d'Europe, sous la métropole d'Héraclée, uni avec ceux de Petzi et de Sergentza. Les évêques suivans y ont siégé :

1. Sisinnius, assista et souscrivit au septième concile général.

2. Baside, au huitième, et à celui de Photius, sous le pape Jean VIII.

3. N..., au concile du patriarche Jérémie II, contre la simonie.

4. Théonas, siégeait en 1579. (*Oriens chr.*, tom. I, p. 1129.)

UBALD (Saint), évêque de Gubbio en Ombrie, naquit vers l'an 1084 ou 1086, d'une famille noble. Il entra dans la communauté de l'église de Saint-Marien, et puis dans celle de Saint-Second, où il acheva ses études, et où il se confirma dans la résolution qu'il avait prise de garder la continence. Son évêque Jean, surnommé le Grammairien, le fit prieur du chapitre de sa cathédrale, qui était fort dérangé, et auquel il persuada d'embrasser la vie régulière. L'évêque de Pérouse étant mort en 1126, Ubald fut nommé d'une commune voix par le clergé et le peuple pour remplir ce siége; mais il évita le coup en se cachant, et obtint du pape Honoré II que l'élection n'aurait point lieu. Il n'en fut pas de même de celui de Gubbio, pour lequel il fut sacré par le même pape vers le commencement de l'an 1129. Il s'acquitta parfaitement de toutes les fonctions du ministère épiscopal, veillant sans cesse sur lui-même et

sur son troupeau, et donnant à tout le monde de rares exemples d'humilité, de modestie, de pénitence, de charité, de douceur et de patience, à souffrir les injures. Voici un trait remarquable de cette dernière vertu. Un maçon qui travaillait aux murs de la ville, l'ayant jeté brutalement dans du mortier de chaux éteinte, le saint s'en retourna tranquillement, et sans dire mot, dans sa maison; mais parce que le peuple se saisit du coupable, il obtint qu'il lui serait remis sous prétexte qu'il en voulait faire justice lui-même. Il la fit en lui donnant un baiser, et en priant Dieu de lui pardonner. Il apaisa une sédition populaire en se jetant à travers les épées nues des citoyens de Gubbio armés les uns contre les autres, et réconcilia cette même ville avec l'empereur Fréderic Barberousse, irrité contre elle. Il souffrit diverses maladies avec une constance héroïque, et mourut le 16 de mai de l'an 1160. Son corps repose dans une église de son nom, bâtie sur une montagne hors de la ville, qu'on a depuis appelée le Mont-Saint-Ubald. (Bolland. Baillet, tom. 2, 16 mai.)

UBERTIN DE CASAL, de l'Ordre des Frères-Mineurs, fut, dans le seizième siècle, un des chefs du parti des pères de son Ordre, qui se nommaient spirituels. Il soutint les écrits de frère Olive, en présence du pape Clément V, qui lui donna une bulle d'absolution. Ayant été accusé de nouveau sous le pontificat de Jean XXII, ce pape lui donna encore l'absolution en 1330. On a les écrits qu'il fit et les requêtes qu'il dressa pour la défense de son parti, avec un livre intitulé : l'Arbre de la Vie crucifiée, imprimé à Venise en 1485, et un Traité des sept états de l'Église, imprimé au même endroit en 1516. (Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du quatorzième siècle, page 231.)

UBIQUISTE, *Ubiquista*, en terme de l'Université de Paris, était un docteur de théologie qui n'était attaché à aucune maison particulière, qui n'était ni de Sorbonne, ni de Navarre. Les Ubiquistes s'appelaient simplement docteurs en théologie, au lieu que les autres ajoutaient, de la maison de Sorbonne ou de Navarre, etc.

UBIQUISTES ou UBIQUITAIRES. On donne ce nom à ceux des luthériens qui, pour défendre la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, sans admettre la transubstantiation, disent que le corps de Jésus-Christ est partout, aussi-bien que sa divinité. Brentius, zélé disciple de Luther, s'attacha surtout à enseigner cette erreur de l'ubiquation du corps de Jésus-Christ; et Jean Harsel, docteur de Louvain, le combattit vivement. Les ubiquistes ne subsistent plus qu'en peu d'endroits de l'Allemagne, et ne sont pas d'accord entre eux; les uns croient que Jésus-Christ est partout, depuis le jour de l'incarnation, et d'autres depuis l'ascension seule-

ment. (Sponde à l'an 1564. Prat. tit. Ubiquit. Le P. Richeome, Jésuite, dans ses traités de controverse. Le P. Pinchinat, Dictionn. au mot Brentius.)

UDALRIC ou ULRIC (Saint), évêque d'Augsbourg en Allemagne, naquit l'an 893, du comte Huebaud et de Thietberge, fille de Burchard, que l'on croit avoir été le premier duc titulaire de la haute Allemagne. Il fut élevé dans l'abbaye de Saint-Gall, d'où il passa dans le clergé d'Adalberon, évêque d'Augsbourg, qui le fit camérier et chanoine de son église. L'an 909, il alla visiter les tombeaux des saints apôtres à Rome; et en 924, il fut fait évêque d'Augsbourg. Voici l'ordre qu'il observait dans sa conduite particulière et dans celle de son peuple. Il assistait tous les jours au chœur avec les chanoines de sa cathédrale, et disait, outre cela, trois autres offices; l'un de la passion, l'autre de la sainte Vierge, et le troisième de tous les saints. Souvent il y ajoutait le psautier tout entier. Il disait pour l'ordinaire deux messes, et quelquefois trois par jour; pendant le carême il passait presque la journée entière et la moitié de la nuit dans l'église. Lorsque tout l'office du jour était achevé, il s'en allait de l'église à l'hôpital, où il lavait les pieds à douze pauvres, et leur donnait l'aumône séparément. Étant de retour chez lui sur la fin du jour, il se mettait à table, et faisait entrer tous les pauvres de dehors qui se présentaient, pour qu'ils mangeassent autour de lui; et il ne mangeait point de chair pour l'ordinaire, en quelque temps que ce fût, ne portait point de linge, dormait très-peu, et sur une simple paillasse. Il faisait tous les ans la visite de son diocèse, tenait son synode deux fois, remplissait ses paroisses de bons ministres, et en chassait les vicieux; c'est ainsi qu'il réussit à rétablir la pureté de la foi et celle des mœurs parmi son peuple. Il travailla aussi à lui procurer la sûreté en faisant fortifier la ville d'Augsbourg, et quelques autres places de son diocèse; fit réparer plusieurs saints édifices que les barbares avaient brûlés ou détruits, entre autres l'église de Sainte-Afre, patrone d'Augsbourg, et après un second voyage à Rome, il mourut le 4 juillet de l'an 973. Le pape Jean XV le canonisa en 993. On fait sa fête principale le 4 de juillet; et la plus grande partie de ses reliques se conserve dans l'église de Sainte-Afre, qui porte aussi le nom de Saint-Ulric. (Surius, au 4 juillet. D. Mabillon, au quatrième siècle bénédictin. Baillet, t. 2, 4 juillet.)

UDALRIC DE BAMBERG, auteur allemand du douzième siècle, recueillit en 1135 un grand nombre de pièces, qui sont des diplômes, des chartres de fondations, de donations, des opuscules historiques, des épigrammes, des lettres de papes, d'empereurs, d'évêques et d'autres personnes illustres. Le P. Pez ayant trouvé dans un monastère d'Autriche un manuscrit de ce

recueil, publia un Index alphabétique des pièces qui y étaient contenues, et prouva que ce recueil méritait d'être imprimé tout entier. *Voy.* Pez.

UDINE, *Utinum*, ville archiépiscopale d'Italie, et capitale du Frioul vénitien, est située à dix-huit lieues au nord-est de Venise, dans une grande plaine, entre les rivières de Tagliamento et de Lisonzo. On y compte seize mille habitans : il y a de beaux palais et de belles églises. La principale était collégiale, lorsqu'elle fut érigée en cathédrale en 1752, par la suppression du patriarchat d'Aquilée, et la division de son diocèse en deux archevêchés : l'un pour la partie du Frioul qui appartient à la maison d'Autriche, et pour les provinces voisines qui appartiennent à la même maison, et qui dépendaient du diocèse d'Aquilée ; et l'autre pour la partie du Frioul et du même diocèse soumise alors aux Vénitiens. L'un de ces deux archevêchés a été établi à Gorice, et l'autre à Udine, où le patriarche d'Aquilée, qui était un noble vénitien, faisait auparavant sa résidence. Le cardinal Delfino, qui possédait déjà le patriarchat d'Aquilée, fut nommé au nouvel archevêché d'Udine, dont le chapitre est composé de vingt-quatre chanoines et de dix bénéficiers. Il y a sept maisons religieuses d'hommes, et deux de filles à Udine.

Concile d'Udine.

Ottobon, patriarche d'Aquilée, tint un concile à Udine en 1310 ; les actes en sont perdus. (Le père Mansi, *Supplem.*, tom. 3, col. 335.)

UDVARDE. Il y eut un concile sous Charles 1er, roi de Hongrie, et Thomas, archevêque de Strigonie, en 1309. Il y fut réglé, 1°. qu'on sonnerait la salutation angélique vers midi ou à la fin du jour. 2°. On obligea les habitans de Bude à payer un impôt auquel ils voulaient se soustraire. 3°. On réprima encore ces peuples sur d'autres excès, par les censures. 4°. On lut les constitutions du cardinal Gentil, légat apostolique, et on ordonna qu'elles seraient communiquées aux prélats, pour en faire usage chacun dans son diocèse. Les autres réglemens ont péri par la négligence de ceux qui devaient en avoir soin. (Mansi, *Supplem.*, tom. 3, col. 335.)

UGENTO, *Ugentum*, ville épiscopale d'Italie dans le royaume de Naples, sous la métropole d'Otrante, est située vers l'extrémité de la terre d'Otrante. La cathédrale de Saint-Vincent est la seule paroisse de la ville où il y a trois maisons religieuses. Tout le diocèse ne contient que deux mille six cents familles, partagées en quatorze paroisses.

Évêques d'Ugento.

1. Siméon, religieux du mont Cassin.

2. Landus, sous Innocent IV, mourut en 1254, sous Martin IV.

3. Gofredus, évêque de Leu-

ca, postulé pour l'évêché d'Ugento, par le chapitre, en 1282.

4. Gilles siégeait en 1283.

5. Jean, transféré au siége de Ravello, en 1284.

6. Jean, archidiacre de Ravello, succéda au précédent dans l'évêché d'Ugento, en 1284.

7. Jean, en 1363.

8. Léonard, mort en 1392.

9. Thomas, transféré de l'évêché de Lettere à celui d'Ugento, en 1392, mourut en 1399.

10. Jean, succéda à Thomas sous Boniface IX, en 1399, et mourut en 1401.

11. Thomas, évêque d'une autre église, transféré à Ugento, en 1401, mourut en 1405.

12. Onuphre ou Jérôme de Sulmone, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé en 1405, mourut en 1427.

13. Jean, en 1427, mort vers la fin de 1437.

14. Nuccius de Neutone, savant religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, siégea en 1438, et mourut en 1446.

15. Philippe, chanoine de l'église de Callipoli, en 1446.

16. Dominique Crarch, occupait le siége d'Ugento en 1464.

17. Nicolas, mort en 1489.

18. Antoine Jaconia, élu en 1489, fut transféré à l'église de Pouzol en 1494.

19. Maur de Sinibaldis, en 1494.

20. Charles Borromée, de Milan, nommé par Clément VII, à la demande de l'empereur Charles V, en 1530, fut transféré à l'évêché de Pouzol en 1537.

21. Bonaventura, mourut en 1558.

22. Antoine Sébastien de Minturna, successeur de Bonaventura, assista au concile de Trente sous Pie IV, et passa ensuite à l'église de Crotone en 1565.

23. Didier Mazzapica de Saint-Martin, de Palerme, religieux du mont Carmel, un des plus savans théologiens du concile de Trente, devint évêque d'Ugento, à la nomination de Philippe II, roi d'Espagne, en 1566, et mourut en 1593.

24. Joseph de Rubeis, docteur en l'un et l'autre droit, après avoir exercé la charge d'auditeur auprès de trois nonces apostoliques à Naples, fut nommé à l'évêché d'Ugento, en 1596. Il fut transféré au siége d'Aquila en 1599.

25. Pierre Guerrero, Espagnol, élu en 1599, mourut en 1613.

26. Luc de Franchis, noble napolitain, fut préposé à l'église d'Ugento sous Paul V, en 1614, et mourut en 1616.

27. Jean Bravo, Espagnol, de l'Ordre de Saint-Augustin, siégea en 1616, abdiqua en 1627, et mourut à Madrid en 1634.

28. Louis Ximenès, Espagnol, de l'Ordre de Notre-Dame-de-la-Merci, succéda à Jean en 1627, et mourut en 1636.

29. Jérôme-Martin, en 1637.

30. Augustin Barbosa, Por-

tugais, célèbre par ses écrits et par ses ouvrages, fut fait évêque d'Ugento par Innocent x, à la nomination du roi d'Espagne en 1649. Il mourut la même année.

31. André Lanfrancus, Napolitain, savant clerc régulier théatin, sacré à Rome sur la fin de 1650, mourut la première année de son épiscopat. Après sa mort le siége vaqua huit ans.

32. Laurent Enginas, Espagnol, de l'Ordre des Carmes, premier professeur public de théologie dans l'université de Tolède sa patrie, provincial de la province de Castille, et qualificateur du saint-office, fut placé sur le siége d'Ugento en 1659, et mourut l'année suivante.

33. Antoine Caraffa, d'une famille noble de Naples, fameux théologien des clercs réguliers théatins, gouverna l'église d'Ugento, depuis l'an 1663 jusqu'à l'an 1704.

34. Pierre Lazare Terrero, savant religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, fut préposé à la même église en 1705, et mourut en 1709.

35. Nicolas Spinelli, de Capaccio, docteur en l'un et l'autre droit, vicaire général de Siponte, de Télési et d'Anglone, fut nommé à l'évêché d'Ugento en 1713. (*Ital. sacr.*, tom. 9, col. 110.)

UGHELLI (Ferdinand), savant italien, né à Florence le 21 mars 1595, d'une bonne famille de cette ville, entra dans l'Ordre de Cîteaux, où il se distingua d'une manière particulière, et y exerça diverses charges honorables. Il devint abbé de Trois-Fontaines à Rome, procureur de sa province, et consulteur de l'*index*. Le pape Alexandre VII le mit au nombre de ses prélats domestiques, et lui donna une pension que Clément IX, son successeur, augmenta jusqu'à la somme de cinq cents écus. Il a toujours refusé les évêchés qui lui ont été offerts. Il mourut à Rome le 19 mai 1670, âgé de soixante-quinze ans. Ses ouvrages sont : 1°. *Italia sacra, sivè de Episcopis Italiæ et insularum adjacentium*, etc. ; à Rome, in-fol., 9 volumes, dont le premier est de l'an 1643, et le dernier de 1662. Le même ouvrage revu, corrigé et augmenté, *Studio Nicolai Coleti, ecclesiæ sancti Moïsis Venetiarum Sacerdotis alumni ;* à Venise, in-fol., 10 volumes, dont le premier est de l'an 1717, et le dernier de 1722. Cette édition est fort augmentée et perfectionnée, et on y a ajouté des tables dans le dixième volume, mais elle est remplie de fautes d'impression. Cet ouvrage a été abrégé sur la première édition sous ce titre : *Italia sacra R. P. Ferdinandi Ughelli restricta, aucta, veritati magis commendata, opera et studio D. Julii Ambrosii Lucentii, ejusdem ordinis abbatis. Opus singulare, tribus tomis novissimè distinctum, subsequente quarto, in quo ecclesia-*

rum origines, *urbium conditiones*, *jura*, *Principum donationes*, *et recondita monumenta proferuntur*, *cum certis notis et præclaris animadversionibus ;* à Rome, 1704, in-fol. 2°. Ughelli a fait quelques additions aux Vies des papes de Ciaconius. Ces additions se trouvent dans l'édition de 1630 ; à Rome, in-fol. 3°. *Cardinalium elogia*, *qui ex sacro ordine cisterciensi floruére ;* à Florence, 1624, in-fol. 4°. *Columnensis familiæ cardinalium imagines ad vivum expressæ et æri incisæ*, *summatimque elogiis exornatæ à Ferdinando Ughello ;* à Rome, 1650, in-4°, etc. (*Voyez* son éloge par Jules Luccenti, à la tête de la seconde édition de son *Italia sacra*, où l'on a mis, par erreur, la naissance d'Ughelli en 1594. *Voyez* aussi LEONIS ALLATII *apes urbanæ*, et les Mémoires du père NICÉRON, t. 41, p. 166 et suiv.)

UGOLINI (Blaise), savant italien, est auteur du recueil intitulé *Thesaurus antiquitatum sacrarum*, *complectens selectissima clarissimorum virorum opuscula*, *in quibus veterum Hebræorum mores*, *leges*, *instituta*, *ritus sacri et civiles illustrantur : opus ad illustrationem utriusque Testamenti et ad philologiam sacram et profanam utilissimum*, *maximèque necessarium : auctore Blasio Ugolino*, in-fol. Le premier volume de ce grand Recueil parut en 1743, à Venise ; le second en 1744, et le troisième en 1745. Il doit former vingt-cinq volumes, semblables à ceux des antiquités de Grævius et de Gronovius. L'auteur, dans un programme, expose le plan de cette collection : il dit avoir employé dix années, tant à rassembler les divers traités ou dissertations des savans qui ont travaillé sur les antiquités sacrées, qu'à mettre en latin les livres hébreux qui n'avaient point encore été traduits en cette langue, et à expliquer, par des notes savantes, tous les endroits de ces ouvrages qui demandaient des éclaircissemens. Il avertit encore qu'on trouvera dans ce Recueil un grand nombre de Dissertations et de Traités de sa composition. (Journal des Savans, 1745 et 1746.)

UGONIUS (Mathias), évêque de Famagouste en Chypre, a fleuri au commencement du seizième siècle. On a de lui un Traité de la dignité patriarchale en forme de dialogue, imprimé à Bresse, en 1507, et un autre des conciles, appelé *synodia ugonia*, imprimé à Venise, en 1565, et approuvé par un bref de Paul III, du 16 décembre de l'an 1553. C'est un des meilleurs ouvrages et des plus remplis qui se soient faits dans le seizième siècle sur ce sujet. Ce Traité est fort rare à présent. (Dupin, Biblioth. des Aut. eccl. du seizième siècle. Journal des Savans, 1701, pag. 340 de la première édition, et 304 de la seconde.)

ULAI, hébr., *force*, du mot *ul*, fleuve qui coule près de Suse en Perse. Daniel (8, 2, etc.) rapporte une vision qu'il eut près de ce fleuve.

ULAM, hébr., *leur force* ou *leur folie*, du mot *ul*, force, ou du mot *wil*, insensé et du pronom *am*, leur; fils de Machir et de Maacha, et père de Badan, de la tribu de Benjamin. (1 *Par*. 7, 16, 17.)

ULAM, fils d'Elec, de la même tribu. (*Ibid*. 8, 39.)

ULGER, évêque d'Angers, depuis 1125 jusqu'en 1149, a été célèbre par son érudition, par son amour pour les lettres et par sa piété. Il étudia dans l'université de Paris, et fut maître de l'école d'Angers avant d'être évêque de cette ville. On a quelques écrits de lui; savoir, une Lettre qu'il écrivit, en 1139, à Guillaume, abbé de Tiron, et à sa communauté, pour demander l'érection en abbaye du prieuré d'Asnière en Anjou. M. Souchet nous a donné cette lettre. Une longue Relation écrite au pape Innocent, en 1135, contre les religieux de Vendôme, en faveur des chanoines réguliers du Bois ou de la Roë: elle est dans le deuxième tome des *Miscellanea*, de M. Baluze. Une Lettre du même, qui est dans l'Histoire de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers. Plusieurs autres lettres, et son testament que l'on trouve dans le *Gallia christiana* de MM. de Sainte-Marthe. (*Voy*. les Singularités historiques et littéraires, tom. 1, page 385 et suiv., et la Dissertation sur l'origine de l'université d'Angers, imprimée à Angers en 1736.)

ULIMMER (Jean), de Louvain, prieur des chanoines réguliers de Saint-Martin de la même ville, et supérieur d'une communauté de religieuses qui avait été établie à Amsterdam, était un homme également pieux et savant. Il mourut à Louvain le 3 février 1597, et laissa: 1°. Une édition des Sermons *de diversis* de Saint-Augustin, et *Possidii calomensis episcopi indiculus operum divi Augustini, ex editione, et cum scholiis marginalibus Joannis Ulmerii*, à Louvain, in-4°, 1564. 2°. Une édition corrigée de quelques écrits de Lanfranc, Guitmond, Alger, Ives de Chartres, etc., sous ce titre: *Auctores vetusti insignes, scilicet Lanfrancus, episcopus cantuariensis; Guitmundus, archiepiscopus aversanus; Algerus, monachus cluniacensis; Petrus venerabilis, cluniacensis; Adelmannus, episcopus brixiensis, et Ivo, episcopus carnotensis, de veritate corporis et sanguinis in Eucharistiæ sacramento, cum refutatione diversarum circà hoc hæreseon, secundò ad veterum exemplarium collationem repurgati, curâ et studio Joannis Ulimmerii*, à Louvain, 1561, in-8°; et la même année, in-4°, avec les écrits suivans: *D. Paschasi liber de corpore et sanguine Domini, ad veterum exemplarium fidem emendatus: adjuncta*

sunt D. Fulberti, episcopi carnotensis, liber de mysterio Trinitatis, de mysterio baptismi; et de corpore et sanguine Domini : ejusdem epistola ad Pinardum, et D. sancti Joannis-Chrysostomi sententiæ de veritate corporis, et sanguinis Domini in Eucharistia, à Louvain, 1561, in-8°. 3°. *SS. PP. Leonis Magni, romani pontificis ejus nominis I maximi taurinensis episcopi, et Petri Chrysologi, ravennatis episcopi, opera omnia, ex editione Joannis Ulimmerii,* à Paris, chez Cramoisy, 1614 et 1618, in-fol. (Valère-André, Biblioth. bel., t. 2, page 743 de l'édition de 1739, in-4°. Moreri, édit. de 1759.)

ULLERSTON (Richard), docteur et professeur en théologie de l'université d'Oxford, au commencement du quinzième siècle, écrivit en 1408 un Traité de la réforme de l'Église, où il parle avec hardiesse des abus de la cour de Rome. Ce traité se trouve manuscrit dans la bibliothéque de l'université de Cambridge, et porte pour titre : Demandes de Richard, pour la défense de l'Église militante. Il contient seize articles. Il y a dans le même manuscrit un Traité des devoirs militaires, composé par le même auteur, et dédié à Henri, prince de Galles. Vonder-Hart a publié ce Traité dans son grand Recueil sur le concile de Constance. (Dupin, Bibliothéque des Aut. ecclés. du quinzième siècle. Journal des Savans, 1701.)

ULMER ou VILMER ou VULMER, et VILLAUMER et GOUMER, *Vulmarius* (Saint), abbé de Samer en Boulonais, naquit dans le territoire de Boulogne-sur-Mer, du temps du roi Dagobert 1er. Il épousa d'abord une femme qui était fiancée à un autre, sans qu'il en sût rien; mais son mariage ayant été cassé par les officiers de la justice, il se retira dans le monastère de Haulmont-sur-Sambre en Hainaut, où, après avoir été employé à garder les vaches et à couper du bois, il fut admis au rang des religieux destinés au chœur. On l'éleva ensuite au sacerdoce; mais l'humilité qui faisait son caractère particulier, se trouvant mal satisfaite des honneurs qu'on lui rendait, le porta à aller chercher une retraite inconnue dans les bois, où il bâtit un ermitage près de la montagne de Cassel en Flandre, entre Ypres et Saint-Omer. Sa réputation, qui lui attira des disciples et des honneurs qu'il fuyait, l'obligea encore de se retirer secrètement dans le Boulonais, où il bâtit une cabane au coin d'un bois, et ensuite deux monastères, l'un pour les hommes, et l'autre pour les femmes qui voulurent se sanctifier sous sa direction. Il donna la conduite du second à la bienheureuse Bertane sa nièce, et prit celle du premier, qui forme aujourd'hui la ville et autrefois l'abbaye de Samer, qui est une construction des deux mots de Saint-Ulmer. Ce saint abbé em-

ployа le reste de ses jours, depuis cet établissement, à se perfectionner lui-même en travaillant à la perfection de ses religieux, jusqu'à sa mort, arrivée vers l'an 710, le 20 juillet, jour auquel sa fête est marquée dans le martyrologe romain moderne. (Dom Mabillon, dans la seconde partie du troisième siècle bénéd. Baillet, tome 2, 20 juillet.)

ULPIANUM, ville épiscopale de la province de Dardanie, sous la métropole de Scupi, au diocèse de l'Illyrie orientale. Ptolémée et Hiéroclès en font mention. Procope (*lib.* 4, *de ædif.*) dit qu'elle fut rebâtie par l'empereur Justinien, qui lui donna le nom de Justinienne seconde, à cause que l'empereur Justin son oncle y avait pris naissance. On en trouve les deux évêques suivans:

1. Macedonius, souscrivit à la lettre du concile de Sardique aux Églises.

2. Paul, souscrivit au décret du pape Vigile au sujet des trois fameux chapitres. (*Or. christ.*, tom. 2, page 310.)

ULPIER, martyr de Tyr en Phénicie, après avoir souffert le fouet et les tortures les plus cruelles, fut cousu dans un sac de cuir de bœuf avec un chien et un aspic, et jeté ainsi dans la mer, l'an 306. Le martyrologe romain fait mention de lui au 3 d'avril. (Eusèbe, au livre des Martyrs de la Palestine, ch. 5. Baillet, tome 1, 3 avril.)

ULRIC ou UDALRIC. (*Voy.* Udalric.)

ULRIC, moine de Clugni, né à Ratisbonne, vers l'an 1018, d'une famille noble et riche, fut en grand crédit à la cour de l'empereur Henri-le-Noir, et s'y conduisit avec tant de sagesse, que l'impératrice Agnès voulut l'avoir à son service particulier, pour profiter de ses exemples, de ses entretiens et de ses conseils. L'évêque de Frisingue, son oncle paternel, l'ordonna diacre; et après divers voyages à Jérusalem et à Rome, il se retira à Clugni en 1052. Il avait alors trente ans, et l'abbé Hugues, qui le reçut, le fit ordonner prêtre, le prit pour son chapelain, et le donna pour confesseur à la communauté. Il bâtit un monastère à la Celle dans la Forêt-Noire, où il mourut en 1093. Il composa divers ouvrages, entre autres des Lettres qu'il écrivait aux abbés et aux moines qu'il connaissait, et un Recueil des usages de Clugni, divisé en trois livres, dont le premier contient ce qui regarde l'Office divin, le second l'instruction des novices, le troisième les officiers du monastère. Ce que dit Ulric dans le second livre de la manière de faire le pain destiné au sacrifice de l'autel est remarquable. On faisait toujours ce pain avant le dîner, et quelque bon que fût le grain dont on devait le composer, on le choisissait grain à grain, on le lavait exactement, et on le mettait en réserve dans un sac fait exprès, que l'on confiait à un serviteur d'une pureté reconnue pour le

porter au moulin. Il en lavait les meules et les couvrait dessus et dessous, revêtu lui-même d'une aube et d'un amict qui lui couvrait la tête et le visage au-dessous des yeux. En cet état, il moulait le blé, et faisait la farine avec un crible bien nettoyé. Deux prêtres et deux diacres vêtus de même pétrissaient la pâte dans de l'eau froide, afin qu'elle fût plus blanche, et formaient les hosties. Un convers ayant des gants aux mains tenait les fers gravés où l'on devait les cuire. Le feu était de bois sec et choisi. On chantait des psaumes pendant ce travail, ou l'office de la Vierge. Ceux qui avaient fait ces hosties ne mangeaient point ce jour-là avec les frères, mais avec les serviteurs; et on leur donnait quelque chose de plus qu'à la communauté. Dom Luc d'Acheri a fait imprimer ce Recueil dans le quatrième tome de son spicilége, à Paris, en 1661. (Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et ecclés., t. 21, page 54 et suiv.)

ULTAN ou OUTAIN. (*Voy.* Outain.)

UMBILICAINS, hérétiques hésicastes, ainsi appelés, parce qu'ils prétendaient que la prière ne pouvait être agréable à Dieu que par la fixation des yeux sur le nombril. C'est de là qu'on leur donna le nom d'umbilicains, tiré du mot latin *umbilicus*, qui signifie nombril. (*Voy.* Hésicastes.)

UMBRIATICO, *Umbridticum*, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de San-Severino, est située dans la Calabre-Citérieure, sur le Lipuda. Elle ne contient que six cents habitans. La cathédrale de Saint-Donat est la seule paroisse de la ville. L'évêque réside à Ciro, bourg de dix-huit cents âmes. Le diocèse comprend trois autres bourgs et trois villages, qui font treize paroisses, dix latines et trois du rit grec.

Évêques d'Umbriatico.

1. N...., contre lequel Hilaire, archevêque de Reggio, tint un concile du temps de Sixte III, à cause qu'il n'avait pas été ordonné canoniquement.

2. Gervais, assista à la consécration de l'église de Catanzaro, en 1112.)

3. Ébras, siégeait du temps du roi Roger Ier.

4. Robert, en 1167.

5. Peregrinus, assista au concile de Latran en 1179.

6. Raynald.

7. Capuanus, élu sous Grégoire IX, en 1235.

8. Denis, sous Alexandre IV, en 1258.

9. N..., en 1306.

10. Christophe, en 1333, sous Jean XII, transféré au siége de Bisignano en 1346.

11. Guillaume, archidiacre de Catanzaro, devint évêque d'Umbriatico, sous Clément VI, en 1346.

12. Michel Penita, en 1420, mort en 1435.

13. Nicolas de Martino, trans-

féré à l'église de Rossano, en 1442.

14. Tite Cicchus, nommé en 1442, mourut en 1447.

15. Nicolas, succéda en 1447.

16. François, en 1475.

17. Antoine Guerra, mort à Rome en 1500.

18. Matthieu de Sienne, élu en 1500, mourut à Rome en 1507.

19. Marc, successeur de Matthieu, abdiqua en 1516.

20. Nicolas de Flisco, fut fait administrateur de l'église d'Umbriatico en 1516, et s'en démit d'abord avec regrès.

21. Didier, chanoine régulier de Latran, siégea en 1516, et se démit en 1520.

22. André, cardinal de Valle, fut fait commendataire de la même église en 1520.

23. Jean-Matthieu Lucifer, de Crotone, devint évêque d'Umbriatico en 1523, et fut transféré au siége de sa patrie en 1524.

24. Jean, cardinal Piccolomini, eut l'église d'Umbriatico en commende l'an 1524, et résigna en 1530.

25. Jean-Jacques Lucifer, archidiacre de Crotone, fut placé sur le siége d'Umbriatico par Clément VII, en 1530, et mourut en 1547.

26. Jean-César Foggia, archidiacre de Rossano, élu en 1547, assista au concile de Trente.

27. Pierre Bordonus, en 1567, mourut en 1578.

28. Vincent Ferreri, de Bisignano, auparavant évêque de Montepeloso, fut transféré à l'église d'Umbriatico en 1578, et mourut l'année suivante.

29. Émilie Gonvinus de Cosence, siégea depuis 1579 jusqu'en 1592.

30. Alexandre Filaretius, fameux jurisconsulte d'Aquila, fut élevé à l'épiscopat par Clément VIII, en 1592, et mourut en 1610.

31. Pierre Bastonus, d'Alexandrie, référendaire de l'une et de l'autre signature, monta sur le siége d'Umbriatico sous Paul V, en 1611, et mourut en 1622.

32. Benoît Vaez, Espagnol, en 1622, sous Grégoire XV, mourut en 1632.

33. Antoine Ricciullus, Calabrois, évêque de Belcastro, fut transféré à l'église d'Umbriatico en 1632. Il occupa aussi successivement les siéges de Caserte et de Cosence.

34. Barthélemi Chrisconus, noble napolitain, référendaire de l'une et de l'autre signature, devint évêque d'Umbriatico en 1639. Il fut transféré au siége de Caserte en 1647.

35. Octavius Pudericus, d'une famille noble de Naples, occupa le siége d'Umbriatico en 1647, et mourut en 1650.

36. Dominique Blanditius, Napolitain, en 1650, mort en 1651.

37. Thomas Thomasonus, Romain, docteur en théologie, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda à Dominique en 1652, et mourut en 1655.

38. Joseph Roux, Napolitain,

fameux théologien des conventuels de Saint-François, après avoir exercé plusieurs charges honorables dans son Ordre, fut préposé à l'église d'Umbriatico en 1655. Il mourut en 1658.

39. Antoine Ricciullus, nommé par Alexandre VII, en 1659, mourut l'année suivante.

40. Vitelianus Marescanus, de Catanzaro, pénitencier de l'église cathédrale de sa patrie, fut placé sur le siége d'Umbriatico en 1661, et mourut en 1667.

41. Augustin de Angelis, savant clerc régulier des somasques, occupa le même siége en 1667, et mourut en 1681.

42. Jean-Baptiste Ponthius, docteur de la Sapience de Rome, sacré évêque d'Umbriatico, en 1682, mourut en 1688.

43. Joseph Ponthius, frère du précédent, docteur en l'un et l'autre droit, succéda en 1690, et mourut en 1692.

44. Michel Cantelmus, noble napolitain, docteur en théologie dans l'université de Naples, exerça d'abord la charge de provincial, de commissaire et de visiteur dans son Ordre des Carmes, et fut nommé ensuite à l'évêché d'Umbriatico, en 1693. Il mourut en 1696.

45. Barthélemi Olivier, protonotaire apostolique, vicaire général des évêques de Sutri et de Nepi, fut fait évêque d'Umbriatico en 1696, et mourut en 1708.

46. Antoine Gallianus, Napolitain, docteur en théologie, de l'Ordre des Frères-Mineurs conventuels, monta sur le siége d'Umbriatico en 1715, et mourut la même année.

47. François-Marie Loyerius, docteur de la Sapience de Rome, après avoir aidé plusieurs évêques dans le gouvernement de leurs églises, en qualité de vicaire général, fut pourvu de l'évêché d'Umbriatico, en 1720. (*Ital. sac.*, tom. 9, col. 525.)

UMEAU (Jean), professeur en droit dans l'université de Poitiers. Nous avons de lui : *Joannis* Umeau, *Antecessoris in Academia pictaviensi de jure emphiteotico quæstiones legales et forenses;* à Poitiers, 1679. Cet auteur mérite une place considérable parmi ceux qui ont traité du droit emphytéotique. Il examine la plupart des questions sur ce sujet avec une très-grande exactitude, non-seulement selon les lois des Romains et les constitutions des empereurs, mais suivant les ordonnances de nos rois, les arrêts des parlemens et les coutumes du royaume, et principalement celles de Poitou. (Journal des Savans, 1679, pag. 209 de la première édit., et 116 de la seconde.)

UMMA ou AMMA, ville de la tribu d'Aser. (Josué, 19, 30.)

UNGE (Jonas), jurisconsulte suédois. Nous avons de lui : *Dissertatio historico-politica de ritu fœderum*, etc., à Upsal, 1712, in-12.)

UNGEPAVER (Érasme), jurisconsulte, né à Naumbourg,

en 1582, expliqua les Pandectes pendant plus de dix ans à Altorf. L'an 1635, il fut appelé à Jéna, où il a expliqué publiquement les décrétales pendant vingt-quatre ans. Son mérite le fit choisir pour conseiller du duc de Weimar, échevin et assesseur. Il a composé divers ouvrages sur le droit, entre autres: *Tractatus de Jure naturæ. Exercitia justinianea. Commentarius ad decretales.* (Voy. *Gloria academiæ altdorfinæ, sivè orationum fasciculus*, etc.; à Altorf, 1683, in-4°, pages 53 et 54.)

UNION DES ÉGLISES ET DES BÉNÉFICES.

SOMMAIRE.

§ I.

De la définition de l'union des églises et des bénéfices.

L'union des églises et des bénéfices est la jonction d'une église ou d'un bénéfice à un autre, par un supérieur légitime, selon la forme prescrite par les canons et par les ordonnances du souverain. De l'aveu de tous les canonistes, les unions des églises ou bénéfices sont odieuses, parce qu'elles diminuent le nombre des ministres établis pour chaque bénéfice; qu'elles sont contraires à la commune utilité des églises et à l'intention des fondateurs; qu'elles font préjudice, tant aux patrons et aux collateurs dont elles anéantissent les droits, qu'autrefois aux indultaires et gradués dont elles restreignaient les expectatives; qu'elles troublent l'ordre extérieur de l'Eglise, et que c'est une espèce d'aliénation, attendu que par l'union le bénéfice uni est, en quelque façon, supprimé, ou du moins tellement altéré[1], qu'il perd sa première nature et son premier état.

§ II.

Des différentes sortes d'union.

I. L'union des bénéfices se divise en personnelle et réelle.

L'union personnelle, appelée *ad vitam* ou *ad tempus*, est celle par laquelle on unit à un bénéfice dont un ecclésiastique est titulaire, tous les autres bénéfices dont il est ou pourra être pourvu dans la suite, de quelque qualité qu'ils soient, pour ne faire qu'un seul bénéfice pendant la vie de ce titulaire. Cette union est uniquement faite en faveur des personnes, et de là elle est contraire aux vues de

l'Église, et renferme tous les vices dont nous venons de parler. Cette espèce d'union est commune en Italie, mais elle n'a point lieu en France.

L'union réelle est celle qui est faite uniquement en vue de l'Église : elle s'appelle aussi perpétuelle, parce que le temps de sa durée n'est point limité par le décret d'union : elle doit durer autant que le bien de l'Église le requerra.

II. L'union réelle et perpétuelle se peut faire de quatre différentes manières. La première, quand de deux églises ou bénéfices on n'en fait qu'un, sans extinction totale du bénéfice uni ; de sorte, néanmoins, qu'il ne reste plus que le titre du bénéfice auquel l'union est faite. La seconde se fait par la suppression totale du titre d'un bénéfice dont ont unit les revenus à un autre ; ce qui n'est pas tant une union qu'une extinction et suppression de bénéfice, comme quand on supprime un canonicat, et qu'on en joint le revenu ou la prébende à une dignité qu'on a érigée. Alors le revenu du canonicat est incorporé à la dignité, sans canonicat et sans les droits et prérogatives du canonicat éteint. La troisième se fait quand on laisse subsister le titre du bénéfice uni ; mais avec subordination à l'autre : alors le bénéfice uni devient l'accessoire de l'autre, et lui est assujéti. C'est ce que les canonistes appellent *Unio accessoria vel subjectiva*. La quatrième se fait quand on laisse subsister les titres des bénéfices unis, mais *æquè principaliter*, et sans dépendance l'un de l'autre ; en sorte que l'un et l'autre restent dans leur état entier, et qu'il demeure deux bénéfices distincts, quoique, après l'union, il n'y ait qu'un titulaire des deux bénéfices unis.

III. On divise encore les unions en forme grâcieuse et en forme commissoire. L'union en forme grâcieuse est celle qui se fait sans formalités, soit par le pape, soit par les évêques. L'union en forme commissoire est celle dans laquelle on observe les formalités dont il sera parlé au § IV.

§ III.

Des causes de l'union.

Les unions des bénéfices étant odieuses en elles-mêmes, c'est une maxime reçue, qu'il n'y a que la nécessité, ou l'évidente utilité de l'Église qui puisse les rendre légitimes. Un collége, un séminaire, un siége épiscopal, sont d'une grande utilité à l'Église : ils sont pauvres ; l'union est nécessaire en leur faveur. Une paroisse, un évêché est ruiné par les guerres ; on l'unit au plus voisin, de peur que le soin des âmes ne soit entièrement abandonné.

Ces deux causes d'union, la nécessité ou l'utilité, sont expressément marquées dans les lois canoniques : *Si evidens necessitas vel utilitas exigat, præ-*

bendas ecclesiæ tuæ poteris, de capellis in perpetuum annectendis eisdem, sicut discretione prævià expedire videris, augmentare, reservatâ congruâ capellarum presbyteris portione. (Innocent III, *In cap. Exposuisti*, 33, *de præbend. et dignit.*)

§ IV.

Des formalités de l'union.

I. Il y a deux formalités principales à observer dans l'union des bénéfices; l'une, est d'informer de la commodité ou incommodité de l'union; l'autre, d'entendre ceux qui y ont intérêt, tels que le collateur d'un bénéfice qu'on veut unir, le patron, soit ecclésiastique, soit laïque, le titulaire, les paroissiens, quand il s'agit de l'union d'une église paroissiale.

II. L'information *de commodo et incommodo* doit tendre à connaître les revenus du bénéfice auquel on veut faire l'union, les charges qu'il a à supporter, sa situation présente qui cause la nécessité de l'union, et le bien qu'on propose de procurer à l'Église; et, par rapport au bénéfice qu'on veut unir, cette information doit aussi tendre à connaître son revenu, ses charges, son ministère, et si le bien qu'on attend de cette union sera plus grand que celui que l'Église retire de ce bénéfice qu'on veut unir. La forme de cette information est prescrite par l'ordonnance de 1667, tit. XXII, DES ENQUÊTES.

III. Parmi les personnes intéressées à l'union, il y en a qu'il suffit d'appeler, et d'autres dont il faut avoir le consentement. Selon l'usage, il suffisait d'appeler le collateur, le patron ecclésiastique, s'il s'agissait de l'union d'un bénéfice séculier, le titulaire et les paroissiens. Il fallait avoir le consentement des chefs d'Ordres, quand on voulait unir la mense conventuelle des bénéfices réguliers, des patrons laïques, des patrons ecclésiastiques; quand il s'agissait de l'union d'un bénéfice régulier, du roi, dans l'union des bénéfices de fondation royale.

IV. La règle de la chancellerie romaine, *de unionibus*, veut, pour la validité de l'union, que ceux qui la demandent soient tenus d'exprimer dans la supplique la vraie valeur, *secundùm communem estimationem*, des deux bénéfices.

§ V.

Quels bénéfices on peut unir.

I, On peut unir toutes sortes de bénéfices, lorsque l'utilité de l'Église le demande; collégiales, cures, évêchés, archevêchés, abbayes, menses conventuelles, prieurés conventuels. On unit néanmoins plus rarement les menses conventuelles et les prieurés conventuels, à cause de la régularité que l'Église veut toujours conserver. Les offices claus-

traux sont aussi sujets à union, mais seulement aux congrégations régulières dont ils sont. Les canonicats et prébendes sont aussi sujets à être unis, soit entre eux, soit à l'évêché du lieu, soit aussi quelquefois à quelque maison religieuse.

II. La règle générale en cette matière, est qu'il faut unir *minùs dignum digniori.* On regardait en France les bénéfices à charge d'âmes comme plus considérables que les autres, même les canonicats. Si les bénéfices étaient de même qualité, comme deux cures, deux évêchés, ils étaient unis ordinairement *æquè principaliter;* ou, si on en éteignait un, il fallait choisir le moins étendu, ou celui dont la situation était la plus incommode.

III. Quant à la question à quels bénéfices les unions peuvent s'appliquer, il n'y a pas de difficulté lorsque des bénéfices sont unis à des bénéfices de même nature, des évêchés à des évêchés, des cures à des cures, des bénéfices réguliers à des monastères, des hôpitaux ou autres pieuses administrations à de pareilles administrations. Mais il y en a sur l'union des bénéfices réguliers aux séculiers, des bénéfices libres à ceux en patronage, des bénéfices aux hôpitaux, des bénéfices de différens royaumes, de différens diocèses, des cures à des communautés ou autres établissemens ecclésiastiques.

IV. L'article 22 de l'ordonnance de Blois ne permettait l'union aux cures et aux séminaires que de bénéfices séculiers; mais l'édit de 1606 portait que l'évêque pourra unir à des cures, des bénéfices tant séculiers que réguliers.

V. L'union des bénéfices libres aux bénéfices en patronage est réprouvée avec raison par le concile de Trente. (*Sess.* 25, *de reform., cap.* 9.) Mais on peut unir des bénéfices exempts à des bénéfices sujets à l'évêque, et, pour lors, les bénéfices exempts perdent leur exemption.

VI. L'union des bénéfices simples aux hôpitaux est une des plus favorables.

VII. L'union des bénéfices de différens royaumes est défendue en elle-même, et celle des bénéfices de différens diocèses, quoique plus favorable, est condamnée par le concile de Trente (*Concil. trid., sess.* 14, *cap.* 9, *de reform.*), tant pour l'union des cures que des bénéfices simples. Mais ce décret n'a pas été suivi en France; l'on y voyait beaucoup d'unions de bénéfices de différens diocèses.

VIII. Quant à l'union des cures à des communautés ou autres établissemens ecclésiastiques, comme séminaires, collèges, etc., on ne peut ni les blâmer ni les approuver touses indifféremment; parce que, comme il peut y avoir des circonstances qui rendent ces unions légitimes, il peut y en avoir aussi qui les rendent abusives; et qu'il y a en effet plusieurs de ces sortes d'unions qui sont autorisées, comme

il s'en est trouvé plusieurs aussi qui ont été déclarées abusives.

§ VI.

Des personnes qui peuvent faire l'union.

I. Un principe général est, qu'il n'y a que le pape et les évêques qui puissent unir les bénéfices ; eux seuls les peuvent ériger, eux seuls les peuvent éteindre et joindre ensemble. Ce principe est expressément établi par le chapitre *Sicut unire*, *ext. de excess. prælat.*

II. L'union des évêchés, des grandes abbayes, et autres bénéfices qu'on appelle consistoriaux, appartient au pape. Il en est de même de l'union des bénéfices inférieurs et autres, que les consistoriaux, en trois cas, 1°. quand l'union est faite au siége épiscopal; 2°. quand les bénéfices sont exempts; 3°. quand les bénéfices qu'on veut unir sont situés en différens diocèses.

III. Selon notre ancien usage, les évêques pouvaient unir toutes sortes de bénéfices de leurs diocèses, excepté les consistoriaux, et ceux qui étaient exempts de leur juridiction. Mais cette seconde exception n'était pas observée dans l'union des bénéfices aux séminaires. Le roi pouvait seul unir les bénéfices de sa collation. Les commanderies de Malte s'unissaient entre elles par décret du grand-maître; mais pour les cures de cet Ordre, l'union ne s'en pouvait faire que par l'évêque, du consentement du grand-maître, et sur lettres-patentes du roi registrées ès cours.

§ VII.

Comment s'attaquent les unions, et s'il y a prescription.

I. L'union s'attaque principalement par la voie de l'appel comme d'abus, quand on a manqué de suivre les règles et les formalités prescrites par les canons, par les ordonnances et par les usages du royaume. L'appel simple au supérieur ecclésiastique peut aussi avoir lieu en quelque cas, comme si on débat la nécessité ou l'utilité de l'union prétendue, ou si les patrons ou collateurs ecclésiastiques se plaignent qu'on ait négligé leur consentement. Quant à ceux qui peuvent appeler comme d'abus des unions, la maxime générale est qu'il n'y a que le ministère public ou les parties intéressées.

II. La prescription ne couvre point le vice des unions défectueuses, s'il s'agit de défauts considérables et essentiels qui blessent les canons, les ordonnances, les usages du royaume, comme le défaut d'information, de consentemens nécessaires, etc. Mais s'il ne s'agit que de défauts légers et peu importans, ils sont suffisamment purgés par une prescription de quarante années, laquelle étant appuyée d'un titre qu'on suppose bon en lui-même, doit mettre les églises à l'abri d'être inquiétées par des dévolutaires.

§ VIII.

De la désunion des bénéfices.

I. Les supérieurs qui ont l'autorité d'unir des bénéfices, peuvent aussi les désunir quand il y a des causes suffisantes. Ces causes suffisantes à la désunion des bénéfices, se rencontrent ou quand l'union a été faite contre les règles de l'Eglise, ou quand les raisons pour lesquelles elle a été faite ne subsistent plus. Dans ce premier cas, l'union se dissout par l'appel simple ou comme d'abus.

II. Les causes de l'union cessent en plusieurs circonstances: par exemple, une cure a été unie à un autre bénéfice, parce que la paroisse était dépeuplée; la paroisse vient à se repeupler, la cause de l'union cesse, et l'union doit cesser. Il faut dire la même chose des bénéfices qui seraient unis à des séminaires, que les évêques jugeraient à propos ensuite de supprimer, ou à des communautés pauvres qui auraient dans la suite des revenus suffisans, etc.

III. Quant aux formalités pour les désunions, il en faut moins que pour les unions. Ainsi, si l'union a été faite sous la condition expresse de durer autant qu'un certain établissement subsistera, ou bien jusqu'à sa perfection, quand la condition vient à s'accomplir, l'union se résout d'elle-même, et il ne faut qu'un décret du supérieur pour déclarer que la condition a cessé. Le supérieur ne doit cependant pas négliger d'entendre ceux qui ont intérêt à cette désunion, mais il n'a pas besoin de leur consentement. (*Voyez* sur la matière de l'union des bénéfices, Rebuffe, *In prax.* tit. *de union.* Van-Espen, *Jur. Eccles. univers.*, t. 2, pag. 1007 et suiv. Les Mémoires du clergé, tom. 3, pag. 596; tom. 4, pag. 475; tom. 10, pag. 1813 et suiv. La Combe, Recueil de Jurisprud. can., au mot Union.)

UNION-CHRÉTIENNE, communauté de veuves et de filles vertueuses, projetée par madame de Polaillon, institutrice des filles de la Providence, et exécutée par M. Vachet, prêtre, natif de Romans, en Dauphiné, qui se servit pour cet établissement de la sœur Renée des Bordes, qui s'était signalée à Metz, dans l'établissement des Filles de la Propagation de la Foi, et de la sœur Anne du Croze, jeune demoiselle qui s'était retirée au village de Charonne, près de Paris, où la première communauté de l'Union-Chrétienne commença en 1661, et d'où elle fut transférée à Paris, en 1685. M. Vachet leur donna des constitutions qui furent approuvées par le cardinal de Vendôme, légat *à latere* de Clément IX. Ces filles n'ont point de pénitence que celles de l'Eglise, et le jeûne tous les vendredis. Elles font deux années d'épreuves, au bout desquelles elles s'engagent par les trois vœux simples de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, auxquels elles en ajoutent un quatrième d'union. Leur habillement est

un manteau noir de laine, de crépon ou d'étamine. Elles portent une croix d'argent sur la poitrine. La fin de cet établissement est, 1°. de travailler à la conversion des filles et des femmes hérétiques; 2°. de retirer de pauvres filles et femmes de qualité, qui ne pourraient être reçues dans d'autres communautés; 3°. d'élever de jeunes filles dans la piété, de leur enseigner les vérités de la religion, et leur apprendre à lire, à écrire et à travailler. Cette congrégation a pour armes un cœur enflammé, surmonté d'une croix, avec ces paroles pour devise: *In charitate Dei et patientiâ Christi.*

UNION (La Petite-), c'est un autre établissement exécuté en 1679, par M. Vachet, mademoiselle de Lamoignon, fille du premier président, et mademoiselle Mallet, pour retirer les filles qui viennent à Paris pour se mettre en condition. On appela cette communauté *la Petite-Union*, pour la distinguer de l'Union-Chrétienne.

UNIONISTES. On donna ce nom aux sabelliens, parce qu'ils ne reconnaissaient qu'une substance et qu'une personne en Dieu.

UNITAIRES. Nom que les anti-trinitaires avaient pris pour signifier que leur foi était meilleure que celle de Rome, parce qu'ils ne reconnaissaient qu'un Dieu, en ne reconnaissant qu'une personne en Dieu.

UNIVERSITÉ. Compagnie composée de plusieurs colléges établis dans une ville, où l'on enseigne publiquement les belles-lettres et les sciences, et où l'on donne les degrés de maître ès arts, de bachelier et de docteur. Il y a d'ordinaire quatre facultés dans une université; la théologie, le droit, la médecine et les arts. Il y avait dans le royaume dix-sept universités, non compris celles d'Avignon et d'Orange; savoir: celles de Paris, Orléans, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Caen, Angers, Poitiers, Nantes, Reims, Valence, Aix, Montpellier, Besançon, Douai, Strasbourg et Dijon. L'université de Cahors était déjà supprimée avant nos troubles. L'université de Paris est la plus ancienne de toutes (Chopin, *de doman.*, *l.* 3, *tit.* 27.), et quelques autres auteurs en attribuent l'établissement à Charlemagne, qui mourut l'an 814. Mais il est beaucoup plus probable qu'elle ne prit naissance que sous le roi Louis-le-Jeune, mort l'an 1180, et qu'elle ne commença à faire un corps régulier que sous Philippe-Auguste, qui mourut l'an 1223. Le plus ancien titre de nos rois que nous ayions en faveur de l'université de Paris, est un privilége donné en 1200, par Philippe-Auguste, aux écoliers de cette université, qui paraît avoir eu déjà sa forme et sa police auparavant, par lequel il est ordonné que le prévôt de Paris, ni ses officiers, ne pourront mettre la main sur un écolier, pour aucune action, à moins qu'elle

ne méritât l'emprisonnement. Les premiers statuts de l'université de Paris sont de l'an 1215, dressés par Robert de Corcéon, légat du saint-siége. On prétend que ce nom d'université vient des papes Innocent III et Honoré III, lesquels écrivant au corps des maîtres et des écoliers de Paris, commençaient leurs lettres par ces mots : *Noverit universitas vestra*, ou *Universitas magistrorum et scholarium;* le nom d'université leur en demeura. On peut dire aussi qu'on donna à leurs assemblées le nom d'universités d'étude, *Universitas studii*, pour signifier qu'elles renfermaient toutes les études, et qu'en une même ville on enseignait toutes les sciences qu'il fallait auparavant aller apprendre en divers lieux.

Nos rois ont accordé à l'université de Paris des priviléges considérables, dont elle jouissait en partie, comme l'exemption des tailles, aides, subsides, impositions et levées des deniers, logemens de gens de guerre, tutelles, curatelles et autres charges publiques.

L'université de Paris, comme toutes les autres du royaume, était un corps mixte; et le patronage dont elle jouissait avait été jugé laïque, par arrêt du parlement, rendu sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, le premier avril 1667. (Journal des aud.) Elle était gouvernée par un recteur, qui en était le chef; par un syndic et un greffier, dont les charges étaient à vie; par quatre doyens et par quatre procureurs des nations. Le recteur était toujours pris de la faculté des arts, et s'élisait tous les trois mois ; savoir : à la fête de noël, à celle de l'annonciation, à celle de saint Jean-Baptiste, et à celle de saint Denis.

Les personnes qui composaient l'université de Paris et qui jouissaient de ses priviléges, étaient le recteur et les conservateurs des priviléges apostoliques et royaux ; le doyens, docteurs de la faculté de théologie, tant séculiers que réguliers, avec les licenciés et bacheliers ; les doyen, docteurs, licenciés et bacheliers de la faculté de droit, les doyen, docteurs, licenciés et bacheliers de la faculté de médecine ; les procureurs des quatre nations de France, de Picardie, de Normandie et d'Allemagne, avec les docteurs ès arts, doyens, censeurs et syndics des nations; les principaux des colléges, maîtres ès arts, pédagogues, régens et tous écoliers.

L'université de Paris fut réformée en 1598, par ordre de Henri IV, qui députa des commissaires à cet effet, qui firent un très-grand nombre de réglemens en latin, qui sont les vrais statuts de l'ancienne université. (On les trouve dans Fontanon, tom. 4, pag. 435. *Voyez* La Combe, Recueil de Jurisp. can., au mot Universités, et l'Histoire de l'université de Paris, par du Boullay, et par M. Crévier.)

UPSAL, *Upsalia*, ville archiépiscopale de Suède dans l'Uplande, est située sur la rivière de Sala qui la partage en deux, à douze lieues au nord-est de Stockholm. C'est une des plus anciennes du nord, et elle a été autrefois la capitale de la Suède et la résidence de ses rois. On y compte trente mille âmes. L'évêché établi à Upsal dès l'an 820, fut érigé en archevêché en 1160 par le pape Alexandre III, et la primatie du royaume y est attachée, avec le droit de sacrer le roi. La cathédrale est la plus belle église du royaume, et contient plusieurs tombeaux des rois de Suède. Il y a une université qui fut fondée en 1477.

UR, hébr. feu, lumière, du mot *ur* ou *or*, selon les différentes leçons, ville de Caldée, patrie de Tharé et d'Abraham. Dieu, comme il est dit (*Genes.* 11, 31), fit sortir Abraham de la ville d'Ur, pour le conduire dans la terre de Chanaan, qu'il avait dessein de donner en héritage à lui et à ses descendans. Cette vocation d'Abraham arriva l'an du monde 2082. On ne sait pas la vraie situation de cette ville. On prétend que ce nom d'Ur, qui signifie le feu, lui fut donné à cause qu'on y adorait cet élément. On raconte que les Caldéens triomphans de toutes les autres divinités qui ne pouvaient résister au feu, furent vaincus par la ruse d'un sacrificateur de Canope en Egypte. Celui-ci ayant attaché son idole à un vase percé de toutes parts, qu'il remplit d'eau après en avoir bouché toutes les ouvertures avec de la cire, les Caldéens allumèrent à leur ordinaire un grand feu autour de cette divinité, s'imaginant la détruire comme les autres; mais la cire fondant aussitôt, donna lieu à l'eau renfermée dans le vase d'éteindre le feu, qui ne put, par ce moyen, vaincre la divinité de Canope, comme il avait triomphé des autres. (Dom Calmet, Dict. de la Bible. *Voy.* aussi l'article ABRAHAM.)

UR ou HUR, roi d'une ville de Madian, fut tué avec d'autres rois du même pays, dans la guerre que Phinées fit aux Madianites, l'an du monde 2553. (*Num.* 3, 1, 8.)

URBAIN, dont saint Paul loue les travaux pour Jésus-Christ. (*Rom.* 16, 9.) Les Grecs en font la fête le 31 d'octobre, et disent qu'il a été ordonné évêque de Macédoine par saint André, et qu'il était du nombre des septante disciples. Les Latins l'honorent le 30 octobre. On ne sait aucune particularité de sa vie. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

Papes.

URBAIN Ier du nom, pape (Saint), était fils de l'un des principaux de la ville de Rome, nommé Pontien. Il succéda au pape Callixte Ier, le 13 d'octobre de l'an 222, gouverna sept ans, sept mois onze jours, et mourut le 23 mai en 230. Les uns le font martyr sur la foi de ses actes.

Les autres lui disputent ce titre, parce que, disent-ils, ces actes sont ou absolument faux ou si corrompus, que l'on ne peut rien fonder sur leur autorité. Sa fête est marquée au 25 de mai dans l'ancien calendrier romain. On lui attribue une Épître et quelques décrets; mais tout cela est supposé. Saint Pontien lui succéda. (Eusèbe, *in histor.* Baronius, *in annal.* Tillemont, au troisième tome de ses Mémoires ecclés. Baillet, tom. 2, 25 mai.)

URBAIN II, appelé auparavant Odon ou Eudes, Français de nation, était religieux de Clugny, et natif de Châtillon-sur-Marne. Il fut fait cardinal et évêque d'Ostie par Grégoire VII, et élevé sur le saint-siége après la mort de Victor III, le 12 mars de l'an 1088. L'Eglise était alors affligée par le schisme de l'anti-pape Guibert. Urbain gouverna avec une prudence singulière pendant ces temps de trouble; et, les schismatiques l'ayant contraint de sortir de Rome, il se retira en France où il tint divers conciles, entre autres celui de Clermont en Auvergne, en 1095, pour le recouvrement de la Terre-Sainte. Il retourna en Italie, et mourut en paix à Rome, le 29 juillet 1099, après onze ans, quatre mois dix-huit jours de pontificat. On a de lui trente-cinq Lettres. Paschal II lui succéda. Dom Thierri Ruinart a écrit en latin une Vie fort ample et fort curieuse d'Urbain II, laquelle a été imprimée en 1724, par les soins de dom Vincent Thuillier.

URBAIN III, appelé auparavant *Lambert Crivelli*, était archevêque de Milan, lorsqu'il fut élu pour succéder au pape Luce III, le 25 novembre 1185. Il eut de grandes contestations avec l'empereur touchant les terres laissées à l'église de Rome par la princesse Mathilde, sur la dépouille des évêques après leur mort, et sur les taxes qu'on faisait payer aux abbesses. Ayant appris la funeste nouvelle de la prise de Jérusalem par Saladin, dans le temps qu'il envoyait du secours aux chrétiens de la Palestine, il en mourut de douleur, à Ferrare, le 19 octobre 1187, après avoir gouverné un an, dix mois, vingt-cinq jours. Grégoire VIII lui succéda. (Duchêne et Papyre Masson, *in Vit. pontificum*, etc.)

URBAIN IV, nommé auparavant Jacques Pantaléon, fils d'un cordonnier de Troyes en Champagne, passa d'une place d'enfant de chœur à celle de chanoine et d'archidiacre de la cathédrale de Laon, d'où il parvint successivement jusqu'à être évêque de Verdun, patriarche de Jérusalem, et enfin pape sous le nom d'Urbain IV, le 29 août de l'an 1261. Il publia une croisade contre Mainfroi, ennemi de l'Eglise, et usurpateur du royaume de Sicile; appela en Italie Charles, comte d'Anjou et de Provence, pour le faire roi des Deux-Siciles, insti-

tua la fête du Saint-Sacrement, dont il fit composer un office particulier par saint Thomas d'Aquin, et mourut à Pérouse, le 2 octobre 1264, après avoir gouverné trois ans, un mois, quatre jours. Clément IV lui succéda. On a d'Urbain IV un volume d'Épîtres, conservées dans la bibliothéque du Vatican; une Paraphrase sur le psaume *Misesere*, que nous avons dans la bibliothéque des pères, et une description de la Palestine, intitulée *Jacobi Pantaleonis Galli patriarchæ hierosolimitani liber de Terrâ-Sanctâ*. (Platine. Bzovius et Raynaldi, *in annal.* Histoire de l'Eglise gallicane, tom. 11, pag. 89.)

URBAIN V, nommé auparavant Guillaume de Grisac, était natif du diocèse de Mende en Gévaudan, et fils de Guillaume de Grimoard, baron du Roure et de Grisac, et d'Emphelise de Sabran, sœur de saint Elzéar. Il se fit Bénédictin, prit le bonnet de docteur en droit canon et en théologie, et professa avec applaudissement à Montpellier et à Avignon, devint abbé de Saint-Germain d'Auxerre, puis de Saint-Victor de Marseille, et enfin pape le 27 octobre 1362. Il réforma divers abus, punit les ecclésiastiques vicieux, établit plusieurs académies publiques, protégea les savans, soutint avec zèle les droits ecclésiastiques, excommunia Barnabon, tyran de Milan, et quelques autres seigneurs italiens qui exerçaient des cruautés inouies sur le peuple, rendit la paix à l'Italie par la défaite de ces tyrans, avec le secours de l'empereur d'Allemagne, et mourut à Avignon, le 19 décembre 1370, après avoir gouverné huit ans, un mois, vingt-trois jours. Les martyrologes de France et des Bénédictins font mention de lui. C'était en effet un saint pontife, qui aimait ses devoirs, qui rendait justice, qui employait utilement les biens de l'Eglise, qui était charitable envers les pauvres, et entretenait jusqu'à mille écoliers à ses dépens. On a de lui une constitution contre la pluralité des bénéfices, et plusieurs lettres. Grégoire XI lui succéda. (Sponde, Bzovius et Raynaldi, *in annal.* Du Bosquet. Duchêne, etc.)

URBAIN VI, nommé auparavant Barthélemi Prignani, était de Naples, et archevêque de Bari, lorsqu'il fut élu pape, dans une espèce de sédition du peuple, le 8 avril de l'an 1378. Sa sévérité ayant indisposé contre lui les cardinaux, ils se retirèrent à Anagni, puis à Fondi, où ils élurent le cardinal Robert de Genève, qui prit le nom de Clément VII, ce qui fut le commencement d'un long et fâcheux schisme. Urbain excommunia Jeanne, reine de Naples, pour avoir reçu Clément VII, institua la fête de la Visitation, réduisit le jubilé de cinquante ans à trente-trois, et mourut le 15 octobre 1389, après onze ans, six mois et quelques jours de siége. Il avait écrit l'Histoire des

évêques de Bari, et quelques autres ouvrages. Il eut pour successeur Boniface IX. (Bzovius et Sponde, *in annal.* Louis Jacob, Biblioth. pontif., etc.)

URBAIN VII, Romain, appelé auparavant Jean-Baptiste Castanée, cardinal de Saint-Marcel, illustre par sa doctrine et par sa piété, succéda au pape Sixte V, le 15 septembre 1590, et ne gouverna que treize jours, étant mort le 27 du même mois. Il eut pour successeur Grégoire XIV.

URBAIN VIII, natif de Florence, appelé auparavant Maffeo Barberini, succéda à Grégoire XV, le 6 août 1623. Son mérite l'avait toujours fait distinguer à la cour de Rome, et il s'y était vu honoré des principaux emplois. Il avait été nonce en France du temps de Henri IV, et s'était acquitté de cette charge avec honneur. Il renouvela la constitution de Pie V pour empêcher l'aliénation des biens de l'Eglise, et en publia une autre pour obliger à la résidence les cardinaux qui avaient des évêchés. Il établit plusieurs colléges pour le bien de la religion et l'augmentation de la foi, réunit au domaine de l'Eglise le duché d'Urbin, favorisa les sciences et les savans, et mourut le 29 juillet 1644, après avoir gouverné vingt ans, onze mois, vingt-deux jours. On a de lui divers ouvrages en vers ou en prose; de belles Hymnes pour les jours de fête de Notre-Seigneur et de la Vierge; des Paraphrases sur quelques psaumes et sur des cantiques de l'Ancien et du Nouveau-Testament; des Épigrammes pour des gens de lettres; Diverses Poésies en latin et en italien; des Ordonnances, etc. Innocent X lui succéda. (Victorel et Duchêne, en sa Vie. Sponde, *in annal.* Louis Jacob, Biblioth. pontif., etc.)

URBAIN, martyr de Constantinople, fut député avec Théodore, Ménédème, et soixante-dix-sept autres, en 370, par les catholiques de Constantinople, à l'empereur Valens, pour se plaindre des violences des ariens. Ces députés étant arrivés à Nicomédie, présentèrent leur requête à Valens, qui les fit mettre dans un vaisseau qui n'était point lesté, auquel on mit le feu, quand il fut en pleine mer, en sorte que ces saints députés périrent tous par le feu. L'église grecque fait leur fête le 18 mai. Le martyrologe romain moderne la marque au 5 septembre. (Socrate, Hist. eccl., liv. 4, chap. 16. Sozomène, liv. 6, chap. 14 et 15. Baillet, tom. 3, 5 septembre.)

URBAIN DE L'ASCENSION, religieux de l'Ordre des Carmes, né à Saumur en Anjou, fit profession à Rennes, le 9 juin 1616. Il se rendit recommandable par sa science, par sa piété, par l'austérité de sa vie, et il convertit un grand nombre d'hérétiques dans le Poitou. Il fut professeur en théologie, prieur en divers couvens de la province de Tours et d'Aquitaine, et provincial de ces deux provinces. Il

fut aussi commissaire général de la province de Narbonne, et visiteur général des Bénédictines du calvaire. Il mourut à Angers, le 27 mars 1664, et laissa, 1°. *Summa casuum conscientiæ, seu theologia moralis, canonica et practica, triplex, complectens munus confessarii, medici scilicet, judicis et doctoris;* à Poitiers, 1649, in-fol. 2°. Traité sur l'Oraison mentale pour les personnes religieuses, *ibid.*, 1649, in-24. 3°. *Institutiones juris canonici veteris et novi, principia complectentes ad usum utriusque fori;* à Limoges, 1659, in-24. 4°. Les Quatre Élémens de la perfection chrétienne, pour ceux qui vivent dans le monde; à Paris, 1638, in-12. 5°. *Defensio pro juribus et privilegiis religiosorum, contrà curatos;* à la Flèche, 1658, in-8°. (*Specul. Carmel.*, tom. 2, 3861, pag. 1093. Biblioth. carmelit., tom. 2, col. 873.)

URBAIN (Saint-), *Sanctus-Urbanus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît dans le Pertois en Champagne, au diocèse de Châlons-sur-Marne, fondée l'an 865, par Erchenras, évêque de Châlons. Elle fut d'abord sous l'invocation de la Sainte-Trinité, et prit ensuite le nom de Saint-Urbain, pape et martyr, dont les reliques y furent transférées du monastère de Saint-Germain d'Auxerre, où elles avaient été apportées de Rome peu de temps auparavant. Le roi Charles-le-Chauve fit de grands biens à cette abbaye, qui a fini par être unie à la congrégation de Saint-Vannes depuis 1651, et passait même pour en être le fondateur. (*Gallia christ.* tom. 9, col. 927.)

URBANEA, nommée auparavant Castel Durante, *Castrum Duranti*, ville épiscopale d'Italie, dans le duché et sous la métropole d'Urbin, est située sur la Métra, à trois lieues au nord de Santo-Angelo, et contient quatre mille âmes. Ce fut Duranti, évêque de Mende, qui la fonda et qui lui donna son nom au treizième siècle; mais le pape Urbain VIII l'ayant agrandie et érigée en évêché, lui donna le sien. La cathédrale de Saint-Christophe était une abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, qui fut sécularisée dans le temps de son érection. On y voit cinq maisons religieuses d'hommes et deux de filles. L'évêché de Sancto-Angelo in Vado, érigé en 1631, a été uni à celui d'Urbanea.

Evêques d'Urbanea et de Santo-Angelo in Vado.

1. Honoré de Honoratis, fut élu premier évêque d'Urbanea et de Santo-Angelo in Vado, en 1636. C'était un prélat très-versé dans le droit et très-expérimenté dans les affaires de la cour de Rome. Il essuya bien des fatigues pour former ses nouvelles cathédrales; il visita ses diocèses, fonda des séminaires, instruisit le clergé, et n'oublia aucun des devoirs d'un

bon et zélé pasteur. Il mourut fort âgé en 1683.

2. Horace Hondedei, docteur en l'un et l'autre droit, et avocat à la cour de Rome, fut mis à la place d'Honoré, en 1684, et mourut à Urbanea, en 1688.

3. Pierre Barusius, de Foligni, docteur en l'un et l'autre droit, vicaire général de Pavie, et prévôt de l'église collégiale de la même ville, fut nommé aux évêchés d'Urbanea et de Santo-Angelo, en 1688. Il tenait alors à Rome la place du cardinal-vicaire pour les affaires criminelles. Il mourut en 1708.

4. Antoine Antonello, d'une famille noble de Veletri, chanoine pénitencier de l'église cathédrale, et juge de l'inquisition de la même ville, dont il avait été aussi vicaire général, obtint ce double siége en 1709. et mourut en 1711.

5. Jean-Vincent Castello, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, archevêque de Martianopolitanus dans les pays infidèles, visiteur des églises d'Orient, succéda à Antoine dans le gouvernement des églises d'Urbanea et de Santo-Angelo in Vado, dont il était déjà vicaire apostolique. (*Ital. sacr.* tom. 2, pag. 881.)

URBANISTES. On nomme ainsi la branche des religieuses de Sainte-Claire qui ont été mitigées par le pape Urbain IV, et qui suivent les réglemens que ce souverain pontife leur a donnés.

URBIN, *Urbinum*, ville capitale du duché de même nom, et archiépiscopale d'Italie, est située au milieu du pays sur une montagne, entre les petites rivières de Metra et de la Fogla, à vingt-deux lieues au couchant d'Ancone et à cinquante-deux au nord de Rome. Son ancienne citadelle tombe en ruines; mais le palais des anciens ducs subsiste encore; il avait une riche bibliothéque que les papes ont fait transporter à Rome. On voit dans les églises plusieurs tableaux du célèbre Raphaël, natif de cette ville. Les ducs avaient leur sépulture dans le dôme ou la cathédrale, qui est sous le nom de l'Assomption de la Vierge et de Saint-Crescentin. Cette église fut érigée en archevêché dans le seizième siècle. La ville contient sept mille âmes, partagées en six paroisses, six maisons religieuses d'hommes et six de filles. Le pape Clément X fonda une université à Urbin, et Clément XI y a fondé un collége de pères d'elle Scuo-le-Pie.

Le diocèse d'Urbin contient trente bourgs, soixante-quinze paroisses et vingt mille âmes : on y voit entre autres l'abbaye de Saint-Ange-de-Gaïfa d'Olivetains.

Evêques d'Urbin.

1. Evander, assista au concile de Rome, en 313.

2. Léonce, siégeait du temps de saint Grégoire-le-Grand vers l'an 592.

3. Exhilaratus, au concile de Rome, sous le pape Agathon, en 680.

4. Marianus ou Maurianus, au concile de Rome, sous le pape Eugène II, en 826.

5. Constantin, au concile de Rome, sous Léon IV, en 853.

6. Pierre, au concile de Latran, sous Nicolas Ier, en 861.

7. Jean, au concile de Ravenne, en 877.

8. Albert, souscrivit une donation faite en faveur du monastère de Sainte-Croix, par Théodose, évêque de Fermo, en 887.

9. Théodoric, consacra l'ancienne cathédrale en 1021, et assista au concile de Rome, en 1037.

10. Theuzo, siégeait en 1050.

11. Le bienheureux Maynardus, assista au concile de Rome, sous Nicetas II, en 1059.

12. Pierre, vivait en 1088.

13. Giso, en 1162, assista au concile de Latran sous Alexandre III, en 1179.

14. Hugues, en 1192.

15. Raynier, en 1214.

16. Oddo ou Othon, sous-diacre d'Honorius III, fut fait évêque d'Urbin par le même pape, en 1220.

17. Pierre, occupait le même siége en 1250.

18. Gui, élu en 1259, mourut en 1285.

19. Gilles, archidiacre de Spolette, devint évêque d'Urbin, en 1285.

20. Conrad, savant religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, en 1309.

21. Alexandre, des comtes Guidi, nommé en 1329, mourut en 1342.

22. Marc Roncionius de Ripafracta, de Pise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda en 1342. Il avait été élu d'abord archevêque de Pise par le clergé; mais cette élection ne fut point confirmée. Il mourut en 1347.

23. Barthélemi Siméonis de Carusis, d'Urbin, savant religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, devint évêque de sa patrie en 1347, et mourut en 1350.

24. François Branchaleo, évêque de Jési, fut transféré au siége d'Urbin en 1350.

25. Guillaume, de l'Ordre des Frères-Mineurs, déposé par Urbain VI, pour s'être rangé du parti de l'anti-pape Clément VII, qui l'avait fait patriarche de Constantinople, et lui avait donné l'église d'Otrante en commende.

26. Othon Colomne, Romain, siégea en 1380. Il devint cardinal, et enfin pape, sous le nom de Martin V.

27. Matthieu, intrus par Grégoire XII, siégeait en 1412.

28. Georges, abbé de Saint-Pierre de Gubbio, fut nommé par Jean XXIII, en 1413, dans le temps que le siége était occupé par Matthieu, que Grégoire XII avait intrus. Comme c'était pendant le schisme qu'on disposa de cet évêché, on ne sait point qui en était le légitime pasteur.

29. Thomas Thomassin, fa-

meux théologien de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé d'abord à l'évêché de Pola, puis à celui de Citta-Nova, fut transféré à Urbin en 1423. Il remplit ensuite successivement les siéges de Trau, de Recanati, de Macerata, de Feltri et de Belluno, et mourut en 1445. Il était d'une famille noble de Venise, originaire de Florence.

30. Jacques de Balardis ou de Arrigoniis de Lodi, savant théologien de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et maître du sacré palais, nommé à l'évêché de sa patrie, en 1407, assista aux conciles de Pise et de Constance, passa ensuite à l'église de Trieste, et enfin à celle d'Urbin, en 1424. Il mourut dans cette dernière ville en 1435.

31. Antoine, de la noble famille Altana, *de cividale de Friuli*, archidiacre d'Aquilée, fut fait évêque d'Urbin par Eugène IV, en 1436. Il avait assisté auparavant par ordre du même pape au concile de Bâle la même année 1436, et en 1442. Il remplit ensuite plusieurs légations dans presque toutes les cours de l'Europe, et mourut à Barcelone en retournant d'Espagne en Italie, en 1450.

32. Latinus, cardinal des Ursins, eut l'église d'Urbin en commende, en 1450, et s'en démit en 1452.

33. André, évêque de Conversano, puis de Boiano, fut transféré au siége d'Urbin, en 1452.

34. Jérôme Staccolus, d'Urbin, fut placé sur le même siége en 1463.

35. Jean-Baptiste Mellinus, Romain, chanoine de l'église de Latran, référendaire de l'une et de l'autre signature et dataire du saint-siége, devint évêque d'Urbin, en 1468, et cardinal en 1476. Il mourut à Rome en 1478.

36. Lazare de Ricanellis, de Gubbio, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1478, mourut en 1484.

37. Philippe de Contronibus, docteur en l'un et l'autre droit, et primicier de Lucques sa patrie, évêque d'Urbin, en 1484, mourut à Rome en 1491.

38. Jean-Pierre Arrivabenus, savant citoyen de Mantoue, succéda à Philippe, en 1491. Il fut légat du saint-siége auprès de Ferdinand, roi de Naples, et mourut à Urbin, en 1504.

39. Gabriel de Gabrieliis, d'une famille noble de Fano, fut nommé à l'évêché d'Urbin par Jules II, en 1504; il devint peu de temps après cardinal du titre de Sainte-Praxède et légat d'Ombrie. Il mourut à Rome, en 1511, à son retour de Savone, où il était allé par ordre du pape pour assister au congrès qui se tint dans cette ville entre Louis XII, roi de France, et Ferdinand d'Aragon.

40. Antoine Trombetta, de Padoue, fameux théologien, de l'Ordre des Frères-Mineurs, fut préposé à l'église d'Urbin, en 1511; il assista au concile de

Latran, et ne siégea que jusqu'à l'an 1514 qu'il se démit, et se retira dans sa patrie, où il mourut avec le titre d'archevêque d'Athènes.

41. Dominique, cardinal Grimani, patriarche d'Aquilée, fut fait administrateur de l'église d'Urbin, en 1514, et s'en démit en 1523.

42. Jacques Narducci, *de cividale di Friuli*, nommé d'abord coadjuteur du cardinal Grimani, en 1523, lui succéda ensuite après sa mort. Il consacra la nouvelle cathédrale en 1534, et mourut en 1540.

43. Denis Laurerius, de Bénévent, savant religieux servite, fut fait évêque d'Urbin sous Paul III, en 1540, était déjà cardinal du titre de Saint-Marcel. Il avait été auparavant général de son Ordre, et avait rempli plusieurs légations fort intéressantes. Il mourut en 1542.

44. Grégoire Cortesius, de Modène, savant religieux bénédictin, abbé du fameux monastère de Saint-Benoît de Mantoue, devint cardinal et évêque d'Urbin en 1542, et mourut à Rome en 1548. Il laissa plusieurs monumens de son érudition.

45. Jules, cardinal Roboreus, archevêque de Ravenne, fut chargé de l'administration de l'église d'Urbin en 1548; il s'en démit en 1551, et mourut à Urbin en 1578.

Archevêques d'Urbin.

46. Félix, tyran de Cagli, fut placé sur le siége d'Urbin en 1551. Cette Église ayant été érigée ensuite en métropole sous Pie IV, Félix en fut nommé premier archevêque en 1563, et siégea jusqu'à l'an 1578, qu'il mourut.

47. Antoine Giannottus, de Padoue, évêque de Forli, passa à l'archevêché d'Urbin sous Clément VIII, en 1578. Il fut vice-légat d'Avignon et de Bologne, et mourut dans cette dernière ville en 1597.

48. Joseph Ferreri, de Savone, succéda à Antoine en 1597; il en était déjà coadjuteur sous le titre d'archevêque de Colosse, depuis l'an 1593. Il mourut à Avignon, où il était en qualité de vice-légat, en 1610.

49. Benoît Ala, de Crémone, gouverneur de Rome, fut fait archevêque d'Urbin sous Paul V, en 1610, et mourut en 1621.

50. Octavius Accarambonius, de Gubbio, citoyen de Rome, auparavant évêque de Fossombrone, fut transféré à l'église d'Urbin, par Grégoire XV, en 1621. Il abdiqua deux ans après, et mourut à Rome, âgé de quatre-vingt-quinze ans.

51. Paul-Emile Sanctorius, de Caserte, passa de l'archevêché de Cosence à celui d'Urbin, en 1623, et mourut en 1635. C'était un prélat vertueux et savant.

52. Antoine, cardinal de Sainte-Croix, Romain, archevêque de Chieti, fut transféré au siége d'Urbin en 1636, et s'en démit en 1639. Il mourut à Rome en 1641, après avoir rempli avec honneur la légation de Bologne.

53. François Vitellius, d'une famille noble de Citta di Castello, fut nommé archevêque d'Urbin, étant nonce apostolique à Venise en 1639. Il fut ensuite gouverneur de Rome; et s'étant rendu à Urbin peu de temps après, il y mourut en 1646.

54. Ascanius Maphæus, d'une famille noble de Rome, devint archevêque d'Urbin en 1646, et mourut en 1659.

55. Jacques de Angelis, d'une famille noble de Pise, après avoir exercé plusieurs charges à Rome et dans l'état ecclésiastique, fut préposé à l'église d'Urbin en 1559; mais l'air de cette ville lui étant contraire, il demanda et obtint sa démission, après avoir siégé quelques années avec beaucoup d'édification. Il fut fait ensuite vice-gérent de Rome, et enfin cardinal sous Innocent XI.

56. Calliste Pucinellus, fameux théologien et prédicateur servite, procureur, et enfin général de son Ordre, fut nommé à l'archevêché d'Urbin en 1667, et mourut en 1675.

57. Jean-Baptiste Candiottus, d'une famille noble de Santo-Angelo in Vado, succéda à Calliste en 1675, et mourut en 1684.

58. Antoine-François Robert, d'une famille noble de Recanati, originaire de France, siégea en 1685, et mourut en 1701; il avait gouverné auparavant plusieurs autres églises en qualité de vicaire général. Après sa mort le siége vaqua huit ans.

59. François-Antoine Sanvital, noble parmesan, chanoine du Vatican, vice-légat d'Avignon, et ensuite nonce à Florence, devint archevêque d'Urbin en 1709, et cardinal la même année, deux mois après sa nomination à l'archevêché. Il mourut le 17 décembre 1714.

60. Thomas-Maria Marelli, d'une famille noble de Turin, prêtre de l'Oratoire, succéda au cardinal Sanvital en 1716. (*Ital. sac.*, tom. 2, col. 779.)

URBIQUE ou URBICE (Saint), évêque de Clermont en Auvergne, était de famille sénatoriale, ou tenait lui-même le rang de sénateur dans son pays. Il était marié lorsqu'il fut choisi pour être évêque de Clermont. Il se sépara de sa femme à cette occasion; mais l'ayant reprise pour peu de temps à sa sollicitation, il fut si touché de sa faute qu'il se retira dans un monastère de son diocèse pour en faire pénitence; il revint ensuite et reprit la conduite de son peuple qu'il gouverna si saintement, que l'Eglise a consacré sa mémoire après sa mort. Les auteurs ne s'accordent pas sur le temps de son épiscopat. Les uns disent qu'il fut ordonné évêque par saint Austremoine même, l'an 288, et qu'il mourut vers l'an 312. Les autres le mettent au cinquième siècle. (Saint Grégoire de Tours, dans son Histoire de France, liv. 1, chap. 39. Baillet, t. 1, 3 avril.)

URBISAGLIA, village d'Italie, dans le Picenum, bâti sur les ruines d'Urbs-Salvia, qui était une ville épiscopale, et qui fut dé-

truite par Alaric, roi des Goths. Holstenius dit qu'un évêque de cet ancien siége, nommé Lampadius, assista au premier concile du pape Symmaque, en 499. Ughel met cependant ce Lampadius parmi les évêques d'Alba. (*Ital. sac.*, tom. 10, col. 190.)

URGEL, *Urgellum*, ville épiscopale d'Espagne, sous la métropole de Tarragone, est située au confluent d'une petite rivière avec la Sègre, à trente lieues au nord-est de Barcelone, et à vingt-cinq de Perpignan, vers le sud-est. On la nomme communément la Seu, c'est-à-dire le siége de l'évêché du pays, établi dans cette ville dès le cinquième siècle. Les Sarasins la détruisirent au huitième siècle; elle fut rétablie sous Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, qui firent rebâtir la ville et la cathédrale de Notre-Dame, et cette église fut consacrée en 819. Son chapitre est composé de sept dignités, de vingt chanoines, et cent soixante-trois bénéficiers. Le diocèse contient quatre cent vingt paroisses, situées tant dans la Catalogne et l'Aragon, qu'en France dans la vallée d'Andore et la Cerdagne française; cinq abbayes et deux prieurés.

Conciles d'Urgel.

Le premier fut tenu l'an 799, contre l'hérésie de Félix d'Urgel. (Baluze, *in notis ad Agobard.*)

Le second l'an 800. (*Gall. christ.*, t. 6, p. 16.)

Le troisième, l'an 991. (Aguirre, tom. 3.)

URI, hébr. *feu*, *lumière*, du mot *ur* ou *or;* père du fameux Béséléel, de la tribu de Juda. (*Exod.*, 31, 2.)

URIE, *uria* ou *urias*, hébr., *feu* ou *lumière du Seigneur*, du mot *ur*, feu, lumière, et du mot *Jah*, Seigneur. Tout le monde sait l'histoire d'Urie, époux de Bethsadée, et fameux par son malheur arrivé l'an du monde 2969. Elle est rapportée, 2 *Reg.* 11, 5, 6, etc.

URIE, souverain pontife des Juifs, sous Achaz, qui eut la faiblesse d'obéir à l'ordre impie de ce prince, et plaça un autel profane dans le temple du Seigneur. (4 *Reg.* 16, 10, etc.)

URIE, prophète du Seigneur, fils de Séméï de Cariath-ïarim, annonçait, ainsi que Jérémie et en même temps, les malheurs de Jérusalem. Ce prophète ayant su le dessein qu'avait conçu Joachim, de le faire mourir, se sauva en Egypte; mais ce prince l'en ayant fait ramener, le fit mourir par l'épée, et ordonna qu'il fût enterré sans honneurs, l'an du monde 3395. (*Jerem.* 26, 20, 21, etc.)

URIEL, héb., *feu* ou *lumière de Dieu*, du mot *ur*, feu, et du mot *El*, Dieu; père de Maacha ou Michaïa, femme de Roboam et mère du roi Abia. (2 *Par.* 13, 2.)

URIEL, nom d'ange. Les Juifs et quelques chrétiens croient que c'est un ange de lumière. Les liturgies orientales en font souvent mention; on le voit aussi dans plusieurs anciennes litanies.

M. Thiers, qui soutient qu'Uriel est le nom d'un mauvais ange, ne le démontre pas. Quelques livres apocryphes assurent que ce fut l'archange Uriel qui révéla à Enoch ce que c'était que le mois, l'année et les révolutions des astres. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

URIEL, fils de Thahac et père d'Ozias, de la race des Lévites, de la famille de Caath. Il était le chef de cette famille du temps de David. (1 *Par.*, 6, 24, 15, 5, 11.)

URIM et THUMMIM. Ces deux termes signifient à la lettre, selon l'hébreu, *les lumières et la perfection*, ou *les brillans et les parfaits ;* selon saint Jérôme, *la doctrine et la vérité ;* selon les Septante, *la déclaration de la vérité*, ou *la manifestation de la vérité.* Quelques-uns veulent qu'*urim* et *thummim* soient des épithètes des pierres du rational; d'autres croient que ces termes sont plutôt égyptiens qu'hébreux, et que leur vraie signification est, *la déclaration et la vérité*, comme l'ont traduit les Septante. L'auteur de l'Ecclésiastique (45, 12.) s'exprime comme si la manifestation et la vérité étaient des qualités du grand-prêtre qui était revêtu de l'éphod. On voit la même chose, 1 *Esd.*, 2, 63.

Josephe et plusieurs autres, tant anciens que nouveaux, prétendent que l'*urim* et *thummim* n'étaient qu'un certain éclat extraordinaire qu'on apercevait sur les pierres du rational, lorsque Dieu voulait assurer du succès des événemens sur lesquels on le consultait, et qui ne paraissait pas lorsque Dieu désapprouvait ce dont il était question. Selon l'époque de Josephe, cette espèce de jugement avait cessé cent dix ou cent douze ans avant Jésus-Christ. D'autres croient que l'*urim* et *thummim* étaient quelque chose d'ajouté au rational : mais on ne convient pas de ce que ce pouvait être.

Spencer prétend que c'étaient deux petites statues creuses de figure humaine, que le grand-prêtre cachait dans la doublure de son pectoral, et par le moyen desquelles Dieu ou un ange répondait à ses interrogations; en un mot que c'étaient de véritables Théraphims. M. Riboudeault réfute ce sentiment dans un écrit imprimé à Genève, in-12, en 1685, sous ce titre : *Sacrum Dei oraculum urim et thummim.* Jean-Joachim Schroéder, dans une dissertation théologique et philologique où il entreprend d'éclaircir ce qu'on doit entendre par ces deux mots *urim* et *thummim*, les traduit, selon l'hébreu, *lumières et perfections*, et prétend que par ces termes abstraits, suivant le génie et la langue hébraïques, l'auteur sacré n'a voulu faire entendre que deux pierres d'une beauté parfaite qui étaient sur le pectoral du grand-prêtre. Cette dissertation parut à Marpurg en 1745, in-4°, sous ce titre : *Jos. Joachimi Schroederi dissertatio theologico-philologica de urim et thummim in pontificis Hebræorum pectorali positis.*

Ce dont on convient à cet égard est, 1°. qu'on n'employait cette consultation par l'*urim* et *thummim* que dans des affaires de très-grande conséquence ; 2°. que le grand-prêtre revêtu du rational était le seul ministre de cette cérémonie ; 3°. qu'elle ne se faisait que pour le roi, le président du Sanhédrin, le général de l'armée d'Israël, ou quelqu'autre personne publique, et cela seulement pour l'intérêt public de la religion ou de l'état. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

URIMA, siége épiscopal de l'Euphrate, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Hiérapolis. Il y a eu pour évêques :

1. Abraamius, souscrivit à la lettre du concile d'Antioche, à l'empereur Jovien, touchant la consubstantialité.

2. Maras, assista au concile d'Antioche, tenu par le patriarche Domnus au sujet d'Athanase, évêque de Perrha. Il fut aussi représenté au concile de Calcédoine par son métropolitain.

3. David, siégeait en 845. (*Oriens chr.*, tom. 2, pag. 946.)

On trouve cette église aussi parmi les siéges épiscopaux soumis aux patriarches jacobites, et on lui donne les évêques suivans :

1. Théodore, siégeait en 736.

2. Grégoire, succéda à Théodore.

3. David, en 845. (*Or. chr.*, t. 2, p. 1529.)

URIN ou VRIN (Pierre de), prêtre. Nous avons de lui un volume in-8° de Sermons, imprimé à Paris, chez Jean Musier, en 1697, sous ce titre : Nouveaux Essais de sermons, d'homélies sur les quatre évangiles, d'entretiens sur l'épître ; et d'instructions dogmatiques, suivant l'ordre du concile de Trente. Ce volume contient des instructions pour l'avent. Il y a quatre pièces différentes pour chaque dimanche : un sermon dans lequel on établit quelque point de doctrine ou de morale ; une homélie sur l'évangile, qu'on explique verset à verset, à l'exemple des prédicateurs des premiers siècles ; un entretien sur l'épître, qui est une explication pareille à celle de l'évangile ; et une instruction sur un point de dogme tiré de l'évangile du jour. L'auteur s'y attache à n'expliquer l'Écriture que par l'Écriture même et par des autorités prises des saints pères ; son style est plein d'élévation et de feu. (Journal des Savans, 1697. Dictionn. des Prédic.)

URRUTIGOYTI (Michel-Antoine-François de). Nous avons de lui : *De Ecclesiis cathedralibus tractatus*, à Lyon, 1666, in-fol. On voit dans ce livre l'explication de tout ce qui concerne les églises cathédrales. L'auteur traite premièrement de leur origine et de leur institution ; il examine ensuite à qui il appartient de les ériger, en quel lieu elles doivent être établies, et de quelle manière on les doit bâtir. Après cela, il examine quelles sont les causes pour lesquelles

il les faut ériger, les transférer ou en unir plusieurs ensemble; il considère aussi qui sont ceux qui sont obligés aux réparations des cathédrales, et puis il parle de toutes les parties de ces églises, les unes après les autres, comme des chapelles, du pupitre, des fonts baptismaux, etc. Il traite aussi des hôpitaux et des séminaires qui dépendent des cathédrales. Enfin, après avoir expliqué quels sont les priviléges et les exemptions des cathédrales, il fait un chapitre particulier de celles qui sont maintenant sous la nomination des infidèles, et des évêques qui sont ordonnés sous le titre de ces églises. (Journal des Savans, 1666, p. 306, de la première édit., et 182 de la seconde.)

URSICIN ou URSIN, anti-pape, fut élu par sa faction, après la mort du pape Libère, en 366, et se fit ordonner par Paul, évêque de Tibur, dans l'église de Sicin, pendant que Damase, élu par la plus grande partie du clergé et du peuple, remplissait le saint siége. Les deux partis en vinrent aux mains, et il y eut un grand nombre de chrétiens tués dans l'église de Rome pour cette querelle. Ursicin fut exilé à Cologne, par l'ordre de l'empereur Gratien; mais étant revenu en Italie, en 381, il y excita de nouveaux troubles. Le concile d'Aquilée, tenu la même année, écrivit si fortement contre lui, que l'empereur le bannit pour toujours, et laissa Damase paisible possesseur du saint-siége. (Lettre du concile d'Aquilée. Platine, *de Vit. pontif.* Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du quatrième siècle.)

URSIN (Saint), apôtre et premier évêque de Bourges. (*Voy.* BOURGES.)

URSIN. C'est le nom de l'auteur d'un traité contre ceux qui assurent qu'il faut rebaptiser ceux qui ont été baptisés par les hérétiques, quoiqu'au nom de la Trinité. Ce traité se trouve parmi les œuvres de saint Cyprien. (Gennade, *de Script. eccl.* Dupin, Biblioth. des Aut. eccl. du cinquième siècle.)

URSIN, prieur ou abbé de Ligugé, dans le diocèse de Poitiers, a écrit la Vie de saint Léger, évêque d'Autun. Il était contemporain de ce saint prélat, qui fut martyrisé, comme l'on croit, en 678. Dom Ceillier, Hist. des Aut. eccl., tom. 17, pag. 761.)

URSINUS (Zacharie), fameux théologien protestant, né à Breslaw en 1534, se rendit habile dans les belles-lettres et dans les sciences, s'acquit une grande réputation en Allemagne, et fut ami intime de Melancthon; mais après la mort de ce dernier, Ursinus étant persécuté par les théologiens de la confession d'Augsbourg, il sortit de Breslaw et se retira à Zurich. Il mourut à Neustadt le 6 mars 1583. On a de lui plusieurs ouvrages estimés des protestans: *Exegesis de sacramentis: admonitio neudstadiana: Commentarius de moralitate et consolationibus christiani.* C'est lui qui a écrit le

premier sur la porte de son cabinet d'étude : *Amice, quisquis hùc venis, aut agito paucis, aut abi : aut me laborantem adjuva.* (M. Ladvocat, Dictionn. historique portatif.)

URSINUS (Jean-Henri), né le 26 de janvier 1608, à Spire, étudia en théologie à Strasbourg. En 1633, il fut nommé pasteur de Weingarten. Il eut ensuite quelques autres pastorats, et devint surintendant des églises de Ratisbonne. Il mourut dans cette ville le 14 mai 1667. Il est auteur des ouvrages suivans : la Règle de la Foi Chrétienne : Parallèle des évangélistes : Cinquante méditations pour les fêtes : un Commentaire sur Joël, Jonas, Amos et l'Ecclésiaste : des Analectes sacrées : un Recueil de Sermons, un Traité des devoirs du chrétien ; *Arboretum Biblicum : Sylva theologiæ symbolicæ : Jeremiæ virga vigilans ;* un Traité de l'origine et du progrès des Églises d'Allemagne : des Mélanges théologiques et philosophiques ; *Passionales quadruplex ;* Conférence touchant l'unité d'une religion : Un Traité contre l'auteur du système insensé des préadamites : deux volumes d'Analectes de philologie sacrée : un nouveau Recueil de mélanges : *Isagoge historica relatio de statu animarum, etc.* (Clarmundi, *Vitæ clarissimor. viror. fascicul.* 7, nº 20, pag. 200, etc. Moreri, édition de 1759.)

URSUMAR (Saint), évêque régionnaire, et abbé de Lobes sur la Sambre, naquit à Floyon, près d'Avesnes en Hainaut, le 23 juillet 644 ou 645. Il se fit religieux de Lobes dans le diocèse de Cambrai, et succéda à saint Landelin, premier abbé de ce monastère, vers l'an 686. Il fut pour ses frères un modèle accompli d'humilité, de modestie, de douceur, de charité, de piété et de pénitence. Il ne buvait que de l'eau, et ne mangeait ni chair ni poisson ; il fut même près de dix ans sans manger de pain. Son zèle trop vaste pour être resserré dans les bornes de son monastère, le poussa à aller jusqu'au fond de la Flandre chercher les infidèles qui étaient demeurés dans les ténèbres de l'idolâtrie, pour leur annoncer l'Évangile. Il fut, pour cet effet, ordonné évêque sans être attaché à aucun siége, et travailla avec une application infatigable à la conversion des peuples répandus en diverses provinces, dans les diocèses de Cambrai et d'Arras, de Tournai et de Noyon, de Therouenne, de Laon, de Metz, de Trèves, de Cologne et de Maëstricht. Il mourut le 18 d'avril 713. On conserve ses reliques à Binche, petite ville du Hainaut. (Bolland, D. Mabillon, dans les Actes des saints bénédict. Baillet, tom. 1, 18 avril.)

URSULE, Vierge et martyre, était fille d'un prince de la Grande-Bretagne. Elle fut martyrisée par les Huns, auprès de Cologne sur le Rhin, avec une

ou plusieurs autres filles qui l'accompagnaient, pour la cause de la religion chrétienne et la défense de leur virginité, dans le quatrième ou cinquième siècle; car les auteurs ne s'accordent ni sur le nombre de ces saintes vierges, ni sur le temps de leur martyre. Il y en a qui ont dit que les compagnes de sainte Ursule étaient au nombre de onze mille, et ils les appellent les onze mille vierges. Il en est d'autres qui prétendent qu'elles n'étaient que onze en tout; et ils se fondent sur les anciens titres dans lesquels, en parlant de ces saintes, on lit en chiffre romain, XI. M. V. ce qu'ils expliquent par onze martyres vierges, au lieu de onze mille vierges. D'autres croient que sainte Ursule n'avait qu'une seule compagne, nommée Undecimille; d'où est venue l'équivoque et la méprise de ceux qui ont cru que Undecimille, qui est un nom propre, était le nombre de onze mille, *undecim millia*. D'autres qui donnent aussi le nom d'Undecimille à la principale compagne de sainte Ursule, lui associent d'autres vierges sans en fixer le nombre; et ils appuient leur conjecture sur un ancien missel de Sorbonne, où la fête de sainte Ursule, patrone de la Sorbonne, est marquée de cette sorte : *Festum SS. Ursulæ, undecimillæ et sociarum, virginum et martyrum*. Quoi qu'il en soit de ces différentes opinions, le culte de sainte Ursule est fort célèbre dans l'Occident, et l'on fait sa fête le 21 octobre. (Surius. Le père Sirmond. M. de Valois. Baillet, tom. 3, 21 octobre.)

URSULINES, Ordre religieux de filles qui suivent la règle de Saint-Augustin sous la conduite des évêques, et qui sont pour instruire et élever les jeunes filles. La bienheureuse Angèle de Bresce commença cet institut en Italie, l'an 1537, et le pape Paul III le confirma en 1544, en sorte néanmoins que les personnes qui l'embrassèrent vécurent chez leurs parens jusqu'en 1596, qu'elles commencèrent à vivre en commun. Ce fut à l'Ile, dans le comtat vénaissin, que se forma la première communauté; et il y en eut bientôt plusieurs semblables en France. Le pape Paul V, par une bulle du 13 juin 1612, permit qu'elles fissent des vœux solennels. C'est là l'origine des religieuses ursulines. Il y avait en Franche-Comté des Ursulines qui ne faisaient que des vœux simples, ainsi que celles de Parme, de Foligni et de Sainte-Rufine à Rome. (Hermant, Histoire des Ordres religieux.)

* URTELLO, évêché de la grande Arménie. Un de ses évêques, nommé Martyr, assista et souscrivit au concile de Sis. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 1448.)

US, premier fils d'Aram et petit-fils de Sem (*Genes*. 10, 23.) On croit qu'il peupla la Trachonite, province au delà du Jourdain, ayant l'Arabie-Dé-

serte à l'orient, et la Batanée au couchant. Les anciens nous apprennent que Us fonda la ville de Damas. (*Voyez* Hus ou Huz. D. Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

USAGE, en terme de jurisprudence, est le droit de se servir de la chose d'autrui, sans en percevoir les fruits, et sans toucher à sa substance : d'où il paraît que l'usage diffère de l'usufruit en ce que celui qui n'a que l'usage d'une chose, d'un cheval, par exemple, d'une maison, d'un champ, d'un bois, etc., peut seulement se servir de cette chose pour sa propre utilité, sans pouvoir, ni la louer, ni la céder gratuitement à un autre, même pour son simple usage, ni vendre les fruits superflus ; au lieu que l'usufruitier peut vendre les fruits superflus et céder gratuitement, ou louer à un autre l'usage de la chose dont il a l'usufruit. (Justinian. *lib.* 2, *instit.*, tit. 5. *Voyez* Usufruit.)

USCAVANUM ou USCI, monastère de la grande Arménie, situé près d'Érivan, avec évêché sous le titre de Saint-Serge. Le célèbre Uscan, qui siégeait vers le milieu de l'autre siècle, se qualifiait tantôt évêque de Saint-Serge dans la grande Arménie, et tantôt évêque arménien d'Érivan. Ce prélat étant à Amsterdam en 1666 et 1667, laissa plusieurs Mémoires signés de sa main, touchant la foi des Arméniens sur la présence réelle. Perpét. de la foi, tom. 1, *in fine. Oriens christ.*, tom. 1, pag. 1448.)

USEL, ville épiscopale de Sardaigne, sous la métropole d'Arbora. Cluverius, Baudrand, et autres, ont cru que c'était la même ville qu'Oristagni. Mais Cellarius, qui passe pour l'un des plus savans géographes, parle d'Usel et d'Oristagni comme de deux villes distinctes. (Tom. 1, *Geogr. antiq.*, *lib.* 2, *cap.* 9, pag. 773, *edit. lips.*) La ville d'Usel est aujourd'hui ruinée, et on ne voit à sa place qu'un petit village. L'évêché a été transféré à Alès, ville située entre le midi et le couchant de l'île dans un endroit fort stérile, ce qui a contribué à la rendre déserte, n'y ayant presque que l'église cathédrale avec les maisons des chanoines et de leurs domestiques. L'air y est si mauvais que l'évêque est obligé de passer une partie de l'année à Cagliari. Ce prélat jouit de cinq mille écus romains de rente, et paie deux cents florins pour sa taxe. La cathédrale d'Alès était autrefois sous l'invocation des saints Juste, Justine et Henedine ; mais ayant été rebâtie sur la fin du dernier siècle, elle a été dédiée à saint Pierre. Le chapitre est composé d'un doyen, de dix-huit chanoines, et d'environ vingt bénéficiers.

Évêques d'Usel.

1. Vincent ou Agathon. L'un des deux était évêque d'Usel du temps de saint Grégoire-le-Grand.

2. Pellus, siégeait en 1147.

3. Comitatus ou Comitanus Pais, en 1182.

4. Maur, vers le même temps.

5. Jean, en 1237.

6. N..., assista au concile de Bonarcada, en 1273.

7. Robert Dragoni, de Pise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, sacré en 1314, mourut dans sa patrie, en 1320.

8. Jacques, transféré au siége de Lavello, en 1403.

9. François de Huria, d'une famille noble de Gênes, de l'Ordre de Saint-François, transféré du siége de Lavello, en 1403.

10. Pierre Spinola, noble génois, évêque de Savone, passa à l'église d'Usel, en 1413, et fut nommé à l'archevêché de Cagliari, en 1418.

11. Bernard ou Léonard de Rubeis, docteur en théologie, de l'Ordre des Frères-Mineurs, siégea en 1418.

12. Jean de Campo-Longo, savant religieux de l'Ordre des Carmes, né à Perpignan en Catalogne, fut fait évêque d'Usel, en 1421.

13. Jacques, de Villeneuve en Sardaigne, nommé en 1425.

14. Jean Garzias, Dominicain du couvent de Sarragosse, confesseur d'Alphonse v, roi d'Aragon, sacré évêque d'Usel, en 1439.

15. Michel, du même Ordre et de la même province, siégea depuis l'an 1444 jusqu'à l'an 1454, suivant Fontana et Cavalerius.

16. Bernard Michælis, succéda à Michel, suivant les mêmes auteurs; mais le père Bremond (tom. 3, *bullar.*, p. 333.) croit avec fondement que Bernard Michælis est la même personne que Michel. On voit, en effet, dans l'église du couvent d'Ampuries, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, une inscription par laquelle il conste que Bernard Michælis, évêque d'Usel, mourut le 1er octobre 1454.

17. Pierre Gatzia, de Xativa au royaume de Valence, docteur de Paris, siégeait en 1488.

18. Jean Crispi, de l'Ordre de Saint-Augustin, transféré de l'évêché de Castro, en 1494.

19. Jean Sanna, nommé en 1507, fut transféré à l'église de Torre, en 1517.

20. Michel Mayquez, de l'Ordre de Saint-Augustin, de la province d'Aragon, coadjuteur des églises de Ségovie et de Valence, nommé à l'évêché d'Usel, vers l'an 1541, devint ensuite archevêque de Torre.

21. André Sanna, transféré au siége d'Arbora, en 1554.

22. Gérard de Dono, chanoine de l'église de Cagliari, fut fait évêque d'Usel, en 1557.

23. Pierre Fragus, Espagnol, élu en 1560, passa à l'église d'Algher, en 1562.

24. Pierre Clerici, succéda en 1562.

25. Laurent, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1567.

26. Jean Cannabera, en 1572.

27. Jean Manca, en 1576.

28. Pierre Clément, de Lis-

bonne, théologien et prédicateur de l'Ordre des Carmes, nommé en 1581, mourut vers l'an 1601.

29. Antoine Surreddo, siégea en 1604.

30. Laurent Nictus, depuis l'an 1607 jusqu'à l'an 1613. Il fut aussi évêque d'Algher et d'Arbora.

31. Didace Borgia, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1613.

32. Ganimus Maneoni, de Sassari, en 1615.

33. Ferdinand del Campo, fameux théologien de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1620.

14. Michel Pirella, transféré de l'évêché de Bosa, en 1633.

35. Michel Beltram de Castellon, de Valence en Espagne, succéda au précédent, en 1637.

36. Antoine Manunta, en 1644.

37. Jean-Baptiste Brunenghi, en 1663.

38. Séraphin Esquirro, transféré de l'évêché de Bosa, en 1680.

39. Didace Cugia, chanoine de la cathédrale de Cagliari, nommé évêque d'Usel, en 1684.

40. François Mazones y Nin, de Cagliari, doyen de l'église d'Usel, en devint évêque en 1693. Il fut transféré au siége d'Arbora, en 1704.

41. Isidore Masones y Nin, évêque de Cardia *in partibus infidelium*, coadjuteur de Joseph Accorra, archevêque d'Arbora, fut nommé à l'évêché d'Usel, en 1704.

42. Sauveur Ruyn, chanoine de la cathédrale de Cagliari, siégea en 1727. Son épiscopat fut très-court.

43. Jean-Baptiste Sanna, de Sassari, archiprêtre et chanoine de la cathédrale de Bosa, vicaire capitulaire et ensuite général du même diocèse, fut fait évêque d'Usel, en 1728.

44. Antoine Joseph Carcassona, chanoine de Cagliari sa patrie, nommé à l'évêché d'Use, en 1736, siégeait encore en 1758. (*Sardin. sacr.*, pag. 263.)

USINGEN (Barthélemi d'), Flamand, dont le vrai nom était Barthélemi Arnoldi, était d'Usingen. Il se fit religieux augustin, et enseigna la philosophie et la théologie à Erfurth en Turinge. Il fut fait évêque *in partibus*, sous le titre de Salone en Dalmatie (*episcopus salonensis*), et suffragant de l'évêché de Wurtzbourg en Franconie. Il mourut dans cette ville le 9 septembre 1532. On a de lui : 1°. *De falsis prophetis vitandis à fidelibus*. 2°. *De Prædicatione Evangelii*. 3°. *De Cœlibatu sacerdotum novæ legis*. 4°. *De Merito bonorum operum*, 1515, à Erfurth. 5°. *De Fide, Gratiâ et Operibus ad christianam vitam necessariis*; à Wurtzbourg, 1516. 6°. *Confutatio sermonum Lutheri de nativit. B. Mariæ, de salve Regina, etc.* 7°. *De Purgatorio*, à Wurtzbourg, 1517, in-8°. 8°. *Anabaptismus contrà rebaptisantes : Confutatio eorum quæ Lutherus scripsit in rebaptisantes*, à Cologne, 1629, in-8°. 9°. *Libellus de merito bon. oper. in*

quo respondet ad instructionem fratris Melchlerii franciscani, de bon. operib. et ad Evangelium Culsameri, quod ille prædicavit in expulsionem cleri Erphurdiani, contrà factionem Lutheri., à Erfurth, 1525, in-4°. 10°. *Concertatio... Culsameri Lutherani, et F. Barth.* Usingen, *de variis cathol. religionis capitibus, Argentinæ*, 1523, in-4°. (Valère-André, Biblioth. Belg., tom. 1.)

USSERIUS, en anglais Usher (Jacques), célèbre archevêque d'Armach en Irlande, et l'un des plus grands hommes du dix-septième siècle, né à Dublin en 1580, d'une famille noble et ancienne, étudia dans l'université de cette ville, et y fit des progrès étonnans, non-seulement dans les langues, la poésie, l'éloquence et les mathématiques, mais aussi dans la chronologie, l'histoire sacrée et profane, et la théologie. Il dressa, en 1615, dans une assemblée du clergé d'Irlande, des articles touchant la religion et la discipline ecclésiastique, qui furent approuvés par le roi Jacques, quoiqu'ils fussent différens de ceux de l'Église anglicane. Ce prince lui donna l'évêché de Maath, en 1620, puis l'archevêché d'Armach, en 1626. Usserius passa en Angleterre en 1640, à cause des guerres civiles. On dit que les curateurs de l'université de Leyde lui offrirent une pension considérable avec le titre de professeur honoraire, s'il voulait se rendre en Hollande, et que le cardinal de Richelieu lui envoya sa médaille, et lui offrit aussi une grosse pension, avec la liberté de faire profession de sa religion en France, s'il voulait y venir; mais Usserius aima mieux demeurer en Angleterre, où il mourut le 21 mars 1655, âgé de soixante-quinze ans. Cromwel, qui savait qu'il avait été fort aimé du peuple, le fit enterrer solennellement dans l'abbaye de Westminster. On a d'Usserius un grand nombre de savans ouvrages, tant en latin qu'en anglais. Les latins sont : 1°. De la Succession et de l'État des églises chrétiennes, en 1613. 2°. L'Histoire de Goteschaque, en 1631. 3°. De l'Origine des églises britanniques, en 1632. 4°. Les Épîtres de saint Ignace, martyr, de saint Barnabé et de saint Polycarpe, avec des notes, en 1645. 5°. Des Symboles ou Formules de foi, en 1647. 6°. De l'Année solaire des macédoniens, en 1648. 7°. Les Annales de l'Ancien-Testament, en 1650. 8°. Une lettre sur les différentes leçons du texte hébreu, en 1652. 9°. Les Annales du Nouveau-Testament, en 1654. 10°. Règle touchant la version des Septante, en 1655. Il y affecte des opinions particulières, et qui n'ont pas été goûtées des habiles gens. 11°. La Chronologie sacrée, en 1660. Les ouvrages anglais sont : 1°. Trois Discours, dont l'un sur l'universalité de l'Eglise, prononcé en 1624. 2°. Une Réponse au père Malone, Jésuite, en 1631. 3°. Un Traité de l'ancienne religion des

Hibernois et des Anglais, en 1631. 4°. Un Traité de l'Incarnation, intitulé Immanuel, en 1639. 5°. La Confirmation du jugement de Renauld, sur l'épiscopat, en 1641. 6°. Une Description géographique de l'Asie mineure, en 1643. 7°. De l'Origine des évêques et des métropolitains, en 1644. 8°. Un Petit Catéchisme, en 1644. Plusieurs ouvrages mêlés; savoir : 1°. Réductions des devoirs des évêques. 2°. Traité de l'étendue des mérites de la mort de Jésus-Christ. 3°. Un Traité du sabbat. 4°. De l'Ordination des ministres dans les autres églises des réformés. 5°. De la Puissance du prince, le tout imprimé à Londres, en 1638. Il a laissé encore en manuscrit trois Traités : 1°. La Censure des pères de l'Église et des écrivains ecclésiastiques. 2°. Une Exposition sur Bellarmin. 3°. Une Bibliothéque théologique. La dernière édition des Annales d'Usserius est celle qui a été faite à Genève, en 1722, sous ce titre : *Annales Veteris et Novi-Testamenti à primâ mundi origine deducti, unà cum rerum asiaticarum et ægyptiarum chronico, à temporis historici principis usque ad extremum templi et reipublicæ judaïcæ excidium producto : J. Usserio arm. arch. et hib. prim. digestore : accedunt tria ejusdem opuscula*, *fol.* C'est le plus clair, le plus savant et le plus exact des abrégés de l'histoire universelle qui ont paru jusqu'à présent : il concilie admirablement avec l'Ecriture-Sainte l'histoire des grandes monarchies de l'Asie et de l'Égypte. On l'a regardé comme un guide sûr dans ce labyrinte de faits ; et si quelques savans ont cru quelquefois ne devoir point le suivre, ce n'est que sur des points qui ne sont pas des plus importans. Tous tombent d'accord qu'Usserius était un prodige d'érudition ; qu'il avait beaucoup de critique et une grande connaissance de l'antiquité sacrée et profane ; néanmoins quelques protestans veulent qu'il n'ait pas toujours eu le discernement également fin, piqués de sa bonne foi à reconnaître la vérité de certaines pièces de l'antiquité ecclésiastique qui ne favorisent pas leur communion. Richard Parr, chapelain du prélat, et dépositaire de tous ses papiers, publia, en 1686, sa Vie en anglais, avec un recueil de trois cents lettres qu'il avait écrites aux hommes de son temps les plus illustres en piété et en érudition. Thomas Smith en a donné une nouvelle Vie. (*Voyez* le père Niceron, Mém., t. 5, Biblioth. univ., t. 2 ; le Journal des Savans, 1688, 1693, 1708; Supplém., 1713, 1722 et 1724.)

USUARD, moine de Saint-Germain-des-Prés, dans le neuvième siècle, est auteur d'un célèbre martyrologe, qui porte son nom, et qu'il dédia, non à Charlemagne, mais à Charles-le-Chauve. Pour composer ce martyrologe, Usuard fit usage de ceux de saint Jérôme, du vénérable Bede, de Florus et de

quelques autres qu'il ne nomme pas. Il y ajouta aussi un grand nombre de saints, dont les martyrologes précédens n'avaient point parlé, surtout ceux qui étaient honorés en Espagne, ou dont on faisait la fête dans son monastère. Les meilleures éditions de ce martyrologe sont celle de Molanus, en 1568, à Louvain, in-12; celle du père du Sollier, Jésuite, l'un des continuateurs de Bollandus, à Anvers, chez Paul Robius, en 1714, in-fol., et celle de dom Bouillard; à Paris, chez François Giffart, 1718, in-4°. Dom Bouillart joignit à sa préface une lettre au père du Sollier, où, après avoir montré que le manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, sur lequel il avait donné son édition, est l'original du martyrologe d'Usuard, il répond aux raisons que ce père avait apportées, pour donner la préférence au manuscrit de la chartreuse d'Hernies, sur lequel le père du Sollier avait fait imprimer le martyrologe d'Usuard. (Dom Rivet, Hist. littéraire de la France, tom. 5; dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et ecclés., tom. 19, pag. 252 et suiv.)

USUCAPION, *usucapio*, *possessio*. C'est la même chose que la prescription. (*Voy*. PRESCRIPTION.)

USUFRUIT, *ususfructus*, *possessio fructuum*. L'usufruit est le droit de percevoir les fruits ou les revenus d'un héritage ou de quelque autre chose, sans toucher au fond. D'où vient que l'usufruitier ne peut, ni aliéner ni détériorer, en quelque manière que ce soit, les choses dont il perçoit les fruits, mais qu'il est obligé de les laisser tout entières aux propriétaires. Or, pour cela, l'usufruitier a quelques charges à remplir; car, 1°. s'il a l'usufruit d'un troupeau *divisim sumpti*, en sorte que son droit tombe sur chaque tête de ce troupeau séparément, il est tenu de substituer d'autres têtes à celles qui périssent; mais, s'il a l'usufruit de ce troupeau *collectivè sumpti*, il n'est point tenu à cette substitution. 2°. S'il a l'usufruit d'une vigne ou d'un bois, il est obligé à planter d'autres pieds de vigne ou d'autres arbres à la place de ceux qui meurent, mais non pas de ceux qui sont arrachés par la tempête. 3°. Celui qui a l'usufruit d'une maison, est obligé aux réparations légères qui sont nécessaires pour empêcher la ruine de cette maison; mais il n'est tenu, ni à la reconstruire, si elle vient à tomber de vétusté, ni aux autres réparations considérables. (*Inst. de rer. divis.*, § XXXVIII. *L.* 70, *de usufructu. L.* 18, *de usufructu. L.* 12, *L.* 13.)

On distingue l'usufruit *légal*, qui est fondé sur la disposition de la loi, tel que celui que le droit romain accorde à un père sur le pécule adventice de son fils; et l'usufruit *conventionnel*, qui s'acquiert par la volonté des hommes, comme par le testament, la vente, la stipulation, etc.



L'usufruit cesse, 1°. par la mort de l'usufruitier; 2°. par la ruine de la chose usufructuaire, comme par l'incendie d'une maison; 3°. par la prescription, lorsque l'usufruitier manque d'user de son droit pendant le temps nécessaire et suffisant, pour que le maître direct prescrive contre lui, c'est-à-dire, pendant trois ans, s'il s'agit de meubles, et pendant dix ans entre présens, ou vingt ans entre absens, s'il s'agit d'immeubles; 4°. par la remise de l'usufruitier au propriétaire; 5°. par le laps du temps destiné à la durée de l'usufruit; 6°. en France, l'usufruit cesse aussi par la mort tant naturelle que civile de l'usufruitier. On est mort civilement, quand on est condamné par un jugement sans appel, à la mort, ou à une prison perpétuelle, ou aux galères, ou à un bannissement perpétuel, ou à un bannissement de plus de neuf ans, ou quand on a fait profession solennelle dans un ordre religieux. (Lois civ., pag. 15.)

Lorsque l'usufruitier vient à mourir avant d'avoir recueilli les fruits déjà mûrs, ces fruits appartiennent au propriétaire de la chose usufructuaire, à moins qu'il n'y ait des usages ou des conventions contraires. (M. Collet, Moral., t. 1, p. 197 et suiv.)

USUFRUIT. Les bénéficiers étaient considérés comme des usufruitiers des biens dépendans de leurs bénéfices. C'est une maxime que *collatio est in fructu*, ce qui signifie que celui qui a l'usufruit d'un bien ou d'un titre ecclésiastique dont dépend un bénéfice, a le droit de conférer ce même bénéfice. Sur quoi l'on demandait si un engagiste du domaine, un procureur, un séquestre, étaient au cas de cette règle, et pouvaient par conséquent conférer les bénéfices qui dépendaient des biens dont ils avaient l'administration ou la jouissance?

1°. A l'égard de l'engagiste, c'était une opinion commune fondée sur les articles 331, 333 de l'ordonnance de Blois, que ceux qui tenaient en engagement du roi les seigneuries où il y a droit de justice haute, moyenne et basse, ne pouvaient faire exercer la justice en leur nom, ni prétendre aucuns droits de provisions ès bénéfices et offices dépendans de ces seigneuries. A l'égard des patronages, on croyait aussi communément que si, dans les règles ordinaires, le patronage passait l'acquéreur par la vente de la glèbe, il n'en était pas de même dans l'aliénation du domaine de la couronne, qui n'était jamais transféré incommutablement, mais sous une faculté perpétuelle de rachat; en sorte que l'engagiste ne pouvait avoir le droit de nommer les officiers de justice, et de présenter aux bénéfices du patronage de la terre engagée, par le seul titre de l'engagement; mais il était nécessaire que le contrat d'aliénation renfermât à cet égard une clause et mention

spéciale qui exprimait la concession, tant par rapport à la nomination aux offices, que pour la disposition des bénéfices. Il fallait même distinguer à ce sujet les titres ecclésiastiques qui tenaient un rang considérable dans l'Eglise, tels que les évêchés, les abbayes et monastères, d'avec les bénéfices inférieurs, comme les prébendes, chapelles et autres de cette qualité. C'était une maxime constante que les premiers n'étaient jamais censés compris dans l'aliénation de la terre engagée par le roi, quelque clause qu'il y eût dans le contrat d'engagement. A l'égard des autres, le seigneur engagiste ne pouvait exercer le droit de patronage comme le roi, sans être sujet au temps limité pour les patrons parce que le roi, dans l'aliénation des terres de son domaine, pouvait bien céder les droits de patronage qui en dépendaient; mais ne cédait pas la manière qui était attachée à sa majesté. On estimait que le consentement de l'engagiste n'était pas suffisant pour établir une pension et la réaliser sur le bénéfice, à l'effet d'être une charge du successeur du résignataire; mais qu'il fallait encore un brevet de consentement du roi. La raison était que la propriété du domaine engagé appartenait toujours au roi, et que sa majesté avait intérêt que ceux qui desservaient les églises de son patronage en perçussent tous les revenus. (Mémoir. du Clergé, tom. 12, p. 422 et suiv.)

2°. Les canonistes étaient partagés sur la question de savoir si le séquestre pouvait présenter aux bénéfices ou les conférer? Panorme (*in cap. examinato de judic.*), tient pour la négative, et Innocent (*ibid.*) pour l'affirmative. Rebuffe (*in tract. de nomin.*, *q.* 14, n° 76.) suit l'opinion de ce dernier, en supposant que le séquestre soit volontaire, c'est-à-dire, nommé par le juge, du consentement des parties. Mais cette distinction, qui n'est bonne que parce que ce séquestre volontaire avait autrefois la jouissance des fruits, et était comme une espèce de commendataire, tandis que le séquestre nécessaire ou nommé d'office ne l'avait point, a été rejetée par notre jurisprudence, suivant laquelle les séquestres, quels qu'ils fussent, étaient plutôt fermiers qu'administrateurs ou usufruitiers du bénéfice, puisqu'ils étaient tous obligés de rendre compte.

Tous nos auteurs convenaient donc que le séquestre ne jouissait, ni des présentations, ni des collations des bénéfices dépendans de la prélature dont les fruits étaient au séquestre, et que ces présentations et collations appartenaient ou à celle des parties colligitantes qui avait le dernier état, ou à toutes les parties, si elles voulaient se réunir pour faire ces actes, ou, à leur défaut, au supérieur immédiat. D'où il résulte que la notification des grades pouvait être faite à chacune des parties qui

prétendait droit à la prélature, et c'était le parti le plus sûr; ou à celle qui avait le dernier état seulement, ou au chef-lieu, de la même manière que pendant la vacance.

Il n'était pas nécessaire d'avoir pris possession d'une dignité pour pouvoir conférer les bénéfices qui en dépendaient. Un élu n'avait besoin pour cela que de sa confirmation, et un pourvu de ses provisions.

Sur la question de savoir à qui appartenait le droit de présenter aux bénéfices dépendans des fiefs saisis, on distinguait la saisie féodale et la saisie réelle, et l'on faisait encore d'autres distinctions touchant ces deux sortes de saisies.

Régulièrement les saisies féodales qui ne donnaient pas au seigneur la jouissance des fruits, ne lui donnaient pas non plus la présentation ou collation des bénéfices; mais si, par la saisie, le seigneur jouissait des fruits utiles, c'était l'opinion commune que cette saisie donnait droit au seigneur dominant de jouir des collations des bénéfices et exercice des patronages, au cas que ces patronages eussent été inféodés et attachés au fief, comme au fief et par inféodation. (Mém. du clergé, t. 12, p. 405 et suiv.)

3°. Les procureurs, agens et autres administrateurs ne pouvant être au cas de la maxime *collatio est in fructu*, parce qu'ils n'étaient que des mandataires dont les pouvoirs devaient être exprès et écrits, ne pouvaient avoir aussi les droits de présentation ou collation de bénéfice, qu'autant qu'ils avaient à cet égard un pouvoir exprès. Quant à l'usufruitier à titre de jouissance provisoire pendant le cours d'un procès, il semble que si cette provision n'était accordée précisément que pour subvenir aux besoins de la vie et du procès *pro alimonià litis et oris*, la présentation ou la collation d'un bénéfice était absolument étrangère à la grâce de la provision, qui n'avait pas même le caractère ni la consistance du simple engagement. Mais si cette provision était accordée à un prétendant droits sur un bien dont il devait nécessairement lui échoir une portion par l'événement de la contestation, on pouvait décider le contraire, et considérer ce provisionné comme un possesseur par anticipation. (M. Durand de Maillane, Dictionnaire canon., au mot Usufruit.)

UTRECHT, *Trajectum ad Rhenum*, ainsi nommée pour la distinguer de Maëstricht, qu'on appelle *Trajectum ad Mosam*, ville archiépiscopale des Pays-Bas, est située sur le vieux canal du Rhin, à huit lieues au sud-est d'Amsterdam, et à dix au nord-ouest de Nimègue. Elle est grande, riche, belle, et dans une situation charmante. L'évêché qui fut fondé dans le huitième siècle par saint Willebrord, fut érigé en archevêché en 1559. La cathédrale de Saint-Martin, qui est d'une structure

admirable, a un clocher qui est le plus haut et le plus beau des Provinces-Unies.

Évêques d'Utrecht.

1. Saint Willebrord, nommé aussi Clément, créé par le pape Serge, évêque des Frisons, en 696, établit son siége dans une église qu'il avait fait bâtir pour des chanoines réguliers, en 697; et après avoir beaucoup travaillé à la conversion des peuples confiés à ses soins, il mourut le 7 novembre 739. Bede et Adon en font une honorable mention.

2. Saint Boniface, gouverna cette église de concert avec saint Clément pendant treize ans. Il célébra un concile à Ratisbonne en 742, et un autre l'année suivante à Liptine. Enfin, il fut fait archevêque de Mayence par le pape Zacharie, en 752, et fut martyrisé la même année, et, selon d'autres, en 754 ou 755.

3. Grégoire, ordonné par saint Boniface en 752, par la seule bénédiction, selon l'usage assez commun de ce temps, mourut le 26 août 784.

4. Alberic, inhumé avec le bienheureux Grégoire, mourut en 787, dit Heda, et en 794, selon Bockenberge.

5. Théodard ou Thiédard, gouverna six ans cette église.

6. Harmackart ou Hermocare, présida, dit-on, treize ans à cette église, et mourut, selon les uns, en 804, selon d'autres, en 808; enfin, selon la chronique d'Emmius, en 827.

7. Rixfride ou Ritzfrède, mourut le 5 octobre 836.

8. Frédéric, après avoir prêché contre l'arianisme, dans la Frise, en 830, fut élevé sur ce siége par la recommandation de l'empereur Louis, et mourut le 18 juillet 838.

9. Alfric ou Alfride, décédé le 15 août 845.

10. Ludgère, zélé pour la discipline et fort appliqué à l'étude, mourut le 23 avril 854.

11. Hungère, mourut éloigné de son église par les Barbares, en 866.

12. Odilbaud, sacré en 866, assista au concile de Cologne, en 867, et mourut le 1er avril, ou, selon Békan, le 10 novembre 900.

13. Égilbolde, mourut le 29 septembre 902, après avoir gouverné deux ans cette église.

14. Radbode, issu de sang royal, décédé le 29 décembre 917.

15. Baudric, fils de Rixifride, comte de Clèves, présidait dès l'an 934, et obtint du roi Otton plusieurs priviléges pour son église. Il mourut le 8 janvier 977.

16. Folemare ou Volemare, ordonné en 977, mourut en 989, ou, selon d'autres, le 11 décembre 990.

17. Baudevin, neveu, du côté paternel, de Thierri III, comte de Hollande, mourut après trois ans d'épiscopat, le 10 mai 994.

18. Anfroi ou Geoffroi, comte de Brabant et de Louvain, présidait déjà à cette église en 997. Ayant dans la suite perdu la vue, il prit l'habit de religieux dans un monastère qu'il avait fait bâtir en 1005, et mourut en 1008.

19. Adelbode ou Adebode, acheva, disent les uns, l'église que Baudric avait commencé à rebâtir en cette ville; et, selon d'autres, ayant fait démolir ce qui était commencé, il employa huit ans à en bâtir une nouvelle beaucoup plus magnifique, qui fut consacrée en 1023. Il mourut le 27 novembre 1027.

20. Bernoul, présidait déjà depuis treize ans à cette église, lorsqu'en 1040 l'empereur Henri éloigna les titres de plusieurs possessions qu'il assurait à cette même église. Il mourut le 19 juillet 1054.

21. Guillaume 1er, fils de Widekinde, lieutenant du prince de Gueldres, fut élevé sur ce siége en 1054, et mourut le 26 février 1075.

22. Conrad, élu en 1075, avait fait bâtir, en partie des deniers de l'empereur Henri IV, une magnifique église à l'honneur de la sainte Vierge, lorsqu'il fut tué par un Frison, en 1098.

23. Bouchard, présidait déjà à cette église en 1108, et mourut en 1112 ou 1113.

24. Godebaud, s'excusant en 1120 d'assister au concile que le pape Calixte II célébrait à Reims, demanda à ce pontife l'usage des ornemens épiscopaux, dont ses prédécesseurs n'avaient pas joui, en conséquence des ravages qu'avait souffert le pays les années précédentes. Ce fut dans le même temps que l'empereur Henri V remit au pape les investitures des évêchés et abbayes. Godebaud mourut en 1128, après avoir peu auparavant fait profession de la règle de Saint-Benoît à Oostbroeck.

25. André, fils de Henri, comte de Kvick, était prévôt de l'église de Liége, lorsqu'il fut créé évêque d'Utrecht environ l'an 1128. Il mourut le 23 juin 1138.

26. Heribert ou Ardebert de Beren, reçut de l'empereur Conrad son église, les comtés d'Oostergouve et Westergouve, en 1145. Il mourut le 11 novembre 1150.

27. Hermant de Hornes, mourut le 30 mars 1150.

28. Godefroi, fils de Godefroi de Rhonen, était prévôt de cette église, lorsqu'il en devint évêque environ l'an 1155, et mourut après l'avoir gouvernée au moins vingt-deux ans, le 27 mai 1177.

29. Baudevin II, fils de Thierri II, comte de Hollande, monta aussi de la prévôté de cette église sur son siége épiscopal.

30. Arnoul, . d'Isembourg, confirmé par le pape en 1198, mourut la même année.

31. Thierri, fils de Thierri IV, comte de Hollande, et de Sophie, palatine du Rhin, confirmé aussi par le pape en 1198,

28.

mais à condition qu'il ne présiderait qu'après Arnoul, mourut à Pavie, à son retour de Rome, en 1199.

32. Thierri II, de la famille des comtes d'Are, était occupé aux affaires de l'empereur en Sicile, lorsqu'il fut élevé à la prélature de cette église environ l'an 1200. Il mourut en 1212, après lui avoir procuré de grands avantages.

33. Otton Ier, fils d'Otton II, comte de Gueldres, gouverna peu de temps cette église, étant mort en 1215.

34. Otton II, fils de Bernard, comte de Lippe, et de Sophie d'Arnsberg, fut cruellement assassiné en 1226.

35. Willibrand, fils de Jean, comte d'Altenbourg, et de Catherine, fille du prince des Otobrites, transféré de l'église de Paderborn à celle-ci, mourut le 26 juillet 1233.

36. Otton III, fils de Guillaume Ier, comte de Hollande, mourut le 4 avril 1249.

37. Gosvin d'Æmstel, élu en 1249, mourut peu après sa promotion à cet évêché, qu'il avait gouverné avec beaucoup de négligence, et qu'il avait abdiqué.

38. Henri Ier, fils du comte de Vianden, préposé à cette église après l'abdication du précédent, mourut, disent plusieurs auteurs, le 4 juin 1267.

39. Jean Ier, de la famille des comtes de Nassau, n'ayant point reçu les ordres sacrés, et ayant gouverné cette église d'une manière toute séculière, fut privé de cette dignité par le pape, en 1272.

40. Jean II, des comtes de Kircke, transféré de cette église à celle de Toul, en 1296, mourut en 1305.

41. Guillaume II, Bertoud, succéda à Jean en 1296, et mourut le 4 juillet 1301, digne de présider plus long-temps et avec moins de contradiction.

42. Gui, fils de Jean de Hainaut et d'Adélaïde de Hollande, était chanoine de Cambrai lorsqu'il fut élevé sur ce siége. Il fut appelé en 1311 au concile général de Vienne en Dauphiné, par le pape Clément V, qui lui offrit le chapeau de cardinal à l'instance de Philippe-le-Bel; mais l'humble prélat s'excusa d'accepter cette éminente dignité. Il mourut le 29 mai 1317.

43. Frédéric II, de Zierek, sacré à Rome en 1317, mourut le 20 juillet 1322.

44. Jacques d'Oontshorn, gouverna fort peu cette église, étant mort le 20 septembre 1322.

45. Jean III, de Diest, sacré par le pape Jean XXII, mourut le 1er juin 1340.

46. Nicolas Capatio, noble romain, auditeur de Rote, préconisé évêque de cette église par Benoît XII, passa à celle d'Urgel en Espagne en 1350. Il fut ensuite fait cardinal par Clément V, et mourut à Rome en 1362.

47. Jean IV, fils de Jean, seigneur d'Arkel, et d'Ermengarde, de Clèves, sacré à Rome le

11 novembre 1342, prit possession de cette église le 8 mai 1343; après avoir soutenu plusieurs guerres, toujours animé du désir de la paix, il remit ses états en leur première liberté et en paya les dettes; répara les églises et leur donna des ornemens; forma une excellente bibliothéque: enfin, ayant gouverné vingt-deux ans cette église, il fut transféré par Urbain v à celle de Liége, le 14 avril 1364, et mourut le 1er juillet 1378.

48. Jean v, des comtes de Vernembourg, passa de l'évêché de Munster à celui-ci, en prit possession le 8 septembre 1364, et mourut le 23 juin 1371.

49. Arnoul II, fils de Guillaume, seigneur de Hornes, et d'Hermengarde ou Élisabeth de Clèves, sacré à Rome par le pape Grégoire, prit possession de cet évêché le 28 septembre 1371, et passa à celui de Liége le 1er juillet 1378.

50. Florentin de Wevelichoren, transféré de l'évêché de Munster à celui-ci, en 1379, employa ses grands talens à l'avantage de son église, et mourut le 4 avril 1393.

51. Frédéric III, de Blankenhem, d'abord évêque de Strasbourg, prit possession de cette église en 1394, lui rendit de grands services, et mourut le 9 octobre 1424.

52. Zwdere, fils de Gérard, seigneur de Culembourg, était prévôt de cette église lorsque, après diverses contestations et accords, il en devint évêque, le 10 avril 1425; mais ce ne fut pas encore sans difficulté, puisque, environ l'an 1427, il fut obligé de se retirer à Bâle, où on célébra un concile dans lequel il fit ses plaintes: enfin, après beaucoup de discussions, il fut fait évêque de Césarée, mais il mourut à Bâle en 1433.

53. Rodolphe, fils de Conrad, comte de Diepholt, était prévôt d'Osnabruck, lorsque, après bien des mouvemens de guerre, il devint évêque d'Utrecht, en 1433; son gouvernement fut même troublé par divers sujets de chagrin, et il mourut le 24 mars 1455.

54. Gislebert de Brederode, désigné évêque le 7 avril 1455, fut confirmé la même année par le pape Callixte III, et abdiqua en 1457, en faveur de:

55. David de Bourgogne, devenu évêque par la cession de Gislebert, ne le traita pas d'une manière à lui ôter tout regret. Sa mort est marquée au 16 avril 1496.

56. Frédéric III, fils de Charles, marquis de Bade, et de Catherine d'Autriche, présidait à cette église en 1498. Il reste un édit de ce seigneur-évêque, en date du 18 juin 1515.

57. Philippe, fils naturel, ainsi que David, de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, mourut évêque d'Utrecht, le 7 avril 1524.

58. Henri II, fils de Philippe, comte palatin du Rhin, était évêque de Spire lorsqu'il fut élu à

ce siége, en 1524; il passa ensuite à l'évêché de Worms, puis à celui de Frisingue, et mourut le 3 juin 1552.

59. Guillaume III Enckenfort, élevé sur ce siége, en 1529, était cardinal dès l'an 1523, et mourut en 1534.

60. Georges, fils de Jean, comte d'Egmond, et de Madeleine de Vardemberg, mourut évêque d'Utrecht, le 26 septembre 1559.

Archevêques d'Utrecht.

1. Frédéric Schenck, baron de Tautemberg. Ce siége ayant été érigé en archevêché par le pape Paul IV, de concert avec Philippe, roi d'Espagne, en 1559, Frédéric, doué des qualités propres à cette dignité, y fut placé le 13 novembre 1561, et commença aussitôt à en remplir exactement les fonctions. Il mourut en 1580.

2. N..., comte de Renebourg.

3. Jean Brubesic, mourut en 1600.

4. Sasbolde Vosmère, aussi vicaire apostolique des Provinces-Unies.

5. Jacques de la Terre, prêtre de l'Oratoire, puis archevêque d'Éphèse, succéda au précédent dans sa qualité de vicaire apostolique.

6. Jean Néerkassel; aussi prêtre de l'Oratoire, fut élevé sur ce siége, et fait vicaire apostolique, en 1654. Il gouvernait encore cette église en 1656. (*Gall. christ.*, *vet. edit.*, t. 1.)

Conciles d'Utrecht.

Le premier fut tenu l'an 697 ou 719, pour envoyer des missionnaires dans le Nord. (*Reg.* 17. *Lab.* 6. *Hard.* 3.) Ce concile est douteux.

Le second, l'an 1249; Gosvin, évêque de cette ville, y abdiqua sa dignité. (Le père Mansi, Supplém., tom. 2, col. 1163.)

Le troisième, l'an 1391, contre Jacques de Juliers, Cordelier. (Chron. belg.)

UTREDUS BOLTONIUS, Bénédictin anglais de Durham, dans le quatorzième siècle, étudia à Oxford, et se distingua par une conférence publique qu'il eut avec l'hérésiarque Wiclef. Il a laissé plusieurs ouvrages, entre autres : *De regiâ Christi dignitate; de regali et sacerdotali officio*, *etc.* (Pitseus, *de illustr. angl. script.*)

UZAL, hébr., *qui voyage*, du mot *azel*, sixième fils de Jectan. (*Genes.* 10, 27.) On le place ordinairement dans l'Arabie-Heureuse. On trouve dans le livre Juchasim la ville d'Uzal, capitale du royaume d'Aljeman ou Sabas. Les Latins ont fait d'*Uzal*, *Auzar*, et ont nommé *myrrha auzaritis*, une sorte de myrrhe qui vient de ce pays-là.

UZERCHE, *Uzerchia*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans la ville de ce nom, au diocèse et à onze lieues au sud-est de Limoges sur la Vesère. Elle était sous le titre de Saint-Pierre, et fut fondée vers

l'an 960, par Hildegarius, évêque de Limoges. C'était le chef-lieu de la congrégation des religieux exempts de l'Ordre de Saint-Benoît en France, composée de prévôtés et de prieurés, dont quatre étaient tenus en commende, et les autres par des dignités avec leurs portions monacales. L'abbé d'Uzerche était seigneur de la ville. (La Martinière, Dictionnaire géogr.)

UZI, grand-prêtre. (*Voyez* Ozi.)

VAAS, *Vadacium*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, située dans la petite ville du même nom, au diocèse du Mans, sur la rive droite du Loir. On ignore les auteurs et le temps de sa fondation. L'abbé était seigneur de la ville, et y avait tout droit de justice.

VAAST (Saint), évêque d'Arras, était, comme l'on croit, originaire d'Aquitaine, né sur les frontières du Périgord et du Limousin. Il quitta son pays et se retira dans le diocèse de Toul en Lorraine, où il vécut caché pendant quelque temps dans les exercices de la pénitence. Sa réputation l'ayant fait connaître à l'évêque de Toul, il fut élevé au sacerdoce, et devint catéchiste de Clovis, premier roi chrétien de France. Ce prince, qui, en passant par Toul, en 494, au retour de la guerre contre les Allemands, avait pris saint Vaast à sa suite, le laissa à Reims, et le recommanda à saint Remi, qui l'ordonna évêque d'Arras, et l'envoya aussitôt faire les fonctions de son nouvel apostolat dans ce pays qui était encore plein d'idolâtres. Il passa quarante ans dans l'exercice continuel de ce pénible ministère, et fut encore chargé par surcroît du soin de l'église de Cambrai. L'histoire ne nous a point marqué le détail de toutes les choses qu'il a faites et souffertes durant le cours de cette longue mission. Quelques-uns mettent sa mort au 6 février de l'an 539, jour de sa fête principale. La plus grande partie de ses reliques se conserve dans la cathédrale d'Arras. (Bollandus. Baillet, tome 1er, 6 février.)

VACANCE. Défaut de titulaire légitime en une charge, en un bénéfice. La vacance des bénéfices est le fondement de toutes les provisions qui en sont données. Il y a plusieurs genres de vacances des bénéfices : il y en a où ils vaquent par le fait et de plein droit, et d'autres où ils ne vaquent qu'après le jugement qui a déclaré le bénéfice vacant et impétrable.

Dans les genres de vacances de plein droit, il y a des cas où le titulaire peut prévenir la collation de l'ordinaire ou du pape, par démission ou par résignation; et d'autres où il ne peut prévenir et a les mains liées. Et dans les genres de vacances qui n'arrivent pas de plein droit, il y a des cas où il faut trois monitions de deux mois en deux mois avant le jugement, et certains autres délais. Il y en a d'autres où une simple citation

suffit avant le jugement ; et enfin d'autres, où, après un certain délai, l'on peut conférer sans monition, ni citation préalable.

Les bénéfices vaquent de plein droit, 1°. par la mort naturelle du titulaire; 2°. par sa mort civile, qui arrive par une condamnation à mort par contumace, ou par une condamnation qui emporte mort civile, comme le bannissement perpétuel du royaume et les galères perpétuelles, ou par le bannissement perpétuel du titulaire, seulement hors du lieu où le bénéfice doit être desservi, s'il s'agit d'un bénéfice sujet à résidence; mais pour lors le titulaire peut prévenir par résignation ou par démission; 3°. par le crime de lèse-majesté divine et humaine; 4°. par l'assassinat prémédité commis par l'assassin et ses complices; 5°. par la seule entreprise extérieure sur la vie; 6°. par le crime de la fausse monnaie; 7°. par celui du rapt, de violence ou de séduction; 8°. par l'hérésie manifeste, si l'hérétique n'abjure entre les mains de l'évêque aussitôt qu'il est repris : mais il peut prévenir; 9°. par la falsification des provisions du pape, et les autres falsifications qui se font dans l'obtention des bénéfices (*Cap. ad falsificarios*, *extr. de crimine falsi.*); 10°. lorsqu'on frappe un évêque par injure, ou qu'on le retient pour le forcer de résigner (*Clement, si quis de pœnit. cap. multarum, cod.*); 11°. par les péchés contre nature, et l'inceste spirituel, suivant les bulles de Pie v, qui, encore qu'elles n'aient pas été reçues dans le royaume, doivent être observées en ce point à cause de l'atrocité de ces crimes; 12°. par la simonie : mais le simoniaque peut prévenir par résignation ou démission avant le jugement de privation; 13°. par la confidence : mais le confidenciaire peut aussi prévenir; 14°. par le mariage contracté, quoique non consommé, quand même il serait nul; 15°. par l'irrégularité d'un juge qui a assisté à un jugement de mort : mais il peut prévenir; 16°. par la promotion à l'épiscopat, laquelle rend, du jour du sacre, les bénéfices que l'évêque possédait, vacans de plein droit. (*Cap. cum in cunctis* 7, *extr. de abort. et elect. potest.*) 17°. par la démission pûre et simple acceptée par le pape, le légat ou l'évêque, ou par le secrétaire de l'évêque; 18°. par la profession religieuse du titulaire d'un bénéfice séculier ou d'un bénéfice régulier que le profès tenait en commende.

Les bénéfices ne vaquent pas de plein droit, mais seulement après le jugement qui les a déclarés vacans; 1°. par l'homicide simple; 2°. par le concubinage; 3°. par l'adultère; 4°. par le port des armes ou l'engagement dans la profession des armes, quand on n'a ni tué, ni mutilé (*Cap. in audientiâ*, 25 *extr. de sentent. excom.*); 5°. par le bannissement ou les galères à temps;

6°. faute de se faire prémouvoir dans l'an aux bénéfices sacerdotaux; 7°. par la non résidence, quant aux bénéfices qui la requièrent : il faut trois monitions de deux mois en deux mois, et sentence; et la première monition ne se doit faire qu'après trois mois d'absence. (La Combe, Recueil de Jurisprud. canon. et bénéf., *verbo* VACANCE.)

VACANT, en matière de charge et de bénéfice, signifie qui n'est point rempli, occupé par un titulaire. Un bénéfice est réputé vacant *in curiâ romanâ*, lorsque le titulaire meurt dans Rome, ou à vingt lieues, ou deux diètes de Rome, quoiqu'il ne se trouve en Italie que par accident. C'est le pape qui nomme aux bénéfices vacans en cour de Rome par mort.

VACCARITIA, aujourd'hui CASTELLACCIO, ancienne ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Bénévent, était située dans la Daunie, aujourd'hui la Capitanate, à quatre milles de Troja. On ignore les noms des évêques qui y ont siégé.

VACCIA ou VATZEN, ville épiscopale de la Haute-Hongrie, à cinq milles au nord de Bude, fut prise, en 1684, par les Turcs, qui la détruisirent.

VACHE ROUSSE. Moïse rapporte en détail les cérémonies de l'immolation de cette vache, les qualités qu'elle devait avoir, et l'usage qu'on devait faire de l'eau dans laquelle on en avait jeté les cendres, après l'avoir brûlée. (*Num.* 19, 2, etc.)

Quelques interprètes ont pensé que cette cérémonie avait un rapport d'opposition avec les superstitions égyptiennes. Les Égyptiens n'immolaient jamais de vaches, et les Hébreux n'immolaient ordinairement que des animaux mâles. Les Égyptiens avaient en horreur le poil roux, et tous les animaux de la même couleur : les Hébreux, au contraire, ne faisaient distinction de la couleur de la victime qu'en cette occasion.

Saint Jérôme et plusieurs autres croient qu'on immolait la vache rousse tous les ans, et qu'on en distribuait la cendre dans toutes les villes et bourgades d'Israël. Quelques rabbins, au contraire, disent que, depuis Moïse jusqu'à la destruction du temple, on n'en immola au plus que dix. Le même saint Jérôme dit que, depuis que l'arche fut fixée à Jérusalem, cette cérémonie se fit toujours sur le mont des Oliviers, vis-à-vis le temple; et les Juifs enseignent que, depuis la construction du temple, ce fut toujours le grand-prêtre qui immola cette victime.

On peut bien dire avec Abraham, que la vache rousse était un sacrifice pour le péché; mais il semble qu'on ne peut lui donner le nom d'*oblation*, qui ne convient qu'aux victimes offertes sur l'autel des holocaustes.

La vache rousse, immolée hors du camp, était la figure de Jésus-Christ immolé pour nous purifier de nos péchés, comme le dit saint

Paul. (*Hebr*. 9, 13. *Voyez* les Commentaires sur les nombres, et Dom Calmet, Dictionnaire, et Suppl. du Dictionn. de la Bible.)

Vaches, comme *le bœuf* et *le taureau*, signifient, dans le sens figuré, les riches et les puissans vivant dans l'opulence et l'oubli de Dieu : les vaches se prennent de même pour les femmes qui font leur dieu de leurs plaisirs. (Amos, 4, 1. Osée, 4, 16.)

Les prophètes donnent souvent aux veaux d'or de Jéroboam le nom de vaches et de génisses. (*Voy*. Osée, 10, 5.)

Selon quelques-uns, Isaïe, 15, 5, et Jérém. 48, 34, donnent l'épithète de vaches ou de génisses aux villes de Ségor et Oronaïm, pour marquer leur indocilité; ce que d'autres veulent qu'on entende de leur force. (Dom Calmet, Supplément du Dictionn. de la Bible.)

Moïse ordonne (*Deut*. 21, 3.), que dans le cas d'un meurtre dont on ignore l'auteur, les anciens du lieu le plus proche coupent dans un vallon inculte la tête d'une génisse qui n'a pas encore porté le joug, et lavent leurs mains en présence des lévites, en témoignage de leur innocence. (*Voy*. Meurtre.)

VACHET (Jean-Antoine Le), prêtre, instituteur des sœurs de l'Union-Chrétienne, et directeur des dames hospitalières de Saint-Gervais, était de Romans en Dauphiné, d'une famille noble et distinguée par ses emplois et par ses alliances. Au sortir de ses humanités, qu'il fit dans le collége des Jésuites de Grenoble, il voyagea en Italie pour éviter un mariage qu'on lui proposait, ne vivant en chemin que des aumônes qu'il recevait, et n'ayant point d'autres habits que ceux d'un pauvre auquel il avait donné les siens. Après avoir visité dans cet équipage la chapelle de Lorette et les églises de Rome, il revint en France, et fit sa théologie au collége des Jésuites de Dijon, où il se réduisit à garder la porte et à balayer les classes. Après la mort de ses parens, il ne garda de ses biens que le titre nécessaire pour recevoir les ordres, distribua le reste aux pauvres, et se rendit à Paris en demandant l'aumône. Il y reçut la prêtrise le 3 mars 1635, et entra à l'hôpital des religieuses de la Roquette, où, par la lecture assidue des ouvrages des pères, il acquit la facilité de parler sur-le-champ, et de suppléer aux prédicateurs qui venaient à manquer. S'étant retiré à Saint-Sulpice, par le conseil de saint Vincent de Paul, il s'appliqua aux missions dans les villages, et à la visite des prisons et des hôpitaux. Depuis il fut engagé par M. de Renti à se consacrer au service des pauvres dans l'hôpital de Saint-Gervais, où il trouva bien à souffrir et à exercer la patience et l'humilité. Ses grandes austérités, jointes à ses travaux continuels, lui causèrent une maladie qui dura trois ans, et qui ne finit qu'avec sa vie, le 6 février 1681, à la soixante-dix-huitième année de son âge. On

a de lui : 1°. l'Exemplaire des enfans de Dieu; 2°. la Voie de Jésus-Christ, fils unique de Dieu; 3°. l'Artisan chrétien, ou la Vie du bon Henri; 4°. Réglemens et pratiques chrétiennes en forme de constitutions, pour les filles et les veuves qui vivent dans le séminaire des sœurs de l'Union-Chrétienne; 5°. Réflexions que doivent faire les personnes qui communient souvent. L'abbé Richard a écrit sa Vie, imprimée à Paris en 1692, in-12.

VAFRÈS ou VAPHRÈS, roi d'Égypte. On trouve une lettre en grec, de Salomon à Vaphrès, et la réponse de celui-ci au premier; mais ces deux pièces ne méritent aucune créance. (Dom Calmet, Dictionnaire de la Bible.)

VAGABOND, qui erre çà et là, qui n'a ni route ni demeure certaine. Les vagabonds sont obligés d'observer les lois des lieux par où ils passent, telles que les lois des jeûnes, des abstinences, des fêtes, etc.; sans cela ils ne seraient soumis à aucunes lois, n'étant pas sujets à celles de leur patrie. Quant au mariage, ils doivent le contracter devant le curé de la paroisse où ils se trouvent actuellement, ou devant celui de la personne qu'ils veulent épouser, si elle a un domicile. (M. Collet, Moral., tom. 3, pag. 246 et suiv. Van-Espen, *Jur. eccles.*, tom. 1, pag. 662 et suiv.)

VAGAO, hébr. *corporel*, du mot *ghevia*, eunuque d'Holoferne, qui introduisit Judith dans la chambre de son maître. (Judith, 12, 10.)

VAILLANT (Clément), natif de Beauvais, avocat au parlement de Paris, au commencement du dix-septième siècle, est auteur de trois ouvrages sur des matières intéressantes de droit. Le premier est un Traité de la commodité de l'apanage et panage de MM. les enfans de France, qui parut à Paris en 1598. Le second, qui parut la même année, est intitulé : Opuscules par contre-opinion, etc., où, entre autres choses, il tâche de prouver que, par l'élévation du vassal à la dignité royale, ses fiefs ne sont point unis au domaine royal : ce qu'il soutient sans doute en faveur de Henri IV, qui se prétendait en droit d'aliéner les biens dont il jouissait avant d'être parvenu à la couronne de France. Le troisième est de la source du fief ou ancien état de la France, déclaré par le service personnel dû par le vassal à son seigneur, et de l'état présent de la France. Ce dernier ouvrage ne parut qu'en 1604. Il ne faut pas confondre cet auteur avec Jean-Foy Vaillant, et Jean-François-Foy Vaillant, habiles antiquaires, dont il était parent.

VAILLANT (D. Guillaume-Hugues), Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né à Orléans, en 1619, fit profession le 18 septembre 1638, et mourut le 15 mai 1678, à Pont-Le-voi, où il était professeur de rhétorique. On a de lui : 1°. un

Poème latin sur la translation du corps de saint Benoît à l'abbaye de Fleury, dite de Saint-Benoît-sur-Loire, et trois Odes latines sur le même sujet, in-4°, en 1663; 2°. les Plaintes de la France sur la mort de la reine Anne d'Autriche, et la Réponse de l'Espagne à la France, en vers latins, en 1663; 3°. un Recueil d'épigrammes à la louange des saints de toute l'année, sous le titre de *Fasti sacri;* 2 vol. in-8°, en 1674, chez Desprez; 4°. des Hymnes à l'honneur des principaux saints de l'Ordre de Saint-Benoît. (D. Le Cerf, Biblioth. des Aut. de la Congrégation de Saint-Maur.)

VAIR (Guillaume du), évêque de Lisieux en Normandie, et garde des sceaux de France, était fils de Jean du Vair, chevalier et procureur général de la reine Catherine de Médicis, et de Henri de France, duc d'Anjou. Il naquit à Paris le 8 mars 1556, et fut successivement conseiller au parlement, maître des requêtes, premier président au parlement de Provence, et enfin garde des sceaux en 1616. Il embrassa ensuite l'état ecclésiastique, et fut sacré évêque de Lisieux en 1618. Il dit de lui-même, dans son testament olographe fait à Villeneuve-le-Roi, le 10 juin 1620, qu'il avait une si grande sagacité, que depuis qu'il eut atteint l'âge d'homme, il n'était arrivé rien d'important ni à l'état ni au public, ni à lui en particulier, qu'il ne l'eût prévu. Il joignit à cette sagacité surprenante beaucoup d'élévation et de dignité dans le style; et l'on peut dire qu'après Malherbe, notre langue n'avait point alors de meilleur écrivain. Il a même eu de l'avantage sur cet auteur, par la fidélité de ses traductions. Il mourut le 3 août 1621, dans la soixante-sixième année de son âge, à Tonneins en Agenois, d'où son son corps fut porté dans l'église des Bernardins de Paris, où l'on voit son épitaphe qu'il avait composée lui-même. On a de lui des traductions estimées; des Méditations sur les psaumes; de la sainte Philosophie, et d'autres ouvrages imprimés à Paris en 1641, in-fol. (Petr. Dan. Huet, *de Clar. interpretib.*, *lib.* 2; Duchesne, Hist. des chancell.; le père Niceron, dans ses Mémoir., tom. 43.)

VAISSÈTE (D. Joseph), religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, était né à Gailhac, ville du diocèse d'Alby, en 1685. Il exerça pendant quelque temps la charge de procureur du roi du pays d'Albigeois. Il embrassa la règle de Saint-Benoît, et fit profession le 11 juillet 1711, dans le prieuré de la Daurade, à Toulouse. Son goût pour l'étude, et surtout pour les recherches historiques, le fit appeler à Paris, en 1713, pour travailler à l'Histoire générale de la province de Languedoc, dont le premier volume parut in-fol. en 1730, et fut suivi de quatre autres en différentes années, imprimés chez Vincent. Il s'était essayé auparavant dans un petit écrit sur l'origine de la

monarchie française, qui eut aussi du succès. Dom Vaissète a donné en six volumes in-12, un Abrégé de l'Histoire du Languedoc, qui a paru en 1749, aussi chez Vincent. Une multitude de Remarques géographiques qu'il avait jetées sur le papier dans le cours de ses occupations littéraires, lui fit former le dessein d'une Géographie universelle, historique, ecclésiastique et civile, qui fut exécutée et publiée en 1755, en quatre vol, in-4°, et en douze volumes in-12. Ce père, un des plus savans et des plus habiles de son temps dans l'histoire de France, mourut à Paris, le 10 avril 1756, en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. (Moreri, édit. de 1759.)

VAL (Nicolas du), conseiller au parlement de Paris, et ensuite au parlement de Rennes, avait fait auparavant la fonction d'avocat, et puis de secrétaire du roi. Il fut assassiné vers l'an 1570. On a de lui un livre de jurisprudence, intitulé: *De rebus dubiis et questionibus in jure controversis Tractatus*. Cet ouvrage, qui est assez estimé, fut imprimé pour la première fois en 1564, et pour la cinquième, à Arnhem, en 1638, in-4°. (De Thou, liv. 22.)

VAL (le), *Vallis*, abbaye de chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin dans la Normandie, au diocèse de Bayeux, entre Falaise et Tury. Elle était dédiée à Notre-Dame, et fut fondée l'an 1125, ou, selon d'autres, en 1155, par un seigneur nommé Gosselin de la Pommeraye, qui lui donna plusieurs terres, patronages et autres revenus: et la même année Richard de Glocestre, évêque de Bayeux, en ratifia la donation. Algaire, évêque de Coutances, célèbre par sa vertu et la connaissance des Saintes-Écritures, érigea les règles et les constitutions que les chanoines de cette abbaye ont suivi. (Moreri, d'après un Mémoire manuscrit de M. l'abbé Béziers de Bayeux. Le nécrologe de Silly attribue la fondation de l'abbaye du Val à une dame nommée Pétronille. C'était apparemment la femme de Gosselin de la Pommeraye. (*Gallia christ.*, tom. 11, col. 440.)

VALACHIE ou VALAQUIE, contrée d'Europe, qui a fait anciennement partie de la Dace, ainsi que la Moldavie. Elle est bornée au nord par la Transylvanie et une partie de la Moldavie, au levant par la Moldavie, dont elle est séparée par la Moldava, et ensuite par le Danube, qui la sépare de ce côté-là, et au midi de la Bulgarie: et enfin au couchant par le bannat de Temeswar, et par la Transylvanie, dont elle est séparée par une chaîne de montagnes. Les Valaques succédèrent, dit-on, aux Goths aux neuvième et dixième siècles, et se divisèrent en Ungroblaques et en Moldaublaques. Les Ungroblaques furent ainsi nommés, à cause qu'ils occupèrent les pays les plus voisins de la Hongrie, et qu'ils fu-

rent même quelque temps de sa dépendance; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui la Valaquie. Les Moldaublaques prirent leur nom du fleuve Moldau, le long duquel ils s'établirent; ils habitèrent le pays qu'on nomme aujourd'hui Moldavie, lequel a été long-temps tributaire de la Pologne. La Valaquie est indifféremment habitée par des Valaques ou naturels du pays, des Saxons et des Hongrois. Ces peuples sont sous l'autorité d'un prince, qu'on nomme Vaivode ou Hospodar, et qui est tributaire et dépendant du grand-seigneur. Leur religion est la grecque schismatique. Ils sont gouvernés pour le spirituel par un métropolitain soumis au patriarche de Constantinople. La Valaquie est une des provinces qu'on nommait barbares, et que le concile de Calcédoine soumit au patriarche de Constantinople. Elle a la ville de Tergovitz pour métropole, mais sans suffragans. Il y a dans la Valaquie beaucoup de monastères de moines grecs; on y voit aussi beaucoup de Latins catholiques dispersés dans le pays, et gouvernés par un vicaire de l'archevêque latin de Sophie. Les Frères-Mineurs observantins de Bulgarie y ont une mission. Nous ne connaissons que trois métropolitains grecs de Valachie, savoir :

1. Théodose, qui siégeait en 1701.

2. Anthime, de l'Ordre de Saint-Basile, en 1710 et 1714.

3. Daniel, en 1721. (*Oriens chr.*, tom. 1, pag. 1248.)

VALADE (Diego), religieux espagnol, de l'Ordre de Saint-François dans le seizième siècle, fut procureur de son Ordre, et ensuite missionnaire aux Indes, où il travailla long-temps à la conversion de ces peuples. Il revint en Europe, et composa quelques ouvrages, entre autres : *Epitome Magistri sententiarum*, *metorica christiana*, etc. (*Biblioth. hispan.*)

VALBURGE ou WALPURG (Sainte), abbesse de Heïdenheim en Allemagne, était sœur de saint Guillebaud ou Willibald, évêque d'Aichstet en Bavière, et de saint Gombaud ou Wunebaud, compagnons de saint Boniface de Mayence, leur parent dans ses missions d'Allemagne. Son père, saint Richard, seigneur du pays de Westsex ou des Saxons occidentaux en Angleterre, ayant entrepris le voyage de Rome, la laissa dans le monastère de Vinburn, où elle était déjà consacrée à Dieu, en 728. En 748, elle fut envoyée par sainte Tette, son abbesse, avec plusieurs autres religieuses, à saint Boniface de Mayence, qui les plaça dans le monastère de Bischoffsheim. Valburge en sortit en 754, pour être abbesse du monastère de Heïdenheim, au diocèse d'Aichstet. Ce fut là principalement qu'elle fit éclater la sainteté de sa vie par les exemples de mortification, de modestie, de silence, de retraite et de ferveur

qu'elle donna à ses sœurs. Elle mourut saintement le 25 février de l'an 780. (Bolland. Baillet, tom. 1, 25 février.)

VAL-BENOITE, *Vallis-Benedicta*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans le Forez, à un quart de lieue de Saint-Etienne, sur la rivière de Furan, au diocèse de Lyon. Elle était de la filiation de Bonneval, et fut fondée par Guy, comte de Forez, en 1184. D'autres mettent la fondation de ce monastère vers l'an 1150, et l'attribuent à Pons d'Urgel. (*Gallia christ.*, tom. 4, col. 303.)

VALBONNE, *Vallis-Bona*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux dans le Roussillon, au diocèse de Perpignan. Elle fut fondée et dotée en 1242 par Pierre Raimond, abbé de Fontfroide, qui y envoya des religieux de son monastère avec un abbé nommé Guitard. Il paraît que cette abbaye a été autrefois assez considérable, puisque la princesse Eléonore, fille de Jacques 1er, roi d'Aragon, y fut inhumée; mais elle était de nos jours entièrement ruinée, et il n'en restait plus que le titre pour un abbé commendataire que le roi y nommait. (*Gallia christ.*, tom. 6.)

VAL-CHRÉTIEN, *Vallis-Christiana*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, ainsi appelée, parce que, suivant la tradition, plusieurs chrétiens souffrirent en ce lieu le martyre pour la foi. Elle était située au diocèse et à cinq lieues du midi de Soissons, sur la rivière d'Ourcq, près de la Fère en Tardenois, et reconnaissait pour ses fondateurs un seigneur nommé Raoul, fils de Gilbert, et Gille sa femme, qui donnèrent, en 1134, leur fief des Recourts pour y bâtir une maison de chanoines réguliers de Prémontrés. Les barons de Cramaille, dont quelques-uns y ont été inhumés, et plusieurs autres seigneurs du pays, concoururent aussi par leurs libéralités à l'établissement de ce monastère. Les premiers religieux qu'on y mit furent tirés de l'abbaye de Saint-Martin de Laon. (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 499.)

VAL-CROISSANT, *Vallis-Crescens*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans le Dauphiné, au diocèse de Die, fondée l'an 1188.

VAL-DES-CHOUX, *Vallis-Caullium*, monastère du diocèse de Langres, était situé à quatre lieues de Châtillon-sur-Seine, dans une affreuse solitude. C'était un chef d'Ordre peu considérable, dont le général prenait le titre de prieur. On dit dans le pays que ce monastère doit son origine à un frère Wiart ou Viard, convers de la chartreuse de Lugni, qui se retira dans cette solitude, près d'une fontaine, et y assembla ses disciples. Mais cette tradition, pour ce qui regarde la fondation du monastère, est démentie par des monumens qui subsistaient encore dans son église; car, 1°. le Val-des-Choux

a été fondé par Eudes, duc de Bourgogne, fort peu d'années après la chartreuse de Lugni; 2°. le frère Viard ne se retira au Val-des-Choux qu'environ cent ans après la fondation du monastère, l'an 1293, comme le porte une inscription qui se lisait encore dans l'église, et ce ne fut point par le désir de former un nouvel institut que le frère Viard s'y retira, mais parce qu'en qualité de frère, il n'était employé chez les Chartreux qu'à des choses temporelles; 3°. le premier prieur du Val-des-Choux fut un nommé Gui, qui eut pour successeur Humbert. On voyait encore dans l'église le tombeau de ces deux prieurs. On convient cependant que le premier prieur du Val-des-Choux est venu de la chartreuse de Lugni : les constitutions le disent positivement. C'est sans doute pour cela que les premiers religieux de cet Ordre portèrent l'habit des Chartreux. Ils étaient encore de nos jours habillés de blanc : mais ils prenaient un chaperon au lieu de capuchon qui tenait autrefois à la cuculle ou scapulaire. D'autres prétendent que c'est l'habillement des religieux de Cîteaux que ceux de Val-des-Choux portèrent d'abord. Le cardinal Jacques de Vitri, qui vivait vers le temps de l'établissement du monastère de Val-des-Choux, dit, dans son Histoire occidentale, chap. 17, que ces religieux non-seulement prirent l'habit de Cîteaux, mais qu'ils en suivaient aussi les usages. Selon cet auteur, les mêmes religieux logeaient dans des cellules fort petites, afin que dans le temps de l'oraison, de la lecture et de la méditation, ils pussent être plus recueillis, étant seuls avec Dieu. Ils n'avaient point de terres labourables, et avaient renoncé à toutes les possessions qui les auraient pu détourner de leurs exercices spirituels, par le soin qu'il leur aurait fallu prendre pour les faire valoir. Ils avaient marqué des bornes hors l'enclos du monastère, au delà desquelles il ne leur était pas permis de s'éloigner. Ils cultivaient eux-mêmes leurs jardins, et ils n'y allaient qu'aux heures destinées pour le travail; ils se contentaient de quelques revenus qu'ils recevaient sans se donner beaucoup de peine, et qui leur étaient seulement nécessaires pour leur entretien; et, afin que la nécessité ne les réduisît point à sortir du monastère pour aller chercher les choses nécessaires à la vie, ils ne recevaient dans leur Ordre qu'autant de religieux que les revenus étaient capables d'en entretenir. C'est tout ce que le cardinal de Vitri nous a appris des observances de ces religieux, lorsque leur Ordre était encore dans sa ferveur. Chopin, dans son Traité des droits des religieux et des monastères, parlant de cet Ordre, dit qu'il y avait trente prieurés qui dépendaient de celui de Val-des-Choux, qui en était le chef. (Le père Hélyot,

Histoire des Ordres monast., tom. 6, pag. 178. Moreri, édit. de 1759. *Voyez* le Voyage littéraire des PP. DD. Martenne et Durand, etc.)

VAL-DES-ECOLIERS, *Vallis Scholarium*, abbaye de chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Augustin, autrefois chef d'Ordre au diocèse de Langres, à une lieue de Chaumont. Elle fut fondée au commencement du treizième siècle par quatre docteurs en théologie de l'université de Paris; savoir : Guillaume, Richard, Evrard et Manassès, qui, touchés de l'esprit de Dieu, renoncèrent au monde et se retirèrent dans une solitude affreuse du diocèse de Langres, pour ne s'occuper plus que de l'éternité. Le grand nombre d'écoliers de la même université, qui se joignirent à leurs maîtres pour vivre comme eux dans la retraite, fit donner à ce désert le nom de Val-des-Ecoliers. Ils y bâtirent d'abord de petites cellules ou plutôt des chaumières; et, voulant se prescrire une manière de vivre, ils prirent la règle de Saint-Augustin, et les constitutions des chanoines de Saint-Victor de Paris, ce qui fut approuvé par l'évêque de Langres, et confirmé par le pape Honorius III, l'an 1219. Ces religieux acquirent une si grande réputation, et leur établissement s'étendit avec tant de succès, que, selon la chronique d'Alberic, en moins de vingt ans ils eurent seize maisons. Cependant le nombre des solitaires du Val-des-Ecoliers s'augmentant tous les jours, ils furent obligés de quitter leur première demeure, qui, étant toute environnée de bois et de rochers, ne leur donnait pas la facilité de s'étendre ; cet endroit était d'ailleurs trop exposé aux inondations fréquentes causées par les eaux qui tombaient des montagnes. Ils l'abandonnèrent donc environ trente ans après, et se fixèrent à une demi-lieue de là, dans un lieu encore fort solitaire, mais moins désagréable. Les supérieurs du Val-des-Ecoliers, quoique généraux de l'Ordre, n'ont pris pendant long-temps que la qualité de prieurs. Ce fut Nicolas Cornout, prieur général de la même congrégation, qui obtint du pape Paul III la dignité d'abbé pour lui et ses successeurs, et le privilége de se servir d'ornemens pontificaux. Ils ont toujours été perpétuels jusqu'en 1637, que Laurent Michel, abbé général du Val-des-Ecoliers, ayant embrassé avec ses religieux la réforme de la congrégation de France, il consentit qu'on mît au Val-des-Ecoliers un abbé électif et triennal, et que les monastères de sa congrégation avec tous leurs droits, fussent unis à celle de France; ce qui fut confirmé par le roi et autorisé par une bulle d'Innocent X, l'an 1646. Le premier abbé triennal ne fut néanmoins élu que l'an 1653, Laurent Michel ayant gardé jusqu'alors sa dignité d'abbé. Depuis que les chanoines réguliers de la con-

grégation de France avaient été introduits au Val-des-Ecoliers, ils avaient entièrement rebâti ce monastère, qui était un des plus beaux de cette congrégation. (Moreri. Le père Héliot, Hist. des Ordres monast., tom. 2, *Gallia christ.*, tom. 4, etc.)

VAL-DIEU, *Vallis-Dei*, abbaye élective et régulière de l'Ordre de Prémontré, en Champagne, au diocèse de Reims, à l'embouchure de la Sémoi, dans la Meuse. Elle fut fondée en 1128 par Witer, comte de Rhetel, qui donna les fonds nécessaires pour l'établissement de ce monastère. Raynaud II, archevêque de Reims, céda l'église, et Gautier, archevêque de Saint-Martin de Laon, y envoya des religieux de son monastère. (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 318.)

VALDINIA PEREZ (Diego), Espagnol, grand théologien et fameux prédicateur, professa pendant plus de dix ans la théologie à Barcelone. Ses principaux ouvrages sont : *De concionandi ratione; Consilia eorum qui se colligunt; Summa institutionis christianæ*, qu'on imprima à Cologne, et plusieurs livres spirituels, etc. (*Biblioth. hispan.*)

VALENCE (Nouvelle-), *Nova-Valentia*, ville épiscopale de la province d'Osrhoëne, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Edesse. On ne la trouve que dans l'ancienne Notice grecque et dans celle de Hiérocle. Les actes des conciles en font mention sous les noms de Balence, Balla ou Ballia, qu'on dit être la même chose que Valence. En voici deux évêques :

1. Evagrius, siégeait du temps du premier concile général d'Ephèse. Il fut excommunié avec les autres orientaux, pour s'être déclaré contre le légitime concile.

2. Basile, souscrivit à la lettre du concile de sa province, à l'empereur Léon, touchant le meurtre de saint Proter d'Alexandrie et l'autorité du concile de Calcédoine. (*Oriens chr.*, tom. 2, pag. 986.)

VALENCE, *Valentia*, ville archiépiscopale d'Espagne, qui a donné son nom au royaume de Valence, est située sur le bord du Guadalaviar, à une demi-lieue de la mer, et à quarante-neuf de Barcelone, dans une campagne délicieuse et abondante pour toutes les choses nécessaires à la vie. On compte douze mille âmes dans la ville, et trois mille dans les faubourgs. Elle est ornée de beaux édifices habités par la principale noblesse du royaume, qui y a fixé son séjour. Il y eut, dès les premiers siècles, un évêché à Valence, qui y subsista jusqu'à l'invasion des Sarasins : il y fut rétabli au treizième siècle; et la cathédrale, qui est un de ses principaux édifices, fut érigée en archevêché en 1492. Son chapitre est composé de sept dignités, vingt-quatre chanoines et vingt prébendiers. L'archevêque a droit de porter l'ha-

bit des cardinaux, et les chanoines celui des évêques, les jours de cérémonie. On compte quatorze paroisses à Valence, quarante-huit maisons religieuses de l'un ou de l'autre sexe, et six hôpitaux. Les principales maisons religieuses sont le monastère de Saint-Michel des Frères Jéronimites, l'abbaye de Saint-Vincent, et la chartreuse d'*Ara Christi*, situées hors la ville; autrefois la maison professe et le collége des Jésuites, deux couvens de Dominicains, trois d'observantins de l'Ordre de S.-François, trois d'Augustins, y compris un collége: ces derniers conservent, dans celui de Notre-Dame-du-Secours le corps de saint Thomas de Villeneuve. Il y a aussi à Valence une université érigée en 1434. Le diocèse contient deux cent trente paroisses et deux collégiales.

Succession chronologique des évêques et archevêques de Valence.

1. Justinianus, évêque de Valence, souscrivit à un concile qui se tint dans son église, le 4 décembre 546.

2. Celsinus, souscrivit au concile de Tolède, en 589.

3. Eutropius, abbé de Servitano, ensuite évêque de Valence, vivait en 596.

4. Marinus, disciple d'Eutropius et son successeur, souscrivit au concile de Tolède, en 610.

5. Musitatius, souscrivit au concile de Tolède, en 633, par Sévérinus, son envoyé.

6. Prothasius, souscrivit au concile de Tolède, en 638, par le même envoyé.

7. Anianus, souscrivit au concile de Tolède, en 646.

8. Félix, assista au concile de Tolède, de l'an 654, et à celui de l'an 655.

9. Svinthérius, succéda à Félix, et souscrivit au concile de Tolède, en 675.

10. Hospital, évêque de Valence, souscrivit au concile de Tolède, en 719, par son diacre Asturius.

11. Sarmatanus, assista aux conciles de Tolède, des années 683 et 684, par son diacre Jean Involuto, et par lui-même à celui de l'an 688.

12. Vitisclus, souscrivit au concile de Tolède, en 693.

13. Pantaléon, au second concile.

14. Jérôme Visquius, évêque de Valence, natif du Périgord, en France, et moine de l'Ordre de Saint-Benoît, chanoine de Tolède, fut transféré à Salamanque.

Succession des évêques de Valence depuis le rétablissement de cette église après l'invasion des Sarasins.

1. Ferrier de Saint-Martin, né dans la principauté de Catalogne, archidiacre de Tarragone, confirmé évêque de Valence, par le pape Grégoire IX, le 23 juillet 1240, mourut en 1242, le 26 novembre.

2. Arnauld de Feralta, noble aragonais, et un des meilleurs canonistes de son temps, fut nommé à l'église de Valence, le 1er mars 1243, et transféré à Sarragosse, en 1248.

3. Frère André d'Alvalate, de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit dans le village d'Alvalate de Cinca, d'une famille très-illustre. Il prit l'habit religieux dans le couvent de Valence, et fit profession entre les mains de Michel Fabra, fondateur de ce couvent. Le roi Jacques le prit pour son confesseur, et le nomma chancelier du royaume, et son ambassadeur à la cour de Rome, auprès du pape Clément IV. Il devint évêque de Valence, le 4 décembre 1248. Il fit rebâtir sa cathédrale, et, étant passé en France pour se rendre au concile de Lyon, il mourut à Viterbe, le 24 mars 1276.

4. Gilbert Botonach, abbé de Saint-Félix, et trésorier de l'église de Girone, fut nommé évêque de Valence par Jean XXI, à Viterbe, le 29 avril 1276, et mourut le 3 avril 1288.

5. Frère Raimond de Ponte, natif de la ville de Fraga, dans le royaume d'Aragon, prit l'habit de l'Ordre de Saint-Dominique dans le couvent de Valence, le 20 décembre 1302, et fut nommé évêque par le chapitre de Valence. Il mourut à Tarragone, le 13 novembre 1312. Il possédait bien la jurisprudence.

6. Raimond Gaston, natif de Milla, dans la Catalogne, chanoine de Valence, fut élu évêque par le chapitre, le 15 décembre 1312, et mourut le 19 juin 1348.

7. Hugues Fénollet, de la très-illustre maison des vicomtes de Canet et Illa, devint évêque de Valence, le 19 juillet 1348, et mourut le 25 juin 1358.

8. Vidal de Blanes, abbé de Saint-Félix, de la ville de Girone sa patrie, mourut le 21 février 1369.

9. Jacques d'Aragon, fils du comte de Pradas, et petit-fils du roi Jacques II, d'abord évêque de Tortose, et transféré à Valence, le 13 juin 1369. Clément VII le fit cardinal en 1388, et évêque de Sabine. Il mourut à Valence le 30 mars 1396.

10. Hugues de Lupia et Baguès, ambassadeur de la principauté de Catalogne, auprès du roi de Sicile, et évêque de Tortose, fut nommé évêque de Valence par l'anti-pape Benoît XIII. Il mourut à Valence le 1er avril 1427.

11. Alphonse de Borgia, naquit dans la tour de Canals, près de la ville de Saint-Philippe, le 6 mars 1378. Il fut docteur en droit civil et canon dans l'université de Lérida, et chanoine de cette église et de Barcelone, conseiller du roi D. Alphonse V, et nommé évêque de Valence, le 19 août 1429. Le pape Eugène IV le fit cardinal, le 12 juillet 1444. Il devint pape sous le nom de Callixte III.

12. Rodrigue de Borgia, na-

lippe, le 1er janvier 1431. Il fut docteur en droit civil et canon de l'université de Bologne, cardinal-évêque de Barcelone depuis l'an 1473 jusqu'en 1479, qu'il fut transféré à Valence. Le pape Sixte IV l'envoya en Espagne en qualité de légat *à latere;* et à son instance, Innocent VIII érigea cette église en archevêché. Il devint pape sous le nom d'Alexandre VI.

13. César Borgia, de la maison d'Alexandre VI, qui le nomma à l'archevêché de Valence, le 31 août 1492, n'ayant alors que dix-sept ans. Il eut aussi l'administration des évêchés de Pampelune, Nantes et Elne. Le pape le créa cardinal, le 6 mars 1493.

14. Jean Borgia et Lanzol, natif de Valence, d'abord protonotaire apostolique, et évêque de Melphi, fut nommé à l'archevêché de Valence par son oncle Alexandre VI, et créé cardinal-diacre, le 9 août 1499. Il fut aussi légat apostolique et archevêque de Capoue. Il mourut le 22 juin 1500.

15. Pierre-Louis Borgia et Lanzol, natif de Valence, protonotaire apostolique, fut créé cardinal-diacre par son oncle Alexandre VI, le 20 mars 1500, et archevêque de Valence, le 29 juillet de la même année. Il fut aussi archevêque de Mont-Réal, archi prêtre de Sainte-Marie-Majeure, grand-pénitencier de Rome, et abbé commendataire de Saint-Simplicien de Milan. Il quit dans la ville de Saint-Philippe, mourut à Naples, le 5 octobre 1511.

16. Alphonse d'Aragon, fils du roi D. Ferdinand-le-Catholique, d'abord nommé à l'archevêché de Sarragosse sa patrie, et ensuite administrateur perpétuel de Valence, par Jules II, le 23 janvier 1612. Il gouverna, en qualité de vice-roi, la principauté de Catalogne, et mourut le 22 février 1520

17. Érardus de la Marca, cardinal, évêque et prince de Liége, fut nommé à l'archevêché de Valence par le pape Léon X, le 28 mars 1520, et mourut à Liége, le 27 février 1538.

18. Georges d'Autriche, natif de la ville de Gand en Flandre, fils de l'empereur Maximilien, fut nommé par le pape Paul III, à l'archevêché de Valence, le 27 mars 1538, et le gouverna jusqu'en 1544, qu'il fut transféré à Liége.

19. Saint Thomas de Villeneuve, nommé par l'empereur Charles-Quint, le 5 août 1544. (*Voyez* SAINT THOMAS DE VILLENEUVE.)

20. François de Navarre, issu de cette maison royale, fut nommé d'abord aux évêchés de Ciudad-Rodrigo et Badajoz par l'empereur Charles V. Il était au concile de Trente, quand Philippe II, roi d'Espagne, le nomma à l'archevêché de Valence. Paul IV lui expédia ses bulles le 4 mai 1556. Il gouverna son église avec beaucoup de sagesse, et mourut regretté de tout son diocèse, le 16 avril 1563.

21. Aciselus Moya et Contreras, natif du village de Pedroche, dans l'évêché de Cordoue, d'abord évêque de Vique, dans la principauté de Catalogne. Il se trouva en cette qualité au concile de Trente, où il fut nommé à l'archevêché de Valence, par le roi Philippe II, le 27 février 1564. Étant arrivé à Barcelone, il alla visiter le monastère de Mont-Serra, et y mourut pendant que son neveu allait prendre possession de son église pour lui.

22. Martin Pérez d'Ayala, né d'une noble et illustre maison dans le village de Segura, en 1504, fut d'abord nommé à l'évêché de Murcie, dont il ne prit pas possession, et ensuite à l'évêché de Guadix, le 5 avril 1548. Il assista au concile de Trente, et à son retour il fut nommé évêque de Ségovie, puis archevêque de Valence, le 6 septembre 1564. Il mourut à Valence, le 5 août 1566. (Nicolas Antoine, *Biblioth. nov. Hisp.* tom. 2, pag. 87.)

23. Ferdinand de Loacès, né dans la ville d'Origuela, fut d'abord évêque d'Elne, Lérida, Tortose, et archevêque de Tarragone. Philippe II, roi d'Espagne, le nomma patriarche d'Antioche, et archevêque de Valence, et Pie V confirma la nomination royale, le 3 mai 1567. Ce prélat, grand bienfaiteur de l'Ordre de Saint-Dominique, fit bâtir un très-magnifique collége dans la ville d'Origuela, qui a les priviléges d'université, et le donna aux Dominicains. Il mourut à Valence, le 29 février 1568, et fut inhumé à Origuela. (Nicolas Antoine, tom. 1, pag. 288.)

24. Jean de Rivera, l'un des plus grands prélats de son siècle, naquit à Séville dans le mois de mars 1532, de l'illustre maison des marquis de Tarrifa et des ducs d'Alcala. Il fut d'abord nommé à l'évêché de Badajoz. Philippe II le nomma ensuite patriarche d'Antioche et archevêque de Valence; ce qui fut confirmé par saint Pie V, le 3 décembre 1568. Il gouverna le royaume de Valence en qualité de vice-roi; et ayant fondé le magnifique collége de *Corpus Christi*, en l'honneur du Saint-Sacrement, et le couvent des capucins dans le faubourg de Valence, il mourut en odeur de sainteté, le 6 janvier 1611.

25. Pierre de Castro, natif du village d'Ampudia, d'abord évêque de Lugo et de Ségovie, fut transféré à Valence par le roi Philippe III, mais il mourut à Ségovie sans avoir pris possession, le 28 octobre 1611, âgé de soixante-dix ans.

26. Frère Isidore de Aliaga, de l'Ordre de Saint-Dominique du couvent de Sarragosse, enseigna à la Minerve à Rome, et fut provincial de la province d'Aragon. Il posséda successivement les évêchés d'Albarasin et de Tortose, d'où il fut transféré à Valence, le 27 mars 1612. Il gouverna dignement ces différentes églises, et mourut âgé de quatre-vingts ans, le 2 janvier

1648. On l'enterra dans la chapelle de Saint-Louis-Bertrand.

27. Frère Pierre Urbina, de l'Ordre de Saint-François, naquit à Berantivilla dans la province d'Alaba en Cantabrie. Il eut d'abord les évêchés de Coria et de Plaisance, et fut transféré à Valence. Il fut aussi vice-roi de Valence, et passa à Séville, où il mourut le 6 février 1665.

28. Martin Lopez de Hontiveros, natif de la ville de Salamanque, docteur et professeur de cette université, d'abord évêque d'Angelopolis, et ensuite de Calahorre, le 18 juin 1657, fut transféré à Valence, le 30 septembre de la même année, et mourut dans cette ville, le 5 septembre 1666, et fut inhumé dans le couvent des religieuses récolettes, qu'il avait fondé pour de pauvres demoiselles.

29. Ambroise-Ignace Spinola, de la maison de Leganes, inquisiteur de Tolède et évêque d'Oviedo, fut transféré à Valence, le 7 mars 1667, et prit possession le 23 juin de la même année. Il passa encore à l'archevêché de Compostelle, et à celui de Séville.

30. Louis-Alphonse de los Cameros, inquisiteur de Sicile, et juge de ce royaume, fut nommé évêque d'Oviedo, de Pati, archevêque de Mont-Réal en Sicile, d'où il passa à Valence, le 14 mai 1668. Il mourut le 26 juillet 1676.

31. Frère Jean-Thomas de Rocaberti, de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit dans le village de Peralada, le 4 mars 1627 de l'illustre maison des vicomtes de Rocaberti et des comtes de Peralada. Il devint général de son ordre, et fut nommé à l'archevêché de Valence par le roi Charles II, le 15 août 1676, et ensuite vice-roi de la même province, et inquisiteur général d'Espagne. Il mourut à Madrid, le 13 juin 1699. (*Voyez* Rocaberti.)

32. Frère Antoine Folch de Cardena, de l'Ordre de Saint-François, était fils du grand amiral d'Aragon. Il naquit à Valence, le 9 novembre 1657, prit possession de cet archevêché, le 3 juin 1700, et mourut à Vienne, étant président du conseil d'Italie, le 21 juillet 1724.

33. André de Orbe et Larreategui, natif de la ville de Vergare, dans la province de Guipuzcoa, inquisiteur de Séville et de Cuença, d'abord évêque de Barcelone, prit possession de l'archevêché de Valence, le 13 juin 1725. Le roi d'Espagne le nomma ensuite gouverneur de Castille, et inquisiteur général d'Espagne. Il quitta son siége le 27 janvier 1738, et mourut à Madrid le 4 août 1740.

34. André Majoral, natif du village de Monacillos, dans l'évêché de Zamora, docteur de l'université d'Alcala et du collége majeur, d'abord évêque de Zenta, fut transféré à cette église de Valence, et prit possession, le 31 mars 1738. Il gouverna son église avec une

grande piété. (Mémoire tiré des meilleurs auteurs d'Espagne, et fourni par le père Vincent Valaguer, prieur du couvent des Dominicains de Valence.)

Conciles de Valence en Espagne.

Le premier fut tenu en 524, sous le règne du roi Théodoric. Six évêques y assistèrent, et y firent six canons.

Le premier ordonne qu'avant qu'on apporte les oblations, et que l'on renvoie les catéchumènes, on lira l'évangile après les leçons, afin que les catéchumènes, les pénitens, et même les païens, puissent entendre les préceptes de Jésus-Christ et la prédication de l'évêque.

Les second et troisième renouvellent le canon du concile de Riez, touchant la conservation des biens délaissés par l'évêque.

Le quatrième exhorte les évêques à venir assister leurs confrères malades, afin de les avertir de mettre ordre à leurs affaires domestiques, de tâcher de les disposer à la mort, et d'assister à leurs funérailles; que s'il arrive qu'un évêque meure subitement, sans qu'il y ait un autre évêque présent à sa mort, il veut qu'on ensevelisse son corps, et qu'on le garde jusqu'à ce qu'un évêque puisse venir pour faire ses obsèques dans toute la solennité requise.

Le cinquième porte qu'on prive de la communion les clercs vagabonds, qui désobéissent à leur évêque, quittent le ministère de l'église à laquelle ils sont attachés.

Le sixième défend d'ordonner le clerc d'un autre évêque, ni même d'ordonner personne, qu'il ne promette de résider dans le diocèse. (*Reg.* 11. *Lab.* 4. *Hard.* 2.)

Le second concile fut tenu en 546, sur la discipline. (*Aguirre* 2.)

Le troisième, en 1240, sur la discipline. (Marthère, *Thesauri, tom.* 4.)

VALENCE, *Valentia*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, fille de Clairvaux dans le Poitou, au diocèse de Poitiers. Elle était sous l'invocation de Notre-Dame, et fut fondée l'an 1230, par Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême. Il paraît par quelques vestiges que c'était autrefois une magnifique maison. (*Gallia christ.*, t. 2.)

VALENS, martyr de Césarée, en Palestine, et compagnon de saint Pamphyle. (*Voyez* PAMPHYLE.)

VALENS (Pierre), professeur royal, à Paris, naquit à Groningue, dans la Frise, en 1561. Après avoir fait ses études dans sa patrie, il vint à Paris vers l'an 1588, où il régenta en différens colléges de l'université de cette ville, et y mourut professeur royal en 1641. On a de lui : 1°. *De munere officioque præceptorum ac discipulorum, deque discendi viâ ac ratione, Oratio;* à Paris

1602, in-8°. 2°. *Telemachus, sivè de profectu in virtute et sapientiâ;* à Paris, 1609, in-8°. 3°. *Actio in B. Jacobum minorem, fratrem Domini, quod populum hierosolimitanum concionibus suis perverterit, ejusque defensio apud pontifices : unà cum encomiis ejusdem et B. Philippi;* à Paris, 1610, in-8°. 4°. Le Mercure des Arts et des Sciences, avec un brief discours de la dignité royale, et petit recueil de ses noms plus exquis; à Paris, 1615, in-8°. 5°. *Viri clarissimi Theodori Marcilii, professoris eloquentiæ regii, elogium;* à Paris, 1629, in-8°. 6°. *Universæ Franciæ ad Stephanum Haligreum, cancellarium Gratulatio;* à Paris, 1625, in-8°. 7°. *Votum Deo opt. max. pro salute regis Ludovici* XIII; à Paris, 1627, in-8°. 8°. *Elogia æternæ memoriæ Ludovici* XIII, *ob captam Rupellam, etc.;* à Paris, 1629, in-8°. 9°. *De rege ac regno Oratio;* à Paris, 1631, in-4°. 10°. *De homine lapso ac restituto, ad eminentis. card. ducem pro strenis Hymnus*, in-4°. 11°. *De natali dominico lemmata pro strenis, et Verbum caro factum est*, in-4°, etc. (Le père Niceron, dans ses Mém., tom. 36.)

VALENTIA ou BALENTIA, et par corruption COLONIA, ville épiscopale de la Phrygie pacatienne, sous la métropole de Laodicée, au diocèse d'Asie, a eu les évêques suivans ;

1. Evagrius, prit la défense de Nestorius contre le concile d'Ephèse, et fut un de ceux qui prétendaient que Cyrille d'Alexandrie ne fit point l'ouverture du concile avant l'arrivée de Jean d'Antioche.

2. Basile, souscrivit aux canons *in Trullo*.

3. Pantaléon, assista et souscrivit au septième concile général. (*Or. chr.*, tome 1, page 817.)

VALENTIA (Grégoire de), Jésuite espagnol, natif de Medina-del-Campo, dans la vieille Castille, se rendit fort habile dans la théologie. Il l'enseigna avec distinction dans l'université d'Ingolstadt, en Allemagne, où il fit aussi des Controverses contre les protestans. Le pape Clément VIII le fit venir à Rome. Ses études et ses travaux lui ayant causé une grande langueur, il fut envoyé à Naples, et il y mourut le 25 avril 1603, âgé de cinquante-quatre ans. Ses ouvrages, qui consistent en un volume de Controverses, et en quatre volumes de Commentaires sur la Somme de saint Thomas, ont été imprimés en cinq volumes in-fol., à Lyon, en 1591. (Alegambe, *Biblioth. scrip. soc. Jes.* Nicolas-Antonio, *Biblioth. hisp.* Le Mire, *de scrip. sæc.* 16.)

VALENTIN, prêtre du clergé romain, et martyr, fut enchaîné, fustigé, et enfin décapité sur le chemin de Flaminius, pour la foi de Jésus-Christ, l'an 306. On fait sa fête le 14 de février. (Bolland. Baillet, tom. 1, 14 février.)

VALENTIN, pape, Romain de naissance, succéda à Eugène II,

le premier septembre 827, gouverna quarante jours seulement, et mourut le 10 octobre 827. Grégoire IV lui succéda. (Baronius, *in annal.*)

VALENTINE, vierge et martyre en Palestine, fut brûlée vive avec sainte Thée, par l'ordre de Firmilien, gouverneur de Palestine, l'an 308. Les Grecs honorent leur mémoire le 18 de juillet, et les Latins le 25 du même mois. (Baillet, tom. 2, 25 juillet.)

VALENTINE, vierge et martyre, compagne de saint Sylvain, évêque de Gaze. (*Voyez* SYLVAIN.)

VALENTINIANOPOLI, ville épiscopale de la province et au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Ephèse, nommée aussi Ouliocome, Aurelicome et Aureliopoli. Nous en connaissons deux évêques :

1. Eusèbe, contemporain de saint Jean-Chrysostôme, siégeait en 400.

2. Thomas, assista au premier concile d'Ephèse, et ensuite au concile de Constantinople, où Eutychès fut convaincu d'hérésie, sous Flavien. (*Or. chr.*, tom. 1, pag. 712.)

VALENTINIENS, hérétiques ainsi nommés de Valentin leur chef, qui parut vers l'an de Jésus-Christ 134. On croit qu'il était d'Egypte, et il s'appliqua d'abord à y prêcher la foi; ce qu'il fit à Rome même. Mais voyant qu'on lui avait préféré un martyr pour l'épiscopat, que son esprit et son éloquence lui avaient fait espérer, de dépit il se mit à combattre la doctrine de l'Eglise. Ce fut dans l'île de Chypre qu'il commença à dogmatiser. L'étude qu'il avait faite des livres des Grecs, et particulièrement de la Philosophie de Platon, jointe à ce qu'il puisa dans la Théologie d'Hésiode et dans l'évangile de saint Jean, le seul qu'il recevait, lui fournit de quoi bâtir un nouveau système de religion, qui consistait dans une généalogie fabuleuse de plusieurs Éons ou Éones, mâles ou femelles, dont il composait la divinité, qu'il appelait *Pleroma* ou Plénitude. Le premier de ces Éons, et le plus parfait, était un être invisible, éternel, non engendré, incompréhensible, qu'il nommait plus communément *rythos*, c'est-à-dire, profondeur. Il lui donnait pour femme *Ennoïo*, ou la pensée, qu'il appelait encore *charis*, grâce, et *sigé*, silence. Il admettait jusqu'à trente couples d'Eons, auxquels il bornait toute la plénitude de la divinité. Il ajoutait que tous les Éons avaient contribué à la production du Soter ou Sauveur, qui n'avait fait que passer dans les entrailles de la vierge, comme par un canal, sans y avoir sa chair. Outre ces rêveries et beaucoup d'autres semblables, les valentiniens distinguaient trois sortes d'hommes, les spirituels, les psychiques et les matériels. Les premiers, du nombre desquels ils se mettaient, devaient infailliblement être sauvés, quelques crimes qu'ils

pussent commettre. Les psychiques pouvaient aussi se sauver par la foi simple et par les bonnes œuvres; mais pour les matériels, ils ne devaient pas espérer de salut. Ils niaient en général la résurrection des corps; et la fin du monde devait arriver, disaient-ils, lorsque tous les hommes spirituels seraient formés ou perfectionnés par gnose ou vraie science. Alors la semence spirituelle ayant reçu sa perfection, Hachamoth leur mère, passera de la région moyenne dans le *Pleroma*, et sera mariée au Sauveur, formé de tous les Éons. Les hommes spirituels, dépouillés de leurs âmes, et devenus purs esprits, entreront aussi dans le *Pleroma*, et seront les épouses des anges qui environnent le Sauveur. L'auteur du monde passera à la région moyenne, où était sa mère, et sera suivi des âmes des justes: mais rien d'animal n'entrera dans le *Pleroma*. Alors le feu qui est dans le monde paraîtra, s'allumera, consumera toute la matière, et se consumera avec elle jusqu'à s'anéantir.

Les mœurs des valentiniens étaient très-corrompues. Outre les maximes des premiers nicolaïtes, ils avaient de beaucoup enchéri sur celles des gnostiques, au sujet des plaisirs de la volupté charnelle, disant qu'il fallait rendre à la chair ce que la chair désire, tout comme à l'esprit ce que l'esprit peut souhaiter. C'est de là que les valentiniens ont été souvent confondus avec les gnostiques. Saint Irénée s'est fait comme une étude particulière de combattre Valentin, article par article, et d'en rapporter toutes les erreurs de même que les maximes que la modestie ne permet pas de retracer ici. Cet hérésiarque, qui se regardait comme un prophète et un philosophe des plus savans, avait composé plusieurs ouvrages, entre autres un Évangile, des Psaumes et des Homélies, qui ne se trouvent plus. Ses disciples firent quelques changemens dans son système sur les Éons. Quelques-uns rejetaient le baptême et toutes les cérémonies extérieures; d'autres le donnaient d'une manière extraordinaire et profane. (Saint Irénée, *de hæres. lib.* 1, *cap.* 1 *et seq.* Tertullien, *lib. cont. Valent.* Saint Épiphane, *hær.* 31. Théodoret, *lib.* 1, *hæres. fab.* Eusèbe, à l'an 146. Baronius. (Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et eccl., tom. 2, pag. 138 et suiv. Le père Pinchinat, Dictionnaire, au mot Valentin.)

VALÈRE, martyr au diocèse de Soissons, et compagnon de saint Rufin. (*Voyez* Rufin.)

VALÉRIEN, martyr et compagnon de saint Tiburce. (*Voy.* Tiburce.)

VALÉRIEN, martyr à Tournus en Bourgogne, et compagnon de saint Marcel, martyr à Châlons-sur-Saône. (*Voyez* Marcel.)

VALÉRIEN (Saint), évêque d'Aquilée, sous les empereurs Valentinien Ier, Gratien et Théodose, fit refleurir la piété et la foi dans son église, qui avait été infectée de l'hérésie arienne sous l'épiscopat de Fortunatien son prédécesseur. Il attira aussi auprès de lui un si grand nombre d'hommes savans et vertueux, que le clergé d'Aquilée devint de son temps l'un des plus illustres de toute l'Église. Il présida au concile d'Aquilée de l'an 381, et assista à celui de Rome de l'an 382. On croit qu'il mourut vers l'an 389. Le martyrologe romain moderne marque sa fête au 27 de novembre. (Saint Jérôme, dans sa Chronique. Baillet, tom. 3, 27 novembre.)

VALÉRIEN, évêque d'Habe ou Abbenze en Afrique, et martyr sous les vandales, fut chassé de sa ville pour avoir refusé de livrer les choses saintes aux barbares, avec défense à qui que ce soit de le recevoir en sa maison. Il mourut ainsi abandonné de tout le monde, et l'Église l'honore le 15 de décembre comme un défenseur de la foi contre les ariens, dont les vandales suivaient la secte. (Saint Victor de Vite, dans son Histoire de la persécution des vandales, en Afrique, liv. 1.)

VALÉRIEN, évêque de Cémèle, aujourd'hui Cimiez, ville autrefois épiscopale, sous la métropole d'Embrun, mais dont le siége fut réuni à celui de Nice en Provence par le pape saint Léon, vivait dans le cinquième siècle, et était homme de grande naissance. On croit qu'il était évêque de Cémèle dès l'an 439, et qu'il l'était encore en 455, deux ans au plus avant la suppression de cet évêché. Il assista au concile de Riez, en 439. Il est aussi nommé parmi les évêques de la province d'Arles, à qui saint Léon écrivit en 450, et parmi ceux qui, en 451, approuvèrent la lettre de ce pape à Flavien. Ayant été élu abbé d'un monastère en son absence, et ne pouvant s'y rendre aussitôt après son élection, il écrivit aux religieux une exhortation générale à la piété, tirée des épîtres de saint Paul et de celles de saint Jacques. On a de plus vingt Discours ou Sermons du même auteur, dont le premier, qui a pour titre, Du bien de la Discipline, a été souvent imprimé parmi les œuvres de saint Augustin. Le père Sirmond fit imprimer tous ces Sermons, à Paris, chez Nivelle, en 1612, in-12. Ils furent imprimés à Lyon, en 1633, par le père Théophile Raynaud, avec un Discours apologétique, où ce père entreprend de justifier Valérien de l'erreur des semi-pélagiens, qu'on prétend trouver dans ses écrits. Nous les avons encore dans le Recueil des ouvrages du père Sirmond, à Paris, 1696, où ils sont précédés d'une préface de ce père, d'une lettre au cardinal Barberin, touchant la doctrine de Valérien, et de deux réponses aux deux objec-

tions que l'on a formées contre les vingt Discours de cet évêque. Il fait voir dans la première, que si dans l'édition de 1612 il lui a donné le nom de saint, il n'a fait que suivre en cela ce que d'autres avaient fait avant lui en publiant le Traité du Bien de la Discipline ; qu'il est appelé saint dans un ancien manuscrit de l'abbaye de Saint-Gall; et que quand il y aurait dans ses ouvrages quelques endroits favorables au semi-pélagianisme, cette erreur n'ayant point encore été condamnée, on pouvait lui donner le nom de saint, comme on l'a donné à Cassien et à saint Hilaire d'Arles, accusés l'un et l'autre de la même erreur. Il dit dans la seconde, que l'on peut donner un bon sens aux endroits de ses discours, qui paraissent suspects d'erreur, comme on le fait à beaucoup de passages de quelques autres pères tant grecs que latins, nommément de saint Chrysostôme. (Dom Ceillier, Hist. des Aut. sacr. et ecclés., tom. 14, pag. 290 et les suiv.)

VALERIO ou VALIERO (Augustin), évêque de Vérone, et cardinal, naquit à Venise, de l'une des meilleures familles de cette ville, le 7 d'avril 1531. Il commença ses études dans sa patrie, et les continua à Padoue, où il alla à l'âge de seize ans. Il y étudia les belles-lettres sous Lazare Bonamico, et la philosophie sous Bassiano Lando, et sous Marc-Antoine Genua. Comme il se destinait à l'état ecclésiastique, il étudia aussi en théologie et en droit canon, et se fit recevoir docteur en l'une et l'autre faculté. Revenu à Venise, il alla peu après à Rome avec les ambassadeurs que le sénat envoyait au pape Paul IV, en 1555, pour le féliciter de son exaltation au souverain pontificat. En 1558, il fut fait professeur de philosophie à Venise, n'étant pour lors âgé que de vingt-huit ans; et son oncle Bernard Naugerio ayant été élevé au cardinalat, en 1561, il l'alla trouver à Rome, où il demeura près d'un an. En 1562, il suivit son oncle au concile de Trente; et quelques mois après il retourna à Venise, où il reprit sa chaire qu'il garda jusqu'en 1565. Il prit alors l'habit ecclésiastique; et son oncle, que le pape Pie IV avait fait évêque de Vérone, avant qu'il allât au concile de Trente, se démit de son évêché en sa faveur. Dès que Valerio se vit sur le siége épiscopal, il ne pensa plus qu'à remplir tous les devoirs d'un véritable évêque, prêchant fréquemment, visitant son peuple, soulageant les pauvres, réprimant les désordres, introduisant le bien partout, et donnant à tous des exemples de vertu. Au mois de décembre 1583, le pape Grégoire XIII le fit cardinal du titre de Saint-Marc, et le mit à la tête de plusieurs congrégations. Sous le pontificat de Clément VIII, il passa du titre de Saint-Marc à l'évêché de Palestrine. Il mourut à Rome, le 24 mai 1606, à

soixante-quinze ans, fort chagrin de l'interdit que le pape Paul v venait de jeter sur la république de Venise. On a de ce savant et pieux cardinal : 1°. Onze Discours qu'il prononça lorsqu'il était professeur à Venise, et qui ont été imprimés avec ces deux livres, *De Rectâ philosophandi Ratione*, à Vérone, 1577, in-4°, et à Venise, 1581, in-4°. 2°. Une Lettre sur le livre de Jérôme Osorio, sur la justice, imprimée plusieurs fois avec le livre d'Osorio. 5°. *De Acolythorum disciplinâ, etc.*; à Venise, 1571, in-24; à Vérone, in-4°, et à la fin de sa Rhétorique ecclésiastique. 4°. La Vie de Bernard Naugerio, son oncle; à Vérone, 1602, in-4°, et en en 1719, in-4°., à Padoue, avec un catalogue exact des écrits, tant imprimés que manuscrits, d'Augustin Valerio, des notes et des ouvrages de plusieurs autres savans. 4°. La Rhétorique ecclésiastique, en trois livres; à Venise, 1574, in-8°. Cet ouvrage, qui est fort estimé, a été souvent réimprimé, et traduit du latin en français par M. l'abbé Dionnart, et imprimé à Paris, chez Nyon, en 1750, in-12. 5°. Trois Discours quil fit publiquement à Vérone, en présence de son clergé. 6°. *Episcopus, seu de optimâ episcopi formâ*; à Milan, in-4°. 7°. *Cardinalis, sive dc optimâ cardinalis formâ*; à Vérone, 1586, in-4°, et 1604, in-4°. 8°. Un petit Traité de ce qui est arrivé à Vérone, en 1575. 9°. Une Apologie adressée à son clergé, pour lui rendre compte des raisons pour lesquelles il n'avait pas encore publié de statuts; à Vérone, 1589, in-4°., à la fin des Constitutions de Giberti, évêque de Vérone, que Valerio fit imprimer de nouveau avec des notes et des corrections conformes aux décrets du concile de Trente. 10°. *Constitutiones ad Dalmatiæ et Istriæ usum.* 11°. La Vie de saint Charles, imprimée à Rome. 12°. *De Cautione adhibendâ in edendis libris*; à Padoue, 1719, in-4°. 13°. Un Discours sur la Bénédiction des *Agnus Dei*, faite par le pape Grégoire xiv, en 1591, imprimé avec l'ouvrage d'Onuphre Panvinius, *de Baptismatæ Pascali*; à Rome, 1656, in-8°. 14°. *Ad Sixtum* v, *Epistola nuncupatoria sermonum sancti Zenonis*; à Vérone, 1589, in-4°. 15°. Il a eu quelque part aux monumens anciens des saints évêques de Vérone, composés par Raphaël Bagata et par Jean-Baptiste Peretti, et imprimés à Venise, en 1576, in-4°. Outre ces ouvrages, qui sont tous écrits en latin, Valerio en a laissé un plus grand nombre encore qui sont demeurés manuscrits. M. le cardinal Querini, dans la préface de la Vie de Paul ii, qu'il a fait imprimer à Rome, en 1740, in-4°, en regrette un, intitulé : *De Utilitate ex conclavi capiendâ.* On trouve encore une lettre de Valerio, adressée à Octavien Magius, dans *Epistolæ clarorum Virorum selec-*

tæ, etc., édition de Venise, 1568, in-8°, feuillet 126. Cette lettre est de 1555, et datée de Padoue. *Joan. Nicii Erythræi pinacotheca quarta*. Eggs, *purpura docta*. (Le Journal des Savans de Venise, tom. 5. Le père Niceron, dans ses Mémoires, tom. 5. Gibert, Jugement des Savans sur les auteurs qui ont traité de la rhétorique, tom. 2. M. le marquis Scipion Maffei, dans sa *Verona Illustrata*, au Livre des écrivains de Vérone.)

VALERY (Saint), *Walaricus* et *Gualaricus*, abbé au pays de Vimeu en Picardie, né en Auvergne vers le milieu du sixième siècle, passa sa première jeunesse à garder les moutons de son père. Ayant appris à lire, il fut reçu après de longues et rudes épreuves dans le monastère d'Autumon ou d'Antoin. Il y devint bientôt le modèle de ses frères par son humilité, sa douceur, sa prudence, sa patience, son austérité, son zèle pour l'honneur de Dieu, sa ferveur dans la prière, et son exactitude à tous les devoirs de la vie monastique. Il passa à Auxerre, vers l'an 590, où il demeura quelque temps dans l'abbaye de Saint-Germain. Ayant converti un homme de qualité nommé Bobon, ils s'en allèrent ensemble au monastère de Luxeu, où saint Colomban qui connut bientôt le mérite de Valery, le mit au rang des principaux de sa communauté. L'an 614, il partit avec Waldolen, religieux du même monastère, et s'arrêta dans la terre de Leuconay, à l'embouchure de la Somme, dans le pays de Vimeu en Ponthieu, où il employa quelque temps à l'instruction des peuples d'alentour, et se renferma ensuite dans une cellule pour y vivre en reclus. Il y pratiqua une pénitence très-rigoureuse, ne mangeant souvent qu'une fois la semaine, et priant continuellement. Il mourut le 12 de décembre de l'an 622, selon l'opinion qui paraît la plus commune aujourd'hui. Son corps repose dans l'abbaye de son nom, qui appartient aux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. (Le père le Cointe, dans ses Annales Ecclés. de France. D. Mabillon, dans les Actes des saints bénédictins du second siècle de l'Ordre. Bulteau, dans son Hist. bénédictine. Baillet, tom. 3, 12 décembre.)

VALERY (Saint), *Sanctus Walaricus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans une ville à qui elle a donné l'origine et le nom, au pays de Vimeu en basse Picardie, vers l'embouchure de la Somme, au diocèse d'Amiens. Le lieu où l'abbaye a été fondée s'appelait anciennement Leuconay. Le roi Clotaire II le donna en 614 à Waldolen et à Valeri, deux religieux venus de Luxeu qui y bâtirent d'abord une chapelle et des cellules. Saint Valéry mourut dans la sienne, l'an 622. Son corps fut enterré au haut d'une montagne, sous un arbre entouré de buissons, où il avait

coutume d'aller prier. Saint Blitmond, qui avait été son disciple, avec la permission et le secours du roi Clotaire et de Bochard, évêque d'Amiens, bâtit près de là, en 627, le monastère dans l'église duquel il fit transporter le corps du saint. Ce monastère fut habité par des moines jusqu'en 859, qu'ayant été ravagé par les Normands, on y mit des clercs séculiers ou des chanoines; mais ils en furent ôtés vers la fin du siècle suivant par Hugues Capet, et on y établit des religieux qu'on fit venir de Saint-Lucien de Beauvais. L'abbaye de Saint-Valery fut encore ruinée par les Anglais, en 1088, 1360 et 1422; par les Bourguignons, en 1433, et par les calvinistes, en 1568 et 1591. Les commendes furent aussi très-nuisibles à cette maison, ainsi que les avoués, c'est-à-dire, certains chevaliers ou seigneurs qui, ayant été choisis pour en défendre les droits et les biens, firent tout le contraire, et désolèrent le monastère au lieu de le protéger. Après tant de malheurs que cette abbaye avait essuyés, elle eût été peut-être entièrement détruite, si les Bénédictins de Saint-Maur, qui y furent introduits en 1644, ne l'eussent relevée. Elle ne dépendait d'aucun évêque, et jouissait même autrefois de la juridiction épiscopale dans la ville de Saint-Valery; mais en 1664, elle en fut privée par arrêt du parlement de Paris en faveur de l'évêque d'Amiens, et elle n'avait conservé que son exemption de l'Ordinaire. (*Gallia christ.*, tom. 10, col. 1231. Baillet, Topographie des saints, etc.)

VALÉSIENS, hérétiques, disciples de Valesius, philosophe d'Arabie, qui parut vers l'an 250. Il était dans l'erreur de croire que la concupiscence agissait sur l'homme avec tant de violence, qu'il ne pouvait lui résister, même avec le secours de la grâce; et, sur ce faux principe, il enseignait que l'homme ne pouvait être sauvé, s'il n'était eunuque. De là, les valésiens faisaient eunuques de gré ou de force, non-seulement ceux qui embrassaient leur secte, mais encore les étrangers qu'ils rencontraient ou qu'ils recevaient chez eux; et après cette opération, ils permettaient à leurs disciples de manger de toutes sortes de viandes, ce qu'ils leur défendaient auparavant. Ils prenaient le nom de gnostiques, ou de sages et voyans, à cause de leur prétendue pureté. C'est ce qui a donné occasion de les confondre avec les gnostiques carpocratiens, qui avaient pris le même nom, quoique leurs maximes fussent très-impures. Les valésiens se répandirent beaucoup dans l'Arabie. Saint Épiphane est l'écrivain qui les combat plus au long. Il rapporte toutes leurs raisons, et répond à chacune en particulier. (Hérésie 58. *Voyez* aussi SAINT AUGUSTIN, hérésie 37, et ch. 37 de la Prédestination. Baronius, à

l'an 230. Le père Pinchinat, Dictionn., au mot VALESIUS.)

VALETTE (M. de la). Nous avons de lui : Parallèle de l'hérésie des Albigeois et de celle du calvinisme ; à Paris, chez Rouland, 1686, in-12.

VALETTE (Jean-Philippe), de la congrégation de la doctrine chrétienne, né à Caraman, diocèse de Toulouse. Nous avons de lui : Élévations à Jésus-Christ sur sa Vie et ses Mystères, par Thomas à Kempis, traduites en français, avec une Poésie chrétienne, in-12, 1728. Étrennes de Salomon, contenant autant de sentences qu'il y a de jours dans l'année, en distiques français, 1740. Nouvelles Étrennes utiles et agréables, contenant un recueil de fables choisies dans le goût de M. de la Fontaine, sur de petits airs et vaudevilles connus, notés à la fin pour en faciliter le sens, 1745; et autres ouvrages de poésie.

VALETTE (La), *Valeta* ou *Vallis-Læta*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, fille d'Obazine, dans le Limousin, sur la Dordogne, aux confins des trois diocèses de Limoges, de Clermont et de Tulle; elle dépendait de ce dernier, et était à six lieues de la ville épiscopale. Cette abbaye fut d'abord fondée dans un endroit qu'on nomme vulgairement le Prestre; mais comme ce lieu était trop incommode, et qu'on y manquait de tout, on la transféra deux ans après, savoir, en 1145, à la Valette, à la sollicitation de Géraud, évêque de Limoges. (*Gallia christ.*, t. 2, col. 682.)

VAL-GUI, à présent Laval... Concile célébré en 1207 ou 1208, dans lequel on fit plusieurs statuts pour la conservation des biens de l'Église. (Mansi, Suppl., tom. 2, col. 791.)

VALLA ou VALLE (Laurent). (*Voy.* LAURENT VALLA OU VALLE.)

VALLADIER (André), naquit vers l'an 1565, dans la petite ville de Saint-Pal ou Saint-Paul, d'une famille originaire du village de Valladier dans la paroisse de Merle-en-Forez. Après avoir fait ses premières études à Billon en Auvergne, il alla à Avignon, où il entra chez les Jésuites, en 1586. Il demeura ensuite à Moulins, à Dijon et à Lyon, où il exerça le ministère de la parole. Il sortit de la société au mois de juillet 1608, après y avoir demeuré vingt-trois ans. Le pape Paul V, qui lui avait permis de quitter les Jésuites, lui fit aussi expédier des lettres de protonotaire apostolique; mais Valladier demeura peu à Rome depuis cet éclat; et étant revenu en France, il prêcha l'avent et le carême dans les meilleures chaires de Paris, dès l'an 1609. Le roi Henri IV lui fit expédier des lettres de retenue de son prédicateur ordinaire, et on le mit en même temps sur l'état en qualité d'aumônier. Le cardinal de Givry, qui avait connu Valladier à Rome, ayant été nommé à l'évêché de Metz, le prit pour son grand-vicaire; et Valladier se rendit dans cette ville

dès l'an 1609, puisqu'il y prêcha une octave du Saint-Sacrement cette même année. Il revint à Paris, en 1610, et il y fut désigné pour l'évêché de Toul un peu avant la mort de Henri IV. En 1610, il fut fait chanoine de l'église de Metz, et primicier le premier jour de l'an 1611, sur la demande que Louis XIII en fit au pape. Charles de Senneton, abbé de Saint-Arnould de Metz, étant mort le 28 juin 1611, Valladier fut élu pour lui succéder par les religieux de cette abbaye. Il y eut beaucoup à souffrir, et mourut après bien des traverses et des périls, le 13 août 1638, âgé d'environ soixante-huit ans. On a de lui : 1°. une Apologie en latin pour les Jésuites, ou Expostulation apologétique pour la défense de ces pères, contre le livre intitulé : Catéchisme des Jésuites ; et un autre qui avait pour titre : *Ingenua et Vera*, etc. ; à Lyon, chez Cardon, avant l'an 1606. 2°. *Speculum Sapientiæ matronalis ex vitâ sanctæ Franciscæ romanæ, fundatricis sororum turris speculorum, Panegyricus ;* à Paris, 1604, in-4°, et en français, à Paris, 1611, in-4°. 3°. *Variorum poëmatum Liber;* à Paris, 1610, in-8°. 4°. L'Oraison funèbre de Henri IV, qui fut imprimée en 1611. 5°. Paranèse royale sur les cérémonies du sacre de Louis XIII ; à Paris, 1611, in-8°. 6°. Épitaphe panégyrique, ou le Pontife chrétien sur la vie, les mœurs et la mort d'Anne d'Escars, dit cardinal de Givry; à Paris, 1612, in-8°. 7°. *Consultatio ex parte Metensium, super postulatione ab ipsis canonicè celebratâ juxtà concordata germanica de Andræa Valladerio, cum paralipomenis ad dictam consultationem ;* à Paris, 1612, in-12. 8°. La sainte Philosophie de l'âme, Sermons pour l'avent, etc. ; à Paris, 1613, in-8°. 9°. Méténéalogie sacrée, ou Sermons de carême ; à Paris, in-8°, 2 volumes. 10°. La Tyrannomanie étrangère, ou Plainte libellée au roi pour la conservation des saints décrets, des concordats de France et de la nation germanique, de l'autorité et majesté du roi; des droits du royaume, et des saintes libertés de l'Église gallicane ; à Paris, 1626, in-4°. 11°. *Factum*, ou Prolégomènes de la Tyrannomanie, en 1615, in-4°, contre Lazare Selve, adressée au duc d'Épernon, avec un placet au même. 12°. L'auguste Basilique de Saint-Arnould de Metz, etc., contenant les bulles, fondations et exemptions de cette abbaye, défendues par André Valladier: à Paris, 1615, in-4°. 13°. *Partitiones Oratoriæ ;* à Paris, 1621, in-8°. 14°. Sermons sur les fêtes des saints ; à Paris, 1623 et 1627, in-8°, 2 volumes. 15°. Les saintes montagnes et collines d'Orval et de Clairvaux, ou la Vie de D. Bernard de Montgaillard, abbé d'Orval ; à Luxembourg, 1629, in-4°. 16°. Parallèles et célébrités parthéniennes pour toutes les fêtes de la glorieuse

Mère de Dieu; Sermons prêchés à Paris à Saint-Étienne-des-Grès, durant l'octave de l'assomption, par André Valladier, docteur; à Paris, 1626, in-8°. Après l'Épître dédicatoire à la reine, on lit une longue lettre aux confrères de Notre-Dame de Bonne-Délivrance, eu l'église de Saint-Étienne-des-Grès. 17°. Les Triomphes et Solennités de Jésus-Christ. Sermons pour toutes les fêtes de Notre-Seigneur; à Paris, 1627, in-8°. On conservait dans la bibliothéque de l'abbaye de Saint-Arnould de Metz un ouvrage manuscrit de Valladier, intitulé : *Ecclesiæ, monarchiæque Galliarum nascentis historia, ab antiquitate Avenionum repetita.* (Voyez la TYRANNOMANIE ÉTRANGÈRE citée dans cet article.) On y trouve un grand détail de la vie de Valladier. (*Voy.* aussi le tome 18 des Mémoires du père Niceron, et une longue lettre de M. Goujet, chanoine de Saint-Jacques-l'Hôpital au père Niceron, dans le tome 20 des Mémoires de ce père, pour suppléer à un grand nombre de fautes et d'omissions qui se trouvent dans l'article de Valladier. (*Voyez* encore l'Histoire Universelle du pays de Forèz, par Jean-Marie de la Mure, chanoine de Montbrison, à Lyon, 1674, et le troisième tome de l'Histoire de Lorraine, par Dom Calmet.)

VALLADOLID, *Vallis Oletum*, autrefois *Pinthia*, ville épiscopale d'Espagne, dans la Vieille-Castille, sous la métropole de Tolède, est située à vingt-sept lieues au nord-est de Madrid, dans une vaste plaine, sur la rivière de Pisuegra, qui la traverse. C'est une des plus grandes, des plus belles et des plus commerçantes villes d'Espagne, et la plus agréable après celle de Madrid, avec laquelle elle a beaucoup de ressemblance, soit par la grandeur et la beauté de ses bâtimens, soit pour le pays qui l'environne. Elle est environnée de bonnes murailles, et ornée de belles places publiques, accompagnées de portiques tout autour, et de fontaines. On y compte onze mille maisons partagées en seize paroisses.

La cathédrale était une abbaye de Saint-Benoît, fondée en 1118. Elle fut sécularisée en 1597, lorsqu'on y établit l'évêché. Le chapitre consiste en six dignités, vingt-deux chanoines et dix-huit prébendes. Il y a soixante-dix maisons religieuses des deux sexes à Valladolid, et treize hôpitaux. Les principales sont l'abbaye de Saint-Benoît, fondée en 1390, chef de la congrégation des Bénédictins réformés d'Espagne, et le couvent de Saint-Paul des Dominicains, qui a une des plus belles et des plus riches églises : à côté du couvent, est le collége de Saint-Grégoire, pour les religieux du même ordre qui étudient dans l'université de cette ville, fondée en 1347. Il y a plusieurs autres colléges : les Jésuites y en avaient deux, savoir, de Saint-Ambroise et de Saint-Ignace, avec

de très-belles églises; et ils ont de plus un séminaire anglais. Le roi d'Espagne a établi, en 1752, une académie de belles-lettres à Valladolid. Le diocèse, qui s'étend dans la Castille vieille et dans le royaume de Léon, contient cent trente-deux paroisses, partagées en trois archiprêtrés.

Évêques de Valladolid.

1. Barthélemi de la Plaça, chanoine de Baça et Grenade, fut transféré de Tuy à Valladolid, l'an 1597, et mourut en 1600.

2. Jean-Baptiste Arcébedo, premièrement évêque de Gallipoli en Italie, puis de Tortose, et enfin de Valladolid, mourut en 1608. Il avait été grand-inquisiteur et président de Castille.

3. Jean Quignonez, transféré à Ségovie.

4. François Sobrino, natif et chanoine de Valladolid, en devint évêque, et mourut en 1617.

5. Jean Fernandez, professeur en philosophie dans l'université de Valladolid, et ensuite chanoine de Zamora, passa du siége de Lugo à celui de Valladolid, et mourut l'année même de son prédécesseur, n'ayant siégé qu'environ deux mois.

6. Henrique Pimentel, transféré à Cuença.

7. Alphonse Lopez, évêque de Lugo, puis de Valladolid, mort en 1624.

8. Jean Torrès Osorio, natif de Cuellar, premièrement évêque de Sarragosse en Sicile, puis de Catane et d'Oviedo, et enfin de Valladolid, mourut en 1632. Il avait été élu évêque de Malaga peu de temps avant sa mort.

9. Grégoire de Pédrosa, de l'Ordre de Saint-Jérôme, natif de Valladolid, prédicateur du roi, et général de son Ordre, fut d'abord évêque de Léon, et puis de Valladolid, où il mourut en 1633.

Conciles de Valladolid.

Le premier fut tenu l'an 1137. (*Reg.* 28. *Lab.* 10. *Hard.* 6.)

Le second, l'an 1155. (*Pagi, ad hunc ann.*)

Le troisième, l'an 1322. Guillaume, cardinal, évêque de Sainte-Sabine, légat du saint-siége, assembla ce concile, qui fut national, et dans lequel on publia les vingt-sept canons suivans :

Le premier ordonne que tous les deux ans on tiendra des conciles provinciaux, et tous les ans des synodes diocésains.

Le second enjoint à tous les curés d'avoir soin de lire quatre fois l'an à leurs paroissiens, en langue vulgaire, les articles de foi, le Décalogue, le nombre des sacremens et les espèces des vertus et des vices.

Le troisième excommunie ceux qui appellent les ecclésiastiques aux tribunaux des juges séculiers.

Le quatrième ordonne la sanctification des dimanches et fêtes.

Le cinquième excommunie les faux témoins et tous ceux qui

contribuent au faux témoignage.

Le sixième veut que les évêques soient habiles, conformément à leur état.

Le septième porte des peines contre les clercs concubinaires.

Le huitième déclare que les chanoines qui accompagnent l'évêque ne doivent pas être censés absens, ni par conséquent privés de leurs bénéfices.

Le neuvième défend de partager les bénéfices, de mettre plus de clercs dans les églises qu'elles n'en peuvent nourrir, et de conférer les bénéfices en secret.

Le dixième porte que les évêques assigneront les limites des paroisses, que les curés ne pourront passer en recevant les paroissiens des autres.

Le onzième ordonne que l'on excommuniera les religieux qui font des fraudes dans le paiement des dîmes.

Le douzième fait des réglemens pour la discipline des moines.

Le treizième exhorte les curés à exercer l'hospitalité envers les religieux, les pauvres et les pélerins, et d'avoir soin que les hôpitaux soient propres pour les y recevoir.

Le quatorzième défend aux patrons de présenter aux églises avant qu'elles soient vacantes, d'y nommer des enfans, d'y mettre des enfans de force, et d'exiger des repas ou d'autres redevances des curés des églises dont ils sont patrons.

Le quinzième enjoint aux évêques de faire tous les ans le chrême, et aux curés et religieux, quoique exempts, d'avoir soin d'en aller querir de nouveau tous les ans, avec défenses de se servir du vieux.

Le seizième déclare excommuniés, *ipso facto*, ceux qui mangent de la viande le carême et les autres jours de jeûne.

Le dix-septième défend de tenir des assemblées séculières dans les églises, et des marchés ou des foires dans les cimetières, de fortifier des églises, ou de violer leur asile.

Le dix-huitième veut que tous les ans on publie le décret du concile général de Vienne, contre ceux qui contractent des mariages dans les degrés prohibés.

Le dix-neuvième condamne la simonie.

Le vingtième accorde aux clercs trois années d'étude, et plus, s'il est nécessaire, pendant lesquelles ils pourront jouir du revenu de leurs bénéfices, sans y résider.

Le vingt-unième contient plusieurs décrets touchant la manière dont on se doit comporter envers les Juifs et les Sarasins.

Le vingt-deuxième excommunie les adultères publics.

Le vingt-troisième ordonne qu'on déclarera excommuniés ceux qui ravissent les hommes pour les vendre aux Sarasins, et retiennent les dîmes ou prennent les biens des ecclésiastiques.

Le vingt-quatrième défend, sous peine d'excommunication, de consulter les devins, les en-

chanteurs et autres gens semblables.

Le vingt-cinquième fait défenses de se servir de la purgation canonique, si ce n'est dans les cas autorisés par le droit.

Le vingt-sixième défend, sous peine d'excommunication, de se servir de la purgation par le feu ou par l'eau.

Le vingt-septième enjoint de publier tous les dimanches de carême le canon. (*Omnis utriusque sexûs. Reg.* 29. *Lab.* 11. *Hard.* 7.)

VALLADOLID DE MECHOACAN, ville épiscopale de la Nouvelle-Espagne, sous la métropole de Mexique, est située à quarante lieues au couchant du Mexique. L'évêché, qui avait été établi à Hascuara ou Pasquara, ou Méchoacan, fut transféré, en 1544, à Valladolid. Les Jésuites y ont un collége.

Évêques de Valladolid de Méchoacan.

1. Blascus de Quiroga, conseiller de Mexique, fut élu évêque l'an 1537, et mourut en 1565.

2. Antoine Moralez, fut transféré à l'évêché de la Puebla de los Angelos.

3. Jean de Médina, natif de Ségovie, de l'Ordre de Saint-Augustin, grand théologien, fut élu évêque en 1572, et mourut en 1588.

4. Alphonse de Guara, Dominicain, fut transféré de l'évêché de Paraguay à celui de Méchoacan, où il mourut en 1597.

5. Dominique d'Ulloa, Dominicain, de la maison de la Mota, vicaire général de la province de Castille, d'abord évêque d'Yucatan, fut transféré à Méchoacan, où il siégea quatre ans.

6. André d'Ubilla, Dominicain, fut transféré de l'église de Chiapa à celle de Méchoacan; mais il mourut avant que d'avoir pris possession de cette dernière église.

7. Jean Fernandez Roscilly, doyen de l'église de Carthagène, et évêque de Vera-Pax, fut transféré à Méchoacan, où il mourut en 1606.

8. Balthazard de Covarruvias, de l'Ordre des Augustins, d'abord évêque de l'Assomption, puis de Cacerès, ensuite de Guagaca, et enfin de Méchoacan, où il mourut en 1622.

9. Alphonse Henriquez, de l'Ordre de la Merci, natif de Séville, fut élu évêque de Méchoacan en 1622, et mourut en 1628.

10. François de Ribera, de l'Ordre de la Merci, fut transféré à l'église de Guadalhara à celle de Méchoacan, où il mourut en 1637.

11. Marie Ramirez, de l'Ordre de Saint-François, commissaire général des Indes, fut transféré de l'église de Chiapa à celle de Méchoacan, en 1639.

VALLADOLID DE COMAYAGUA, *Vallisoletum*, *Pintia nova*, ville épiscopale du gouvernement de Honduras, dans l'Amérique septentrionale, est si-

tuée dans une agréable vallée, sur la frontière de la province de Nicaraga. Elle n'a guère que cinq cents habitans. Le gouvernement de la province et des autres officiers du roi y font leur résidence. L'évêché de Truxillo y fut transféré en 1539. Le diocèse comprend toute la province de Honduras.

Évêques de Valladolid.

1. Christophe de Pedrasa, en 1539.

2. Jérôme de Corelia, transféra son siége à Honduras, en 1562.

3. Alphonse de la Cerda, Dominicain, transféré à l'église de la Charcas.

4. Gaspard d'Andrada, Cordelier, mort en 1612.

5. Alphonse Galdo, Dominicain.

6. Louis de Cagnizarez, de l'Ordre des Minimes.

7. Jean Merlo de la Fuenté, nommé en 1648.

VALLASSE (La), *Vallassia*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, au pays de Caux en Normandie, à une lieue de l'Islebonne, diocèse de Rouen. On l'appelait aussi Notre-Dame-du-Vœu. Elle fut fondée en 1157, par Valeran, comte de Meulan, et beaucoup augmentée par Mathilde, mère de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie. Elle était très-bien bâtie, et avait haute-justice pour le petit village de Vallasse.

VALLEMAGNE, *Vallis-Magna*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, dans le Bas-Languedoc, au diocèse d'Agde. Elle reconnaissait pour fondateurs Guillaume Frezol, Bérenger Rustan, et Pierre de Pradines, qui, l'an 1138, cédèrent à Foulques, abbé d'Ardorel, au diocèse de Castres, tout ce qu'ils possédaient dans le territoire de Tortoreire pour y bâtir un monastère. Raymond, évêque d'Agde, confirma l'année suivante cette fondation, et le monastère fut bâti sous l'invocation de Notre-Dame, dans un lieu appelé Valmagne où il existait encore de nos jours.

VALMONT, *Validus-Mons*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, au pays de Caux en Normandie, diocèse de Rouen. Elle fut fondée en 1169, sous l'invocation de Notre-Dame, par Nicolas d'Estouteville, seigneur du lieu, qui y fit venir des moines de l'abbaye d'Hambuye, et qui y est enterré avec plusieurs autres seigneurs de la même famille. L'abbaye de Valmont, à qui Jean, roi d'Angleterre, avait donné de grands biens, était presque entièrement ruinée depuis l'incendie qu'elle essuya en 1671, en sorte que, malgré les réparations qu'on y avait faites ensuite, elle n'était habitée, au commencement du dernier siècle, que par six ou sept religieux. On y avait établi, en 1753, des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui ne manquèrent pas de mettre cette maison sur un meilleur pied, comme ils avaient fait à l'égard

de plusieurs autres où ils avaient été introduits. (*Gallia christ.*, tom. 11.)

VALOIS (Henri de), historiographe de France, naquit à Paris en 1603, d'une famille noble, originaire de Normandie. Son père, Charles de Valois, qui avait dérogé à sa noblesse en se faisant marchand, l'obligea contre son inclination, à se faire recevoir avocat au parlement de Paris, après qu'il eut fait sa philosophie au collége de Clermont, et étudié le droit civil à Bourges. Il fréquenta le palais pendant sept ans, sans écrire, ni plaider; et se livrant ensuite à l'étude des belles-lettres, selon son goût dominant, il travailla sur les anciens auteurs grecs et latins avec tant de succès, qu'il s'acquit une grande réputation dans toute l'Europe. Henri de Mesmes, président à mortier, au parlement de Paris, lui donna, en 1633, une pension de deux milles livres, dont il jouit jusqu'à la mort de ce président, arrivée en 1650. Le cardinal Mazarin lui en donna une, huit ans après, de quinze cents livres dont il jouit toute sa vie, et le roi l'honora, en 1660, de la qualité d'historiographe de France, avec douze cent quatre-vingts livres d'appointement, qui furent ensuite augmentées jusqu'à deux mille. Henri de Valois, âgé de soixante-un ans, se maria en 1664. Il eut de son mariage quatre filles qui moururent avant lui, et trois fils qui lui survécurent. Il mourut en 1676, âgé de soixante-treize ans. Ses principaux ouvrages sont : 1°. une nouvelle édition d'Ammien Marcellin, avec des notes. 2°. Une édition de l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, en grec, avec une bonne traduction latine, et de savantes notes, dédiée au clergé de France. 3°. L'Histoire de Socrate et de Sozomène, traduite en latin avec des observations, et présentée au roi Louis XIV. 4°. L'Histoire de Théodoret, et celle d'Évagre-le-Scolastique, traduites en latin avec des notes, et dédiées à Jean-Baptiste Colbert, ministre d'état. Toutes ces éditions sont excellentes, et l'on y remarque autant d'esprit que de jugement, de critique et d'érudition. (Adrien de Valois, dans la Vie de son frère.)

VALOIS (Adrien de), frère puîné du précédent, historiographe de France et savant comme lui, s'appliqua sur ses traces à l'étude des poètes grecs et latins, des orateurs, des historiens, et surtout à l'histoire de France, dans laquelle il se rendit très-habile. Il reçut, en 1664, une gratification du roi, et, s'étant marié quelques années après, il eut une fille qui mourut en bas âge, et un fils qui a publié le *Valesiana*. Il mourut très-chrétiennement, le 2 juillet 1692, et laissa un grand nombre de savans ouvrages. Les principaux sont, 1°. Une Histoire de France en 3 volumes, qui contient ce qui s'est passé depuis l'origine des an-

ciens Français jusqu'à la déposition de Childéric. 2°. La Notice des Gaules par ordre alphabétique. 3°. Une Dissertation *de basilicis*. 4°. Un Traité historique des anciennes églises de Paris. 5°. Une édition in-8° de deux anciens poèmes, dont le premier est le Panégyrique de l'empereur Bérenger, et le second une espèce de Satyre, composée par Adalberon, évêque de Laon, contre les vices des religieux et des courtisans. 6°. Une Dissertation sur un fragment attribué à Pétrone. 7°. La Vie ou Eloge de Henri de Valois son frère. 8°. Une nouvelle édition d'Ammien Marcellin. 9°. Deux petits ouvrages; l'un contre le père Chifflet, jésuite, pour montrer qu'il faut compter les seize années du règne de Dagobert, non du jour de la mort de Clotaire, mais de la trente-neuvième année de son règne; l'autre contre un Bénédictin, dans lequel il défend plusieurs endroits de sa Notice des Gaules. Tous les ouvrages d'Adrien de Valois sont remplis d'une saine critique et d'une profonde érudition. (*Voyez* le Journal des Savans, tom. 20, pag. 503.) On a encore imprimé, tant de Henri de Valois que d'Adrien de Valois, à Amsterdam, en 1740, le recueil suivant : *Henrici Valesii, etc., emendationum libri quinque, et de criticâ libri duo, nunquam anteà typis vulgati. Ejusdem, ut et Nicolai Rigaltii et Ismaelis Bullialdi dissertationes de populis fundis. Accedunt Henrici Valesii orationes variæ junctim excusæ, et Hadriani Valesii oratio de laudibus Ludovici* XIV, *et carmina nonnulla edita*, etc., in-4°. Les corrections ou observations de Henri de Valois roulent presque toutes sur des auteurs grecs. On en trouve d'abord sur quelques pères de l'Église, mais en petit nombre, et une sur un passage difficile de l'Evangile de saint Marc, ch. 3, vers. 21.

VALOIS (Louis le), jésuite, né à Melun, sur la fin de l'année 1639, entra jeune dans la compagnie des jésuites. Il régenta les humanités à Paris, depuis 1662 jusqu'en 1667, qu'il alla enseigner la philosophie à Caen en Normandie. Il y commença à l'Ile-Marie, chez le maréchal de Bellefont, des retraites spirituelles, qui furent comme les ébauches de celles qu'il établit depuis au noviciat des Jésuites, à Paris. Le roi Louis XIV l'ayant choisi pour être confesseur des princes ses petits-fils, il s'acquitta de cet important et difficile emploi avec un grand succès. Il mourut à Paris, le 12 septembre 1700. On a de lui, 1°. des OEuvres spirituelles en cinq tomes. 2°. Un Traité contre les sentimens de Descartes, qu'il fit imprimer à Paris, in-12, en 1680, sous le nom de Louis de la Ville, et sous le titre de, les Sentimens de M. Descartes, touchant l'essence et les propriétés des corps, opposés à la doctrine de l'Eglise, et confor-

mes aux erreurs de Calvin sur l'Eucharistie, avec une Dissertation sur la prétendue possibilité des choses impossibles. L'esprit, la piété, la douceur et la délicatesse brillent dans les OEuvres spirituelles du père le Valois. Son confrère le père Bretonneau, qui les fit imprimer en 1706, donna dans la préface un Abrégé de la vie de ce pieux Jésuite.

VALOIS (Yves), Jésuite, de Bordeaux, professeur d'Hydrographie à la Rochelle. Il a donné les Entretiens sur les vérités fondamentales de la religion pour l'instruction des officiers et des gens de mer, 1747, in-12. Observations sur les auteurs qui cachent leurs noms par de mauvais motifs, 1749, in-4°. Entretiens sur les vérités-pratiques de la religion, 1752, 4 vol. in-12.

VAL-RICHER, *Vallis-Richerii*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux en Normandie, au diocèse de Bayeux. Elle était fille de Clairvaux, et fut fondée par les soins de saint Bernard vers l'an 1140. Cette abbaye fut d'abord bâtie dans un lieu appelé Soleuvre; mais cette situation étant trop incommode, on transféra quelques années après le monastère au Val-Richer, dans l'exemption de Cambremer, à deux lieues de Lisieux, où il a fini sous l'étroite observance de Cîteaux, qui y avait été introduite en 1645. (*Gallia christ.*, t. 11.)

VAL-ROI, *Vallis-Regia*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située en Champagne, au diocèse de Reims. Elle fut fondée du temps de saint Bernard, abbé de Clairvaux, non par Jean, comme le disent MM. de Sainte-Marthe, mais par Hugues, comte de Rouci, l'an 1148. Jean de Rouci, qui y est enterré avec plusieurs autres seigneurs de la même famille, a fait beaucoup de bien à ce monastère, et c'est pour cela apparemment qu'on lui en attribue la fondation, mais c'est Hugues qui en est l'auteur. (*Gallia christ.*, t. 9, col. 312.)

VAL-SAINTE, *Vallis-Sancta*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux en Provence, au diocèse et à trois lieues au nord de la ville d'Apt. Elle fut fondée ou rétablie par Bertrand Raimbaud de Simiane, l'an 1188. (*Gallia christ.*, tom. 2.)

VAL-SECRET, *Vallis-Secreta*, abbaye de l'Ordre de Prémontré dans la Champagne, au diocèse de Soissons. Elle fut établie d'abord dans l'église de Notre-Dame de Château-Thierri, où il y avait auparavant des chanoines, et fut transférée ensuite, l'an 1140, à l'endroit qu'on appelle Val-Secret, à une demi-lieue de la même ville de Château-Thierri-sur-Marne, et que Thibaud, comte de Champagne, céda pour cet établissement. L'abbaye de Val-Secret a été gouvernée par des abbés réguliers jusqu'en 1681, qu'on l'avait mise en commende. (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 496.)

YALVA, ville épiscopale d'I-

talie, dans l'Abruzze-Citérieure. L'évêché de Valva, dont le siége était à Corfinium, aujourd'hui Pantina, fut uni à celui de Sulmone avant la fin du septième siècle. (*Voyez* SULMONE.)

VAN, siége épiscopal des Caldéens, dans le Curdistan, près du lac Kamidan. Un de ses évêques, nommé Ananjésus, souscrivit, en 1616, à la lettre synodale du catholique Elie au pape Paul v. (*Oriens chr.*, t. 2, pag. 1337.)

VANDEN-VELDE (Jacques), de Bruges, ermite de l'Ordre de Saint-Augustin, docteur en théologie à Louvain, fut provincial de son Ordre, et prédicateur renommé. On a de lui: *Tabulæ in evangelia et epistolas quadragesimales;* à Louvain, 1565, et à Venise, 1566; *Enarratio paraphrastica epistolarum quadragesimalium;* à Louvain, 1573, in-8°; *in Passionem Domini;* à Anvers, 1570, in-8°; *Commentaria in Danielem prophetam;* à Anvers, 1576, in-8°; un Traité en langue vulgaire de la présence réelle du corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Il a laissé en manuscrit des Commentaires sur les lamentations de Jérémie. Il est mort à Saint-Omer, dans l'abbaye de Saint-Bertin, en 1583. (Valère-André, Biblioth. belg., tom. 1er, in-4°, pag. 542.)

VANDER-BOSCH (Pierre), Jésuite, naquit à Bruxelles, le 19 octobre 1686, et le 29 septembre 1705 il entra au noviciat des Jésuites à Malines. Il avait apporté en religion une grande innocence de mœurs et une piété solide, qui, cultivées avec soin, produisirent les vertus de l'état qu'il avait embrassé. Son amour et sa capacité pour l'étude n'ayant pas tardé à le distinguer, il fut associé, en 1721, à l'immense collection des Actes des saints, qui occupait depuis tant d'années successivement les Jésuites d'Anvers. Son coup d'essai fut le *Tractatus historico-chronologicus de Patriarchis antiochenis, tàm græcis quàm latinis, imò et Jacobitis usque ad sedem à Saracenis eversam.* Ce Traité est imprimé à la tête du quatrième tome du mois de juillet de la collection dont on vient de parler. L'auteur l'a depuis publié séparément, et dédié à M. Jean Smet, alors évêque d'Ypres, et depuis évêque de Gand. En 1723, dans le temps que le père Vander-Bosch travaillait à ce Traité, la société des bollandistes perdit le père Conrad Janning, et il fut chargé de faire son éloge historique, lequel parut la même année au commencement du troisième tome de juillet. Depuis ce temps on n'a point publié de volumes de cette vaste collection auquel il n'ait eu beaucoup de part. On a surtout admiré son érudition dans la manière dont il a éclairci le nombre des années que saint Pierre tint le siége d'Antioche et celui de Rome; les Actes de saint Loup, évêque de Troyes, et ceux de saint Germain, évêque d'Auxerre, au septième to-

me de juillet; ceux de saint Etienne, pape et martyr, et son démêlé avec saint Cyprien, au tome premier d'août. Le père Vander-Bosch mourut le 14 novembre 1736. Il a eu beaucoup de part au troisième tome du mois d'août de la collection susdite, lequel ne parut qu'en 1737, et à la tête duquel on lit son éloge. (*Voyez* les Mémoires de Trévoux, mois d'avril 1740, article premier. Moreri, édition de 1759.)

VANDER-HAER (François). (*Voyez* Harec, tom. 3.)

VANDRILLE (Saint), *sancta Vandragesilus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, au pays de Caux en Normandie, à une lieue de Caudebec, à un quart de lieue de la Seine, au diocèse de Rouen. Elle fut fondée par le saint dont elle porte le nom l'an 648, en un endroit appelé Fontanelle, à cause de quelques fontaines qui forment là un ruisseau considérable. Le monastère porta d'abord ce nom, mais il le quitta ensuite pour prendre celui de saint Vandrille son fondateur et son premier abbé, qui y fut inhumé en 667. Cette abbaye, dont les rois Clovis II et Clotaire III, la reine Bathilde et un puissant seigneur nommé Vaningue, ont été les premiers bienfaiteurs, devint en peu de temps si florissante et si nombreuse, que, du vivant même de saint Vandrille, il y eut jusqu'à trois ou quatre cents religieux. Elle est très-célèbre dans le martyrologe romain, qui fait mention des saints dont on honore les tombeaux dans les quatre chapelles ou églises bâties sur son territoire. On peut à juste titre appeler cette abbaye la Terre-des-Saints, puisque parmi ses premiers abbés il y en a vingt de reconnus pour saints, et qu'elle a donné à plusieurs autres monastères des abbés, et à plusieurs églises de France des prélats illustres par leur piété et par leur science. Il y avait aussi autrefois en ce monastère une école fameuse qui a produit un grand nombre de savans. L'abbaye de Saint-Vandrille ayant été ruinée par les Normands vers l'an 856, elle fut rétablie par l'abbé Gérard du temps de Richard II, duc de Normandie, qui contribua par ses libéralités au rétablissement de cette maison. Elle souffrit aussi beaucoup, en 1566, de la part des calvinistes qui pillèrent l'église et le monastère, et y commirent des désordres affreux. La maison des religieux avait été entièrement rebâtie par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur avant la fin de l'avant-dernier siècle. On la distinguait entre les plus belles de Normandie. L'abbé de saint Vandrille était seigneur de Caudebec et patron de la cure de cette ville. (La Martinière, Dictionn. géogr. *Gallia christ.*, tom. 11, col. 155.)

VAN-ESPEN (Zeger-Bernard), savant jurisconsulte et célèbre canoniste, naquit à Louvain, le 9 juillet 1646. Il reçut la prê-

trise en 1673, et le bonnet de docteur en droit deux ans après. Il enseigna avec beaucoup de réputation dans le collége du pape Adrien VI; mais ayant approuvé comme canonique le sacre de M. Steenoven, archevêque d'Utrecht, on lui suscita des affaires qui l'obligèrent de se retirer à Maëstricht, puis à Amersfort où il mourut le 2 octobre 1728, à quatre-vingt-trois ans. Le plus considérable de ses ouvrages est son *Jus ecclesiasticum universum*, qui est généralement estimé, et dans lequel il fait paraître une grande connaissance de la discipline ecclésiastique ancienne et moderne. On a aussi de lui, entre autres : 1°. une Dissertation canonique sur le vice de la propriété des religieux et des religieuses, composée en latin, et traduite en français en faveur des religieuses; à Paris, 1693, in-12. 2°. *Dissertatio canonica de pristinis altarium et ecclesiarum incorporationibus et donationibus, necnon variâ earum specie et effectu*, etc., in-4°. 3°. *De peculiaritate et simoniâ*. 4°. *De Officiis canonicorum*. 5°. *Tractatus historico-canonicus in canones*. 6°. *De censuris*. 7°. *De promulgatione legum ecclesiasticarum, ac speciatim bullarum et rescriptorum curiæ romanæ, ubi et de placito Regio, quod ante earum publicationem et executionem in provinciis requiritur*. 8°. *De recursu ad principem*. 9°. *Vindiciæ resolutionis doctorum lovaniensium pro ecclesiâ ultrajectensi*. Les œuvres de cet auteur ont été imprimées six fois, une à Louvain, trois en Allemagne, une fois à Rouen, et en dernier lieu à Louvain (Paris). Cette dernière édition, qui est la plus complète, a été donnée, en 1753, en 4 volumes in-fol. par les soins du père Barre, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, sous ce titre : *Zegeri-Bernardi*, Van-Espen, *opera omnia*. On y trouve le *Jus ecclesiasticum universum*, avec son Supplément refondu dans le corps de l'ouvrage. Cette édition est ornée de plusieurs observations que le célèbre M. Gibert avait faites sur le *Jus ecclesiasticum*. Elle contient de plus un savant Traité que Van-Espen avait laissé en manuscrit, intitulé : *Commentarius in canones juris veteris ac novi*. On a joint encore à cette édition un nombre considérable de Dissertations, et plusieurs pièces fugitives de Van-Espen, qui ont pour objet les points les plus importans de la morale, du droit canonique, et même civil. (*Voyez* le père Désirant, ou Histoire de la fourberie de Louvain. *Æquitas sententiæ parlamenti mechlinensis*. Très-humbles remontrances du docteur Van-Espen à Sa Majesté impériale et catholique. Le recueil intitulé : *Causa espeniana, sive acta litis intentatæ doctori* Van-Espen, *coràm rectore academiæ lovaniensis, occasione responsionis epistolaris de numero episcoporum ad validam ordi-*

nationem episcopi requisito, 1728, in-4°.)

VANINI (Lucilio), naquit à Taurosano, dans le royaume de Naples, en 1585, et non en 1579, comme le dit M. de la Croze dans ses Entretiens. Son père s'appelait Jean-Baptiste Vanini, fermier ou intendant de don François de Castro, duc de Taurosano, vice-roi de Naples, et depuis ambassadeur d'Espagne à la cour de Rome. Il aima l'étude dès son enfance, et il s'appliqua avec ardeur à la philosophie, à la théologie, à la médecine et à l'astronomie, qui le jeta insensiblement dans les rêveries des astrologues. Il étudia aussi le droit civil et canonique, puisqu'il se dit docteur en l'un et l'autre droit dans le titre de ses Dialogues, et qu'il paraît en effet qu'il n'était pas tout-à-fait neuf dans la jurisprudence, tant civile qu'ecclésiastique. Ayant achevé ses études à Padoue, il fut ordonné prêtre, et se mit à prêcher, mais sans quitter la lecture des ouvrages d'Aristote, d'Averroës, de Cardan et de Pomponace, qui étaient ses auteurs favoris. C'est là qu'on prétend qu'il prit les semences de l'athéisme, et les principes pernicieux qu'il enseigna depuis aux autres. Il parcourut l'Allemagne, les Pays-Bas, la Hollande, et vint à Lyon, où les impiétés qu'il répandit dans cette ville, sous prétexte d'enseigner la philosophie, l'auraient fait arrêter, s'il ne se fût sauvé en Angleterre où on l'emprisonna en 1614. Ayant été élargi au bout de quarante-neuf jours, il reprit le chemin de l'Italie et s'arrêta à Gènes où les principes pernicieux qu'il enseigna à la jeunesse ayant été connus, il se vit contraint de quitter cette ville pour retourner à Lyon. Il y fit semblant d'être bon catholique en écrivant un livre contre Cardan et d'autres athées, dans lequel, en feignant de les combattre de toutes ses forces, il leur donna en quelque façon gain de cause par la faiblesse de ses réponses. C'est son fameux amphithéâtre qui fut imprimé à Lyon, en 1615, in-8°, sous ce titre : *Amphitheatrum æternæ Providentiæ, divino-magicum, christiano-physicum, astrologico-catholicum, adversùs veteres philosophos atheos, epicureos, peripateticos et stoïcos. Auctore* Julio *Cæsare Vanino, philosopho, theologo, ac juris utriusque doctore.* Il le dédia au comte de Castro, protecteur de sa famille et son bienfaiteur. Quelques critiques ont jugé ce livre assez innocent. Mais le père Mersenne, M. de la Croze, et une infinité d'autres sont d'un avis contraire; ils y découvrent un fond d'impiété, d'autant plus dangereuse, qu'elle y est en quelque façon cachée. Vanini fait semblant d'y combattre les athées anciens et modernes, et véritablement il leur donne cause gagnée par la faiblesse et l'impertinence de ses réponses. Il y a de plus dans cet ouvrage

beaucoup d'idées vainement subtiles, obscures, hasardées, bizarres et paradoxales.

Vanini craignant que son artifice ne fût découvert, retourna en Italie, où, accusé de nouveau de répandre partout ses impiétés, il revint en France, et se fit religieux, on ne sait de quel ordre, dans un couvent de Guyenne. C'est dans le *Patiniana* qu'on nous apprend cette particularité. (pag. 119.) Le père Mersenne, qui la confirme, ajoute qu'il fut chassé de son couvent pour un crime digne du feu. Ayant donc été chassé de son couvent il vint à Paris, où voulant trouver entrée chez le nonce du pape, Robert Ubaldini, évêque de Politio, il entreprit d'écrire l'apologie du concile de Trente en dix-huit livres. Mais il y sema encore ses impiétés. Peu de temps après, il fit imprimer, à Paris, en 1616, in-8°, ses Dialogues de la nature, qu'il dédia au maréchal de Bassompierre, et qui parurent sous ce titre : *Julii Cæsaris Vanini, Neapolitani, theologi, philosophi, et juris utriusque doctoris, de admirandis, naturæ reginæ, deæque mortalium, arcanis, libri quatuor.* L'impiété de ce livre saute aux yeux. L'auteur y raisonne peu, et raille toujours, et quelquefois avec une ironie détestable, sur les vérités les plus importantes, sans se mettre en peine de couvrir ses impiétés, comme il avait fait dans son Amphithéâtre. Ces dialogues furent censurés et condamnés au feu par la Sorbonne. Ce qui obligea l'auteur de quitter Paris en 1617, et de se retirer à Toulouse où il insinua ses sentimens impies aux disciples à qui il enseignait la médecine, la philosophie et la théologie. Ayant été découvert, il fut poursuivi, et condamné à être brûlé vif, par arrêt du parlement de Toulouse. Ce qui s'exécuta le 19 février 1619. Cet athée n'avait alors que trente-quatre ans, et il mourut en désespéré. Voici ce qu'en dit de Grammont, président du parlement de Toulouse. « Presque dans le même temps, au mois de février 1619, fut condamné à mort par arrêt du parlement de Toulouse, *Lucilio Vanini*, qui a passé pour hérésiarque dans l'esprit de bien des gens, mais que j'ai toujours regardé comme un athée. Car il me semble qu'un homme qui nie l'existence de Dieu, mérite plutôt ce dernier nom que le premier. Ce malheureux faisait le médecin, mais en effet il était le séducteur de la jeunesse, presque toujours imprudente et inconsidérée. Il se moquait de tout ce qui est sacré et religieux. Il avait en exécration l'incarnation de notre Seigneur; il ne connaissait point de Dieu; il attribuait tout au hasard. Il adorait la nature comme une bonne mère, et comme la cause de tous les êtres; c'était là son erreur principale, à laquelle toutes les autres se rapportaient, et il avait la hardiesse de l'enseigner avec opiniâtreté, dans un lieu aussi saint

que Toulouse... Je l'ai vu en prison, je l'ai vu au supplice, et je l'avais connu avant qu'il fût arrêté. Livré en esclave à ses voluptés, il avait mené une vie déréglée; dans la prison, il fut catholique; il alla à la mort, dénué de tous les secours de la philosophie, et enfin il finit ses jours en enragé. » (Durand, Vie de Vanini. M. de Chauffepié, Nouv. Dictionn. histor. et crit., p. 561 et suiv.)

VANITÉ ou VAINE GLOIRE, est un amour excessif des louanges ou un désir déréglé de faire connaître son mérite, vrai ou faux, et sa propre excellence réelle ou imaginaire; ce qui vient d'un sentiment d'orgueil, et d'une trop bonne opinion de soi-même.

La vaine gloire est péché mortel en quatre cas, selon saint Thomas: 1°. quand on se glorifie d'une chose fausse et contraire au respect qu'on doit à Dieu, comme faisait ce roi superbe des Tyriens, qui disait: Je suis Dieu (*Ezech. c.* 28.); ou comme font ceux qui se glorifient des dons de Dieu, de même que s'ils ne les tenaient pas de lui; ou enfin comme feraient ceux qui, par le désir des louanges humaines, enseigneraient à dessein qu'une chose que l'Église ne tient pas pour article de foi, appartient en effet à la foi. 2°. Lorqu'on préfère à Dieu un bien temporel, dont on se glorifie vainement, comme font ceux qui tirent vanité de leurs péchés mortels, tels que le duel, la révolte, etc., ou qui se procurent des louanges pour parvenir à quelque crime, comme un mauvais commerce, ou à quelque prélature dont ils sont indignes. 3°. Lorsqu'on préfère le témoignage des hommes à celui de Dieu, comme il arrive aux hérétiques et aux libertins qui refusent de se convertir, par un faux respect humain, et de peur de se décrier dans l'esprit de leurs semblables. 4°. Lorsqu'on se propose la vaine gloire comme sa fin dernière, en sorte qu'on ne craint pas d'offenser Dieu mortellement pour l'acquérir ou pour la conserver. Hors ce cas, ou d'autres semblables, la vaine gloire n'est que péché véniel. (Saint Thomas, 2. 2, *Quæst.* 132, art. 3. M. Collet, moral., tom. 3, pag. 716.)

Saint Grégoire-le-Grand dit que la vaine gloire a sept filles; savoir, la désobéissance, la vanterie, l'hypocrisie, la contention, l'opiniâtreté, la discorde et l'amour des nouveautés, qui porte à inventer des choses nouvelles pour se faire un nom parmi les hommes. (*Voy.* ces mots.)

VANNE ou VENNE (Saint), *Vitonus, Videnes, Vito*, évêque de Verdun, fut élevé sur ce siége l'an 498. C'était un homme selon le cœur de Dieu, qui avait marché dans les voies de la sainteté dès sa jeunesse, et qui possédait le don des miracles. Il travailla pendant environ vingt-sept ans d'épiscopat au salut de son peuple, et mourut vers l'an 525, le neuvième jour de sep-

tembre, auquel on fait la fête dans son église. C'est de lui que se nomme la congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hidulphe, qui est une réforme de Bénédictins célèbres en Lorraine et dans les provinces voisines. (Surius. Le père le Cointe, aux années 498 et 525. Baillet, t. 3, 9 novembre.)

VANNE (Saint-), *S. Vitonius*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans la ville de Verdun en Lorraine. Le temps et les auteurs de sa fondation ne sont pas connus. On sait seulement que l'église existait, dès le cinquième siècle, hors de l'enceinte de la ville, sous l'invocation de saint Pierre et de saint Paul. Elle prit ensuite pour patron saint Viton, vulgairement nommé saint Vanne, qui fut évêque de Verdun depuis l'an 500, jusque vers l'an 525. Madalvée, évêque de la même ville, en 753, fut le premier abbé de Saint-Vanne, et on trouve qu'avant lui Angelbert, archidiacre de Verdun, était prévôt de Saint-Vanne, en 701. Les premiers évêques de Verdun considérèrent le monastère de Saint-Vanne comme un lieu privilégié, et ils y choisirent pour l'ordinaire leur sépulture. Ils y mirent des clercs, vivant selon la forme apostolique prescrite dans les Actes des apôtres; et souvent les évêques en étaient les supérieurs et les abbés. Ce ne fut qu'au milieu du dixième siècle que l'on y introduisit l'ordre monastique. Bérenger, évêque de Verdun, y mit des Bénédictins en 952. Cette abbaye, située dans la citadelle de Verdun, était célèbre par le mérite de plusieurs de ses abbés, et par la réforme que le père dom Didier de la Cour, religieux de Saint-Vanne, avait introduite dans les monastères de la Lorraine, de la Champagne et du comté de Bourgogne, d'où elle s'était répandue dans l'Ordre de Cluni et dans presque toute la France. La mense abbatiale de Saint-Vanne était unie à l'évêché de Verdun. (Histoire de Lorr., tome 3, col. 203. (*Voyez* l'art. suivant.)

VANNE (Saint-), congrégation réformée de l'Ordre de Saint-Benoît, érigée au commencement de l'autre siècle. La réforme ayant été introduite dans l'abbaye de Saint-Vanne par le père dom Didier de la Cour, religieux de la maison, et dans celle de Moyenmoutier par le prince Erric de Lorraine, évêque de Verdun, il se forma entre ces deux monastères une petite congrégation en 1602, qui fut confirmée par un acte d'union passé entre les religieux des deux communautés, le 30 avril 1603. Mais comme l'union de deux maisons si éloignées ne pouvait subsister que difficilement, on songea à ériger une congrégation nouvelle sur le modèle de celle du Mont-Cassin, qui fût autorisée et approuvée du saint-siége, et qui comprît tous les monastères qui, dans la suite, embrasseraient la réforme dans la Lorraine, le Barrois, les trois évêchés et les pays voisins. Le pape Clément VIII accorda la bulle

d'érection avec la communication de tous les priviléges, grâces, indulgences, immunités, exemptions, libertés, faveurs et indults que les souverains pontifes avaient accordés à celles du Mont-Cassin. La bulle est du 7 avril 1604. Elle fut fulminée dans l'abbaye de Moyenmoutier, le 8 de juillet de la même année, et ensuite signifiée à l'évêque de Verdun, qui l'agréa et y consentit; et, en conséquence, on tint le premier chapitre général dans l'abbaye de Saint-Vanne, le 23 juillet suivant, dans lequel dom Didier de la Cour fut élu président. Quoique la congrégation de Saint-Vanne ait été érigée sur le modèle de celle du Mont-Cassin, il y a cependant quelque différence entre l'une et l'autre, quant aux bénéfices : dans celle-ci, en vertu du privilége accordé par le pape Eugène IV, les abbayes et prieurés sont manuels et à la disposition du chapitre général; et, dans celle-là, ces bénéfices étaient expressément conservés en titre perpétuel, comme auparavant, et à la disposition du saint-siége. Cette nouvelle congrégation prit le nom de Saint-Vanne et de Saint-Hidulphe, à cause que ces deux saints sont patrons des deux abbayes qui les premiers reçurent la réforme. Elle était composée de cinquante monastères, situés partie en Lorraine, partie en France, en Alsace et en Franche-Comté. Le chapitre général s'y tenait chaque année : on y choisissait un président et trois visiteurs, dont le pouvoir expirait au bout de l'année. Les abbés et prieurs titulaires n'avaient le régime des communautés que quand il leur était donné par le chapitre général; mais ils jouissaient, dans le lieu de leurs bénéfices, des droits honorifiques; y tenaient la première place avant les prieurs claustraux, et y avaient une maison séparée de celle de la communauté. Les religieux de cette congrégation, outre la règle de Saint-Benoît, avaient encore des statuts particuliers : ils faisaient toujours maigre, si ce n'était en cas de maladie. Ils faisaient vœu de stabilité, non pour une maison en particulier, mais dans la congrégation; d'où vient qu'ils pouvaient changer de maisons à la volonté du chapitre général ou des supérieurs majeurs. Les études fleurissent aussi dans la congrégation de Saint-Vanne, qui a produit un grand nombre de savans très-illustres. (Moreri, édit. de 1759. *Voy.* LES CHRONIQUES DE L'ORDRE DE SAINT-BENOÎT, tom. 4, chap. 5; l'HISTOIRE DE LORRAINE, t. 3, p. 133, etc.)

VAN-ROY (Léonard), religieux de l'Ordre des Augustins d'Anvers. Nous avons de lui : *Theologia moralis, in quatuor partes divisa*, in-12, 4 vol.; à Anvers, 1702. L'auteur a su allier la clarté avec la brièveté. Il prend partout le parti le plus sûr et le plus conforme à la loi. Il est ennemi du relâchement et de la probabilité; il est fort augustinien sur la grâce. Il ne traite pas seulement des questions de pratique,

mais aussi celles qui concernent le dogme, particulièrement dans les Traités des sacremens. (Journ. des Savans, 1702, p. 675.)

VANTERIE, discours avantageux que l'on tient de soi-même sans nécessité. La vanterie est un péché mortel, 1°. lorsqu'elle déroge à la gloire de Dieu, comme elle y dérogeait dans ce prince superbe de Tyr, qui osait s'égaler à Dieu (*Ezech.*, chap. 28.); 2°. lorsqu'elle déroge notablement à la charité du prochain, comme elle y dérogeait dans cet orgueilleux pharisien, qui se vantait fastueusement de n'être pas comme le reste des hommes, ravisseur, injuste, adultère (*Luc.*, ch. 18.); 3°. lorsqu'elle fait un tort considérable au prochain, comme il arrive à ceux qui, pour extorquer de l'argent, se vantent faussement de savoir guérir certaines maladies; 4°. lorsqu'elle renferme une approbation au moins tacite d'un péché mortel; c'est ce qui arrive à tant de libertins qui se vantent de leurs débauches, de leurs duels, etc. (M. Collet, Moral., t. 3, p. 718.)

VAN-TIL (Salomon), docteur et professeur en théologie, et recteur de l'université de Leyde, a donné : 1°. *Malachias illustratus, seu Commentario novo, analytico et exegetico ad pleniorem sensûs evolutionem elucidatus, et justâ historiæ cum vaticiniis collatione assertus, cui accedit Dissertatio singularis geographico-theologica de situ paradisi terrestris; Lugdini Batavorum, apud Jordanum Luchtmans*, 1701, in-4°. La dissertation sur la situation du paradis terrestre est curieuse et pleine d'érudition. M. Van-Til y traite fort au long de la géographie de la Mésopotamie, sur laquelle il fait des observations qui n'avaient point encore été faites. 2°. Un Commentaire sur le discours de Moïse, qu'on lit au trente-deuxième chapitre du Deutéronome; et un autre sur la Prophétie d'Abacus; 3°. Une édition de la Théologie naturelle de J.-G. Bachman, sous ce titre : *Joh. Godefridi Bachmanni, nuper sanctissimæ Theologiæ doctoris et professoris in academiâ regiâ duisburgensi, Theologia naturalis, cum præfatione vir. clariss., Salomonis Van-Til, Lugdini Batavorum, apud Jordanum Luchtmans, an.* 1704, in-12. 4°. *Theologiæ utriusque compendium, cùm naturalis, tùm revelatæ, unà cùm appendice de origine controversiarum nostri temporis, et necessariis indicibus....;* à Leyde, 1704, in-4°. *Antidotum viperinis morsibus;* D. Joncourt, in-4°. 5°. *Methodus concionandi illustrata commentariis et exemplis, quibus additæ sunt ejusdem autoris bibliotheca theologica et aliæ dissertationes;* à Utrecht, chez Jacq. Van Poolsum, 1717, in-4°. (Journ. des Savans, 1703, 1705, 1708. Suppl., etc., 1717.)

VAN-VIANE (Franç.), pieux et savant docteur de Louvain, naquit à Bruxelles, en 1615. Après avoir fait de bonnes étu-

des à Louvain, dans le collége du pape Adrien VI, il fut appelé à Malines par Jacques Boonen, archevêque de cette ville, pour former dans son séminaire les théologiens qu'on y destinait aux fonctions pastorales. Il retourna ensuite à Louvain, y enseigna quelques années la philosophie au collége de Faucon, prit le bonnet de docteur, et devint président du collége du pape Adrien VI. Il fit fleurir la vertu et la science dans ce célèbre collége, fut député à Rome, en 1677, par l'université de Louvain, avec le P. Lupus, Augustin, et le docteur Steyaert, pour y poursuivre la condamnation de plusieurs propositions de morale relâchée. Ils obtinrent, au mois de mars 1679, un décret de l'inquisition, qui condamna soixante-cinq de ces propositions, et ils présentèrent ensuite au saint-siége l'ancienne censure de la faculté de Louvain contre le jésuite Lessius, la justification de cette censure, un nouveau décret de la même faculté, du 29 avril 1679, sur ce sujet, et la censure de la faculté de Douai contre le même Lessius. Van-Viane et le père Lupus, qui étaient demeurés seuls à Rome pour poursuivre cette affaire, après avoir fait approuver les censures précédentes par la congrégation du saint-office, revinrent à Louvain. A peine y furent-ils arrivés, qu'on les accusa à la cour de Madrid d'enseigner eux-mêmes des propositions contraires à l'état et à la religion ; mais le pape Innocent XI fit écrire en leur faveur en 1680 et 1681, à la cour d'Espagne par son nonce ; et le coup qu'on voulait leur porter fut détourné. Van-Viane mourut à Louvain le 5 septembre 1693. C'est le premier de l'université de Louvain qui se soit opposé au sentiment de la probabilité, qu'il attaqua dans une thèse publique, où il combattit fortement cette maxime des casuistes relâchés : Que ce qui est probable dans la spéculation, est certain dans la pratique. On a de lui : 1°. un assez gros ouvrage intitulé : *Tractatus triplex de ordine amoris*, in-8°. 2°. Un Traité *de Gratiâ Christi*, qui n'a point été imprimé, mais dont il s'est répandu un grand nombre de copies. M. Arnauld parle de ce docteur avec éloge. Matthieu Van-Viane, son frère, et licencié de la faculté de Louvain, était aussi un homme de vertu et de mérite. Il eut la confiance de l'archevêque de Malines, et fut d'une grande utilité à ce prélat, par sa prudence et par ses lumières. Il savait parfaitement les ouvrages de saint Augustin, et s'était rendu habile dans le grec et dans l'hébreu. Il mourut à Louvain le 7 novembre 1663, à quarante ans. On ne connaît de lui que deux écrits : l'un est Défense (*Prohibitio*) des livres de Caramuel, faite par l'archevêque de Malines, en 1655 ; l'autre, intitulé : *Juris naturalis ignorantiæ Notitia*. M. Nicole a traduit ce dernier ouvrage en

français, et y a mis une préface et des notes. (M. Ladvocat, Dictionn. hist. port.)

VARADIN ou WARADIN-LE-GRAND, *Varadinum-Majus*, ville épiscopale de la basse-Hongrie orientale, est située sur la rivière de Keuvres ou de Seberkeres, à dix lieues au couchant des frontières de Transylvanie. Ladislas 1er, roi de Hongrie, y fonda l'évêché au onzième siècle, et y fit bâtir la cathédrale sous l'invocation de la Vierge.

VARERACKER (Jean), Flamand, né au bourg de Ruysselede, près de Tilly, au diocèse de Gand, fut chargé, vers le temps de l'établissement de l'université de Louvain, d'y enseigner la philosophie dans le collége du Lys. Depuis il fut fait docteur en théologie. En 1443, on le nomma pléban ou curé de Saint-Pierre, et en même temps professeur. Il mourut en 1475, à Louvain, et laissa un Traité des Sacremens, que l'on conserve manuscrit. De plus, deux questions quodlibétiques, imprimées depuis en 1512, et à Paris, en 1544, in-4°. La première de ces questions est : *Utrùm clerici et ecclesiarum prælati mortaliter peccent, si quod eis de præbendis superest, in eleemosynam non elargiantur.* La deuxième : *Utrum ab homine possit dispensari in præceptis juris naturalis aut divini.* Les deux autres ouvrages qui suivent sont encore manuscrits; savoir : 1°. *Lectura in psal.* 118, *Beati immaculati, etc. in librum sapientiæ et in quatuor evangelistas.* 2°. *Monotessaron.* On en conserve le manuscrit dans le collége des théologiens, à Louvain. (Valère-André, Bibliothéque belg., édit. de 1739, t. 2, pag. 742 et 743.)

VARET (Alexandre), grand-vicaire de Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, naquit à Paris en 1631, d'un avocat estimé. Après avoir fait sa théologie en Sorbonne, il voyagea en Italie. De retour en France, il s'appliqua à l'étude de l'Écriture-Sainte et à celle de saint Augustin, qu'il lut plusieurs fois tout entier. Après la mort de M. de Gondrin, archevêque de Sens, qui l'avait choisi pour son grand-vicaire, il se retira dans la solitude de Port-Royal-des-Champs, où il mourut le 1er août 1676, et non 1686, comme le dit M. Dupin. On a de lui : 1°. un Traité de la première éducation des enfans, imprimé en 1666, in-12, à Paris. 2°. La Défense de la discipline qui s'observe dans le diocèse de Sens, touchant l'imposition de la pénitence publique; à Sens, 1673, in-8°. 3°. Lettre d'un ecclésiastique à M. Morel, théologal de Paris, sur trois sermons de ce théologal, in-4°, en 1664. 4°. Plusieurs *factum*, etc.

VARGAS (Alphonse), archevêque de Séville en Espagne, dans le quatorzième siècle, était né à Tolède. Il se fit religieux de l'Ordre de Saint-Augustin; et étant venu à Paris, il y professa

la philosophie et la théologie pendant l'espace de dix ans, et y prit le bonnet de docteur. Retourné en Espagne, il y fut d'abord élevé sur le siége d'Osma, puis sur celui de Badajoz, et enfin sur celui de Séville, où il mourut le 26 décembre 1366, ou selon d'autres, le 13 octobre 1559. On a de lui des Commentaires sur le premier Livre du Maître des Sentences, imprimés à Venise l'an 1490, etc. (Bellarmin, *de Script. eccles.*)

VARGAS (Alphonse), Cordelier espagnol, dans la province de Carthagène, vivait au commencement du seizième siècle. Il a composé en sa langue quelques Traités de piété. (Nicolas Antonio, *in Biblioth. hispan.*; Wading, *in Biblioth. franc.*)

VARGAS (François), jurisconsulte espagnol, dans le seizième siècle, fut élevé par son mérite à plusieurs charges de judicature, sous le règne de Charles-Quint et de Philippe II. Il alla à Bologne en 1548, pour protester, au nom de Charles-Quint, contre la translation du concile de Trente en cette ville, et assista à ce concile en 1550, en qualité d'ambassadeur de ce même prince. Après la dissolution du concile, il alla à Venise, où il passa sept ou huit ans. Philippe II l'envoya résider à Rome à la place de l'ambassadeur; et, lorsqu'il fut de retour en Espagne, il le nomma conseiller d'état. Sur la fin de ses jours, Vargas se retira au monastère de Cislos, de l'Ordre de Saint-Jérôme, près de Tolède, où il mourut. On a de lui : 1°. un Traité latin de la juridiction du pape et des évêques, imprimé in-4°, à Venise, l'an 1563; 2°. des Lettres et des Mémoires concernant le concile de Trente, que M. Le Vassor, prêtre de l'Eglise anglicane publia en français, à Amsterdam, en 1700. L'auteur, dans cet ouvrage, s'écarte de la modération et du respect qui est dû au saint concile de Trente. (Nicolas Antonio, *in Biblioth. hispan.*)

VARIATION en matière de collation de bénéfices. Régulièrement un collateur ne peut conférer successivement à deux le même bénéfice : *Omnis variatio in jure reprobatur. Ridiculum namque est et puerile, hodiè concedere, et cras revocare et pænitere.* (*L. servi electione*, ff. *de lege* 1, *cap. licet. de procur. in*-6°. *Regula jur. in*-6°. *quod semel placuit ampliùs displicere non potest.*) Cette règle, qui s'applique aux élections et aux concessions de priviléges, souffrait une exception en faveur des patrons laïques. Mais pour les patrons et collateurs ecclésiastiques, ils n'avaient pas ce privilége, parce que la variation blessait la gravité de leur état : *Illusio et variatio in personis ecclesiasticis maximè vilandæ sunt.* (*Text. Clem. de renunc.*)

Ce n'était point varier dans la collation d'un bénéfice, que de le conférer à deux par différens titres : *Varietas collationum quæ fit diverso jure, admittitur*

in eâdem personâ. Et quand il arrivait que la collation était faite à plusieurs, le premier en date l'emportait. (Mémoir. du Clergé, t. 10, p. 1784.)

On a reçu en France la maxime qui condamne les variations dans les collateurs ecclésiastiques et dans le roi même. Mais suivant l'usage du royaume, quoiqu'un collateur eût conféré à un sujet qui n'était point gradué, un bénéfice qui avait vaqué dans un mois de rigueur, il pouvait encore le conférer valablement à un gradué sur le fondement de la maxime citée, *varietas collationum*, etc. La collation que le collateur donnait à celui qui n'était point gradué, était volontaire, et dépendait du collateur comme ordinaire; l'autre était forcée, et dépendait du collateur comme exécuteur du concordat. Sur ce même principe, on décidait qu'un collateur, après avoir conféré un bénéfice à un gradué qui l'avait requis, apprenant l'incapacité de ce gradué, pouvait le conférer à un sujet qui n'était point gradué, mais qui avait d'ailleurs les autres qualités. (Mém. du Clergé, t. 10, p. 492 et suiv., p. 1782.) Quant à la question de savoir si un collateur qui avait conféré à un non gradué dans un mois de faveur, était déchu de son droit, et si, dans ce cas, c'était le plus ancien gradué ou le plus diligent qui l'emportait, les auteurs étaient partagés sur ces deux questions, mais moins sur la première question que sur l'autre. On tenait communément que, dans le premier cas, le collateur était déchu de son droit. (*Loc. cit.*, p. 485 et suiv. Traité de l'expect., tom. 3, ch. 10, 11. Rebuffe, *de nomin.*, q. 17, n°. 4.)

VARILLAS (Antoine), fameux historien français, naquit à Guéret, capitale de la Haute-Marche, en 1624, d'un procureur au présidial de cette ville. Après avoir fait ses études, il fut chargé de l'éducation du fils de M. de Sève, puis de celle du marquis de Caraman, et vint ensuite à Paris, où il se livra tout entier à l'étude de l'histoire, et fit connaissance avec les savans, et entre autres avec les MM. Dupuy. Il devint historiographe de Gaston de France, duc d'Orléans; obtint une pension de douze cents liv. que M. Colbert lui fit ôter, et en eut une autre du clergé de France. Il mourut dans la communauté du clergé de Saint-Côme à Paris, le 9 juin 1696. On a de lui : 1°. une Histoire de France en 14 volumes in-4° et 28 volumes in-12, édition de Paris, et 25 volumes, édition d'Amsterdam. Elle renferme ce qui s'est passé depuis la naissance de Louis XI, en 1423, jusqu'à la mort de Henri III, en 1589; 2°. une Histoire des hérésies, en 6 volumes in-4°, dans laquelle on trouve le détail des révolutions arrivées en Europe en matière de religion, depuis l'an 1374 jusqu'en 1560; à Paris, 1686 et 1689. Le même ouvrage en 12 volumes in-12; à Paris, 1687, et en Hollande, 6

volumes ; 3°. la Pratique de l'éducation des princes, ou l'Histoire de Guillaume de Croy, surnommé *le sage*, seigneur de Chièvres, gouverneur de Charles d'Autriche, qui fut empereur v^{e} du nom ; 4°. la Pratique de l'éducation de Charles-Quint; à Paris, 1689, 2 volumes in-12 ; 5°. la Politique de la maison d'Autriche, in-12; à Paris, 1658; 6°. la Politique de Ferdinand-le-Catholique ; 7°. un *Factum* pour la généalogie de la maison d'Estrées; 8°. les Anecdotes de Florence, ou Histoire secrète de François de Médicis; à la Haye, 1685 et 1687; 2 tom. et 1 volume in-12. 9°. La Minorité de saint Louis, avec l'Histoire de Louis XI et de Henri II, à la Haye, 1685 et 1687, in-12; 10°. Réponse à la critique de M. Burnet, sur les deux premiers tomes de l'Histoire de France, touchant ce qui regarde l'Angleterre ; à Paris, 1687, in-8°. Il y a un nombre prodigieux de fautes dans les ouvrages de cet auteur, qui se fiait trop à sa mémoire, et qui s'appliquait plus à plaire à son lecteur qu'à l'instruire de la vérité des faits. (Le Long, dans sa Bibliothéque historique de la France.)

VARNA, ville de la Basse-Mésie, située à l'embouchure de la rivière de Zyra, dans la mer Noire. Elle fut élevée à la dignité métropolitaine dans le quatorzième siècle. Elle a eu pour évêques :

1. Méthodius, siégeait en 1347.

2. Acace.

3. Callinique. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 1240.)

VASADA ou OVASADA, BASADA et SABADA, ville épiscopale de la province de Lycaonie, sous la métropole d'Icone, au diocèse d'Asie. Ptolomée, Hiérocle et les actes des conciles en font mention. Il a eu pour évêques :

1. Théodore, parmi les pères du concile de Nicée. Il assista aussi au concile d'Antioche, en 341.

2. Sévère, dont il est fait mention dans la lettre canonique de saint Basile, *ad Amphilochium, cap.* 10.

3. Olympe, pour lequel Onesiphore, son métropolitain, souscrivit au concile de Calcédoine. (*Act.*)

4. Gorgonius, souscrivit à la relation que le concile de Constantinople fit au patriarche Jean au sujet de Sévère d'Antioche et ses adhérans.

5. Conon, souscrivit aux canons *in Trullo.*

6. Nicephore.

7. Nicolas.

L'un des deux avait été ordonné par saint Ignace, et l'autre par Photius. (*Or. ch.*, t. 1, pag, 1076.)

VASELINUS, auteur du douzième siècle, a été d'abord, selon plusieurs critiques, prieur de Saint-Jacques de Liége, ancienne abbaye, fondée l'an 1014, par Balderic, évêque de cette ville, qui y mit un bras de saint Jacques, et la choisit pour sa sépulture. Il fut ensuite abbé de Saint-Laurent, hors de la ville

de Liége, sur une petite élévation que les anciens appelaient *Mons-Publicus*. C'était un homme savant, et l'on conserve encore quelques-uns de ses ouvrages dans cette abbaye de Saint-Laurent, comme un Traité *de Consensu Evangelistarum*. D. Martenne a fait imprimer une de ses Lettres à Raimbault, chanoine régulier, dans le premier tome du *Thesaurus anecdotorum;* et le père Mabillon en a publié une autre *de Continentiâ conjugatorum*, qui est excellente, adressée, non pas à l'abbé de Florine, comme il l'a dit, mais à l'abbé du monastère de Flonne, de l'Ordre de Saint-Augustin, à quatre lieues de Liége, comme on le voit par un manuscrit conservé en l'abbaye de Saint-Laurent, qui est écrit du temps de l'auteur. (*Voyez* les Analectes du père Mabillon, et le second volume du Voyage littéraire des PP. DD. Martenne et Durand.)

VASES SACRÉS, vaisseaux destinés à la célébration des saints mystères. Les vases sacrés et les ornemens neufs ne peuvent être employés dans l'église, s'ils n'ont été consacrés ou bénis par un évêque ou par quelque autre prêtre qui en a le droit. (*Voyez* CONSÉCRATION, BÉNÉDICTION, CALICE, CIBOIRE, ORNEMENT, ÉVÊQUE.

VASQUEZ (Gabriel), Jésuite espagnol, entra dans la société l'an 1569. Il enseigna la théologie à Alcala avec réputation, et y mourut le 2 septembre 1604. On a de lui un grand nombre d'ouvrages théologiques, qui furent imprimés en 10 volumes in-fol.; à Lyon, l'an 1620. (Sotwel, *Biblioth. societ.*)

VASSAL, celui qui relève d'un seigneur. Les seigneurs ont deux sortes de droits sur leurs vassaux, dont les uns sont honorifiques et les autres utiles, et par conséquent les vassaux ont deux sortes de devoirs à remplir envers leurs seigneurs. Les premiers consistent dans la foi et hommage, et les seconds dans certains cens ou certaines redevances, selon les lois, les coutumes, la prescription, les priviléges, etc. Tels sont, entre autres, les droits de relief, les lods et ventes, certaines corvées, etc. Les vassaux pèchent donc, et sont obligés à restitution : 1°. quand ils ne paient point les différens droits auxquels ils sont tenus selon la droiture et la justice; 2°. quand ils ne paient point les lods et ventes dans les cas où ils sont dus, comme dans les acquisitions des terres par vente, ou dans les acquisitions par bail à tente rachetable, ou dans les mutations par contrats d'échange; 3°. quand ils tuent ou qu'ils prennent les pigeons ou les autres animaux que les seigneurs ont droit d'avoir; 4°. quand ils vont à la chasse ou à la pêche contre les droits des seigneurs; 5°. quand ils refusent de faire les corvées auxquelles ils sont obligés, ou qu'ils ne s'en acquittent pas comme ils le doi-

vent; 6°. quand, ayant trouvé quelques trésors, ils ne donnent point aux seigneurs la portion de ces trésors qui leur appartient selon les lois et coutumes; 7°. quand ils ne paient point les amendes auxquelles ils sont juridiquement condamnés; mais ils n'y sont point obligés avant la sentence du juge. (M. Collet, Moral, tom. 1, p. 207, et t. 5, pag. 258 et suiv. *Voy.* AMENDE, CORVÉE, LODS et VENTES, RELIEF, COLOMBIER, TRÉSOR.)

VASSALLI (Fortanerius), né à Cahors, vers la fin du treizième siècle, entra dans l'Ordre de Saint-François, à Gourdon en Quercy, fut reçu docteur en théologie de la faculté de Paris, en 1333, et élu général de son Ordre l'année suivante. Le pape Clément VI le fit archevêque de Ravenne, en 1347, et patriarche de Grado, en 1351. Le pape Innocent VI le nomma cardinal le 17 septembre de l'an 1361; mais Vassalli mourut à Padoue au mois d'octobre de la même année, comme il allait recevoir le chapeau à Avignon. On a de lui des Notes sur le livre de la Cité de Dieu, de saint Augustin; des Commentaires sur divers livres de la Bible; des Sermons et quelques Traités de théologie, comme *Lecturæ theologiæ. Quodlibet Disputatio*, etc. Trithème, *de Script. eccles.* Wading, *Annal. minor.*

VASSENI, héb., le second ou la pourpre, du mot *seheni* ou *sehani*, selon les diverses leçons. Ce mot, dans la Vulgate (1 *Par.* 6, 28.), est mis pour le fils aîné de Samuel; mais il paraît que ce n'est pas un nom propre, et qu'il faut suppléer de cette sorte: Les fils de Samuel furent Joël, son fils aîné, et le second Abia. (D. Calmet, Dictionn. de la Bible.)

VASSEUS ou VASÉE (Jean), né à Bruges, étudia l'hébreu et la jurisprudence à Louvain. Il passa ensuite en Espagne, à la sollicitation de Nicolas Clénard son ami. Il enseigna la rhétorique à Salamanque, passa en Portugal, où il enseigna aussi la jeunesse pendant douze ans, tant à Brague qu'à Évora; et ayant été rappelé à Salamanque par un décret de l'université, il mourut en cette ville au commencement du mois d'octobre, vers l'an 1562. On a de lui une Histoire d'Espagne qui est estimée, sous le titre de: *Chronicon Hispaniæ, de rebus Hispaniæ memorabilibus;* et à Francfort, in-fol. (Valère André, dans sa Bibiothéque belgique, édition de 1739, in-4°, tom. 2, p. 743.)

VASSOR (Michel le), natif d'Orléans, entra de bonne heure dans la congrégation de l'Oratoire, où il se distingua par ses ouvrages jusqu'en 1690, qu'il en sortit. Il quitta la France en 1695, et alla d'abord en Hollande dans le dessein d'y faire profession de la religion protestante. Mais y ayant été mal reçu, il passa en Angleterre, où il embrassa la communion anglicane. Il y obtint aussi une pension du

prince d'Orange, à la sollicitation de M. Burnet, évêque de de Salisbury, et y mourut en 1718, à plus de soixante-dix ans. On a de lui plusieurs ouvrages. Ceux qu'il a faits étant catholique, sont : un Traité de la véritable religion, imprimé à Paris in-4°; une Paraphrase sur l'évangile de saint Jean; une sur l'épître de saint Paul aux Romains; une sur l'épitre aux Galates, et une sur l'épître catholique de saint Jacques. Les ouvrages qu'il composa depuis son changement de religion, sont : 1°. un Traité de la manière d'examiner les différends de religion, imprimé à Amsterdam en 1697, in-12. 2°. L'Histoire de Louis XIII, qui parut à Amsterdam en 20 volumes in-12, depuis 1700 jusqu'en 1711. C'est plutôt une satire violente qu'une histoire, qui est d'ailleurs extrêmement diffuse et pleine de mauvaises maximes. 3°. La Traduction française des Lettres et Mémoires touchant le concile de Trente, écrits en espagnol, par François de Vargas, avec des Remarques du traducteur. (Dupin, Biblioth. des Aut. ecclés. du dix-septième siècle, tom. 6. Fabricius, *De Script. de verit. relig. Christi*, pag. 558. (Lenglet du Fresnoi, Catalogue des Historiens, t. 4; de sa Méthode pour étudier l'histoire, pag. 116.)

VASSOULT (Jean-Baptiste), prêtre, né au village de Bagnolet, près Paris, mort chez le curé de Viroflé, dans le parc de Versailles, le 26 janvier 1745, âgé de soixante-dix-huit ans deux mois et quelques jours, a été grammairien des pages du roi, pendant plus de cinquante ans, aumônier de feu madame la dauphine, et confesseur et prédicateur de la maison du roi. Dès 1714, il fit paraître une Traduction de l'Apologétique de Tertullien, ou Défense des premiers chrétiens contre les calomnies des gentils, avec des notes sur l'éclaircissement des faits et des matières; la lettre de Pline le jeune à l'empereur Trajan, et la réponse de cet empereur, dédiée au roi; à Paris, chez Colombat, in-4°. Cette traduction fut réimprimée in-12, en 1715. La préface de cette traduction donne une idée des principaux auteurs ecclésiastiques qui ont pris la plume pour défendre les chrétiens, contre les calomnies des païens, et de Tertullien en particulier, dont le traducteur fait connaître le génie et le caractère. M. l'abbé Vassoult est encore auteur des Psaumes de David, selon l'esprit, ou les Psaumes en forme de prières chrétiennes; à Paris, chez Colombat, in-12. La seconde édition faite chez le même en 1733, in-12, porte seconde édition, revue et corrigée, par M. L. L. R. (Journal des Savans, 1714 et 1734. Moreri, édit. de 1759.)

VASTEL (Le père), provincial des Carmes en Flandre, a donné en 1741, en 2 gros volumes in-fol., les prétendus ouvrages de Jean, évêque de Jérusalem, au quatrième siècle, et a mis à

la tête de ce recueil une préface, où il prétend prouver que tous ces opuscules sont véritablement de Jean de Jérusalem ; mais ses preuves n'ont convaincu personne, dit Dom Ceillier, et les savans les ont méprisées. (Journal des Savans, 1745, pag. 171.)

VASTHI, héb., qui boit, du mot *schata*, femme du roi Assuérus. Elle fut répudiée par ce prince, par le conseil des grands de sa cour, pour avoir refusé de paraître dans un festin qu'il leur avait donné, et Esther fut mise en sa place. (*Esther*, 1, 9 *et seq.*)

On n'est pas d'accord sur l'origine de Vasthi, les uns la disant fille de Cyrus, et d'autres, fille d'Assuérus même ; mais ni l'un ni l'autre sentiment n'est solidement fondé. Les Hébreux enseignent que ce qui obligea Vasthi à désobéir au roi, fut que ce prince voulait qu'elle parût nue devant tout le peuple, à quoi elle ne se put résoudre. Il ne paraît cependant rien de cela dans le rapport qu'en fait l'Ecriture. (Dom Calmet, Dictionn. de la Bible.)

VASTO ou GUASTO DI AMONE, petite ville d'Italie. (*Voyez* HISTONIUM.)

VASTOVIUS (Jean), protonotaire apostolique, et chanoine de Varmie en Suède, au seizième siècle, a donné : *Joannis Vastovii Gothi vitis Aquilonia, sive vitæ Sanctorum regni Suec-Gothici : emendavit et notis illustravit Ericus Benzelius filius ;* à Cologne 1623, in-4°, et à Upsal 1708. Vastovius dédia cet ouvrage à Sigismond, roi de Pologne et de Suède : il fait voir dans son Épître dédicatoire les avantages que la Suède a tirés de la religion chrétienne : il y parle de l'idôlatrie des peuples septentrionaux; enfin il déplore l'aveuglement où sont tombés les Suédois, en embrassant la doctrine de Luther. L'ouvrage contient quatre-vingt-cinq abrégés de Vies de saints ou saintes qui ont vécu depuis l'an 813 jusqu'en 1525. (Journal des Savans, 1709, pag. 650 de la première édition, et 595 de la seconde.)

VATABLE, ou plutôt WATTEBLED ou GATTEBLED (François), professeur royal en hébreu, abbé de Bellozane, et le principal restaurateur de la langue hébraïque en France, était natif d'un village près de Gamache, petite ville de Picardie et du diocèse d'Amiens, ce qui a fait croire à quelques-uns qu'il était d'Amiens même. Il devint le plus habile homme de son temps dans la langue hébraïque, et le roi François 1er rendit justice à son mérite, en le choisissant pour remplir la chaire de professeur royal en cette langue. Il mourut le 16 mars 1547. On a de lui des Notes sur la Bible qui furent recueillies de ses leçons publiques, par Bertin, l'un de ses disciples, et imprimées par Robert Étienne en 1545. Il y en a eu depuis un grand nombre d'éditions. Ces notes que tous les savans estiment avec raison, sont courtes et littérales.

Mais Robert Etienne les ayant altérées en y mêlant quelques-unes de Calvin, l'édition qu'il en fit fut condamnée par la faculté de théologie de Paris. (Sponde, *in annal.* Dupin, Biblioth. des Aut ecclés. du seizième siècle. Ri nard-Simon, dans sa critique de la Biblioth. de Dupin, t. 2, pag. 1 et les suiv.)

VAUBERT (Luc), Jésuite, né à Noyon, le 8 octobre 1644, mourut à Paris le 5 avril 1716, après avoir été professeur en philosophie, prédicateur et recteur. On a de lui : 1°. Exercices de piété pour les associés à l'adoration perpétuelle au Saint-Sacrement; à Paris 1699, in-12; 2°. Traité de la communion, ou Conduite pour communier saintement; à Paris 1704, in-12; 3°. La Dévotion à Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans l'Eucharistie; à Paris 1706, 2 vol. in-12.

VAUCEL (Louis-Paul du), si connu depuis l'affaire de la régale et par ses négociations à Rome, était, en 1665, un jeune avocat qui n'avait pas encore vingt-cinq ans, fils d'un conseiller d'Evreux. Il avait joint à l'étude du droit, celle de la théologie et des belles-lettres. Il savait assez bien l'hébreu, et parfaitement le grec. M. Feydeau l'engagea à se faire ecclésiastique, et l'emmena avec lui lorsqu'il alla prendre possession de la théologale de Saint-Paul, à cinq lieues d'Aleth. M. Pavillon, évêque d'Aleth, voulut ensuite l'avoir auprès de lui en qualité de chanoine théologal de sa cathédrale, lorsque ses autres officiers eurent été relégués. M. du Vaucel fut d'un grand secours à ce prélat, et lui servit comme de secrétaire mais tandis qu'il l'aidait dans ses dépêches et dans les mémoires touchant l'affaire de la régale, il reçut une lettre de cachet qui le reléguait à Saint-Pourçain, dans l'extrémité de l'Auvergne. Il partit d'Aleth, le 5 août 1677, pour se rendre au lieu de son exil. Quatre ans après, vers le mois de juin 1681, il alla trouver M. Arnauld, en Hollande, et demeura environ quatorze mois avec lui. Il partit de Hollande au mois d'octobre 1682, pour se rendre à Rome, et y servir par ses négociations et ses écrits, M. Arnauld et ses amis. Il y demeura plus de dix ans, connu seulement sous le nom de *Valloni.* M. Arnauld lui écrivait très-souvent, comme il paraît par le Recueil de ses lettres. En 1694, le pape Innocent XII le chargea des affaires de la mission de Hollande. Dans la suite, M. du Vaucel partit de Rome, et parcourut la plupart des villes d'Italie. Il mourut à Maëstricht, le 22 juillet 1715. On a de lui un assez grand nombre d'écrits tous anonymes. Les principaux de ceux qui ont été imprimés, sont : 1°. l'édition des Statuts synodaux du diocèse d'Aleth, faits depuis l'année 1640 jusqu'en 1674, in-12; à Paris 1675. 2°. Le Traité général de la régale, imprimé par ses soins, en 1681, in-4°. C'est l'ouvrage de M. Caulet, évêque de Pamiers, aidé de

plusieurs autres personnes. M. du Vaucel fit dans la suite un Traité de la régale, plus étendu que le précédent, et l'envoya à M. Favoriti, secrétaire de la congrégation établie à Rome, pour l'affaire de la régale, qui le fit traduire en italien, puis en latin, sous ce titre: *Tractatus generalis de regaliâ, è gallico latinè redditus, auctior et emendatior*, avec un appendice, et plusieurs actes, pièces et écrits sur la même matière, 1689, in-4°. 3°. Relation de ce qui s'est passé touchant l'affaire de la régale, dans les diocèses d'Aleth et de Pamiers, jusqu'à la mort de M. l'évêque d'Aleth, 1681, in-12. 4°. *Breves considerationes in doctrinam Michaelis*, de Molinos, etc., in-12, 1689. 5°. Dans l'ouvrage intitulé *Causa sinensis seu historia Sinensium,* on trouve plusieurs écrits de M. du Vaucel, déguisé sous le nom de Nicolas Charmot. 6°. Dans le recueil intitulé *Augustiana ecclesiæ romanæ doctrina à Cardinalis Sfondrati nodo extricata;* Cologne, 1700, in-12; il y a plusieurs écrits de M. du Vaucel. 7°. Plusieurs Lettres, Mémoires, et autres écrits sous le nom de M. Pavillon, évêque d'Aleth, dans le temps qu'il servait de secrétaire à ce prélat. (M. l'abbé Ladvocat, Dictionn. hist. Moréri, édit. de 1759.)

FIN DU VINGT-CINQUIÈME VOLUME.



